

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1917

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

### ANNEXE N° 1

(Session ord. — Séance du 9 janvier 1917.)

ALLOCUTION de M. Arthur Latappy, président d'âge, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 9 janvier 1917.

### ANNEXE N° 2

(Session ord. — Séance du 11 janvier 1917.)

ALLOCUTION de M. Antonin Dubost, président du Sénat, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 11 janvier 1917.

### ANNEXE N° 3

(Session ord. — Séance du 11 janvier 1917.)

A\* RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, par M. Perchot, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi voté par la Chambre dans sa séance du 9 mars 1909 contenait

(1) Voir les nos 66, Sénat, année 1909; 438 et annexe, année 1913; 89-98, année 1914, et 319, année 1916.

un ensemble de dispositions relatives à l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, qui comprenaient non seulement les revenus des valeurs mobilières proprement dites mais encore les intérêts des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe et des cautionnements en numéraire. La question de l'imposition des intérêts des créances, des dépôts et des cautionnements s'était posée — en partie du moins — dès 1848 et à plusieurs reprises depuis lors, mais des difficultés d'application avaient empêché d'y donner une solution. Elle devait de toute nécessité être reprise au moment où le Parlement fut appelé à aborder la réforme fiscale dans son ensemble.

Dès lors qu'on entendait taxer tous les revenus, quelle qu'en fût la source, il n'y avait aucune raison de faire bénéficier certains de ces revenus d'un traitement de faveur. Les objections que l'on avait pu formuler antérieurement contre la taxation de telles ou telles catégories de revenus perdaient leur valeur en présence d'un pareil régime d'impôts; il permet, en effet, d'établir au profit de celui qui a contracté une dette des déductions fiscales qui évitent que les mêmes sommes soient taxées deux fois; par là même, et grâce à un mode de perception dans lequel le débiteur est appelé à intervenir, celui-ci est intéressé à l'acquiescement de l'impôt par son créancier; la fraude est ainsi rendue sinon impossible, du moins très malaisée.

Néanmoins, les dispositions votées par la Chambre, en ce qui concerne les intérêts des créances, des dépôts et des cautionnements, n'ont pas trouvé place dans la loi du 29 mars 1914, le Sénat ayant décidé, sur la proposition de sa commission de l'impôt sur le revenu, de les disjointement, pour en lier le vote à celui de l'ensemble de la réforme fiscale.

Au mois de juin dernier, M. le ministre des finances a soumis à votre commission ses propositions relatives aux cédules des bénéfices commerciaux, des bénéfices agricoles, des salaires et traitements et des bénéfices des professions libérales. En lui demandant d'en poursuivre activement l'étude, il annonçait

qu'il la saisirait ultérieurement d'un texte visant l'imposition des intérêts des créances, des dépôts et des cautionnements. C'est ce dernier texte, modifié et complété sur certains points, dont nous vous demandons de faire le titre V (nouveau) du projet actuellement en discussion.

TITRE V (nouveau).

REVENUS DES CRÉANCES, DÉPÔTS  
ET CAUTIONNEMENTS

Article 36 (nouveau).

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, établi par les articles 31 et suivants de la loi du 29 mars 1914 et dont le taux a été modifié par l'article 11 de la loi du 20 décembre 1916, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;

2° Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;

3° Des cautionnements en numéraire.

Il convient de préciser la nature des revenus qui sont visés sous les nos 1 et 2 de cet article.

1° L'impôt s'applique d'abord aux intérêts, arrérages et tous autres produits des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, c'est-à-dire en principe de toutes créances autres que celles représentées par des valeurs mobilières, lesquelles sont déjà taxées en vertu de la loi du 29 mars 1914.

Toutefois, exception est faite des « opérations commerciales ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ».

Il faudra donc considérer notamment comme échappant à l'impôt, suivant la jurisprudence actuelle :

Les effets de commerce (lettres de change, billets à ordre) causés « valeur reçue en mar-

chandises » ou même « valeur en compte », car cette dernière expression implique un ensemble d'opérations commerciales de nature diverse, dont il serait excessif de présumer exclusivement le caractère de prêt.

Le compte courant, lorsqu'il présente les caractères distinctifs du véritable compte courant, c'est-à-dire d'un contrat dont l'essence suppose nécessairement une réciprocité de remises se traduisant en articles de crédit et de débit distincts, destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte.

Peu importe que le compte courant soit ou non garanti par des titres ou de toute autre manière. L'essentiel est qu'il présente les caractères qui ont été indiqués plus haut. Il sera, au contraire, soumis à l'impôt s'il résulte de l'ensemble de la convention que l'opération n'a du compte courant que l'apparence et si notamment les versements effectués par l'emprunteur constituent de simples remboursements qualifiés tels par les parties elles-mêmes.

Seront au contraire taxés, même entre commerçants :

1° Les billets simples non négociables, à moins qu'ils ne soient causés « valeur en marchandises », les billets à ordre causés « valeur reçue en espèces », l'ouverture de crédit réalisée au profit de l'emprunteur et notamment l'avance sur titres ordinaires ;

2° L'impôt de 5 p. 100 sera perçu sur les intérêts des dépôts de somme d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

Les termes sont compréhensifs et s'appliquent à tout dépôt de quelque nature que ce soit. Il ne doit être admis d'exception que pour le dépôt en compte courant, qui constitue un contrat *sui generis*. Encore est-ce là une question d'espèce. Si le dépôt n'est que l'accessoire d'un compte courant, c'est-à-dire s'il doit se confondre avec un des articles de crédit et de débit de ce compte, et si ce dernier comporte essentiellement réciprocité de remises, il n'y a pas imposition.

Au contraire, lorsque le dépôt n'a du compte courant que le nom, lorsque les sommes déposées conservent leur individualité et sont remboursées au déposant avec intérêt, sans que le dépositaire effectue lui-même des remises au compte du déposant, les intérêts doivent être taxés.

#### Article 37 (nouveau).

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ;

2° Les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu.

La faveur faite aux déposants des caisses d'épargne se justifie plus que jamais dans les circonstances présentes. Il y a, en effet, un intérêt évident à attirer les dépôts vers ces institutions, tant pour favoriser l'esprit d'économie que pour aider la caisse des dépôts et consignations à compenser par des achats aux cours actuels la moins-value subie par le portefeuille des caisses d'épargne.

Quant à l'exception établie au profit des prêts faits par les institutions de crédit foncier, elle a pour objet d'éviter qu'il n'y ait double imposition : imposition des intérêts des prêts et imposition des revenus des titres qui en sont la représentation. Le Crédit foncier ne joue, en effet, qu'un rôle d'intermédiaire et l'aggravation de ses charges aurait pour conséquence inévitable la majoration du taux de l'intérêt qui doivent payer les emprunteurs hypothécaires.

#### Article 38 (nouveau).

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées par l'article 36 ci-dessus.

Pour lesdites valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre crédit constatant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

Le droit est à la charge exclusive du créancier nonobstant toute clause contraire, qu'elle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une somme égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Le mode de perception institué par cet article a l'avantage de permettre au débiteur d'obtenir sur son revenu les déductions prévues à l'article 40, par la présentation des quittances dûment revêtues de timbres mobiles attestant le paiement de l'impôt par le créancier.

Par là même le débiteur est invité à veiller à ce que ces timbres soient apposés. Il y est encore intéressé par la solidarité qui est établie entre lui et le créancier et par la sanction d'une amende en cas d'infraction, indépendamment des pénalités frappant le créancier.

#### Article 39 (nouveau).

Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 38.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 qui sont visées ci-dessus concernent la durée de prescription en faveur comme à l'encontre du Trésor en matière de taxes sur le revenu des valeurs mobilières : cette prescription est de cinq ans.

#### Article 40 (nouveau).

Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être produite dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 38.

Les intérêts des dettes chirographaires ayant date certaine seront déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que les intérêts de la dette alléguée ont été réellement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 36.

La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justifications concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créances, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et sous les conditions fixées par le quatrième paragraphe du présent article.

Les dispositions du présent article ont pour but d'éviter que le Trésor ne perçoive deux fois l'impôt sur une même somme, entre les mains du débiteur et entre les mains du créancier.

La loi du 29 mars 1914 qui a établi un impôt de 4 p. 100 sur le revenu des propriétés foncières bâties et non bâties n'a prévu aucune déduction pour les charges hypothécaires grevant ces propriétés ; tant que les revenus des créances hypothécaires elles-mêmes n'étaient pas frappés d'un impôt spécial, cela n'avait

d'autre inconvénient que de faire faire l'avance de l'impôt par le débiteur, en laissant le soin aux conventions individuelles de régler son incidence définitive. Il n'en serait plus de même après le vote de l'article 36. Un impôt sur les créances hypothécaires ferait double emploi avec l'impôt foncier, si l'on ne prenait pas soin de dégrever de cet impôt la part du revenu foncier qui revient au créancier hypothécaire.

Une remarque semblable s'impose en ce qui concerne les créances chirographaires. La loi du 15 juillet 1914 a déjà autorisée le contribuable à déduire de son revenu global le montant des intérêts des dettes dont il peut justifier ; du moment qu'on frappe dans la cédule des capitaux mobiliers les revenus des créances chirographaires, il est également de toute nécessité, pour éviter un double emploi, de permettre au débiteur de faire la déduction d'une somme correspondante dans les cédules.

Une seule exception est faite à ce principe : la déduction n'est pas autorisée sur les revenus des valeurs mobilières, en raison du mode impersonnel de perception de l'impôt qui frappe ce genre de revenu.

On aurait pu concevoir, il est vrai, que dans ce cas, au lieu de procéder par déduction, on procédât par remboursement de l'impôt. Mais comment le fisc aurait-il eu la certitude que cet impôt a bien été acquitté ? Il aurait pu arriver, par exemple, qu'un contribuable réclamant le remboursement, ne possédât que de la rente ou d'autres titres dont les coupons sont payables nets d'impôt. Or, si le contrôleur peut savoir que le revenu d'un contribuable est constitué par des coupons de valeurs mobilières, il n'a pas le moyen de connaître la nature de ces valeurs.

C'est pourquoi il n'a pas été jugé possible d'admettre, en général, pour les porteurs de valeurs mobilières, les mêmes facilités que pour les contribuables des autres catégories. Toutefois, quand les valeurs qu'ils possèdent se trouvent identifiées par le fait de leur affectation en nantissement d'une créance, le dernier paragraphe de l'article 40 permet au débiteur d'obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdits titres ou valeurs, jusqu'à concurrence du montant des droits perçus sur les intérêts de sa dette. A cet égard, notre texte est même plus libéral que le projet voté par la Chambre, lequel n'accordait ce bénéfice qu'aux titres nominatifs. Il nous a paru, en effet, que les craintes de fraudes qui avaient motivé cette limitation étant excessives. On ne voit pas, en effet, quel avantage un contribuable aurait à emprunter des titres à un tiers et à les donner en nantissement de sa dette, dans le seul but d'obtenir le remboursement de l'impôt payé par son créancier. Or ce débiteur est lui-même propriétaire de valeurs mobilières, et, dans ce cas, pourquoi ne donnerait-il pas ses propres valeurs en nantissement ? Or il est taxé exclusivement dans une des autres cédules, et par conséquent il a le droit de déduire les intérêts de sa dette de ses bénéfices, sans recourir à des artifices, qui l'exposeraient d'ailleurs à voir majorer pour le calcul de l'impôt général son revenu d'une somme égale au revenu des valeurs qu'il prétendrait lui appartenir.

On remarquera que la rédaction de l'article 40 est différente suivant qu'il s'agit des dettes grevant les immeubles ou des dettes chirographaires. En voici les raisons. Dans le premier cas, si le contribuable était autorisé à déduire purement et simplement les intérêts de sa dette du revenu de l'immeuble hypothéqué, il bénéficierait d'une réduction non seulement du principal de l'impôt foncier, mais aussi des centimes qu'il paye au profit des départements et des communes ; ceux-ci ne participant pas au produit de la taxe sur les revenus des capitaux mobiliers se trouveraient ainsi lésés. Dans l'ensemble le montant du nouvel impôt sur les intérêts des créances hypothécaires serait inférieur à celui de l'exonération accordée aux débiteurs.

C'est pourquoi il a été reconnu nécessaire d'appliquer ici la procédure du dégrèvement. Les mêmes raisons n'existaient pas en ce qui concerne les autres catégories de créances, pour lesquelles il sera procédé par voie de déduction.

#### Article 41 (nouveau).

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles compris sous le titre V de la présente loi.

## PROJET DE LOI

## TITRE V (nouveau)

REVENUS DES CRÉANCES, DÉPÔTS  
ET CAUTIONNEMENTS

Art. 36 (nouveau). — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par les articles 31 et suivants de la loi du 29 mars 1914, et dont le taux a été modifié par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2° Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3° Des cautionnements en numéraire.

Art. 37 (nouveau). — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ;

2° Les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu.

Art. 38 (nouveau). — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées par l'article 36 ci-dessus.

Pour lesdites valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

Le droit est à la charge exclusive du créancier nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une somme égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Art. 39 (nouveau). — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 38.

Art. 40 (nouveau). — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être produite dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 38.

Les intérêts des dettes chirographaires ayant date certaine seront déduits des revenus du débiteur à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que les intérêts de la dette alléguée ont été réellement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 36.

La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justifications concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créance, le

débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et sous les conditions fixées par le quatrième paragraphe du présent article.

Art. 41 (nouveau). — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles compris sous le titre V de la présente loi.

## ANNEXE N° 4

(Session ord. — Séance du 11 janvier 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier, au profit des enfants des militaires ou marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, les dispositions de l'article 742 du code civil concernant la représentation des collatéraux aux successions ouvertes depuis le 2 août 1914, par M. André Lebert, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 16 décembre 1915, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux successions ouvertes pendant la guerre et spécialement des successions des militaires et marins.)

Messieurs, depuis l'état de guerre déclarée, le Gouvernement et le Parlement se sont efforcés de témoigner aux familles si cruellement privées de leur soutien, l'intérêt et la reconnaissance dont la France entend leur payer l'imprescriptible tribut.

Par des dispositions dont les effets généreux sont déjà fort appréciables, la loi sur les successions des militaires, marins ou victimes civiles, ouvertes du fait de la guerre, comporte des exonérations, des abandonnements fiscaux, des facultés nouvelles, quant aux liquidations et aux partages, qui tendent à alléger le préjudice matériel si lourdement supporté dans le présent par tant de familles françaises, si redoutable pour leur avenir.

Aux orphelins de la guerre, une législation trop récente pour en rappeler ici la portée sociale et les aménagements pratiques, doit assurer l'appui matériel et moral, la tutelle affectueuse et vigilante dont se trouvent si durement privées ces innocentes victimes. De celles-là surtout, nous ne saurions trop tenter d'adoucir l'infortune !

C'est à elles que nous pensons, en vous proposant, messieurs, de modifier à leur bénéfice les dispositions du code civil qui posent et régissent les principes de notre droit en matière de représentation aux successions, fiction légale dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté défunt.

Du fait de la guerre, du fait de la mort prématurée et glorieuse de son auteur, l'enfant va-t-il se trouver frustré d'une succession que le père tué à l'ennemi aurait dû normalement recueillir et que les siens auraient à leur tour appréhendée dans son hérité si elle s'était naturellement ouverte ? Ne devons-nous pas, par l'extension à leur profit d'une fiction légale, préserver les familles de nos combattants de ce nouveau malheur ?

Tel est le cas, actuellement répété à des milliers d'exemplaires, où, faute d'un testament qui l'institue, l'orphelin de guerre se voit évincé d'une succession d'un cousin commun par des cousins avec lesquels la loi ne l'autorise pas à concourir.

Le principe de la représentation, ses modalités, sont institués par les articles 739 et suivants du code civil.

Ces règles permettent la représentation à l'infini dans la ligne directe descendante (art. 740). Cette question n'a pas à nous préoccuper.

Elles autorisent aussi la représentation en ligne collatérale, à l'infini, aux descendants du frère ou de la sœur prédécédés du *de cuius*. Au lieu et place de leur auteur, ces représentants viennent à la succession en concurrence avec leurs oncles et tantes.

Si le *de cuius* avait préalablement perdu tous ses frères et sœurs, ce sont ses neveux ou petits-neveux, quel que soit leur degré, qui se partagent sa succession (art. 742).

Mais là s'arrête le droit à la représentation en ligne collatérale — aux frères et sœurs du défunt.

Si celui-ci ne laisse que des cousins et qu'il meure intestat, ceux-là seuls pourront être saisis de son héritage du fait de la loi, qui seront encore vivants au jour de son décès. Les descendants de cousins prédécédés ne peuvent pas venir en concurrence avec les cousins vivants (art. 742). Leur représentation est interdite.

Cette solution a été adoptée par les auteurs du code civil pour éviter une complication excessive des partages et un morcellement exagéré des héritages que l'affection entre collatéraux ne paraissait point imposer.

Il convient néanmoins de rappeler que la représentation, même indéfinie, en ligne collatérale, a eu et a encore ses partisans. Le président de Lamoignon la réclamait. La loi du 17 nivôse an II l'avait admise dans son article 77.

Ce n'est pas dans le dessein de rouvrir une controverse primée, mais bien avec la volonté d'obtenir au bénéfice des orphelins de la guerre un résultat pratique que nous avons l'honneur messieurs, de soumettre au Sénat une proposition que les circonstances d'une guerre sans précédent nous paraissent justifier.

Cette proposition ne s'applique qu'à cette catégorie d'héritiers.

Si à tous ceux auxquels la défense nationale a ravi leur père, la nation concède en retour une faculté, même exorbitante du droit commun, qui donc songerait à méconnaître le sentiment de haute équité, l'acte de tutelle nationale dont procède ce privilège.

Faut-il rappeler qu'il ne saurait s'exercer qu'en l'absence de toute disposition testamentaire susceptible de le modifier ou de l'anéantir ; qu'il ne lèse que des intérêts que le *de cuius* a négligé de sanctionner par une institution d'héritiers ou des legs particuliers ; qu'il ne porte atteinte qu'à des droits issus d'une consanguinité lointaine que l'éloignement ou parfois la désaffection ont rendu plus distante encore ; que ces droits enfin ne se trouvent utilement conférés que par le seul fait de survie.

Ces considérations sont-elles sérieusement opposables à l'intérêt sacré d'un pupille de la nation ?

Parler de survie n'est-ce pas nous contraindre à considérer comme plus douloureux encore le motif d'éviction légale qui frappe aux termes de l'article 742 les enfants du citoyen tué à l'ennemi ou mort de ses blessures ?

Poser l'hypothèse de la misère pour cette catégorie d'héritiers, en face d'une succession opulente, dévoue à d'autres cousins fortunés qui, pour des raisons diverses, n'ont pas couru le risque de guerre, c'est, nous semble-t-il, créer au législateur une obligation bien impérieuse.

Nous espérons, messieurs, que vous consentirez à l'apprécier ainsi en adoptant la modification que nous avons l'honneur de vous proposer par addition des paragraphes suivants au texte de l'article 742 du code civil :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 742 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la représentation est admise, jusqu'au troisième degré inclusivement, en faveur des enfants et descendants de tous collatéraux du défunt quand ces collatéraux ont été tués sous les drapeaux, ou sont morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service.

« La présente disposition s'applique aux enfants naturels du représenté et à leurs descendants légitimes ; néanmoins, les droits de ces enfants naturels ou de leurs descendants légitimes dans la part recueillie par représentation seront, s'il existe des enfants légitimes du représenté ou des descendants légitimes de ceux-ci, restreints à leur profit conformément à l'article 758 du code civil ;

« La présente disposition s'applique aux successions ouvertes depuis le 2 août 1914. »

## ANNEXE N° 5

(Session ord. — Séance du 11 janvier 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à l'augmentation de la flotte de charge française, présenté au nom de

M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement; par M. A. Ribot, ministre des finances; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

### ANNEXE N° 6

(Session ord. — Séance du 11 janvier 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination dans les corps de la marine des élèves ayant terminé leur première année d'études à l'école polytechnique, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine (2). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

### ANNEXE N° 8

(Session ord. — Séance du 11 janvier 1917.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 8<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire (année 1916), sur la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies, par M. Murat, sénateur (3).

Messieurs, la proposition de loi déposée par notre honorable collègue M. Henry Bérenger tend à instituer la mobilisation civile et à organiser la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies.

Cette proposition hardie, qui aurait peut-être dû émaner de l'initiative du Gouvernement, a pour but de porter au plus haut point l'effort de guerre de la nation, en matière de main-d'œuvre, et de coordonner utilement cet effort dans tous les cadres utiles.

Ne s'arrêtant pas aux seuls buts de guerre, la proposition va plus loin et a pour objet en outre de préparer les cadres de main-d'œuvre nationale au rétablissement économique de la France dès le premier jour de la paix.

Votre commission, après examen de la proposition, en reconnaît l'intérêt et notamment le principe; elle conclut, à l'unanimité, à la prise en considération et émet le vœu qu'elle soit renvoyée à la commission d'organisation économique pendant et après la guerre.

### ANNEXE N° 9

(Session ord. — Séance du 12 janvier 1917.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à porter de 36 à 45 le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, présentée par M. Murat, sénateur. — (Renvoyée à la commission précédemment saisie, nommée le 20 janvier 1916.)

Messieurs, au nom de plusieurs membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir décider que cette commission, qui est actuellement de 36 membres, sera portée à 45 membres.

La très grande importance et la non moins grande variété des questions qui sont appelées à être traitées par la commission, qui se divi-

(1) Voir les nos 1659-1820 1854-2100-2648-2688, et in-8° n° 604. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2762-2778 et in-8° n° 602 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir le n° 480, Sénat, année 1916.

sera en un grand nombre de sous-commissions, justifie amplement cette augmentation.

Enfin, cette augmentation de 9 membres permettra à plusieurs de nos collègues dont la compétence est certaine, qui ne font actuellement pas partie de la commission, de lui apporter leur précieux et utile concours.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de résolution suivant :

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — La commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, actuellement composée de trente-six membres, comprendra quarante-cinq membres.

Les neuf membres à élire par le Sénat le seront au scrutin de liste dans les bureaux.

### ANNEXE N° 10

(Session ord. — Séance du 18 janvier 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 445 du code d'instruction criminelle, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 4 novembre 1904, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier divers articles du code d'instruction criminelle.)

### ANNEXE N° 11

(Session ord. — Séance du 18 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (2).

Messieurs, en vertu de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, la participation de l'Etat aux charges de l'enseignement dans les villes de plus de 150,000 habitants — à savoir à cette date Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille, outre Paris — ne doit pas excéder « le produit de 8 centimes additionnels généraux qui y sont perçus, et à Paris, le produit de 4 centimes ».

Or, la loi du 29 mars 1914, modifiant les taux et le mode d'imposition de la propriété foncière a décidé, dans son article 21, que le principal cesserait d'être grevé de centimes additionnels généraux. Il résulterait de cette disposition que le produit des 8 centimes destinés à l'enseignement, et qui ne seraient plus perçus que sur le reste des contributions directes, indigentes, par leur diminution, aux communes intéressées, une perte, évaluée pour 1915, à 1,515,000 francs. D'autre part, c'est l'Etat qui bénéficierait de cette somme, puisque cette part du produit des 8 centimes se trouverait virtuellement incorporée au principal de l'impôt. Ce résultat troublerait injustement l'équilibre des finances locales, dans les cinq communes intéressées.

Le présent projet de loi a pour but de rétablir cet équilibre, en établissant un coefficient par lequel serait multiplié, chaque année, le principal compris dans les rôles. Ce coefficient serait obtenu en calculant le rapport du produit des centimes de l'enseignement primaire en 1914 au montant du principal réel en 1915. Le jeu annuel de ce coefficient continuerait d'ailleurs d'associer, comme par le passé, les budgets municipaux des cinq grandes villes aux mouvements de la matière imposable.

Quant aux villes dont la population aurait dépassé 150,000 âmes, postérieurement à 1893,

(1) Voir les nos 2667-2803 et in-8° n° 607 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 434, Sénat, année 1916, et 2434-2645 et in-8° n° 572. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

la commission du budget, adoptant un amendement de M. Sibille, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de les soumettre au régime des lois de 1889 et de 1893. Ces lois ne visaient d'ailleurs pas expressément les villes qui atteindraient ultérieurement le chiffre de 150,000 habitants. Par dérogation à leurs prescriptions, une loi de 1898 a même accordé à la ville de Nantes un délai de vingt ans avant d'y être soumise.

L'article 2 du projet de loi étend ce régime à toutes les villes que l'accroissement de leur population ferait tomber éventuellement sous le coup des deux lois sus visées, — en attendant que le Parlement examine de nouveau la question, dans son ensemble, ainsi que le proposait un projet de loi, rapporté par M. Viviani, le 9 mai 1913 (n° 2707), et que la Chambre repoussa dans sa deuxième séance du 2 juillet 1913.

Le rapporteur de la commission du budget traduit ainsi le sentiment qui a fait adopter par elle l'amendement de M. Sibille : « Etant données les critiques que le régime exceptionnel susvisé (celui des lois de 1889-1893) a suscitées et dont le dernier et éloquent écho est un rapport de M. René Viviani (n° 2707), nous avons pensé qu'il était difficile et surtout inopportun d'étendre ce fâcheux régime exceptionnel à de nouvelles villes qui se trouveraient brusquement chargées d'un surcroît de dépenses imprévu et important ».

La Chambre a suivi sa commission et, dans la séance du 13 novembre 1916, elle a voté, sans discussion, le texte suivant dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1915 sur la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sera déterminée, pour chacune des villes intéressées, en multipliant tous les ans le principal compris dans les rôles par le coefficient obtenu en divisant le produit desdits centimes en 1914 par le montant du principal imposé en 1915.

Art. 2. — Seront seules soumises au régime institué par ledit article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, les villes dont la population dépassait 150,000 habitants en 1893.

### ANNEXE N° 12

(Session ord. — Séance du 18 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner : 1<sup>o</sup> le projet de loi relatif à la publication au « Bulletin officiel des oppositions » des numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés perdus ou volés à la suite de faits de guerre; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Etienne Flaudin, tendant à protéger contre la déposssession par suite de faits de guerre les propriétaires de valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Messieurs, à plusieurs reprises, l'initiative parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur l'urgence nécessaire de protéger les propriétaires de valeurs mobilières déposés par suite de faits de guerre, et de soustraire ainsi à la proie de l'ennemi, dans les territoires occupés par lui, une partie non négligeable de la fortune française.

Au cas de vol ou de perte de titres au porteur, leurs propriétaires ne trouvaient avant la guerre d'autre garantie que dans la procédure organisée par la loi du 15 juin 1872, modifiée et complétée par celle du 8 février 1902.

Une proposition déposée à la Chambre des députés par M. Jules Roche, qui a abouti au texte définitif de la loi du 4 avril 1915, pour le cas où « la faculté de recourir aux lois des 15 juin 1872 et 8 février 1902 est ouverte à raison d'un événement de la guerre déclarée par

(1) Voir le n° 373-381-443, Sénat, année 1916,

**l'Allemagne en août 1914** a modifié la procédure en la faisant plus simple, plus facile à saisir et à réaliser, plus immédiatement efficace, et comportant des délais plus courts avec de bien moindres frais.

Mais, comme la loi de 1872, à laquelle elle s'est d'ailleurs ajustée, la loi du 4 avril 1915 avait laissé en dehors de son emprise la rente française, cette lacune ou cette insuffisance de notre législation n'avait pas été sans émouvoir votre commission des finances, et dans son rapport sur les textes qui sont devenus la loi du 4 avril 1915, elle signalait au Gouvernement et au Parlement l'urgente nécessité de donner d'équivalentes garanties à nos fonds d'Etat : « Il serait, disions-nous dans ce rapport, tout à fait inadmissible que les intérêts de ceux qui ont fait confiance à l'Etat soient moins garantis que ceux qui ont prêté à des entreprises privées ou à des états étrangers.

« Votre commission des finances n'aurait pas admis que les rentes françaises fussent moins protégées que les autres valeurs. Mais elle a considéré que M. le ministre des finances pouvait à leur égard procéder par voie de mesures d'ordre administratif intérieur. En temps normal, le porteur de rentes dépossédé, ayant fait une déclaration au ministère des finances, à laquelle il doit joindre une caution égale au montant des coupons non détachés et de cinq ans de revenus peut obtenir un nouveau titre nominatif.

« Cette nécessité de donner caution pouvait rendre illusoire, ou du moins très lourde, dans les circonstances actuelles, la sauvegarde du porteur dépossédé. Mais un système a été envisagé par l'administration des finances qui permettait de délivrer un titre nominatif spécial, pour lequel les intérêts ne deviendraient exigibles, quant à leur paiement, qu'après cinq ans. Le Trésor serait ainsi lui-même garanti contre le danger de payer deux fois.

« C'est en ce sens que M. le ministre des finances a bien voulu déclarer à la commission qu'il allait prendre immédiatement et d'urgence toutes les mesures nécessaires pour empêcher les négociations de titres de rentes perdus, détruits ou volés dans les pays envahis. »

Le 7 février 1915, un arrêté du ministre des finances décidait que les propriétaires de rentes au porteur dépossédés par des faits de guerre pouvaient obtenir en remplacement des titres adirés, sans avoir à constituer le cautionnement prévu par les textes antérieurs, une inscription nominative dont les arrérages commenceraient à être payés cinq ans et demi après son émission (non compris le délai prévu par le décret du 10 août 1914).

C'était une satisfaction manifestement insuffisante.

C'est alors que, pour forcer l'apathie gouvernementale, notre éminent collègue M. Etienne Flandin déposait, le 26 septembre 1915, une proposition de loi rédigée avec sa maîtrise des textes juridiques et tendant à donner aux porteurs de rentes, dépossédés de leurs titres, les garanties analogues à celles résultant de la loi du 4 avril 1915 pour les autres valeurs mobilières.

Cette proposition avait pour but de permettre, sur la demande des propriétaires légitimes, de prononcer l'annulation des titres de rentes restés en territoire envahi, à les remplacer par un certificat non négociable, délivré au propriétaire justifiant de sa propriété, et à organiser une publicité pour faire connaître l'annulation des titres.

Sous la pression de la proposition Flandin, un second arrêté du ministre des finances, en date du 23 octobre 1915, est venu autoriser, sous la condition que l'administration n'ait été saisie d'aucune réclamation d'un tiers porteur, le paiement immédiat des arrérages aux rentiers qui produiraient, soit un récépissé de dépôt dans une banque ou dans une étude de notaire en pays envahi, soit une déclaration de cette banque ou de ce notaire relative à la constitution et au non-retrait du dépôt, soit un certificat du président du tribunal civil attestant la propriété du déclarant et faisant connaître les circonstances de sa déposition.

Les rentes au porteur remplacées par des inscriptions nominatives dans les conditions qui viennent d'être rappelées sont annulées au grand livre de la dette publique et ne peuvent, en conséquence, étant donné le mode de fonctionnement du marché officiel, être l'objet

d'aucune négociation par le ministère des agents de change.

Enfin, pour compléter ces dispositions administratives, le Gouvernement a déposé le 30 novembre dernier un projet de loi.

En dehors du marché officiel, la cession des titres adirés est en effet demeurée possible. Pour l'empêcher, le projet propose d'ordonner la publication au *Bulletin officiel des oppositions* des numéros de rentes au porteur dont le Trésor a reçu la déclaration de perte pour faits de guerre.

La non-inscription d'un titre de rente adiré sur les listes publiées au *Bulletin* ne conférera, bien entendu, aucune immunité particulière aux personnes qui auraient acquis ce titre.

Les règles du droit commun ne cesseront pas de leur être applicables. Mais toute opération relative à un titre dont le numéro aura été publié sera sans effet au regard de l'auteur de la déclaration, sous réserve de la décision de justice, au cas où ses droits seraient contestés.

De nouvelles et utiles garanties seront ainsi données aux propriétaires de rentes dépossédés de leurs titres à la suite d'événements de guerre.

Ce sentiment a été celui de M. Flandin, qui a considéré que le projet lui donnait satisfaction et qui, en conséquence, a retiré sa proposition de loi.

Depuis le dépôt du projet de loi, il est apparu que le texte de l'article 3 qui exempte de tous frais les divers actes et formalités prévus dans le projet n'était pas suffisamment précis et que, dans une certaine mesure, les porteurs de rentes se trouveraient dans une moins bonne situation que les porteurs des valeurs mobilières en faveur de qui est intervenue la loi du 4 avril 1915.

Il semblerait donc préférable de reprendre dans le projet les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 avril 1915 et de rédiger l'article 3 comme suit :

« Art. 3. — Les divers actes et formalités prévus par la présente loi sont exempts de tout droit de timbre, d'enregistrement et de frais de toute nature, tant de la part du syndicat des agents de change que des officiers ministériels requis à cet effet. »

## II

Est-ce à dire qu'après trente mois de guerre, nous ayons enfin la législation nécessaire et urgente pour sauvegarder, autant que faire se peut, la fortune mobilière française contre les entreprises de ruine, de pillage et de vol des ennemis en pays envahis ?

Déjà, dans notre rapport sur la proposition qui est devenue la loi du 4 avril 1915, nous écrivions :

« Il ne faut pas s'exagérer la portée des dispositions législatives qui vous sont proposées. Elles ne remplissent réellement leur but que pour les valeurs françaises, car nous ne pouvons légiférer que pour celles-ci. Or, c'est par milliards que se chiffrent les valeurs internationales et les titres d'Etats étrangers possédés par les Français et détruits, dérobés ou risquant de l'être dans les territoires occupés par l'ennemi.

« Depuis longtemps des congrès internationaux se sont préoccupés d'établir une législation qui devrait être commune à tous les pays. Il est regrettable que des efforts vraiment très méritoires en ce sens n'aient pas abouti.

« Du moins, à l'occasion de la guerre actuelle une entente devrait intervenir d'urgence avec les nations alliées et aussi avec les pays neutres. Il ne s'agirait pas, bien entendu, d'établir une législation internationale permanente, à laquelle on ne pourra songer qu'en des temps moins troublés, mais bien des mesures provisoires motivées par les événements de guerre, pour empêcher les auteurs du pillage et de la spoliation de pouvoir profiter de leur vol. Non seulement les nations alliées, mais encore toutes celles qui ont fait si souvent appel à notre marché, toutes celles qui ont souci du droit des gens, de la probité des peuples, de l'honneur en un mot, se feront un devoir de répondre à notre appel.

Et à la séance du 4 avril 1915, nous adjurons le Gouvernement de pourvoir sans retard à l'entente internationale désirée, et de ne pas s'attarder dans des délibérations sans fin de commissions extraparlimentaires : « Ou en sommes-nous après huit mois, disions-nous ? Le ministre des affaires étrangères a nommé

une commission qui poursuit ses travaux. En vérité, je ne crois pas que c'est ainsi qu'il eût fallu procéder.

« On ne délibère pas, on ne tergiverse pas, on n'atermoie pas, lorsque l'ennemi n'est pas seulement à nos portes, mais qu'il est entré dans la place, qu'il fait main-basse sur le butin facile que lui offrent les titres déposés dans des coffres-forts qu'il fait sauter avant de prendre la fuite.

« A quoi bon une commission en France ? Des mois, encore des mois... et nous arriverons quand il n'y aura plus rien à faire, quand le mal sera accompli. Nous jetterons notre eau sur la cendre.

« Il faudrait, pour aboutir, peut-être moins de jours qu'on n'a mis de mois pour n'aboutir à rien : une convocation aux alliés et aux neutres à une conférence qui se tiendrait à Paris, à Londres, à Rome ou ailleurs. Chaque pays allié enverrait deux représentants. Nous serions représentés par un fonctionnaire du ministère des finances et un fonctionnaire des affaires étrangères et, en très peu de temps, on aurait pourvu aux mesures provisoires, de fortune, je le répète, mais absolument urgentes, qui s'imposent, tandis que la commission que vous avez nommée, très compétente d'ailleurs, continuerait à se réunir et à débattre des solutions théoriques.

« Il faut agir et non délibérer.

« Nous comptons sur M. le ministre des finances pour aboutir le plus rapidement possible à un accord international pour sauvegarder, contre la destruction et le vol, une partie de la fortune française, celle précisément qui appartient aux populations les plus éprouvées par la guerre actuelle. »

Où en sommes-nous maintenant après trente mois ?

Les barbares sont à nos portes. Qu'est-ce à dire ? Ils ont envahi la malheureuse Belgique et occupent quelques-unes de nos plus belles villes françaises. *Et nunc cunctamini.*

Le pouvoir chez nous semble atteint de non-vouloir. C'est une maladie constitutionnelle grave.

Où, plus que jamais, on devrait trouver la force des réalisations nécessaires on ne rencontre, hélas ! que le dilettantisme des délibérations.

En regrettant que le Gouvernement ne vous apporte pas des mesures plus complètes, depuis trop longtemps attendues et différées, votre commission vous propose de voter le texte ci-après :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés au Trésor comme perdus ou volés à la suite de faits de guerre sont notifiés par le ministre des finances au syndicat des agents de change de Paris pour être publiés au *Bulletin officiel des oppositions*.

La publication doit être faite dans les quinze jours qui suivront la notification des numéros.

Art. 2. — Toute négociation, transmission ou affectation en gage, postérieure au jour où le *Bulletin* est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis du déclarant, sauf le recours du tiers détenteur contre le vendeur ou débiteur. Le tiers détenteur pourra contester la déclaration faite irrégulièrement ou sans droit.

Art. 3. — Les divers actes et formalités prévus par la présente loi sont exempts de tout droit de timbre, d'enregistrement et de frais de toute nature, tant de la part du syndicat des agents de change que des officiers ministériels requis à cet effet.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur six mois après la cessation des hostilités, telle qu'elle aura été fixée par un décret.

## ANNEXE N° 13

(Session ord. — Séance du 19 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des opérations de réassurances sous

crites ou exécutées en France et en Algérie, par M. Guillaume Chastenel, sénateur (1).

Messieurs, l'assurance est la répartition des risques. Il en résulte que, sous toutes les formes, même organisée par des entreprises distinctes, notamment par des sociétés anonymes, elle n'en repose pas moins sur le principe de la mutualité. Elle se fortifie par la loi des grands nombres.

La réassurance élargit encore l'application de cette loi ; elle tend à l'universaliser en la transportant dans le domaine international.

On conçoit dès lors que le législateur, étant intervenu pour établir le contrôle financier des entreprises d'assurances sur la vie, se préoccupe d'organiser le contrôle politique de la réassurance sous toutes ses formes.

C'est l'objet même du projet de loi que nous avons l'honneur de vous rapporter.

La réassurance est, pour la France, un article d'importation et d'exportation. Toutefois, peu de sociétés françaises, avant la guerre, pratiquaient ces sortes d'affaires. L'Allemagne et l'Autriche, au contraire, étaient à la tête de ce genre d'assurances ; si bien que beaucoup de nos sociétés nationales étaient devenues les clientes de ces sociétés austro-allemandes.

Le décret du 21 septembre 1914 ayant empêché toutes relations commerciales avec des pays ennemis, les compagnies d'assurances françaises et les compagnies étrangères opérant en France ont cessé de céder des réassurances aux compagnies austro-allemandes.

Sans l'initiative éclairée du ministre du travail, ces sociétés austro-allemandes auraient pu continuer, cependant, à recevoir des parts de risques français, pour l'excellente raison que les réassureurs de pays neutres, obligés eux-mêmes à rétrocéder à des tiers l'excédent de leurs pleins, auraient pu être amenés à céder des parts de risques à des sociétés austro-allemandes.

Il y avait donc urgence à organiser la surveillance des opérations de réassurance sous-critées ou exécutées en France et en Algérie, et l'on ne peut que féliciter M. le ministre du travail d'avoir pris l'initiative du projet de loi qui fut déposé le 25 février 1916 sur le bureau de la Chambre.

La réassurance se pratique pour tous les genres de risques : accidents, incendie, transports, vie, vol, etc.

Elle est le complément indispensable de l'assurance. Elle est tellement nécessaire qu'il est à souhaiter que l'élimination des sociétés ennemies encourage les capitaux français à créer des organismes nationaux ou interalliés de réassurance, pour développer ainsi une industrie où les Allemands ont trouvé une source de bénéfices très appréciables.

Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas pour but d'entraver les opérations de réassurances et de gêner les sociétés nationales ou de pays alliés ou neutres, mais tout simplement de permettre à l'administration française de jeter un regard sur la discrimination des parts de risques acceptés par les réassureurs, afin que l'Etat français soit certain que les compagnies de nationalités ennemies ne reçoivent pas, par rétrocession, des affaires françaises.

La réassurance a pu jouer, en effet, un certain rôle dans le service d'espionnage de nos ennemis, sans d'ailleurs qu'il faille exagérer, ce service s'alimentant, hélas, à beaucoup d'autres sources.

L'assureur qui ne peut garder que son plein, c'est-à-dire le maximum de garantie prévu par ses statuts et ses règlements, cède à des réassureurs des excédents de risques.

Dans les traités obligatoires, qui sont la règle presque générale, les applications sur les bordereaux de réassurance sont sommaires et consignées sur une seule ligne ; pour les réassurances facultatives qui sont, au reste, l'exception, l'assureur est tenu de donner, dans des bulletins d'application, un certain nombre de renseignements sur la nature des risques. Il doit même, lorsqu'il s'agit d'usines et de grands risques commerciaux, fournir les plans, donner la nomenclature des machines, des comptoirs, des stocks de diverses marchandises ou matières premières.

En matière d'assurance maritime, le danger apparaît encore plus réel. Le fait de connaître

la cargaison exacte d'un bateau, son voyage, ses escales, a permis bien des fois à l'ennemi de faire couler nos navires de commerce par des sous-marins postés aux bons endroits.

Le projet de loi primitif, un peu trop strict, a été amendé, d'accord entre le Gouvernement et la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre.

Sur le rapport de M. Honorat, la Chambre a voté un texte qui paraît tenir compte, et du droit de surveillance indispensable au Gouvernement, et de la nécessité de laisser aux organismes de réassurance la liberté que demandent leurs opérations, d'essence internationale. Comme le dit l'exposé des motifs du projet, celui-ci « organise, non pas le contrôle des entreprises de réassurance, mais le contrôle des opérations de réassurance. Il ne touche pas au fonctionnement même du contrat, purement commercial, qui demeure absolument libre avec toute la souplesse que demande la nature d'opérations extrêmement complexes et qui doivent rester aptes à s'accommoder à des objets très différents. Il ne comporte aucune immixtion dans le fonctionnement financier des entreprises : il institue uniquement une surveillance d'ordre juridique et administratif destinée, non pas à intervenir dans les libres conventions des parties, mais à empêcher des abus nuisibles à notre sécurité et à notre prospérité nationales ».

L'article 1<sup>er</sup> du projet pose le principe même de la loi, c'est-à-dire la surveillance des opérations de réassurance, consistant dans l'obligation pour les entreprises d'assurances de toute nature, françaises ou étrangères, ainsi que pour les courtiers-jurés et tous autres intermédiaires quelconques qui souscrivent ou font souscrire, exécutent ou font exécuter en France et en Algérie des réassurances, de communiquer, dans leurs bureaux, aux agents assermentés du ministère du travail, tous leurs livres, registres, contrats, bordereaux, pièces ou documents généralement quelconques se rapportant aux dites opérations.

En outre, tout assureur est astreint à prendre vis-à-vis du ministère du travail l'engagement de ne réassurer aucun risque à des sociétés ennemies et à exiger le même engagement de ses rétrocessionnaires.

Le contrôle des réassurances s'exercera plus chez le cédant, c'est-à-dire chez l'assureur, que chez le réassureur. En effet, un risque étant très souvent réassuré à plusieurs compagnies, il sera plus facile à l'administration de suivre toute la filière d'une affaire chez celui qui l'a enregistrée comme assureur direct.

Il s'ensuit que les sociétés de réassurance étrangères qui, jusqu'à ce jour, n'avaient ni représentant, ni bureaux en France pourront continuer, comme par le passé, à conserver tous leurs dossiers et livres complets contenant tous les détails des opérations, tout en donnant à leur représentant légal, en France, le moyen de fournir dans les délais les plus rapides tous les renseignements et documents dont la production pourrait être jugée nécessaire par l'administration.

Faut-il rappeler qu'en matière d'assurance sur la vie, le contrôle de la réassurance s'exerce déjà en partie et que les sociétés françaises et les sociétés étrangères d'assurances sur la vie qui opèrent en France, lorsqu'elles cèdent des parts de risques à des sociétés étrangères de réassurance, conservent par devers elles le montant des réserves mathématiques des contrats, si bien que toutes les garanties prévues par la loi du 17 mars 1915 sont observées.

Une modification fort importante a été apportée au texte de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il avait été adopté par la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre. Le projet du Gouvernement comportait l'établissement d'une « liste noire » indiquant les sociétés de réassurance avec lesquelles il serait interdit de faire des opérations. Le rapporteur y avait substitué la méthode de l'agrément préalable, c'est-à-dire de la « liste blanche » comprenant toutes les sociétés avec lesquelles pourraient se faire des opérations. Sur les observations du ministre du travail, faisant remarquer qu'il lui faudrait dresser une liste des sociétés d'assurance et de réassurance du monde entier, dans laquelle des omissions seraient fatales, et qui auraient le grave inconvénient de donner l'estampille du Gouvernement français à des entreprises peut-être douteuses, la commission est revenue au texte du projet ; mais elle a, d'accord avec le ministre du travail, spécifié, pour un motif qui s'explique de lui-même, au

paragraphe 2 de l'article 2 relatif aux entreprises et assureurs étrangers, que l'agrément serait exigé de toutes les sociétés étrangères dont le pays d'origine soumet nos propres entreprises, sur son territoire, à un pouvoir discrétionnaire.

Par application du même principe, l'article 2 astreint encore, le cas échéant, les compagnies étrangères opérant en France à la constitution du cautionnement ou de garanties identiques à celles qui sont ou seraient exigées de nos nationaux dans le pays d'origine de ces compagnies.

Les articles 3 à 6 se suffisent à eux-mêmes et ne comportent pas de commentaires.

Le projet, tel qu'il est soumis au Sénat, semble devoir être accepté sans modifications. Il écartera radicalement l'intrusion de l'Allemagne dans nos sociétés françaises et pourra favoriser la création d'entreprises nationales. Encouragées législativement, nos sociétés pourront envisager l'avenir avec certitude et, comme conséquence, procéder à des entreprises de longue haleine, tout en prenant dans les méthodes allemandes ce qui peut s'adapter au tempérament français. Il donnera à l'industrie de la réassurance le sor national auquel elle doit légitimement prétendre.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le texte ci-après :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises d'assurances de toute nature, françaises ou étrangères, les courtiers-jurés et tous intermédiaires quelconques qui souscrivent ou font souscrire, exécutent ou font exécuter en France et en Algérie des réassurances, ou, d'une manière générale et sous quelque forme que ce soit, des cessions ou acceptations totales ou partielles de risques déjà assurés, sont tenus de communiquer dans leurs bureaux aux agents assermentés du ministère du travail et de la prévoyance sociale tous leurs livres, registres, contrats, bordereaux, pièces ou documents généralement quelconques se rapportant aux dites opérations.

Tout assureur devra prendre vis-à-vis du ministère du travail l'engagement de ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France ou en Algérie à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé dont la liste sera dressée par le ministère du travail, après avis du comité consultatif institué à l'article 3 ci-après et publiée au *Journal officiel* ; le même engagement devra être exigé des rétrocessionnaires successifs par leur cédant immédiat. Il est interdit de souscrire une assurance directe de ces mêmes risques avec un assureur étranger qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 2 ci-après.

Aucun organisme d'assurance, courtier-juré ou autre intermédiaire opérant en France ou en Algérie ne pourra accepter de réassurance ou de rétrocession concernant des risques déjà assurés par les entreprises figurant sur la liste dressée par le ministère du travail visée au paragraphe précédent.

Art. 2. — Les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations visées à l'article précédent ou y faisant de l'assurance directe devront présenter à l'acceptation du ministère du travail une personne résidant en France à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi. Ils devront adresser chaque année au ministère du travail le bilan spécial de leurs opérations en France.

Les mêmes entreprises ou assureurs étrangers sont soumis en France à l'agrément du Gouvernement et astreints à y constituer un cautionnement ou des garanties dans les conditions déterminées par décret rendu après avis du comité consultatif institué à l'article 3, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises.

Art. 3. — En vue de l'application de la présente loi, il est créé un comité consultatif des réassurances se composant de seize membres, savoir : un sénateur et un député désignés par le ministre du travail ; un membre du conseil d'Etat ; un professeur des facultés de droit ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(1) Voir les nos 441, Sénat, année 1916, et 1847-2442-2630 et in-8° n° 580 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

tions; le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; le chef et le conseiller juridique du service du contrôle des assurances privées; six directeurs ou administrateurs d'entreprises françaises et un directeur d'entreprise étrangère d'assurances désignés pour quatre ans par leurs collègues. Le président et le vice-président du comité sont désignés par le ministre du travail.

Art. 4. — Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et, en cas de récidive de 500 à 10.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

Art. 5. — Les frais administratifs de toute nature résultant de l'application de la présente loi seront couverts au moyen de contributions des assureurs proportionnelles aux opérations réalisées par eux et fixée annuellement, pour chacun d'eux, par arrêté du ministre du travail.

Art. 6. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif institué par l'article 3 ci-dessus détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée aux colonies.

## ANNEXE N° 14

(Session ord. — Séance du 19 janvier 1917.)

4<sup>e</sup> RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de Emile M. Chauteemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par M. Emile Chauteemps, sénateur. (1).

Messieurs, le 27 octobre 1910, c'est-à-dire il y a plus de six ans, le Sénat adoptait, en première lecture, la proposition de loi de M. Emile Chauteemps tendant à la révision de la législation des établissements dangereux ou incommodes. MM. Strauss, Poirrier et Touron annoncèrent, au cours de la délibération, qu'ils dépo-

(1) (Voir nos 233 et 307, Sénat, année 1906; 265, année 1907; 233, année 1909; 377, année 1912, et 13, année 1914.)

### Texte voté en première lecture.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Les conditions d'autorisation concernant l'hygiène et la sécurité du personnel attaché à l'établissement ne doivent s'appliquer qu'à l'installation et à l'aménagement des constructions; elles font l'objet d'un titre spécial de l'arrêté préfectoral. Le même titre devra contenir le rappel des conditions autres que celles s'appliquant à l'installation et à l'aménagement des constructions, imposées en vertu de la loi du 12 juin 1893 et des décrets réglementaires pris en exécution de ladite loi, à l'industrie exploitée dans cet établissement.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Inutile de rappeler — on le sait par les précédents rapports — à quelle préoccupation répond la division de l'arrêté d'autorisation en deux titres, dont l'un sera réservé aux conditions stipulées en faveur de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers. La commission a reconnu que la rédaction proposée par le comité des arts et manufactures, tout en faisant bénéficier pleinement les travailleurs du caractère préventif de la loi sur les établissements classés, présentait l'avantage de mieux obliger l'admini-

stration à ne demander que les seules modifications du plan réellement nécessaires à l'observation des prescriptions générales édictées pour les industries en question par le livre II du code du travail.

Art. 31. — Le droit à l'indemnité en cas de suppression.

Le Sénat avait voté en première lecture, pour les établissements dont la suppression est ré-

seraient des amendements en vue de la seconde lecture.

Ces amendements et deux modifications, suggérées par le ministre du commerce, ont en effet été proposés. Ils ont fait l'objet d'un troisième rapport supplémentaire (1), que la commission se disposait à soumettre à l'examen du Sénat, lorsque la guerre survint et appela sur d'autres sujets l'attention du Parlement.

Dès son arrivée au ministère du commerce, M. Clémentel se rendit compte des avantages que trouverait l'industrie française, au lendemain des hostilités, dans une réglementation plus libérale des industries classées, substituant, pour un très grand nombre d'établissements, le régime plus expéditif de la déclaration à celui de l'autorisation préalable.

Le décret-loi du 15 octobre 1910 divise, en effet, en trois classes, suivant leur degré de nocuité, les « manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode » et ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative.

L'obtention de cette permission ne va pas sans de longues formalités : affichage, enquête, inspections multiples qui retardent de deux à trois mois l'entrée en fonctionnement de l'établissement projeté, à quelque classe qu'il appartienne.

Or, pour un grand nombre d'industries actuellement rangées dans la 3<sup>e</sup> classe, et dont le législateur de 1810 dit qu'elles « peuvent rester sans inconvénient près des habitations, mais doivent rester soumises à la surveillance de la police », cette perte de deux à trois mois constitue une charge vraiment excessive. Dès 1864, cette exagération frappait Chevreuil qui, au comité des arts et manufactures, demandait qu'à côté des établissements autorisés il y eût une classe d'établissements simplement déclarés.

Cette idée est reprise dans notre proposition de loi : seuls, en effet, les établissements des deux premières classes demeurent soumis à la longue procédure, d'ailleurs simplifiée, de l'autorisation. Quant à ceux de la nouvelle 3<sup>e</sup> classe, il suffira désormais de faire à la préfecture une déclaration d'ouverture. Récapitulé en sera donné à l'intéressé, qui recevra en même temps une copie des prescriptions générales ordonnées par le ministère du commerce pour tous les établissements similaires.

C'est là une réforme de peu d'apparence, qui

(1) Le 3<sup>e</sup> rapport supplémentaire n'est que la reproduction, avec quelques modifications, du 2<sup>e</sup>.

ne passionnera pas l'opinion publique et qui risque même de passer inaperçue; elle n'en libère pas moins d'un retard de trois mois la majorité des industries classées et c'est, pour l'après-guerre, une considération de quelque importance, qui a déterminé M. le ministre du commerce à presser la commission de hâter la deuxième délibération du Sénat.

Le ministre n'a pas limité sa sollicitude à cette partie du projet de loi, il l'a soumis tout entier à l'examen du comité des arts et manufactures, qui n'avait pas été consulté depuis 1903, année du dépôt de notre proposition de loi sur le bureau de la Chambre des députés.

Après un rapport présenté par l'un de ses membres, M. Rousseau, conseiller d'Etat, le comité a formé dans sa séance du 20 décembre 1916 des propositions qui consistent :

1<sup>o</sup> A compléter l'article 10 afin qu'il soit donné connaissance à l'industriel des conclusions du conseil d'hygiène et pour lui accorder un délai de huit jours pendant lequel il pourra présenter ses observations par écrit au préfet.

2<sup>o</sup> A présenter une nouvelle rédaction pour l'article 11 qui donne au préfet le droit de surseoir, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation, lorsque l'examen du plan fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

3<sup>o</sup> A compléter l'article 19 de façon à préciser que les établissements de 3<sup>e</sup> classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application de la nouvelle loi, conserveront le bénéfice de leur autorisation et seront dispensés de toute déclaration; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'article 18, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues à cet article 19;

4<sup>o</sup> A inscrire enfin à l'article 39 que la loi n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'une année.

Votre commission, messieurs, a reconnu le bien-fondé des observations ci-dessus et a modifié dans ce sens le dispositif de la proposition de loi.

Art. 11. — L'hygiène et la sécurité des ouvriers.

La plus importante de ces modifications est celle concernant l'article 11, dont nous plaçons le texte voté en regard de celui proposé par le comité des arts et manufactures :

### Texte proposé par le conseil des Arts et Manufactures.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier. Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement, suivant la nature de l'industrie exercée, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

Il est procédé par le service de l'inspection du travail, dès l'origine de l'instruction, à l'examen du plan produit à l'appui de la demande. Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur divisionnaire du travail, surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation, jusqu'à ce que le plan ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

connue nécessaire, le droit à une indemnité, et la commission avait maintenu l'article 31 tel qu'il avait été adopté par le Sénat, c'est-à-dire avec la reconnaissance de ce droit.

Depuis notre précédent rapport supplémentaire, elle a cru devoir reprendre, sur la demande de M. Cazeneuve, cette question délicate, et elle a adopté l'amendement de notre collègue, tendant à supprimer l'article 31, *in fine*, les passages concernant le droit à l'indemnité.

Le Sénat avait voté en première lecture, pour les établissements dont la suppression est ré-

Nous avons présenté, dans notre troisième rapport supplémentaire, les raisons qui militent pour et contre la reconnaissance de ce droit. Nous n'y reviendrons pas et dirons seulement les considérations qui ont décidé la commission à modifier son texte.

La principale est que l'indemnité n'a pas été prévue dans le décret-loi de 1815 et que le législateur a pris une attitude contraire au principe de l'indemnité chaque fois qu'il s'est agi, comme pour la céruse et pour l'absinthe, de prononcer des suppressions d'industries insalubres dans l'intérêt de la santé publique.

L'innovation ne serait permise que si elle paraissait justifiée par des abus et des plaintes. Or, tel n'est pas ici le cas; la législation actuelle n'a été l'occasion, au cours du siècle écoulé depuis son application, d'aucune difficulté sérieuse; jamais aucune chambre de commerce, ni aucune chambre syndicale n'a formulé à cet égard la moindre réclamation.

La commission, enfin, a craint que la peu des responsabilités n'entraînent les préfets à trancher contre l'industriel tous les cas douteux, et à limiter ainsi l'essor économique du pays.

Elle a, pour ces motifs, adopté l'amendement de M. Caenueve et retranché de l'article 31 du projet de loi, *in fine*, les quelques lignes relatives à l'indemnité.

La suppression de l'établissement reconnu irrémédiablement insalubre est d'ailleurs entourée, dans notre projet de loi, des garanties les plus sérieuses: non seulement cette suppression ne peut être envisagée qu'après que toutes les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 26, 27 et 29 ont été reconnues définitivement insuffisantes à faire disparaître des inconvénients et des dangers considérés comme graves, mais l'établissement ne pourra être supprimé qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

L'industriel est donc absolument garanti contre toute suppression inconsiderée.

L'accord étant aujourd'hui complet sur tous les points entre le Gouvernement et la commission, nous espérons que le Sénat voudra sanctionner promptement une œuvre qui est sur le chantier parlementaire depuis près de quinze ans et qui est le résultat d'une collaboration attentive avec le Gouvernement et ses conseillers naturels, le comité des arts et manufactures et le comité de législation industrielle. Cette œuvre a été soumise à l'examen des chambres de commerce, de plusieurs chambres syndicales et de nombreuses personnalités très autorisées de la science et de l'industrie. Nous rappellerons, enfin, que la proposition de loi eut son origine première au sein du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, assemblée riche entre toutes en hommes éminents dans tous les ordres de l'activité intellectuelle, et qui possèdent une longue expérience de la réglementation des industries dangereuses, insalubres ou incommodes.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que

des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans la troisième classe, sont placés les établissements qui, ne présentant d'inconvénient grave, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 4. — Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le préfet, sur la demande des intéressés.

Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminées par un décret rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les conditions d'application de la présente loi, et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À L'AUTORISATION

Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de première classe fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire-enquêteur et font connaître enfin si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants naturels ou artificiels.

Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser cinq kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement.

Art. 8. — Le conseil municipal de la commune où un établissement de 1<sup>re</sup> classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. À défaut par lui de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre.

Art. 9. — La demande d'autorisation d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête *de commodo et incommodo* ouverte, pendant quinze jours dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

Des affiches contenant les indications énumérées au deuxième paragraphe de l'article 7 sont apposées, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, à la mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal, s'il y a lieu.

Art. 10. — Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au préfet.

Le préfet prend l'avis du service de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail, et, s'il y a lieu, des autres services intéressés, notamment du service chargé de la police des eaux dans le cas où les eaux résiduaires provenant de l'établissement projeté doivent être évacuées dans un cours d'eau

ou écoulées dans des puits absorbants, naturels ou artificiels; enfin il statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

Lorsque le conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

1<sup>o</sup> Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département;

2<sup>o</sup> Un représentant du ministère des travaux publics et un représentant du ministère de l'agriculture, chargés de la police des eaux dans le département;

3<sup>o</sup> Un délégué de la chambre de commerce.

L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

Les conclusions du conseil d'hygiène sont portées par le préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement, suivant la nature de l'industrie exercée, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

Il est procédé par le service de l'inspection du travail, dès l'origine de l'instruction à l'examen du plan produit à l'appui de la demande. Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur divisionnaire du travail, surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation. Jusqu'à ce que le plan ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Art. 12. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Art. 13. — Un extrait de l'arrêté préfectoral, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou, à Paris, du commissariat de police et inséré par les soins du maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département. Le préfet dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Art. 14. — Les arrêtés préfectoraux d'autorisation, de refus ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déferés au conseil de préfecture: 1<sup>o</sup> par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés; 2<sup>o</sup> par les tiers ou par les municipalités intéressées, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être

présûmes avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage et à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitivement imposées, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au conseil de préfecture.

Art. 15. — Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelables dans les mêmes conditions de formes et de publication.

Art. 16. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation seront constatés et l'autorité d'autorisation rapportée.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA DÉCLARATION

Art. 17. — Les déclarations relatives aux établissements de 3<sup>e</sup> classe sont reçues, comme il est dit à l'article 4, par le préfet.

Celui-ci en donne récépissé sans délai.

Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescriptions générales, dont il est question à l'article 18 ci-après, concernant l'industrie qui fait l'objet de la déclaration.

Le maire de la commune intéressée ou, à Paris, le commissaire de police, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressées.

Art. 18. — Des arrêtés préfectoraux pris, après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, détermineront, pour chaque département, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la troisième classe pour la production des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants en même temps que leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique.

Des arrêtés préfectoraux, pris sur la demande de l'inspection des établissements classés, et après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce, pourront, après ouverture de l'établissement, modifier (ou compléter) les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Art. 19. — Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de 3<sup>e</sup> classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui ont été notifiés par application des articles 17 et 18, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, il adresse sa demande au préfet qui statue, sur le rapport du conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail.

Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenue par un industriel, doivent également s'adresser au préfet qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe 1<sup>er</sup> et peut, s'il y a lieu, soit im-

poser à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

L'industriel ou les tiers intéressés visés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés préfectoraux pris en vertu des dispositions du présent article ou du troisième paragraphe de l'article précédent, exercer les recours prévus à l'article 14 de la présente loi.

Les établissements de troisième classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application de la nouvelle loi conserveront le bénéfice de leur autorisation et seront dispensés de toute déclaration; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'article 18, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues à cet article 19.

Art. 20. — Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS CLASSÉS

Art. 21. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est exercée sous l'autorité du préfet, avec le concours des inspecteurs des établissements classés.

Le préfet, après avoir obtenu l'autorisation du ministre du commerce et de l'industrie et, s'il y a lieu, de l'autorité supérieure intéressée, et après avoir pris l'avis du conseil général, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire de l'Etat, des départements ou des communes ou tout membre du conseil départemental d'hygiène ou d'une commission sanitaire, qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Dans les départements où le nombre et l'importance des établissements classés le rendent nécessaire, il peut être institué, sur un vote conforme du conseil général, des inspecteurs des établissements classés, qui sont nommés par le préfet, après un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel.

En exécution des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, deux ou plusieurs conseils généraux peuvent s'entendre pour créer un service d'inspection des établissements classés commun à leurs départements, et régler la part afférente à chacun d'eux dans les dépenses de ce service.

Les traitements des inspecteurs des établissements classés et les indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux fonctionnaires chargés de cette inspection, sont fixés par le conseil général, sur la proposition du préfet et mis à la charge du budget départemental, sous le contrôle du ministre du commerce et de l'industrie.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution, sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 22 ci-après.

Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires.

Art. 22. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet et l'autre au procureur de la République.

Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. — Les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du livre II du code de travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans les départements où les inspecteurs du travail ont été chargés de l'inspection des établissements classés, leurs procès-verbaux doivent mentionner, pour chaque infraction, la qualité en laquelle ils agissent et viser les dispositions spéciales auxquelles il est contrevenu sous chaque ordre de contraventions.

Art. 24. — Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Art. 25. — Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Art. 26. — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature, de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 11, paragraphe 4, 13, 17, 18 et 19 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

Art. 27. — Les établissements classés qui ont été ou qui seront rangés par des règlements d'administration publique dans une classe supérieure à celle déterminée par les décrets en vigueur au moment de leur ouverture ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement aux règlements d'administration publique qui ont classé les industries dont ils dépendent comme dangereuses, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation ni déclaration, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article 21. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

Le préfet pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du conseil départemental d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11, paragraphes 4, et 19, sauf les recours prévus aux articles 14 et 19 de la présente loi; elles ne pourront, en tout cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

Art. 28. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au règlement d'administration publique qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Art. 29. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en dé-

meure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet peut, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Les arrêtés préfectoraux, les avis du conseil départemental d'hygiène et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités des produits en dépôt ou en travail, sont transmis immédiatement au ministre du commerce et de l'industrie, qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 5.

L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au conseil de préfecture qui statue d'urgence, sauf appel au conseil d'Etat.

Art. 30. — Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel. Ces frais seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 31. — Dans le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure au décret qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 26, 27 et 29 de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

## TITRE V

### PÉNALITÉS

Art. 32. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par ladite loi relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou proposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 fr. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions de la présente loi, des règlements d'administration publique et des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés.

Art. 33. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 fr. tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Art. 34. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves

visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32, et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai imparti, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

Le préfet peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de 3<sup>e</sup> classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent.

Art. 35. — L'arrêté du préfet prononçant, en vertu de l'article précédent, la suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ou la fermeture temporaire d'un établissement de troisième classe pourra, dans les deux mois qui suivront sa notification, être déféré par l'intéressé au conseil de préfecture qui statuera après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène et sauf appel au conseil d'Etat.

Le conseil de préfecture et le conseil d'Etat pourront, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement.

Art. 36. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

1<sup>o</sup> L'industriel qui, en dehors du cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, ci-dessus, exploite, sans autorisation, ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti, par un arrêté préfectoral de mise en demeure, pour la faire cesser ;

2<sup>o</sup> Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée en vertu des articles 29 et 34.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

Art. 37. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE LOI

Art. 38. — Les attributions conférées aux préfets par la présente loi seront exercées par le préfet de police à Paris et dans toute l'étendue du département de la Seine.

Art. 39. — Les règlements d'administration publique prévus par les articles 5, paragraphe 1, et 6 ci-dessus seront rendus dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

La loi n'entrera en application qu'à l'expiration dudit délai d'un an.

Art. 40. — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, et en général toutes les dispositions contraires à la présente loi, seront abrogés à partir de la publication des règlements d'administration publique visés à l'article précédent.

## ANNEXE N° 16

(Session ord. — Séance du 25 janvier 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 10 avril 1915 portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement (1). — (Urgence déclarée. — Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 2377-2907, et in-8<sup>o</sup> n° 615 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 17

(Session ord. — Séance du 25 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 10 avril 1915 portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime, par M. Jénouvrier, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, la loi du 10 avril 1915 a autorisé la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de guerre maritime à certaines conditions.

Celles qu'il est intéressant de connaître pour l'examen du projet qui vous est soumis sont les suivantes :

La garantie de l'Etat s'applique aux corps des navires, à la condition toutefois que ces navires soient assurés contre les risques ordinaires de la navigation jusqu'à concurrence, au minimum, de 25 p. 100 de leur valeur.

La garantie donnée ne peut excéder 80 p. 100 de la valeur du navire, telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires.

La garantie s'applique également aux cargaisons transportées qui doivent être assurées en totalité contre les risques ordinaires de la navigation et, dans ce cas, elle peut couvrir la valeur du chargement.

Enfin, en considération de cette garantie, l'Etat était autorisé à percevoir une prime dont le montant ne pourrait excéder 5 p. 100 de la somme garantie.

Vous apercevez que, depuis le début de la guerre, les risques de guerre maritime ont singulièrement augmenté. Dans certains pays, la prime atteint fréquemment 12 à 15 p. 100. Dans de telles conditions, chargeurs et armateurs sont poussés à s'adresser à l'Etat, et celui-ci ne pouvant, sans compromettre à l'excès les intérêts du Trésor, faire face à toutes les demandes, il en résulte un ralentissement dans l'exécution des transports.

Des résultats aussi fâcheux ne peuvent être évités que par la suppression pure et simple de la limitation édictée par la loi du 10 avril 1915.

## PROJET DE LOI

Article unique. — Est abrogée la limite maximum de 5 p. 100 prévue à l'article 4 de la loi du 10 avril 1915.

## ANNEXE N° 18

(Session ord. — Séance du 25 janvier 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 juin 1905, chargée de l'examen du projet de loi portant codification des lois ouvrières.)

## ANNEXE N° 20

(Session ord. — Séance du 26 janvier 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, présenté

(1) Voir les nos 16, Sénat, année 1917, et 2877-2907 et in-8<sup>o</sup> n° 615. — 11<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2734-2802-2806, et in-8<sup>o</sup> n° 603 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts; par M. A. Ribot, ministre des finances; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies (1).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 23 janvier 1917, la Chambre des députés a adopté un projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 904 (11<sup>e</sup> législature de la Chambre des députés) et nous venons prier le Sénat de vouloir bien le voter à son tour.

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages causés en France aux biens, immobiliers ou mobiliers, par les faits de la guerre, ouvrent le droit à la réparation intégrale institué par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, pourvu que ces dommages soient certains, matériels et directs.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre :

1<sup>o</sup> Tous les dommages causés par les autorités ou les troupes ennemies, y compris les impôts, contributions de guerre, amendes, réquisitions et prélèvements en nature, dont auront été frappés les particuliers ou les collectivités, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'Etat français sera fondé à en réclamer le montant en vertu de la convention de la Haye du 18 octobre 1907;

2<sup>o</sup> Tous les dommages causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier de la réquisition, du logement, du cantonnement, des dégâts commis dans les communes évacuées, le réclamant conservant toujours la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914;

3<sup>o</sup> Tous les dommages visés aux paragraphes précédents, causés dans la zone de protection des forts, camps retranchés et places fortes, sans aucune exception ni réserve, et plus spécialement sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit les restrictions ou servitudes établies par les lois, décrets et règlements en vigueur, le réclamant conservant toujours la faculté d'user du droit d'option visé au paragraphe précédent;

4<sup>o</sup> Tous les dommages causés par les faits de la guerre aux bateaux armés à la petite pêche. Un décret contresigné par les ministres de la marine et des finances déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini les particuliers, sociétés, associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général y seront admis.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités conclus entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés.

(1) Voir les nos 50-578-641-719-878-904-1290-2095-2346 et annexes, 2507 et in-8° n° 614. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## TITRE II

## DE L'INDEMNITÉ

Art. 4. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend tous les éléments nécessaires à la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits, déduction faite de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté évaluée à la veille de la mobilisation. L'octroi de cette indemnité est subordonné, sous réserve des modalités prévues aux articles ci-après, à la condition d'en effectuer le rempli.

Art. 5. — Le montant des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution s'ajoute à celui de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation.

La somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté fera l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à courir de celle qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouira des droits des créanciers privilégiés dans les conditions de l'article 2103 du code civil.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

L'immeuble devra être reconstruit conformément aux lois, notamment à celles sur l'hygiène publique, et suivant les règles recommandées par le conseil supérieur d'hygiène et contenues en un décret qui devra intervenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Le rempli aura lieu en identique ou en similaire, dans la commune du dommage ou les communes limitrophes, sauf exceptions admises par le tribunal des dommages de guerre institué au titre III.

Les attributaires auront le droit de fusionner leurs établissements dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

Art. 6. — Le rempli pourra être interdit d'office par le tribunal des dommages de guerre s'il est reconnu irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique; il pourra faire l'objet d'une dispense totale ou partielle, prononcée par ledit tribunal, pour les mêmes motifs, ou encore en raison de la situation des personnes, en raison de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le rempli est onéreux pour l'attributaire.

La dispense totale ou partielle de rempli pourra être également prononcée en faveur de l'attributaire qui affectera tout ou partie de l'indemnité à la fondation, ou au développement d'œuvres régionales d'assistance ou de solidarité, spécialement autorisées à cet effet par arrêté ministériel.

Dans ces divers cas, le montant seul de la perte subie est attribué; il sera payé en titres nominatifs sur l'Etat français lesquels, pendant dix ans à dater de leur remise aux attributaires, ne pourront être aliénés que sur autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public. Il pourra être appelé de la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire. Sera nulle toute aliénation effectuée en violation du présent article et la nullité prononcée à la requête du ministre des finances.

Si l'attributaire a obtenu l'autorisation prévue au paragraphe précédent il peut réclamer devant le tribunal des dommages de guerre le bénéfice des dispositions de l'article 5.

Pour les concessionnaires de mines, la dispense de rempli ne peut être prononcée que si l'impossibilité de continuer l'exploitation est dûment établie.

L'attributaire, qui n'a pas obtenu de dispense, aura un délai de deux ans, à dater de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de rempli.

Art. 7. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, même un seul déclare vouloir effectuer le rempli, le rempli est de droit, sous réserve de la dispense prévue à l'article 6; l'indivision est alors prorogée pour une période maxima de cinq ans à dater de la reconstruction de la

chose détruite, sur la demande du copropriétaire qui déclare vouloir effectuer le rempli. Le rempli est également de droit, dans les mêmes conditions, s'il est voulu, soit par le nupropriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au rempli, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 3 de l'article 5.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les créanciers chirographaires avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, peuvent, en souscrivant aux conditions du rempli au lieu et place du débiteur qui, n'ayant pas obtenu de dispense, se refuse à effectuer le rempli, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi. Le bénéfice de cette subrogation n'appartiendra aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 3.

En cas de dispense de rempli, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6.

Les oppositions au paiement devront être formées dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Passé ce délai, les paiements effectués seront valables.

Dans le cas d'usufruit, il en sera tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

S'il s'agit de droits réels d'usage ou d'habitation, ou de servitudes foncières, la dispense de rempli ne sera accordée qu'après la mise en cause des titulaires de ces droits.

L'indemnité sera répartie entre le nu propriétaire et le bénéficiaire du droit au prorata de ce droit et de la nue propriété dans les proportions ou conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

Art. 8. — Si le rempli n'est pas effectué par l'attributaire et s'il est jugé nécessaire dans un intérêt national, l'Etat l'effectuera en vertu d'une loi qui en déterminera les conditions.

Art. 9. — S'il s'agit de monuments artistiques ou culturels, l'indemnité consistera dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un immeuble approprié devant servir au même usage que l'immeuble détruit, présentant la même importance pratique et les mêmes garanties de durée.

Cette importance et ces garanties seront déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il sera statué par le tribunal des dommages de guerre.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statuera, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et éventuellement sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, seront inscrites à un chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si la reconstitution n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat; de trois députés, élus par la Chambre; de deux membres de l'académie française; de deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres; de deux membres de l'académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts; d'un membre du conseil général des bâtiments civils; de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues; d'un délégué du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministère des finances; d'un

délégué du ministère de l'intérieur; d'un délégué du ministère du travail, désignés par leur ministre; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission, qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

Art. 10. — Les dommages causés aux meubles seront réparés suivant les règles et les modalités ci-après :

Sous les mêmes conditions que les dommages causés aux immeubles, l'Etat jouissant des droits des créanciers privilégiés dans les conditions de l'article 2101 du code civil :

1° Ceux causés à l'outillage agricole ou industriel;

2° Ceux causés aux choses servant à l'exploitation agricole, qu'elles appartiennent au propriétaire du fonds ou au fermier;

3° Ceux causés aux matières premières indispensables à l'exploitation industrielle, dans la mesure des quantités normalement nécessaires à la remise en marche et à la fabrication pendant un délai maximum de trois mois;

4° Ceux causés aux choses constituant l'outillage servant à l'exploitation du fonds de commerce ou à l'exercice de la profession et ceux causés aux locaux mobiliers d'habitation.

En matière mobilière, le délai de remboursement, déterminé par le paragraphe 2 de l'article 5, est réduit à dix ans.

Art. 11. — Les dommages causés aux autres meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole professionnelle ou domestique seront réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée au prix de réquisition au jour du dommage ou, à défaut, par le cours antérieur le plus récent et, s'il n'en existe pas, par l'estimation directe. Au cas où le jour du dommage ne pourra être exactement déterminé, l'évaluation sera faite d'après le cours ou le prix moyen de l'année du dommage.

Toutefois, les dommages causés aux meubles meublants, linge et effets personnels seront réparés, jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 fr. si l'attributaire est célibataire, de 10,000 francs s'il est marié, augmentée de 2,000 fr. par enfant ou par personne vivant habituellement au foyer de l'attributaire, dans les conditions permettant la remise en état de la chose endommagée ou le remplacement de la chose perdue.

Les dommages causés aux meubles qui n'ont pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique seront réparés dans la mesure de la moitié de la perte subie.

Art. 12. — Sont assimilés aux dommages causés à l'outillage, visés à l'article 10, les dommages causés aux marchandises ayant appartenu à des commerçants au détail n'ayant qu'un seul établissement ou à des coopératives de consommation, à concurrence d'une somme maximum de 3,000 fr.

Art. 13. — Les dommages causés par la perte de titres français ou étrangers, dont la restitution n'aura pu être obtenue par les moyens légaux, seront réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté pendant le mois précédant le dommage ou, à défaut de cotation durant cette période, par une estimation directe, sous réserve de la subrogation de l'Etat français dans les droits des attributaires et de la faculté qu'il aura de se libérer par la remise de titres de même nature.

Art. 14. — Si l'attributaire affecte l'indemnité soit au remplacement des objets mobiliers, soit à la reprise de l'exploitation ou de la profession, soit à un usage industriel, commercial ou agricole ou s'il effectue le rachat dans les conditions de l'article 5, elle lui sera versée en espèces.

Si l'indemnité n'est pas employée dans les conditions ci-dessus déterminées, elle sera payée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 et dans la limite du montant de la perte subie.

Il en sera de même pour l'indemnité que l'attributaire affectera à la fondation ou au développement d'œuvres d'assistance ou de solidarité.

Art. 15. — Les prescriptions de l'article 7, concernant les titulaires de droits réels, s'appliquent en matière mobilière sous les conditions prévues à l'article 14.

Le privilège institué au profit de l'Etat par le par le paragraphe 3 de l'article 5 sera inscrit au premier rang des privilèges déterminés par l'article 2103 du code civil; celui-ci institué au profit de l'Etat par le deuxième paragraphe de l'article 10, à la suite des privilèges déterminés par l'article 2101 du code civil.

Art. 16. — Lorsqu'il sera établi que des mesures ont été prises ayant eu pour effet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages, tant immobiliers que mobiliers, une indemnité pourra être accordée par le tribunal des dommages de guerre en remboursement intégral ou partiel des dépenses dûment justifiées qui auront été effectuées à titre conservatoire.

Art. 17. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire aurait contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, il pourra user de la faculté, soit de subroger l'Etat à ses droits, soit de renoncer au bénéfice de la présente loi.

Art. 18. — L'attributaire qui justifiera devant la commission départementale ou cantonale de l'impossibilité d'effectuer le rachat immédiat en construction définitive, pourra obtenir, en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale, et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

### TITRE III

#### DE LA JURIDICTION

Art. 19. — S'il s'agit de biens immobiliers ou mobiliers appartenant à des particuliers, les dommages sont constatés et évalués conformément aux dispositions des articles 3 et 8 du décret du 20 juillet 1915.

S'il s'agit de biens des départements, des communes et des établissements publics ou d'utilité publique, les dommages sont constatés et évalués conformément aux dispositions du titre II dudit décret. A défaut de déclaration du maire dans le délai prescrit par l'article 19 dudit décret, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit, dans le délai supplémentaire d'un mois, de déposer ou d'adresser par pli recommandé à la préfecture une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

S'il s'agit des mines et des entreprises de services publics concédés, les dommages sont constatés et évalués conformément aux dispositions des articles 18, 29, 30 et 31 du même décret.

Les dommages causés aux personnes visées au paragraphe 3 de l'article 3 sont constatés dans les formes instituées par le décret du 20 juillet 1915.

La commission cantonale pourra comprendre autant de sections que les besoins le comporteront. Chaque section sera composée dans les conditions prévues au décret du 20 juillet 1915.

La commission cantonale, lorsqu'il s'agit de la première catégorie de biens, la commission départementale, lorsqu'il s'agit des deux autres catégories, rapproche les parties et s'efforce de les concilier. A cette fin, le préfet ou son délégué, représentant l'Etat et l'intéressé comparait sur citation en conciliation.

Si le représentant de l'Etat ou l'intéressé en fait la demande, la commission devra se trans-

porter sur les lieux du dommage ou nommer à cet effet une délégation d'au moins deux membres.

Si les parties s'entendent, la commission peut homologuer leur accord et ses modalités. Mention en est faite dans un procès-verbal motivé.

En cas de non-conciliation ou à défaut de l'homologation des accords, la commission dresse de ses constatations et opérations un procès-verbal auquel sont joints les demandes et les dires des parties. Elle fixe ensuite l'indemnité avec une évaluation distincte pour chacun des éléments constitutifs des dommages et statue sur ses modalités.

Si les parties acceptent l'état des lieux qui devra être établi par la commission, celle-ci peut autoriser l'intéressé à procéder, sans attendre la décision définitive, à la reconstitution des biens.

Le procès-verbal, l'état des lieux et la décision sont immédiatement transmis contre récépissé au préfet qui, dans le délai de quinze jours à partir de leur réception, les notifie par lettre recommandée aux intéressés et prévient ceux-ci qu'ils ont un délai d'un mois pour prendre connaissance de leur dossier à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu et pour contester la décision les concernant.

Sont admis à contester cette décision :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception des décisions;

L'intéressé, dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception de la notification.

Les contestations sont portées devant le tribunal des dommages de guerre ci-après institué. Ce tribunal est saisi par une déclaration déposée contre récépissé ou adressée par pli recommandé au greffe dudit tribunal.

Art. 20. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des départements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales ou départementales, un tribunal des dommages de guerre.

Le tribunal pourra être divisé en autant de chambres que les besoins le comporteront; les affaires concernant le même canton seront, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce tribunal est composée :

1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance;

2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats honoraires ou en activité de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, du conseil d'Etat, de la cour des comptes et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires;

3° De deux délégués et de deux suppléants nommés par les délégués des maires aux commissions cantonales, s'il s'agit de dommages causés aux biens des particuliers, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique communaux, des entreprises de services publics concédés par les communes;

Ou de deux délégués et de deux suppléants désignés par le conseil général, s'il s'agit de dommages causés aux biens des départements, des établissements publics ou d'utilité publique départementaux, des entreprises de services publics concédés par les départements;

Ou de deux délégués désignés par le ministre des travaux publics, s'il s'agit de dommages causés aux mines.

Le tribunal, toutes chambres réunies, sera présidé par le doyen des présidents de chambre.

Art. 21. — Le tribunal prononce sur la réalité et la consistance des dommages avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent, sur toutes les modalités du rachat et, d'une façon générale, sur les questions dont la compétence lui est attribuée par la présente loi.

Si les règles instituées par la présente loi et par les règlements rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la plainte des intéressés. Lorsque l'annulation est pro-

noncée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission départementale ou cantonale dont les opérations ont été annulées, ou évoquer l'affaire et procéder lui-même à la constatation et à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier public ou ministériel dans sa circonscription.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

Art. 22. — Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, les sommes réclamées à l'attributaire par les hommes de loi ou de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts. Les sommes payées seront sujettes à répétition.

Art. 23. — La réalité et la consistance des dommages pourront être établies devant la commission départementale ou cantonale et devant le tribunal des dommages de guerre par tous moyens de preuve.

Les commissions départementale et cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées.

Art. 24. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 25. — Les jugements du tribunal sont notifiés par lettre recommandée aux parties qui ont, en ce qui concerne les méthodes et les taux, un délai de quinze jours à dater de cette notification pour porter la contestation devant la commission supérieure instituée par le décret du 20 juillet 1915.

Art. 26. — La commission supérieure est complétée par l'adjonction de cinq représentants de l'agriculture, de cinq représentants du commerce et de l'industrie, de cinq représentants des organisations ouvrières, choisis respectivement par les ministres de l'agriculture, du commerce et du travail dans les départements intéressés, et de deux membres du conseil supérieur d'hygiène publique désignés par le ministre de l'intérieur.

La commission supérieure statue sur mémoires, sans débat oral, sur les contestations, relatives aux méthodes et aux taux, soulevées par les parties désignées à l'article 19 sur les jugements du tribunal des dommages de guerre. Les décisions de la commission supérieure sont souveraines et sans recours.

La commission supérieure est saisie par une déclaration déposée contre récépissé ou adressée par pli recommandé au siège de ladite commission.

Si l'affaire, de ce chef, donne lieu à révision, la commission supérieure peut la renvoyer devant le tribunal qui en a connu pour être statué à nouveau ou l'évoquer et statuer elle-même.

Notification du renvoi est faite immédiatement aux parties par lettre recommandée.

Art. 27. — Les délais seront comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 28. — Les décisions, ainsi que les extraits et copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions départementales et cantonales, devant le tribunal des dommages de guerre et devant la commission supérieure, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient

à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission départementale ou cantonale, le tribunal des dommages de guerre, la commission supérieure devront, conformément à l'article 15 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 29. — Les jugements du tribunal des dommages de guerre peuvent être attaqués, sauf en ce qui concerne les méthodes et les taux, par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Si une contestation est élevée sur les méthodes et les taux, le délai du recours en cassation courra du jour de la décision définitive de la commission supérieure.

Art. 30. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite par cinq ans à dater de la cessation des hostilités.

Art. 31. — Les fonctions de membre d'une commission cantonale sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif autre que le mandat municipal.

Les fonctions de membre d'une commission départementale sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif autre que celui de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement.

Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale ou départementale, avec la qualité d'attributaire ou l'exercice d'un mandat électif.

Les fonctions de membre de la commission supérieure sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale ou départementale ou d'un tribunal des dommages de guerre, et, lorsque la commission supérieure statue au contentieux, avec la qualité d'attributaire ou avec l'exercice d'un mandat électif, à l'exception du mandat de conseiller municipal, général ou d'arrondissement dans un département autre que le département du dommage.

Art. 32. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par le décret du 20 juillet 1915 et la présente loi.

Art. 33. — Aucun recours pour excès de pouvoir ne pourra être introduit contre le décret du 20 juillet 1915.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique mettra les dispositions du décret du 20 juillet 1915 en harmonie avec celles de la présente loi et déterminera, en même temps que le fonctionnement de la commission supérieure, la procédure et les détails d'application des recours judiciaires prévus au présent titre, ainsi que l'organisation des greffes près les commissions départementales, cantonales, le tribunal des dommages de guerre et la commission supérieure.

Art. 35. — Un extrait de la décision définitive sera remis aux intéressés dans la quinzaine qui suivra et fera l'objet d'une insertion sommaire au *Journal officiel* portant indication du nom de l'attributaire, de la nature du dommage et du montant de l'indemnité.

Art. 36. — Aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, l'extrait de la décision définitive prévu à l'article précédent ne sera remis qu'après accord, avec l'autorité concédante, sur les modifications de la convention et du cahier des charges susceptibles d'améliorer les conditions d'établissement et d'exploitation. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein

droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

#### TITRE IV

##### DU PAYEMENT

Art. 37. — L'extrait de la décision définitive, prévu à l'article 35 sera échangé, sur la demande des intéressés et par les soins du ministre des finances, contre un certificat à leur nom, constatant la dette de l'Etat et formant titre à l'égard du Trésor.

Art. 38. — Lorsque l'indemnité sera payée en espèces, elle sera versée par acomptes qui seront remis directement, jusques et y compris le solde, soit entre les mains de l'attributaire, s'il justifie, dans les conditions prévues aux articles 6 ou 10, avoir exécuté les travaux de réfection ou payé les achats de remplacement, soit entre les mains des entrepreneurs ou fournisseurs, sur justification des travaux effectués ou des fournitures livrées, dans l'année même ou les justifications auront été produites devant la commission départementale ou communale.

Il en sera de même des avances prévues au paragraphe 2 de l'article 5, ainsi qu'au dernier paragraphe de l'article 10, l'attributaire n'étant tenu de justifier du remploi qu'à concurrence des sommes versées par l'Etat.

Le délai d'un an prévu au paragraphe premier du présent article sera réduit à trois mois pour le versement des indemnités inférieures à 3,000 fr.

Art. 39. — L'Etat pourra se libérer envers les attributaires par l'un des moyens suivants :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même valeur.

L'Etat pourra également se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Il aura également la faculté de se rendre acquéreur des immeubles, en totalité ou en partie. Le prix, calculé sur la valeur à la veille de la mobilisation, tiendra lieu de toute indemnité et, sauf en cas de remploi dans les conditions de l'article 5, sera payé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6. Dans le cas d'acquisition partielle, le prix sera calculé en tenant compte de la dépréciation pouvant en résulter pour les reste de l'immeuble.

Si l'attributaire n'accepte pas le mode de libération proposé ou l'acquisition de son immeuble par l'Etat, la contestation sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal des dommages de guerre qui statuera en dernier ressort.

L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble en cas d'acquisition partielle.

Art. 40. — Les sommes dues par l'Etat, à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 3 de l'article 11, produiront, à partir du premier jour du mois qui suivra la décision définitive, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui sera payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions des articles 10 et 12, les intérêts courront six mois après la date du dommage.

Art. 41. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. — Le droit à indemnité pourra être cédé dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

Toutefois, lorsque le droit à indemnité sera cédé à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, qui aura assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, cette autorisation sera de droit.

Lorsque les attributaires d'une indemnité auront cédé leur droit à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci pourra leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

Art. 43. — L'attributaire qui aura, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit pourra, s'il n'y a pas eu dispense ou interdiction de remploi, demander au tribunal civil statuant en chambre de conseil la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

Art. 44. — Sera nul et de nul effet tout contrat par lequel un mandataire aura stipulé une rémunération quelconque pour représenter une partie. Les sommes payées seront sujettes à répétition.

Art. 45. — Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 215, 216, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice maritime pour l'armée de mer ;

2° Tous Français ou sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à l'indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance ;

3° L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de remploi auxquelles elle est subordonnée ;

4° L'attributaire qui aura cédé ou compromis, contrairement aux dispositions des articles 42 et 44 ci-dessus et de l'article 1321 du code civil ;

5° Tout réclamant qui aura négligé de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans les trois derniers cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

Art. 46. — La nullité et les déchéances prévues aux articles 44 et 45 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 3° de l'article 45, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre, à la requête du représentant de l'Etat.

Art. 47. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tous cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 48. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail, qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'établissement reconstitué ; ils jouiront à cet égard d'un droit de préférence.

Art. 49. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Une loi spéciale déterminera les conditions de la reconstitution foncière ci-dessus prévue.

Art. 50. — Les travaux de déblaiement de tous les immeubles seront à la charge de l'Etat ; ils devront être entrepris dans le délai de trois mois à dater du jour où les immeubles seront définitivement libérés de l'occupation militaire.

Les frais de recherche et de destruction des projectiles non éclatés seront également à la charge de l'Etat.

Art. 51. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites à un chapitre du budget du ministère de l'intérieur pourront être accordées à ces communes par le ministre de l'intérieur pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1886, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Les taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics.

Art. 52. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerre antérieurs seront prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 53. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre.

Art. 54. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1° des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2° des dommages dont quiconque aura eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se sont produits :

a) dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) dans les usines privées travaillant pour la défense nationale.

Lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun, l'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

Art. 55. — La présente loi est applicable aux colonies. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

Art. 56. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 21

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination dans les corps de la marine des élèves ayant terminé leur première année d'études à l'école polytechnique en 1914, par M. le vice-amiral de La Jaille, sénateur (1).

Messieurs, le ministre de la marine a déposé sur le bureau du Sénat, dans la séance du 11 janvier, un projet de loi fixant les conditions de nomination dans les différents corps de la marine, des élèves ayant terminé leur première année d'études à l'école polytechnique en 1914 et en signalant l'urgence.

Ce projet de loi avait été adopté par la Chambre des députés en séance du 29 décembre 1916.

Classés dans l'armée de terre, au début de la guerre, après leur première année d'études, ces élèves de l'école polytechnique ont tous aujourd'hui le grade de lieutenant.

En entrant dans les cadres de la marine, il est normal et juste qu'ils y soient admis avec le grade qu'ils ont acquis à l'armée : c'est pourquoi le projet de loi dispose qu'ils seront aussitôt nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ou aux grades assimilés, pour prendre rang à la date de leur nomination au grade de lieutenant.

Toutefois, une réserve est faite à cette prescription : c'est que cette date les placera, dans les corps de la marine, au rang qu'ils doivent occuper par rapport aux officiers du même corps d'autres provenances que l'école polytechnique de manière qu'ils ne soient ni désavantagés ni favorisés par rapport à eux.

Exception est pourtant expressément faite en faveur des élèves qui auraient été promus pour action d'éclat ; ceux-ci garderont le bénéfice de leur avancement exceptionnel.

Toutes ces dispositions sont justes et méritent votre approbation. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter tel quel le projet de loi suivant en vous indiquant l'urgence signalée par le ministre :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Les élèves de l'école polytechnique qui terminaient leur première année d'études en 1914 et qui ont été ou seront classés dans les différents corps de l'armée de mer seront nommés directement au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ou aux grades assimilés au moment où ils sont versés dans la marine.

Ils y prennent rang à la date à laquelle ils ont été nommés lieutenants, sous réserve que, à moins d'avoir été promus pour action d'éclat, cette date leur fera prendre place, dans le grade où ils sont nommés au rang qu'ils doivent normalement occuper par rapport aux officiers du même corps d'autres provenances.

## ANNEXE N° 22

(Session ord. — Séance du 26 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. André Lebert, tendant à modifier, au profit des enfants des militaires ou marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, les dispositions de l'article 742 du code civil concernant la représentation des colatéraux aux successions ouvertes depuis le 2 août 1914, par M. André Lebert, sénateur (2).

Messieurs, la proposition de loi dont nous avons l'honneur de rapporter au Sénat le texte

(1) Voir les nos 6, Sénat, année 1917, et 2762-2787 et in-8° no 602. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le no 4, Sénat, année 1917.

modifié a été examinée avec une extrême bienveillance à cause de l'intérêt qui s'attache à la catégorie d'héritiers dont cette proposition consacre le droit nouveau; avec, d'autre part, une préoccupation rigoureuse de ne porter aux principes du code civil qui régissent la matière successorale qu'une atteinte limitée.

L'objet de cette proposition a été nettement défini dans l'exposé des motifs.

Il tend à réparer, pour une faible part, mais dans un assez grand nombre de cas, le préjudice matériel causé aux orphelins de la guerre par la mort glorieuse et prématurée de leur auteur, en modifiant, à leur bénéfice exclusif, les dispositions de l'article 742 du code civil, qui traite de la représentation aux successions en ligne collatérale.

La représentation est une fiction légale dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté défunt. Elle s'exerce à l'infini dans la ligne directe descendante. En ligne collatérale, elle est également autorisée par la loi à l'infini en faveur des descendants du frère ou de la sœur du *de cuius*. Au lieu et place de leur auteur, ces représentants viennent à la succession en concurrence avec leurs oncles et tantes. Si le défunt avait préalablement perdu tous ses frères et sœurs, ce sont ses neveux et petits-neveux, quel que soit leur degré, qui se partagent sa succession. Mais là s'arrête le droit à la représentation en ligne collatérale aux termes de l'article 742.

Si le *de cuius* ne laisse que des cousins et qu'il décède intestat, ceux-là seuls, parmi ses cousins, pourront être saisis de son héritage du fait de la loi, qui seront encore vivants au jour de son décès. Les descendants de cousins prédécédés ne peuvent pas venir en concurrence avec les cousins vivants. Aucune vocation ne leur est ouverte du fait de leur auteur : la représentation leur est interdite.

En appliquant ces principes aux cas d'espèces créés du fait de la guerre sans précédent que nous subissons, on aperçoit avec évidence à quel point leur application est douloureusement préjudiciable aux orphelins des mobilisés tués à l'ennemi, ou morts de blessures ou de maladies contractées durant leur mobilisation.

En effet, si la loi confère à ces orphelins comme à tous autres des droits à l'héritage de leur oncle ou de leur tante que la mort prématurée du mobilisé ne les empêchera pas de recueillir, cette mort les prive à jamais de la possibilité d'accéder à la succession d'un cousin décédé intestat, succession que leur père eût recueillie, ou du moins partagée avec d'autres cousins, s'il avait eu la chance de survivre aux risques des combats.

La pratique révèle, hélas ! depuis le 2 août 1914, que nombreux sont les cas où de malheureux orphelins de guerre, réduits à la misère par la mort de leur père, sont encore évincés de la succession d'un collatéral intestat, par d'autres collatéraux avides qui n'ont sur eux d'autre avantage que celui d'avoir survécu à un combattant dont ils n'ont pas toujours partagé les périls glorieux !

Il nous a semblé que poser dans ces conditions l'hypothèse de la misère pour cette catégorie d'héritiers, qu'on a si justement appelés les pupilles de la nation, c'était créer au législateur, qui leur doit aide, tutelle et protection, une obligation bien impérieuse; que si, à tous ceux auxquels la défense nationale a ravi leur père, la nation concède en retour une faculté même exorbitante du droit commun, il serait malaisé de méconnaître le sentiment de haute équité, de justice nationale, dont procéderait ce privilège.

Il a été rappelé enfin que ce privilège ne saurait s'exercer qu'en l'absence de toute disposition testamentaire susceptible de le modifier ou de l'annuler, et qu'il ne pouvait léser que des droits tirés d'une consanguinité plus ou moins lointaine, que le cousin défunt avait négligé de sanctionner par une institution d'héritier ou des legs particuliers.

Pour réparer l'injustice du sort et préserver ces innocentes victimes de la guerre d'une infortune imméritée, il suffit d'étendre à leur bénéfice la fiction légale de la représentation dont les dispositions de l'article 742 du code civil les excluent.

Tel est le principe, messieurs, que, devant la sollicitude du Sénat, sa commission des successions ouvertes pendant la guerre n'a point hésité à accueillir.

Mais si ce principe a été admis sans conteste, votre commission a tenu, messieurs, à porter une étude particulièrement attentive sur les modalités qu'il empruntait au texte qui lui était déposé.

Précisément de ne pas porter atteinte aux règles directrices en matière d'hérédité, elle a voulu que la disposition prise au bénéfice des seuls orphelins de la guerre fit l'objet d'une loi spéciale à insérer dans la législation de guerre et non à l'article 742 du code civil au moyen de paragraphes additionnels.

Pour être ainsi présentée la modification n'en sera ni moins importante, ni moins heureuse dans ses résultats.

La commission s'est ensuite attachée à définir exactement les conditions dans lesquelles devrait s'être produite la mort du collatéral représenté — exceptionnellement — par ses enfants ou descendants à la succession de l'autre collatéral.

Pour que la représentation soit autorisée au bénéfice de ses orphelins, il faut que le mobilisé ait succombé au cours de l'action de guerre, soit mort de ses blessures ou de maladies contractées dans le service.

Il convenait, pour arrêter ce texte, de s'inspirer des dispositions présentées à la Chambre des députés par l'honorable M. Pierre Masse, rapporteur du projet de loi relatif aux pensions des veuves des militaires ou marins, où il est inséré que la pension sera accordée si la mort a été causée, « soit par des blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents du service ».

Cet article 7 du projet, s'il est adopté par l'une et l'autre Assemblée, peut heureusement servir de commentaire à celui que nous avons l'honneur de proposer au Sénat.

Votre commission avait enfin, messieurs, à trancher la grave question de la rétroactivité, posée par le dernier paragraphe de la proposition de loi dans les termes suivants :

« La présente disposition s'applique aux successions ouvertes depuis le 2 août 1914. »

C'est, en effet, depuis le début des hostilités, depuis le jour où s'est ouverte la trop longue liste de nos morts glorieux, que s'est produite, du fait de la loi, la douloureuse et préjudiciable éviction des orphelins de guerre, dans les conditions visées par la proposition de loi, et il apparaissait à son auteur que, pour être totalement efficace, son adoption devait aussi couvrir les injustices de fait d'un passé déjà long de plus de deux années ! Non point qu'il entrât dans sa pensée de bouleverser des droits acquis et de remettre en question des liquidations déjà signées ou des partages déjà effectués; pas plus qu'il ne pouvait songer à léser les droits des tiers en cas de compromis de cession de droits, d'aliénations ou d'hypothèques consenties.

Mais sous cette réserve déjà fort importante et en considération de ce que, du fait de la guerre même, les règlements de succession ont été peu nombreux, il semblait que la vocation nouvelle des orphelins de guerre pouvait s'exercer dans un grand nombre de cas du passé, sans que cette rétroactivité apportât trop de trouble dans les familles. Pour si peu qu'il s'en produisît, n'était-il pas justifié par l'intérêt sacré des pupilles de la nation ?

En l'absence de tout acte accompli par un héritier naturel en vue d'appréhender sa part, pouvait-on sérieusement faire échec à l'institution d'un droit nouveau au bénéfice d'un orphelin de guerre, par le seul jeu de cette autre fiction légale qu'est la saisine ?

C'est dans ces conditions que, sans réserves, mais pour qu'il y apportât lui-même les modifications jugées nécessaires, la question de rétroactivité en cette matière spéciale a été posée devant le législateur.

Fortement éprises des principes posés par le code en matière de succession et d'hérédité — évoquant même le respect des volontés présumées de l'intestat, qui peut avoir négligé de tester en connaissance parfaite de la dévolution d'hérédité fixée par la loi — votre commission s'est refusée, messieurs, à admettre le principe de la rétroactivité. Elle s'est également refusée à le limiter pratiquement au cas où les liquidations n'auraient point été entrai-

nées et les partages accomplis, en considération des difficultés créées par l'état de guerre à l'ouverture de ces liquidations et à l'accomplissement de ces partages.

Dans ces conditions, nous ne pouvons, messieurs, vous demander de légiférer que pour l'avenir et au bénéfice des seuls enfants que menace encore, hélas ! le sort cruel des combats.

Par contre, et pour hâter le geste de protection dont elle estime urgent de les couvrir, votre commission vous demande, messieurs, d'accorder la procédure d'extrême urgence au vote de la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Par dérogation à l'article 742 du code civil, la représentation est admise en faveur des enfants et des descendants des collatéraux du défunt, aux sixième degré inclusivement, quand ces collatéraux ont été tués sous les drapeaux, ou sont morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service.

La présente disposition s'applique aux enfants naturels du représenté et à leurs descendants légitimes; néanmoins, les droits de ces enfants naturels ou de leurs descendants légitimes dans la part recueillie par représentation seront, s'il existe des enfants légitimes du représenté ou des descendants légitimes de ceux-ci, restreints à leur profit conformément à l'article 758 du code civil.

#### ANNEXE N° 23

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à suspendre, pendant la durée de la guerre, l'application de l'article 3 de la loi du 21 juin 1865 (conseils de préfecture), transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale.)

#### ANNEXE N° 24

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

#### ANNEXE N° 25

(Session ord. — Séance du 30 janvier 1917.)

PROPOSITION DE LOI sur les sociétés anonymes et les banques d'émission, par M. Debierre, sénateur.

Messieurs, on parle un peu partout de la nécessité d'un « Zollverein des alliés ». A la guerre militaire faite contre le militarisme prussien et le pangermanisme, il y a lieu d'ajouter la guerre économique contre l'emprise des puissances centrales.

Sans doute, le meilleur moyen pour l'indus-

(1) Voir les nos 2792-2887 et in-8° n° 620 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1954-2712 et in-8° n° 618 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

rie française de lutter contre l'industrie allemande est de fabriquer aussi bien qu'elle et à un prix aussi bon marché : cela regarde essentiellement nos industriels. Mais l'Etat français se doit, de son côté, de préserver l'industrie française et de lui faciliter la lutte contre l'industrialisme allemand. Outre les mesures qu'il peut édicter pour la France, il peut et doit s'entendre avec nos alliés, Angleterre, Russie, Italie, Belgique et les neutres favorables, dans le but d'une législation commerciale internationale.

Par le nombre de maisons et sociétés mises sous séquestre, on voit combien il était facile à nos ennemis de s'introduire dans nos affaires et combien il est indispensable de modifier les lois qui régissent notre commerce et notre industrie. Si nous voulons rester maîtres chez nous. Notre régime de démocratie ne s'oppose pas à l'édiction de lois restrictives, au contraire : pays par excellence de liberté, la France se doit de protéger sa vie, ses biens, ses richesses nationales.

Si l'on examine l'emprise allemande sur l'industrie française, matières premières ou produits fabriqués, on s'aperçoit vite qu'il n'y a pas un moment à perdre pour enrayer une concurrence ultérieure désastreuse et une nouvelle emprise sur le territoire français des industriels et capitalistes allemands.

Prenons un exemple : la sidérurgie est la base de l'édifice économique de l'empire allemand. Voyons, en l'espèce, ce que les maisons allemandes ont fait chez nous. J'en emprunte le résumé au *Supplément économique de l'Information*, du 14 janvier 1916 :

« Le plus souvent, les firmes allemandes ont simplement participé avec des firmes françaises à la constitution des sociétés concessionnaires de mines, mais, toutefois, dans des conditions telles qu'elles s'assuraient le contrôle de celles-ci.

La concession de Jarny, de 812 hectares, accordée le 18 juin 1887, à la société métallurgique française de Senelle-Mauberge, a été apportée par celle-ci, le 29 mai 1906, à la société des mines de Jarny, au capital actuel de 12 millions, dont Senelle-Mauberge ne possédait plus qu'un quart, les trois autres quarts appartenant aux trois firmes allemandes Phoenix de Hoerde, Hasper de Haspe et Hoesch de Dortmund. Outre la concession qui lui a donné son nom, laquelle a produit 347,203 tonnes en 1913, et doit produire 1.800,000 tonnes normalement, la société des mines de Jarny possède la concession de Sancy de 735 hectares, dont la production a été de 537,718 tonnes en 1911.

« De même, la mine de Murville, qui a une étendue de 496 hectares, a été concédée, le 20 mars 1900, à la société métallurgique de Senelle-Mauberge, qui la rétrocédée aussi, le 21 mars 1907, à la société des mines de Murville, au capital de 10 millions, dont les hauts-fourneaux lorrains de Aumetz-la-Paix possèdent la presque totalité. La part de cette firme, dans la production de la société, a été de 41,404 tonnes en 1910 sur 129,315 tonnes, de 140,918 tonnes en 1911 sur 288,935 tonnes, plus de 200,000 tonnes en 1913 sur 411,900 tonnes.

« La mine de Montiers (696 hectares), dont la production a grossi de 400,000 tonnes en 1905, à 919,845 tonnes en 1913, est exploitée par une société créée le 16 octobre 1903, au capital de 2 millions et demi, dont quatre firmes possèdent chacune un quart, la société métallurgique de Gorcy, qui est française ; la société d'Ougrée-Marillhay et la société John Cockerill, qui sont belges ; la Deutsch Luxemburgische, qui est allemande.

« La concession de Conflans, de 520 hectares, appartient à une société dont 100 parts sur 200 appartiennent à M.M. Vicillard et Migeon du territoire de Belfort, 70 aux Dillinger Werke, 10 à la société métallurgique belge d'Espérance-Longdoz.

« La mine de Lerrouville, de 720 hectares, est exploitée en participation par la société des forges de Brévilly et la société des hauts-fourneaux et aciéries de Rumelange Saint-Ingbert, qui est luxembourgeoise, mais qui est gérée par la Deutsch Luxemburgische depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1911.

« En Normandie, les trois affaires westphaliennes de Phoenix, Hasper et Hoesch, et l'affaire lorraine d'Aumetz-la-Paix, possèdent les deux tiers du capital de 2,800,000 fr. de la société des mines de Saint-André, fondée le 31 décembre 1910 pour reprendre une conces-

sion datant du 1<sup>er</sup> septembre 1893, qui a fourni 2,065 tonnes en 1910 et 51,236 tonnes en 1913. Les mines voisines de Mallot et Bailly, encore inexploitées, appartiennent à deux sociétés formées dans les mêmes conditions.

« A peine découverts nos gisements sont devenus la proie des maîtres de forges germaniques qui déjà avant la guerre, par des procédés variés, s'étaient assurés la disposition du septième de notre bassin lorrain, soit quelque 10,000 hectares en 18 concessions, et de la moitié de nos gisements normands, soit 7,300 hectares, en 20 concessions, suivant M. Bruneau, qui un peu avant la guerre, avait dans son ouvrage, *L'Allemagne en France*, dressé exactement ce bilan.

« L'intrusion allemande a été parfois timide et discrète. Elle a, par décection, adopté l'intermédiaire rassurant de neutres complaisants. L'un de ceux-ci fut la société française de mines de fer, au capital actuel de 5 millions de francs, créée le 17 décembre 1908, qui est contrôlée par un groupe hollandais, celui de M. Porter, de Rotterdam. Ce courtier de minéral qui a pour principal client, comme beaucoup d'autres armateurs de Rotterdam, l'industrie allemande, vend en réalité aux maîtres de forges westphaliens tout le minéral extrait des concessions des mines de la société française qu'il a créée. Ces mines sont celles de Marouania, en Algérie, et, en Normandie, de Jurques (365 hectares), amodiés de 1900 à 1907 aux aciéries de Denain et Anzin, dont la production a été de 418,461 tonnes en 1913, Gndfontaine (559 hectares) encore inexploitée, Bourberouge (1,322 hectares) encore presque vierge, puisque sa production a été de 31,553 tonnes seulement en 1913, et Mortain (1,250 hectares).

« La firme Thyssens avait acheté pour une période de dix années la totalité de la production de Jurques, prévue pour 100,000 tonnes par an, et Krupp avait demandé à acquérir la production de Bourberouge sur la base de 200,000 tonnes par an.

« D'autres fois, la sidérurgie allemande ne prenait notre minéral de fer dont nos maîtres de forges n'avaient pas l'emploi qu'en l'échangeant scrupuleusement contre le coke qui leur manquait.

« C'est ainsi que la concession de Valleroy, de 886 hectares, dont la production a été de 221,540 tonnes en 1912-1913, concédée en 1836 aux aciéries de Longwy, a été rétrocédée par celle-ci pour part, en 1907, à la société Roehling frères, de Volklingen (Lorraine), qui a souscrit la moitié du capital de 11 millions de la société des mines de Valleroy. En échange, la société allemande a donné une participation d'un quart à la société française, dans le charbonnage de Carl Alexander, d'une étendue de 3,586 hectares, dont l'extraction normale est évaluée à 700,000 tonnes par an.

« La forme brutale de l'acquisition complète et patente est offerte aussi par la même firme Roehling qui a constitué, le 29 avril 1907, au capital de 5,000,000 fr., la société lorraine des minerais de fer, laquelle exploite la concession de Pulventoux d'une superficie de 916 hectares et d'une production annuelle d'environ 100,000 tonnes de minéral de fer, intégralement consommée dans ses usines,

« La puissante Gelsenkirchen, qui cherche partout du minéral de fer, contrôle la production d'environ 2,000 hectares de mines françaises. Elle est intéressée pour les sept douzièmes dans la société civile de Saint-Pierre-remont, constituée le 16 janvier 1908, au capital de 20,040,000 fr., en même temps que diverses affaires belges, les usines de l'Espérance à Louvroil, l'Espérance Longdoz à Liège, les hauts-fourneaux de la Chiers à Longwy. L'exploitation de cette mine, d'une superficie de 575 hectares, commencée en 1908, s'est élevée à 298,354 tonnes en 1912, 860,200 tonnes en 1913 et doit être portée à 1 million de tonnes.

« La société civile de Lexey, qui dispose de quatre concessions d'une étendue de 887 hectares et d'une production de 150,000 tonnes, a été constituée dans les mêmes conditions.

« En se subordonnant la société métallurgique d'Auberive-Villerupt, en 1909, la Gelsenkirchen a acquis ainsi le contrôle de la mine Villerupt, d'une superficie de 326 hectares, d'une production de 194,000 tonnes en 1911, et de la mine de Crusnes, d'une superficie de 475 hectares, encore inexploitée. »

Il faut donner la chasse aux requins qui

s'introduisent dans nos affaires, y amènent leurs créatures, qui, à leur tour, conduisent chez nous cette foule de voyageurs constituant à la fois pour l'Allemagne une armée de commerce et d'agents de renseignements.

Il est inadmissible que nous laissions contrôler, diriger par des étrangers beaucoup de nos grandes entreprises. Ce qu'il faut, c'est faire que les affaires soient plus faciles entre les alliés, mais surtout que les affaires françaises restent dans les mains des Français. Ce qu'il ne faut plus, c'est que les grands établissements financiers français drainent à l'étranger les capitaux français au lieu de les mettre à la disposition de l'industrie nationale. Contre le retour de cette exportation de notre argent, la loi doit intervenir pour modifier les conditions de vie de nos banques de crédit et d'émissions.

De grosses affaires sont à la merci des Allemands, soit qu'ils y aient la majorité du capital, soit qu'ils y aient la majorité dans les conseils d'administration ou les directeurs.

La plupart des grosses affaires industrielles du Nord et de l'Est sont contrôlées par des étrangers. On peut en dire autant des affaires de transport en commun, des affaires de distribution d'énergie électrique.

Il y a une résolution à prendre qui saperait les neuf dixièmes des possibilités qu'ont nos ennemis ou faux amis de s'immiscer dans nos affaires.

Il ne s'agit pas aujourd'hui — c'est le problème de l'après-guerre — de demander au Parlement que les produits austro-allemands et des mauvais neutres soient frappés d'un droit de douane, d'un droit supérieur aux droits dont sont frappés les matières premières et les produits fabriqués des alliés, non plus que d'examiner le Zollverein commercial interallié que l'on devra établir dès le lendemain de la guerre. Non, ma proposition est plus restreinte et plus modeste. Elle vise les grands établissements de crédit qui, au lieu de faire servir l'argent de leur clientèle, l'argent de l'épargne française, au développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture de notre pays, ont drainé les capitaux français à l'étranger. C'est avec les canons fabriqués avec l'argent français que Bugares et Turcs, aujourd'hui, tuent nos soldats en Macédoine. Tout notre système de crédit également doit être modifié, et, sur ce terrain, il est indispensable que le législateur intervienne pour rompre avec les déplorables errements d'avant-guerre. C'est grâce à leur système de crédit que les Allemands ont pénétré chez nous et dans le monde entier. Il n'apparaît pas que nous devions, de ce côté, leur rester indéfiniment inférieurs.

La guerre a ouvert les yeux sur l'emprise financière exercée par les Austro-Allemands dans maintes sociétés industrielles françaises. Nos ennemis s'étaient installés en maîtres chez nous, et ils étaient parvenus à conquérir la prépondérance de beaucoup de conseils d'administration. Ce qui est particulièrement choquant, c'est que leur influence, dans la direction de ces affaires, n'était point proportionnée à l'importance des capitaux possédés par eux.

Il convient de mettre un terme à cet état de choses.

Si la loi de 1834 sur les syndicats ouvriers fait une obligation aux membres de ces associations coopératives de ne choisir comme administrateurs que des citoyens français, il apparaîtra, j'en suis sûr, qu'il est temps de décider que les conseils d'administration de nos sociétés industrielles et commerciales devront appartenir avant tout à la nationalité française ou être sujets d'une des nations alliées.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Ne pourront faire partie du conseil d'administration d'une société anonyme, ou recevoir la qualité de gérant d'une société en commandite ou en nom collectif, que les citoyens français ou sujets d'une nation alliée.

Art. 2. — Les établissements de crédit ne pourront en aucun cas introduire sur le marché français des emprunts, titres ou papiers étrangers, sans une décision du ministre des finances, ratifiée par les deux Chambres.

## ANNEXE N° 19

(Session ord. — Séance du 26 janvier 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant des dérogations aux lois qui régissent la navigation sous pavillon français, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, et par M. A. Ribot, ministre des finances. (1) — (Renvoyé à la commission de la marine).

## ANNEXE N° 26

(Session ord. — Séance du 1<sup>er</sup> février 1917.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées, par M. Jules Develle, sénateur (2).

Messieurs, dans sa séance du 31 décembre 1916, le Sénat a ordonné la disjonction et le renvoi à la commission des articles 1 à 4, 7 et 8 du projet de loi relatif à la mise en culture des terres abandonnées.

Mais il a adopté les articles 5 et 6 de ce projet, qui sont devenus les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi « portant ouverture de crédits au ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, pour la mise en culture des terres abandonnées ».

Votre commission a examiné les dispositions qui lui avaient été renvoyées avec le sincère désir de tenir compte des observations qui avaient été présentées par plusieurs membres du Sénat au cours de la discussion du 31 décembre dernier.

Elle y a introduit d'importantes modifications, et après s'être mise d'accord sur tous les points avec M. le ministre de l'agriculture, elle a l'honneur de vous soumettre un texte nouveau qui a pour but de remplacer les articles 1<sup>er</sup> à 4, 7 et 8 du projet de loi qui avait été primitivement déposé et de préciser les conditions dans lesquelles devront être employés les crédits alloués par la loi que vous avez votée.

La différence qui existe entre le nouveau projet de loi et le projet auquel le Sénat n'avait pas cru devoir donner son approbation est nettement indiquée par l'article 1<sup>er</sup>. Aux termes de cet article — qui ne sera d'ailleurs applicable que pendant la durée de la guerre et la campagne agricole qui suivra la fin des hostilités — l'administration de l'agriculture est autorisée à prêter son concours, au moyen d'équipes pourvues d'appareils appropriés et dans les conditions fixées par arrêté ministériel, à l'exécution de travaux de culture pour le compte des départements, communes, comités d'action agricole, associations, syndicats ou particuliers.

Son intervention a le caractère d'une simple collaboration. Elle a pour but l'exécution de travaux de culture et non la gestion directe des exploitations. Le nouveau texte donne ainsi satisfaction à ceux qui, comme l'honorable M. Lhopiteau, avait signalé l'intérêt qu'il y aurait pour l'Etat à mettre à la disposition des départements des appareils de culture mécanique mais en leur laissant le soin d'en tirer le meilleur profit dans l'intérêt général de l'agriculture.

L'Etat remplit donc un rôle qui est clairement défini : il se borne, nous le répétons, à exécuter pour le compte d'un gestionnaire les travaux que celui-ci n'aurait pas pu entreprendre. Grâce aux crédits votés par le Parlement et à l'outillage spécial dont il dispose, il vient en aide aux agriculteurs qui étaient obligés de renoncer à labourer et à semer leurs terres, mais il ne se substitue à eux pour des

opérations de culture qu'afin de les déterminer à reprendre l'exploitation de leurs domaines. Son intervention est pleinement justifiée, car il est indispensable d'accroître la production nationale et d'assurer le ravitaillement de l'armée et l'alimentation du pays.

Dans un second paragraphe, l'article premier ajoute que le prix des travaux sera recouvré sur le bénéficiaire comme en matière de contributions directes.

L'article 2 est relatif aux appareils de culture. Il charge le ministre de l'agriculture de l'acquisition de ces appareils, car, dans les circonstances présentes, il pourra se les procurer plus facilement et plus rapidement que les organisations particulières. Il indique en même temps les conditions dans lesquelles ces appareils peuvent être cédés.

Il dispose, enfin, que lorsqu'il y aura lieu de les réquisitionner, le droit de réquisition sera exercé dans chaque département par le préfet ou son délégué, sous l'autorité du ministre.

Les articles suivants contiennent les dispositions qui concernent les remboursements pour travaux exécutés. Ils proposent d'ouvrir un compte spécial intitulé compte des travaux de culture.

Les travaux qui permettront d'augmenter la production agricole se prolongeront au delà du printemps prochain, ils devront se poursuivre pendant la saison d'automne et les remboursements auxquels ils donneront lieu ne pourront pas être effectués en totalité avant le 31 décembre 1917. Dans ces conditions, la régularisation des crédits aurait présenté des difficultés sérieuses. L'ouverture d'un compte spécial permettra de les éviter. La situation de ce compte sera établie par le ministre de l'agriculture à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances.

L'article 5 rend applicables aux réquisitions prévues tant par la présente loi que par la loi du 6 octobre 1916 les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires. Les pénalités inscrites dans cette loi sont moins rigoureuses que celles qu'avait établies l'article 7 du projet primitif.

Enfin, aux termes de l'article 6, des avances spéciales pourront être consenties pour une durée qui ne dépassera pas trois ans aux collectivités visées à l'article premier sur le fonds des avances spéciales aux coopératives agricoles (loi du 20 décembre 1906). L'appui financier de l'Etat déterminera certainement ces collectivités à entreprendre l'exploitation d'un grand nombre de terres qui seraient restées incultes.

Cette rapide analyse suffit pour démontrer que les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, ne pourront pas soulever les objections et les critiques qui avaient décidé le Sénat à renvoyer à un nouvel examen le projet de loi dont il avait été saisi. Votre commission s'est préoccupée, en plein accord avec M. le ministre de l'agriculture, de donner à l'Etat les moyens d'activer la mise en culture des terres abandonnées, mais elle a pensé qu'il n'était pas nécessaire qu'il assumât la responsabilité de les exploiter lui-même. Elle a le ferme espoir que, grâce à des concours qui faciliteront leur tâche, nos agriculteurs se mettront à l'œuvre avec énergie et qu'ils feront le grand effort que le pays attend de leur patriotisme.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la guerre et la campagne agricole qui suivra la cessation des hostilités, l'administration de l'agriculture est autorisée à prêter son concours, au moyen d'équipes pourvues d'appareils appropriés et dans les conditions fixées par arrêté ministériel, à l'exécution des travaux de culture pour le compte de départements, communes, comités d'action agricole, associations, syndicats ou particuliers.

Le prix des travaux sera recouvré sur le bénéficiaire comme en matière de contributions directes.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes est chargé de se procurer les machines et les matières premières (combustibles, huiles, etc.), pièces de rechange, objets et locaux divers nécessaires à l'entreprise, soit par voie d'adjudication et d'achats de gré à gré effectués en France ou à l'étranger, soit par voie de réquisition. Il pourra, s'il y a lieu,

céder à l'amiable aux départements, communes, sociétés coopératives ou associations de culture mécanique, le matériel disponible.

Les acquisitions ou cessions visées au paragraphe précédent peuvent être effectuées sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet ou par son délégué, sous l'autorité du ministre.

Art. 3. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour l'application de l'article 2 sont constatées à un compte spécial intitulé : « Travaux de culture ». Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable responsable desdites opérations.

Sont inscrits en recettes à ce compte spécial :

1<sup>o</sup> Les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, pour acquisitions de machines et matériel et avances pour frais de culture ;

2<sup>o</sup> Le prix des travaux effectués ;

3<sup>o</sup> Le produit des cessions de matériel.

Sont inscrits en dépenses :

1<sup>o</sup> Le prix des acquisitions ;

3<sup>o</sup> Les frais d'exploitation ;

3<sup>o</sup> Les frais accessoires (assurances, transport, etc...).

Une situation de ce compte sera établie à la fin de chaque trimestre par l'administration de l'agriculture et communiquée au ministre des finances.

Art. 4. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

Art. 5. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions prévues tant par la présente loi que par la loi du 6 octobre 1916.

Art. 6. — Des avances spéciales pourront être consenties pour une durée maximum de trois ans aux collectivités visées à l'article 2 de la présente loi, sur le fonds des avances spéciales aux coopératives agricoles prévu par la loi du 29 décembre 1906.

Art. 7. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et contresigné par le ministre des finances, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 27

(Session ord. — Séance du 1<sup>er</sup> février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, la consommation abusive de l'alcool, qui peut avoir sur la santé des troupes et finalement sur leur valeur militaire une action néfaste, a été l'objet de la vive préoccupation du commandement, témoin de certains excès regrettables.

Dans les diverses armées, divers arrêtés furent pris pour mettre un terme à ces abus. Ces arrêtés successifs étaient assez disparates, visant les uns la vente de l'alcool, d'autres l'achat ou la consommation.

Une jurisprudence unique parut nécessaire. D'accord avec le Conseil des ministres, le général en chef, à la date du 23 mars 1915, prit l'arrêté suivant concernant la vente et la circulation de l'alcool dans la zone des armées :

## ARRÊTÉ

Le stationnement prolongé a amené une recrudescence de la consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées dans les localités occupées par nos troupes. Le résultat pourrait en être pernicieux, tant au point de vue de la discipline que de la santé des hommes.

(1) Voir les nos 393, Sénat, année 1916, et 2505-2544-2577, et in-8° n° 538 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les nos 2878-2906, et in-8° n° 619. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 472-475, Sénat, année 1916, et 2668-2820-2822 et in-8° n° 599. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

L'autorité militaire, suivant en cela la voie tracée par le Parlement et se fondant sur les pouvoirs qui lui appartiennent dans l'état de siège, se voit dans l'obligation de mettre un terme à cet état de choses.

Elle fait appel au patriotisme des habitants pour l'aider à combattre l'alcoolisme sous toutes ses formes.

Chacun doit comprendre que tout ce qui est susceptible de diminuer la force matérielle et morale de notre armée deviendrait, en présence de l'ennemi, un véritable crime contre la défense nationale.

En conséquence, le général commandant la 7<sup>e</sup> armée, vu l'article 7 de la loi du 9 août 1849 et la loi du 16 mars 1915, arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la zone de la 7<sup>e</sup> armée (zone de l'avant et zone des étapes), la vente aux militaires de tous grades et l'achat par ceux-ci et de l'alcool et des boissons alcoolisées (absinthe, bitter, vermouth, apéritifs, vins de liqueur, eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et tous autres liquides alcoolisés et non dénommés) est interdite tant chez les débitants et tous autres commerçants que chez les habitants.

Art. 2. — Dans l'intérêt de la discipline et de l'hygiène des troupes, la consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées est limitée aux rations qui leur seraient distribuées réglementairement.

En dehors de ces distributions, il est défendu aux militaires d'accepter, même à titre gratuit, aucune quantité de boissons susvisées, et il est interdit de leur en procurer.

Art. 3. — La circulation, l'achat et la vente de l'alcool et des boissons alcoolisées sont interdits dans la zone des opérations limitée par la ligne passant par : Delle, Montbéliard, Lure, Faymont, Plombières, Bains, Lorrain, Dompierre, Pont-Saint-Vincent, Nancy, Barisey, Vaucouleurs, Gondrecourt, Bar-le-Duc, Vitry-le-François, Châlons-sur-Marne, Epernay, Châteauneuf-Thierry, Mareuil-sur-Ourcq, Crépy-en-Valois, Creil, Amiens, Doullens, Saint-Paul, Berghes, Hazebroucq, Dunkerque, lesdites villes n'étant pas soumises aux dispositions du présent article, si elles possèdent un octroi, et dans les limites de cet octroi.

Art. 4. — Les alcools dénaturés et les alcools pharmaceutiques ne sont pas visés par le présent arrêté.

#### SANCTIONS

Art. 5. — Les contrevenants au présent arrêté, commerçants ou non-commerçants, seront traduits devant les juridictions compétentes (tribunaux de police et conseils de guerre).

Les commerçants verront leurs établissements consignés à la troupe.

En cas de récidive, lesdits établissements seront définitivement fermés et les contrevenants civils, commerçants ou non-commerçants, seront évacués de la zone des armées.

Art. 6. — Les commissaires militaires des réserves, en ce qui concerne notamment la circulation, et tous agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Approuvé :

J. JOFFRE.

Les généraux commandants d'armée prirent chacun un arrêté conforme au texte indiqué.

Des protestations s'élevèrent à l'occasion de ce régime un peu draconien. Des mesures transitoires intervinrent :

Le 8 avril 1915 étaient autorisés :

1<sup>o</sup> A titre transitoire la circulation jusqu'à leur arrivée à destination, de l'alcool et des boissons alcoolisées se trouvant en cours de transport à la date de la publication de l'arrêté.

2<sup>o</sup> A titre permanent, les expéditions d'alcool et des boissons alcoolisées de la zone d'interdiction à destination des territoires situés en dehors de cette zone.

Le 15 mars 1915, le commandant en chef préconisa les dispositions précitées en rappelant qu'il n'avait pas prohibé la distillation d'eaux-de-vie par le propriétaire récoltant pas plus que la consommation par ledit propriétaire. La liberté d'exportation de l'alcool en dehors de la zone d'interdiction était également sauvegardée.

L'autorité militaire, en maintenant le fond de l'arrêté d'interdiction et en apportant, dans l'intérêt de la liberté du commerce, les adoucissements nécessaires a montré sa double

préoccupation, celle de concilier les intérêts respectables des commerçants avec le souci légitime de protéger les hommes contre des entraînements aussi funestes à leur santé que compromettants pour la discipline.

Le 15 juillet 1915, la cour de cassation reconnaît à l'autorité préfectorale, et par suite à l'autorité militaire, sous le régime de l'état de siège, le droit d'interdire la vente au détail de l'alcool dans les débits de boissons.

Mais le 23 septembre 1915, à la suite d'un conflit entre le tribunal de Belfort et l'autorité militaire, à propos d'une peine de simple police que cette dernière voulait voir infliger, la cour de cassation se prononça contre toute pénalité de cet ordre. Cette arrêt, motivé mérite d'être intégralement rapporté, puisqu'il justifie l'intervention du législateur et donne au projet que nous rapportons son caractère nécessaire et urgent. On va le voir, cet arrêt, sans contester le droit qu'avait l'autorité militaire d'interdire la circulation de l'alcool, dénie à la décision prise le caractère d'un arrêté réglementaire pouvant être revêtu d'une sanction pénale.

Cour de cassation. — Chambre criminelle.  
23 septembre 1915.

(M. P. Belfort contre J.-S.-P. Belfort, le 16 août 1915. — Affaire Surgand et Mazzia).

La Cour,

Où M. le conseiller Petitier en son rapport et M. l'avocat général Rambaud en ses conclusions,

Sur le moyen tiré de la violation, pour refus d'application de l'article 3 de l'arrêté pris le 5 avril 1915 par le général commandant le détachement d'armée des Vosges, modifié par l'arrêté pris le 10 avril suivant par le général commandant la 7<sup>e</sup> armée ainsi que de l'article 471, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code pénal;

Attendu que l'article 7 de la loi du 2 mars 1791 consacre le principe de la liberté du commerce; qu'en conséquence, les autorités qui disposent du pouvoir réglementaire ne peuvent prendre dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques, que les mesures de police qui sont conciliables avec ce principe.

Attendu que Mazzia, marchand de boissons en gros, à Belfort, et Surgand, débitant de boissons, à Bessoncourt, ont été poursuivis pour avoir, le premier en vendant, le second en achetant et en transportant, de Belfort à Bessoncourt, six litres d'amer et de vermouth, contrevenu à l'article 3 de l'arrêté susvisé, lequel est ainsi conçu :

« La circulation, l'achat et la vente de l'alcool et des boissons alcoolisées sont interdits dans la zone des opérations, limitée par la ligne passant par Delle, Dampierre-les-Bois, Montbéliard... lesdites villes n'étant pas soumises aux dispositions du présent article si elles possèdent un octroi et dans les limites de cet octroi »

« A titre transitoire, est autorisée la circulation, jusqu'à leur arrivée à destination, de l'alcool et des boissons alcoolisées se trouvant en cours de transport à la date du 5 avril. Les expéditions de l'alcool et des boissons alcoolisées provenant de la zone d'interdiction à destination des territoires situés en dehors de cette zone sont autorisées sous réserve que ces expéditions seront accompagnées d'acquits-à-caution ».

Attendu que le texte interdit d'une manière absolue la vente et l'achat de l'alcool et des boissons alcoolisées dans tout le territoire qu'il détermine hors des localités possédant un octroi;

Attendu que si l'autorité militaire substituée à l'autorité civile, à raison de l'état de siège, en vertu de l'article 7 de la loi du 9 août 1849, avait le droit de réglementer et de restreindre, dans l'intérêt de l'ordre et de la police, le commerce de l'alcool et des boissons alcoolisées et notamment d'interdire la vente au détail de spiritueux à toutes personnes dans les débits de boissons, elle n'a pu interdire complètement ce commerce dans une région déterminée sans violer l'article 7 de la loi du 2 mars 1791.

D'où il suit qu'en se refusant à faire application aux prévenus de l'article 471, paragraphe premier du code pénal, le tribunal, loin de violer la loi, s'y est exactement conformé.

Par ces motifs, rejette le pourvoi du ministère public contre le jugement de relaxe rendu le 16 août 1915 par le tribunal de simple police de Belfort au sujet de Mazzia et Surgand.

Le commandement crut que la cour de cas-

sation avait trouvé trop générale et trop absolue la disposition de son arrêté relative à la circulation de l'alcool.

Il modifia quelque peu l'arrêté et autorisa la circulation de l'alcool de bouche par quantités supérieures à 25 litres, de sorte que la circulation de l'alcool étant libre d'une manière générale, l'interdiction devint l'exception. Les articles 3, 4 et 5 du nouvel arrêté étaient rédigés de la façon suivante :

Article 3. — Dans la zone de la 7<sup>e</sup> armée (zone de l'avant et zone des étapes), la vente au détail de l'alcool et des boissons alcoolisées est interdite à la population civile, dans les cafés, cabarets, estaminets, et, en général, dans tous les débits de boissons et établissements classés comme débits par la législation fiscale sur les boissons que l'alcool soit vendu à emporter ou à consommer sur place.

Article 4. — Dans la zone des opérations, limitée inclusivement par les communes ci-après : ... la circulation de l'alcool et des boissons alcoolisées n'est autorisée que par quantités égales ou supérieures à 25 litres accompagnées d'acquits-à-caution et à destination de marchands en gros.

Le transport de l'alcool provenant des produits du cru, de l'ambrie à la cave du récoltant est autorisé ainsi que l'expédition d'alcool et de boissons alcoolisées de la zone ainsi fixée à destination des territoires situés hors de cette zone, cette expédition devant être accompagnée d'acquits-à-caution.

Il en est de même des alcools destinés aux pharmaciens et aux hôpitaux et de ceux destinés à un usage industriel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la partie des territoires des communes énumérées ci-dessus comme formant la limite de la zone des opérations, qui seraient compris dans le périmètre d'un octroi.

Article 5. — Les alcools dénaturés et ceux contenus dans les produits pharmaceutiques ne sont pas soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Ces dispositions conciliantes ne pouvaient pas faire fléchir les rigueurs du droit.

La cour de cassation, à propos d'une nouvelle affaire qui se déroula à Senlis, considéra que même les dispositions nouvelles prises par l'autorité militaire n'auraient pu être prises par l'autorité préfectorale dans les limites de ses attributions et qu'elles ne pouvaient être sanctionnées pénalement.

Voici le texte de ce nouvel arrêt rendu à la date du 21 juillet 1916 :

TRIBUNAL S. P. SENLIS

21 juillet 1916.

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE

M. Bard, président,  
Ministère public, c/ femme Belzèque.

Sur le pourvoi du ministère public pres le tribunal de simple police de Senlis, en cassation du jugement rendu le 5 mai 1916 par ledit tribunal au profit de la femme Belzèque.

La cour,

Où M. le conseiller Victor Mallein, en son rapport, et M. Rambaud, avocat général, en ses conclusions :

Vu le pourvoi formé par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, contre un jugement du tribunal de simple police de Senlis, en date du 5 mai 1916, qui a relaxé Marthe Hélène, femme Belzèque;

Vu la requête du demandeur,

après en avoir délibéré en la chambre du conseil : sur le moyen pris de la violation de l'article 161 du code d'instruction criminelle, de l'article 471 n<sup>o</sup> 15 du code pénal et de l'article 4 P. I. de l'arrêté du 9 décembre 1915, du général commandant la 6<sup>e</sup> armée.

Attendu que Marthe Hélène, femme Belzèque, était poursuivie pour avoir transporté, le 1<sup>er</sup> février 1916, sur la route de Senlis à Crépy, territoire de Barbery, un litre de vin de malaga à 16<sup>e</sup> et avoir contrevenu ainsi à l'article 4 P. I. de l'arrêté du général commandant la 6<sup>e</sup> armée, lequel article est ainsi conçu :

« Dans la zone des opérations limitée inclusivement par les communes ci-après : Crépy-en-Valois... Barbery; Senlis... la circulation de l'alcool et des boissons alcoolisées n'est au-

torisée que par quantités égales ou supérieures à 25 litres accompagnés d'acquit-à-caution et à destination de marchands en gros...

Attendu que le tribunal de simple police de Senlis a déclaré que les dispositions de l'article 4 P. 1. en tant qu'elles interdisaient la circulation de l'alcool et des boissons alcoolisées par quantités inférieures à 25 litres, ne pouvaient pas être sanctionnées par les pénalités de l'article 471 n° 15 du code pénal; qu'il a par ce motif relaxé la prévenue;

Attendu que si aux termes de l'article 7 de la loi du 9 août 1849 les pouvoirs dont l'autorité civile est investie pour le maintien de l'ordre et de la police peuvent, dès que l'état de siège est déclaré, être exercés par l'autorité militaire, ces pouvoirs ne sont exercés par ladite autorité, sous la sanction de l'article 471 n° 15 du code pénal, que dans les limites des attributions de l'autorité civile;

Qu'il ne rentre pas dans les attributions de l'autorité civile (municipale ou préfectorale) d'interdire la circulation de l'alcool et des boissons alcoolisées pour des quantités inférieures à 25 litres;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'autorité militaire dispose de pouvoirs qui lui permettent de réaliser cette interdiction; qu'en effet les mesures qu'elle pourrait ainsi prendre ne seraient pas sanctionnées par l'article 471 n° 15 du code pénal;

Attendu dès lors qu'en refusant de faire à la prévenue application des articles 471 n° 15 du code pénal, le tribunal de simple police de Senlis n'a violé aucune disposition légale; attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme, par ces motifs rejette le pourvoi.

Donc, d'une part, le commandement ne peut admettre que ses arrêtés restassent lettre morte; d'autre part, la cour de cassation refusait de les sanctionner pénalement. Et on ne peut que donner raison à la cour suprême se plaçant sur le terrain du droit.

Ce conflit pouvait prendre fin de deux manières différentes.

Le commandement avait l'alternative entre le choix des moyens.

Il pouvait :

Ou bien renonçant à présenter les dispositions relatives à la circulation de l'alcool comme des arrêtés de réglementation normale, assurer lui-même leur respect par la force armée.

Ou bien faire demander par le Gouvernement au Parlement de suppléer à l'insuffisance des textes.

Il est à noter que la légitimité de l'arrêté n'est pas en cause.

Dans un décret de ses arrêtés la Cour de cassation n'a déclaré irrégulières ou illégales les dispositions prises par le commandement, sauf l'interdiction absolue de la circulation de l'alcool qui en a été retranchée d'ailleurs.

Elle a simplement classé certaines d'entre elles dans les mesures réglementaires que l'autorité militaire peut prendre au lieu et place de l'autorité administrative, et les autres dans le cadre des mesures exceptionnelles qui appartiennent à l'autorité militaire seule à dater de la proclamation de l'état de siège.

Ces mesures exorbitantes du droit commun ne comportent pas de sanction pénale, dit la cour suprême.

Ce sont des actes de haute police administrative qui échappent à l'appréciation des tribunaux.

L'autorité qui a le pouvoir de prendre ces mesures a qualité pour en faire assurer le respect par la force dont elle dispose.

Le commandement aurait donc pu faire saisir l'alcool, expulser les débitants signalés comme donnant à boire des spiritueux aux militaires, fermer les débits de boissons.

Ce dernier droit extrêmement rigoureux n'est pas douteux; il a été reconnu appartenir à l'autorité militaire par un arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 1915, qui souligne la stricte légalité de toutes les mesures adoptées.

Considérant que l'article 9, paragraphe 4 de la loi du 9 août 1849 a pour but de donner à l'autorité militaire chargée d'assurer la sécurité publique dans les territoires déclarés en état de siège le pouvoir d'empêcher les réunions de toute espèce qui seraient de nature à exciter ou à entretenir le désordre; qu'il vise en conséquence non seulement les réunions concertées ou organisées en vue de la défense d'idées ou d'intérêts, c'est-à-dire les assemblées auxquelles s'appliquent les dispositions des lois

qui ont réglementé l'exercice du droit de réunion, notamment de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, mais encore les rassemblements de fait même accidentels des citoyens dans tous les lieux ouverts au public, tels que cafés, débits de boissons, etc..., lorsque ces réunions pourraient, en engendrant des désordres, compromettre les intérêts dont l'autorité militaire a la garde pendant la durée de l'état de siège.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en prononçant dans le but de faire cesser une cause à désordre, la fermeture du sieur S... pour un temps qui ne devait pas excéder la durée des hostilités, le commandant d'armes de la place de V... n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de l'article 9, paragraphe 4, de la loi du 3 août 1849.

Les autres mesures indiquées comme pouvant être prises par l'autorité militaire n'ont pas davantage été critiquées par la cour de cassation, qui a reconnu la nécessité de toutes les dispositions des arrêtés qui lui ont été déférés.

Ce qui est, en tous les cas, certain, c'est que la cour de cassation a, tout au moins tacitement, reconnu que les arrêtés ne constituaient, en aucune de leurs dispositions, une violation de la loi et qu'elle a seulement fait de certaines d'entre elles des règlements, et d'autres des mesures de police.

Avec M. Schmidt, rapporteur à la Chambre des députés de ce projet de loi, nous répétons, encore une fois, que la cour de cassation a simplement déclaré que si certaines mesures présentées par l'autorité militaire pouvaient être reconnues comme pouvant être normalement prises à la place de l'autorité administrative, d'autres, celles notamment relatives à la circulation de l'alcool, devaient être classées parmi celles prises en vertu des pouvoirs que l'autorité militaire tient de la proclamation de l'état de siège.

Pour ces mesures exceptionnelles de haute police administrative, il n'y a pas de sanction pénale. Il appartient à l'autorité militaire elle-même de les faire respecter au moyen de la force dont elle dispose.

Il appartenait donc au commandement de faire saisir l'alcool circulant indûment, de faire fermer les débits de boissons où l'on fait consommer aux militaires des boissons interdites, et de faire expulser les débitants ou les particuliers qui auraient contrevenu aux arrêtés.

Ces peines nous paraissent bien rigoureuses pour une première contravention; elles ne peuvent la plupart du temps s'admettre que pour une récidive.

L'autorité militaire, dira-t-on, pourrait se contenter, pour une première infraction, d'adresser un simple avertissement. Mais un avertissement verbal n'est pas une sanction en rapport avec la force dont dispose le commandement. Il sera vite oublié, et restera sans effet, étant donné surtout les bénéfices importants que rapporte la vente frauduleuse de l'alcool.

On pourra nous objecter qu'il suffit au commandement d'interdire la vente de l'alcool. Un contrôle vigilant de la vente rendrait inutile l'interdiction de la circulation.

L'interdiction de la vente est malheureusement très difficile à réaliser. On peut à la rigueur exercer un contrôle sévère chez les débitants et chez les commerçants en gros, mais peut-on l'exercer chez ces nombreux bouilleurs de cru dont les nombreux stocks d'alcool ne sont pas connus de la régie et sont considérables? On a bien supprimé depuis peu le privilège des bouilleurs de cru, mais on n'a pu assurer le contrôle du produit des distillations anciennes. C'est à ces réserves que s'alimente la consommation clandestine.

Mais, depuis dix-huit mois, ces réserves elles-mêmes sont très réduites dans la zone interdite, et un nouveau courant tend à se manifester, amenant de l'alcool, de la zone de l'intérieur et de la zone arrière des étapes, dans la zone interdite. C'est cette circulation qu'il appartient d'entraver.

Les grandes quantités circulant par chemin de fer peuvent être assez facilement contrôlées et arrêtées, mais c'est par voiture, par bicyclette, que se fait la fraude. Un banal avertissement n'arrêtera pas les fraudeurs.

L'interdiction de la circulation est plus facile à imposer et à surveiller que celle de la vente. Elle a de plus le grand avantage d'être une mesure préventive qui protège mieux les hommes et qui est plus efficace.

Le commandement a donc besoin d'interdire la circulation de l'alcool pour pouvoir efficacement assurer l'interdiction de la vente et de la consommation.

Il faut donner à cette interdiction une sanction judiciaire pour qu'elle soit véritablement réalisée.

On ne saurait mieux dire. Et nous avons tenu à reproduire intégralement ce passage du rapport de M. Schmidt, dont le caractère judicieux a vivement impressionné la Chambre.

Puisque la législation est insuffisante, il faut la modifier dans l'intérêt supérieur de la défense nationale.

En réalité, le projet de loi, qui est soumis aux délibérations du Sénat, a pour objet de faire rentrer dans la catégorie des règlements certaines dispositions classées par la cour de cassation dans les mesures de police.

Par cette proposition, le Gouvernement, d'accord avec le commandement, veut, en définitive, ménager les différents intérêts en cause, et ne pas exposer à des sanctions trop sévères les débitants et les distillateurs pour les infractions les moins graves.

#### EXAMEN DES ARTICLES

L'article premier est ainsi conçu :

« Seront punies, conformément aux dispositions de l'article 471, paragraphe 15, du code pénal, les infractions aux arrêtés pris par les généraux commandant les armées pour interdire, dans les zones déterminées par le général commandant en chef, la circulation et la vente de l'alcool et des spiritueux.

« Les mêmes sanctions seront applicables, en cas d'infraction aux dispositions prises pour interdire la cession de l'alcool ou des spiritueux, aux militaires, à titre gratuit. »

C'est le texte même voté par la Chambre des députés.

Il y a lieu de noter la rédaction de cet article.

La nouvelle loi ne confère aucun droit nouveau.

Elle suppose un droit préexistant, et sanctionne seulement, au moyen d'une pénalité, les arrêtés qui seraient pris, par l'autorité militaire en vertu du droit qui lui appartient.

Il n'est pas question spécialement de l'interdiction de la vente au détail de l'alcool, puisque la Cour de cassation a déjà admis que cette interdiction pouvait faire l'objet d'un arrêté réglementaire.

On ne demande au Parlement que de rendre applicables les peines de simple police à des dispositions de natures diverses que l'autorité militaire peut être appelée à prendre, notamment l'interdiction de la circulation de l'alcool, de la vente des spiritueux par des particuliers ou dans les débits à emporter, de la cession à titre gratuit de l'alcool à des militaires.

Il y a lieu de faire remarquer le caractère provisoire de la loi qui ne doit avoir effet que pour la durée des hostilités, dans une zone limitée du territoire, et aussi son caractère relatif, puisque la disposition nouvelle a pour but uniquement de permettre à l'autorité militaire d'assurer par des moyens souples et rapides le maintien de l'hygiène et de la discipline des troupes.

Il y a lieu de noter pour ordre que la définition des spiritueux dont l'autorité militaire peut être appelée à interdire la vente et la circulation n'est pas donnée, mais que le Gouvernement prend l'engagement au nom du commandement de faire appliquer dans la zone des armées la même réglementation que celle actuellement usitée dans la zone de l'intérieur pour la vente au détail de l'alcool aux militaires, aux femmes et aux enfants mineurs.

Ces dispositions sont considérées comme essentielles par le Gouvernement et par le haut commandement, si l'on veut que subsiste dans la zone des armées le bon ordre, qui est absolument nécessaire sur la partie du territoire auquel échoit le redoutable honneur d'être le théâtre de la lutte libératrice.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 471, paragraphe 15 du code pénal, auront effet, sans préjudice des pénalités encourues pour infraction aux législations fiscales et de police, applicables en la matière.

Ce second article a pour objet de préciser particulièrement les points suivants :

Tout transport d'alcool donne lieu à la délivrance par la régie d'un titre de circulation.

Celui qui expédie des spiritueux sans les déclarer au fisc s'expose à des poursuites correctionnelles.

Or, l'administration des contributions indirectes sera naturellement amenée à refuser de délivrer des acquits-à-caution chaque fois que les transports, pour lesquels ils seraient demandés, tomberaient sous la prohibition des arrêtés des autorités militaires.

On a donc bien voulu préciser que toute personne qui transporterait de l'alcool, dans les cas où la circulation se trouverait interdite, serait exposée non seulement à se voir infliger une peine contraventionnelle pour infraction aux arrêtés de l'autorité militaire, mais encore s'exposerait aux pénalités prévues par la législation fiscale.

Cette disposition ne peut donner lieu à aucune difficulté.

Tel est dans son ensemble le projet de loi pour lequel le Gouvernement demande la discussion immédiate.

Les arrêtés de la cour de cassation ont fait naître dans l'esprit des intéressés un doute sur la légalité des arrêtés de l'autorité militaire.

Il importe que, par le texte qui lui est soumis, le Parlement dissipe toute équivoque.

Le maintien de la réglementation de la vente et de la circulation de l'alcool est jugé indispensable par le commandement qui a la charge de mener les troupes vers la victoire.

Certainement le Parlement le soutiendra en sanctionnant ses règlements par les pénalités fort modérées qui sont proposées.

En conséquence, la commission de l'armée propose au Sénat de vouloir bien voter le texte suivant, adopté par la Chambre des députés, d'accord avec le Gouvernement.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Seront punies, conformément aux dispositions de l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, les infractions aux arrêtés pris par les généraux commandant les armées pour interdire, dans les zones déterminées par le général commandant en chef, la circulation et la vente de l'alcool et des spiritueux.

Les mêmes sanctions seront applicables, en cas d'infraction aux dispositions prises pour interdire la cession de l'alcool ou des spiritueux aux militaires à titre gratuit.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal auront effet, sans préjudice des pénalités encourues pour infractions aux législations fiscales et de police applicables en la matière.

#### ANNEXE N° 28

(Session ord. — Séance du 1<sup>er</sup> février 1917.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 et à interdire la vente, la mise en vente l'exposition et l'importation des tétines en caoutchouc de fabrication défectueuse, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, parmi les problèmes de puériculture d'avant-guerre, il en est un qui, sous son aspect modeste, est loin d'avoir perdu de son intérêt pour l'avenir.

Il s'agit de compléter la bienfaisante loi du 6 avril 1910 sur l'interdiction des biberons à tube et de prohiber l'emploi, tant pour les tétines que pour les sucettes, du caoutchouc vulcanisé à froid, c'est-à-dire de la feuille allemande.

Notre savant collègue M. Cazeneuve avait déposé un amendement aux termes duquel la prohibition ne pouvait jouer que dans des conditions ainsi précisées : lorsque le caoutchouc, autre que le caoutchouc pur vulcanisé, a été en contact avec l'eau, après cinq heures de contact, à la température de 31°5, des corps acides ou alcalins, ou encore des substances organiques, un arrêté ministériel devant fixer, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les quantités extrêmes à tolérer dans les tétines et les sucettes, de substances organiques entraînées par l'eau, après un contact de cinq heures.

Votre commission n'a pas eu à statuer sur

(1) (Voir les nos 332-334, Sénat, année 1913, et 2499-3003 et in-8° n° 577. — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

cet amendement que son auteur, M. Cazeneuve, n'a pas maintenu.

Bien que la guerre ait interrompu l'importation de la feuille allemande de caoutchouc, c'est-à-dire vulcanisé à froid, il n'en importe pas moins de prendre pour l'avenir, et aussi contre les importations frauduleuses, toutes les précautions utiles.

La proposition de loi que nous soumettons à votre approbation tend à consacrer l'usage exclusif des tétines fabriquées avec du caoutchouc pur vulcanisé à chaud (feuille anglaise).

Un nouveau progrès sera réalisé dans la protection de l'enfance du premier âge, vers laquelle doivent aller de plus en plus nos préoccupations et notre vigilance tutélaire.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1910 est ainsi modifié :

« Sont interdites la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation :

« 1<sup>o</sup> Des biberons à tube ;  
« 2<sup>o</sup> Des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisé par un autre procédé que la vulcanisation à chaud, et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale : Caoutchouc pur.

#### ANNEXE N° 29

(Session ord. — Séance du 8 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Lyautey, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

#### ANNEXE N° 30

(Session ord. — Séance du 8 février 1917.)

PROJET DE LOI sur les réquisitions civiles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et par M. Malvy, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.) (Urgence déclarée.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les efforts faits jusqu'à ce jour en vue de recruter, parmi les chômeurs, de la main-d'œuvre pour les usines de guerre, pour l'agriculture et pour les industries dont le bon fonctionnement est indispensable à l'existence de la nation, ont rendu tout ce que l'on pouvait en attendre. Les enquêtes poursuivies par le ministère du travail montrent que, parmi les personnes qui touchent encore à l'heure actuelle des secours de chômage, l'on ne saurait plus trouver d'ouvriers du sexe masculin à capacité physique suffisante pour pouvoir être employés à des travaux suivis.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher les travailleurs nouveaux qui sont encore nécessaires à la défense nationale ; le Gouvernement a pensé qu'il ne fallait pas hésiter à faire appel aux citoyens non mobilisés et à leur demander d'appliquer leurs aptitudes au service de la nation, en abandonnant au besoins leurs occupations actuelles si celles-ci ne concourent pas à des travaux intéressant directement la défense nationale ou la vie du pays.

Il a paru possible de réaliser cette fin sans recourir à des moyens extrêmes de nature à troubler la vie économique du pays. Il suffit que le Gouvernement, déjà armé d'un droit

(1) (Voir les nos 2911-2934 et in-8° n° 622. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

étendu de réquisition pour les besoins de l'armée par la loi du 3 juillet 1877, puisse étendre ce droit, dans des circonstances particulières, à la main-d'œuvre nécessaire aux besoins du ravitaillement de la population.

Les dispositions de l'article 58 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 23 juillet 1911, qui ne visent, dans leur teneur actuelle, que « les productions, fabrications et réparations exigées pour le service des armées et de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine et les approvisionnements des places de guerre », seraient rendues applicables, par l'article 1<sup>er</sup> du projet ci-après, « à tous les établissements, entreprises ou travaux intéressant la défense nationale ou le ravitaillement de la population civile ».

Ce droit de réquisition, l'Etat n'en userait qu'avec ménagement. Le projet de loi prévoit, en effet, trois opérations. En premier lieu, l'établissement d'un répertoire nominatif et professionnel des Français de 16 à 60 ans, non mobilisés, susceptibles d'être requis, répertoire dressé à l'aide des déclarations faites par lesdites personnes à la mairie de leur résidence. Une seconde opération est l'invitation faite aux personnes recensées de s'engager volontairement dans les services ou entreprises signalés par le gouvernement comme réclamant cette main-d'œuvre. Enfin, si les engagements volontaires n'ont pas répondu aux besoins signalés, il est procédé à des affectations d'office, suivant des règles excluant toute faveur et tout arbitraire.

Des dispositions spéciales assurent le maintien dans leur emploi actuel des hommes qui sont déjà au service des établissements, entreprises ou travaux intéressant la défense nationale et le ravitaillement de la population. Les travaux agricoles sont naturellement compris dans ces catégories de travaux.

Le système organisé par le projet de loi institue un régime de guerre dont l'application doit être limitée à la durée des hostilités. C'est par cette caractéristique essentielle qu'il se différencie de diverses propositions d'initiative parlementaire qui tendent à organiser pour le temps de paix des mesures plus complètes de conscription civile en vue de parer aux risques futurs d'une nouvelle conflagration.

C'est avec confiance que nous vous demandons de ratifier les propositions que vous fait aujourd'hui le Gouvernement ; elles constituent une mesure de prévoyance et d'organisation essentielle à l'intensification de nos productions de guerre, et éventuellement aux besoins primordiaux de la population civile.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 58 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 23 juillet 1911 sur les réquisitions militaires s'appliquent à tous les établissements, entreprises ou travaux intéressant la défense nationale ou le ravitaillement de la population.

Peuvent être requis, en conséquence, tous Français du sexe masculin, âgés de plus de seize ans et de moins de soixante ans, non mobilisés militairement. Cette réquisition ne porte aucune atteinte aux affectations militaires éventuelles.

Un répertoire nominatif et professionnel des personnes susceptibles d'être requises dans les conditions prévues par la présente loi est dressé d'après les déclarations desdites personnes, remises à la mairie de leur résidence, dans les délais fixés par le Gouvernement.

Art. 2. — Le ministre du travail, sur les indications des départements ministériels intéressés, fait connaître le nombre des personnes à fournir aux services et entrepris ses visés, ainsi que le lieu et la nature des occupations.

Si, dans un délai de dix jours, les embauchages volontaires n'ont pas répondu aux besoins signalés, il est pourvu à ces besoins par les affectations d'office prononcées par le préfet. Les personnes requises sont affectées suivant leurs capacités et aptitudes, par ordre d'âge, en commençant par les plus jeunes classes, et autant que possible à proximité de leur domicile.

Les personnes requises en vertu de la présente loi bénéficient de toutes les lois de protection ouvrière et de prévoyance sociale dans les mêmes conditions que les ouvriers civils non requis.

Leur salaire est calculé d'après les salaires normaux et courants payés pour les mêmes travaux dans la région où ils sont exécutés.

Art. 3. — Il peut être fait appel des affecta-

tionnées prononcées par le préfet devant un comité départemental, qui comprendra notamment parmi ses membres des représentants des ministres de la guerre, de l'armement, de l'agriculture et du travail, ainsi que des patrons et des ouvriers en nombre égal.

Art. 4. — Les Français appartenant aux catégories ci-après désignées ne pourront pas être l'objet, si ce n'est de leur consentement, d'un ordre d'affectation édicté par la présente loi :

1° Les infirmes et incurables bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 ;

2° Les hommes réformés n° 1 depuis le 2 août 1914 ;

3° Les inscrits reconnus inaptes, temporairement ou à titre définitif, par le comité départemental prévu à l'article 3 ci-dessus ;

4° Les jeunes gens âgés de plus de 16 ans et de moins de 20 ans qui justifieront, devant le comité départemental, être en apprentissage avec un contrat écrit ou en cours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur, primaire, secondaire ou professionnel, en vue de la préparation de leur avenir.

5° Seront maintenus d'office dans leur emploi actuel, sans qu'on puisse leur imposer un changement de résidence, si ce n'est de leur propre consentement, tous ceux qui participent aux travaux agricoles depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1916, soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers, soit comme métayers ou colons partiaires, soit comme domestiques.

Les hommes visés ci-dessus peuvent être requis d'avoir à cultiver des terres privées de main-d'œuvre suffisante et n'appartenant pas à leur exploitation habituelle ; ils pourront également être requis d'avoir à assurer la direction des travaux agricoles dans une circonstance déterminée, avec l'aide d'équipes constituées à cet effet.

Seront maintenus de même dans leur emploi actuel :

a) Les personnes déjà occupées dans un établissement, une exploitation ou un service répondant à la définition de l'article premier, si leur nombre n'excède pas, de l'avis du département ministériel compétent, les besoins de l'établissement, de l'exploitation ou du service visé

b) Les fonctionnaires et les employés titulaires ou auxiliaires des administrations publiques qui auront été reconnus indispensables au fonctionnement de ces administrations, suivant une liste dressée par leur chef de service.

Art. 5. — Sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 23 juillet 1911, les infractions aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris en exécution de ladite loi sont punies de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 16 à 10,000 fr. d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine d'emprisonnement pourra n'être purgée qu'après la signature de la paix, s'il en est ainsi décidé par le tribunal compétent.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues ci-dessus.

Art. 6. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera la nature des établissements, entreprises et travaux auxquels s'applique la présente loi, la procédure des déclarations à effectuer par les personnes visées à l'article premier, paragraphe 2, la composition et le fonctionnement des comités départementaux de recours et, d'une manière générale, toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de ladite loi.

## ANNEXE N° 31

(Session ord. — Séance du 8 février 1917.)

3° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité, par M. Cazeau, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat est appelé à voter en deuxième lecture la proposition de loi du regrettable docteur Lannelongue, tendant à combattre la dépopulation. C'est la grave question

(1) Voir les nos 311 et 320, Sénat, année 1910 et 402, année 1912 ; 449, année 1913.

des avortements criminels qui justifie le texte remanié, après minutieuse étude, que nous soumettons aux votes de nos collègues.

La proposition comporte, dès lors, deux titres. Le titre premier a trait au régime des maisons d'accouchement et de leur surveillance. Le titre II vise la répression des manœuvres abortives et anticonceptionnelles.

On remarquera, si on veut se reporter au texte soumis à la première délibération, que cette nouvelle rédaction présente un ordre logique et clair.

Est-il maintenant nécessaire de faire ressortir l'urgence de cette proposition pour enrayer les avortements criminels, qui se multiplient effroyablement depuis cette guerre, après avoir augmenté, en temps de paix, d'année en année ? Plaider la cause d'une répression efficace et l'urgence d'armer la justice nous paraît dès lors superflu. L'opinion publique saine du pays, celle qui veut la renaissance de la France, au sortir de ses épreuves, et l'accroissement du nombre de ses enfants, est suffisamment informée pour qu'il soit inutile d'envisager ici longuement les conséquences angoissantes d'un mal social qui va croissant aussi bien dans les milieux ruraux que dans nos grandes villes.

Il nous paraît également superflu d'analyser, à l'occasion d'une deuxième et dernière délibération, article par article, le texte qui vous est soumis. Nous rappellerons seulement les traits fondamentaux de la proposition ; nous mettrons également en relief les points nouveaux à envisager dans le texte qui suit :

Avant d'instituer le régime de contrôle des maisons d'accouchement, il faut définir ces maisons. C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup>.

Désormais, ces maisons devront être dirigées par un docteur en médecine ou une sage-femme. On admettra tout de même qu'un diplôme donne une garantie de compétence liée à une responsabilité plus grande.

Puis, une autorisation préfectorale, pour ouvrir ces maisons, sera nécessaire. Une maison de santé quelconque ne pourra donc recevoir clandestinement des accouchées. Pour le contrôle ce régime est utile.

Ces maisons seront surveillées avec des inspections faites par des médecins indépendants et qualifiés (art. 4). Des pénalités frapperont quelconque ouvrira une maison sans autorisation.

Nous appelons spécialement l'attention sur le second paragraphe nouveau de l'article 5. Très fréquemment, des femmes qui ont avorté ou qui veulent avorter, se réfugient chez des personnes, chez des matrones de profession suspecte. Il faut laisser au docteur en médecine seul, comme le veut d'ailleurs la loi de 1892, la responsabilité de traiter, de soigner des femmes ayant avorté ou capables d'avorter accidentellement ou autrement. La définition médico-légale de la grossesse, que la sage-femme a légalement le droit de soigner, implique que le sixième mois soit révolu.

L'article 9 vise les annonces suspectes qui laissent entendre que telle maison d'accouchement accueille les femmes en état de grossesse pour des fins diverses.

Les articles 10 et 11 prévoient des dispositions transitoires, ce qui est justement libéral.

L'article 13, qui ouvre les dispositions pénales du titre II entièrement consacré à la répression, modifie la rédaction de l'article 317 du code pénal visant le crime d'avortement. C'est là une modification de texte, déjà votée par le Sénat en première délibération, et qu'il consacrerait certainement de son vote unanime en deuxième lecture.

Nous nous sommes contentés, d'accord avec la société de médecine légale de France, d'élargir le cadre des professionnels dont la culpabilité est visée dans cet article.

À côté des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes il est des personnes en relation par leurs fonctions ou leur profession avec les femmes en état de grossesse et qui sont appelées à donner des conseils quelle qu'en soit la portée.

Puis l'article 15, inspiré de tel amendement présenté à l'époque par notre regrettable et éminent collègue René Bérenger, punit avec sévérité la propagande pour exciter aux pratiques abortives.

L'article 16 a le même caractère. Bien plus, il vise l'escroquerie à l'avortement, ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt de la moralité publique.

Enfin l'article 17, comme le voulait fort judicieusement M. René Bérenger, punit de peines de prison et d'amende la propagande anticon-

ceptionnelle. Ici nous sommes sur un terrain délicat. Personne assurément ne veut atteindre la liberté individuelle et pénétrer dans les actes de chacun, si ces actes n'ont aucun caractère de propagande. Ce que nous voulons atteindre, c'est l'œuvre éducative par la publicité, qui peut être néfaste dans certains milieux.

Cet article ne veut pas davantage atteindre la liberté commerciale concernant la vente d'appareils de protection contre les maladies contagieuses. Mais il prétend toutefois frapper la propagande ou la réclame qui dans ce domaine est inacceptable.

L'article 18, très important, correctionnalise le crime d'avortement. La réforme est capitale. Elle est réclamée par une opinion éclairée, celle formulée par les médecins et les magistrats. Le Sénat l'a déjà votée sans discussion. Avec ces nouvelles dispositions, on ne verra plus le scandale de certains acquittements où le crime prouvé d'avortement a été excusé par la défense avec des considérations d'ordre prétendu philosophique, développées avec éloquence dans l'atmosphère troublante des assises où le bon jugement et la conscience d'un honnête jury peuvent être facilement égarés.

En résumé, votre commission, après une étude approfondie des moyens efficaces pour prévenir et aussi pour réprimer les crimes trop fréquents d'avortement, vous propose de voter en deuxième délibération le texte suivant, approuvé d'ailleurs par M. le garde des sceaux et par M. le ministre de l'intérieur.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DU RÉGIME DES MAISONS D'ACCOUCHEMENT ET DE LEUR SURVEILLANCE

Art. 1<sup>er</sup>. — Est considéré comme maison d'accouchement pour l'application de la présente loi, tout établissement privé dans lequel, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, les femmes sont admises soit pour y faire leurs couches, soit afin d'y être soignées pour les suites immédiates des couches.

Art. 2. — Une maison d'accouchement peut être dirigée :

1° Par un particulier, à la condition qu'il soit docteur en médecine ou sage-femme ;

2° Ou par une œuvre de bienfaisance, à la condition que la direction médicale de l'établissement soit assurée par un docteur en médecine ou une sage-femme.

Toute personne ou toute œuvre de bienfaisance, se proposant d'ouvrir une maison d'accouchement, doit demander l'autorisation au préfet du département où la maison doit être établie.

Art. 3. — Le préfet se prononce dans le mois qui suit la demande d'autorisation.

Le refus d'autorisation doit être basé, soit sur les conditions hygiéniques defectueuses de l'établissement, suivant avis du conseil d'hygiène départemental, soit sur le fait de condamnations prévues par l'article 7 de la loi, soit enfin sur une raison d'immoralité.

Ce refus est notifié au postulant avec les motifs.

Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, appel peut être interjeté devant le ministre de l'intérieur, qui statue sur avis conforme d'une commission spéciale, composée de cinq membres désignés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 4. — Lesdites maisons sont placées sous la surveillance du préfet et, dans le département de la Seine, du préfet de police.

Un décret portant règlement d'administration publique organisera cette surveillance, laquelle s'exerce régionalement par l'entremise des médecins désignés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie qui constituent autant de centres régionaux.

Les médecins surveillants, ainsi désignés, exercent leurs fonctions sous la direction des préfets.

Une taxe d'Etat est perçue sur chaque maison d'accouchement, proportionnelle au nombre de lits.

Art. 5. — Quiconque ouvre, tient ou dirige une maison d'accouchement sans autorisation sera passible d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. La maison est immédiatement fermée aux nou-

velles entrées. La fermeture est définitive après la sortie des femmes en traitement.

Indépendamment des poursuites pour exercice illégal de la médecine, les mêmes peines sont applicables à quiconque, dépourvu du titre de docteur en médecine, donne asile, dans une maison d'accouchement, à des femmes ayant avorté ou à des femmes enceintes avant le sixième mois de la grossesse.

Art. 6. — Quiconque a mis les médecins chargés de la surveillance dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de la maison, soit de toute autre manière, est passible des peines prévues à l'article précédent.

Art. 7. — L'autorisation ne peut être accordée à un demandeur, s'il a encouru des condamnations pour crimes ou délits prévus aux articles 330 à 333, 345 à 355 du code pénal, ou s'il a été condamné en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 8. — Toute condamnation encourue par le directeur dans les conditions de l'article 7 entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

L'autorisation peut en outre être retirée par le préfet sur avis du conseil départemental d'hygiène après une mise en demeure restée sans effet.

La décision du retrait est motivée.

Dans le délai de huit jours, à dater de la notification, appel suspensif peut être interjeté devant le ministre de l'intérieur qui statue, dans la quinzaine, sur avis conforme de la commission spéciale prévue à l'article 3.

Si l'urgence est constatée par l'unanimité du conseil départemental d'hygiène, la décision du préfet est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Toute décision administrative retirant l'autorisation détermine les mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt des femmes, qui se trouvent en traitement lors du retrait.

Art. 9. — En aucun cas, les directeurs et directrices ou propriétaires des dites maisons ne pourront recourir à la publicité, notamment par voie d'annonces, de prospectus, d'enseignes, si ce n'est pour indiquer leurs nom, titres, qualité et adresse, ainsi que les conditions d'admission et de séjour.

En cas d'infraction à ces prescriptions, les délinquants seront frappés des peines prévues à l'article 5, et l'autorisation pourra être retirée.

En cas de retrait d'autorisation, le recours prévu au premier paragraphe de l'article 8 est applicable.

Art. 10. — Les articles 2 et suivants sont applicables aux maisons d'accouchement actuellement ouvertes. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les directeurs et directrices ou propriétaires devront se soumettre aux prescriptions prévues auxdits articles. A titre de dispositions transitoires, s'ils ne sont pas munis du diplôme de docteur en médecine ou de sage-femme, ils indiqueront dans la demande d'autorisation les personnes qualifiées, munies de l'un ou de l'autre de ces diplômes, qui soignent les femmes en état de grossesse ou les accouchées de leur établissement.

Art. 11. — A titre de dispositions transitoires, les médecins, chargés au moment de la promulgation de la présente loi de l'inspection des maisons d'accouchement, en vertu de l'ordonnance de 1828, peuvent conserver leurs fonctions suivant arrêté conforme du préfet de police. Le règlement prévu à l'article 4 sera ensuite appliqué au fur et à mesure des vacances.

Art. 12. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles ci-dessus.

## TITRE II

### DE LA RÉPRESSION DES MANŒUVRES ABORTIVES ET ANTICONCEPTIONNELLES

Art. 13. — L'article 317 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par médicaments, violences, manœuvres ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 fr.

« Les médecins (chirurgiens), officiers de santé, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou préparateurs en pharmacie, herbo-

ristes, bandagistes et autres marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, pratiqué ou favorisé ces moyens, seront condamnés aux mêmes peines. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera, en outre, prononcée contre les coupables, conformément à l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892.

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

« Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

« Si les substances nuisibles à la santé, administrées sans intentions de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

« Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les différents paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

Art. 14. Quiconque, sachant qu'une femme est enceinte, lui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, ou aura commis sur sa personne toute autre violence ou voie de fait, ou l'aura volontairement privée d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 16 francs à 1,000 francs.

Si les faits ci-dessus spécifiés ont entraîné l'avortement, la peine sera de un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Art. 15. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques ;

Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage, ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes,

Aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Art. 16. — Sera puni des mêmes peines, quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre un délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient en réalité incapables de les réaliser.

Art. 17. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 à 5,000 fr. quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés à l'article précédent, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse.

En cas de récidive la peine de la prison pourra être prononcée.

## TITRE III

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — La poursuite des délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Il est interdit de rendre compte des débats auxquels donnera lieu la poursuite; toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Art. 19. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits ci-dessus spécifiés.

Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions

qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

## ANNEXE N° 32

(Session ord. — Séance du 8 février 1917.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi dont il s'agit a été déposée le 2 juillet 1915 à la Chambre des députés.

Elle y a fait l'objet de plusieurs rapports, après entente entre la commission de la Chambre et le Gouvernement.

Elle a été modifiée par le Sénat et retournée à la Chambre, qui n'a admis que quelques-unes de ces modifications.

Revenue au Sénat, elle vous a été rapportée à nouveau par votre commission, dont le rapport a été déposé le 6 juin 1916.

A la séance du 15 septembre 1916, le Gouvernement a demandé le retrait de l'ordre du jour de cette proposition pour l'étudier à nouveau et vous proposer un texte rectifié.

C'est seulement le 29 janvier dernier que M. le ministre des finances a bien voulu nous faire connaître le texte proposé par lui par la note suivante, que nous croyons devoir reproduire intégralement. Nous estimons en effet que, dans une matière aussi délicate et aussi technique, il convient de laisser une large initiative au Gouvernement qui aura à pourvoir à l'application de la loi.

« La commission des finances qui, lors de la première délibération du Sénat, avait obtenu que les exemptions de droits de timbre et d'enregistrement fussent limitées, en ce qui concerne les successions des civils, aux successions des personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités, a admis, conformément au vote de la Chambre, l'extension de ces exemptions aux successions des personnes décédées des suites des blessures reçues ou de maladies contractées du fait de la guerre ou à l'occasion de la guerre.

« Or, cette formule est beaucoup trop vague ; elle serait susceptible de faire naître de nombreuses divergences d'interprétation et de donner à la faveur concédée une extension qui dépasserait les intentions du Parlement. Au nombre des personnes décédées par suite de maladies contractées du fait de la guerre ou à l'occasion de la guerre, il serait en effet difficile de refuser de comprendre les personnes décédées par suite de maladies ayant une relation quelconque, si lointaine soit-elle, avec la guerre.

« Une telle solution ne concorderait certainement pas avec les vues de la Chambre qui, en substituant à l'expression « personnes tuées à l'ennemi » une formule plus large, a eu simplement pour but d'étendre l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement aux successions :

« 1° Des personnes ayant donné leurs soins aux militaires ou aux sinistrés de la guerre ;

« 2° Des personnes tuées au cours des hostilités, non par l'ennemi, mais par les actes de guerre des armées alliées.

« D'un autre côté, le texte actuel de la commission des finances, au lieu d'énumérer successivement, comme l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, les catégories de successions profitant de l'exemption, réunit ces catégories en une formule unique. Cette innovation, qu'

(1) Voir les nos Sénat, 448, année 1915 ; 27-153-225, année 1916 ; 1077-1092-1238-1271-1437-1920-1975-2014 et in-8° n° 428 — 11<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.

paraît n'avoir qu'un but de concision et de clarté, présente le grave inconvénient d'établir sur ce point une règle différente de celle adoptée par la loi du 26 décembre 1914 en ce qui touche l'exemption des droits de mutation.

« Cette dernière loi accorde l'exonération aux successions des militaires par le seul fait que ces militaires sont décédés sous les drapeaux pendant la guerre, sans se préoccuper de la cause de leur décès ; elle présume que, durant les hostilités, la présence du militaire sous les drapeaux à la date de son décès, suffit à établir une relation de cause à effet entre la guerre et le décès. Ce n'est que pour les successions des militaires morts durant l'année qui suivra la cessation des hostilités que la loi exige que la maladie ayant entraîné la mort ait été contractée pendant la guerre.

« Le texte de la commission du Sénat ne reproduit pas cette distinction et subordonne l'exonération dans tous les cas, c'est-à-dire aussi bien pour les successions des militaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre que pour les autres, à la condition que le décès ait été causé par une maladie contractée pendant la guerre.

« L'adoption de ce texte aurait dès lors pour conséquence de créer une antinomie entre deux dispositions légales ayant pour but d'accorder des exemptions fiscales aux mêmes hérités.

« En vue d'éviter ce résultat, il conviendrait de reprendre le texte voté par la Chambre en le complétant de manière à étendre les exemptions de droits, comme il est dit plus haut, aux successions soit des personnes ayant donné leurs soins aux militaires ou aux sinistrés de la guerre, soit des personnes tuées tant par le fait de l'ennemi que par les actes de guerre des armées alliées.

#### Article 2.

« La commission des finances a fait remarquer que le texte de l'article 2 était beaucoup trop général et que si on pouvait admettre le paiement, sur un simple certificat du maire, des sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, lorsque ces sommes dépendent de successions de militaires, il y aurait un réel danger à autoriser le même mode de paiement pour les sommes et valeurs jusqu'à concurrence de 1,500 fr. comprises dans les mêmes successions et dues par tous débiteurs, dépositaires ou mandataires.

« En vue de donner satisfaction à cette observation, le nouveau texte proposé ne vise en dehors des pensions, traitements, salaires et secours que : 1° les sommes et valeurs jusqu'à concurrence de 1,500 fr. comprises dans les successions dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> et dues soit par les caisses d'épargne, soit par la caisse des dépôts et consignations ou l'une des caisses dont elle a la gestion ; 2° les objets et, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., les sommes et valeurs comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire.

« Il a paru en outre nécessaire d'autoriser législativement la remise des menus objets (d'une valeur n'excédant pas 150 fr.) compris dans les successions militaires sur une simple attestation du maire, du juge de paix ou du notaire.

« Enfin il a semblé tout à fait indispensable de rétablir la disposition d'après laquelle la justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire.

« Actuellement, les femmes et les mères qui réclament la remise d'objets ou de sommes dépendant de successions militaires sont rarement en possession de l'acte de décès ; elles ne peuvent produire que l'avis de notification du décès. L'administration s'est trouvée, dès lors, amenée par la force des choses à se contenter de cet avis pour la remise des objets et sommes susvisés. Sans doute, comme on l'a fait remarquer, le militaire porté sur cet avis, peut être vivant et reparaitre. Mais n'en sera-t-il pas de même de certains militaires pour lesquels un acte de décès a été dressé ?

« L'opinion publique ne comprendrait certainement pas que l'administration, après avoir notifié le décès, refuse de remettre les objets et sommes compris dans la succession militaire sous le prétexte que ce décès n'est pas suffisamment certain.

#### Article 3.

« Cet article est la reproduction du texte pro-

posé par la commission des finances ; on s'est borné à corriger une erreur de date : la loi visée dans le second paragraphe porte la date du 26 décembre 1914 et non du 24 décembre.

#### Article 4.

« Dans le premier paragraphe de cet article, on a remplacé les mots « liquidation faite par l'administration de la guerre » par les mots « liquidation faite par l'autorité militaire », de manière à rendre le texte applicable aux successions des militaires dépendant non seulement du ministère de la guerre, mais aussi du ministère de la marine.

« Les deux derniers paragraphes qui avaient été intervertis ont été rétablis dans leur ordre normal. En outre, on s'est borné dans l'avant-dernier paragraphe à une simple référence à l'article 2. »

« Votre commission, désireuse de voir aboutir les dispositions projetées, ne fait aucune difficulté à vous proposer le texte ci-après qui se présente avec l'agrément du Gouvernement :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont exempts de tous droits de timbre et, s'il y a lieu, enregistrés gratis, tous les actes ou pièces qui sont exclusivement destinés à être produits par les héritiers, donataires ou légataires aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou d'utilité publique à l'effet d'obtenir la remise ou le paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions :

1° Des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle ;

2° Des mêmes militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3° Des personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui auront été tuées par l'ennemi au cours des hostilités ou seront décédées des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation ;

4° Des médecins et autres personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui seront décédés durant les hostilités ou dans l'année à compter de leur cessation des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre et de mer.

Pour bénéficier de cette double immunité, ces actes et pièces devront faire mention de l'usage auquel ils sont destinés et indiquer la date du certificat que délivrera l'autorité militaire à tous les intéressés conformément à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que le nom du bureau de l'enregistrement dans lequel ce certificat aura été déposé avant la rédaction de tout acte ou pièce exonéré. Ce certificat, en ce qui concerne les civils décédés de suites de blessures ou de maladies, devra constater que les blessures ont été reçues ou les maladies contractées du fait de la guerre ou à l'occasion de la guerre.

Art. 2. — Toutes les sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, tous les fonds ou valeurs, jusqu'à concurrence de 1,500 fr. dus soit par la caisse des dépôts et consignations ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, soit par les caisses d'épargne, peuvent, lorsqu'ils dépendent d'une des successions visées à l'article 1<sup>er</sup>, être payés ou remis au conjoint, héritiers en ligne directe ou collatéraux privilégiés, sur la production d'un certificat établi par le maire, le juge de paix ou le notaire, indiquant les circonstances du décès et énonçant que les parties y dénommées ont, seules, droit d'effectuer le retrait en qualité d'héritiers.

Il en est de même des objets ou valeurs et, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., des sommes comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire. Toutefois, pour les objets d'une valeur n'excédant pas 150 fr. à remettre par l'autorité militaire, le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation du maire, du juge de paix ou du notaire contenant les indications exigées par les règlements en ce qui concerne les ayants droit.

Les certificats et attestations visés aux paragraphes précédents sont exempts de la léga-

lisation, du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Néanmoins, cette formalité est obligatoire et a lieu gratis en ce qui concerne les certificats délivrés par les juges de paix ou les notaires.

La justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire notifiant le décès, ou d'un certificat du maire reproduisant la notification faite par l'autorité militaire.

Art. 3. — Les testaments reçus dans les formes prévues par les articles 931 à 934 et 939 du code civil ainsi que les testaments olographes faits par des militaires pendant la durée des hostilités sont exempts du droit de timbre de dimension.

Ils sont, en outre, enregistrés gratis pourvu : 1° qu'ils ne contiennent pas de dispositions au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint ; 2° que le testateur soit décédé dans les conditions et les délais spécifiés à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914.

L'exemption du droit d'enregistrement ne s'applique qu'au droit fixe de 7 fr. 50 en principal.

Art. 4. — Est valablement effectuée entre les mains de la veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux et compris dans la liquidation faite par les soins de l'autorité militaire en vertu des règlements en vigueur.

La veuve est, en pareil cas, dispensée de caution et d'emploi, sauf à elle à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, des valeurs et objet ainsi retirés vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

La justification du décès du mari peut être établie dans les conditions déterminées par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

#### ANNEXE N° 33

(Session ord. — Séance du 8 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1917 ; 2° à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Malvy, ministre de l'intérieur (1). — Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de loi relatives à l'organisation départementale et communale.)

#### ANNEXE N° 34

(Session ord. — Séance du 8 février 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur ; par M. René Viviani, garde de sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale.)

(1) Voir les nos 2788-2830-2928 et in-8° n° 621. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.  
(2) Voir les nos 2367-2436 et in-8° n° 613. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

## ANNEXE N° 35

(Session ord. — Séance du 8 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant annulations et ouvertures de crédits sur les exercices 1916 et 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. A. Ribot, ministre des finances. (1) — (Renvoyé à la commission des finances.)

## ANNEXE N° 36

(Session ord. — Séance du 9 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail, par M. Henry Boucher, sénateur (2).

Messieurs, la loi du 9 avril 1898, article 4, paragraphe 3, modifiée par la loi du 31 mars 1905, met à la charge exclusive du chef d'entreprise les frais d'hospitalisation des victimes d'accidents, mais en précisant que ces frais ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 4 fr. par jour pour Paris et 3 fr. 50 partout ailleurs.

Si ces prix forfaitaires apparaissent comme suffisants en 1905, ils ne le sont plus aujourd'hui dans plusieurs régions de la France; l'on a pu constater notamment qu'à Paris, l'administration générale de l'assistance publique dépensait en moyenne 5 fr. 75 par jour pour l'hospitalisation d'un blessé du travail et que son budget était grevé de ce fait de 1 fr. 75 par jour et par tête de blessé, soit de près de 120,000 fr. par an, par l'insuffisance des remboursements.

Cette insuffisance est devenue plus évidente encore depuis la mobilisation et la crise de la cherté de vie qui en a été la conséquence.

Le principe de la loi de 1893 étant l'autonomie de son fonctionnement, il n'était pas acceptable qu'une partie de ses charges ait pu être rejetée sur l'assistance publique, et nous estimons, comme l'unanimité de la Chambre, qu'il y a lieu tout en maintenant le texte de l'article 4 de la loi du 31 mars 1905 qui donne de réelles garanties contre les abus, de mettre les prix maximum qui lui servent de sanction en rapport avec la réalité des faits.

Nous proposons, en conséquence au Sénat de décider que les frais d'hospitalisation mis à la charge du patron de l'ouvrier blessé ne seront pas supérieurs au tarif de la loi de 1893 majoré de 50 p. 100, mais que l'ensemble de ces frais pourra atteindre, avec cette majoration, 5 fr. 75 à Paris et 5 fr. en province, tout en souhaitant que cette augmentation des charges imposée aux chefs d'industrie ne soit que temporaire et puisse disparaître avec les causes, malheureusement trop vérifiées, du renchérissement de la vie.

Nous demandons au Sénat de vouloir bien voter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est modifié comme suit :

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation, qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 5 fr. 75 par jour pour Paris, ou 5 fr. partout ailleurs. »

(1) Voir les nos 2797-2858-2932, et in-8° n° 626. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 438, Sénat, année 1916, et 2565 rectifié, 2614 et in-8° n° 579 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 37

(Session ord. — Séance du 9 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée a été inspirée par de hautes pensées de progrès social. Pour l'enfance coupable elle a voulu, suivant la parole de votre rapporteur, notre éminent et regretté collègue Ferdinand-Dreyfus, « substituer à l'idée de pénalité la notion de redressement, d'orthopédie morale, d'adaptation sociale par une éducation ou une discipline appropriée. »

En ce qui concerne les mineurs de 13 ans, la loi de 1912, consacrant en France un principe depuis longtemps admis par les législations étrangères, a écarté toute répression pénale. Elle a remplacé la peine par des mesures d'éducation graduées tendant au relèvement de l'enfant. Ces mesures sont appliquées, à l'exclusion de la juridiction répressive, par la chambre du conseil du tribunal civil, jouant le rôle de juridiction familiale.

En ce qui concerne les mineurs de treize à dix-huit ans, la loi de 1912 a institué des tribunaux et des juges d'instruction spécialisés. Elle a voulu, d'une part, éviter pour le mineur tout danger de promiscuité avec des malfaiteurs adultes, trop souvent professionnels du crime ou du délit. Elle a tenu, d'autre part, à ce que, pour le mineur de dix-huit ans, toute comparution en justice fût nécessairement précédée d'une enquête complète non seulement sur les faits donnant lieu à la poursuite, mais aussi sur la famille, sur le milieu social où l'adolescent a vécu et sur les mesures plus ou moins sévères auxquelles il pourrait être opposé et légitime de recourir à l'effet d'obtenir l'amendement du coupable.

Enfin, sous le titre de « liberté surveillée », la loi du 22 juillet 1912 a introduit en France une institution qui avait fait ses preuves en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis, celle de délégués désignés par le tribunal pour exercer une surveillance, un patronage moral sur le mineur, soit qu'il fût rendu à sa famille, soit qu'il fût confié « à une personne ou à une institution charitable. »

Ces principes, messieurs, doivent rester intangibles, mais il a paru à votre commission qu'il importait de les fortifier en comblant dans la loi certaines lacunes, révélées par l'expérience. Elles ont empêché l'œuvre du législateur de 1912 de produire tous les heureux effets sur lesquels on semblait être en droit de compter.

C'est dans cette pensée que nous vous proposons de compléter, par des dispositions nouvelles, le texte des articles 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 4 et 15. — Le département des finances a appelé, avec juste raison, l'attention de la chancellerie sur les difficultés que présente pour certaines administrations publiques, comme la régie par exemple, la poursuite d'infractions commises par les mineurs de dix-huit ans. La cour de cassation, par un arrêt du 18 mai 1916, a décidé que les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 étaient applicables aux infractions aux lois sur les contributions indirectes lorsque ces infractions ne sont passibles que d'une amende. Or, d'après la législation actuellement en vigueur, l'action, en pareil cas, appartient exclusivement à la régie par voie de citation directe.

La citation directe étant interdite devant la chambre du conseil et devant les tribunaux pour enfants et adolescents par les articles 4 et 15 de la loi du 22 juillet 1912, il s'ensuit que l'impunité se trouve assurée aux mineurs de dix-huit ans.

Votre commission, messieurs, a pensé qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de 1912 de reconnaître aux administrations publiques le droit d'agir contre les mineurs par voie de citation directe. Le législateur de 1912 a tenu, avec juste raison, à ce qu'aucun mineur de

(1) Voir les nos 398 et 400, année 1916.

dix-huit ans ne pût être traduit en justice, fût-ce même devant la chambre du conseil, sans que sa comparution eût été précédée d'une information préalable. Aux termes de l'article 17 de la loi, le magistrat instructeur doit faire porter son enquête « en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille ». Le texte spécifie que le magistrat instructeur doit donner avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

En ce qui concerne spécialement les mineurs de treize ans, le magistrat instructeur peut désigner, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi, un « rapporteur » pour entendre l'enfant, recueillir près de toute personne tous renseignements et procéder à toutes vérifications dans l'intérêt du mineur.

Nous ne voyons aucun motif légitime pour priver de l'ensemble des garanties établies par la loi du 22 juillet 1912 le mineur qui aurait à répondre d'une infraction à des lois fiscales; mais, afin de mettre un terme à une impunité compromettant à la fois l'ordre public et les intérêts du Trésor, nous vous proposons, par un texte nouveau, de décider que, s'il s'agit d'infractions, dont la poursuite serait réservée par la législation en vigueur aux administrations publiques, la poursuite pourra, en suivant les formes prévues par la loi du 22 juillet 1912, être exercée par le procureur de la République agissant sur la plainte préalable de l'administration publique intéressée.

Art. 21 23 et 25. — C'est surtout en ce qui concerne l'application de la mise en liberté surveillée que le texte actuel de la loi du 22 juillet 1912 nous paraît appeler des dispositions additionnelles le complétant et le précisant.

L'article 21 de la loi, modifiant l'article 63 du code pénal, a institué dans les conditions suivantes la mise en liberté surveillée :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans. »

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en outre que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée. »

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera, à nouveau, à la requête du procureur de la République. »

Le texte n'a prévu aucune sanction à l'effet d'assurer l'exécution rapide des décisions intervenant « sur incidents à la liberté surveillée. »

Lorsqu'un mineur placé en liberté surveillée s'est soustrait à la garde de ses parents ou de l'institution charitable à laquelle il avait été confié, il est indispensable qu'il soit recherché, mis à la disposition de la justice et que la nouvelle décision ordonnée par le tribunal soit immédiatement exécutée.

Or, depuis deux ans, la plupart des jugements rendus sur incidents à la liberté surveillée sont des jugements prononcés par défaut. Ils ne deviennent exécutoires et ne sont exécutés qu'après de longs mois. Sur 309 mesures répressives prononcées à la suite d'incidents sur la mise en liberté surveillée en 1915-1916 par le tribunal pour enfants et adolescents du département de la Seine, 248 ont dû être prononcées par défaut. Le mineur se soustrait à l'action de la justice, se laisse condamner par défaut, puis fait opposition au jugement et épuise les voies de recours contre la décision intervenue. En attendant qu'elle devienne définitive, il a toute latitude pour mener une vie de dissipation et de débauche en reprenant d'inquiétantes fréquentations.

Nous vous demandons, par un paragraphe additionnel à l'article 21, de reconnaître formellement au tribunal le droit d'ordonner, par une disposition expresse, l'exécution provisoire de sa décision lorsque celle-ci ne constitue pas un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement.

D'autre part, si l'on veut que la mise en li

berté surveillée, puisse être efficacement appliquée, nous croyons indispensable de préciser législativement les mesures que le président sera autorisé à ordonner pour s'assurer de la personne du mineur au cas où celui-ci se serait soustrait à la garde dont il devait être l'objet.

Nous vous proposons de décider que le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, prescrire toutes mesures de coercition nécessaires à l'effet de mettre le mineur à la disposition de la justice et même décider par ordonnance motivée que le mineur sera conduit à la maison d'arrêt.

Toutefois, dans la pensée d'éviter toute promiscuité dangereuse, nous avons soin de spécifier que le mineur interné à la maison d'arrêt devra toujours être rigoureusement séparé des autres détenus.

Nous stipulons, en outre, qu'il devra être interrogé dans les vingt-quatre heures par le président et que le tribunal sera tenu d'examiner l'affaire à sa plus prochaine audience.

Le tribunal aura la faculté d'ordonner l'exécution provisoire et immédiate de sa décision nonobstant opposition ou appel.

Quel tribunal sera compétent pour statuer sur tous incidents, sur toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912?

Le législateur de 1912 ne s'est pas explicitement prononcé sur cette délicate et complexe question.

On a conclu de son silence, en rapprochant l'ensemble des dispositions de la loi, que le seul tribunal ayant qualité pour se prononcer sur toutes instances modificatives devait être le tribunal ayant rendu la décision sujette à révision.

Cette conclusion est, en effet, conforme aux principes.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1912, le tribunal peut désigner, en qualité de « délégués », un certain nombre de personnes de l'un ou l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21 de la loi. Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal: ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

L'article 23 porte que, pendant la période fixée comme devant être celle de la mise en liberté surveillée, les délégués visitent les mineurs aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

L'article 24 ajoute qu'en cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents. Le même article 24 spécifie que « en cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informera le président du tribunal pour enfants et adolescents ».

Cette prolongation des pouvoirs du juge sur les conséquences éducatives des mesures qu'il a prescrites est la grande innovation de la loi de 1912.

A la différence du régime résultant de l'ancien article 66 du code pénal et de la loi du 5 août 1850, régime sous l'empire duquel le juge, une fois sa décision rendue, avait épuisé son pouvoir de juridiction, le législateur a voulu que le juge ne fût point dessaisi par le prononcé de sa sentence. Cette sentence est considérée comme essentiellement provisoire. Elle ne cesse d'être modifiable pour lui que le jour où le mineur a, soit atteint sa majorité, soit contracté un engagement volontaire aux armées, soit achevé le temps durant lequel la mesure ordonnée devait produire son effet. Il n'y a rien de définitif. Si le mineur se révèle par la suite, meilleur ou pire qu'il n'avait paru, il s'amende ou s'il s'égare à nouveau, la loi

réserve la faculté pour le juge, soit d'atténuer, soit de renforcer les mesures prises.

D'où la conséquence que le juge ayant connu de la faute commise par le mineur doit rester indéfiniment le juge compétent pour statuer sur toutes instances ayant pour objet de modifier les mesures qu'il avait prescrites.

Le raisonnement serait d'une irréfutable logique si le tribunal était invariablement composé des mêmes éléments, si le débat nouveau devait se dérouler devant les mêmes juges que le débat primitif. Sera-ce toujours ainsi que les choses se passeront dans la pratique? N'y aura-t-il pas à compter avec les modifications à prévoir dans la composition du personnel judiciaire ayant pris part à la première décision? Nombreuses sont les causes de nature à influer sur ces modifications, roulement, avancement, mises à la retraite, décès... On a pu dire, non sans fondement, au comité de défense des enfants traduits en justice :

« Très souvent, même le plus souvent, l'hommage au principe consistera à faire plaider la nouvelle affaire devant des magistrats différents en totalité ou en partie, mais dans le même local ou simplement dans un local portant au-dessus de la porte la même inscription (1). »

Notre commission, messieurs, s'est inclinée devant le principe dont s'est inspiré le législateur de 1912, mais elle a cru prudent d'y apporter, en vue de circonstances spéciales, des tempéraments qui semblent nécessaires. Il est parfois dangereux de prétendre pousser à outrance les conséquences des principes même les plus fermement établis. Vouloir limiter au seul tribunal ayant rendu la décision primitive le droit de statuer sur tous incidents auxquels elle pourrait donner lieu, sur toutes modifications dont elle serait susceptible, ce serait risquer d'aboutir à d'inextricables complications en laissant en suspens des questions qui, autant dans l'intérêt du mineur que dans l'intérêt de l'ordre public, doivent être immédiatement résolues.

Il arrive fréquemment que le tribunal ayant été appelé à connaître de la faute d'un mineur décide de le rendre à ses parents habitant un autre arrondissement ou de le confier à une institution charitable ayant son siège social hors du ressort du tribunal. Il arrive non moins fréquemment que, depuis la décision du tribunal, les parents à qui l'enfant a été rendu changent de domicile ou que l'institution charitable la place dans une de ses succursales ou chez un de ses correspondants ou préposés.

Nombreuses sont les œuvres privées qui envoient dans des lieux fort éloignés de leur siège social les enfants dont elles ont reçu judiciairement la surveillance ou la garde. Si des incidents se produisent qui réclament une solution de la plus extrême urgence, si le mineur s'évade, s'il se trouve à l'abandon, s'il faut lui assurer un placement nouveau ou le réintégrer entre les mains de ceux auxquels il avait été confié, si des mesures éducatives nouvelles, si des mesures de coercition plus énergiques s'imposent, sera-t-il indispensable de recourir au tribunal peut-être très éloigné qui aura ordonné la mise en liberté surveillée? Avant qu'il ait pu statuer, avant même qu'il ait pu être saisi, n'y aura-t-il pas à redouter pour le mineur des conséquences singulièrement fâcheuses ou inquiétantes?

Si, par exemple, une mutinerie dangereuse vient à éclater dans un de ces établissements où, comme à Saint-Hilaire ou à Frasne-le-Château, se trouvent réunis des mineurs venus de toutes les régions de la France, faudra-t-il envoyer chacun des mutins devant le tribunal ayant eu à connaître de la faute initiale et traîner témoins et surveillants de juridiction en juridiction? A quelles lenteurs, à quelles complications, à quelles contradictions dans les sanctions, à quels frais onéreux ne risquerait-on pas d'aboutir!

S'il est désirable, assurément, que le tribunal ayant ordonné les mesures de préservation destinées à amener l'amendement du mineur reste, en principe, compétent pour connaître des résultats obtenus par la décision qu'il a rendue, il paraît, en retour, hautement souhaitable que, pour toutes mesures présentant un caractère d'urgence, la loi organise « la permanente proximité du juge et du justiciable ».

Nous nous trouvons ainsi amenés, messieurs, à vous proposer un texte nouveau aux termes duquel, dans tous les cas, la juridiction pro-

nonçant les mesures éducatives prévues par la loi du 22 juillet 1912 serait autorisée à déléguer ses pouvoirs au tribunal pour enfants et adolescents qui lui paraîtrait le mieux en situation d'exercer un contrôle efficace sur la surveillance. La délégation pourrait être faite, soit en vertu de la décision même ordonnant les mesures éducatives, soit en vertu d'une décision ultérieure intervenant pendant la période pour la durée de laquelle ces mesures étaient ordonnées. Il serait loisible au juge de se substituer ainsi soit le tribunal du domicile des parents, de la personne ou de l'institution charitable à qui le mineur serait judiciairement confié, soit le tribunal du lieu où le mineur se trouverait placé en fait.

D'autre part, nous vous proposons de reconnaître, dans tous les cas, au tribunal pour enfants et adolescents du lieu où le mineur se trouve placé en fait, le droit de prononcer toutes mesures provisoires qui présenteraient un caractère d'urgence.

Enfin, nous vous demandons de décider que le tribunal pour enfants et adolescents du lieu où le mineur se trouve placé en fait sera compétent pour connaître de tous incidents et de toutes instances modificatives aux mesures ordonnées lorsque celles-ci auront été, sans délégation à une juridiction permanente, prononcées par une juridiction ayant un caractère temporaire, cour d'assises ou conseil de guerre ou par un arrêt infirmatif d'une cour d'appel. Avec la législation actuelle, en effet, il est manifeste que, dans le cas, par exemple, de mise en liberté surveillée, prononcée par une juridiction n'ayant qu'un caractère temporaire, le contrôle est impossible à organiser. A qui devraient être envoyés les rapports des délégués, les rapports au moins trimestriels des institutions charitables et, pour les mineurs de treize ans, les rapports de l'Assistance publique dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912? De même, si la mise en liberté surveillée résulte d'un arrêt infirmatif d'une cour d'appel, à qui remettre le contrôle? Le tribunal n'a pas qualité pour l'exercer puisque ce n'est pas lui qui a ordonné la mise en liberté surveillée. Quant à la cour, si elle a ordonné la mesure, elle ne saurait connaître des suites sans priver le mineur d'une garantie qu'il tient du droit commun, la garantie des deux degrés de juridiction.

La solution que nous soumettons au Sénat aurait, à nos yeux, l'avantage de mettre un terme à des difficultés juridiques inextricables.

Nous ne croyons pas que les mesures proposées puissent être considérées comme contraires aux principes fondamentaux de notre droit.

Sans doute, il est de règle générale que le juge ayant rendu une décision est, par cela même, qualifié pour en surveiller et diriger les suites; mais déjà, en matière civile, l'article 472 du code de procédure prévoit pour la cour d'appel, au cas d'arrêt infirmatif, la faculté d'indiquer spécialement un tribunal déterminé pour connaître des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de son arrêt; déjà une série de dispositions législatives ont permis aux tribunaux de connaître d'autres juridictions pour l'addition de témoins locaux dans les enquêtes ou pour la désignation d'experts; déjà, l'article 534 du code de procédure civile spécifie que « si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement »; déjà, en maintes circonstances, notre législation déroge au principe général suivant lequel les difficultés naissant de l'exécution d'un jugement doivent relever de la compétence de la juridiction qui a rendu le jugement. Notre législation a, en matière de saisie immobilière et de saisie-arrêt (art. 567 et 576 du code de procédure civile), en matière de saisie-exécution (art. 673 et 674 du code de saisie forcée) et de saisie-revendication (art. 822 et 833), en matière d'exécution des placements rendus par les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, en matière d'exécution des arrêts du conseil d'Etat.

Les mesures dont nous proposons l'adoption seront d'une application d'autant plus simple que le régime d'administration publique, rendu en exécution de la loi du 22 juillet 1912, a prévu la tenue au ministère de la justice d'un répertoire concernant les décisions rendues à l'égard d'infractions commises par des mineurs. Ces décisions ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire, mais celle-ci aura toutes facilités pour obtenir connaissance immédiate des dossiers concernant les affaires dans lesquelles les mineurs ont été

(1) M<sup>e</sup> Eugène Prévost.

impliqués. En déléguant, au surplus, un autre tribunal pour assurer le contrôle des mesures éducatives qu'il aura prescrites, le jugement ordonnera la transmission du dossier à ce tribunal.

Un dernier article de la loi du 22 juillet 1912 nous a paru, messieurs, devoir retenir votre attention, l'article 25. Nous vous demandons de compléter ce texte en spécifiant que l'instance modificative à la mise en liberté surveillée concernant un mineur de moins de treize ans au moment où il a été l'objet de l'un des placements autorisés par l'article 6, sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits donnant lieu à l'instance modificative se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de treize ans. Le tribunal pourra ainsi prescrire les mesures éducatives prévues à l'article 21. Il sera autorisé, notamment, à décider — ce que ne pourrait pas faire la chambre du conseil — l'envoi du mineur dans une colonie pénitentiaire si les mesures précédemment ordonnées à son égard ont été reconnues insuffisamment efficaces.

Tel est, messieurs, l'ensemble de dispositions complémentaires que votre commission juge nécessaires pour renforcer l'action moralisatrice de la loi du 22 juillet 1912.

Vous reconnaîtrez tout l'intérêt qui s'attache à ce que le mineur ne puisse pas réduire à néant les efforts tentés pour son relèvement.

Devant l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénile, vous reconnaîtrez aussi le devoir qui s'impose de protéger la société contre les mineurs dont la perversité précoce se révélerait comme un véritable danger public.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les articles 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

« Si l'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

« Si l'enfant, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

« Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou de l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

« Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

« Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

« Il sera procédé dans les mêmes formes, sur la plainte préalable des administrations publiques, s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à ces administrations.

« Art. 15. — Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'in-

struction ou de la Chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

« Si l'infraction dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions prévues au paragraphe précédent, sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

Art. 21. — L'article 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République.

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Art. 23. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

« En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

« Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge, de garde ou de surveillance pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt, séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

« Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel.

« Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912 seront soumis au tribunal ayant primitivement statué à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents, ou de la personne, ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des articles 23, 24, 22 et 23 si, en l'absence de la délégation expresse prévue au paragraphe 5 du présent article, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel.

Art. 25. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la Chambre du conseil, conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

« L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de treize ans au moment où il aura été mis en liberté surveillée ou au

moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'article 6, sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de treize ans. Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues à l'article 21.

#### ANNEXE N° 38

(Session ord. — Séance du 9 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris, au double point de vue des inondations et de la navigation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement ; par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 13 février 1902, chargée de l'examen du projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes.)

#### ANNEXE N° 39

(Session ord. — Séance du 9 février 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention annulant la retrocession du tramway de Brioude (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Lavoute-Chilhac et de déclasser cette voie ferrée, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

#### ANNEXE N° 40

(Session ord. — Séance du 9 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier les articles 10 et 16 de la loi du 15 juillet 1914 relatifs à l'impôt général sur le revenu en ce qui concerne : 1° la détermination du revenu net ; 2° les délais de déclaration, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 2 avril 1909, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.)

#### ANNEXE N° 41

(Session ord. — Séance du 13 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés par M. Henry Chéron, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le Journal officiel du 15 février 1917, pages 1239 et suivantes.

(1) Voir les nos 734-1666-2309 et in-8° n° 617. — 11<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2756-2846, et in-8° n° 616 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2909-2962-2964 et in-8° n° 628. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 29, Sénat, année 1917, et 2911-2931, et in-8° n° 622 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 42

(Session ord. — Séance du 13 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant des dérogations aux lois qui régissent la navigation sous pavillon français; par M. Cabart Danneville, sénateur (1).

Messieurs, dans la séance du 19 janvier 1917, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi autorisant des dérogations aux lois qui régissent la navigation sous pavillon français.

L'observation rigoureuse des conditions et formalités imposées par nos anciens textes, toujours en vigueur, sur le droit de pavillon national, aboutit, en raison des circonstances et notamment de la présence de la plupart de nos marins sous les drapeaux, à des lenteurs et parfois à des impossibilités.

Sans vouloir porter atteinte aux principes contractés par notre législation depuis l'acte de navigation du 21 septembre 1793, il a paru indispensable, dans l'intérêt du pays, de répondre par des mesures exceptionnelles et provisoires aux difficultés résultant des circonstances exceptionnelles actuelles, et le Gouvernement avait proposé de déroger, pendant la durée des hostilités, aux dispositions de l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, des articles 12, 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an II et de l'article 11 de la loi du 9 juin 1845.

Il nous semble utile de placer sous les yeux du Sénat les articles des lois visées dans le projet :

Loi du 21 septembre 1793 (contenant l'acte de navigation).

Art. 2. — Après le 1<sup>er</sup> janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies ou autres possessions de France ou déclaré de bonne prise sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

Loi du 27 vendémiaire an II (contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation).

Art. 12. — Aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment et fidélité à cet Etat, et qu'il y est soumis à la juridiction consulaire de France.

Art. 17. — Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau qui en tiendra registre, et auquel il sera payé 6 livres pour chaque tel endossement. (Ce droit de 6 livres est supprimé par l'article 20 de la loi du 6 mai 1841.)

Art. 26. — Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, 9 livres; de 100 tonneaux et au-dessous de 200, 18 livres; de 200 tonneaux et au-dessous de 300, 24 livres; et en sus, 6 livres pour chaque 100 de tonneaux au-dessus de 300. On payera 6 livres pour chaque congé.

Loi du 9 juin 1845.

Art. 11. — L'article 2 de la loi du 21 septembre 1793 est abrogé dans la disposition qui porte qu'aucun bâtiment ne sera réputé français s'il n'appartient entièrement à des Français. Toutefois, la moitié au moins de la propriété devra appartenir à des Français. Les articles 12 et 13 de la loi du 27 vendémiaire an II sont modifiés conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

La commission de la marine marchande de la Chambre des députés, chargée d'examiner le

projet, a pensé qu'en supprimant, purement et simplement, les dispositions précitées, on pouvait aller à l'encontre du but poursuivi par le Gouvernement et, dans certaines circonstances, mettre en mauvaise situation les équipages et les armateurs. Aussi, après un échange de vues, le Gouvernement et la commission de la Chambre se sont mis d'accord sur le texte suivant qui répond à tous les cas :

« Pendant la durée de la présente guerre et en vue de faire face aux besoins de la défense nationale, les bâtiments étrangers pourront, exceptionnellement et à titre provisoire, être transférés sous pavillon français à la condition d'être à la disposition et sous l'autorité de l'Etat français, de naviguer pour le ravitaillement de la France et de ses alliés et d'avoir à bord un agent de l'Etat français. »

Tel est le texte, messieurs, que votre commission de la marine vous propose d'adopter.

## PROJET DE LOI

Article unique. — Pendant la durée de la présente guerre et en vue de faire face aux besoins de la défense nationale, les bâtiments étrangers pourront, exceptionnellement et à titre provisoire, être transférés sous pavillon français à la condition d'être à la disposition et sous l'autorité de l'Etat français, de naviguer pour le ravitaillement de la France et de ses alliés et d'avoir à bord un agent de l'Etat français.

## ANNEXE N° 43

(Session ord. — Séance du 13 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail, par M. Raymond Leygue, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat vous demande d'adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 janvier dernier.

Ce projet de loi vient compléter et préciser les mesures prises pour protéger les ouvriers et employés contre l'alcoolisme à l'intérieur des établissements dans lesquels ils sont occupés et fait passer dans la loi elle-même (livre II du code du travail et de la prévoyance sociale) le règlement édicté par décret du 29 mars 1914 qui détermine les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis au code du travail.

Une disposition de ce règlement interdit de distribuer ou de laisser introduire dans ces établissements pour être consommés par le personnel, des boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, non additionnés d'alcool.

L'exposé des motifs du projet de loi justifie la demande qui vous est adressée dans les termes suivants :

« Toutefois, l'insertion de ce texte dans le règlement avait pour conséquence de subordonner la poursuite des infractions à cette disposition à la formalité d'une mise en demeure préalable. Il s'ensuivait que pour poursuivre les chefs d'établissements qui contraivaient à cette disposition, il fallait que l'inspecteur eût l'occasion de constater la contravention à deux reprises différentes, la première constatation ne donnant lieu qu'à une mise en demeure. »

« D'autre part, le texte ne visait que les chefs d'établissements, gérants, directeurs ou préposés; il ne s'appliquait pas aux ouvriers et employés qui introduisaient des boissons alcooliques dans les établissements. Il s'ensuivait qu'un industriel ayant dénoncé un de ses ouvriers qui, malgré ses instructions formelles, avait introduit de l'alcool dans ses établissements courut le risque d'être poursuivi lui-même. »

« Au moment où il est plus que jamais nécessaire de protéger contre l'alcoolisme, générateur de chômage et d'accidents notre population ouvrière, notamment celle qui est em-

ployée dans les établissements travaillant pour la défense nationale, il a paru nécessaire de remédier aux inconvénients que nous venons de signaler en permettant, d'une part, de réprimer immédiatement les infractions à la disposition précitée, et, d'autre part, de poursuivre tous les auteurs de ces infractions quels qu'ils fussent. »

Comme nous, les pays étrangers se sont préoccupés d'interdire l'entrée de l'alcool dans les chantiers et établissements industriels. Parmi les arrêts, décrets, ordonnances rendus dans ces pays, l'ordonnance de la direction supérieure de police du 27 juillet 1904, pour la protection des personnes occupées dans les constructions, dans le royaume de la Bavière, mérite d'être signalée.

Elle énonce à son article 25 : « sur tout chantier on pourvoira à la consommation d'eau potable avec les vases nécessaires. »

« Il est interdit de débiter de la bière et d'autres boissons spiritueuses sur les chantiers, pendant la durée du travail. »

« Les ouvriers ivres ne seront pas admis à entrer sur le chantier ni à y continuer leur travail. »

Par une lettre adressée au président de notre commission, à la date du 27 janvier 1917, l'association des employeurs de la main-d'œuvre des ports de France demande que les chantiers et ateliers situés sur le domaine public soient tout comme les chantiers privés soumis aux dispositions du projet de loi et que le colportage de l'alcool soit interdit d'une façon absolue sur toutes les parties du domaine public consacrées à un travail de chargement ou de déchargement et notamment sur les quais et terre-pleins des ports maritimes et fluviaux.

Votre commission rend hommage aux sentiments et aux intentions de l'association des employeurs, mais elle ne croit pas que cette question puisse être résolue *ex abrupto*, introduite actuellement dans la loi, elle aurait l'inconvénient d'en retarder l'application et pourrait soulever des conflits.

Mais elle vous demande de signaler cette situation à M. le ministre du travail et de l'inviter, après entente avec les différentes administrations intéressées, à soumettre au Parlement un article additionnel qui donnerait satisfaction à la requête de l'association des employeurs dont les plaintes sont malheureusement justifiées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi soumis à son examen et qui est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale un article 66 B, ainsi conçu :

« Art. 66 B. — Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, pour être consommés par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool. »

« Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale des personnes en état d'ivresse. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 173 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 66 B du présent livre. »

## ANNEXE N° 44

(Session ord. — Séance du 13 février 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine, présenté au nom de M. Raymond Poin-

(1) Voir les nos 19, Sénat, année 1917, et 2878-2906 et in-8° n° 619. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 18, Sénat, année 1917, et 2734-2802-2806 et in-8° n° 608. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

caré, Président de la République française, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

### ANNEXE N° 45

(Session ord. — Séance du 16 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

### ANNEXE N° 47

(Session ord. — Séance du 16 février 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la garantie de l'Etat en matière d'assurance contre les risques maritimes de la guerre, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

### ANNEXE N° 48

(Session ord. — Séance du 16 février 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances. — Urgence déclarée.)

### ANNEXE N° 49

(Session ord. — Séance du 16 février 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 10 février 1915 relative à l'émission d'obligations à court terme, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances. — Urgence déclarée.)

### ANNEXE N° 50

(Session ord. — Séance du 16 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France, par M. Emile Aïmond, sénateur (6). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le système des avances de la

(1) Voir les nos 2308-2309-2539-2539 rectifié, 2610 et in-8° n° 624 — 11<sup>e</sup> législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2470-2553-2609-2664 et in-8° n° 627 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2973-3004, et in-8° n° 634. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 3006-3007 et in-8° n° 632 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 2992-3008 et in-8° n° 633. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(6) Voir les nos 48, Sénat, année 1917, et 3006-3007 et in-8° n° 632 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

Banque de France au Trésor, en cas de mobilisation, a fait l'objet de trois conventions successives que vous avez chaque fois ratifiées par une loi :

La première a été passée le 11 novembre 1911 entre le ministre des finances et la Banque de France et a fixé le maximum des avances que la Banque de France pouvait faire au Trésor à 2 milliards 900 millions ;

La seconde date du 21 septembre 1914 et fut approuvée par l'article 13 de la loi de finances du 26 décembre 1914 : elle portait le maximum précédent à 6 milliards ;

La troisième est du 4 mai 1915 ; elle fut ratifiée par la loi du 10 juillet 1915 et a élevé à 9 milliards le maximum des avances de la Banque de France.

Nous n'avons jamais épuisé la faculté qui nous était ainsi accordée. Les dépenses énormes de la guerre et le ravitaillement de la population civile ont été pour une grande part équilibrés par les ressources normales du budget, le produit des bons et des obligations de la défense nationale et les emprunts en rentes de novembre 1915 et d'octobre 1916. C'est ainsi que le montant de notre dette envers la Banque qui était de 3,900 millions à la fin de 1914, ne dépassait pas 5 milliards au 31 décembre 1915 et 7 milliards et demi au début de la présente année.

Il convient néanmoins en raison des événements qui s'annoncent, de pécher plutôt par excès de prévoyance et de demander à la Banque une avance supplémentaire, que, dans son patriotisme et sa vigilance toujours en éveil depuis le début des hostilités, elle a consenti à mettre à notre disposition. Cette avance supplémentaire serait de 3 milliards, et la convention suivante est intervenue, à ce sujet, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La Banque de France s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, à titre d'avances, une somme de 3 milliards de francs en sus du maximum prévu par la convention du 4 mai 1915.

« Art. 2. — Toutes les dispositions de la convention du 21 septembre 1914 sont applicables aux avances nouvelles prévues et consenties par la présente convention.

« Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. »

Cette nouvelle convention n'apporte aucune modification aux conditions des conventions antérieures et son article 2 stipule expressément que les dispositions de celle du 21 septembre 1914 demeurent applicables.

Rappelons que les avances sont représentées, dans le portefeuille de la Banque, par des bons du Trésor à trois mois d'échéance, à compter du jour de l'avance. Ces bons sont renouvelables, mais les échéances prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel sera autorisé le cours forcé des billets.

Le taux d'intérêt à servir à la Banque est de 1 p. 100. L'Etat doit opérer ses remboursements dans le plus court délai possible, soit à l'aide des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur d'autres ressources extraordinaires.

Une année après la cessation des hostilités, le taux d'intérêt sera porté à 3 p. 100 et le remboursement des bons en cours sera effectué à ce taux.

Voire commission des finances vous propose, pour les motifs qui précèdent, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

### PROJET DE LOI

Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 13 février 1917, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

### ANNEXE N° 51

(Session ord. — Séance du 16 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 10 février 1915 relative à

l'émission d'obligations à court terme, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par la loi du 10 février 1915, nous avons autorisé le ministre des finances à émettre, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations d'une durée maximum de dix années.

Le ministre des finances, en vertu de cette autorisation, a placé aux Etats-Unis des obligations d'une durée de trois années pour un capital important.

Une nouvelle émission doit avoir lieu prochainement. Si nous n'offrons pas aux porteurs des premières obligations la faculté de convertir, au moment où cette nouvelle émission aura lieu, les bons à deux ou trois ans dont ils sont détenteurs en obligations d'une durée plus longue, il en résultera qu'une notable partie de la nouvelle souscription sera employée à rembourser les souscripteurs de la première.

Si, au contraire, nous admettons dans cette seconde souscription les bons et obligations à deux ou trois ans, à la condition qu'ils soient convertis en obligations d'une durée plus longue, vingt années par exemple, nous aurons en fait consolidé, pour la même durée, une bonne partie de notre première dette. C'est ce que nous avons fait pour les deux emprunts 5 p. 100, émis en France, en ce qui concerne les bons et obligations de la défense nationale, et ce procédé nous a donné de bons résultats ; une clause analogue a du reste été insérée dans les contrats passés par la trésorerie britannique. Il y a donc lieu, pour faciliter une nouvelle émission, de modifier la loi du 10 février 1915, et nous donnerons ainsi satisfaction aux souscripteurs du futur emprunt et à ceux qui vont suivre. Nous avons, en conséquence, l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien approuver le projet de loi qui vous est soumis.

### PROJET DE LOI

Article unique. — Est portée à vingt ans au maximum la durée des obligations que le ministre des finances est autorisé à émettre en vertu de la loi du 10 février 1915, en France ou à l'étranger.

### ANNEXE N° 52

(Session ord. — Séance du 17 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques maritimes de la guerre, par M. Jénouvrier, sénateur (2).

Messieurs, les raisons qui ont motivé le vote de la loi du 23 janvier 1917, supprimant le maximum de 5 p. 100 prévu par l'article 4 de la loi du 10 avril 1915 en matière d'assurances contre les risques maritimes de guerre pour les corps de navires conduisant également à prendre une semblable mesure en ce qui concerne les cargaisons et par conséquent à abroger la même limitation prévue par l'article 10 de la même loi. Les risques courus pour certains voyages nécessitent en effet, en vue de ne pas compromettre à l'excès les intérêts du Trésor, l'élevation de la prime au-dessus de ce taux de 5 p. 100.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous demande d'approuver purement et simplement le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

### PROJET DE LOI

Article unique. — Est abrogée la limite maximum de 5 p. 100 prévue à l'article 10 de la loi du 10 avril 1915.

(1) Voir les nos 49, Sénat, année 1917, et 2990-3008 et in-8° n° 635 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 47, Sénat, année 1917, et 2973-3004 et in-8° n° 631. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 53

(Session ord. — Séance du 22 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 10 et 16 de la loi du 15 juillet 1914 relatifs à l'impôt général sur le revenu en ce qui concerne : 1° la détermination du revenu net; 2° les délais de déclaration, par M. Perchot, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a voté dans sa séance du 9 février un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 10 et 16 de la loi du 15 juillet 1914 relatifs à l'impôt général sur le revenu, en ce qui concerne : 1° la détermination du revenu net; 2° les délais de déclaration. Votre commission est unanime à vous en proposer l'adoption.

## A) Détermination du revenu net.

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 contient les dispositions suivantes :

« L'impôt est établi d'après le montant du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé sous déduction notamment « des impôts directs acquittés par lui ».

« Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. »

L'application de ces textes ne pouvait donner lieu, en 1916, à aucune difficulté particulière. Les contribuables qui avaient opté pour la déclaration ont déduit de leur revenu les impôts directs acquittés par eux l'année précédente; la question de la déduction de l'impôt général ne se posait pas, puisque cet impôt n'existait pas en 1915. Mais, actuellement, il entre dans la deuxième année de son application: il a réduit, en 1916, les revenus des redevables. Vaut-il en comprendre parmi les déductions autorisées par l'article 10 ?

Si l'on considère l'esprit de la loi et la volonté maintes fois exprimée par le législateur de ne taxer que le revenu net du contribuable, aucun doute n'est possible: la déduction doit être permise.

Toutefois, les termes employés « autres impôts directs » ont été interprétés dans un sens étroit par de nombreux agents du fisc, qui prétendent exclure des déductions l'impôt général sur le revenu.

C'est pourquoi M. le ministre des finances, saisi de la question par les rapporteurs des commissions de la législation fiscale et du budget de la Chambre, a estimé qu'il y avait lieu de dissiper toute équivoque en précisant que la déduction s'applique à tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par le contribuable. Tel est l'objet de l'article 1er du présent projet de loi.

## B) Prolongation des délais de déclaration.

L'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 fixe à deux mois le délai imparti aux redevables pour la déclaration de leur revenu.

L'article 5 de la loi du 30 décembre 1916 ayant rendu la déclaration obligatoire et exigé qu'elle soit faite par nature de revenu, il a été jugé équitable de prolonger d'un mois ce délai, afin de ne pas exposer à des sanctions rigoureuses les contribuables qui, de bonne foi, auraient été empêchés de réunir avant le 1er mars tous les éléments nécessaires à l'établissement de leur déclaration.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le 3° de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Des tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui. »

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de la loi de 15 juillet 1914, modifiée par l'arti-

(1) Voir les nos 40, Sénat, année 1917, et 2300-2362-2364 et in-8° n° 628. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

cle 5 de la loi du 30 décembre 1916, est remplacé par la disposition suivante :

« Elles (les déclarations) sont reçues dans les trois premiers mois de chaque année. »

## ANNEXE N° 54

(Session ord. — Séance du 22 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés, par M. Martinet, sénateur (1).

Messieurs, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 « concernant les biens et usages ruraux et la police rurale » a fixé à vingt-cinq ans au moins l'âge auquel les gardes champêtres seront reçus et seront admis à prêter serment.

La même limite d'âge a été déterminée par voie d'analogie pour l'entrée en service de tout agent ou préposé chargé de constater les délits ou contraventions sur les propriétés dont la garde lui est confiée. Tels sont :

- Les gardes particuliers;
- Les gardes-ventes;
- Les gardes-pêche;
- Les gardes-chasse;
- Les gardes forestiers particuliers;
- Les gardes-rivières;
- Les gardes-pêches particuliers.

Cette restriction pouvait trouver sa raison d'être lors de la promulgation de la loi. Dans cette organisation nouvelle de la police rurale le garde champêtre était, dans les communes, trop souvent privées de toutes communications régulières avec l'autorité départementale ou judiciaire, le seul représentant direct de la loi; il était nécessaire d'avoir des hommes disposant de toute leur maturité physique et morale. Les conditions ne sont plus les mêmes et il semble aujourd'hui possible de modifier sans inconvénients une prescription législative surannée.

La guerre actuelle jette sur tous les points de la France de nombreux militaires définitivement réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées au service. L'attention du Gouvernement a été attirée sur l'intérêt qui s'attache à ce que les mutilés de la guerre puissent accéder, dans certaines conditions d'âge, à certains emplois d'agents assermentés. Il est fâcheux que des hommes âgés de moins de vingt-cinq ans, qui ne peuvent, par suite de leur état de santé, se livrer à n'importe quel travail, soient contraints d'attendre souvent plusieurs années pour obtenir des emplois n'exigeant pas toujours une très grande vigueur physique et s'exerçant, la plupart du temps, à la campagne.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé un projet de loi proposant d'abaisser à vingt et un ans la limite d'âge minimum de vingt-cinq ans déterminée pour la nomination, aux emplois énumérés ci-dessus, des militaires définitivement réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées au service pendant la durée de la guerre.

Votre commission chargée de l'examen de propositions de loi relatives à l'organisation départementale et communale vous propose, en conséquence, de voter le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

Article unique. — La limite d'âge de vingt-cinq ans déterminée pour la nomination des gardes champêtres par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 est abaissée à vingt et un ans pour les militaires définitivement réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées au service pendant la durée de la guerre. Cette dérogation est applicable aux candidats se trouvant dans les mêmes conditions en ce qui concerne les emplois de :

- Gardes particuliers, gardes-ventes, gardes-pêche, gardes-chasse, gardes forestiers particuliers, gardes-rivières, gardes-pêche particuliers.

(1) Voir les nos 34, Sénat, année 1917, et 2367-2436 et in-8° n° 613 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

## ANNEXE N° 55

(Session ord. — Séance du 22 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances).

## ANNEXE N° 56

(Sess. ord. — Séance du 22 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission; nommée le 22 avril 1916, chargée de l'examen d'une proposition de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la durée de la guerre.)

## ANNEXE N° 57

(Session ord. — Séance du 22 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — Renvoyée à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale.)

## ANNEXE N° 58

(Session ord. — Séance du 22 février 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et à maintenir l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (4). (Renvoyée à la commission, nommée le 7 juin 1906, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.)

## ANNEXE N° 59

(Session ord. — Séance du 22 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1917; 2° à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires, par M. Catalogne, sénateur (5).

Messieurs, dans sa séance du 2 février 1917, la Chambre a voté la loi tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électo-

(1) Voir les nos 1779-2026 et in-8° n° 637. — 11° législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 2784-2892-2921-3013, et in-8° n° 610. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2027-2899 et in-8° n° 636. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 157-2532 et in-8° n° 635. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 33, Sénat, année 1917; et 2788-2880-2928 et in-8° n° 621. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

rales pour 1917; 2° à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

Le rapport présenté à la Chambre par l'honorable M. Deyris justifie complètement la réforme projetée; aussi, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1917 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Pendant l'année 1917, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

#### ANNEXE N° 60

(Session ord. — Séance du 22 février 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les militaires russes et serbes combattant avec les troupes françaises à recevoir gratuitement, une fois par mois, un paquet postal recommandé, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### ANNEXE N° 15

(Session ord. — Séance du 25 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner: 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2° la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux, par M. Emile Dupont sénateur (2).

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

##### Les origines de la proposition.

Messieurs, c'est à notre collègue M. Chastenot que revient le mérite d'avoir posé le premier, devant le Parlement et devant le public, la question des chèques postaux. L'administration des postes et des télégraphes avait bien mis à l'étude en 1901 l'organisation d'un service de comptes courants et de chèques, mais l'opposition du ministère des finances avait fait avorter cette tentative lorsque M. Chastenot, alors député, déposa, le 20 novembre 1905, une proposition de loi qui fut rapportée favorablement au nom de la commission des postes et des télégraphes par M. Antide Boyer. Devenue caduque à la fin de la huitième législature, la proposition fut reprise par son auteur le 12 juin 1906. La commission des postes et télégraphes chargea M. Chastenot d'établir un rapport. Ce rapport, extrêmement documenté et fort intéressant, déposé le 6 février 1908, n'était pas encore venu en discussion le 19 octobre 1909, époque à laquelle le Gouvernement déposa, à son tour, un projet de loi dont le texte ne s'écartait pas sensiblement de la proposition de M. Chastenot. Celui-ci s'empessa de le faire adopter par la commission des postes et le 13 décembre 1909 il concluait au vote du projet. Le 25 février 1910, MM. Chastenot et Sembat proposèrent d'incorporer les articles de ce projet dans la loi de finances de l'exercice 1910.

Au début de la 10<sup>e</sup> législature, le 21 novembre 1910, la Chambre, sur la demande de la

(1) Voir les nos 2863-2941-2942, et in-8° n° 623. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 375-399, Sénat, année 1916, et 1979-2275-2520, et in-8° n° 548. — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.)

commission des postes et des télégraphes, reprenait le rapport de M. Chastenot en date du 6 février 1908. Enfin, plusieurs députés, parmi lesquels figuraient MM. Steeg, Dumont, Chastenot, tentèrent, par un amendement à la loi de finances de 1911, de faire aboutir la réforme.

Entre temps et depuis, plusieurs orateurs à la tribune de la Chambre, les rapporteurs spéciaux du budget des P. T. T., notamment M. Steeg, M. Ch. Dumont, n'ont cessé d'intervenir en faveur du chèque postal. Au Sénat nous l'avons préconisé comme le seul moyen de moderniser le service des articles d'argent de l'administration.

Tous ces efforts avaient eu au moins pour résultat de préparer le terrain, et le 28 mars dernier, lorsque l'actif président de la commission des postes, l'honorable M. Amiard déposa une proposition tendant à la création d'un service de chèques postaux, nous fûmes nombreux à penser que l'heure était venue de réaliser une mesure depuis si longtemps à l'étude. C'était également l'idée du Gouvernement qui achevait d'établir un projet de loi sur la même question.

Afin d'éviter tout retard, ce projet, préparé par MM. Clémentel et Ribot, fut transmis directement à la commission des postes. Le texte à soumettre aux délibérations de la Chambre, débattu au cours de nombreuses conférences entre le rapporteur de la commission des postes et les représentants du Gouvernement, fut fixé, dans le rapport que M. Amiard déposa le 30 juin dernier. M. Dummesnil, au nom de la commission du budget, déposa le 22 septembre un avis favorable, et les neuf articles sur lesquels se prononcera le Sénat furent adoptés sans discussion par l'autre Assemblée le 28 septembre 1916.

Telle est, résumée brièvement, l'histoire parlementaire du chèque postal. Nous n'entrerons dans aucun détail sur l'évolution des idées qui, du programme primitif, nous conduit au projet actuel. Mais nous devons noter que l'examen des méthodes étrangères, étudiées par des missions successives en Allemagne, en Suisse, en Belgique, a fortement contribué à la mise au point de l'organisation prévue. En 1907, M. Pasquet, aujourd'hui secrétaire général des postes et des télégraphes; en 1908, M. Chauvy, inspecteur des finances, recueillirent en Allemagne et en Suisse des renseignements précieux qui servirent à l'élaboration du projet de loi de 1909. En 1912, M. Leclerc, inspecteur des finances; M. Bizet, directeur de la caisse nationale d'épargne; M. Blin, sous-chef de bureau à la même direction, étudièrent à Cologne et à Berlin le système allemand qui avait été complété et réorganisé en 1909. Enfin, en 1913, M. Bizet examina sur place le fonctionnement du service belge encore à ses débuts. L'administration des postes ne s'est pas d'ailleurs bornée à mettre à profit l'expérience acquise dans les pays voisins. Elle a tenu compte des observations formulées de divers côtés, et en 1912, elle a sollicité l'avis du comité consultatif des postes et des télégraphes. Toutes les indications recueillies ont été mises à profit dans la préparation du texte actuel.

Le projet qui vous est soumis n'est donc pas le résultat d'un travail hâtif; ses dispositions ont été mûrement étudiées et nous vous demandons de l'examiner sans délai. Avant la guerre, il présentait un intérêt incontestable. Aujourd'hui, il répond à un besoin véritable. L'état de guerre a posé de nouveaux problèmes économiques qui doivent recevoir une solution rapide. La rarefaction de la monnaie métallique et l'accroissement de la circulation fiduciaire font apparaître comme une nécessité le développement des méthodes de compensation. D'autre part, il importe de doter le pays des organismes qui, au lendemain de la guerre, lui permettront de soutenir à armes égales la lutte commerciale et industrielle, plus âpre que jamais. Les services que peut rendre, à ce double point de vue, un système de comptes courants et de chèques postaux ne doivent pas être négligés.

##### Le chèque postal et le chèque de banque.

Avant d'examiner en détail les divers articles de la proposition votée par la Chambre, il convient d'en fixer l'économie générale et de bien marquer les différences essentielles qui séparent le « chèque postal » du chèque ordinaire. A la vérité, si le mot chèque a été maintenu dans le projet, ce ne peut être que pour établir la filiation entre le système actuellement en vi-

sage et ceux qui ont été étudiés précédemment.

Alors que dans la proposition de M. Chastenot et dans le projet de loi de 1909, le chèque postal était soumis à la loi du 14 juin 1865, l'article du nouveau texte dispose expressément que le chèque postal n'est soumis ni à la loi du 14 juin 1865, ni à celle du 19 février 1874. Que reste-t-il donc de commun aux deux catégories de chèques? Rien. Pas même la définition donnée par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 1865: « Le chèque est l'écrit qui sous forme de mandat de paiement sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. » Tel qu'il sort des mains du tireur, le chèque ordinaire est un acte complet, il est négociable, transmissible par endossement; le refus de paiement opposé par le tiré dans les délais légaux ouvre au premier un recours contre le tireur et expose celui-ci à l'amende si le refus est motivé par le défaut de provision.

Aucun de ces caractères ne se retrouve dans le chèque postal. Le tiers qui recevrait de son débiteur un chèque émis à son nom n'aurait aucun recours contre le tireur, car la formule à lui remise ne devient un titre qu'après avoir été transformée par le service postal en mandat-carte. Le chèque postal n'est pas un mandat de paiement. Il n'y a qu'un seul point commun entre le chèque de banque et le chèque postal: le dépôt préalable d'une provision. En fait, le chèque postal tel qu'on nous le présente est un ordre donné au service postal de faire payer par mandat-carte à une personne désignée une somme prélevée sur une provision antérieurement constituée.

##### Economie générale du système proposé.

Toute l'organisation repose sur l'ouverture de comptes courants dispensant les expéditeurs de mandats-poste de verser au guichet des bureaux les fonds qu'ils adressent à leurs correspondants. Moins étendu que les projets précédents, le nouveau système échappe aux critiques qui leur ont été adressées. Il n'est que la conséquence logique de l'accroissement ininterrompu des mouvements de fonds effectués par l'intermédiaire de la poste et de la nécessité d'adapter nos services publics à l'emploi des procédés modernes de liquidation. Ainsi limité, le rôle de la nouvelle organisation reste encore considérable, nous le verrons plus loin. Essayons d'abord d'indiquer à grand traits son fonctionnement.

Supposons que l'une de ces nombreuses maisons de commerce, d'édition, etc..., qui reçoivent chaque jour des mandats par dizaines et souvent par plus grandes quantités, soit titulaire d'un compte courant. A ses clients habituels elle enverra en même temps que les objets demandés des formules de mandats-carte toutes préparées. Les autres acheteurs trouveront sur les catalogues le numéro du compte. Dès lors, toutes les personnes qui auront à envoyer des fonds à cette maison les verseront au bureau de poste en employant soit la formule reçue du vendeur, soit le mandat-carte que l'on trouvera à tous les guichets. L'employé leur délivrera le récépissé ordinaire et dirigera le mandat sur le bureau de chèque. Celui-ci détachera le coupon comprenant la partie réservée à la correspondance, qu'il transmettra au titulaire du compte, l'avisant ainsi qu'une somme de ... est portée à son crédit. Quant au mandat proprement dit, il restera comme aujourd'hui à l'appui de la comptabilité postale.

Le même système sera applicable aux mandats de retour de fonds de valeurs recouvrées ou d'envois contre remboursement. On sait que l'administration utilise aujourd'hui pour ces transmissions la formule des mandats ordinaires. L'emploi du mandat-carte serait préférable, mais en attendant que cette petite réforme soit réalisée, le service des comptes courants s'adaptera au règlement actuel. En effet, les maisons titulaires de comptes qui recevraient des mandats ordinaires ou même des bons de poste pourront les transmettre en franchise de port, accompagnés du bordereau habituel, au bureau de chèques qui créditera le compte du montant du bordereau.

Le solde de chaque compte sera établi tous les quinze jours et notifié au titulaire. Celui-ci pourra même recevoir plus fréquemment avis de la somme inscrite à son crédit en payant une légère redevance.

Cette somme étant improductive n'atteindra pas un chiffre élevé. Les intéressés en provoqueront le retrait en émettant un chèque postal à leur nom ou au nom d'une tierce personne. Le chèque n'est autre chose qu'une formule de mandat-carte détachée du carnet à souche remis au titulaire au moment de l'ouverture de son compte. Cette formule sera transmise par la poste, sans affranchissement, au bureau de chèques qui portera au débit du tireur la somme indiquée, complètera le mandat-carte par l'apposition des mentions exigées pour le paiement et le reversera dans le service postal où il sera traité comme les autres titres payables à domicile. Le bénéficiaire n'aura donc pas à se déranger pour recevoir les fonds qui lui sont adressés. Mais, le plus souvent, un titulaire de compte postal aura son banquier ordinaire qui sera aussi affilié au service. Il lui suffira, pour diminuer son actif, d'opérer un virement à son compte de banque. L'ordre de virement extrait d'un carnet à souche sera, comme dans le cas précédent, adressé sans frais au bureau de chèques qui débitera le premier compte et créditera celui du banquier; les deux parties recevront un avis du mouvement effectué.

Le commerce ne sera pas seul à profiter du chèque postal; les innombrables sociétés qui ont à recouvrer les cotisations de leurs membres, à distribuer des bénéfices à leurs participants, ne manqueront pas de se faire ouvrir des comptes. Les journaux pour le recouvrement des abonnements, les avoués, les médecins pour le paiement de leurs honoraires auront également intérêt à s'adresser au nouveau service. Les nombreux industriels établis dans des localités dépourvues de banques y trouveront une simplification de leur comptabilité. Il leur suffira de se faire ouvrir un compte au bureau de chèque le plus voisin pour être dispensés de l'obligation d'encaisser les mandats ordinaires. Actuellement ils sont obligés de se rendre au bureau de poste qui les dessert pour toucher les mandats-poste ordinaires ou de recouvrement qui leur parviennent chaque jour; ils transmettent ensuite à leur banquier, par lettre chargée, les sommes dont ils n'ont pas l'emploi immédiat, celui-ci leur retourne par la même voie les fonds nécessaires au paiement des ouvriers, etc. Lorsqu'ils auront un compte ouvert, il leur suffira de faire adresser les mandats au bureau de chèques, tenu jour par jour au courant des mouvements de leur crédit, ils transporteront à leur compte de banque sans déplacement, sans manipulation d'espèces, par simple virement, les sommes qu'ils n'ont pas à employer sur place. Quant à celles qui sont destinées aux règlements locaux, ils se les procureront en émettant un chèque postal à leur nom.

Les avantages que le public retirera du nouveau service sont tellement apparents que nous avons à peine besoin de les indiquer. Tout d'abord, des deux mouvements d'espèces que comporte aujourd'hui une opération de mandat-poste, l'un au moins est supprimé, les deux le sont dans le cas des virements, et ceux-ci deviendront d'autant plus nombreux que le service se développera davantage. Le premier résultat sera donc le dégauchement des bureaux de poste: moindre affluence aux guichets et, par suite, diminution des attentes. Quant aux titulaires de comptes, tout dérangement leur sera évité en même temps que les risques d'erreur, de perte, de vol qu'entraînent les manipulations d'espèces.

Au point de vue général, les avantages des liquidations par comptes courants et par chèques sont trop connus pour que nous nous y

arrêtons. Tout dernièrement encore notre collègue, M. Chastenot, si compétent en matière financière, les rappelait dans son rapport sur les chèques barrés.

#### Les services de comptes courant et de chèques postaux à l'étranger.

L'utilité de l'intervention de la poste dans les règlements de comptes par comptes courants et par chèques est attestée par l'extension qu'ont prise ces services dans tous les pays où ils fonctionnent.

Les rapports de MM. Chastenot et Amiard fournissent les renseignements les plus probants à cet égard. Nous nous bornerons à rappeler les traits caractéristiques des organisations austro-hongroise, suisse, allemande et belge.

La plus ancienne est celle de l'Autriche qui remonte à 1883. A l'origine, on paraît avoir eu l'intention, moins de donner au public de nouvelles facilités de liquidation que de favoriser le développement de la caisse d'épargne postale. L'expérience réussit complètement et fut renouvelée par la Hongrie en 1889. Le service est centralisé aux deux caisses de Vienne et de Budapest.

La Suisse, en 1906, a adopté un système analogue pour remédier aux difficultés résultant de la rareté du numéraire et de l'émission considérable des billets de banque. Des bureaux de chèques ont été organisés dès le début dans onze villes de la Confédération. On en compte aujourd'hui vingt-deux.

En Allemagne, un service de virements existait depuis 1879 entre l'administration des postes et les titulaires de comptes de la Reichsbank. La question du chèque postal, soulevée dès 1898, se heurta longtemps à l'hostilité des banques. Ce n'est qu'en 1909 que le service commença à fonctionner, et son statut n'a été fixé définitivement que par une loi du 26 mars 1914. Le service allemand est décentralisé comme le service suisse.

La Belgique n'a créé son service de chèques qu'en 1913. Mais depuis 1901, les recouvrements de valeurs effectués par la poste pouvaient être versés au crédit des titulaires de comptes de la banque nationale. En 1909, le système avait été étendu: les versements à la banque nationale ou à une banque en compte courant avec celle-ci étaient acceptés dans tous les bureaux de poste; quant aux paiements, les personnes ayant un compte à une banque en relations avec la banque nationale pouvaient les faire effectuer par la poste. Enfin, le gouvernement belge déposa un projet qui devint la loi du 28 décembre 1912. L'exposé des motifs marque comme l'un des buts poursuivis, l'amélioration de la situation monétaire. Tous les comptes sont tenus à Bruxelles. Comme en Allemagne, les banques privées se montrèrent longtemps hostiles à la nouvelle institution; elles n'ont pas tardé à reconnaître qu'elle favoriserait leurs opérations. Des circulaires de banques bruxelloises citées par M. Amiard et recommandant les comptes postaux à leurs clients font la preuve de ce changement d'attitude.

Dans les quatre pays que nous venons de citer, l'actif des comptes courants est alimenté par des versements et par des virements. Les versements sont effectués soit par le titulaire, soit par des tiers; les mandats-poste, les produits de recouvrement de valeurs, etc., peuvent également, sur la demande des titulaires, être portés au crédit de leur compte. Les virements s'opèrent par chèques. Les retraits de

fonds sont effectués soit par des virements, soit par l'émission des chèques.

#### Retraits de fonds.

Nous n'insisterons pas sur les opérations de versements et de virements qui offrent de grandes analogies dans les divers pays. Les modes d'émission et de paiement des chèques présentent, au contraire, des différences notables. Remarquons cependant que tous les systèmes ont ce trait commun d'admettre le paiement à vue des chèques au porteur présentés au bureau où sont tenus les comptes et où, par suite, l'authenticité de ces titres et la disponibilité des fonds peuvent être constatées sans délai. L'administration française n'a pas jugé à propos de suivre cet exemple, tout au moins pour les débits de service, mais rien dans les articles de loi en examen ne s'oppose à ce que cette facilité soit offerte au public au moment où le besoin s'en fera sentir. Les règles suivies dans les services étrangers pour les paiements à effectuer autrement qu'à présentation se résument ainsi:

**Autriche-Hongrie.** — Lorsque le détenteur d'un chèque à vue, qui n'est pas domicilié à Vienne ou Budapest, n'a pas d'autre moyen d'encaisser la valeur, il l'adresse à la caisse centrale, en demandant que les fonds lui soient retournés par mandat-poste ou par lettre chargée.

Les chèques nominatifs doivent toujours être envoyés à la caisse centrale; celle-ci délivre un bon de caisse payable par le bureau de poste du bénéficiaire. Au cas où la personne désignée sur le chèque habite l'étranger, la caisse centrale lui fait parvenir la somme indiquée par mandat-poste ou par lettre chargée.

**Suisse.** — Les chèques qui ne sont pas payables à vue sont des chèques d'assignation. Le tireur les adresse au bureau qui tient son compte avec la mention: « Le montant indiqué d'autre part doit être mandaté au profit de ..... » Le mandat de paiement peut être préparé par le tireur et joint au chèque, sinon il est établi par le bureau de chèque. Dans les deux cas, le mandat est envoyé par le service au bureau de poste du domicile du bénéficiaire et les fonds sont versés contre signature.

**Allemagne.** — Le paiement des chèques s'opère par mandat de paiement, par mandat-poste ou par lettre chargée, suivant des modalités analogues à celles qui ont été adoptées pour les systèmes austro-hongrois et suisse.

**Belgique.** — A la demande du bénéficiaire, ou sur l'ordre du tireur, si celui-ci adresse directement les chèques nominatifs à la caisse centrale, des assignations payables au domicile de l'intéressé sont établies par la direction du service des chèques.

Les chèques émis au profit de bénéficiaires résidant à l'étranger sont transmis par le tireur au bureau central qui se charge d'en faire parvenir le montant, à la personne désignée, par lettre de valeur déclarée ou par mandat-poste.

#### Tarifs.

L'un des facteurs principaux du développement de l'institution dans les quatre pays que nous venons de citer, est sans contredit la modicité des taxes.

Le tableau ci-après, permet de comparer le prix d'un mouvement de fonds effectué par l'intermédiaire de la poste suivant l'une des formes admises dans ces pays: mandat-poste, lettre-chargée, opération de compte courant, émission d'un chèque postal.

PAYS	MANDATS-POSTE	LETTRES CHARGÉES	SERVICE DES CHEQUES ET COMPTES COURANTS
Allemagne.....	Jusqu'à 5 marks..... 10 pfennig. De 5 à 100 marks..... 20 — De 100 à 200 marks..... 30 — De 200 à 400 marks..... 40 — De 400 à 600 marks..... 50 — De 600 à 800 marks..... 70 — Maximum: 800 marks.	Port de 20 ou 40 pfennig, suivant que la lettre doit parcourir moins ou plus de 75 kilomètres. Droit d'assurance de 5 pfennig par 300 marks avec minimum de perception de 10 pfennig.	Versements: 5 pfennig jusqu'à 25 marks; 10 pfennig au-dessus de 25 marks. Retraits: 5 pfennig + 10 centimes p. 1000 des sommes remboursées. Virements: 3 pfennig.

PAYS	MANDATS-POSTE	LETTRES CHARGÉES	SERVICE DES CHÈQUES et comptes courants.
Suisse.....	Jusqu'à 20 fr..... 0 <sup>15</sup> De 20 à 100 fr..... 0 20 De 100 à 200 fr..... 0 30 De 200 à 300 fr..... 0 40 De 300 à 400 fr..... 0 50 Et ensuite 10 centimes en sus par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Maximum : 1,000 fr.	Port de 15 centimes, 25 centimes ou 40 centimes, suivant que la lettre pèse moins de 500 grammes, de 500 à 2,500 grammes, de 2,500 grammes à 5 kilogr. Droit d'assurance : Jusqu'à 300 fr..... 0 <sup>05</sup> De 300 à 1,000 fr..... 0 10	Versements : 5 centimes par 100 fr. ou fraction de cette somme. Paiement au guichet d'un bureau de chèques : 5 centimes par 400 fr. ou fraction de cette somme. Assignations sur un bureau de poste : la taxe ci-dessus + 5 centimes par paiement. Virements : 10 centimes par opération. L'inscription au crédit d'un compte du montant de mandats-poste est gra- tuite.
Belgique.....	Jusqu'à 10 fr..... 0 <sup>10</sup> De 10 à 20 fr..... 0 15 De 20 à 50 fr..... 0 20 De 50 à 100 fr..... 0 30 Et ensuite 10 centimes en sus par 100 fr. jusqu'à 1,000 fr. Au delà : 10 centimes par 200 fr.	10 centimes par 20 grammes. Droit de recommandation : 25 centimes. Droit d'assurance : 10 centimes par 1,000 francs.	Versements : 10 centimes. Payements : 10 centimes + 1/20 p. 1000 des sommes remboursées, Virements : 5 centimes L'inscription au crédit, d'un compte du montant de mandats-poste, du produit de recouvrements postaux, etc., est gra- tuite.
Autriche-Hongrie...	Jusqu'à 20 couronnes..... 10 heller. De 20 à 100 couronnes. 20 — De 100 à 300 couronnes. 40 — De 300 à 600 couronnes. 60 — De 600 à 1.000 couronnes. 1 couronne.	Port de 24 ou 48 heller suivant que la lettre doit parcourir moins ou plus de 75 kilomètres. Droit d'assurance : Jusqu'à 100 couronnes, 6 heller ; Au delà de 100 couronnes, 6 heller par 300 couronnes, avec minimum de perception de 12 heller.	Taxe de manipulation : 4 heller par opé- ration. Droit proportionnel : 1/4 p. 1,000 sur les inscriptions au débit d'un compte jusqu'à 6,000 couronnes. 1/8 p. 1,000 sur les sommes supérieures. Sont exempts du droit proportionnel : les paiements effectués par virement de crédit et par mandats-poste, man- dats de recouvrement, etc.

#### Nombre et importance des opérations.

Les commerçants, les industriels et les particuliers ont largement profité des facilités de règlement mises à leur disposition à des prix aussi bas.

Dans le service autrichien (non compris la

Hongrie), on comptait, à la fin de 1912, 117,000 titulaires de comptes participant presque tous au service des virements. Les opérations de l'année comprennent plus de 52 millions de versements et 10 millions de paiements représentant un mouvement de fonds de près de 19 milliards. Le service des virements (clearing) a porté sur cinq millions d'opérations se

totalisant par plus de sept milliards et demi de francs.

En Suisse, le service organisé en 1906 avait ouvert 3,200 comptes à la fin de la première année ; au 31 décembre 1912, ce nombre s'élevait à 14,000. Nous résumons ci-après, les résultats de 1906 et ceux de 1912.

ANNÉES	NOMBRE des comptes.	ACTIF des comptes (en milliers de francs).	VERSEMENTS		PAYEMENTS		VIREMENTS	
			Nombre.	Montant (en milliers de francs).	Nombre.	Montant (en milliers de francs).	Nombre.	Montant (en milliers de francs).
1906.....	3.190	6.507	1.302.773	183.334	202.246	105.827	61.306	91.063
1912.....	13.947	33.233	7.801.849	911.976	1.515.890	908.404	1.704.040	1.559.716

En Allemagne, 36.000 comptes furent ouverts la première année (1909) ; le montant des versements en espèces atteignit 3,523,100,000 fr. ;

les paiements en espèces s'élevèrent à 3,482,300,000 fr. (1) ; enfin, le montant des virements (crédits et débits) fut de 5,252,703,000 fr. Pour 1913, les résultats furent les suivants :

DÉSIGNATION	NOMBRE D'OPÉRATIONS (en milliers).	MONTANT DES OPÉRATIONS (en milliers de francs).
Versements en numéraire (non compris les mandats-poste).....	87.132	12.625.705
Payements aux guichets.....	1.046	1.740.921
Payements par mandats du service des chèques.....	11.376	6.686.794
Payements par chèques de caisse dans le service de la banque des virements et des liquidations.....	567	4.305.621

Le nombre des comptes à la fin de 1913 était de 86,403 et les opérations de virement montaient à 9 milliards 667,949,000 fr.

Le service belge a commencé à fonctionner le 16 avril 1913. De cette date au 30 avril 1914, c'est-à-dire pour une période embrassant un peu plus d'une année, les totaux des opérations, classées suivant leur nature, s'établissent ainsi :

En milliers de francs.  
Versements..... 620.90

Payements : chèques au porteur.... 432.163  
Payements : chèques nominatifs et divers..... 177.316  
Virements : du service intérieur.... 808.061  
Virements : du service international... 6.773

#### Les résultats attendus en France.

Nous ne nous attendons pas à obtenir en France, dans les premières années, des chiffres comparables — proportionnellement à la popu-

lation — à ceux que nous venons de citer. Il faut, en effet, tenir compte, d'une part, de l'élévation des taxes prévues pour le nouveau service au regard des tarifs étrangers.

La faible intensité de notre service postal, en ce qui concerne particulièrement les articles d'argent, ressort du tableau ci-dessous :

(1) Les paiements à l'étranger par mandat-poste ou lettre chargée représenteront 3,750,000 francs.

PAYS	POPULATION Recensements de 1910 et 1911.	SERVICE DES MANDATS DU RÉGIME INTÉRIEUR PENDANT LES ANNÉES					
		1906.		1910.		1913.	
		Nombre.	Montant. francs.	Nombre.	Montant. francs.	Nombre.	Montant. francs.
Allemagne.....	64.925.993	193.089.896	11.939.116.029	180.891.690	12.156.691.830	172.984.930	10.590.722.250
Autriche.....	28.571.934	23.719.743	1.883.037.150	31.143.956	1.548.851.335	33.921.410	1.706.618.881
Suisse.....	3.735.203	7.149.799	731.847.353	6.349.307	617.279.746	5.921.150	671.800.365
France (métropole seule- ment).....	39.601.509	(1) 51.079.894	(1) 2.029.107.587	(1) 60.433.029	(1) 2.088.563.521	(1) 67.213.948	(1) 3.225.195.852

(1) Mandats et bons de poste.

*Les tarifs.*

Quant à l'élévation du tarif, elle tient à ce que notre administration n'a pas cru devoir faire bénéficier d'un régime spécial les opérations autres que celles qui sont faites par le titulaire d'un compte à son propre nom. Les

versements qui lui sont adressés par des tiers et les paiements qu'il effectue au profit de ses correspondants sont soumis à la taxe ordinaire des mandats. A l'étranger, au contraire, nous avons vu que les mouvements de fonds se font — ou du moins se faisaient, car nous ne savons si les tarifs actuels ont été relevés ou s'ils le

seront — beaucoup plus économiquement par l'intermédiaire du service des comptes courants et des chèques postaux que par l'envoi de mandats-poste. Il est intéressant à ce point de vue de rapprocher les tarifs du service français et ceux qui sont, ou plutôt étaient, avant la guerre, en vigueur dans les autres pays :

FRANCE	ALLEMAGNE	SUISSE	BELGIQUE	AUTRICHE
<b>Versements.</b>				
1° Effectués par des tiers au profit d'un titulaire de compte. (Tarif des mandats ordinaires.)	5 pfennig jusqu'à 25 marks. 10 pfennig au-dessus de 25 marks.	5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.	10 centimes.	4 heller (taxe de manipulation). 2 heller par dix du bulletin de versement.
Sommes.	Tarif antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1917.	Tarif actuel.		
Jusqu'à 5 francs.....	0 <sup>fr</sup> 05	0 <sup>fr</sup> 10		
Au-dessus de 5 fr. jusqu'à 10 fr. —	10 fr. 0 10	0 11		
— 10 fr. — 15 fr. —	15 fr. 0 15	0 20		
— 15 fr. — 20 fr. —	20 fr. 0 20	0 25		
— 20 fr. — 50 fr. —	50 fr. 0 25	0 35		
— 50 fr. — 100 fr. —	100 fr. 0 50	0 60		
— 100 fr. — 300 fr. —	300 fr. 0 75	0 85		
— 300 fr. — 500 fr. —	500 fr. 1 "	1 10		
— 500 fr. — 1.000 fr. —	1.000 fr. 1 25	1 35		
Et au delà 25 centimes en sus par 500 fr. ou fraction de 500 fr.				
2° Effectués par un titulaire de compte à son propre nom : 10 centimes.				

**Retraits.**

Emission de chèques :

1° Au profit de tiers. — Tarif des mandats-poste (voir ci-dessus).  
2° Au profit du titulaire du compte : 10 centimes.

5 pfennig plus 0.10 p. 1.000 des sommes retirées.

1° Paiement au guichet d'un bureau de chèques :  
5 centimes par 400 fr.  
2° Assignation sur un bureau de poste :  
5 centimes par 400 fr. plus 4 centimes par paiement.

10 centimes plus 1/20 p. 1.000 de la somme payée.

4 heller (taxe de manipulation sur les chèques).  
1/4 p. 1.000 sur les inscriptions au débit d'un compte jusqu'à 6.000 couronnes.  
1/8 p. 1.000 sur les sommes supérieures à 6.000 couronnes.

**Virements.**

10 centimes par virement.

3 pfennig par opération.

Gratuite.

5 centimes.

4 heller.

Ajoutons qu'en Autriche, en Hongrie et en Suisse, un intérêt est servi sur le montant des dépôts. Le taux de cet intérêt est de 2 p. 100 dans les premiers de ces pays ; il est de 1,80 p. 100 en Suisse, mais on le calcule sur le moins élevé des actifs journaliers relevés dans la quinzaine. En Belgique, le dépôt de garantie, fixé à 50 fr., est seul productif d'un intérêt de 3 p. 100. L'Allemagne ne sert aucun intérêt aux déposants.

Le tableau relatif au service des mandats-poste permet de constater que l'institution des

services de chèques et de comptes courants a entraîné en Suisse et en Allemagne une diminution sensible et croissante du montant et du nombre des mandats poste. Le nouveau service, indépendamment de la clientèle propre qu'il a pu se constituer, a attiré un grand nombre de personnes qui effectuaient leurs opérations par mandats-poste. Elles y ont trouvé à la fois une réduction notable de leurs frais de commission et les avantages propres aux liquidations par compensation : gain de temps, diminution des encaisses, clarté et sécurité des opérations.

*Les prévisions.*

En France, à défaut d'un tarif spécial pour les mouvements de fonds entre parties différentes, sauf les virements, la diminution à prévoir sur les recettes d'articles d'argent est faible. Elle sera d'ailleurs partiellement compensée par la taxe perçue sur les opérations effectuées par le titulaire d'un compte à son propre nom, taxe qui n'a pas d'équivalent dans le régime actuel des articles d'argent.

L'administration s'est montrée extrêmement

prudent dans ses prévisions. Elle suppose que 5,000 comptes seulement seront ouverts au cours de la première année et donneront lieu aux opérations suivantes :

	Nombre
<b>Versements :</b>	
par les titulaires.....	325.000
par les tiers.....	2.900.000
<b>Emission de chèques :</b>	
au profit du tireur.....	140.000
au profit de tiers (1).....	360.000
Nombre de paiements à des tiers...	600.000

Si ces prévisions, qui nous paraissent au-dessous de ce que l'on peut espérer, se réalisent, les frais d'exploitation seront couverts. Un accroissement du nombre des opérations amènerait un excédent de recettes. Nous reviendrons plus loin sur l'équilibre financier du nouveau service. Mais il nous paraît utile d'insister ici sur les avantages qu'il présentera au point de vue de la circulation monétaire.

#### Allègement du service des articles d'argent.

Le numéraire contenu dans les caisses des receveurs des postes s'élevait, au 31 décembre 1913, à 47,379,786 fr. 75. Sur cette somme, plus de 40 millions (2) provenaient de l'émission de mandats et de bons du service métropolitain et étaient réservés pour le paiement à vue de titres de même nature.

En effet, le solde du compte des mandats du régime intérieur était à la même époque de 42 millions. Ce total comprend, en plus du montant des titres en circulation et qui seront présentés au paiement à brève échéance, celui des mandats qui, pour une cause quelconque, ne seront ni payés ni remboursés et dont le trésor bénéficiera à l'expiration du délai de prescription. Mais ces titres sont relativement peu nombreux, et en disant que le numéraire immobilisé en permanence dans les caisses publiques par le service des articles d'argent français atteint 40 millions, on n'est certainement pas au-dessus de la vérité.

Ajoutons que les encaisses n'étant pas sur tous les points du territoire en rapport avec les paiements à effectuer, des groupes de numéraire représentant des sommes très élevées circulent incessamment de bureau à bureau. A Paris seulement, en 1915, les mouvements effectifs de fonds entre la recette principale et les bureaux de quartier et d'arrondissement ont atteint près d'un milliard (955 millions).

On voit quel allègement la création des comptes courants postaux apporterait dans cette partie du service, indépendamment des avantages généraux que représenterait, d'une part la disponibilité de la plus grande partie des 40 millions aujourd'hui soustraits à la circulation monétaire et, d'autre part, le surcroît d'activité imprimé au roulement des capitaux par l'emploi des méthodes de compensation.

Nous croyons en avoir assez dit pour renseigner nos collègues sur l'utilité de la proposition soumise à leur délibération et sur le principe de l'organisation projetée. Il nous reste à montrer combien sont peu fondées les objections présentées à différentes époques et sous des formes variées contre l'institution d'un service de chèques postaux en France.

#### Les objections contre le service des comptes courants et des chèques postaux.

Toute innovation dans un service public, tout changement de méthode suscite des inquiétudes. La création de services de recouvrements de valeurs par la poste en 1879, d'envois contre remboursement en 1892 ont soulevé des critiques aujourd'hui bien oubliées. L'adjonction d'un service de comptes courants et de chèques à celui des articles d'argent de-

(1) Une partie de ces chèques seront tirés au profit de plusieurs bénéficiaires, le nombre des paiements sera donc supérieur à celui des chèques.

(2) La différence entre l'encaisse totale et ce chiffre correspond aux nécessités du service de la caisse nationale d'épargne (2 à 3 millions par jour), des mandats algériens, coloniaux et internationaux, des recettes budgétaires et des dépenses publiques assignées sur les caisses des receveurs principaux des postes et des télégraphes.

vait nécessairement éveiller la défiance de ceux qui craignent de voir l'Etat empiéter sur le domaine de l'initiative privée pour accroître le champ de ses attributions.

Leurs arguments s'inspirent de vues assez différentes. Tandis que les uns craignent que le service postal ne nuise au développement des banques, d'autres soutiennent que notre organisation bancaire ne permettra pas au service postal de prospérer. Nous examinerons successivement ces thèses contradictoires.

#### Le service postal et les banques.

La tenue des comptes courants et le paiement des chèques, a-t-on dit, sont des opérations dont l'Etat ne peut se charger sans porter atteinte au développement des banques. Il sortirait de son rôle en dressant devant elle une concurrence d'autant plus redoutable qu'un service public n'ayant pas de capital à rémunérer, pas de compte de profits et pertes à établir, se trouve dans une situation privilégiée au regard des particuliers.

A ces objections, qui proviennent d'une vue incomplète ou superficielle des choses, il a été répondu. MM. Chastenot et Amiard, pour ne parler que des principaux promoteurs de la réforme au Parlement, les ont réfutées dans leurs rapports à la Chambre. La même tâche nous incombe devant le Sénat.

On a vu à quoi, dans le projet actuel, se réduit le service des chèques. Le chèque postal ne rappelle en rien le chèque de banque. De l'objection que nous résumons plus haut, nous ne retiendrons donc que ce qui concerne la tenue des comptes courants. C'est là, nous le concédons, une opération élémentaire de banque, mais il n'y a aucune raison pour que l'Etat s'abstienne de l'introduire dans ses services si son abstention doit être un obstacle à l'amélioration de la trésorerie. Nul ne conteste la nécessité de faciliter les paiements, d'accroître la mobilité des capitaux, afin de diminuer notre stock monétaire. Les mesures déjà prises dans ce but ont rencontré une approbation unanime : arrêté du 5 mai 1916 autorisant les contribuables à acquitter par chèques le montant de leurs impôts ; arrêté du 11 septembre 1916 permettant de payer les sommes dues à l'administration des postes au moyen de chèques barrés tirés sur la Banque de France, décrets du 20 juin, des 16 et 18 novembre 1916, donnant aux créanciers de l'Etat, des régies et des administrations financières, la faculté de se faire payer soit par mandats-cartes, soit par virement si leur banquier possède un compte à la Banque de France. Pourquoi interdirait-on à l'Etat de réaliser dans le service des articles d'argent une organisation tendant aux mêmes résultats ?

On se trompe, d'ailleurs, en croyant que le nouveau service fera concurrence aux banques. La même idée régnait en Belgique et en Allemagne : les faits ont démontré combien cette prévention était injustifiée. M. Amiard a pu reproduire dans son rapport des circulaires de banques bruxelloises recommandant à leurs correspondants l'affiliation au service postal. En Allemagne, 1,732 banques se sont fait ouvrir des comptes la première année de fonctionnement du service (1909) ; à la fin de 1912, ce nombre avait augmenté de 38 p. 100.

La vérité est que le service postal permet aux banques d'atteindre une clientèle qui leur échappe actuellement. Si développé que l'on suppose notre réseau bancaire, il ne pénètre pas comme la poste dans les plus petites localités ; la preuve en est dans le succès croissant du service postal des recouvrements de valeurs. Des efforts de montant élevé sont confiés à ce service bien que les frais d'encaissement y soient supérieurs à ceux des banques ; depuis la guerre, il a même été jugé nécessaire d'élever de 2,000 à 5,000 fr. le montant maximum des effets recouvrables par la poste (décret du 8 avril 1915).

Faute de relations faciles et économiques avec les banques, toute une catégorie de personnes habitant les petites localités et qui par la nature de leurs occupations reçoivent fréquemment des mandats-poste ou des lettres chargées, conservent ces fonds jusqu'au moment où elles trouvent l'emploi d'une somme importante. Le service des comptes courants les déchargera économiquement du souci d'encaisser les mandats et de garder les fonds à domicile. Mais il n'est pas douteux que la facilité des virements les incitera à ne pas laisser s'accumuler au bureau de chèques des sommes improductives et à se faire ouvrir un compte

dans une banque en relation avec le service postal.

Et remarquons que ce n'est pas seulement pour accroître leur clientèle que les banques s'affilieront à ce service. Ce sera aussi pour la simplification de leurs opérations. De nombreux envois de papier-monnaie circulent journellement entre les établissements de crédit et leurs succursales. Ces mouvements de fonds effectifs entraînent des frais et des risques que supprime le virement. Les banques auront donc tout avantage à se faire ouvrir des comptes courants postaux. Elles ne peuvent que gagner à l'institution du service ; on ne voit pas ce qu'elles pourraient perdre. Pas un de leurs clients ne les abandonnera. Pour en être convaincu, il suffit d'observer que le compte courant de banque n'est pas, dans la très grande majorité des cas, un simple compte de dépôt d'argent. Il est basé sur un dépôt de titres, sur l'escompte de valeurs, l'encaissement d'effets. Il est souvent la condition d'ordres de bourses, de souscriptions éventuelles à des émissions. Enfin, le compte courant de banque est productif d'intérêts. Le compte courant postal, simple comptabilité d'une provision qui ne peut être accrue ou diminuée que par des opérations d'articles d'argent, des virements consécutifs à ces opérations ou des dépôts d'espèces effectués par le titulaire est étroitement limité dans son but et dans ses moyens. Il ne dispense donc pas celui qui l'emploie de conserver son compte en banque.

Nous ne pousserons pas plus loin la discussion sur ce point. Il nous semble établi que le service des comptes courants, loin de nuire au développement des banques, ne pourra que le favoriser.

A l'inverse des personnes ou des groupements qui craignent que l'institution postale des comptes courants ne se développe au détriment des banques, certains pensent que l'administration va au-devant d'un échec.

Le public français, dit-on, ne recherche guère les innovations. Il continuera à utiliser comme aujourd'hui le mandat-poste pour une catégorie d'opérations, l'intermédiaire des banques pour les autres.

Au surplus, notre organisation financière, dit-on, est suffisamment complète, le réseau des banques locales, des succursales et des agences des établissements de crédit comprend toutes les agglomérations de quelque importance et son champ d'action embrasse tout le territoire.

Le service postal des comptes courants et des chèques ne répond à aucun besoin réel et pour cette raison il est voué à l'insuccès.

Et on ajoute : « L'administration des postes a peine à faire face à ses multiples attributions ; elle ne s'occupe pas toujours de sa tâche à la satisfaction du public. Au lieu de lui confier un rôle nouveau auquel elle n'est pas préparée ne vaudrait-il pas mieux la mettre à même de remplir ceux qui lui incombent déjà ».

Pas plus que les objections que nous avons déjà examinées, ces critiques ne résistent à l'examen.

C'est faire injure au public français que de le supposer incapable de discerner son intérêt ou de profiter des commodités mises à sa disposition. Le rôle des banques et celui du nouveau service sont bien distincts ; suivant la nature de ses opérations le public s'adressera aux unes ou à l'autre ; il s'assimilera promptement la pratique des opérations, très simples en somme, du service des comptes courants et des virements.

Rien n'autorise à penser qu'un système qui a été accueilli avec faveur à l'étranger ne rencontrera en France que l'indifférence. Les catégories d'opérations postales qui donnent lieu au trafic le plus intense à l'étranger figurent également en bonne place dans nos statistiques pourvu qu'ils ne heurtent pas nos habitudes ou notre caractère. Le service des comptes courants postaux n'a pas ce défaut car les seules critiques qu'on lui oppose sont d'ordre économique (1).

Quant à dire que notre organisation ban-

(1) Si les avantages du système ont été compris d'abord par les empires centraux, la Belgique, le Japon, la Suisse les ont également mis à profit. En Italie, des études préliminaires ont été faites ; la Hollande a procédé en 1906 à une consultation des chambres de commerce et de la confédération des classes moyennes de commerçants et d'industriels. Le congrès de la confédération s'est déclaré favorable à l'institution.

caire est parfaite, au point de ne pas laisser de possibilités de développement au service postal c'est méconnaître les situations respectives des services privés et du service postal.

Il n'y a pas six cents places bancaires en France, mais il y a près de 8.000 bureaux de poste et de 5.000 établissements de facteur receveur; 26.000 facteurs parcourent journellement les campagnes. Nous faisons allusion plus haut à ces sommes d'argent qui restent inactives parce qu'elles se trouvent dans une région où la densité trop faible des capitaux ne permettrait pas à une banque de prospérer. Et cependant la totalisation de ces capitaux représente un chiffre considérable. Ce sera le rôle du service postal de les mobiliser. Il peut le remplir presque sans accroissement de ses frais généraux et cela déjà lui assure un trafic important.

Les banques aussi, nous l'avons dit, auront recours au service postal. Mais la clientèle ne se recrutera pas seulement parmi ceux qui ont ou peuvent avoir un compte en banque. Elle se composera en grande partie des petits commerçants, des groupements qui effectuent tous leurs mouvements de fonds par mandats-poste. En étendant les facilités qu'elle leur offre, en leur évitant des déplacements et le souci des manipulations d'argent, l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones donnera plus de réalité à la vieille formule rappelée par M. Ribot: «La poste est le banquier de ceux qui n'en ont pas.» Que ce banquier rajeunisse ses méthodes par la plus grande commodité de ses clients, pour le bien général, nous ne croyons pas qu'on puisse lui en faire grief. Sous le prétexte qu'on n'améliore pas simultanément toutes les branches de la triple exploitation, postale, télégraphique et téléphonique, il serait illogique de se refuser à moderniser partiellement l'une d'elles dans un moment où les circonstances imposent aux services publics l'obligation de rechercher les pro-

cedés les plus propres à favoriser la vie économique.

Remarquons à ce sujet que l'administration aurait pu, sans en référer au Parlement, réaliser partiellement un service de comptes courants. La loi du 5 avril 1879 sur les recouvrements de valeurs par la poste l'autorise en effet à remplacer les mandats-poste de recouvrement par l'ouverture de comptes courants au débit desquels figurera un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance des mandats de poste. Il ne s'agit aujourd'hui que d'appliquer cette disposition légale restée sans effet depuis trente-cinq ans, et d'en étendre la portée aux transmissions de fonds par la voie des mandats ordinaires.

*Les conséquences éventuelles de la création d'un service postal de comptes courants et de chèques.*

D'autres critiques formulées contre le chèque postal visent moins le principe de l'institution que ses conséquences éventuelles. Les principales peuvent se résumer ainsi :

Le solde actif des comptes accumulera dans les caisses de l'Etat une somme considérable qui trouverait un meilleur emploi dans le commerce ou l'industrie.

En cas de crise économique ou financière, l'Etat se trouverait embarrassé pour satisfaire à de trop nombreuses demandes de remboursement.

Enfin l'hypothèse d'une grève postale n'est pas à négliger, on l'a bien vu en 1909. Quelle situation serait faite aux titulaires de compte qui ne pourraient plus disposer du montant de leurs dépôts ?

Disons d'abord qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance des soldes de comptes courants postaux.

Voici les résultats constatés en Allemagne :

ANNÉES	TOTAL	EXCÉDENTS	RAPPORT P. 100
	des opérations-crédits dans l'année.	des crédits sur les débits. (Opérations de l'année).	du solde aux crédits.
	milliers de marks.	milliers de marks.	
1909.....	4.942.225	63.649	1.2
1910.....	9.240.956	30.382	0.33
1911.....	12.531.491	45.714	0.36
Totaux.....	26.764.672	139.745	

Ainsi, au bout de trois ans et sur un total d'opérations de crédits approchant de 27 milliards de mark, le solde actif des comptes, c'est-à-dire les sommes provisoirement immobilisées dans les caisses du service, ne représentaient guère que 0,50 p. 100 du total de ces opérations. Encore devons-nous noter que le compte de la Reichsbank est en permanence créditeur d'une somme de plusieurs millions de mark. Rien ne justifie le maintien d'un solde aussi élevé si ce n'est le désir d'apporter une subvention indirecte au service. Celui-ci, en effet, qui n'alloue aucune bonification sur ce solde en fait emploi par l'intermédiaire de la même Reichsbank et les intérêts du placement versés au Trésor contribuent, pour leur part, à démontrer la prospérité financière du service allemand.

Nous ne retiendrons des chiffres qui précèdent qu'une conclusion : sauf la première année où un artificiel analogue à celui que nous venons de signaler a peut-être exagéré le solde, celui-ci reste très faible en comparaison du mouvement des fonds et ne s'accroît que lentement (1).

Le service des comptes courants ne ressemble en rien à un service de placement. Sans l'appât d'un intérêt quelconque, personne ne s'avisera

(1) Les résultats obtenus par l'Autriche confirment cette opinion. En 1903, après vingt-cinq années de fonctionnement, les opérations en crédits dépassaient 12.300 millions de francs et le solde était de 338 millions, soit 2,7 p. 100. Et cependant cet office sort à ses clients un intérêt relativement élevé (2 p. 100) retenu dans les caisses de l'Etat beaucoup de capitaux qui ne trouveraient pas ailleurs un emploi plus rémunérateur.

de maintenir à son actif une somme dépassant le minimum indispensable. Les plus petits clients feront transporter l'excédent sur des livrets de caisse d'épargne, les autres l'adresseront aux banques.

La question de savoir s'il convenait de bonifier un intérêt aux déposants a été longuement débattue.

Le comité consultatif des postes et télégraphes l'a examinée le 14 octobre 1912 et à l'unanimité l'a résolue par la négative. Le Gouvernement s'est rangé à son avis. Cette décision est logique.

Le nouveau service n'étant qu'une amélioration de l'organisation actuelle, les sommes en compte doivent aussitôt que possible recevoir une affectation : émission d'articles d'argent ou virements. L'Etat ne cherche pas à accroître d'une manière indirecte les ressources de trésorerie. Il ne veut pas traiter les provisions destinées aux mouvements de fonds postaux plus favorablement que les mandats non présentés au paiement. Sa comptabilité en sera simplifiée et, ne servant pas d'intérêts, il ne transformera pas en valeurs de portefeuille la fraction de solde qui en temps normal pourra être considérée comme fixe.

Une accumulation de capitaux de nature à créer des difficultés au Gouvernement n'est donc pas à craindre. A supposer qu'en un moment de crise tous les déposants veuillent liquider leur compte, l'administration n'aura pas à jeter sur le marché des titres dépréciés par les circonstances. Les moyens ordinaires de trésorerie lui fourniront les quelques dizaines de millions nécessaires. La situation, même lorsque le service aura pris une assez grande extension, serait assez comparable à celle qui se produirait si tous les porteurs de mandats-

poste se présentaient le même jour au guichet des bureaux de poste pour retirer leur argent. Pour une émission totale de mandats de près de quatre milliards, le solde, c'est-à-dire les titres en instance de paiement représente environ 40.000.000 fr. soit 1 p. 100 (1). Pour un total d'opérations de 4 milliards, le solde du service des comptes courants serait beaucoup plus faible en raison de la facilité des opérations et surtout des virements. (Nous avons vu que ce solde était en Allemagne de 0,33 p. 100 la deuxième année, de 0,30 p. 100 la troisième année.) Il suffirait donc, pour clore tous les comptes, d'une somme inférieure à 20 millions. Nul doute qu'elle serait aisément répartie entre les bureaux payeurs.

Reste l'éventualité d'une grève. Le cas des titulaires de comptes mis dans l'impossibilité de retirer leurs fonds ne serait pas différent de celui des nombreuses personnes qui attendraient une lettre chargée ou un mandat-poste pour faire face à une échéance ou qui se désoleraient de ne pouvoir envoyer des fonds pour acquitter une dette urgente. Le Gouvernement et le Parlement auraient alors à examiner quelles dérogations doivent être apportées aux lois en vigueur pour sauvegarder dans la mesure du possible, les intérêts des créanciers et des débiteurs sans qu'il y ait lieu, semble-t-il, d'envisager plus spécialement la catégorie des titulaires de comptes courants postaux.

*Le projet actuel ne comporte ni le chèque à ordre ni le chèque au porteur.*

Par le fait même que le projet en examen ne laisse pas de prise aux objections que nous venons de citer, il en souleve d'autres. Il ne donne pas entière satisfaction aux personnes qui voulaient faire du chèque postal un instrument de libération comparable au chèque bancaire et comptaient sur lui pour vulgariser dans notre pays les méthodes de paiement sans emploi de numéraire.

Le texte actuel, en effet, restreint le rôle du chèque postal et ne l'admet que sous la forme nominative; d'autre part, les taxes sont relativement élevées. Sur ce deuxième point, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit plus haut : envisagé comme une modalité nouvelle du service des articles d'argent, le chèque est soumis aux tarifs des mandats-poste.

Quant à ses facilités de circulation, par suite de son pouvoir libérateur, nous ne contestons pas qu'elles sont inférieures à celles que le chèque de banque tient de la loi du 14 juin 1865.

Mais remarquons qu'accorder au chèque postal la faculté de transmission par endossement serait aller au delà de ce qui a été fait jusqu'à présent à l'étranger. Aucune des législations étrangères n'admet le chèque postal à ordre avec faculté d'endossement. En France, les mandats-poste ne sont pas transmissibles par ce moyen.

On ne saurait introduire le chèque à ordre dans le nouveau service sans donner aux endosseurs les garanties de l'article 4 de la loi du 14 juin 1865 : « Les dispositions du code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change sont applicables aux chèques ». En cas de défaut de paiement pour une cause quelconque, insuffisance de provision, irrégularité de forme du titre, doute sur l'authenticité de la signature du tireur, etc., le porteur ne manquerait pas de faire constater le non-paiement par protêt afin de conserver son droit de recours contre les endosseurs et contre le tireur. Ceux-ci pourraient ensuite se retourner du côté de l'administration ou de ses agents qui se trouveraient ainsi engagés dans des litiges que toute la législation postale tend à éviter.

Le projet actuel ne prévoit pas non plus le chèque au porteur bien que cette forme soit autorisée en Autriche, en Belgique, en Allema-

(1) En France, le service des comptes courants et des chèques sera alimenté en grande partie par la clientèle actuelle des articles d'argent. Le solde des mandats diminuera donc à mesure que s'élèvera celui des comptes postaux. Mais du fait que ce dernier est proportionnellement plus faible que le premier pour un même mouvement de fonds, il s'en suivra le retour à la circulation générale d'une partie du numéraire au ourd'hui en réserve pour le paiement des mandats.

gne et en Suisse. Nous ne pensons pas cependant que l'absence de cette forme soit très regrettable. Si, en théorie, le chèque au porteur peut servir à plusieurs libérations successives, pratiquement il n'en effectue qu'une; la personne qui le reçoit le touche immédiatement ou le remet à son banquier; le rôle effectif du chèque à ordre n'est donc pas très différent de celui du chèque nominatif. Or, le chèque postal pourra, dans certain cas, être employé comme le chèque nominatif de banque, par exemple, lorsqu'il sera remis directement par le tireur au bénéficiaire à charge pour celui-ci de transmettre l'effet au bureau de chèques. Lorsque le paiement à vue au siège de ces bureaux aura été organisé, ce qui arrivera dès que le service aura pris une certaine extension, notre chèque, bien que nominatif, offrira des facilités analogues à celles que présente le chèque au porteur belge ou suisse. Il donnera même plus de garanties puisque la personne qui le présentera au guichet devra justifier que le nom porté sur le titre est bien le sien.

En somme, la forme à ordre présente des inconvénients sérieux, et l'administration n'a pas cru utile de prévoir la forme au porteur. Ses préférences vont au chèque nominatif qui présente plus de garanties pour le tireur et au surplus peut, dans certains cas, rendre les mêmes services que le chèque au porteur.

Ajoutons qu'à notre avis, l'intérêt d'un système de chèques et de comptes courants postaux réside moins dans les modalités du chèque que dans la facilité des virements. Depuis 1907, l'administration, pour atténuer la progression constante des mouvements de fonds effectifs, a institué un système de virements à l'usage de quelques maisons qui reçoivent un

grand nombre de mandats-postes et ont un compte à la Banque de France. Le receveur principal de la Seine au lieu de payer les titres en espèces remet aux intéressés un ordre de virement à la Banque. Les résultats obtenus ont été très intéressants ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

ANNÉES	NOMBRE de participants.	MONTANT des virements.
		francs.
1911.....	16	180.095.000
1913.....	25	214.809.000
1915.....	52	222.026.000

Mais ce système est d'une application forcément limitée puisqu'il exige que les participants possèdent un compte à la Banque de France. Les comptes courants postaux, au contraire, seront accessibles à tous et offriront aux titulaires beaucoup plus de facilités. Nous avons cru, toutefois, utile de mentionner cet essai pour montrer que les virements tiendront une large place dans les opérations du nouveau service. En Belgique (période du 15 avril 1913 au 30 avril 1914) sur 2 milliards d'opérations de crédit, les virements représentaient 808 millions.

En Allemagne, la proportion n'est guère inférieure :

Ces observations visaient principalement les points suivants :

**Crainte de voir l'Etat se transformer en banquier et faire ainsi concurrence à l'industrie privée de la banque ;**

Appréhensions éprouvées par le monde des affaires de voir, en cas de succès de l'institution, les caisses du Trésor drainer vers elles des capitaux considérables dont le remboursement présenterait des difficultés insurmontables en cas de crise financière ou de conflit armé. En outre, l'immobilisation de ces capitaux gênerait la régularité de l'escompte.

Risque de voir le chèque postal ne prendre aucun développement en raison des facilités que fournissent actuellement les établissements de crédit aux commerçants et aux industriels.

Il m'a paru alors nécessaire d'instituer immédiatement une discussion sur les objections présentées par les chambres de commerce de Lille et de Lyon, avant d'aborder l'étude du projet dans ses dispositions détaillées.

M. Bizet, directeur de la caisse nationale d'épargne fit l'exposé du point de vue de l'administration.

Il s'attacha à établir que l'administration des postes n'avait d'autre intention que celle d'améliorer et de simplifier le service actuel des transmissions de fonds; qu'à aucun moment on n'a fait grief aux services postaux d'être l'intermédiaire du public dans ses transmissions; qu'à tout prendre les opérations d'articles d'argent ne sont autre chose que des opérations élémentaires de banque et que cependant il ne pourrait venir à l'esprit de personne de demander la suppression de ce service.

Celui-ci ayant pris dans ces dernières années un développement considérable, on a recherché le moyen de parer à l'encombrement des guichets et aux manipulations de sommes énormes par l'organisation d'un service de compensations et de virements, mais on ne saurait voir dans ce projet une arrière-pensée de création d'une banque d'Etat capable d'atteindre, en particulier, dans son œuvre essentiellement nationale, l'établissement de la Banque de France.

En ce qui concerne l'accumulation des capitaux, M. Bizet put établir, par la citation des résultats obtenus à l'étranger, que les craintes exprimées à cet égard n'avaient rien de fondé.

En effet, en Autriche, et plus particulièrement en Allemagne, pour un chiffre de transactions annuelles variant de 15 à 20 milliards de francs, les capitaux restant immobilisés, chaque année, aux comptes courants, et qui viennent s'ajouter au solde antérieur, ne dépassent guère 20 millions de francs.

Après un échange de vues entre les membres de la commission, je me suis attaché à résumer le débat, duquel il résulte que la création d'un service de comptes courants et de chèques postaux présente un réel intérêt pour le public; qu'elle sera également profitable à l'administration des postes, en apportant une simplification dans les méthodes actuelles de versements et de paiements aux guichets des bureaux; que le solde moyen général des comptes courants à l'étranger est insignifiant, au point de vue envisagé de l'accumulation des capitaux; que, néanmoins, compte tenu de la situation financière de la France, ce solde moyen serait plus élevé qu'ailleurs et pourrait atteindre 200 à 300 millions en quelques années; mais que cette somme représente relativement peu de chose au regard des capitaux provenant de l'épargne et des autres institutions de prévoyance; qu'il conviendrait cependant de rechercher si le placement de ces capitaux ne pourrait pas être opéré autrement qu'en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, afin de les rendre à la circulation.

Sous cette réserve, la commission, sur ma proposition, a approuvé à l'unanimité la création du service des chèques postaux prévu par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Le 14 octobre 1912, en séance plénière, le comité reprit la question et émettait un vœu en faveur de la création du service. Toutefois, il proposait des modifications importantes au projet du Gouvernement. Nous rapprochons ici les caractéristiques de ce projet et les principaux amendements indiqués par le comité, amendements dont il a été tenu compte dans le projet actuel.

ANNÉES	TOTAL des crédits.	VIREMENTS en crédits.	PROPORTION des virements dans le total des crédits.
	Milliers de marks.	Milliers de marks.	
1909.....	4.942.225	2.111.931	43 p. 100
1910.....	9.240.956	2.956.955	32 p. 100
1911.....	12.581.491	5.328.119	42 p. 100

On est donc fondé à croire que si la réalisation du projet actuel ne procure pas tous les avantages attendus par certains de l'institution du chèque postal, elle exercera cependant une action importante sur notre circulation monétaire.

#### Opinion de divers groupements.

Des arguments contre l'institution du chèque postal que nous venons de citer beaucoup, nous le disons à regret, nous sont venus des chambres de commerce de Beaune, Lille, Angers, Bolbec, Rochefort-sur-Mer, Cambrai, Bayonne.

Mais ces critiques sont anciennes: elles se rapportent plutôt aux projets antérieurs qu'à celui qui a été admis par la Chambre des députés. Nous voulons espérer qu'en présence des dispositions très simples aujourd'hui seules en examen, leur sentiment s'est modifié et qu'elles accueilleront sans hostilité le nouveau service.

Par contre, les chambres de commerce d'Anancy, de Dunkerque, d'Amiens, de Limoges, d'Oran, de Saumur, de Marseille sont depuis longtemps favorables à l'introduction en France d'un système de comptes courants postaux. Il nous est agréable de citer un vœu émis par la chambre de Rouen le 12 février 1910 et qui reçoit entière satisfaction :

« La chambre de commerce de Rouen

« Emet le vœu que le projet sur le chèque postal soit amendé de telle sorte qu'il ne comporte qu'une amélioration du mandat postal et laisse de côté toute opération qui constituerait une concurrence pour le commerce de banque. »

D'autres groupements ont également apporté leur adhésion au système des comptes courants et chèques postaux; citons le syndicat des mandataires à la vente en gros des viandes aux halles centrales de Paris, la chambre syn-

dicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie de Paris, la chambre syndicale des bazars, magasins et galeries, la confédération des groupes commerciaux et industriels de France, etc...

L'association générale des agents des postes, des télégraphes et des téléphones s'est aussi préoccupée de la question. Elle a établi un travail intéressant publié en annexe dans le rapport de M. Amiard. La plupart des dispositions qu'elle préconise, en ce qui concerne le domaine législatif, sont conformes au projet actuel. Toutefois les taxes qu'elle a prévues, peu élevées, se rapprochent de celles qui ont été adoptées dans les services étrangers. Les conditions d'exécution du service ont été étudiées avec soin; mais, sur ce point, nous ne pouvons que laisser à l'administration entière liberté d'appréciation.

#### L'avis du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones.

Nous devons une mention particulière à l'avis du comité consultatif des postes et télégraphes (1). Le projet de loi déposé en 1909 fut soumis en 1912 à ce comité. A la suite d'un premier examen par la sous-commission des articles d'argent, le président, M. de Verneuil syndic des agents de change, établit le rapport que nous reproduisons ci-dessous.

La sous-commission a tout d'abord entendu les observations présentées par MM. les délégués des chambres de commerce de Lille et de Lyon.

(1) Le comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones comprend des représentants du Parlement et du conseil municipal de Paris, des membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des présidents de chambres de commerce, etc...

## Projet du Gouvernement

## Création d'un budget annexe.

Emploi en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat des fonds disponibles et de l'excédent annuel des recettes. Constitution d'un fonds de réserve. Versement par les titulaires de compte d'un dépôt de garantie.

Taxes très modérées :

Versements. — 5 centimes par 100 fr. jusqu'à 2,000 fr. et 5 centimes par 200 fr. sur la portion excédant 2,000 fr. (à la charge du titulaire du compte).

Remboursements. — Taxe double de celle des versements et en outre taxe spéciale de 10 centimes (à la charge du titulaire du compte).

Virements. — 10 centimes (5 centimes à la charge de chaque compte).

Allocation aux déposants d'un intérêt dont le taux est fixé par décret.

En résumé, l'institution du chèque postal a recueilli de nombreuses adhésions et la forme sous laquelle elle est présentée aujourd'hui paraît devoir lui concilier les opposants dont les arguments se rattachaient aux objections discutées dans la première partie de ce chapitre.

## LA PROPOSITION DE LOI DE M. DE LA BATUT

Notre commission avait déjà commencé l'étude de la question des comptes courants et des chèques postaux lorsqu'a été distribuée la proposition de notre collègue M. de La Batut sur le même objet. Cette proposition a été examinée avec d'autant plus de soin que les nombreux avantages énoncés par l'auteur avaient attiré l'attention de la commission. Nous avons également sollicité l'avis de l'administration, mais, en définitive, il n'a pas paru désirable d'introduire dans le texte à soumettre aux délibérations du Sénat les modifications ou les additions proposées par notre collègue.

Nous résumerons brièvement le fonctionnement du système imaginé, nous dit M. de La Batut, par une personne qu'il connaît depuis trente ans et qui a fait ses preuves; nous indiquerons ensuite les raisons pour lesquelles votre commission a cru devoir s'en tenir au texte voté par la Chambre.

## Indications générales.

Pour effectuer des opérations par l'intermé-

diaire du bureau de poste de son domicile, le titulaire devrait être pourvu :

- 1° D'un livret de compte courant;
  - 2° D'un bloc de formules tricopistes de chèques;
  - 3° D'un bloc de formules tricopistes de versement;
  - 4° D'un timbre lamellaire;
  - 5° Du bordereau d'envoi de chèques et de bulletins de versement au bureau de poste.
- S'il voulait avoir la possibilité d'effectuer des retraits sur son compte en dehors de ce bureau, il aurait à se munir en outre des objets suivants :
- 6° D'un livret de crédit postal.
  - 7° De blocs bi-mandats de crédit postal;
  - 8° Des intercalaires du livret de crédit postal pour l'utilisation des bi-mandats.

Muni de ce matériel et de feuilles de papier carbone destinées au remplissage simultané des formules tricopistes, le titulaire pourrait :

- 1° Effectuer des versements sur son compte à l'aide des formules tricopistes de versement ou envoyer ces formules à ses débiteurs pour qu'ils puissent se libérer dans un bureau de poste quelconque;
- 2° Ordonner des retraits à son profit ou au profit de tiers à l'aide de chèques.

Les comptes courants seraient tenus dans tous les bureaux de poste, mais les intérêts à allouer au titulaire seraient calculés, puis notifiés à l'intéressé par un bureau central fonctionnant à Paris.

## Modifications proposées par le comité.

Les fonds sont versés au Trésor (pas de budget annexe) mais publication d'un compte moral annuel.

Par suite pas de placement et pas de fonds de réserve.

Dépôt de garantie aussi réduit que possible : 50 fr. au maximum.

Taxe fixe pour les versements et à la charge du débiteur.

Aucun intérêt aux déposants.

Nous n'avons pas trouvé d'indication sur les formalités à remplir pour les virements, opérations qui constituent cependant l'un des principaux avantages d'un système de chèques. En revanche, l'inventeur parle d'un numéro « polycopique d'identité » qui permet de « bertillonner son titulaire grâce au « mot de passe » que l'intéressé doit annoncer et dont l'usage rendrait les vols impossibles, mais la propriété de cette invention ne serait sans doute acquise à l'Etat que contre versement d'une indemnité, car l'article 8 de la proposition vise les redevances pour locations, licences ou expropriation de brevets.

Dans son ensemble, le système, en dehors des inconvénients inhérents à une terminologie difficilement assimilable, ne paraît pas présenter les qualités de simplicité nécessaires à une institution dont tout le public doit pouvoir profiter sans éducation préalable. D'autre part, la tenue des comptes courants dans tous les bureaux de poste avec centralisation à Paris pour le calcul des intérêts entraînerait une complexité d'écritures tout à fait hors de proportion avec les taxes peu élevées prévues par les articles 4 et 5 de la proposition.

Comparaison des articles proposés par M. de La Batut et de ceux votés par la Chambre.

Nous nous bornerons à marquer les différences entre les deux textes, nous réservant d'examiner dans le chapitre suivant les articles votés par la Chambre.

## Texte voté par la Chambre des députés.

Article 1<sup>er</sup>.

Il est institué, sous l'autorité du ministre du commerce, des postes et des télégraphes, un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des postes et des télégraphes.

## Article 2.

Le service organisé et dirigé par l'administration centrale des postes et des télégraphes, est assuré par des bureaux régionaux qui ont pour fonctions de tenir les comptes courants de chèques postaux. Les bureaux régionaux sont établis dans les villes désignées par décret.

Dans la conception de M. de La Batut, les comptes courants étant tenus par les bureaux qui desservent les domiciles des titulaires, les bureaux régionaux de chèques devien-

nent inutiles. Nous considérons, avec le Gouvernement, que la tenue des comptes courants ne doit pas être confiée aux receveurs des postes. Une semblable organisation nécessiterait un contrôle

coûteux pour prévenir l'inscription, soit de versements fictifs ou majorés, soit de retraits qui n'auraient pas été effectivement payés aux titulaires.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 3.

Peuvent se faire ouvrir des comptes courants toute personne, association, société, maison de commerce et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'administration.

Les personnes et les collectivités désignées à l'alinéa précédent, qui ont été admises à se faire ouvrir des comptes courants, effectuent un dépôt de garantie dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 9.

Des décrets spéciaux déterminent dans quelles conditions des comptes peuvent être ouverts à l'Etat, aux personnes morales administratives et aux services publics.

M. de La Batut dispense les titulaires de comptes d'effectuer un dépôt de garantie. Or,

ce dépôt, exigé dans tous les services de chèques postaux, est destiné à assurer éventuellement le recouvrement des taxes et des pres-

tations diverses qui seront à la charge des titulaires. Il ne paraît pas possible de le supprimer.

## Texte proposé par M. de La Batut.

Article 1<sup>er</sup>.

Il est institué, sous l'autorité du ministre du commerce, des postes et des télégraphes, un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des postes et des télégraphes.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 2.

Peuvent se faire ouvrir des comptes courants toute personne, association, maison de commerce et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'administration.

Des décrets spéciaux déterminent dans quelles conditions, des comptes peuvent être ouverts à l'Etat, aux personnes morales administratives et aux services publics.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 4.

Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux.

Sont portés au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet de la part des titulaires :

1° De chèques nominatifs payables à leur profit ; 2° de chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de ces comptes ; et 3° de chèques ou d'ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Les dispositions relatives aux virements disparaissent dans la proposition de M. de La Batut :

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 5.

Les versements faits par des tiers sont opérés au moyen de mandats-carte et soumis au paiement, par la partie versante, des droits ordinaires applicables à ces mandats, la taxe de factage exceptée.

Les chèques payables à des personnes dénommées sont convertis en mandats-carte assujettis aux droits ordinaires, la taxe de factage exceptée. Ces droits sont à la charge des titulaires de comptes courants et portés au débit de leur compte.

Les versements effectués directement par les titulaires sur leurs propres comptes et au bureau de poste de leur domicile exclusivement, les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires, à leur profit, et les virements, donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écriture de 10 centimes pour chaque opération.

Cette taxe est prélevée sur le compte crédité, dans le premier cas, et sur le compte débité, dans les deux autres cas.

L'article 4 de la proposition de M. de La Batut ne vise que les versements effectués par le titulaire sur son propre compte et les virements.

Nous avons dit plus haut que dans le système

de notre collègue les versements étaient effectués à l'aide de bulletins extraits du bloc de formules triplicistes remis au titulaire de compte par le bureau de son domicile. Il en résulte que lorsqu'un tiers aura à effectuer un

versement sur le compte de son créancier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu de celui-ci un bulletin de versement. Les taxes seraient sans doute celles qui sont indiquées à l'article 5.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 6.

Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1865 et autres dispositions concernant le chèque ordinaire.

## Article 7.

L'administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus de trois ans de date.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant, avis devra en être donné au bureau détenteur de ce compte.

L'administration ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 3.

Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants.

Sont portées au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet de la part des titulaires :

1° De chèques nominatifs payables à leur profit ; 2° de chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de ces comptes courants postaux.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 4.

Les versements effectués directement par les titulaires sur leurs propres comptes à un bureau de poste quelconque, sont gratuits ; seuls ceux qui sont opérés au domicile sont soumis à une taxe de factage de 10 centimes.

Les virements donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écriture de 10 centimes pour chaque opération.

Cette taxe est prélevée sur le compte crédité, dans le premier cas, et sur le compte débité, dans les deux autres cas.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 5.

Les virements faits par des tiers sont opérés au moyen de bulletins de versement conformes au modèle de chèque tripliciste ci-annexé et soumis au paiement par la partie versant, de 5 centimes par 100 fr. et fraction de 100 fr. jusqu'à 2,000 fr. et 5 centimes en sus par 200 fr.

Pour chaque remboursement en espèces au débit d'un compte, y compris les retraits dits de crédit postal : 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. jusqu'à 2,000 fr. et 10 centimes en sus par 200 fr. ou fraction de 200 fr. sur l'excédent.

Au sujet de l'article 5 de sa proposition, M. de La Batut expose que l'un des principaux avantages du service des chèques postaux à l'étranger consiste dans le système des recouvrements par bulletin de versements. « Le projet de la Chambre, ajoute-t-il, n'en fait pas état, nous en proposons l'adoption par l'art. 5. » Nous ne pouvons que répéter ici que l'administration

ayant surtout en vue le perfectionnement de son service d'articles d'argent, elle n'a pas voulu instituer un régime de faveur pour les versements provoqués par les titulaires de comptes au moyen de l'envoi d'une formule spéciale à leurs débiteurs.

Il semble résulter des explications de M. de La Batut que le mot « virements » qui figure

au premier alinéa, a été imprimé au lieu du mot « versements ». La taxe spéciale des virements est d'ailleurs prévue à l'art. 4. Si notre interprétation est exacte, il nous suffit de faire observer que les tarifs prévus par l'art. 5 sont ceux qui étaient indiqués dans le projet de loi déposé par le Gouvernement en 1909 et que, dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons en recommander l'adoption au Sénat.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 6.

Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1865 et autres dispositions concernant le chèque ordinaire.

## Article 7.

L'administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus de trois ans de date.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant, avis devra en être donné au bureau central des comptes courants.

L'administration ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 8.

Sera acquis au Trésor public le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans.

Les deux derniers alinéas de l'article 7 reproduisent des dispositions contenues dans le projet de loi de 1909. Depuis, l'administration a estimé que les mesures destinées à aviser les

titulaires de la prescription prochaine des dépôts pouvaient être fixées par le règlement d'exécution du service. Nous indiquerons plus loin que la commission des finances a de-

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 9.

Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants et chèques postaux, les redevances pour prestations diverses, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi seront déterminées, dans le délai maximum de deux mois, par un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur celui du ministre des finances.

Les additions apportées par notre collègue au texte de la Chambre ont trait à la redevance

revenant équitablement à l'inventeur du système ». Votre commission ne pense pas qu'il y

## Texte voté par la Chambre des députés.

La conséquence de l'adoption de cet article serait de soustraire aux effets des saisies-arrêts et des oppositions toutes les sommes que des débiteurs peu scrupuleux voudraient dissimuler à leurs créanciers. Un pareil privilège en faveur des titulaires de comptes courants postaux est tout à fait inadmissible.

## Texte voté par la Chambre des députés.

L'article 4 du projet de loi de 1909 laissait au Gouvernement la faculté d'accorder un intérêt aux titulaires de comptes courants, mais cette disposition était corrélatrice de l'article 3 qui prévoyait le placement en valeurs d'Etat ou ga-

## Texte voté par la Chambre des députés.

La création d'un budget annexe et la formation d'un fonds de réserve étaient envisagés dans le projet de loi de 1909. Ces deux conceptions ont été abandonnées sur la demande de plusieurs chambres de commerce, du comité

consultatif des postes et des télégraphes, etc. On ne voit pas de raison pour y revenir à l'occasion du projet actuel. En somme, la proposition de M. de La Batut reproduit quelques-unes des dispositions votées

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 8.

Sera acquis au Trésor public le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, le service des comptes courants et chèques postaux avisera, par lettre recommandée, les titulaires des comptes de la échéance encourue par eux. Cet avis sera adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession du service des comptes courants ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu où sera détenu le livret du compte.

En outre, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas répondu à cet avis dans un délai de deux mois, à dater de sa notification, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

mandé l'inscription dans le décret réglant les conditions d'application de la loi, des formalités qui devront précéder la transmission à l'Etat des sommes prescrites.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 8.

Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants et chèques postaux, les redevances pour prestations diverses, locations, licences ou expropriations des brevets nécessaires, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi, seront déterminées, dans le délai maximum de deux mois, par un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et des postes et celui du ministre des finances.

ait lieu d'adopter ce système ; les modifications proposées sont donc sans objet.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 9.

L'avoir des comptes postaux est insaisissable et non susceptible d'opposition pendant toute la durée du compte.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 10.

Il sera alloué sur les sommes portées au crédit du compte un intérêt dont le taux sera annuellement fixé par décret ministériel, au lendemain de la victoire, intérêt qui ne pourra dépasser 1 1/2 p. 100 ; mais, en attendant, il est fixé à 1 centime p. 100 par jour, en comptant tous les mois à trente jours pour faciliter les calculs.

Intérêt que s'il les considérait comme une ressource de la dette flottante. Or, nous l'avons déjà dit, la création de la nouvelle institution n'est pas demandée dans le but d'alimenter le Trésor.

## Texte proposé par M. de La Batut.

## Article 11.

Les recettes et les dépenses propres au service des comptes courants et chèques postaux feront l'objet d'un budget annexe rattaché, pour ordre, au budget général.

L'excédent de recettes constaté, chaque année, au budget annexe des comptes courants postaux sera affecté pour moitié à la formation d'un fonds de réserve sur lequel seront imputées les pertes résultant d'opérations ayant pour but d'assurer les remboursements.

L'autre moitié sera versée au Trésor.

Les sommes affectées au fonds de réserve seront versées à la caisse des dépôts et consignations qui les emploiera en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, sur la désignation de la commission de surveillance et avec l'approbation du ministre des finances. Les intérêts de ces placements seront ajoutés, chaque année, au capital du fonds de réserve, s'ils ne sont pas nécessaires pour faire face aux frais d'administration.

par la Chambre, en emprunte d'autres au projet de 1909, ajoute quelques articles nouveaux et subordonne l'ensemble à l'emploi d'un système de comptabilité très complexe et sur lequel, d'ailleurs, votre commission est insuffi-

samment éclairée, notamment en ce qui concerne le contrôle, la tenue des comptes courants, le mécanisme des virements.

Sans insister sur les inconvénients qu'il y aurait à prévoir l'acquisition des brevets ou des licences (art. 8 de la proposition) pour ce système, nous ajouterons la remarque suivante à celles que nous à suggérées l'examen détaillé du texte préparé par notre collègue. Le projet de 1909 et la proposition en examen procédant de conceptions différentes, la juxtaposition de parties de l'un et de l'autre ne peut donner des résultats satisfaisants.

Votre commission des finances vous propose en conséquence d'écarter la proposition de M. de La Batut.

#### EXAMEN DES ARTICLES

Votre commission, après avoir examiné les différents articles de la proposition votée par la Chambre, a demandé à l'administration communication du projet de décret visé par l'article 9 et en a rapproché le texte des dispositions législatives. Elle n'a pas jugé qu'il y eût lieu d'apporter des changements à ces dernières; par contre, elle a demandé quelques additions ou modifications au décret. M. le secrétaire général des postes et télégraphes est entré de très bonne grâce dans les vues de la commission et s'est empressé de lui donner satisfaction.

Nous suivrons ici la méthode de la commission des finances en étudiant simultanément les articles législatifs et les dispositions du projet de décret qui s'y rapportent.

#### Dispositions générales (art. 1<sup>er</sup> et 2).

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, sous l'autorité du ministre du commerce, des postes et des télégraphes, un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des postes et des télégraphes.

A l'époque où la proposition en examen a été votée par la Chambre, le département auquel était rattachée l'administration des postes et des télégraphes portait le titre de « ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ». Depuis le récent regroupement ministériel, ce titre est devenu « ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes ». Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de compléter dans l'article 1<sup>er</sup> de la proposition l'énumération des services rattachés au même département que les P. T. T. Cette modification de pure forme entraînerait le renvoi de la proposition devant la Chambre et aurait peut-être perdu son actualité quand le projet reviendrait au Sénat.

L'article 1<sup>er</sup> du décret ne donne lieu à aucune observation.

Décret. — Article premier. — Le service des comptes courants et chèques postaux, créé par la loi du ... est rattaché au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et prend le titre de service des chèques postaux.

Art. 2. — Le service organisé et dirigé par l'administration des postes et des télégraphes est assuré par les bureaux régionaux qui ont pour fonctions de tenir les comptes courants et chèques postaux.

Les bureaux régionaux sont établis dans les villes désignées par décret.

A cet article correspondent les articles 2, 3, 4 du projet de décret :

Décret. — Article 2. — Tous les bureaux de poste de plein exercice de la France continentale, de la Corse et de la principauté de Monaco participent aux opérations du service des chèques postaux.

Les établissements secondaires des postes et les bureaux situés en dehors de la métropole peuvent également participer à ces opérations dans les conditions et dans les limites fixées par arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

Décret. — Article 3. — Les receveurs des postes encaissent les sommes versées au crédit des comptes courants postaux et ils effectuent les paiements préalablement autorisés par les bureaux détenteurs des comptes courants.

Décret. — Article 4. — Les comptes courants individuels sont tenus par les bureaux spéciaux, dits bureaux de chèques postaux.

Des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, désignent les villes où sont institués des bureaux de chèques postaux.

Ces dispositions définissent les rôles respectifs de l'administration centrale, des bureaux régionaux et des bureaux de poste.

L'organisme central sera représenté par un bureau chargé de rédiger les instructions, de coordonner la marche du service, de résoudre les difficultés qui pourraient se présenter et d'opérer le contrôle des virements. Des bureaux régionaux tiendront les écritures des comptes courants, prescriront les remboursements, effectueront les virements. Les bureaux de poste n'auront qu'à recevoir les versements et à effectuer les paiements.

#### Décentralisation.

Le service sera donc décentralisé comme en Suisse et en Allemagne. La centralisation adoptée en Autriche, en Hongrie, en Belgique, présente des avantages au point de vue de la facilité du contrôle et de l'économie de frais généraux, mais elle est difficilement applicable dans un pays comme la France. Notre collègue, M. Chastenot, a complètement traité cette question dans son rapport de 1909.

Il nous permettra de reproduire ses conclusions :

« Un bureau central peut se comprendre dans des pays comme l'Autriche et la Hongrie, dont l'étendue territoriale est moindre que celle de la France et qui possèdent un nombre de bureaux de poste notablement inférieur; les opérations du service en sont de beaucoup facilitées. Mais la France compte environ 12,000 bureaux de poste; les avantages que sa population industrielle et commerciale semble devoir retirer de l'institution projetée sont tels que le nombre des titulaires de comptes s'accroît, selon toute vraisemblance, d'année en année.

« On voit dès lors facilement quelles complexités, quelles erreurs inévitables, quelles lenteurs entraînerait la création à Paris d'un centre unique où seraient tenus les comptes de tous les participants au service, où viendraient converger, de tous les points du territoire, les milliers d'opérations auxquelles donnerait lieu chaque jour la marche normale de l'institution.

« Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que si nombre de versements et de paiements doivent être effectués à Paris, il est dans notre pays d'autres centres importants de transactions qui rayonnent sur quelques départements voisins. Pourquoi exiger que les opérations qui s'y trouvent effectuées, entre habitants de villes parfois peu distantes, soient nécessairement dirigées sur Paris, pour y être contrôlées et inscrites ? »

M. Chastenot proposait la création de seize bureaux régionaux. Le Gouvernement, dans les propositions qu'il déposera après le vote de la loi, a l'intention de demander la création de six bureaux qui fonctionneraient à Paris et dans des villes convenablement choisies comme centres de région. De nouveaux bureaux pourraient être ouverts par la suite, notamment dans les régions du Nord et de l'Est, mais il est bien entendu que chaque création entraînant des dépenses budgétaires, le Parlement sera appelé à statuer sur l'extension à donner au service.

#### Ouverture des comptes (art. 3).

Art. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants toute personne, association, société, maison de commerce et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'administration.

Les personnes et les collectivités désignées à l'alinéa précédent, qui ont été admises à se faire ouvrir des comptes courants, effectuent un dépôt de garantie dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 9.

Des décrets spéciaux déterminent dans quelles conditions des comptes peuvent être ouverts à l'Etat, aux personnes morales administratives et aux services publics.

#### Ouverture de comptes aux particuliers et aux collectivités privées.

Le premier alinéa de cet article vise les personnes ou les collectivités qui pourront demander l'ouverture d'un compte. Le texte est

aussi large que possible. Il en est, d'ailleurs, de même à l'étranger (1).

En introduisant les groupements de fait dans l'énumération des collectivités auxquelles est offerte la faculté d'adhérer au nouveau service, on a visé les associations qui se forment temporairement dans un but quelconque : collecte de fonds pour l'érection d'un monument, pour assistance à des sinistrés, placement de billets de tombola, etc. Le plus souvent, ces groupements ne font pas la déclaration prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (2). Elles ne jouissent donc d'aucune capacité juridique. Il ne semble pas cependant qu'il y ait d'inconvénient à leur ouvrir un compte, toutes garanties étant prévues dans les règlements pour que les retraits puissent être effectués seulement par la personne qui aura déposé la demande ou par les représentants qu'elle aura accrédités auprès du service.

#### Forme des demandes.

Les formalités de la demande sont prévues dans l'article 6 du projet de décret.

Décret. — Art. 6. — La demande d'ouverture de compte doit être déposée ou envoyée au bureau de poste de la résidence du signataire, elle peut être aussi remise entre les mains d'un facteur en cours de tournée. La demande formulée par une personne domiciliée hors du territoire de la France continentale, de la Corse ou de la principauté de Monaco est adressée au directeur du département dans lequel est situé le bureau des chèques où le compte demandé doit être ouvert.

Toute demande doit mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale du signataire, son adresse, sa profession, le bureau de chèques où doit être tenu le compte dont l'ouverture est demandée, et, s'il y a lieu, l'indication de la personne ou des personnes autres que le titu-

(1) Belgique (art. 2 de l'arrêté royal du 25 février 1913). — Seront admis à s'y faire ouvrir un compte (au bureau central des comptes courants et chèques postaux) les particuliers, les administrations publiques, les firmes et sociétés commerciales, ainsi que les autres associations, institutions et établissements quelconques.

Il pourra être ouvert un compte particulier et un compte commercial à la même personne et plusieurs comptes aux commerçants ayant une maison principale et des succursales.

Allemagne (§ 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1914). — Sont admises à participer au service des chèques postaux, par l'ouverture d'un compte dans un bureau de chèques postaux, les personnes réelles et juridiques, les sociétés commerciales, les associations et institutions, même si elles n'ont pas la personnalité civile, ainsi que les administrations publiques.

(2) Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. — Art. 1<sup>er</sup>. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1<sup>o</sup> Les cotisations de ses membres et les sommes au moyen desquelles ces sommes ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 fr.;

2<sup>o</sup> Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

3<sup>o</sup> Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles proposent.

laire du compte, autorisés par lui à signer les chèques tirés au débit de son compte.

Une demande distincte doit être présentée pour chacun des comptes à ouvrir au nom d'une même personne.

En outre, il doit être produit, pour être mis à l'appui des demandes, un spécimen de la signature habituelle du titulaire du compte courant et de ses représentants autorisés.

Les indications fournies à l'origine sont considérées comme valables jusqu'au moment où leur modification a été demandée par les intéressés.

L'administration est en droit de requérir, en cas de besoin, un nouveau spécimen des signatures produites lors de l'ouverture des comptes.

#### Agrément de l'administration.

Le premier alinéa de l'article 3 de la proposition indique *in fine* qu'il ne sera ouvert de compte qu'aux personnes agréées par l'administration. Votre commission a tenu à avoir l'assurance que cette disposition ne pourrait avoir pour effet d'écartier des demandes sans raisons suffisantes. Les observations que nous avons formulées dans ce sens ont reçu satisfaction par la note ci-après :

D'une manière générale, un compte courant n'est définitivement ouvert par un établissement de crédit au nom d'une personne qui n'est pas connue de lui qu'après une enquête discrète touchant la situation et le degré d'honorabilité du demandeur.

Cette mesure de précaution s'impose d'avantage, si c'est possible, à un service public. L'on ne comprendrait pas, par exemple, que les chèques postaux puissent servir d'intermédiaire entre le public et des escrocs manifestes.

D'autre part, il est telles circonstances qui obligeront le service des chèques postaux à être renseigné au moins sommairement sur la situation de toute personne demandant l'ouverture d'un compte. Le rejet d'une demande de l'espèce s'imposerait, notamment, si elle émanait d'un commerçant en état de faillite.

C'est pour ce motif que l'agrément préalable de l'administration a été inscrit dans la proposition de loi.

Mais les règlements qui fixeront les dispositions à observer seront établis de telle sorte que l'ensemble des intéressés n'ait à souffrir d'aucune manière de leur application.

C'est ainsi qu'en transmettant toute demande d'ouverture de compte courant au bureau de chèques postaux le receveur des postes y joindra simplement une correspondance préparée à l'avance et dans laquelle il déclarera :

1° Que le signataire est connu de lui,

Ou bien :

2° Qu'il est à sa connaissance que le signataire demeure au domicile indiqué par lui sur cette demande, qu'il y reçoit habituellement sa correspondance et qu'il exerce réellement la profession indiquée ;

Ou bien :

3° Que, pour les motifs suivants, la demande d'ouverture doit être écartée ou tout au moins que son acceptation doit être ajournée (suivrait l'exposé des raisons données par le receveur).

Mais, dans aucun cas, une demande ne sera écartée directement par le personnel des bureaux de chèques ; le rejet ne pourra être prononcé que par décision du service central, ce qui assure le maximum de garanties à la clientèle du nouveau service et la prémunit contre tout risque d'arbitraire.

La faculté d'écartier une demande d'ouverture de comptes pour motifs graves est prévue dans les règlements étrangers. Ils ajoutent même que dans aucun cas l'administration n'est tenue de faire connaître les motifs du refus (Ugo Guida, le service postal des chèques et virements, 1912).

D'autre part, l'administration a introduit dans l'article 7 du projet de décret une modification qui précise l'esprit dans lequel seront examinées les demandes.

Voici le nouveau texte de cet article :

**Décret.** — Art. 7. — L'administration examine la demande d'ouverture de compte, notamment au point de vue de l'exactitude des déclarations du signataire. Elle en notifie l'acceptation au demandeur en même temps que le numéro d'ordre du compte courant.

Dès réception de cet avis, le titulaire doit effectuer dans les conditions indiquées ci-après,

pour les versements au crédit des comptes, un dépôt de garantie fixé à 50 fr. par compte. Ce dépôt de garantie est indispensable pour le titulaire du compte courant jusqu'à la clôture de ce compte.

A défaut de versement du dépôt de garantie dans le délai d'un mois à dater de la notification faite au signataire, la demande d'ouverture de compte courant est considérée comme nulle et non avenue.

L'article ci-dessus fixe à 50 fr. le montant du dépôt de garantie prévu par le deuxième alinéa de l'article 3 de la proposition de loi. En Belgique, le montant de ce dépôt primitivement fixé à 100 fr. a été réduit à 50 fr. au bout de quelques mois. En Allemagne la quotité du dépôt est fixée à 50 mark.

#### Dispositions diverses concernant l'ouverture des comptes.

Il peut arriver qu'une même personne ait intérêt à se faire ouvrir plusieurs comptes, soit dans le même bureau, soit dans des bureaux différents. Un négociant, par exemple, peut avoir un compte pour sa maison de commerce et un autre à son nom personnel. Une firme possédant des succursales peut se faire ouvrir des comptes dans plusieurs villes, etc.

Ces cas sont prévus par l'article 5 du décret.

**Décret.** — Art. 5. — Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même bureau de chèques ou dans des bureaux différents.

L'article 8 prévoit la publication d'une liste des titulaires de comptes courants. Cette mesure, qui est également en vigueur à l'étranger, accroîtra les facilités offertes au public.

**Décret.** — Art. 8. — L'administration publie une liste des titulaires de comptes courants. Cette liste est livrée à toute personne qui en fait la demande, aux conditions fixées par un arrêté ministériel et déterminées d'après le prix de revient ; elle peut être consultée gratuitement par le public dans tous les bureaux de poste.

#### Ouverture de comptes aux services publics.

Le dernier alinéa de l'article 3 de la proposition prévoit que des décrets spéciaux détermineront les conditions dans lesquelles des comptes pourront être ouverts à l'Etat, aux personnes morales et administratives et aux services publics.

Nous souhaitons que des décrets de cette nature interviennent le plus tôt possible. Il en résultera d'importantes simplifications d'écritures et des suppressions de mouvements effectifs de fonds, notamment en ce qui concerne le paiement des arrrages de retraites ouvrières et paysannes, des allocations dues aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, en vertu de la loi du 14 juillet 1905, des allocations aux familles nombreuses instituées par la loi du 14 juillet 1913, des allocations ou majorations accordées en vertu des lois des 7 et 8 août 1913, aux familles des inscrits maritimes désignés comme soutiens de famille, etc.

Pendant la guerre, les trésoreries générales, les conseils d'administration des corps de troupes trouveront également dans le nouveau service un allègement de leur comptabilité et du maniement des fonds, par exemple pour le paiement des allocations aux réformés en instance de pension. Il en sera de même pour les allocations servies aux combattants originaires des pays envahis, etc.

Le rôle de la poste dans la répartition des sommes dues par l'Etat à des titres divers grandit tous les jours. A lui seul il justifierait une réforme de nos méthodes comptables.

#### Modalités et taxes des opérations (art. 4 et 5).

Les articles 4 et 5 de la proposition indiquent les opérations qui peuvent être demandées par les titulaires et les taxes y applicables.

Art. 4. — Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux.

Sont portées au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet de la part des titulaires :

1° De chèques nominatifs payables à leur profit ;

2° De chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de ces comptes ;

3° De chèques ou d'ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Art. 5. — Les versements faits par des tiers sont opérés au moyen de mandats-cartes et soumis au paiement, par la partie versante, des droits ordinaires applicables à ces mandats, la taxe de factage exceptée.

Les chèques payables à des personnes dénommées sont convertis en mandats-cartes assujettis aux droits ordinaires, la taxe de factage exceptée. Ces droits sont à la charge des titulaires de comptes courants et portés au débit de leur compte.

Les versements effectués directement par les titulaires sur leurs propres comptes et au bureau de poste de leur domicile exclusivement, les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires, à leur profit, et les virements, donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écritures de 10 centimes pour chaque opération.

Cette taxe est prélevée sur le compte crédité dans le premier cas, et sur le compte débité dans les deux cas.

Le troisième alinéa de l'article 5 a donné lieu à une remarque de la commission des finances que nous reproduisons ci-après ainsi que la réponse qui nous a été fournie :

**Remarque.** — L'article 5 du projet de loi dispose que les versements effectués par les titulaires et au bureau de poste de leur domicile exclusivement donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écritures de 10 centimes par opération.

Il doit être bien entendu que cet article n'enlève pas aux titulaires, la possibilité d'effectuer des versements à un bureau autre que celui de leur domicile, sauf à percevoir la taxe ordinaire des mandats en cas de versement dans un bureau quelconque.

**Réponse de l'administration.** — Il est bien entendu, en effet, que cet article n'exclut pas, pour les titulaires, la possibilité d'effectuer des versements à un autre bureau que celui de leur domicile, sauf à percevoir la taxe ordinaire des mandats en cas de versement dans un bureau quelconque.

L'administration s'est d'ailleurs préoccupée de l'éventualité où un grand nombre de titulaires de comptes appelés par leurs affaires à effectuer des versements dans de nombreux bureaux de poste, en dehors de leur domicile, solliciteraient le bénéfice de la taxe de 10 centimes pour tous les versements qu'ils opéreraient ainsi directement. On pourrait alors créer, en faveur de ces titulaires une carte spéciale et personnelle sur la présentation de laquelle ils pourraient faire des versements dans n'importe quel bureau de poste moyennant le paiement de la taxe de 10 centimes.

Mais il ne semble pas nécessaire d'appliquer dès maintenant cette mesure dont l'utilité n'est pas encore démontrée.

L'administration a, en outre, modifié le texte de l'article 10 du projet de décret de manière qu'aucun doute ne puisse subsister sur le sens du troisième alinéa de l'article 5 de la proposition.

Nous réunissons ci-dessous les articles du projet de décret qui se rapportent aux articles 4 et 5 du texte législatif.

Il nous paraît inutile d'entrer dans des explications au sujet de ces dispositions qui sont très simples.

#### Opérations de crédit.

**Décret.** — Art. 9. — Les comptes courants sont crédités :

1° Du montant des versements effectués soit par le titulaire, soit par des tiers à son profit ;

2° Du montant des virements ordonnés au profit du titulaire par d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Aucune limite n'est fixée pour l'actif des comptes courants.

**Décret.** — Art. 10. — Les versements en numéraire sont acceptés dans tous les bureaux de poste participant au service des chèques postaux, ils sont effectués au moyen de mandats-cartes.

Aucune limite n'est fixée pour le montant

es versements opérés dans les bureaux de plein exercice de la métropole.

Lorsque le titulaire effectue des versements sur son compte courant, dans un bureau de poste autre que celui de son domicile, il ne bénéficie pas de la taxe spéciale prévue à l'article 5 (troisième alinéa) de la loi du...

**Décret.** — Art. 11. — Les facteurs qui desservent les localités ne possédant pas de bureau de poste ou des sections écartées de la commune siège du bureau, sont tenus de recevoir, en cours de tournée, dans les conditions et les limites fixées par l'administration, les versements destinés aux titulaires de comptes courants. Ils perçoivent à leur profit, pour ces opérations, un droit de commission égal à celui qu'ils sont autorisés à recevoir pour les autres opérations du service postal (1).

**Décret.** — Art. 12. — Des mandats cartes en nombre, portant imprimés le nom et le numéro sous lesquels le compte courant a été ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont fournis au titulaire, sur sa demande, contre remboursement des frais de fabrication et des frais d'impressions supplémentaires qu'il a demandés.

**Décret.** — Art. 13. — Lorsque, pour une cause quelconque, l'inscription d'une opération n'a pu être faite à une compte courant, soit que le titulaire du compte n'ait pas été clairement indiqué sur le mandat-carte, soit que le compte désigné n'existe pas, le mandat est renvoyé au bureau d'origine pour être complété par la partie versante ou le montant en être remboursé à celle-ci, selon le cas.

**Décret.** — Art. 14. — Les mandats et bons de poste français et les mandats internationaux sont reçus à titre de versement au crédit du compte courant du destinataire sur la production des titres accompagnés d'un bordereau d'envoi établi par le titulaire et adressés par lui, sous pli fermé, au bureau détenteur de son compte (2).

#### Virements.

**Décret.** — Art. 15. — Les virements sont portés au crédit des comptes courants au vu du bordereau de virement émanant du bureau de chèques où est tenu le compte débiteur.

Aucune limite n'est fixée pour le montant des virements.

#### Opérations de débit.

**Décret.** — Art. 16. — Les opérations portées au débit des comptes courants peuvent provenir :

- 1° De retraits ordonnés au moyen de chèques tirés par le titulaire de compte soit à son profit, soit au profit de tiers;
- 2° De virements au crédit d'autres comptes courants;
- 3° De taxes et de redevances pour prestations diverses.

**Décret.** — Art. 17. — A l'exception des taxes et redevances diverses, et, le cas échéant, du montant de l'avoir à rembourser en cas de clôture d'un compte courant, aucune somme ne peut être portée au débit d'un compte qu'au vu d'un chèque postal tiré par le titulaire du compte ou par ses représentants autorisés.

**Décret.** — Art. 18. — Le chèque postal peut servir à trois catégories d'opérations; il porte, suivant le cas, les dénominations ci-après :

- 1° Chèque nominatif, lorsqu'il est émis par le titulaire de compte et à son profit;
- 2° Chèque d'assignation, quand il est tiré au profit de tiers;
- 3° Chèque de virement, lorsque son montant doit être inscrit au crédit d'autres comptes courants.

**Décret.** — Art. 19. — L'administration fournit aux titulaires de comptes deux sortes de formules de chèques; la première est destinée à l'émission des chèques nominatifs et des chèques d'assignation; la seconde est spéciale aux virements. Le nom et le numéro sous lesquels

(1) Ce droit a été fixé, par l'article 30 de la loi du 30 mars 1902, à 5 centimes ou à 10 centimes. Il est de 5 centimes pour les opérations d'articles d'argent ne dépassant pas 10 fr. et de 10 centimes pour les opérations qui excèdent cette somme.

(2) La correspondance entre les bureaux de chèques et les titulaires de comptes courants circule en franchise de port. (Voir art. 41 du décret.)

le compte est ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont imprimés par les soins du bureau de chèques postaux sur chaque formule.

Dans aucun cas, les formules destinées aux chèques de paiement (chèques nominatifs ou d'assignation) ne doivent être utilisées pour donner des ordres de virement; réciproquement, les chèques de virement ne peuvent comporter aucun ordre de paiement en espèces.

Les formules de chèques sont réunies en carnets qui sont livrés aux titulaires suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

**Décret.** — Art. 20. — Le titulaire d'un compte est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration.

**Décret.** — Art. 23. — Le titulaire d'un compte peut assigner des paiements au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées, soit en espèces au moyen de la conversion de son chèque en un ou plusieurs mandats-cartes payables à des bénéficiaires distincts par un ou plusieurs bureaux de poste, soit par un ou plusieurs virements; dans ces deux cas, les indications nécessaires doivent être fournies au verso du chèque ou, le cas échéant, sur un bordereau descriptif annexe portant la signature du titulaire.

Lorsqu'un chèque postal est assigné en paiement au profit de plusieurs bénéficiaires, le tireur est tenu d'établir lui-même les mandats-cartes représentatifs du montant de ce chèque et de les adresser, en même temps que le chèque correspondant, au bureau détenteur du compte courant à débiter.

La disposition prévue au dernier alinéa de l'article 23 a pour but d'empêcher l'encombrement des bureaux de chèques. Certaines sociétés de coopération ou de participation à des bénéfices déposent à la fois tous les six mois ou tous les ans un nombre très considérable de mandats-cartes. Elles sont tenues de préparer elles-mêmes les formules. Rien ne sera changé à cet égard lorsque les sociétés dont il s'agit se seront fait ouvrir des comptes courants postaux.

Des précisions que nous avons demandées à l'administration au sujet des taxes, il résulte que chaque mandat-carte du service des chèques donnera lieu à l'inscription au débit du compte du titulaire du droit exigible pour un mandat ordinaire de même somme. De même un chèque de virement comportant plusieurs virements partiels donnera lieu à la perception de la taxe de 10 centimes pour chacun de ces derniers. L'article 5 de la proposition de loi dispose en effet que les taxes sont dues pour chaque opération.

**Décret.** — Art. 31. — Les mandats-cartes du service des chèques postaux font, de même que les mandats-cartes ordinaires, l'objet d'une deuxième présentation s'ils ne sont pas payés lors de la première présentation au domicile du bénéficiaire. Si le paiement n'a pu avoir lieu, les mandats sont conservés en instance au bureau de poste jusqu'à ce que l'intéressé en réclame le paiement au guichet, ou que le délai de validité en soit expiré. Faute de paiement dans ce délai, le montant en est réimputé au compte du titulaire.

Cet article complète l'assimilation des mandats-cartes émis par les bureaux de chèques avec les mandats de même nature émis par les bureaux de poste.

La seule différence entre ces deux catégories de titres est celle qu'institue l'article 5 de la proposition, en dispensant les mandats-cartes du service des chèques de la taxe de factage de 10 centimes.

#### Envoi de mandats à l'étranger.

**Décret.** — Art. 32. — Le chèque postal peut être assigné sur un ou plusieurs bureaux de poste français ne participant pas au service des mandats-cartes, ainsi que sur les bureaux de poste étrangers, dans les limites et les conditions où fonctionne avec ces bureaux le service des mandats ordinaires.

Les droits et taxes afférents à ces mandats sont prélevés sur le compte courant du tireur.

Les titulaires de comptes postaux auront donc la facilité de faire parvenir des fonds dans les petites localités du territoire qui ne pos-

sèdent qu'une distribution auxiliaire ne payant pas les mandats-cartes.

Ils pourront, à l'exemple de ce qui se fait à l'étranger, employer l'intermédiaire du bureau de chèques pour expédier des mandats-poste soit dans nos colonies, soit dans les nombreux pays qui participent au service international des articles d'argent.

#### Virements d'office.

**Décret.** — Art. 27. — Le titulaire d'un compte courant postal peut demander, par écrit, que lorsque ses fonds en dépôt atteindront une somme qu'il fixe lui-même, le surplus en soit viré d'office par le bureau de chèques au compte d'un autre titulaire désigné. Il indique, en même temps, le montant minimum de ce virement.

Le titulaire de compte dont le crédit sera alimenté par de nombreux versements effectués par destiers pourra faire connaître, une fois pour toutes, la somme maximum qu'il entend garder à son compte. Toutes les fois que le chiffre sera dépassé l'excédent sera viré automatiquement sur une banque ou sur tout autre établissement désigné par l'intéressé.

#### Le chèque postal (Art. 6).

Art. 6. — Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1865 et autres dispositions concernant le chèque ordinaire.

Nous avons longuement insisté, dans la première partie de ce rapport, sur les différences qui séparent le chèque postal du chèque bancaire.

Ici nous nous bornons à réunir les divers articles du décret qui réglementent la forme, les conditions de validité et de durée du chèque postal et délimitent les responsabilités du tireur et du tiré.

**Décret.** — Art. 21. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette dernière indication doit être libellée en toutes lettres et en chiffres.

**Décret.** — Art. 26. — Les chèques de paiement et les chèques de virement sont adressés sous pli fermé ou remis directement au bureau de chèques détenteur du compte courant.

**Décret.** — Art. 22. — Les chèques nominatifs et les chèques d'assignation sont transformés en mandats-cartes par les bureaux de chèques.

**Décret.** — Art. 24. — Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles, ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages, lavages, etc., l'administration est en droit de retarder ou de ne pas exécuter les ordres de paiement ou de virement.

**Décret.** — Art. 25. — Le chèque postal ne peut être tiré pour une somme supérieure à l'avoir net porté au compte, déduction faite du dépôt de garantie.

L'administration est en droit de clore d'office le compte de tout titulaire qui a méconnu cette prescription.

Aucun mandat n'est établi ou aucun ordre de virement n'est exécuté lorsque le chèque a été émis pour une somme supérieure à l'avoir net porté en compte.

**Décret.** — Art. 28. — Le chèque postal qui n'est pas suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt. Il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles.

**Décret.** — Art. 29. — Le délai de validité du chèque postal est uniformément de dix jours. Ce délai court depuis la date d'émission inclusivement jusques et y compris la date à laquelle le chèque parvient au bureau de chèques.

Au regard de l'administration, le chèque postal périmé est nul et de nul effet; il est renvoyé au titulaire du compte.

**Décret.** — Art. 30. — Le chèque nominatif et le chèque d'assignation ne peuvent dépasser la somme de 100,000 fr.

Tout chèque nominatif émis pour une somme supérieure à 10,000 fr. doit faire l'objet d'un préavis adressé par écrit au bureau de chèques, quarante-huit heures, au moins, avant que le chèque ne parvienne à ce bureau. Il en est de même pour le chèque à convertir en un ou plusieurs mandats-cartes au profit des tiers.

lorsque la somme à payer par un même bureau dépasse 10,000 fr. Dans ce cas, l'avis donné au bureau de chèques doit faire connaître le ou les bureaux de poste dont l'intervention sera demandée pour une somme supérieure à 10,000 fr.

A défaut de préavis, l'administration peut retarder de quarante-huit heures la suite à donner aux chèques de l'espèce.

**Décret.** — Art. 33. — La responsabilité d'un faux paiement résultant d'indications d'assignation inexactes ou incomplètes incombe au tireur.

Ces articles sont assez clairs par eux-mêmes pour que nous nous dispensions de commentaires. L'article 28, cependant, demande quelques explications. Le chèque postal ne devant, en principe, circuler qu'entre le tireur et l'administration, on pourrait s'étonner que celle-ci ait jugé utile de préciser qu'il n'est pas protestable. Cette précaution n'est cependant pas inutile. Il peut arriver qu'un chèque non suivi d'effet pour l'une des causes prévues aux articles 21, 21, 29 (défaut de forme, rature, retard de transmission ayant entraîné la péremption, etc.) soit retourné au tireur et que celui-ci, pour se couvrir vis-à-vis de ses créanciers, veuille faire constater par acte extrajudiciaire la non-exécution de l'ordre donné au service des chèques. On a pensé qu'il serait inutile de mêler l'administration à la procédure entre le débiteur et ses créanciers. Au surplus, cette procédure, dans la plupart des cas, ne pourrait aboutir à faire condamner l'Etat, car l'article 7 de la proposition déclare que l'administration n'est pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

#### Responsabilité de l'administration (art. 7).

Art. 7. — L'administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus de trois ans de date.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation du titulaire d'un compte courant, avis devra en être donné au bureau détenteur de ce compte.

L'administration ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Les règles posées dans l'article 7 sont en harmonie avec la législation existante. Nous allons les examiner successivement :

1<sup>o</sup> *Responsabilité des sommes reçues par l'administration pour être portées au crédit des comptes courants.* — La responsabilité encourue par l'administration en ce qui concerne les sommes qui lui ont été confiées en vue de leur remise à une tierce personne a son origine dans l'article 37 du décret des 23 et 30 juillet 1793 ainsi conçu : « Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et en argent ou non seront désormais changées à vue; la régie sera responsable de la totalité de la somme en valeur chargée et non de celles qui ne l'auront pas été (1). »

Cette règle est d'ailleurs appliquée dans le service international; les arrangements préparés dans les congrès de l'union postale disposent que « les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci ». (Arrangement de Rome, approuvé par la loi du 14 août 1907.)

L'administration est donc entièrement responsable :

1<sup>o</sup> Des sommes qu'elle reçoit pour être portées au crédit d'un compte courant;

2<sup>o</sup> De la bonne exécution des ordres de virement;

3<sup>o</sup> Du paiement des chèques à leur véritable destinataire. Les chèques étant transformés en mandats-cartes, les responsabilités qui incombent à l'administration pour les remboursements sont celles que lui impose le service des articles d'argent. Elle ne peut être valablement

(1) A cette époque les espèces versées par les déposants étaient effectivement transmises au destinataire. Le transport matériel des fonds n'a été supprimé qu'en 1817, époque de la création du mandat-poste.

déchargée vis-à-vis du tireur quo si le paiement a été entouré de toutes les garanties prévues par les règlements.

2<sup>o</sup> *Non-responsabilité de l'administration en cas de retard dans l'exécution des opérations.* — Le service des P. T. T. n'a jamais admis de responsabilité pour retard. L'article 8 de la loi du 7 avril 1879 consacre ce principe dans les termes suivants : « La non-responsabilité de l'administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement. »

Toutes les opérations du service des chèques s'effectuant par la voie postale, on ne saurait imposer à l'administration pour ce service spécial une responsabilité qu'elle n'accepte pas dans la transmission des effets protestables, des valeurs déclarées, des mandats, etc. (1);

3<sup>o</sup> *Rejet des réclamations portant sur des opérations qui ont plus de trois ans de date.* — L'article 21 de la loi du 30 juillet 1913 a fixé à trois ans, à partir du jour du versement des fonds, le délai de prescription des mandats-poste, mais seulement lorsque les titres peuvent être produits par les ayants droit.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, les réclamations ne sont recevables que pendant un an. Les clients du service des comptes courants et chèques postaux bénéficieront du régime le plus favorable, qu'il s'agisse de versements, de virements ou d'émission de chèques. Le délai de trois ans paraît largement suffisant pour permettre à toutes les réclamations justifiées de se produire.

Il est d'ailleurs bien entendu que le vote de cet article ne saurait aller à l'encontre des dispositions d'ordre plus général suspendant jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative (décret du 10 août 1914). Par suite, si le service des comptes courants et chèques postaux fonctionne avant la fin de la guerre, le délai de trois ans dans lequel doivent être formulées les réclamations ne commencera à courir qu'à dater de l'abrogation du décret du 10 août 1914;

4<sup>o</sup> *Non-responsabilité de l'administration lorsque celle-ci n'aura pas été informée de modifications survenues dans la condition civile ou la situation légale d'un titulaire de compte courant.* — Cette disposition ne peut soulever aucune difficulté. On la retrouve sous une forme un peu différente dans la loi belge du 28 décembre 1912.

Art. 7. — Les dispositions de la loi du 30 mai 1879 portant révision et codification de la législation postale sont complétées et modifiées de la manière suivante :

Art. 43. — L'article 43 est remplacé par le texte ci-après : l'administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour le service... des chèques postaux.

En ce qui concerne les chèques postaux, l'administration est dégagée de toute responsabilité si elle justifie qu'elle s'est conformée aux instructions de la personne nominativement titulaire du compte de chèques ou si elle en produit la décharge. Il en est ainsi même si la capacité juridique du titulaire vient à être modifiée par mariage, interdiction, mise sous conseil judiciaire ou pour tout autre motif, et ce, jusqu'au moment où l'administration aura été informée de la modification survenue, par signification régulière ou par lettre recommandée.

(1) En Allemagne, les responsabilités du service des chèques sont définies par le paragraphe 9 de la loi du 26 mars 1914 :

L'administration des postes est responsable vis-à-vis du titulaire de compte, conformément aux dispositions générales du droit civil sur la responsabilité du débiteur quant à l'exécution de ses engagements, de l'exécution régulière des ordres parvenus au bureau de chèques postaux. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution en temps voulu des ordres qui lui sont donnés.

Le droit de réclamation contre l'administration des postes est prescrit après deux années. Le délai de prescription commence à courir de la fin de l'année dans laquelle l'ordre est parvenu au bureau de chèques intéressés.

En ce qui concerne le montant des cartes de versement, l'administration est responsable envers l'expéditeur dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les mandats-poste.

l'administration, après avoir pensé que les formalités précédant la déchéance devaient être fixées par la loi, s'était décidée à les inscrire dans le règlement d'exécution. Sur l'observation que nous lui avons faite, elle n'a pas hésité à reconnaître que leur véritable place était dans le décret d'application de la loi. Elle nous a soumis le texte suivant qui ne donne lieu à aucune objection de la part de votre commission.

**Décret.** — Art. 44. — Trois mois au plus tard avant l'échéance du délai de prescription prévu à l'article 8 de la loi du... le service des chèques postaux avisera, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la déchéance encourue par eux. Cet avis sera adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouveront en la possession du service des comptes courants ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu où sera tenu le compte.

#### Dispositions diverses (art. 9).

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants et chèques postaux, les redevances pour prestations diverses, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi, seront déterminées, dans le délai maximum de deux mois, par un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur celui du ministre des finances.

Nous venons d'examiner la plupart des dispositions du décret prévu par l'article ci-dessus. Il nous reste à voir celles que nous n'avons pu rattacher directement à aucun des articles précédents.

#### Avis de crédit et de débit. — Redevances.

**Décret.** — Art. 34. — Le titulaire d'un compte courant est informé chaque jour des opérations qui ont été portées au crédit ou au débit de son compte.

Il reçoit, à cet effet les coupons des mandats, cartes de versement et des avis notifiatifs des virements passés au crédit de son compte.

Il reçoit également avis du montant des chèques enregistrés chaque jour au débit de son compte.

**Décret.** — Art. 35. — Le titulaire d'un compte reçoit gratuitement, à l'issue de chaque quinzaine, notification de l'avis net figurant à son compte le dernier jour de ladite quinzaine, déduction faite des taxes et redevances liquidées au cours de cette période.

**Décret.** — Art. 35. — En dehors de l'avis concernant la situation de son compte, qui lui est transmis dans les conditions fixées à l'article 35, le titulaire d'un compte courant peut demander d'être informé, par des avis hebdomadaires, bi-hebdomadaires ou quotidiens, de l'avis net porté à son compte.

Ces communications supplémentaires donnent lieu aux redevances mensuelles suivantes :

- 25 centimes pour l'avis hebdomadaire ;
- 75 centimes pour l'avis bi-hebdomadaire ;
- 2 fr. 50 pour l'avis quotidien.

En outre, le titulaire d'un compte courant peut demander notification du solde de son compte à une date déterminée moyennant une redevance de 25 centimes ou la copie de son compte pendant une période déterminée moyennant une redevance de 1 fr. par 100 opérations.

#### Prescription (art. 8).

Art. 8. — Sera acquis au Trésor public le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans.

En raison de l'importance relative du dépôt de garantie (50 fr.) les comptes qui n'auront donné lieu à aucune opération pendant dix ans et dont le titulaire n'aura pas demandé la clôture peuvent être considérés comme abandonnés. Il n'y a aucun inconvénient à en attribuer le montant à l'Etat. D'autre part, cette disposition évitera une accumulation trop considérable de dossiers pratiquement sans intérêt.

Toutefois, votre commission a jugé qu'il convenait de prévoir sinon dans le texte législatif, du moins dans le décret organique, les mesures destinées à aviser les intéressés ou leurs ayants droit de la prescription prochaine des sommes portées au crédit de leur compte.

Nous avons indiqué, lorsque nous avons examiné la proposition de M. de La Batut, que

ou fraction de 100 opérations comprises dans cette copie.

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

En dehors des taxes indiquées pour l'envoi aux titulaires de comptes d'avis de crédit à intervalles plus courts que la quinzaine et pour les notifications de solde ou copies de comptes, certaines redevances doivent être prévues. Nous citerons, notamment : le remboursement des frais de fabrication des mandats-cartes fournis en nombre aux titulaires de compte et, s'il y a lieu, des frais d'impression de leur nom et de leur numéro de compte sur ces formulaires; le prix de vente au public de la liste des titulaires de compte.

#### Transfert et clôture des comptes courants.

**Décret.** — Art. 37. — Le titulaire d'un compte courant peut demander le transfert d'un bureau de chèques à un autre bureau de chèques, du compte courant ouvert à son nom. L'opération est soumise à la taxe d'un virement ordinaire.

**Décret.** — Art. 38. — Le titulaire d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au bureau de chèques détenteur du compte courant.

Tout versement effectué sur un compte, postérieurement à la clôture de ce compte, est remboursé d'office à la partie versante.

**Décret.** — Art. 39. — Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte, y compris le dépôt de garantie, est remboursé à l'ayant droit, qui doit restituer les formulaires de chèques restés sans emploi entre ses mains.

**Décret.** — Art. 40. — L'administration peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant, notamment lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

**Décret.** — Art. 43. — En cas de décès du titulaire d'un compte, les remboursements sont effectués entre les mains des ayants droit, sur le vu d'un certificat de propriété délivré conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

Les articles 38 et 40 du décret visent la clôture des comptes soit sur la demande des titulaires, soit à la diligence de l'administration.

On ne peut refuser à l'administration le droit de clore d'office le compte d'une personne dont les agissements indiqueraient des intentions malhonnêtes. Nous sommes persuadés que l'administration n'usera qu'à bon escient de ce droit prévu également par les législations étrangères (1).

L'article 43 se réfère à l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, pour les pièces à produire par les héritiers d'un titulaire décédé, en vue du remboursement de l'actif d'un compte. Par application de cette loi, les ayants droit d'un créancier de l'Etat doivent fournir un certificat de propriété délivré par le notaire détenteur de la minute s'il y a eu un acte authentique, par le juge de paix du domicile du décédé dans le cas contraire, ou enfin par le greffier détenteur de la minute si la mutation s'est opérée par jugement. Il va sans dire que l'article 43 ne fait pas obstacle à l'application des règles de comptabilité qui autorisent le paiement des dettes de l'Etat ne dépassant pas 150 fr. sur la production d'un certificat délivré par le maire de la résidence du défunt.

#### Franchise.

**Décret.** — Art. 41. — Les correspondances et les diverses pièces adressées par les titulaires des comptes aux bureaux de chèques et par lesdits bureaux aux titulaires de comptes sont exonérées de la taxe d'affranchissement.

(1) Belgique. — L'administration pourra supprimer un compte en tout temps lorsque le titulaire en aura fait un emploi abusif ou qu'il aura enfreint à plusieurs reprises les prescriptions réglementaires... (art. 25 de l'arrêté royal du 25 février 1913).

Allemagne. — Le titulaire de compte, peut, en tout temps, se retirer du service des chèques. L'administration des postes peut elle-même supprimer le compte, en cas de dépassement abusif de l'avoir du compte.

Les législations étrangères sont moins libérales. En Allemagne, les correspondances adressées par les titulaires de compte à leur bureau de chèques sont soumises à la taxe du rayon local s'il est fait usage d'enveloppes spéciales et à la taxe ordinaire dans le cas contraire. En Belgique, les envois adressés aux bureaux de chèques par les titulaires de compte doivent également être affranchis.

Toutefois, étant donnée l'élevation relative des taxes du service français, nous ne voyons pas d'inconvénients à la concession de la franchise complète prévue par cet article. Nous ferons toutefois remarquer qu'il eût été préférable de l'inscrire dans la loi.

#### Saisies-arrêts, oppositions.

**Décret.** — Art. 42. — Les règles des saisies-arrêts et oppositions en mains des fonctionnaires publics s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent, pour recevoir une suite utile en ce qui concerne ces comptes, être signifiés au chef comptable du bureau de chèques où sont inscrits les comptes courants.

On sait que l'article 557 du code de procédure civile est applicable dans les rapports de l'Etat avec ses créanciers. D'autre part, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre les mains des agents de l'Etat n'étant valables que si l'exploit est fait à la personne préposée pour le recevoir (décret du 18 août 1807), il convient d'informer les intéressés qu'ils devront, dans ce cas particulier, s'adresser au chef comptable des bureaux de chèques où est inscrit le compte saisi.

#### DÉPENSES ET RECETTES PRÉVUES. — CONCLUSIONS

##### Organisation du service.

Ainsi que nous l'avons mentionné, les opérations prévues pendant la première année de fonctionnement du service se décomposent ainsi :

Ouverture de comptes : 6,000.

#### Nombre de versements :

Par titulaires de comptes.....	325.000
Par des tiers.....	2.930.000
Nombre d'émissions de chèques au nom des titulaires de comptes.....	140.000
Nombre de paiements à des tiers (au moyen de 362,500 chèques d'assignation).....	672.500
Nombre de virements.....	152.500
Total.....	4.150.750

Sur ces bases l'administration a projeté l'organisation suivante :

**Administration centrale.** — Création d'un bureau divisé en deux sections. L'une serait chargée de l'organisation du service, de la préparation du service, de la préparation des instructions à l'usage du personnel, des affaires litigieuses, de la fixation des cadres des bureaux, de la recherche des locaux, etc. La seconde s'occuperait de la comptabilité générale des bureaux, du contrôle des virements, de l'établissement de la liste des titulaires de comptes, etc.

L'effectif de ce bureau serait ainsi fixé :

1 chef,
2 sous-chefs,
6 rédacteurs,
1 surveillant,
13 dames sténo dactylographes,
2 gardiens de bureau,
2 jeunes auxiliaires.

**Directions départementales.** — **Service du contrôle.** — A côté de chaque bureau de chèques et fonctionnant dans le même immeuble, mais pour le compte et sous l'autorité du directeur départemental des postes, se trouvera l'organe de contrôle des opérations faites au bureau de chèques.

En province, le service sera confié à un rédacteur secondé par deux dames sténo dactylographes ; une femme de service auxiliaire assurera la propreté des locaux. A Paris, l'effectif sera un peu différent. Le tableau ci-dessous indique la répartition des emplois à créer pour le contrôle :

PERSONNEL DU CONTRÔLE	PARIS	DÉPARTEMENTS	TOTAL
Inspecteur.....	1	"	1
Rédacteurs.....	1	5	6
Dames sténo-dactylographes.....	3	10	13
Gardiens de bureau.....	1	"	1
Femmes de service auxiliaires.....	"	5	5
Totaux.....	6	20	26

**Bureaux de chèques.** — D'après les prévisions de l'administration, un tiers des opérations serait effectué à Paris, les deux autres tiers seraient répartis également entre les cinq bureaux de province. Les cadres des six bureaux seraient fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL DES BUREAUX DE CHÈQUES	PARIS	DÉPARTEMENTS	TOTAL
Chef comptable de 1 <sup>re</sup> classe (Paris).....	1	"	1
Chef comptable de 2 <sup>e</sup> classe (départements)....	"	5	5
Commis principaux.....	3	10	13
Commis.....	23	55	78
Dames dactylographes.....	22	40	62
Gardiens de bureau.....	3	10	13
Jeunes facteurs.....	6	15	21
Femmes de service titulaires (Paris).....	2	"	2
Femmes de service auxiliaires (départements)....	"	5	5
Totaux.....	60	140	200

#### Prévisions de dépenses.

Les dépenses qu'entraînerait le fonctionnement du service ont été évaluées comme suit, au chiffre rond.

#### Personnel.

Administration centrale.....	100.000
Contrôle (directions).....	60.000
Bureaux de chèques.....	610.000

Matériel (non comprises les dépenses de premier établissement.)	Achat de machines à écrire et à compter.....	60.000
	Impressions.....	100.000
<b>II. — Dépenses de personnel.</b>		
Administration centrale (partie pendant 6 mois, partie pendant 1 mois).....		38.000
Services extérieurs (partie pendant 2 mois, partie pendant 1 mois).....		78.000
<b>III. — Matériel.</b>		
Loyer, chauffage, éclairage, dépenses diverses.....		165.000
Total des dépenses de la période préparatoire.....		611.000

Mais, avant que le nouveau service puisse être mis à la disposition du public, il s'écoulera un certain temps pendant lequel des dépenses assez importantes seront engagées.

Le service central devra être constitué plusieurs mois avant l'ouverture des bureaux de chèques. Il devra préparer les instructions à l'usage de ces bureaux et des établissements postaux, établir les modèles d'imprimés à commander à l'imprimerie nationale, rechercher des locaux à Paris et en province, les aménager, les pourvoir de mobilier, de machines diverses, instruire le personnel de contrôle et d'exécution, etc.

Dans les services de contrôle et les bureaux de chèques, les agents devront être convoqués à l'avance. Ils auront à s'initier à la tenue des registres et des comptes, à étudier les instructions, etc. Il convient que, dès le premier jour, le service fonctionne avec régularité et sans perte de temps. On ne parviendra à ce résultat que si chacun connaît exactement sa tâche, possède à fond les règlements, les imprimés et les registres qu'il aura à utiliser, ainsi que les relations et le rôle des divers organes des bureaux.

Les dépenses prévues pour cette période préparatoire étaient, en juillet 1916, de 611,000 fr., savoir :

#### I. — Dépenses de premier établissement.

Administration centrale :	
Mobilier, installation d'appareils de chauffage et d'éclairage.....	50.000
Achat de machines à écrire et à calculer, fournitures de bureau.....	80.000
Services extérieurs :	
Fournitures de mobilier.....	40.000

#### Opérations.

NATURE	NOMBRE	TAXE UNITAIRE		PRODUIT de la taxe.
		fixe.	moyenne par opération.	
<b>Versements :</b>				
Par les titulaires des comptes.....	325.000	0 10	»	32.500 »
Par des tiers (moyenne, 54 fr.).....	2.930.000	»	0 50	1.465.000 »
<b>Remboursements :</b>				
Au profit des titulaires de comptes....	110.000	0 10	»	14.000 »
Au profit de tiers (moyenne, 54 fr.)...	602.500	»	0 50	301.250 »
Virements.....	152.500	0 10	»	15.250 »
Total.....				1.828.000 »
Redevance pour avis de crédit à intervalles plus courts que la quinzaine, notifications de soldes.....				35.000 »
Produit de la vente de la liste des titulaires.....				6.000 »
Total général.....				1.870.000 »
Diminution sur le produit des articles d'argent. (D'après les résultats constatés à l'étranger, l'administration estime que cette diminution s'élèverait à 3.77 p. 100 du produit constaté en 1913.).....				750.000 »
Reste en augmentation de recette.....				1.120.000 »

Le bilan de première année s'établirait donc ainsi :

Dépenses.....	1.170.000
Recettes.....	1.120.000
Excédent de dépenses.....	50.000

Ces calculs appellent quelques observations. Nous admettons avec l'administration que le

montant moyen des versements et des remboursements soumis à la taxe proportionnelle sera sensiblement équivalent au montant moyen des mandats, soit 54 fr. ou 56 fr. Mais en fixant à 50 centimes la taxe moyenne de ces opérations, l'administration paraît avoir pris pour base de ses calculs la taxe applicable au montant moyen d'un mandat. L'ancien échelon de

droit correspondant à ce montant est bien de 50 centimes et il serait aujourd'hui de 60 centimes. Mais on paraît n'avoir pas pris garde que le tarif étant dégressif, la taxe moyenne par mandat est inférieure à l'échelon correspondant au montant moyen des titres. D'après nos renseignements, la taxe moyenne d'un mandat était en 1915 de 23 centimes. Le relèvement des tarifs opéré par la loi du 30 décembre 1916 correspond, en ce qui concerne les mandats, à une augmentation de 30 p. 100 environ (1) (pour une année normale). Le produit nouveau de la taxe d'un mandat serait donc d'environ 30 centimes. C'est, croyons-nous, ce chiffre qu'on peut adopter pour le produit moyen d'une opération du service des chèques soumise à la taxe proportionnelle.

D'autre part, les évaluations relatives à la diminution de recettes d'articles d'argent ont été fixées, dit l'administration, d'après les résultats constatés à l'étranger. Or, les offices étrangers ont adopté dans le service des chèques un tarif plus avantageux pour le public que celui des articles d'argent et par suite une partie de la clientèle de ce dernier service s'est dirigée vers le premier.

En France, au contraire, il n'y a pas de différence entre les tarifs des deux services, exception faite pour les virements (2) ; et il semble, pour cette raison, que les déductions tirées de ce qui s'est passé dans les services étrangers n'ont qu'une valeur très relative.

Dans l'ensemble, nous n'acceptons pas sans réserve la méthode qui consiste à évaluer directement les recettes du service des comptes courants et des chèques tandis que la diminution des produits des articles d'argent est calculée d'après les proportions relevées par des offices où le service n'est pas organisé d'après les mêmes principes qu'en France.

Il nous paraît donc utile de chercher d'une autre manière confirmation des résultats auxquels conduit cette méthode. Le service des comptes courants et des chèques postaux n'est — nous nous excusons de le répéter encore — qu'une modalité nouvelle du service des articles d'argent. L'estimation des recettes que l'on peut en attendre devrait être basée sur l'appréciation de l'augmentation de trafic — ou plutôt de produits — que procureront les facilités offertes au public. Il est vrai que cette appréciation est, dans une large mesure, affaire d'opinion personnelle. Nous nous bornerons donc à supputer l'augmentation du montant des articles d'argent qui correspondrait à l'accroissement de recettes de 1 million 100,000 fr. escompté par l'administration.

Dans la première partie de ce rapport, nous avons insisté sur ce point particulier que le service des comptes courants mettrait en mouvement beaucoup de fonds aujourd'hui improductifs et activerait la circulation des capitaux. Reste à savoir quelle sera la répercussion de ces faits sur le service des articles d'argent. Le produit brut moyen des transmissions de fonds par mandat était en 1913 de 4 p. 1,000 (3). Le nouveau tarif ne paraît pas devoir amener une restriction notable des envois ; il représente cependant une augmentation de 30 p. 100, ce qui portera à 5,20 p. 1,000 (4 + 4 x 0,3) la taxe moyenne des envois de fonds par cette voie.

Il est aisé de voir qu'à ce taux une augmentation de trafic de moins de 200 millions se traduit par une augmentation de recettes de 1 million de francs. Or, il ne nous paraît pas douteux que l'impulsion donnée au mouvement financier par la nouvelle institution produira dans la comptabilité postale, non compris les virements, une augmentation supérieure à 200 millions de francs, somme qui ne représenterait que 5 p. 100 du trafic de 1913. Un accroissement de 225 millions couvrirait largement les dépenses que prévoit l'administration.

On peut encore poser la question autrement. D'après les résultats de la dernière année normale, et compte tenu de la majoration des tarifs réalisée par la loi du 30 décembre 1916, le produit moyen d'une émission de mandat est de 30 centimes, et ce chiffre peut être admis également pour la recette moyenne d'une opé-

(1) Produit de la taxe en 1913 : 16 269,217 fr. Relèvement escompté de la majoration de la taxe : 5,034,595 fr., soit un peu moins de 31 p. 100.

(2) La taxe sur les opérations effectuées par le titulaire à son propre nom correspond à une opération nouvelle sans équivalent dans le régime actuel.

(3) Montant des mandats émis : 3,842,446,529 fr., droit perçu : 16,269,217 fr., soit 4 p. 1,000.

ration entre le titulaire d'un compte courant et un tiers (sauf le cas de virement). En retirant de ce produit de 30 centimes les 7 centimes à provenir de la loi du 30 décembre 1916 et qui ont le caractère d'une surtaxe fiscale, il reste 23 centimes pour couvrir les frais d'exécution du service. Ce taux est jugé rémunérateur pour les opérations d'articles d'argent; il doit l'être également pour les opérations du service des comptes courants et des chèques qui nécessitent une transformation des écritures et de la comptabilité, mais correspondent à une diminution de travail des bureaux de poste.

Quant aux virements ou aux retraits effectués par le titulaire sur son propre compte et aux virements, ils ne sont soumis qu'à une taxe uniforme de 10 centimes. Cette taxe paraît suffisante. Les titulaires de compte, par un seul versement, déposeront au guichet postal des sommes qui, dans le système actuel, sont remises en détail pour l'émission des mandats-poste et exigent par suite de plus fréquents maniements d'espèces; de même, les retraits correspondront au paiement de groupes importants de mandats. Enfin, les virements, malgré le contrôle rigoureux dont ils seront l'objet, représentent une économie de temps, de transport de numéraire, etc., qui justifient le taux modéré de la taxe.

En résumé, il ne paraît pas à craindre que la création du service des comptes courants soit onéreuse pour l'Etat. Nous sommes persuadés, au contraire, que les dépenses de mise en train seront amorties rapidement dès que le trafic aura pris une certaine ampleur. Ce moment ne se fera pas attendre longtemps. Malgré ses imperfections, la poste est l'administration la plus familière au public, celle dont il réclame le plus volontiers les services. Lorsqu'une attribution nouvelle est confiée à la poste, on peut être certain que les opérations prendront en peu d'années une extension considérable. Il en a été ainsi pour les recouvrements de valeurs, pour les envois contre remboursement. Il en sera de même pour le service des comptes courants et des chèques postaux qui, tout en favorisant la vie économique du pays, apporteront dans le service des articles d'argent les améliorations rendues nécessaires par la progression constante des transmissions de fonds.

En terminant une étude très remarquable sur le fonctionnement des services des P. T. T., notre collègue M. Steeg écrivait il y a dix ans : « La poste ne peut plus grandir sans se transformer. » La proposition qui vous est soumise permet permit de franchir une première étape dans la voie des transformations prévues par notre collègue. Nous sommes persuadés que vous ne lui refuserez pas votre approbation.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, sous l'autorité du ministre du commerce, des postes et des télégraphes, un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Le service organisé et dirigé par l'administration centrale des postes et des télégraphes est assuré par des bureaux régionaux qui ont pour fonctions de tenir les comptes courants de chèques postaux.

Les bureaux régionaux sont établis dans les villes désignées par décret.

Art. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants toute personne, association, société, maison de commerce, et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'administration.

Les personnes et les collectivités désignées à l'alinéa précédent, qui ont été admises à se faire ouvrir des comptes courants, effectuent un dépôt de garantie dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 9.

Des décrets spéciaux déterminent dans quelles conditions des comptes peuvent être ouverts à l'Etat, aux personnes morales administratives et aux services publics.

Art. 4. — Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux.

Sont portées au débit des comptes courants postaux les sommes qui font l'objet, de la part des titulaires : 1<sup>o</sup> de chèques nominatifs payables à leur profit; 2<sup>o</sup> de chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de ces comptes; et 3<sup>o</sup> de chèques ou d'ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Art. 5. — Les versements faits par des tiers sont opérés au moyen de mandats-cartes et soumis au paiement, par la partie versante, des droits ordinaires applicables à ces mandats, la taxe de factage exceptée.

Les chèques payables des personnes dénommées sont convertis en mandats-cartes assujettis aux droits ordinaires, la taxe de factage exceptée. Ces droits sont à la charge des titulaires de comptes courants et portés au débit de leur compte.

Les versements effectués directement par les titulaires, sur leurs propres comptes et au bureau de poste de leur domicile exclusivement, les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires, à leur profit, et les virements, donnent lieu à la perception d'une taxe fixe d'écritures de 10 centimes pour chaque opération.

Cette taxe est prélevée sur le compte crédité, dans le premier cas, et sur le compte débité, dans les deux autres cas.

Art. 6. — Le chèque postal n'est pas soumis à la loi du 14 juin 1885 et autres dispositions concernant le chèque ordinaire.

Art. 7. — L'administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus de trois ans de date.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant, avis devra en être donné au bureau détenteur de ce compte.

L'administration ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Art. 8. — Sera acquis au Trésor public le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants et chèques postaux, les redevances pour prestations diverses, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi, seront déterminées, dans le délai maximum de deux mois, par un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et sur celui du ministre des finances.

#### ANNEXE N° 77

(Session ord. — Séance du 3 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'organisation économique du pays chargée d'examiner : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Henry Bérenger instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies; 2<sup>o</sup> le projet de loi sur les réquisitions civiles, par M. Henry Bérenger, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi sur les réquisitions civiles a été déposé sur la tribune du Sénat le 8 février dernier.

Le Gouvernement demandait pour ce projet le bénéfice de l'urgence.

Le Sénat le lui a accordé le même jour. Puis après un court débat, il a renvoyé le projet à sa commission d'organisation économique du pays pendant la guerre et après la guerre.

Celle-ci l'a renvoyé à son tour, pour un premier examen, à sa sous-commission du

(1) Voir les nos 480, Sénat, année 1916; Set 30, année 1917.

travail et de la production nationale, laquelle était déjà saisie, depuis le 15 janvier, d'une proposition de loi sur la mobilisation civile déposée par M. Henry Bérenger, à la date du 29 décembre 1916, et en avait commencé l'étude dans ses séances des 18 et 20 janvier.

La sous-commission du travail, dès qu'elle eut reçu le projet gouvernemental, décida tout de suite, après un court examen, de prendre ce projet comme base de ses travaux. Elle retenait en même temps, comme élément de comparaison, la proposition de loi d'initiative parlementaire dont elle avait précédemment commencé l'examen.

Après des délibérations approfondies qui, sous la présidence de M. Jean Morel, occupèrent plusieurs séances et auxquelles ont pris une part assidue MM. Jules Méline, Astier, Debierre, Paul Strauss, Mougeot, Tournou, Ernest Flaminio, Lhopiteau, Goy, Cazenave, Couyba, Saint-Germain, de La Batut, Mascaraud, Ernest Cauvin, Paul Doumer, Gentiliez, Lintilhac, Henry Chéron et Henry Bérenger, après avoir aussi entendu les explications de M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail, au nom du Gouvernement, la sous-commission a conclu unanimement au vote d'un texte que le conseil des ministres a déclaré ensuite accepter de faire sien devant le Sénat.

#### I

#### Réquisitions militaires et réquisitions civiles.

La sous-commission a tout d'abord été frappée de ce fait que le projet de loi, tout en visant l'institution des réquisitions civiles, s'appuyait exclusivement, dans son article 1<sup>er</sup>, sur une loi de réquisition militaire.

Que disait, en effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental ?

« Les dispositions de l'article 58 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 23 juillet 1911, sur les réquisitions militaires, s'appliquent à tous les établissements, entreprises intéressant la défense nationale ou le ravitaillement de la population. »

Le vote d'un pareil texte aurait eu pour conséquence immédiate de remettre aux mains du ministre de la guerre seul, le droit de réquisition universelle des personnes et des choses.

L'article 58, en effet, vise à la fois le personnel et le matériel des établissements travaillant pour les besoins de l'armée, de la flotte et pour l'approvisionnement des places fortes. Il organise la réquisition générale de toutes les ressources industrielles du pays en vue des nécessités de la guerre. Or, ce droit de réquisition, par l'article 4 de la loi de 1877, appartient au seul ministre de la guerre, c'est-à-dire à l'autorité militaire exclusivement. Sans doute, l'autorité militaire peut déléguer exceptionnellement ses pouvoirs à des autorités civiles, municipales, administratives ou autres. Mais elle n'en conserve pas moins son droit exclusif de requérir. Et la délégation n'est pas la réquisition.

Etendre l'article 58 de la loi de 1877-1911 à tout ce qui concerne le ravitaillement de la population civile, aurait donc abouti à organiser, non pas la « réquisition civile », comme l'indiquait cependant le titre du projet de loi, mais la réquisition militaire intégrale!

Il ne parut pas à votre sous-commission que ce fût là le but poursuivi par le Gouvernement.

Le fait que le projet de loi n'était contresigné ni par le ministre de la guerre, ni par le ministre de la marine, ni par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, n'indiquait-il pas clairement qu'on avait eu en vue d'instituer la réquisition civile ?

C'est pour tirer la chose au clair que la sous-commission décida d'écrire, le 15 février, la lettre suivante au chef du Gouvernement :

« A M. Aristide Briand, président du conseil des ministres, à Paris.

« Paris, le 15 février 1917.

« Monsieur le président,

« La sous-commission du travail et de la production nationale, chargée d'examiner, au nom de la commission sénatoriale de l'organisation économique du pays, le projet de loi sur

les réquisitions civiles, a été tout d'abord frappée du fait que ce projet, déposé sur le bureau du Sénat le 8 février 1917, ne porte pas la signature de M. le ministre de la guerre, ni celle de MM. les ministres de l'armement et de la marine.

Or, l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la loi du 23 juillet 1911, dont l'extension au ravitaillement de la population forme la base du projet, vise des réquisitions militaires dont le droit appartient à l'autorité militaire, c'est-à-dire, en dernière analyse, aux ministres de la guerre et de la marine.

« Je vous serais obligé, monsieur le président, de me faire connaître les raisons pour lesquelles le projet de loi susvisé ne porte pas les signatures indiquées plus haut.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Le président de la sous-commission,  
« JEAN MOREL. »

Dans les explications verbales qu'il voulut bien fournir à votre rapporteur d'abord, à la sous-commission ensuite, l'honorable M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail, fit savoir, au nom du Gouvernement, que l'absence de contre-signt des ministres de la guerre, de la marine et de l'armement n'était pas le résultat d'un oubli, mais en effet l'indication que le projet de loi visait bien réellement, ainsi que l'indiquait son titre, l'organisation des réquisitions civiles.

Dans ces conditions, la sous-commission, après un examen minutieux des lois des 3 juillet 1877, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911 ainsi que des rapports qui en avaient précédé le vote à la Chambre et au Sénat, notamment ceux de MM. Sabaterie, Millies-Lacroix, Sauzet, Gervais et de Courcel, décida que l'alinéa premier de l'article premier du projet de loi gouvernemental devait être modifié et complété.

Elle tint tout d'abord à distinguer, en matière de réquisition, tout ce qui concerne la défense nationale proprement dite et tout ce qui concerne le ravitaillement civil de la population et les besoins de la production nationale.

Ce sont, en effet, deux ordres de choses profondément distincts et qu'il n'y a aucun avantage à confondre.

Tout ce qui concerne ou intéresse la défense nationale doit ressortir à l'autorité militaire. L'article 53 de la loi de 1877 doit ici être applicable, ainsi que la loi tout entière elle-même.

Que dit l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 53 ?

« En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, les exploitants d'établissements industriels peuvent être tenus, sur réquisition directe, de mettre à la disposition de l'autorité militaire toutes les ressources de leur exploitation en personnel, matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions, fabrications et réparations exigées pour le service des armées et de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine et les approvisionnements des places de guerre. »

Sans doute, ce texte est déjà très large, surtout si on le complète par les considérants du rapport de l'honorable M. Sauzet à la Chambre des députés.

Voici ce qu'écrivait M. Sauzet, le 29 mars 1911 :

« De la discussion est ressortie tout de suite la nécessité d'insister sur la portée très large de l'expression « établissements industriels ». Quels sont ces établissements industriels qui comportent la réquisition dans les conditions que nous venons de résumer ? — Tous ceux qui peuvent subvenir aux besoins de la défense nationale, soit par leurs produits, soit par leurs moyens de production... Ainsi la réquisition peut s'appliquer, non seulement aux produits conformes à la destination propre à l'établissement, mais encore à la force productrice de l'établissement, en vue de donner des produits d'une nature différente, utilisables pour la défense nationale... Par exemple, la réquisition pourra jouer non seulement pour des établissements préparant ou manufacturant des vivres (moulin, boulangeries, fabriques de conserves...), des draps, des vêtements, des chaussures... (tous produits rentrant dans les divers services de l'intendance militaire), — mais aussi pour des établissements métallurgiques, ouvrant des matières et donnant des produits nécessaires aux services de l'artillerie, des

poudres et salpêtres — ou encore pour des usines hydrauliques ou autres, productrices d'électricité et pouvant transmettre la force, assurer l'éclairage qu'exigerait, à la mobilisation, le travail accru des divers services du département de la guerre. Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. L'expression « établissements industriels » est assez large pour que la portée de l'article 53 ne soit jamais, à cet égard, entendue en un sens restrictif. »

Bien que ces commentaires eussent singulièrement étendu, dès 1911, la portée de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 53, votre sous-commission estima qu'après l'expérience de la guerre actuelle il y avait lieu d'insérer dans le texte de la loi elle-même le droit de réquisition militaire pour tous les établissements, entreprises, travaux et moyens de production de tous genres intéressant la défense nationale.

La réquisition militaire étant ainsi largement et complètement définie par un article 1<sup>er</sup> qui en reconnaît le droit de priorité dans toute son ampleur, la sous-commission s'est préoccupée d'instituer clairement le droit de réquisition civile.

Elle a, pour cela, établi le texte des articles 2, 3 et 4 du projet, lesquels n'existaient pas dans le texte primitif du Gouvernement (1).

Par ces trois articles, auxquels s'est d'ailleurs entièrement rallié le conseil des ministres, la sous-commission a d'abord fixé les limites de la réquisition civile pendant la durée de la guerre.

Le droit de requérir civilement lui a paru appartenir au ministre de l'intérieur, n'agissant en la circonstance que sur la proposition du ou des ministres intéressés. Le ministre de l'intérieur, chef légal des préfets et des maires, pourra leur déléguer ses pouvoirs, ainsi qu'à des commissions de réquisition présidées par les préfets. L'objet des réquisitions civiles s'étendra à tout ce qui touche le ravitaillement civil de la population ou les besoins de la production nationale. La forme de ces réquisitions purement civiles a été entourée par la sous-commission de garanties importantes concernant les biens et les personnes.

Les lois sur la réquisition ayant fait depuis trente ans l'objet de débats approfondis dans les deux Assemblées, il n'y a eu que très peu de retouches à faire pour adapter l'article 53 de la loi de 1877-1911 aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi nouvelle.

Ces retouches ont porté sur deux points principaux. Votre sous-commission a décidé de vous proposer : 1<sup>o</sup> que l'exploitant puisse être requis lui-même de continuer, pour le compte de l'Etat, la direction de ses établissements ; 2<sup>o</sup> qu'en cas de réquisition partielle, il doive être tenu compte du préjudice causé à l'exploitant par répercussion sur les parties de l'exploitation non réquisitionnées.

La première de ces dispositions, proposée par M. Lhopiteau, a pour but de mettre au service de la nation les capacités personnelles du chef d'exploitation aussi bien que les capacités matérielles de son exploitation et de le mobiliser civilement à sa vraie place.

La seconde, proposée par M. Ernest Cauvin, est inspirée par un souci d'équité industrielle qui a reçu l'assentiment unanime des membres de la sous-commission.

Telles ont été, en ce qui concerne la réquisition civile des établissements, les dispositions adoptées par la sous-commission et acceptées par le Gouvernement.

## II

### Les besoins et les ressources de main-d'œuvre pour 1917.

En ce qui concerne la réquisition civile des personnes, l'accord s'est également établi sans difficultés.

La sous-commission a tenu tout d'abord à faire constater, par un document officiel, qu'une vaste mobilisation civile, spontanée avait été accomplie en France depuis le début de la guerre.

(1) Il convient de remarquer ici que l'honorable M. Delaroue, député et maire de Melun, avait pris l'initiative, dès le 28 octobre 1915, de déposer sur le bureau de la Chambre des députés une intéressante proposition de loi sur les réquisitions civiles. Cette loi n'a pas encore été rapportée ni discutée dans l'autre Assemblée.

Elle a voulu en même temps connaître quels étaient les besoins de main-d'œuvre civile supplémentaire pouvant justifier, de la part des pouvoirs publics, un complément légal de cette mobilisation civile spontanée.

C'est dans ce sens qu'elle a fait parvenir, le 15 février, au Gouvernement la lettre suivante :

« 15 février 1917.

« A M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Monsieur le ministre,

« La sous-commission du travail et de la production nationale, chargée d'examiner, au nom de la commission sénatoriale de l'organisation économique du pays, le projet de loi sur les réquisitions civiles, s'est préoccupée de savoir le plus rapidement possible de quels effectifs de main-d'œuvre civile le Gouvernement avait besoin et aussi de quels établissements, installations, outillages, etc., en ce qui concerne le ravitaillement de la population.

« La sous-commission s'est également préoccupée de savoir quel avait été le résultat des appels précédemment adressés par le Gouvernement pour l'enrôlement volontaire des civils.

« Je vous serais donc obligé de bien vouloir me répondre, dans le plus bref délai possible, sur les questions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Quels sont les besoins de main-d'œuvre civile : a) pour l'agriculture ; b) pour les transports et le ravitaillement ; c) pour les travaux publics (mines, chutes d'eau, force électrique, etc., etc.) ; d) pour les services de l'armement et les fabrications de guerre ; e) pour les travaux de l'arrière dans la zone des armées ?

« 2<sup>o</sup> Quelles sont les ressources de main-d'œuvre pour les mêmes catégories, et, consécutivement, quels sont les déficits, catégorie par catégorie ?

« 3<sup>o</sup> Quels ont été les résultats effectifs des diverses circulaires gouvernementales faisant appel à l'enrôlement des travailleurs volontaires des deux sexes ? Quelle méthode a-t-on suivie ? Quel rendement a-t-on obtenu ?

« 4<sup>o</sup> Le Gouvernement a-t-il établi une liste : a) des industries, commerces, exploitations indispensables au ravitaillement de la population ; b) des industries, commerces, exploitations qui lui sont utiles pour maintenir votre change par les exportations ; c) des industries, commerces, exploitations qui ne servent ni à la défense nationale, ni au ravitaillement, ni à l'exportation et qui absorbent des forces motrices, des matières premières, des outillages et une main-d'œuvre dont l'affectation pourrait être faite, le cas échéant, aux besoins de la défense nationale ou du ravitaillement civil ?

« La sous-commission désirant se prononcer le plus rapidement possible sur le projet qui lui est soumis, je vous serai reconnaissant, monsieur le ministre, de me répondre sans délai aux questions ainsi posées et qui ont déjà dû certainement faire l'objet d'une enquête approfondie de la part de vos différentes administrations.

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

« Le président de la sous-commission,  
« JEAN MOREL. »

A cette lettre, l'honorable M. Clémentel a répondu, le 20 février, par la lettre suivante :

« 20 février 1917.

« Monsieur le président,

« La sous-commission du travail et de la production nationale, chargée d'examiner, au nom de la commission sénatoriale de l'organisation économique du pays, le projet de loi sur les réquisitions civiles, a posé au Gouvernement un certain nombre de questions.

« J'ai l'honneur de vous adresser les réponses à ces questions, d'après les chiffres apportés par les services intéressés à la conférence interministérielle de la main-d'œuvre (1).

*Première question.* — Quels sont les besoins exacts de main-d'œuvre civile : a) pour l'agriculture ; b) pour les transports et le ravitaillement ; c) pour les travaux publics (mines, chu-

(1) Situation au 1<sup>er</sup> février 1917.

tes d'eau, force électrique, etc.); d) pour les services de l'armement et des fabrications de guerre; e) pour les travaux de l'arrière dans la zone des armées.

Réponse. — a) Les besoins pour l'agriculture s'établissent comme suit :

« Période des travaux de printemps, 200,000 travailleurs.

« Période des travaux de fenaison, 300,000 travailleurs.

« Période des travaux de moisson, 330,000 travailleurs.

« Période des travaux de battage, 270,000 travailleurs.

« Période des travaux de vendange, 230,000 travailleurs.

« Période des travaux d'automne, 190,000 travailleurs.

« Période des travaux d'hiver, 36,000 travailleurs.

« Ces chiffres ont été établis à la suite d'une enquête par département; peut-être chaque préfet a-t-il eu la préoccupation de donner une appréciation plutôt large qu'insuffisante.

« Ils comportent d'ailleurs cette conclusion qu'il faut donner à l'agriculture 200 à 250,000 travailleurs pour les besoins ayant un certain caractère de permanence, et un certain supplément pour les à-coups de la fenaison et de la moisson (1).

« Si l'on évalue à 70 ou 80,000 hommes les ressources qui peuvent être procurées par le renvoi des classes anciennes et les diverses mesures militaires envisagées, ce ne serait pas à moins de 150,000 travailleurs qu'il faudrait évaluer les besoins agricoles de main-d'œuvre civile, pendant plus de la moitié de l'année..... 150.000

« b) Pour les transports et le ravitaillement (chemins de fer, navigation fluviale, construction de remorqueurs, ports maritimes), il faudrait au moins 50,000 travailleurs. (Le ravitaillement comprend la production, visée sous la rubrique « agriculture, mines, intendance », etc., et le transport des produits)..... 50.000

« c) Pour les travaux publics (pour les mines seulement, les aménage-

(1) Il peut être fait face à ces à-coups en grande partie avec la main-d'œuvre féminine.

ments de chutes seraient actuellement envisagés par le ministère de l'armement) : 16,500..... 16.500

« d) Pour les services de l'armement et des fabrications de guerre: 103,000..... 103.000

« e) Pour les travaux de l'arrière dans la zone des armées: 20 à 25,000..... 20.000

« f) Intendance, 15,000; génie, 8,000; aéronautique, 3,000..... 26.000

« g) Marine, 3,000..... 3.000

« Cette analyse fait ressortir un total de 365 à 370,000 travailleurs, pour l'ensemble des besoins de main-d'œuvre civile.

« Dans ce total, les services n'ont fait entrer explicitement que moins de 20,000 femmes. la main-d'œuvre féminine ne faisant en général pas défaut.

« Il n'est pas téméraire de penser que, sur le total de 365 à 370,000 travailleurs, un emploi judicieux de femmes, directement ou par remplacement des hommes dans des emplois actuellement pourvus, pourrait fournir 50 à 70,000 travailleurs.

« Le nombre des travailleurs hommes nécessaires, manquants, peut ainsi s'abaisser aux environs de 300,000.

« Deuxième question. — Quelles sont les ressources de main-d'œuvre pour les mêmes catégories, et, conséquemment, quels sont les déficits catégorie par catégorie ?

Réponse. — Le tableau ci-dessous peut être dressé des ressources de main-d'œuvre coloniale ou étrangère escomptées :

Nord-Africains.....	50.000
(Tunisiens : 12,000; autres certains 8,000; douteux 60,000 — on a compté les douteux pour moitié).	
Chinois.....	20.000
Indo-Chinois.....	30.000
Malgaches.....	10.000
Grecs, Italiens, Portugais.....	10.000
Espagnols.....	50.000

Total..... 170.000

« Peut-être aura-t-on plus de Nord-Africains et d'Espagnols, peut-être moins d'hommes des autres catégories. Encore faut-il prévoir un minimum de six mois pour l'arrivée progressive de ces ressources.

« Il n'est pas possible de fournir un relevé des ressources pour chaque catégorie de besoins, car les contingents qui sont annoncés ne sont

point affectés, catégorie par catégorie, mais sont répartis, à leur arrivée, suivant les besoins les plus urgents. Chacune de ces catégories de ressources peut d'ailleurs donner lieu à des mécomptes et ces mécomptes ne sauraient être imputés à une catégorie de besoins. Il faut donc que les répartitions se fassent au fur et à mesure des réalisations des arrivées et non point suivant les espérances de recrutement.

« Toutefois, en ce qui concerne l'agriculture, 12,000 Tunisiens lui sont réservés et elle peut compter sur plus de moitié des Espagnols. Elle tirera peu de ressources des autres catégories. Cela ferait pour elle environ 45,000 travailleurs, soit un déficit de plus de 100,000, rien que pour les besoins ayant un caractère de permanence.

« Dans l'ensemble, le déficit est de 200,000 travailleurs environ au moins, sur lesquels il faudrait compter prudemment environ 150,000 hommes.

« Troisième question. — Quels ont été les résultats effectifs des circulaires gouvernementales faisant appel à l'enrôlement des travailleurs volontaires des deux sexes? Quelle méthode a-t-on suivie? Quel rendement a-t-on obtenu ?

Réponse. — Des appels fréquents ont été faits aux chômeurs, aux réfugiés, aux allocataires, aux femmes, par le président du conseil au début de la guerre, par les ministres de l'armement, de la guerre, de l'intérieur, du travail.

« On ne peut pas dire qu'ils aient été infructueux, lorsque l'on constate le vigoureux effort fait par les femmes dans l'agriculture, la prodigieuse progression du nombre des personnes travaillant à toutes les fabrications destinées aux armées, aux manutentions dans les ports et particulièrement le nombre des femmes, qui, dans les usines du ministère de l'armement, est passé de quelques milliers aux environs de 400,000. Appels du Gouvernement, avis aux réfugiés et allocataires, avis à tous les chômeurs, action continue des commissions des fonds de chômage et des offices publics de placement, tels ont été les facteurs de cette transformation.

« Si l'on veut se rendre compte de la transformation survenue dans la répartition des travailleurs, on la suivra dans les différentes enquêtes faites par les inspecteurs du travail et publiées dans les bulletins du ministère du travail (nos 1, 5, 7 et 11 de 1915; 1, 6 et 9 de 1916). La dernière (n° 9 de 1916) s'est synthétisée dans le tableau suivant qui indique la situation en juillet 1916. (Les résultats de l'enquête faite en janvier 1917 sont actuellement en voie de dépouillement).

POURCENTAGE DES OUVRIERS TRAVAILLANT  
par rapport au nombre normal.

GROUPES PROFESSIONNELS.	POURCENTAGE DES OUVRIERS TRAVAILLANT par rapport au nombre normal.					
	Août 1914.	Janvier 1915.	Juillet 1915.	Janvier 1916.	Avril 1916.	Juillet 1916.
1. Industries de l'alimentation.....	44	68	78	86	86	83
2. Industries chimiques.....	43	67	78	90	94	96
3. Caoutchouc, papier, carton.....	34	53	64	72	73	76
4. Industries du livre.....	36	45	49	50	52	54
5. Industries textiles proprement dites.....	29	62	71	75	76	76
6. Travail des étoffes, vêtements. — Travail des pailles, plumes, crins.....	32	59	70	74	78	79
7. Cuirs et peaux.....	39	64	72	78	81	84
8. Industries du bois.....	20	41	51	60	63	67
9. Métallurgie, travail des métaux ordinaires.....	32	62	84	100	117	125
10. Travail des métaux fins.....	15	32	42	41	55	61
11. Taille des pierres précieuses.....	15	34	43	47	47	48
12. Taille de pierres et moulage. — Terrassement, construction en pierre. — Bâtiment.....	22	27	38	42	51	49
13. Travail des pierres et terres au feu.....	18	33	39	44	45	48
14. Manutention et transport.....	49	68	83	95	98	96
15. Commerces divers.....	51	59	65	67	68	70
Pourcentages généraux.....	33	57	70	80	84	87

La statistique des ouvriers manquants, en distinguant les mobilisés, s'établit comme suit pour chacune des catégories professionnelles visées par le tableau suivant :

GROUPES PROFESSIONNELS	PROPORTION des mobilisés.	DIFFÉRENCE AVEC L'EFFECTIF NORMAL, MOBILISÉS DÉDUITS					
		Août 1914.	Janvier 1915.	Juillet 1915.	Janvier 1916.	Avril 1916.	Juillet 1916.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1. Alimentation.....	26	- 30	- 6	+ 4	+ 12	+ 12	+ 14
2. Industries chimiques.....	27	- 30	- 6	+ 5	+ 17	+ 21	+ 15
3. Caoutchouc, papier, carton.....	19	- 47	- 28	- 17	- 9	- 8	- 5
4. Industries du livre.....	24	- 40	- 31	- 27	- 26	- 24	- 22
5. Industries textiles proprement dites.....	15	- 56	- 23	- 12	- 8	- 7	- 7
6. Travail des étoffes; vêtements, travail des pailles, crins, plumes.....	6	- 62	- 35	- 24	+ 20	- 16	- 15
7. Cuir et peaux.....	26	- 35	- 10	- 2	+ 4	+ 7	- 10
8. Industries du bois.....	30	- 50	- 29	- 19	+ 10	- 7	- 3
9. Métallurgie. — Travail des métaux ordinaires.....	32	- 36	- 6	+ 16	- 41	+ 49	- 57
10 et 11. Travail des métaux fins et taille des pierres précieuses.....	23	- 62	- 44	- 35	- 27	- 24	- 20
12. Taille de pierres et moulage. — Terrassement. — Construction en pierre. — Bâtiment.....	33	- 45	- 40	- 29	- 25	- 16	- 18
13. Travail des pierres et terres à feu.....	28	- 54	- 39	- 33	- 23	- 27	- 24
14. Manutention et transports.....	32	- 19	0	+ 15	+ 27	+ 20	+ 23
15. Commerces divers.....	25	- 24	- 16	- 10	- 8	- 7	- 5
Proportions générales.....	24	- 43	- 19	- 6	+ 4	+ 8	+ 11

« Récemment, enfin, le ministère du travail, constatant l'absence de chômeurs et le nombre relativement faible de chômeuses femmes dans les fonds de chômage, a voulu établir une statistique des personnes touchant des allocations, ne travaillant pas et susceptibles de travailler, en même temps leur faire parvenir un appel direct, personnel, à préciser l'emploi qu'elles pourraient remplir.

« Ce sont des circulaires du travail et de la prévoyance sociale, du 13 novembre 1916 et du 10 janvier 1917, qui ont organisé cette enquête.

« Les résultats n'en sont pas encore connus à ce jour. Une douzaine de départements ont commencé à fournir leurs réponses et on ne saurait tirer des conclusions sûres de ces premières réponses forcément très incomplètes.

« La méthode suivie a consisté à faire aux bénéficiaires d'allocations militaires, aux bénéficiaires d'allocations de réfugiés, des formules sur lesquelles ces personnes ont été invitées à indiquer, notamment, si elles travaillent ou non et, dans le cas où elles ne travaillent pas, si elles sont disposées à accepter un emploi de leur profession ou un emploi entrant dans leurs aptitudes, dans leur résidence ou hors de leur résidence.

D'autre part, à la suite de la circulaire précitée du 13 novembre 1916, un appel avait été fait par les soins de certains préfets, dans les journaux départementaux ou par voies d'affiches, aux femmes consentant à travailler dans les usines de guerre, hors de leur résidence. Cet appel n'a donné que de médiocres résultats, en raison du fait que, momentanément, les usines n'accroissent pas, en général leur personnel et qu'on a dû s'abstenir d'intensifier la propagande. On avait enregistré, pour une trentaine de départements, environ 2.500 offres de femmes; cela ne permet de savoir ni combien on eût pu en avoir, ni combien eussent été utilisables.

« La circulaire du 10 janvier 1917 réclamait plus spécialement des indications sur les occupations actuelles des bénéficiaires d'allocations: elle était destinée à fournir les éléments d'un appel éventuel, non seulement en vue de fournir du personnel aux usines de guerre, mais en vue de répondre aux besoins généraux des industries nationales. Les résultats de cette enquête permettront sans doute d'apprécier les disponibilités de main-d'œuvre utilisables.

« *Quatrième question.* — Le Gouvernement a-t-il établi une liste: a) Des industries, commerces, exploitations indispensables au ravitaillement de la population; b) des industries, commerces, exploitations qui lui sont utiles pour maintenir notre change sur les exportations; c) des industries, commerces, exploitations qui ne servent ni à la défense nationale, ni au ravitaillement, ni à l'exportation et qui absorbent des forces motrices, des matières premières, des outillages et une main-d'œuvre dont l'affectation pourrait être faite, le cas échéant, aux besoins de la défense nationale ou du ravitaillement civil?

« Réponse. — Le Gouvernement a établi cette liste.

« Dans la 1<sup>re</sup> catégorie, celle visée par le

paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur les réquisitions civiles, et dans laquelle on pourrait verser de la main-d'œuvre empruntée à d'autres industries, travaux, entreprises, il n'inscrit que les industries et travaux de guerre, l'agriculture, les industries nécessaires à l'alimentation et les transports. Les industries et travaux de guerre sont ceux visés par l'article 58 de la loi des 3 juillet 1872-23 juillet 1911: « Productions, fabrications et réparations exigées pour le service des armées et de la flotte, les établissements de la guerre et de la marine et les approvisionnements des places de guerre ».

« La 3<sup>e</sup> catégorie ne comprend qu'un nombre restreint d'industries, travaux et entreprises.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre du commerce, de l'industrie, du travail, de l'agriculture et des postes, télégraphes et téléphones,  
« CLÉMENTEL. »

De cette lettre de M. Clémentel, comme des explications orales fournies à la sous-commission par M. Roden, comme aussi de l'examen statistique auquel elle s'est livrée sur les chiffres de la main-d'œuvre employée en France de 1914 à 1917, plusieurs conclusions importantes se sont dégagées, qui inspirèrent à la sous-commission du travail des remaniements au projet de loi, remaniements que le conseil des ministres a ensuite acceptés.

### III

La mobilisation civile spontanée. — L'organisation de la loi (ses principaux articles). — Le volontariat civil et l'affectation d'office.

La sous-commission a d'abord été mise à même de constater que la nation française avait fait, depuis trente et un mois de guerre, un immense effort spontané de mobilisation civile auquel il convient de rendre hommage.

Comment pourra-t-on jamais trop honorer ces millions de femmes, de vieillards, d'adolescents qui ont, depuis 1914, sauvé sur place notre agriculture, nos commerces, parfois même certaines de nos industries, dans nos campagnes, dans nos villes, dans nos faubourgs, et qui ont tenu la charrue, la boutique, la complaisance à la place du mari, du père, du frère mobilisés dans la tranchée ou à l'usine?

Et surtout, comment ne pas célébrer ces enrôlements volontaires de plus de cinq cent mille femmes et jeunes filles de France dans nos poudreries, dans nos pyrotechnies, dans nos ateliers de munitions, dans nos arsenaux maritimes, dans nos grandes forges elles-mêmes?

Bien avant que l'Allemagne eût fait appel au service auxiliaire national de guerre, ce service a distinctement fonctionné dans notre France accoutumée par ses traditions à se lever en masse en face de l'invasion.

Nous avons pu vérifier que sur plus de deux millions de travailleurs employés à nos fabrications de guerre de toute nature, le nombre

des civils non mobilisés, hommes et femmes, dépassait à l'heure actuelle 1.200.000, c'est-à-dire 60 p. 100.

Et cependant la vie économique du pays n'a pas jusqu'ici totalement fléchi! Quantité de métiers et de professions qui, sans être absolument indispensables au salut du pays, sont comme sa parure et sa grâce, n'ont pas entièrement abdiqué!

Derrière l'effort sublime de nos armées, depuis trois ans, il y a eu un effort civil moins terrible et moins héroïque sans doute, mais qui cependant a, lui aussi, contribué à maintenir des armes à l'armée, des vivres aux soldats et au peuple, un crédit à nos finances, des ressources à notre Trésor, une main-d'œuvre tout entière au labour derrière nos champs de bataille.

C'est pour rendre hommage au patriotisme civil de nos populations que votre sous-commission a décidé de prendre comme base fondamentale l'article 6 du projet de loi, qui considère comme mobilisés civilement par avance et maintient dans leurs occupations actuelles tous les agriculteurs, tous les ouvriers et employés travaillant à la production nationale ou au ravitaillement, tous ceux enfin qui détiennent une fonction, un emploi, un mandat utiles à la chose publique.

Allant plus loin que le Gouvernement dans cette constatation du volontariat civil spontané, la sous-commission a décidé de l'inscrire dans la loi, de manière à en faire comme la préface permanente de la loi nouvelle.

Reprenant une disposition de l'ancien article 4 de la proposition Henry Bérenger (1) sur les inscrits volontaires civils français ou étrangers, elle l'a élargie et étendue aux deux sexes associant les femmes à l'effort suprême réclamé de la nation, et elle a ainsi finalement adopté le nouvel article 8 de la loi.

Après avoir réglé, dès l'article 7, les exceptions inévitables d'âge ou de santé, la sous-commission a été amenée à envisager, d'accord avec le Gouvernement, les moyens éventuels de combler les déficits possibles de main-d'œuvre.

Elle a accepté la création, qui lui était proposée par le Gouvernement, d'un répertoire nominatif et professionnel de la main-d'œuvre disponible, répertoire qui sera dressé d'après les déclarations des intéressés eux-mêmes, par les soins et sous le contrôle des municipalités (2).

(1) Voir aux annexes du présent rapport le texte rectifié de cette proposition de loi, tel qu'il fut soumis aux délibérations de la sous-commission, le 15 janvier 1917. (Annexe 2).

(2) Dès le 23 janvier 1916, M. Joseph Denais, député de Paris, avait déposé à la Chambre des députés une proposition de loi sur l'institution d'un registre de la main-d'œuvre nationale. Quelques mois après, le 24 novembre 1916, le même député avait, en compagnie de MM. de Puineuf, Lamy, Claude Cochin, Jean Lerolle et Pain, déposé une autre proposition de loi, également fort intéressante, sur le concours qui peut être prêté à la défense nationale par les mobilisables non utilisés. Enfin, le 29 décembre 1916, MM. les députés Joseph Faisant, Jean

La sous-commission a voulu rendre ici plus souple le texte du Gouvernement, qui spécifiait que les déclarations devaient être remises par les intéressés à la mairie de leur résidence.

Elle a pensé que, dans une opération de recensement professionnel où la promptitude et l'aisance doivent être les premiers mérites, il était préférable de ne pas fixer un statut rigide, uniforme à des municipalités aussi différentes que celles d'une ville capitale ou d'un hameau de campagne.

Partout où les commissions départementales de main-d'œuvre agricole et les offices départementaux de placement existent et rendent déjà des services, la sous-commission les a associés à l'action préfectorale proprement dite, qui partout doit rester l'exécutrice responsable du pouvoir civil (1).

En ce qui concerne l'établissement et l'utilisation de ce répertoire professionnel de la main-d'œuvre, votre sous-commission a amendé le projet du Gouvernement dans un sens, semble-t-il, plus libéral. Elle a inséré, en effet, dans la loi même, entre le volontariat et la réquisition, entre la liberté et la contrainte, une sorte de transition administrative où l'appel aux libres initiatives doit sans cesse précéder les affectations d'office.

Voici cette disposition nouvelle ajoutée en fin de l'article 9 :

« Les préfets indiqueront, avec le concours des offices départementaux de placement, aux personnes inscrites les emplois, répondant à leurs aptitudes, qui seront vacants dans les exploitations dont il s'agit. Ils les inviteront à se mettre volontairement, en vue de ces

Hennessy, Meunier-Surcouf et Louis Deshayes avaient déposé une proposition de loi sur le service auxiliaire patriotique de défense nationale, instituant, comme celle de M. Henry Bérenger au Sénat, le recensement de la main-d'œuvre et le répertoire nominatif et professionnel.

Ces trois propositions de loi n'ont pas, jusqu'ici, été discutées par la Chambre ni rapportées par les commissions compétentes.

(1) Au 10 mars 1917, il existait un office départemental de placement ou un service préfectoral en tenant lieu dans les 87 départements. Le département des Ardennes lui-même a constitué un office à Paris, en prévision des mesures à prendre dès la libération du territoire.

Les offices départementaux dotés de crédits d'origine départementale ou municipale étaient en 1916, au nombre de 66. Le chiffre total de leur dotation était de 220,000 fr.

Le chiffre des placements effectués en 1916, connu pour 71 offices, atteint au total 55,003, se répartissant comme suit sur les quatre trimestres :

7,498 pendant le premier trimestre.

9,835 pendant le second trimestre.

16,703 pendant le troisième trimestre.

20,867 pendant le quatrième trimestre.

Parmi ces offices, ceux qui ont effectué le plus grand nombre de placements dans l'année sont : celui de la Seine (16,276); celui de Meurthe-et-Moselle (7,020); celui de la Vienne (4,406); celui de la Sarthe (3,657); celui de Seine-et-Oise (2,799); celui des Hautes-Pyrénées (2,266); celui de la Loire-Inférieure (1,778); celui de la Loire (1,422); celui du Rhône (1,036). 13 autres offices ont effectué de 500 à 1,000 placements dans l'année (Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'Or, Doubs, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Vaucluse et Yonne).

16 offices n'ont pas effectué de placements dans l'année ou n'ont pas fait connaître le chiffre des placements effectués par eux (Aisne, Basses-Alpes, Ardennes, Drôme, Eure, Haute-Garonne, Hérault, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Nord, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Var, Haute-Vienne, Vosges).

Rappels enfin que notre éminent collègue, M. Paul Strauss, doit rapporter incessamment devant le Sénat une proposition de loi signée de MM. Paul Strauss, Henry Chéron, Henry Bérenger et plusieurs de leurs collègues sur l'organisation légale des offices et bureaux paritaires de placement. On trouvera dans le rapport très documenté de M. Paul Strauss tout l'exposé du rôle joué par les offices de placement depuis leur fondation. (Voir documents parlementaires, Sénat, année 1916, n° 454, annexé à la séance du 5 décembre 1916.)

emplois, à la disposition des autorités civiles dans le plus bref délai.»

Cette invitation au travail civil n'est déjà plus, comme on le voit, le volontariat civil spontané, mais elle n'est pas encore la réquisition civile d'office. Elle est le dernier avertissement donné à l'individu d'avoir à servir utilement la collectivité pendant la guerre.

Ce n'est qu'après avoir épuisé toute la série des stades préparatoires que la sous-commission a dû prévoir la réquisition personnelle, l'affectation d'office par autorité publique, mais encore en l'entourant de toutes les garanties compatibles avec l'état de guerre.

Elle a prévu, à l'article 10, que ces affectations n'auraient lieu que « si les embauchages volontaires n'avaient pas répondu aux besoins signalés ».

Elle a stipulé que les personnes requises seraient affectées « suivant leurs capacités et aptitudes, par ordre d'âge, en commençant par les plus jeunes et autant que possible à proximité de leur domicile.

Elle leur a accordé tous les bénéfices des lois ouvrières et sociales ainsi que ceux des salaires normaux et courants de la région où les travaux seront effectués.

Elle a pris l'initiative, en s'inspirant de l'article 11 de la proposition Henry Bérenger, d'instituer dans la loi elle-même un tribunal d'appel des affectations préfectorales. Et elle a composé ce tribunal d'appel exclusivement de représentants élus des populations, depuis le président de la commission départementale du conseil général jusqu'aux présidents des chambres de commerce et des sociétés d'agriculture, ainsi qu'aux délégués ouvriers et employés des conseils des prud'hommes.

Enfin, sauf pour les cas prévus par l'article 58 de la loi des réquisitions militaires, elle n'a prévu que des sanctions civiles appliquées par des tribunaux civils. Elle a ainsi mis la juridiction des conseils de guerre en dehors de la loi sur les réquisitions civiles. Elle a gradué un échelonnement de peines, suivant la gravité des infractions, depuis les peines de simple police pour l'absence de déclaration, jusqu'aux peines correctionnelles, pour les refus de se conformer aux ordres d'affectation devenus définitifs.

Quels seront les organismes chargés de procéder à l'inventaire permanent des ressources et des besoins de main-d'œuvre, inventaire duquel devront ressortir les déficits ou trop-pleins, par conséquent, la nécessité de tels ou tels ordres d'affectation ?

Le projet de loi du Gouvernement laissait dans le vague la réponse à cette question. Il s'en remettait simplement à l'autorité préfectorale ou ministérielle, suivant le cas.

La sous-commission a préféré inscrire dans la loi ces organismes et y régler leur rôle.

S'inspirant des dispositions prévues dans le titre II de la proposition Henry Bérenger, elle a attribué aux commissions départementales de main-d'œuvre agricole et aux offices départementaux de placement, là où ils existent, la mission d'établir, sous le contrôle du préfet, le recensement préalable de la main-d'œuvre civile disponible au moyen d'un répertoire nominatif et professionnel.

Elle leur a, en outre, attribué la mission de servir d'intermédiaire, au point de vue des affectations d'emploi, entre les travailleurs volontaires ou requis et les exploitations intéressées au ravitaillement de la population et les besoins de la production nationale.

Elle a, enfin et surtout, attribué à la commission interministérielle de la main-d'œuvre, constituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 1916 au ministère du travail, la charge d'établir le bilan incessant des besoins de main-d'œuvre dans les différentes administrations.

Cette charge, la commission interministérielle de la main-d'œuvre l'avait déjà, en vertu de l'article premier de l'arrêté qui l'a constituée et qui lui donne mandat de « coordonner l'action des diverses administrations intéressées en ce qui touche, d'une part, le placement des chômeurs, des réfugiés, des mutilés et réformés de la guerre et, d'autre part, le recrutement de la main-d'œuvre nationale, coloniale ou étrangère, nécessaire aux exploitations industrielles commerciales et agricoles et particulièrement aux établissements publics et privés travaillant pour la défense nationale, ainsi que l'utilisation rationnelle et la protection de cette main-d'œuvre ».

La commission interministérielle de la main-

d'œuvre, qui a tenu plus de cinquante séances depuis sa création, s'est très énergiquement acquittée de la mission qui a lui été confiée par le Gouvernement. Il suffit de consulter les procès-verbaux de ses séances pour s'en rendre compte. Récemment encore, le sous-secrétaire d'Etat des transports, l'honorable M. Clavelle, lui rendait hommage devant votre commission. C'est enfin à elle que M. Clémentel, dans la lettre que vous venez de lire, déclare avoir confié le soin de dresser le bilan général des besoins, des ressources et des déficits de main-d'œuvre au 1<sup>er</sup> février 1917.

La sous-commission a estimé qu'il fallait conférer l'autorité légale à cet organe indispensable de coordination interministérielle de main-d'œuvre qui, connaissant déjà la matière, doit éviter les improvisations et les contre-ordres plus nuisibles que tout le reste à la rapide exécution des services publics.

La sous-commission a enfin ajouté au texte du Gouvernement un article qui rend, avec les tempéraments nécessaires pour des terres aussi éloignées, la loi applicable à nos colonies, soit immédiatement pour celles d'entre elles qui sont de véritables départements d'outre-mer, soit par décrets appropriés, pour celles qui sont encore, en tout ou partie, sous le régime des décrets.

Tel fut, dans ses grandes lignes, le projet élaboré par votre sous-commission et auquel le Gouvernement déclara, le 20 février, se rallier sans réserves.

C'est à ce projet que votre commission d'organisation économique du pays, réunie à son tour en séance plénière les 26 février et 6 mars, a donné son adhésion après avoir entendu MM. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail.

Avant d'entendre les ministres, la commission avait procédé à une revision minutieuse des textes établis par la sous-commission.

Quelques modifications de détail furent introduites, notamment aux articles 5, 6, 8 et 9.

Aux articles 5 et 9, il fut demandé par nos collègues, MM. Méline et Lhopiteau, qu'on adjoignît, dans l'organisation de la main-d'œuvre civile, aux offices départementaux de placement les commissions départementales de main-d'œuvre agricole qui ont rendu de si sérieux services dans cette guerre.

A l'article 6, sur les observations présentées par MM. d'Estournelles de Constant et Henry Chéron, fut ajouté un alinéa 3 stipulant que la loi, dans son application, ne dérogerait point, en ce qui concerne le louage de service, aux conventions et contrats d'usage entre les particuliers.

Au même article, il fut tenu compte d'une suggestion présentée au rapporteur par notre collègue M. Alexandre Bérard, et d'après laquelle les titulaires élus de mandats publics devraient être considérés comme mobilisés civilement et maintenus dans l'exercice de leur mandat, étant bien entendu toutefois que ce maintien ne pouvait jouer que dans les limites mêmes de durée et d'exercice du mandat.

A l'article 8, sur l'observation de l'honorable M. Cazeneuve, il fut décidé que l'enrôlement volontaire civil des étrangers devrait faire l'objet d'une enquête préfectorale approfondie de nature à assurer toutes les garanties de sécurité dans nos usines, magasins et administrations.

Enfin, M. Jules Méline, avant de donner son adhésion au projet de loi, tint à exprimer le regret que la main-d'œuvre féminine et la main-d'œuvre militaire n'aient pas jusqu'ici été suffisamment utilisées ni contrôlées par les autorités responsables. Des milliers de journées de travail ont été ainsi perdues ou gaspillées sans profit pour l'armée ni pour la nation. « N'est-ce pas un devoir impérieux pour le Gouvernement, a conclu notre éminent collègue aux applaudissements de toute la commission, d'assurer une utilisation plus sévère et plus sérieuse de la main-d'œuvre au moment même où il demande à la nation un effort nouveau de mobilisation et de réquisition civiles ? »

Après s'être déclaré d'accord avec votre commission sur ses conclusions et sur son texte définitif, le Gouvernement, par l'organe de M. le ministre Clémentel et de M. le sous-secrétaire d'Etat Roden, a fait connaître à la commission le dispositif de décret prévu à l'article 14 du projet de loi.

## IV

**Le décret gouvernemental. — Ses grandes lignes.**

Voici quelles sont les grandes lignes de ce décret qui complète la loi sur de nombreux points d'exécution.

L'article 1<sup>er</sup> énumérera la liste des industries et professions considérées par le Gouvernement comme intéressant la défense et la production nationales, ainsi que le ravitaillement civil de la population, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la présente loi.

L'article 2 fixera la procédure des évaluations et offres d'indemnités pour les réquisitions civiles.

L'article 3 déterminera la nature et la composition du bulletin individuel qui constituera la déclaration prévue pour le recensement de la main-d'œuvre, par l'article 5, alinéa 2 de la loi.

Voici quel sera le type de ce bulletin individuel. Il comprendra un récépissé détachable où seront reproduites les indications de nom, d'âge, de domicile du déclarant et qui sera laissé entre les mains de ce dernier dans les conditions prévues ci-après :

de la localité, il inscrira sur le bulletin, à l'aide des renseignements qu'il aura pu recueillir, des réponses provisoires aux questions nos 1, 2, 3 et 6 et rapportera le bulletin ainsi partiellement rempli, auquel le récépissé sera demeuré attaché. En outre, il laissera au domicile de l'absent un bulletin en blanc, avec un avis invitant ce dernier à présenter à la mairie, à son retour, le bulletin rempli pour être substitué au bulletin provisoire. Récépissé lui en sera délivré comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus.

Les communes qui auraient décidé de procéder à des recensements généraux des ménages et de leurs membres au moyen de carnets ou de feuilles de ménage, en vue de la réglementation des consommations ou pour toute autre cause, pourront annexer ce recensement à l'opération prévue par le présent article.

L'article 4 stipule qu'avant le premier de chaque mois, chaque ministre fait parvenir au ministre du travail un état des prévisions de la main-d'œuvre à fournir à leurs services, ainsi qu'aux établissements, entreprises ou travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, dépendant de leur département respectif.

Cet état de prévisions devra faire connaître, pour chacun des trois mois suivants et pour chacun des établissements, entreprises ou travaux, le nombre des personnes qui ne paraissent pas pouvoir être recrutées sur place par les moyens ordinaires, réparties d'après la nature des travaux qu'elles auront à exécuter, les conditions de travail et de rémunération, et, s'il y a lieu, les conditions de logement, de nourriture et de transport et tous autres renseignements de nature à faciliter le recrutement de la main-d'œuvre.

Avant le premier de chaque mois, les services chargés du recrutement de la main-d'œuvre coloniale et étrangère font connaître au ministre du travail un état de prévisions indiquant notamment le nombre des travailleurs coloniaux et étrangers dont l'introduction est prévue pour chacun des trois mois suivants.

Avant le premier de chaque mois, les préfets font parvenir au ministre du travail l'indication du nombre des personnes recensées qui peuvent être employées dans les services, établissements, entreprises et travaux visés à l'article premier.

Les divers états visés au présent article sont communiqués par le ministre à la commission interministérielle de la main-d'œuvre prévue par l'article 9 de la loi.

L'article 5 organise l'inventaire et la répartition générale de la main-d'œuvre disponible. Sur le vu des états de prévisions visés à l'article précédent, le ministre du travail, après l'avis de la commission interministérielle de la main-d'œuvre, détermine dans quelle mesure il sera fait appel aux disponibilités accusées par les états mensuels fournis par les préfets, pour satisfaire aux besoins des services, établissements, entreprises et travaux, visés à l'article premier.

A cet effet, le ministre du travail fait parvenir aux préfets intéressés les indications nécessaires pour leurs permettre de recruter les personnes qu'ils auront à fournir.

L'article 6 définit le rôle des autorités préfectorales pour le recrutement volontaire ou obligatoire de la main-d'œuvre dans les départements. Dès qu'il a reçu ces indications, le préfet les fait connaître par la voie de la presse en invitant les personnes à se faire inscrire à la mairie de la localité, ou à l'office départemental de placement, ou à la commission départementale de la main-d'œuvre agricole.

Les inscriptions recueillies sont centralisées à la préfecture et la suite à donner aux demandes d'emploi est arrêtée par le préfet, assisté de représentants de l'office départemental de placement et de la commission départementale de la main-d'œuvre agricole.

Si les embauchages volontaires obtenus par cette voie ne répondent pas aux besoins signalés, le préfet adresse individuellement aux personnes portées au répertoire nominatif et professionnel, qui ne rentrent pas dans les catégories énumérées à l'article 6 de la loi et dont les aptitudes paraissent répondre à la nature des travaux à exécuter, une lettre individuelle, pour les inviter à se faire inscrire dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. A égalité d'aptitudes, ces invitations seront d'abord adressées aux personnes susceptibles de remplir les emplois dont il s'agit sans être obligées de changer de résidence, et par ordre d'âge, en commençant par les plus jeunes.

Les personnes qui se sont fait inscrire au

DÉPARTEMENT

Enrôlements civils volontaires  
et Réquisitions civiles.

ARRONDISSEMENT

**RÉPERTOIRE NOMINATIF ET PROFESSIONNEL**

(Loi du ..... 1917, art. 5).

*Déclaration obligatoire pour tout Français du sexe masculin, âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus, non mobilisé militairement le ..... 1917 (1).*

(1) **AVIS IMPORTANT.**  
L'article 13 de la loi du ..... punit les infractions aux dispositions de la loi ou des décrets pris en exécution de ladite loi de six jours à un mois d'emprisonnement et de 6 à 10.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

1. Noms ..... Prénoms .....
2. Adresse : rue ..... n° ..... Commune d.....
3. Né en l'année 1....., le ..... du mois d..... dans la commune d..... Département, colonie ou pays .....
4. Français de naissance..... ou naturalisé Français .....
5. Etat matrimonial (célibataire, marié, veuf, divorcé).....
6. Profession habituelle ou apprise.....
7. Nom, raison sociale, adresse complète de l'établissement où travaille le déclarant.....  
rue ..... n° ..... commune ..... Département.....
8. Nature de la profession, du commerce, de l'industrie dans cet établissement.....
9. Position, emploi du recensé dans cet établissement .....
10. Le déclarant peut-il invoquer un des motifs de dispense prévus par l'article 7 de la loi? ..... Est-il :
  - 1° Infirmes ou incurables, bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905? .....
  - 2° Pensionnés de la guerre, réformés n° 1 depuis le 2 août 1914? .....
  - 3° En état de faire valoir un motif d'inaptitude? Lequel? .....
  - 4° Agé de plus de seize ans et de moins de vingt ans et pourvu d'un contrat écrit d'apprentissage ou en cours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur, primaire, secondaire ou professionnel? — Indiquer le nom du patron ou de l'établissement .....

Certifié exact par le déclarant soussigné,

**RÉCÉPISSÉ**

(1) Nom, prénoms, âge, domicile.

(2) Apposer ici le cachet de la mairie ou la signature de l'agent délégué par le maire.

Le maire de la commune d.....  
certifie avoir reçu de M. (1).....  
la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du .....  
..... 1917.

(2)

Le bulletin sera déposé au domicile de l'intéressé et, une fois rempli, sera rapporté par ce dernier, ou par toute personne chargée par lui de cette mission, à la mairie du domicile ou dans les locaux désignés à cet effet par le maire dans un délai maximum de cinq jours, qui comprendra obligatoirement un dimanche. Ce délai pourra être augmenté, par arrêté préfectoral, pour les communes où les communications seraient particulièrement difficiles.

L'agent chargé de déposer les bulletins à domicile notera sur un carnet les indications qu'il aura ou recueillies touchant les noms,

prénoms et âges des hommes âgés de seize à soixante ans, non mobilisés militairement, habitant dans chaque immeuble, et laissera un nombre suffisant de bulletins. Il sera remis aux personnes rapportant les bulletins les récépissés dûment revêtus du cachet de la mairie ou de la signature de la personne déléguée par le maire. Ces récépissés devront être conservés par les déclarants pour faire foi de l'accomplissement des formalités de déclaration.

Si l'agent chargé de déposer les bulletins à domicile constate qu'une ou plusieurs des personnes tenues à la déclaration sont absentes

service de placement sont mises immédiatement par ce service en relations avec les employeurs, qui font connaître au service précité le résultat de la tentative d'embauchage.

Les articles 7 et 8 détermineront les rapports permanents entre les préfets et le ministère du travail au point de vue du placement de la main-d'œuvre civile recrutée conformément à la loi.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception des indications transmises par le ministre du travail, les préfets font connaître au ministre du travail, pour chacun des services, établissements, entreprises et travaux intéressés :

1° Le nombre de personnes auxquelles une invitation personnelle a été adressée ;

2° Le nombre de celles qui se sont fait inscrire et le nombre de celles qui ont été embauchées ;

3° Le nombre des personnes qui ont répondu à l'invitation en motivant leur refus de se faire inscrire et leur répartition d'après le motif du refus.

S'il ressort de l'examen des répertoires nominatifs et professionnels que le nombre des personnes ayant répondu à l'invitation des préfets est inférieur au nombre des personnes recensées qualifiées aptes aux emplois vacants, le ministre du travail indiquera aux préfets des départements intéressés le nombre et la nature des emplois auxquels il y a lieu de pourvoir par des affectations d'office.

Les affectations d'office sont faites par catégories et non par désignations individuelles, suivant les règles indiquées à l'article 10, paragraphe 2, de la loi.

L'article 9 fixe les conditions administratives de la réquisition civile de la main-d'œuvre.

L'ordre d'affectation d'office, établi par les soins du préfet, doit indiquer le nom, l'adresse, l'âge et la profession de la personne requise, le lieu et l'établissement où le travail doit être exécuté, les conditions générales de l'emploi (durée, salaires, logement) ; le délai imparti pour se présenter, qui ne pourra être inférieur à deux jours francs à dater de la remise de l'ordre, les moyens de transport mis à la disposition de l'intéressé. Si la personne requise est affectée hors de sa résidence, l'ordre d'affectation portera une mention indiquant qu'il doit être utilisé comme bon de transport par voie de réquisition.

L'ordre d'affectation comportera une partie détachable sur laquelle le destinataire apposera sa signature et la date de la remise de l'ordre ; cette partie, détachée de la souche de l'ordre, sera foi de la délivrance dudit ordre.

La délivrance des ordres d'affectation sera effectuée par les soins des maires des communes intéressées.

La procédure du recours en appel est fixée à l'article 10.

Toute personne requise qui fait appel de l'affectation prononcée par le préfet doit, dans le délai de deux jours, non compris les jours fériés, à dater de la réception de l'ordre d'affectation, adresser au préfet une requête aux fins d'annulation de l'ordre d'affectation. Cette requête doit être motivée ; le requérant y joindra toutes pièces à l'appui.

Les jeunes gens âgés de plus de seize ans et de moins de vingt ans qui désireront bénéficier de la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 4 de la loi, comme étant en apprentissage ou en cours d'études en vue de la préparation de leur avenir, devront joindre soit une copie certifiée du contrat écrit d'apprentissage, soit un certificat du directeur de l'établissement d'enseignement, attestant que leurs études en cours ne sauraient être interrompues sans que soit compromise la préparation de leur avenir.

Les personnes qui, participant aux travaux agricoles, peuvent bénéficier à ce titre des dispositions de l'article 6 de la loi sur le maintien d'office dans leur emploi actuel, doivent adresser au préfet un certificat du maire de la localité attestant qu'ils sont employés comme propriétaires exploitants, comme fermiers, comme métayers ou colons partiaires ou comme domestiques.

En ce qui concerne la situation des administrations et services publics, l'article 11 prévoit que dans les quinze jours qui suivront la publication du décret, les chefs de service des administrations publiques devront dresser un état, par département, des fonctionnaires, employés, titulaires ou auxiliaires, dont le maintien à leur poste aura été jugé indispensable au fonctionnement de ces administrations.

Cet état est envoyé au préfet du départe-

ment où résident les fonctionnaires et employés dont il s'agit.

L'article 12 détermine la procédure des requêtes contre l'autorité préfectorale en matière de réquisitions civiles personnelles.

Les requêtes aux fins d'annulation d'un ordre de réquisition sont soumises par le préfet, dès leur réception, au comité départemental prévu par l'article 12 de la loi.

Le requérant a le droit de comparaître en personne devant le comité départemental.

Le comité pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres qui, assistés du sous-préfet et d'un médecin désigné par le préfet, entendront les réclamants, à jour fixé, au chef-lieu de canton et fourniront un rapport sommaire au comité.

Le comité peut prendre l'une des décisions suivantes :

1° Maintien de l'affectation attaquée ;

2° Désignation d'une nouvelle affectation ;

3° Déclaration d'incapacité temporaire ou permanente du réclamant.

Le comité départemental sera compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mêmes décisions à l'égard des inscrits déjà placés que leur incapacité physique rendrait inaptes aux travaux pour lesquels ils ont été précédemment requis.

Tout employeur ou chef de service qui contestera les aptitudes des inscrits affectés à son exploitation ou service et à la réclamation duquel il n'aura pas été fait droit par le préfet, pourra également se pourvoir devant le comité départemental, dans les trois jours qui suivront celui où la décision du préfet lui aura été notifiée.

L'article 13 dit enfin que le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions pratiques du projet de décret gouvernemental. Elles complètent et précèdent le texte législatif au point de vue de son application rapide et immédiate. Aussi, votre commission a-t-elle cru possible, après en avoir pris connaissance, de leur donner son assentiment.

Enfin, désireuse de bien marquer, avant toutes autres choses, le devoir pour le Gouvernement de faire d'abord appel aux bonnes volontés du pays avant d'avoir recours à l'obligation et à la contrainte, la commission a décidé d'inscrire dans le titre même de la loi le principe du volontariat civil sous la forme suivante :

#### PROJET DE LOI SUR LES ENRÔLEMENTS CIVILS VOLONTAIRES ET LES RÉQUISITIONS CIVILES

Le Gouvernement a accepté cette rédaction définitive, que nous avons l'honneur de vous proposer.

#### V

#### CONCLUSIONS

#### Le service civil et le service militaire.

L'utilisation de la main-d'œuvre et le Gouvernement.

Le texte de notre projet de loi est un texte de guerre. Il est un texte de guerre au trente-deuxième mois de la guerre. Il est né du développement de la guerre. Il s'en inspire. Nous demandons au Sénat de le voter comme une mesure de guerre, nécessaire à la poursuite de la guerre et qui doit finir avec la guerre.

C'est même afin de nettement marquer le caractère temporaire de cette loi de guerre que votre commission n'a pas cru devoir retenir, pour la loi actuelle, le titre 1<sup>er</sup> de la proposition de M. Henry Bérenger, qui instituait tout un système de mobilisation civile en temps de paix pour le temps de guerre.

Ce système, sur lequel la commission n'a pas voulu se prononcer définitivement, vise à garantir dans l'avenir notre patrie contre les imprévoyances d'organisation économique dont elle a si cruellement souffert dans la guerre actuelle. Il ordonne un inventaire général et permanent des forces et des ressources du pays, ainsi que de leurs conditions d'affecta-

tion en vue d'une guerre toujours possible. Il organise, en un mot, la mobilisation civile qui, logiquement, devrait précéder les réquisitions civiles, comme la mobilisation de l'armée précède les réquisitions militaires.

Il a semblé à votre commission que cette partie de la proposition de M. Henry Bérenger venait un peu trop tôt ou trop tard. Trop tard pour une guerre comme celle-ci, qui dure depuis trente-deux mois déjà et où les plus riches parties industrielles du pays sont envahies, ses principales ressources agricoles et financières absorbées ou profondément engagées. Trop tôt pour un avenir national qui reste subordonné à l'issue de la guerre elle-même et dont il faut laisser l'organisation aux pouvoirs publics d'après la paix.

A l'heure où nous en sommes du grand duel à mort entre l'humanité et l'Allemagne, il ne peut s'agir que d'une législation de guerre, temporaire, mais décisive comme l'action de guerre elle-même.

Nous sommes parvenus, avec l'année 1917, à ce moment tragique où tous les ressorts civils de l'existence nationale doivent être portés à leur plus haut point de tension en vue de la durée des opérations militaires.

Ce n'est plus seulement la nation armée, avec ses trois millions de combattants, c'est encore la nation non armée tout entière, êtres et choses, hommes et femmes, enfants mêmes et vieillards, c'est le sol, le sous-sol, l'air lui-même, tout ce qui recèle un moyen de combattre et de durer, c'est tout cela qui, multiplié par l'initiative et l'effort, doit assurer à la patrie son droit de survivre par la surorganisation vitale.

Ce grand principe a failli de la guerre actuelle pour tous les belligérants. Il leur a imposé à tous des changements profonds dans les vieilles règles du recrutement et de la réquisition.

Il a fallu partout rappeler successivement de la ligne de feu, pour les remettre à l'usine, au rail, aux docks, aux champs et à la mine, tous les soldats combattants que leur qualité de spécialistes a rendus indispensables à la mobilisation industrielle et agricole.

Il faut aujourd'hui pourtant lancer le même appel à la mobilisation volontaire des non-combattants des deux sexes pour organiser la nation et l'armée dans les cadres autrement vastes que ceux imprudemment conçus pour une guerre courte par les états-majors professionnels de tous les pays.

Il faut recruter au dehors, même recourir au dedans, toute une main-d'œuvre de remplacement, main-d'œuvre d'abord improvisée et ensuite disciplinée, qui peu à peu se substitue à l'arrière, pour les travaux de moindre difficulté ou de moindre apprentissage, à la main-d'œuvre qualifiée qui il faut remettre à sa vraie place, comme aussi aux classes jeunes qu'il faut envoyer ou renvoyer à l'avant des armées.

La mobilisation civile prolonge ainsi et renforce la mobilisation militaire. Elle organise l'arrière en fonction de l'avant pour la conduite de la guerre. Elle les soude indissolublement l'un à l'autre en vue de la seule victoire commune.

Au seuil de l'année 1917, le problème de la guerre apparaît tout entier posé dans un équilibre sans cesse à rétablir entre l'armée qui se bat, l'usine qui fabrique, la terre qui produit.

À quoi servirait d'avoir organisé l'arsenal derrière l'armée si l'on ne pouvait maintenir le magasin à vivres derrière l'arsenal et derrière l'armée ?

Un épi de blé vaut aujourd'hui un obus, une charrue vaut un canon et le champ du labour ne peut plus être séparé du champ de bataille.

Il faut manger pour durer. Il faudra aussi manger pour vaincre. Et pour manger, il faut des bras qui cultivent la terre, des mains qui poussent le wagon, des civils qui défrichent le sol, creusent le sous-sol, chargent et déchargent les ravitaillements dans les gares et dans les ports.

Il ne peut plus y avoir, dans cette heure suprême, qu'une vie économique possible du pays ; celle qui assurera à l'armée toutes les armes dont elle a besoin pour vaincre, à l'usine de guerre toutes les matières et toutes les machines dont elle a besoin pour produire, à la population toutes les subsistances dont elle a besoin pour durer.

Si pour cela des sacrifices sont nécessaires dans les industries du luxe et les commerces

du superflu, comme dans les oisivetés ou les gaspillages d'une main-d'œuvre inemployée ou mal employée, la France en guerre saura consentir jusqu'au bout ces sacrifices civils qui seront peu de chose encore auprès des sacrifices militaires consentis depuis trente et un mois par les meilleurs de ses enfants.

C'est pourquoi, messieurs, nous vous proposons d'adopter le projet de loi qui nous est demandé par le Gouvernement comme une arme essentielle de la victoire.

Mais votre rapporteur se fait, en terminant, l'interprète de l'unanimité de votre commission en réclamant du Gouvernement tout entier une meilleure utilisation de la main-d'œuvre civile et militaire ainsi que des outillages industriels et agricoles déjà mis à sa disposition.

Il y a eu, de ce point de vue, trop de gaspillages retentissants et prolongés, trop de négligences accumulées comme à plaisir, trop d'embusquages non réprimés et même encouragés par une administration plus soucieuse d'encourager que d'utiliser, de réquisitionner que d'économiser. Un contrôle des effectifs s'impose dans toutes les armées. Un contrôle aussi de la main-d'œuvre dans tous les établissements de la nation.

Sans doute la guerre est une grande gaspilleuse, elle qui commence par gâcher ce qu'il y a de meilleur dans les races, le sang même de l'avenir. Mais il y a des gaspillages inadmissibles et des embusquages criminels.

Le devoir du Parlement reste d'empêcher tous les abus évitables. Il doit, pour cela, faire entendre au Gouvernement les avertissements nécessaires, réclamer, exiger de lui les sanctions qui assureront l'exécution des plans conçus et des ordres donnés.

Votre commission est unanime à penser qu'avant d'utiliser l'arme des réquisitions civiles, le Gouvernement devra aussi faire un emploi plus judicieux et plus intensif des femmes, des engagés volontaires, des auxiliaires.

Les administrations publiques ne semblent pas, en effet, avoir jusqu'ici fait un effort suffisant pour remplacer les hommes par les femmes dans une quantité d'emplois et de travaux où les femmes se sont proposées et où elles sont encore refusées.

Est-il admissible qu'à l'heure actuelle, les offices publics de placement et les associations privées aient dû suspendre les enrôlements féminins parce qu'il y avait plus de demandes que d'offres ?

Est-il tolérable que les mêmes refus bureaucratiques aient produit les mêmes obstructions dans les engagements volontaires d'hommes dégagés de toute obligation militaire ?

Est-il supportable, enfin, que des chefs de corps ou de dépôts puissent organiser, en face d'ordres formels venus des ministres de la guerre et de l'armement, une véritable insubordination perdue en ce qui concerne l'affectation des auxiliaires à l'agriculture, aux transports, à la mine, à tout ce qui doit permettre à la nation et à l'armée de vivre et de durer jusqu'à la décision finale ?

Les lois ne sont rien, surtout en guerre, si elles ne sont pas suivies d'ordres. Et les ordres ne sont rien s'ils ne sont pas suivis de contrôle et de sanctions. Il ne suffit pas de légiférer, ni même de commander. Il faut se faire obéir. Celui-là seul gouverne au nom de la loi qui fait respecter la loi.

Cette loi de guerre sur les réquisitions civiles vaudra ce que vaudra le gouvernement de guerre chargé de l'appliquer. Elle ne doit être dans ses mains que l'arme dernière destinée à lui fournir les moyens suprêmes de main-d'œuvre et d'outillage. Surtout elle ne doit devenir ni un expédient d'administration ni un instrument de contrainte. Elle doit rester la forme légale d'un appel éclairé fait par la République à tous les citoyens pour servir tous la patrie du même sacrifice, du même effort, chacun au poste où il sera jugé le plus utile au salut du pays.

Lorsque donc certains esprits de moindre effort nous accusent à la légère, le Gouvernement et nous, de vouloir aujourd'hui acclimater en France une mobilisation civile qui aurait d'abord été conçue en Allemagne, ils oublient que les lois essentielles de cette guerre sont les mêmes pour toutes les nations en armes. Ils raisonnent pour la mobilisation civile aussi mal que d'autres raisonnaient hier encore pour l'artillerie lourde. Toujours en retard d'une idée et d'une année, ils n'ont pas encore adapté leurs cerveaux inconsistants aux sévères leçons

du plus dur conflit qui ait déchiré toute la civilisation humaine !

Est-ce que l'Angleterre n'a pas, elle aussi, entrepris sa mobilisation civile de guerre, presque à la même heure que l'Allemagne, sous le coup de fouet des mêmes terribles nécessités ?

Est-ce que la France, il y a cent vingt-quatre ans, aux prises avec l'invasion européenne, n'avait pas déjà donné l'exemple au monde, par les décrets-lois de la Convention nationale, de ce que doit oser une démocratie tout entière debout, chacun à sa place et tous pour chacun, lorsqu'il s'agit de s'organiser ou de disparaître ?

D'autres ont dit : « Cette loi, mais elle ne respecte pas l'indépendance des civils ! Elle porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Elle va troubler la vie à l'arrière du pays. »

Un grave écrivain anonyme, féru de libéralisme économique jusqu'à la libération, pour ne pas dire jusqu'à la licence en si sérieuse matière, ne s'est-il pas laissé aller à écrire qu'une pareille loi visait à « mettre en servage » les civils qu'elle appelait au service de la patrie ?

En servage ! messieurs, le mot mérite d'être retenu.

Sont-ils donc en servage tous les héroïques fils de France qui, depuis trente-deux mois, quittèrent leurs foyers, leurs familles, leurs biens, leurs professions, leurs plus chers trésors et tout, sacrifièrent, jusqu'à leur personne pour ne plus servir, dans les tranchées, que la collectivité nationale ?

Et comment, pour un service civil infiniment inférieur au service militaire consenti par nos soldats de toutes armes et de tout âge, comment des civils de l'arrière oseraient-ils aujourd'hui nous parler de « servage », alors que la nation réclame d'eux simplement leur temps et leur travail ?

Servir, quand c'est la patrie seule qui commande, n'est-ce donc pas la manifestation la plus haute de la liberté ? Où qu'il serve alors, s'il sert de tout son âge et de toute sa santé, capitaine ou soldat, tourneur d'obus ou teneur de charrie, un Français de 1917 n'est le serf de personne, mais le serviteur de tous. Loyal serviteur, lui aussi, de son temps et de sa race, il est plus libre que le seigneur qui commandait aux serfs, car il commande à soi-même en servant la patrie.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée, par la loi du 23 juillet 1911 sur les réquisitions militaires s'appliquent à tous les établissements, entreprises, travaux et moyens de production de tous genres intéressant la défense nationale.

Art. 2. — Pendant la durée de la guerre, les exploitants d'établissements, entreprises et travaux non affectés aux emplois prévus par l'article premier de la présente loi, pourront être tenus, sur réquisition directe de l'autorité civile, de mettre à sa disposition toutes les ressources de leur exploitation en personnel, matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions, fabrications et réparations nécessaires au ravitaillement de la population et aux besoins de la production nationale.

Art. 3. — Le droit de requérir civilement, dans les conditions visées à l'article 2, appartiendra, sur la proposition du ou des ministres intéressés, au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur pourra, à cet effet, déléguer ses pouvoirs aux préfets, aux maires, ou à des commissions de réquisitions présidées par les préfets.

Les réquisitions seront adressées par l'autorité civile à l'exploitant ou à son représentant.

Art. 4. — En cas de réquisition civile, l'exploitant pourra être lui-même requis de continuer, pour le compte de l'Etat, la direction de ses établissements.

Aussi longtemps que durera la réquisition prévue aux articles 2 et 3 de la présente loi, aucun exploitant ne pourra, sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés.

En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur une nouvelle réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

Dans ce cas, et avant toute prise de possession,

il sera procédé immédiatement, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité civile, l'exploitant sera autorisé à suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exploitation.

Les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions d'exploitations ou la prise de possession d'établissement, prévues au présent article, seront évaluées par des commissions dont le ressort, la composition et le siège seront déterminés par le ministre de l'intérieur ; si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité fixée par l'autorité civile, il sera statué par la juridiction de droit commun.

En cas de réquisition partielle, il devra être tenu compte du préjudice causé à l'exploitant par répercussion sur les parties de l'exploitation non réquisitionnées.

En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur auront été adressés, les exploitants seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la prestation requise. Dans le cas de contravention au deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des matières, produits et objets indûment livrés à des tiers, et d'une amende égale au double de leur valeur commerciale.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donneront droit.

Art. 5. — Pourront être requis, en vertu de la présente loi, tous Français du sexe masculin, âgé de plus de seize ans et de moins de soixante ans, non mobilisés militairement. Cette réquisition ne portera aucune atteinte aux affectations militaires éventuelles.

Un répertoire nominatif et professionnel des personnes susceptibles d'être requises sera dressé d'après les déclarations des dites personnes, par les soins et sous le contrôle des municipalités, dans les délais fixés par le Gouvernement.

Dans chaque département, ce répertoire sera centralisé et tenu à jour par l'autorité préfectorale, avec le concours des commissions départementales de main-d'œuvre agricole et des offices départementaux de placement dans tous les départements où ils sont ou seront constitués.

Art. 6. — Seront maintenus d'office dans leur emploi actuel, sans qu'on puisse leur imposer un changement de résidence, si ce n'est de leur propre consentement, tous ceux qui participent aux travaux agricoles, soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers, soit comme métayers ou colons partiaires, soit comme employés ou domestiques.

Les hommes visés ci-dessus pourront être requis d'avoir à cultiver des terres privées de main-d'œuvre suffisante et n'appartenant pas à leur exploitation habituelle ; ils pourront être également requis d'avoir à assurer la direction des travaux agricoles dans une circonscription déterminée, avec l'aide d'équipes constituées à cet effet.

Il n'est point dérogé, par les dispositions de l'alinéa premier du présent article, aux contrats et conventions particulières.

Sont maintenus de même dans leur emploi ou fonction :

a) Les titulaires de mandats publics, dans l'exercice et la limite des mandats qui leur sont confiés ;

b) Les personnes déjà occupées dans un établissement, une exploitation ou un service répondant à la définition de l'article 2 de la présente loi, si leur nombre n'excède pas, de l'avis du département ministériel compétent, les besoins de l'établissement, de l'exploitation ou du service visé ;

c) Les fonctionnaires et les employés titulaires ou auxiliaires des administrations et services publics qui auront été reconnus indispensables au fonctionnement de ces administrations et services.

Art. 7. — Les Français appartenant aux catégories ci-après désignées ne pourront pas être l'objet, si ce n'est de leur propre consentement, d'un ordre d'affectation édicté par la présente loi :

1<sup>o</sup> Les infirmes et incurables bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 ;

2<sup>o</sup> Les pensionnés de la guerre et les hommes réformés n<sup>o</sup> 1 ;

3° Les inscrits reconnus inaptes, temporairement ou à titre définitif, par le comité départemental prévu à l'article 12 ci-dessous ;

4° Les jeunes gens âgés de plus de 16 ans et de moins de 20 ans, qui justifieront devant le comité départemental être en cours d'études et d'apprentissage en vue de la préparation de leur avenir.

Art. 8. — Les Français âgés de plus de soixante ans, ainsi que les Françaises âgées de 17 à 60 ans, au moment de la promulgation de la présente loi, pourront demander leur inscription sur le répertoire prévu à l'article 5 ci-dessus, en vue de leur utilisation dans les services civils intéressant le ravitaillement de la population et les besoins de la production nationale.

Il en sera de même des étrangers et des étrangères âgés de 17 à 60 ans au moment de la promulgation de la présente loi et appartenant aux nations alliées ou neutres.

Il sera statué par le préfet, après enquête dans ces deux derniers cas sur les demandes d'inscription.

Les inscrits volontaires des deux sexes, français et étrangers, bénéficieront des avantages assurés par la présente loi aux inscrits français dont l'inscription est obligatoire.

Art. 9. — Le ministre du travail, sur les indications de la commission interministérielle de la main-d'œuvre, fera connaître aux préfets le nombre des personnes qu'ils auront à fournir aux exploitations intéressant le ravitaillement de la population et les besoins de la production nationale, ainsi que le lieu et la nature des occupations.

Les préfets feront connaître leurs disponibilités. Ils indiqueront, avec le concours des commissions départementales de main-d'œuvre agricole et des offices départementaux de placement, aux personnes inscrites, les emplois répondant à leurs aptitudes qui seront vacants dans les exploitations dont il s'agit. Ils les inviteront à se mettre volontairement, en vue de ces emplois, à la disposition des autorités civiles, dans le plus bref délai.

Art. 10. — Si les embauchages volontaires n'ont pas répondu aux besoins signalés, il sera pourvu à ces besoins par des affectations d'office prononcées par le préfet.

Les personnes requises seront affectées suivant leurs capacités et aptitudes, par ordre d'âge, en commençant par les plus jeunes et autant que possible à proximité de leur domicile.

Art. 11. — Les personnes affectées en vertu de la présente loi bénéficieront de toutes les lois de protection ouvrière et de prévoyance sociale dans les mêmes conditions que les ouvriers civils non requis.

Leur salaire sera calculé d'après les salaires normaux et courants payés pour les mêmes travaux dans la région où ils seront exécutés.

Art. 12. — Il pourra être fait appel des affectations prononcées par les préfets devant un comité départemental ainsi constitué :

Le président de la commission départementale du conseil général, ou, à son défaut, un des membres de cette commission, désigné par elle, président ;

Le président de la chambre de commerce du chef-lieu, ou, à son défaut, de la ville la plus voisine ;

Le président de la société d'agriculture du chef-lieu, ou, s'il y en a plusieurs, un membre des sociétés ou associations agricoles du département, désigné par le conseil général et, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale du conseil général ;

Deux membres ouvriers ou employés, désignés par leurs collègues du conseil des prud'hommes du chef-lieu, ou, à leur défaut, par le conseil général et, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale du conseil général.

Le comité départemental pourra s'adjoindre un ou plusieurs médecins qui auront voix consultative.

Art. 13. — Les sanctions prévues par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 23 juillet 1911, seront applicables aux infractions concernant les dispositions de l'article premier de la présente loi.

Quiconque n'aura pas fait les déclarations prescrites par la présente loi sera puni des peines de simple police prévues par les articles 479 et 480 du code pénal.

Quiconque aura fait sciemment une fausse déclaration concernant les dispositions visées dans la présente loi, sera puni de six jours à un

mois d'emprisonnement ou de 16 à 10,000 fr. d'amende.

Quiconque refusera de se conformer aux ordres d'affectation devenus définitifs, sera puni des mêmes peines.

Sera également puni des mêmes peines quiconque occupera avec connaissance une personne requise en vue d'un service prévu par la présente loi.

La peine d'emprisonnement pourra n'être purgée qu'après la signature de la paix, s'il en est ainsi décidé par le tribunal compétent.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions visées par les alinéas 3, 4, 5 et 6 du présent article.

Art. 14. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera la nature des établissements, entreprises et travaux auxquels s'applique la présente loi, la procédure des déclarations à effectuer par les personnes visées à l'article 5, alinéa 2, et à l'article 8, alinéas 1 et 2, le fonctionnement des comités départementaux de recours et, d'une manière générale, toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de ladite loi.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les réquisitions civiles visées à l'article 10 devront y être exercées sur place pour chacune de ces colonies.

Des décrets ultérieurs régleront l'application de la présente loi dans les autres colonies.

## ANNEXE N° 1

### LA MOBILISATION CIVILE EN FRANCE

#### I. — L'ANCIEN RÉGIME

Si nous devons tracer l'histoire du droit de réquisition des personnes et des choses, nous montrerions Charles VII donnant une forme régulière, dans son édit du 2 novembre 1439 « sur l'établissement d'une force permanente à cheval et la répression de la vexation des gens de guerre » à ce qui était, pendant la féodalité, le fait du pouvoir arbitraire et de la force brutale. On verrait Louis XI, dans son ordonnance de Montils-lez-Tours (avril 1467), précisant les volontés de son père ; François 1<sup>er</sup>, Henri IV donnant une forme plus régulière encore aux réquisitions qu'opèrent, désormais, des commissaires *ad hoc* d'accord avec l'autorité locale ; enfin, sous le règne de Louis XIV, Louvois organisant les réquisitions des personnes comme celles de vivres et des fourrages en les entourant de garanties c'est-à-dire de procès-verbaux qui établissent la valeur des services rendus et en garantissent le paiement par le Trésor royal.

Mais à l'exception de quelques cas particuliers, cas de villes menacées — militarisation des métiers de Paris, en 1465, par Louis XI après la bataille de Monthléry, et, en 1636, par le maréchal de Caumont La Force, d'ordre de Richelieu, après la bataille de Corbie — ou de villes assiégées où des mesures d'ordre générale furent prises par leurs gouverneurs — le duc de Nemours et le comte de Flandres de Belin, à Paris, en 1589 et 1592, l'amiral Guitton à la Rochelle, en 1628, par exemple — nous ne saurions trouver avant la Révolution française aucun précédent aux dispositions soumises aujourd'hui aux délibérations du Sénat. En cas d'urgence et, notamment, lorsque la main-d'œuvre manquait à l'agriculture, la monarchie, pour fournir à la terre les bras dont elle manquait, usait volontiers de ses droits de police, police générale ou police des arts et métiers. Une ordonnance du 25 mai 1435 porte que les « caymans et caymandes, houilliers et houillères et autres vagabonds et vagabondes doivent être envoyés travailler dans les champs ».

Trois cents ans plus tard, deux arrêtés du conseil, pratiquant, si l'on veut une réquisition indirecte, dirigent vers l'agriculture les ouvriers du bâtiment et de l'industrie. Le premier, rendu à Paris, le 21 juin 1720, d'Aguesseau étant chancelier, garde des sceaux, porte « défense de faire travailler aux maisons de campagne, à vingt lieues de Paris, jusqu'à ce que la moisson soit faite ». L'autre, daté de Meudon, le 28 juin 1723, et contresigné d'Armenonville, garde des sceaux, « pour remédier à la disette des bras pour la culture des terres, ordonne que toutes les manufactures de toiles etoiles de fil et coton de Normandie, à l'exception de Rouen et de Darnétal, cesseront tout travail à commencer du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année jusqu'au 15 septembre inclusivement ».

## II. — LA MOBILISATION CIVILE SOUS LA RÉVOLUTION

Appelée à repousser des périls inconnus jusque là, la Convention dut recourir à des moyens de défense dont l'ancien régime n'avait pas soupçonné l'emploi. Déjà l'Assemblée législative, par son décret-loi des 26-29 avril 1792 et par celui du 17 juin, avait prescrit les mesures à prendre pour la réquisition des voitures, charrois, bêtes de somme ou de trait, paille fourrage et personnel nécessaire aux transports. Centralisant dans ses mains toutes les forces, toutes les richesses de la nation, la Convention usa largement de ce moyen énergique, la réquisition des personnes et des choses, pour approvisionner les armées, remplir les magasins de l'Etat, qui avait l'écrasant devoir de repousser l'invasion étrangère et d'étouffer la guerre civile.

Les décrets se succèdent. Ils ne donnent pas, cependant, ce que la nation en attend. Il y a plus à faire. Mais quoi ? Barère le dira dans son célèbre rapport sur la réquisition des forces nationales fait à la Convention à la séance du 23 août 1793, présidée par Maximilien Robespierre. Nous ne rappellerons de ce discours bien connu que les passages formant précédent à la mesure qui nous intéresse :

### CONVENTION NATIONALE

PRÉSIDENCE DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE

Séance du vendredi 23 août 1793.

Rapport sur la réquisition des forces nationales.

Barère. — « Le contingent de la France pour sa liberté comprend toute sa population, toute son industrie, tous ses travaux, tout son génie.

« La réquisition de toutes les forces est nécessaire, sans doute, mais leur marche progressive et leur emploi graduel sont suffisants. C'est là l'esprit et le sens de la levée en masse du peuple entier. Tous sont requis, mais tous ne peuvent marcher ou faire la même fonction. La liberté est devenue créancière de tous les citoyens : les uns lui doivent leur industrie, les autres leur fortune, ceux-ci leurs conseils, ceux-là leurs bras, tous lui doivent le sang qui coule dans leurs veines.

« Ainsi donc tous les Français, tous les sexes, tous les âges sont appelés par la patrie pour défendre la liberté. Toutes les facultés physiques ou morales, tous les moyens politiques ou industriels lui sont acquis ; tous les métaux, tous les éléments sont ses tributaires. Que chacun occupe son poste, que chacun prenne son attitude dans le mouvement national et militaire que la fin de la campagne nécessite, et tous s'applaudiront, avant peu, d'avoir concouru à sauver la patrie.

« ... Dans un pays libre, tout est confondu dans un besoin irrésistible et commun, le besoin de ne pas laisser asservir son pays, de ne pas laisser déshonorer son territoire, le besoin de vaincre. Ici nous sommes tous solidaires : le métallurgiste comme le législateur, le physicien comme le forgeron, le savant comme le manouvrier, l'armurier comme le colonel, le manufacturier d'armes comme le général, le patriote et le banquier, l'artisan peu fortuné et le riche propriétaire, l'homme des arts comme le fondeur de canons, l'ingénieur des fortifications et le fabricant, l'habitant des campagnes et le citadin, tout est réuni, ils sont tous frères ; ils sont tous utiles, ils seront tous honorés.

« Vous voyez déjà dans ce rapprochement rapide des besoins de la guerre, vous voyez toute la théorie du véritable mouvement national que vous nous avez chargés d'organiser, avec cette sagesse qui n'exclut pas l'enthousiasme et cette raison qui n'atténue pas l'énergie républicaine.

« Toute la France doit être debout contre les tyrans, mais il n'est qu'une portion de citoyens qui soit mise en avant.

« Ainsi tous sont requis, mais tous ne marchent pas ; les uns fabriquent des armes, les autres s'en servent ; les uns préparent les subsistances pour les combattants ; les autres déposent leurs habits et leurs premiers besoins ; hommes, femmes, enfants, la réquisition de la patrie vous somme tous, au nom de la liberté et de l'égalité, de vous destiner, chacun selon vos moyens, au service des armées de la République.

## CONVENTION NATIONALE

PRÉSIDENTIE DE PRIEUR (de la Côte-d'Or).

Séance du 6 prairial l'an II (vendredi 30 mai 1794, vieux style).

Barère. — Citoyens, nous devons au génie de la liberté les succès éclatants qui ont signalé l'ouverture de la campagne.

« La nature nous seconde de toute sa puissance ; les récoltes les plus variées, les plus abondantes couvrent la surface de la République.

« La Convention nationale a voulu fixer dans les camps, dans les armées, la probité, l'économie, le respect et la générosité pour l'indigence et le malheur ; elle veut aussi les fixer dans les campagnes et dans les ateliers.

« La malveillance s'agit pour égarer quelques citoyens, exciter des coalitions qui troublent les travaux prochains de la récolte ; elle leur fait entrevoir l'espérance des profits exagérés, elle leur montre la récolte comme une proie que d'avides moissonneurs doivent partager.

« Déjà les contre-révolutionnaires secrets ont coalisé les ouvriers de plusieurs départements environnant Paris. Ils ont parlé à l'intérêt personnel, bien assurés d'être entendus par les mauvais citoyens et par les hommes qui ne calculent les avantages de la République que par l'argent qu'ils en retirent, mais un abus est déjà détruit aussitôt qu'il est dénoncé à la Convention nationale : c'est le devoir que nous venons remplir.

« La Convention nationale sanra déjouer les projets criminels des partisans secrets de tant de conspirations qu'elles a su rendre inutiles. Elle rappellera aux Français la probité nationale, le nom sacré de la patrie, l'engagement qu'ils ont pris de maintenir et de conserver la liberté par leur courage et leurs vertus.

« Le comité de Salut public vous propose le projet de décret suivant :

« Les détails qui en doivent être la suite lui ont paru ne devoir être que le sujet de dispositions réglementaires que vous l'autoriseriez à dresser et à faire publier. »

Le texte définitif est ainsi conçu :

## CONVENTION NATIONALE

Comité de salut public.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale, section de l'agriculture et des arts, du sixième jour du mois de prairial l'an II de la République une et indivisible.

« Le Comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale, de ce jour, de dresser et faire publier les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la prochaine récolte, arrête ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les journaliers, manouvriers, tous ceux qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne, ceux qui étaient obligés de suspendre l'exercice de leurs professions pendant la récolte, s'ils ne sont pas en réquisition par la commission des armes, sont en réquisition pour la prochaine récolte, pour tous les travaux qui la précèdent, l'accompagnent et la suivent, pour toutes les opérations relatives à la préparation à la moisson et à la conservation des récoltes.

« Art. 2. — Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leurs communes pour aller travailler dans d'autres sont tenus de s'y rendre suivant l'usage.

« Art. 3. — Aussitôt la réception de l'arrêté, les municipalités dresseront l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, soit dans leurs communes, soit dans d'autres ; elles notifieront la réquisition à tous en général ; ceux qui refuseront d'y obéir seront jugés et traités comme suspects.

« Art. 4. — Elles fixeront de suite l'époque du départ de ceux qui ont coutume d'aller travailler dans d'autres communes que celles de leur domicile, d'après la précocité des récoltes et des travaux.

« Art. 5. — Sont exceptés de la réquisition les malades ou infirmes, ceux qui feraient sur leurs propriétés, des opérations jugées indis-

« Ce n'est pas assez d'avoir des hommes et des armes, il faut aussi des subsistances : c'est la base de toutes les opérations de la guerre. Les représentants ont déjà une loi qui force la bataille des grains, des fonds vont être mis à la disposition des administrations chargées des subsistances...

« Mais comme il s'agit ici de besoins extraordinaires, il faut des moyens qui leur ressemblent ; il faut que les fermiers et régisseurs des biens nationaux versent dans les chefs-lieux des districts respectifs en nature de grains, le produit de ces biens...

Pour conclure, Barère demandait à la Convention de voter un décret que le comité de salut public l'avait chargé de présenter à l'assemblée, et dont nous reproduisons les dispositions relatives aux réquisitions civiles :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dès ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées.

« Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront des armes et transporteront des subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront transporter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, la haine des rois et l'unité de la République.

« Art. 7. — Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis ; les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

« Art. 13. — Pour rassembler les subsistances en quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, en nature de grains, le produit de ces biens.

« Art. 14. — Les propriétaires fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793 sur les rôles qui ont servi à effectuer le dernier recouvrement. »

Bientôt les réquisitions s'étendirent, par plusieurs décret successifs sur presque tous les objets nécessaires à l'armement, à la nourriture et à l'entretien des armées et au personnel nécessaire pour assurer tous ces services.

Le 4 floréal an II, le Comité de salut public arrête que « tous les citoyens employés par la commission des subsistances et des approvisionnements de la République sont en réquisition et continuent provisoirement leurs fonctions, soit dans la commission d'agriculture et des arts, soit dans celles du commerce et des approvisionnements et qu'ils ne pourront cesser de les remplir sans un ordre formel. »

La même mesure, signée au registre par Billaud-Varennes, Carnot, B. Barère, Collet d'Herbois, Bobespierre, C.-A. Prieur, Saint-Just, Robert Lindet et Couthon est prise en ce qui concerne « les agents et employés dans les transports, charrois et convois militaires et dans tous les équipages de transports et d'artillerie, soit pour le service actif, soit pour le service des bureaux ». Elle atteint, encore, « les citoyens employés dans les postes et messageries », ceux employés « dans la ci-devant administration des subsistances militaires et dans celle des hôpitaux militaires », enfin, « les citoyens comptables chargés de rendre compte des régies et administrations ».

Sur la proposition du Comité de salut public, la Convention, le 15 novembre an II, met en réquisition « tous ceux qui contribuent à la manipulation, au transport, au débit des denrées et marchandises de première nécessité autres, toutefois, que ceux qui sont compris dans les décrets des 26 et 27 germinal an II de la République ». C'est toute « l'alimentation » comme on dit aujourd'hui, qui est touchée. Cette fois le décret comporte un article 2 enjoignant à l'accusateur public « de rechercher et traduire au tribunal révolutionnaire tous ceux désignés dans l'article précédent qui feraient une coalition criminelle contre la subsistance du peuple ».

Barère, qui est le porte-parole du Comité de salut public en matière de réquisition, monte à la tribune le 6 prairial an II et demande la mise en réquisition de tous les moissonneurs. Citons-le :

« pensables, et ceux qui seraient alors occupés à des travaux semblables à ceux qu'exige la réquisition, dans quelque lieu de la République que ce soit.

« Art. 6. — Les agents nationaux des communes sont tenus de dénoncer aux tribunaux ceux qui refuseront d'obéir à la réquisition ; ils adresseront la liste motivée des citoyens qui en auront été dispensés à leur district respectif, où les causes et les motifs seront examinés et vérifiés.

« Art. 7. — Les journaliers et ouvriers en réquisition, qui se transporteront dans d'autres districts, seront munis d'un passeport de leur commune, qu'ils feront viser dans chacune de celles où ils séjourneront plus de trois jours, sous peine d'être déclarés suspects.

« Ces passeports énonceront leur réquisition et les travaux auxquels ils se destineront.

« Art. 8. — Le prix des journées dans chaque commune sera fixé dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, par le conseil général de la commune, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

« Art. 9. — Les conseils généraux des communes fixeront, dans les vingt-quatre heures suivantes, de la même manière et sur la même base, le prix des transports des récoltes, de la location journalière des animaux, voitures et instruments servant aux travaux de la campagne ou à ceux relatifs aux manufactures et aux arts et aux besoins journaliers.

« Art. 10. — L'agent national de chaque commune enverra sur-le-champ le tableau de la fixation de ces prix au directeur du district, qui sera tenu de l'approuver ou le rectifier, et de le renvoyer aux communes pour y être proclamé, affiché et exécuté ; le tout dans le courant d'une décade, à compter de la réception du présent arrêté.

« Art. 11. — Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à travailler aux récoltes dans les lieux indiqués, suivant leur facultés personnelles.

« Art. 12. — Les journaliers et ouvriers qui se coaliseraient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition ou pour demander une augmentation de salaire contraire à l'arrêté seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« Art. 13. — Le glanage, de telle nature qu'il soit, interdit dans les lieux clos, n'est permis, dans les lieux ouverts, que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et seulement sur les propriétés dont les récoltes seront complètement enlevées.

« Art. 14. — L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités sous la surveillance des districts ; chacun de leurs membres, et les agents nationaux particulièrement en seront responsables.

« Art. 15. — Les municipalités prononceront provisoirement sur les contestations relatives à l'exécution du présent arrêté, et qui n'auront pas pour objet les délits énoncés dans l'article 36 et 12. Leur décision sera exécutée provisoirement ; mais elle ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le directoire du district.

« Art. 16. — Toutes les autorités constituées rendront compte sans délai de l'exécution du présent ; les municipalités aux districts, et les districts à la commission d'agriculture et des arts, à celle du commerce, à celle des administrations civiles, de police et des tribunaux, qui informeront le comité de salut public des obstacles que cette exécution éprouverait, et des mesures prises pour la faire cesser.

« Art. 17. — Les sociétés populaires surveilleront les fonctionnaires publics, et les citoyens chargés de l'application du présent dénonceront tous ceux qui en auront empêché l'exécution ou qui ne se seront pas conformés à la réquisition.

« Signé au registre : CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT D'HERBOIS, G.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNES. »

Depuis cette époque aucune mesure analogue n'a été prise pour la réquisition des personnes. L'autorité administrative n'a pas cru devoir étendre jusque-là les lois spéciales par lesquelles, à défaut de service régulier, elle a été obligée de pourvoir aux besoins des troupes et à la défense de l'État, notamment en 1814 et 1815 et en 1870-71.

## ANNEXE N° 2

Texte rectifié de la proposition de loi de M. Henry Bérenger instituant la mobilisation civile pour le temps de guerre.

(Soumis à la sous-commission du travail et de la production nationale, le 15 janvier 1917.)

TITRE 1<sup>er</sup>

Statistique générale et permanente en vue de la guerre.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi et tenu, par les soins du ministère du travail, pour toutes les branches de la production intéressant la conduite de la guerre ou le ravitaillement de la population en temps de guerre, une statistique générale et permanente :

1° Des besoins de la production nationale en matières premières, en objets fabriqués, en outillage et en main-d'œuvre correspondante ;

2° Des ressources de ladite production en matières premières, en objets fabriqués, en outillage et en main-d'œuvre de toute nature ;

3° Des conditions d'affectation de l'outillage et de la main-d'œuvre utilisables pour répondre aux besoins ci-dessus.

Cette statistique générale et permanente fera l'objet d'un compte rendu annuel qui sera communiqué par le Gouvernement, au moment du dépôt du projet de budget, aux commissions compétentes de la Chambre des députés et du Sénat.

Art. 2. — La statistique générale ainsi établie en vue de la guerre constitue les cadres de la mobilisation civile pour l'état de guerre.

Art. 3. — Chaque année, les chefs d'entreprises agricoles, industrielles, commerciales, seront tenus, en vue des besoins déterminés à l'article 1<sup>er</sup>, de faire la déclaration :

1° De leurs installations et de leur outillage ;

2° De tout le personnel, classé nominativement, par catégories d'emplois ;

3° Des stocks existants, dans leurs établissements, en matières premières et objets fabriqués ;

4° De la production annuelle de leurs entreprises.

Cette déclaration sera faite sur papier libre et certifiée exacte par le déclarant ou son préposé.

Art. 4. — Un registre civil de la population sera constitué au moyen de la centralisation, par les soins du ministère du travail, des bulletins d'état civil, dont l'établissement par les maires est rendu obligatoire.

Sont obligatoires, pour toute personne à qui elles incombent, les déclarations nécessaires pour la rédaction des bulletins d'état civil prévus au paragraphe précédent et pour l'exécution des articles 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1791 visant le dénombrement des habitants.

Pour tout enfant ayant atteint l'âge de treize ans au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les parents ou tuteurs fourniront à la mairie de leur résidence les indications nécessaires à l'établissement d'un bulletin d'orientation professionnelle. Ce bulletin sera renouvelé au début de l'année où le mineur entrera dans sa dix-neuvième année.

Le registre civil servira à l'établissement des fascicules de mobilisation.

Art. 5. — Il est institué au ministère du travail un conseil supérieur de l'organisation civile pour le temps de guerre, chargé de déterminer les besoins de la production nationale en vue de la guerre et les conditions d'emploi des ressources recensées par application des articles précédents.

Ce conseil, dont les membres sont nommés par décret rendu en conseil des ministres, sera composé comme suit :

Le président du conseil des ministres ou, à son défaut, le ministre du travail, président ;

3 sénateurs désignés par les commissions compétentes du Sénat ;

3 députés désignés par les commissions compétentes de la Chambre ;

3 représentants élus des organisations patronales de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ;

3 représentants élus des organisations ouvrières de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ;

Le chef d'état-major général de l'armée ;

Le chef d'état-major général de la marine ;

Le directeur de la statistique générale de la France ;

Un représentant de chaque ministère, choisi parmi les directeurs.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur visé à l'article précédent, déterminera les conditions d'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

Art. 7. — Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par la présente loi et le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, ou qui aura sciemment fait une fausse déclaration, sera punie de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 10,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

En temps de guerre, la peine d'emprisonnement pourra n'être purgée qu'après la paix, s'il en est ainsi décidé par le tribunal compétent.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions visées par le présent article.

## TITRE II

Dispositions spéciales pour la présente guerre.

Art. 8. — En vue de la présente guerre, tout Français du sexe masculin, non mobilisé militairement, âgé au moment de la promulgation de la présente loi de dix-sept ans au moins et de soixante ans au plus, est tenu de faire, à la mairie de sa résidence, dans les quinze jours de ladite promulgation, une déclaration par laquelle il fera connaître notamment la date et le lieu de sa naissance, son adresse actuelle, sa situation de famille, sa profession actuelle et, s'il y a lieu, sa situation militaire.

Pour tout enfant du sexe masculin, âgé de plus de treize ans et de moins de dix-sept ans, une déclaration sera faite dans les mêmes conditions, par le père ou la mère, ou le tuteur.

Pour les salariés, il sera joint à la déclaration, un certificat de l'employeur attestant la nature du travail.

Les personnes actuellement sans profession devront spécifier, s'il y a lieu, leur ancienne profession et leurs titres et aptitudes.

Les Français résidant à l'étranger seront tenus à la même déclaration auprès du consulat de leur résidence, dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 9. — La déclaration prévue par l'article précédent est soustraite en deux exemplaires. Un des exemplaires, revêtu du cachet de la mairie ou du consulat, est remis séance tenante à l'intéressé pour lui permettre de justifier qu'il a satisfait à la loi. Il est tenu de présenter cette pièce à toute réquisition de l'autorité.

L'autre exemplaire est transmis, par le maire, à l'office départemental de placement chargé de dresser et de tenir à jour, pour le département, le répertoire nominatif et professionnel des hommes astreints aux services civils de la défense nationale.

Art. 10. — Les omis seront inscrits d'office sur le répertoire à la requête, soit des maires, soit des préfets, soit des consuls.

Art. 11. — Les Français âgés de plus de soixante ans, ainsi que les Françaises âgées de dix-sept à soixante ans, au moment de la promulgation de la présente loi, peuvent demander leur inscription sur le répertoire prévu à l'article 9 ci-dessus, en vue de leur utilisation dans les services de la défense nationale.

Il en est de même des étrangers et étrangers âgés de dix-sept à soixante ans au moment de la promulgation de la présente loi et appartenant aux nations neutres ou alliées.

Il est statué par le préfet sur les demandes d'inscription.

En cas de refus, les intéressés pourront faire appel devant le comité départemental de la main-d'œuvre prévu à l'article 19, qui statuera sans recours.

Les inscrits volontaires français ou étrangers bénéficieront des avantages assurés par la présente loi aux inscrits français dont l'inscription est obligatoire.

Art. 12. — Le ministre du travail, sur les indications de la conférence interministérielle de la main-d'œuvre, fait connaître à chaque office départemental le nombre des personnes à fournir aux exploitations intéressant la défense nationale et le ravitaillement de la population, ainsi que le lieu et la nature des occupations.

L'office départemental de placement indi-

quera aux personnes inscrites sur son répertoire les emplois répondant à leurs aptitudes, qui sont vacants dans les exploitations dont il s'agit.

Si, dans un délai de dix jours, les embau-chages volontaires n'ont pas répondu aux besoins signalés, il pourra être pourvu à ces besoins par des affectations d'office dans les conditions déterminées aux articles ci-après :

Art. 13. — Les offices départementaux affectent et les inscrits suivant leurs capacités et aptitudes et, autant que possible, à proximité de leur domicile.

Les pères ayant trois enfants âgés de moins de vingt ans ou mobilisés et les hommes âgés de plus de cinquante-cinq ans au moment de la promulgation de la présente loi, ainsi que les inscrits volontaires, ne pourront pas être affectés hors du lieu de leur résidence si ce n'est de leur propre consentement.

Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne pourront être affectés hors du lieu de leur résidence sans le consentement de leur père, mère ou tuteur.

Art. 14. — Les Français appartenant aux catégories ci-après désignées ne pourront pas être l'objet, si ce n'est de leur consentement, ou, en ce qui concerne les mineurs de dix-sept ans, du consentement de leur père, mère ou tuteur, d'un ordre d'affectation édicté par la présente loi :

1° Les infirmes et incurables, bénéficiaires de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1905 ;

2° Les hommes réformés n° 2 depuis le 2 août 1914 ;

3° Les inscrits reconnus inaptes temporairement ou à titre définitif par les comités départementaux de main-d'œuvre suivant la procédure fixée à l'article 20 ;

4° Les jeunes gens âgés de plus de treize ans et de moins de vingt ans qui justifieront, devant le comité départemental de main-d'œuvre, être en cours d'études ou d'apprentissage, en vue de la préparation de leur avenir.

Art. 15. — Seront maintenus d'office dans leur emploi actuel, sans qu'on puisse leur imposer un changement de résidence, hors de leur consentement, tous ceux qui participent aux travaux agricoles, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1916, soit comme propriétaires exploitants, soit comme fermiers, soit comme métayers ou colons partiaires, soit comme ouvriers, employés ou domestiques.

Les mobilisés civils désignés à l'alinéa ci-dessus peuvent être affectés par l'office départemental de placement à la culture des terres privées de main-d'œuvre suffisante et n'appartenant pas à leur exploitation habituelle ; ils pourront également être affectés à la direction des travaux agricoles dans une circonscription déterminée, avec l'aide d'équipes constituées comme il est dit à l'art. 17.

Art. 16. — Seront maintenus dans leurs emplois actuels :

1° Les inscrits déjà occupés dans une exploitation intéressant la défense nationale et le ravitaillement de la population, si le nombre des inscrits ainsi occupés n'exécède pas, de l'avis du département ministériel compétent, les besoins de l'exploitation ;

2° Les fonctionnaires et les employés titulaires ou auxiliaires des administrations publiques qui auront été reconnus indispensables au fonctionnement de ces administrations, suivant une liste dressée par les chefs de service intéressés.

Art. 17. — Les offices départementaux de placement organisent des équipes mobiles, temporaires ou permanentes, en vue d'assurer tous travaux urgents, notamment ceux de l'agriculture, des transports, des mines et des usines.

Art. 18. — Les ordres individuels d'affectation, proposés par les offices départementaux de placement, sont rendus exécutoires et signifiés par les préfets.

Les préfets signifient également et assurent l'exécution des décisions rendues par les comités départementaux de main-d'œuvre.

Art. 19. — Il est institué au chef-lieu de chaque département un comité départemental de main-d'œuvre, qui constitue une autorité de contrôle et une juridiction de révision en dernier ressort des décisions prises par les offices départementaux de placement. Ce comité se compose :

1° Du préfet, président ;

2° D'un officier désigné par le ministre de la guerre ;

3° D'un officier de l'inspection des forges désigné par le ministre de l'armement ;

4° D'un officier contrôleur de la main-d'œuvre désigné par le contrôleur régional compétent;

5° De deux patrons et de deux ouvriers ou employés choisis par le préfet parmi les membres de la chambre de commerce et du conseil de prud'hommes du chef-lieu, ou, à défaut, parmi les administrateurs des organisations patronales et ouvrières du chef-lieu;

6° De deux agriculteurs choisis par le préfet parmi les administrateurs des associations agricoles du département;

7° Du directeur départemental de l'agriculture;

8° D'un inspecteur du travail désigné par l'inspecteur divisionnaire compétent.

Le comité peut s'adjoindre trois médecins experts, qui auront voix consultative.

Le préfet peut être suppléé par le secrétaire général de la préfecture ou par un conseiller de préfecture.

Art. 20. — Tout inscrit qui, pour quelque cause que ce soit, se prétend inapte à l'emploi auquel il est affecté par le préfet, sur la proposition de l'office départemental de placement, devra en faire la déclaration écrite à la mairie de sa résidence, dans le délai de trois jours à partir de la réception de l'ordre d'affectation. Récépissé sera délivré de cette déclaration.

La réclamation de l'inscrit sera portée au comité départemental de main-d'œuvre, devant lequel le réclamant aura le droit de comparaitre en personne. Le comité pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres qui, assistés d'un médecin, entendent le réclamant, à jour fixé, au chef-lieu du canton de celui-ci.

Le comité départemental de main-d'œuvre pourra alors prendre l'une des décisions suivantes :

- 1° Maintien de la décision antérieure ;
- 2° Désignation d'une nouvelle affectation ;
- 3° Déclaration d'incapacité temporaire ou permanente du réclamant.

Le comité départemental de main-d'œuvre est compétent pour prononcer, dans les mêmes conditions, les mêmes décisions à l'égard de ceux dont l'incapacité physique ne leur permettrait plus de se livrer aux travaux auxquels ils ont été précédemment affectés.

Tout employeur ou chef de service qui contestera les aptitudes des inscrits affectés à son exploitation ou service, et à la réclamation duquel l'office départemental n'aura pas fait droit pourra également se pourvoir devant le comité départemental dans les trois jours qui suivront celui où la décision de l'office lui aura été notifiée.

Art. 21. — Toute personne qui n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 8 ou qui aura fait sciemment une fausse déclaration sera punie des peines prévues à l'article 7 de la présente loi.

Toute personne qui refusera de se conformer aux ordres d'affectation devenus définitifs sera punie des mêmes peines.

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, le tribunal correctionnel.

Art. 22. — Les personnes affectées en vertu de la présente loi bénéficient de toutes les lois de protection ouvrière et de prévoyance sociale, dans les mêmes conditions que les ouvriers et employés civils non affectés.

Leurs salaires seront calculés d'après les salaires normaux et courants payés, pour les mêmes travaux, dans la région où ils sont exercés.

Art. 23. — Dans toute exploitation agricole, industrielle, commerciale disposant d'un personnel affecté en vertu de la présente loi et occupant au moins cinquante personnes, il sera institué un ou plusieurs délégués ouvriers ou employés.

Ces délégués, qui devront être majeurs, seront élus au scrutin secret dans chaque exploitation par les ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe, âgés de dix-huit ans au moins.

Ils serviront d'intermédiaire entre le personnel et le chef d'exploitation en vue d'obtenir le règlement amiable des difficultés qui pourraient s'élever entre eux.

Art. 24. — Dans toute exploitation intéressant la défense nationale et le ravitaillement de la population, les différends d'ordre collectif relatifs au travail, qui n'auront pas été réglés directement entre les employeurs et les employés et qui n'auront pu être résolus par voie de conciliation, seront soumis à des commissions arbitrales dont les décisions seront obligatoires et qui devront comprendre des employeurs et des employés en nombre égal.

Le ministre pour le compte duquel les tra-

voux sont exécutés lorsque l'établissement fonctionne exclusivement ou principalement pour l'exécution de ces travaux, ou, dans les autres cas, le ministre du travail d'accord avec ses collègues intéressés, peut, en cas d'urgence, statuer à titre provisoire sur les objets du différend.

Art. 25. — Au cas où un employeur ne se soumettrait pas à la décision de la commission arbitrale ou à la décision provisoire prévue à l'article précédent, le ministre du travail, à moins que le ministre intéressé ne procède par voie de réquisition en vertu des lois sur la main-d'œuvre, peut provoquer l'affectation, à d'autres exploitations, du personnel mis précédemment à la disposition de l'employeur.

Les employeurs et employés qui refusent de se soumettre aux mêmes décisions sont, en outre, passibles de peines prévues à l'article 7 de la présente loi.

Art. 26. — Des décrets détermineront les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 27. — La présente loi est immédiatement applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Des décrets ultérieurs en régleront l'application dans les autres colonies françaises.

## ANNEXE N° 3

### LA MOBILISATION CIVILE EN ANGLETERRE

#### I

Le projet de M. Neville Chamberlain. — L'accueil fait par l'opinion.

(Note établie par le sous-secrétariat du travail, février 1917.)

Les journaux du 27-1 annoncent l'application, dans un délai très rapproché, d'un projet de service national civil élaboré par M. Neville Chamberlain, et en exposent les modalités. L'armée a, de plus en plus, besoin d'hommes vigoureux, aptes à devenir de bons soldats. Elle va les prendre dans les usines de munitions, dans les mines, dans les chantiers de constructions navales, dans l'industrie des transports et dans l'agriculture. Ces branches essentielles de l'activité britannique, créatrice de richesse, et, directement ou indirectement, productrices de puissance militaire, ne sauraient, sans recevoir de compensation, se priver des éléments les plus précieux de leur personnel, déjà réduit par le mouvement d'enthousiasme patriotique qui a poussé tant d'hommes, et des meilleurs, sous les drapeaux de l'armée nationale. Certaines d'entre elles réclament même des ressources nouvelles, une main-d'œuvre à la fois plus nombreuse et plus habile; le nouveau projet est destiné tant à fournir ces ressources qu'à remplacer celles dont les besoins de l'armée sont sur le point de priver. Il s'applique à tous les hommes, de dix-huit à soixante ans. Ceux qui déjà remplissent une tâche d'intérêt public n'en seront pas détournés, s'il est impossible de leur trouver des remplaçants, mais ils seront néanmoins invités à s'enrôler, afin que le Gouvernement soit exactement informé de la quantité de main-d'œuvre dont les employeurs disposent actuellement et puisse procéder à une répartition rationnelle des effectifs producteurs. Cette mobilisation civile s'opérera presque sans rouages nouveaux, par l'intermédiaire des bourses du travail et des autorités locales et municipales.

L'Angleterre sera divisée en cinq régions de recrutement; tandis que l'Ecosse et le Pays de Galles en formeront chacune une. Le directeur du Service national sera représenté dans chaque circonscription par un commissaire, assisté de deux adjoints. Des cartes-lettres spéciales, contenant une formule d'engagement, seront délivrées par les bureaux de poste, ou adressées aux intéressés. Ceux-ci les rempliront, en y indiquant leurs aptitudes professionnelles. Elles seront centralisées et classées à Londres, par la Direction du Service national, et renvoyées, aux commissaires. Les mobilisés civils seront, autant que possible, maintenus dans leur résidence, et, au cas où ils devront en être éloignés, recevront une indemnité hebdomadaire de 17 sh. 6 d. en sus de leur salaire. Rien ne sera négligé pour assurer le succès du projet; une campagne de recrutement va commencer sans retard. Si elle échoue, si les engagements volontaires ne sont pas assez nombreux, le

Gouvernement n'hésitera pas à recourir à la conscription obligatoire du travail.

Ce vaste et complexe projet, est, il faut le dire, accueilli fraîchement. D'un côté, les journaux de lord Northcliffe lui reprochent d'être timide et inefficace; de l'autre, la plupart des organes libéraux, traditionnellement hostiles à l'intervention de l'Etat dans les affaires privées, défendent la personne de M. Chamberlain, mais font grise mine à son plan. Cependant, quelques journaux unionistes ou libéraux, le soutiennent sans réserve, parfois même avec chaleur.

Ainsi, le *Morning Post*, 29-1, approuve le caractère strictement volontaire du projet, L'obligation deviendra ou ne deviendra pas nécessaire; l'avenir pourra seul nous fixer sur ce point; s'il faut y renoncer on peut compter sur le dévouement de la classe ouvrière, qui vient de prouver au congrès de Manchester sa résolution de mener la guerre jusqu'au bout. Le *Daily Telegraph*, 30-1, rappelle que la mobilisation de la main-d'œuvre était le principal article du programme ministériel exposé par M. Lloyd George dans son discours du 20-XII-16. Le directeur du service national est chargé de répartir les effectifs ouvriers suivant les besoins essentiels de l'Etat et les nécessités de la guerre. Il compte sur un grand élan volontaire, mais l'obligation demeure à l'arrière-plan. Il ne s'agit de rien moins que d'une reconstitution complète de la vie industrielle de la nation, œuvre qui demande du temps et de la réflexion. Recourir d'emblée au service civil obligatoire, ce serait contraindre pour le plaisir de contraindre, et le peuple l'admettrait malaisément. L'appel à la main-d'œuvre féminine est indispensable, et l'on s'explique assez mal pourquoi Mr. Chamberlain n'en parle pas.

Le *Daily Chronicle*, 29-1, se distingue de ses confrères libéraux par l'accent chaleureux de ses adjurations patriotiques. Il s'agit d'une entreprise « de grande urgence nationale » pour laquelle il faut obtenir l'acceptation prompte et cordiale du peuple. Il est probable qu'un salaire minimum sera garanti aux mobilisés civils. Beaucoup, cependant, gagneront moins que dans leur profession habituelle. Les patrons ont en conséquence le devoir de faciliter les enrôlements, comme ils surent le faire au moment où l'armée de Kitchener fut levée. Ils s'engageront à rendre, à la fin de la guerre, à leurs employés, les places que ceux-ci auront abandonnées pour servir la nation. Pendant la guerre, ils leur accorderont une indemnité suffisante pour compenser la différence entre le gain professionnel et le salaire national. Les mobilisés civils formeront un corps militaire; ces soldats du travail renforceront l'armée comme s'ils se battaient. Il n'est pas encore question des femmes; mieux vaut ne faire qu'une chose à la fois. La nation doit se pénétrer de la valeur du projet Chamberlain, qui apportera à la puissance guerrière de la nation une addition vitale. N'attendons pas l'entrée en scène de la conscription obligatoire; le pays a besoin, tout de suite, d'avoir à sa disposition un grand nombre d'hommes. Le *West-ern Daily Press*, 31-1, espère également que la nation va s'atteler gaiement à la tâche gigantesque que lui propose le Gouvernement. Plus on y mettra de cœur, moins la guerre durera. L'ennemi nous a donné sur ce point, comme sur tant d'autres, un exemple qu'il faut suivre sans hésiter. Si les enrôlements volontaires ne se produisent pas en nombre suffisant, M. Chamberlain sera contraint de recourir à la conscription, qui entraînerait un bouleversement général de notre vie économique. Nous ne voulons pas que la militarisation à la manière prussienne soit introduite chez nous, mais mieux vaudrait accepter la gêne, et même la souffrance, que de tomber sous le joug allemand. La mobilisation nationale est peut-être ce qui fera pencher la balance vers la victoire, ou vers le désastre.

L'impatience patriotique des journaux de Lord Northcliffe se manifeste par une série de critiques vigoureuses. Le *Times* 29-1; regrette que le projet Chamberlain s'en tienne à une mobilisation volontaire. Puisqu'il faudra sans doute recourir à l'obligation, pourquoi attendre? Nous risquons de perdre un an, comme nous l'avons fait en 1915 pour le recrutement militaire. Au point où nous en sommes, nous n'avons plus le droit de perdre une semaine. Dans le moment décisif de la lutte, le laisser-aller n'est plus de mise. En outre, le projet ne parle que des hommes, alors qu'il faut recruter dans le plus bref délai, un très grand nombre de femmes. Les résultats du recrutement masculin ne seront pas connus avant longtemps.

est-il sage d'attendre que la première opération soit terminée pour lancer la seconde. Nous aimerions à croire que les volontaires des deux sexes seront très nombreux, mais nous ne pouvons, pour l'instant, éprouver beaucoup de confiance.

En annonçant, le 30-I, que le ministère des munitions demande 20,000 ouvrières, le *Daily Mail* de Londres, 30-I, observe que l'omission des femmes constitue le défaut essentiel du projet. Les usines sont plus pressées que M. Chamberlain, elles. Elles n'ont pas le temps d'attendre le résultat de son système de recrutement volontaire. Si elles ne peuvent trouver immédiatement des remplaçants pour les hommes qui vont être récupérés pour le front, les plans alliés sont compromis. La *Pall Mall Gazette*, 29-I, est aussi catégorique que la presse Northcliffe. Les nécessités nationales imposent à Mr. Chamberlain une limite de temps. Il existe dans le pays une masse flottante de main-d'œuvre qu'il faut, sans retard, utiliser dans l'intérêt de l'Etat. On parle beaucoup des nouvelles mesures, mais l'action énergique et prompt se fait attendre. Il est insensé de jouer avec une question vitale, qui aurait dû recevoir une solution dès le début de la guerre, Mr. Chamberlain possède une magnifique chance de succès. Sur la recommandation du premier ministre, le pays lui a accordé sa confiance. Mais il est las d'attendre. Le cabinet de guerre doit prendre l'affaire en mains. La nation exige une direction ferme et sûre.

Le *Saturday Review*, 3-II, blâme ces publicistes « qui confondent l'impatience avec la résolution ». On fait venir un homme de Birmingham à Londres, on l'installe dans un hôtel vide, on lui demande d'organiser la nation. Comment pourrait-il agir avec la rapidité du prestidigitateur ? D'ailleurs, son projet nous inquiète. Il s'agit d'une mobilisation volontaire. « Mais mobilisation » et « volontarisme » sont choses contradictoires. Sans obligation, sans sanctions pénales, la moindre mobilisation est impossible. Inutile d'insister sur ces arguments de logique abstraite. Nous craignons, d'ailleurs, que le recrutement volontaire ne donne pas ce qu'en espère Mr. Chamberlain. Même dans les industries « superflues » les employés n'abandonneront pas leurs patrons parce que des affiches et des discours auront demandé des volontaires.

Le « Service national » aboutit au bouleversement de la production. La richesse britannique est une nécessité pour les alliés, il ne faut en entraver le développement que le moins possible. Certaines mesures, limitées et pratiques, seraient plus efficaces qu'un plan d'ensemble. Il serait rationnel d'organiser le commerce, par exemple la livraison du lait, ou la vente de l'épicerie, comme la poste procède à la distribution des lettres. Les hommes de la catégorie C. 3, inaptes au service du front, pourrait fournir à l'agriculture une main-d'œuvre précieuse. Mais il faut savoir l'offrir au fermier anglais, sans lui demander de remplir des formulaires imprimés ou de discuter avec des fonctionnaires. Enfin, nous souhaitons bonne chance à Mr. Chamberlain, mais nous l'assurons que le peuple lui demande des directions, non des exhortations ; des ordres, non des proclamations. « Joe », son père, savait agir en maître.

Comme la conservatrice *Saturday Review*, la *Westminster Gazette*, 30-I, gardienne de la doctrine libérale défend Mr. Chamberlain et critique son projet. Le bon journalisme se concilie malaisément avec la défense d'un ministre, quel qu'il soit. Pour saisir et retenir le public, il faut imiter le jockey qui obtient à coups de fouet plus que sa monture paresseuse ne veut lui donner. Il faut avoir l'air de prévoir des périls qu'ignore l'aveuglement des gens en place. Mais, après la loi militaire et l'élan donné à la fabrication des munitions, reste-t-il quelque chose à faire pour organiser l'effort national ? « L'organism » pourrait bien aboutir à la « désorganisation ». La tentative de Mr. Chamberlain aurait besoin d'être précisée et limitée. Le *Daily News*, 1-II, blâme les gens qui demandaient à grand bruit un miracle. Ils voulaient quelque chose de grandiose un prodige à la manière de Hindenburg.

Le miracle n'est pas venu, et, conformément aux précédents les mieux établis, les dévots se mettent à battre leur idole, qui n'en peut mais. Le directeur du service national ne peut entrer en conflit avec les ministères ; il est regrettable que ceux-ci entravent la réalisation d'une grande idée patriotique, mais cette résistance est préférable à un acquiescement passif. Les

hommes d'expérience savent faire le départ entre les réformes pratiques et les autres. Le *Manchester Guardian*, 30-I, raille les journalistes-dieux, qui pensent qu'il leur suffit, pour créer la lumière, de commander que la lumière soit. La tâche du directeur est ardue ; concilier les exigences de l'armée, cette mangeuse d'hommes avec les besoins de la vie économique, n'est-ce pas « vouloir fabriquer des briques sans avoir de paille » ? La classification des industries en « essentielles » et « superflues », à elle seule, est un problème immense, tant dans le monde moderne, les phénomènes économiques s'enchevêtrent et réagissent les uns sur les autres. Telle fabrication de luxe, inutile en apparence, fournit les exportations précieuses et nous permet d'acheter à l'étranger le pain et la viande. Mr. Chamberlain est bien inspiré en faisant d'abord appel à l'effort volontaire. Il prend son temps et tâte le terrain. Il sait qu'en transférant la conscription du domaine militaire dans la vie économique, il compromettrait l'équilibre de l'édifice national et imposerait à l'Etat le paiement d'indemnités formidables.

La *Nation*, 3-II, affirme que cette éventualité va se réaliser et que la conscription industrielle est imminente. Si Mr. Chamberlain ne fait pas appel aux femmes, c'est, présumons-nous, dans le dessein de démontrer l'impossibilité de la mobilisation volontaire. Le travail forcé deviendra inévitable : l'histoire du système Derby va se répéter. Mais la conscription elle-même ne fournira pas au service national la main-d'œuvre qui lui fait défaut. Elle ne donnera pas à l'agriculture les 500,000 travailleurs nécessaires pour la récolte de l'été prochain. Il est ridicule de supposer qu'il suffit de déplacer les pions humains sur l'échiquier économique pour obtenir une solution. Le projet ne servira qu'à saper le dévouement patriotique du peuple. Il est vrai qu'il existe une réserve assez considérable de force inutilisée.

Pour en tirer parti, il suffirait de supprimer, par l'impôt ou par l'emprunt forcé, les excédents de revenus dépensés en achats superflus. Par le simple jeu de la loi de l'offre et de la demande, certaines fabrications inutiles cesseraient, laissant disponibles un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières.

Mr. Chamberlain semble avoir tenu compte, sur un point important, des critiques de la presse. Il a annoncé, le 1-II la nomination de Mrs. H. J. Tennant au poste de directrice du service national des femmes, et celle de Miss Violet Markham comme directrice adjointe. Ces décisions ont été bien accueillies. (*Pall Mall Gaz.* 1-2 ; *Scotsman*, m. d. ; etc.) Dès le 31, d'ailleurs, la *Western Daily Press* assurait que Mr. Chamberlain ne laisserait pas de côté le recrutement de la main-d'œuvre féminine.

## II

### LE MEETING DE WESTMINSTER

Discours de MM. Neville Chamberlain et Lloyd George. — L'ordre du jour.

(Traduction inédite du *Times* du 7 février 1917, pages 9 et 10.)

Mr. Neville Chamberlain a lancé son projet de service national dans une réunion publique tenue au Central Hall, à Westminster, le 6 février 1917, après-midi.

Le premier ministre, Mr. Lloyd George, parlant pour soutenir l'appel aux volontaires, fit entendre un clair avertissement que si le système du volontariat échouait la réquisition deviendrait obligatoire.

L'appel du directeur général du service national fut, en outre, endossé par Mr. Henderson, ministre du comité de guerre, qui présidait, et Mr. John Hodge, ministre du travail.

La réunion comprenait des représentants de la plupart des intérêts auxquels un appel pour le service civil universel doit être adressé. Les chefs syndicalistes et les leaders des Trade-Union étaient assis côte à côte sur l'estrade, et les employés et travailleurs étaient mêlés dans l'amphithéâtre. Excepté pour les femmes, qui étaient massées dans l'une des galeries, c'était surtout un auditoire de personnes ayant dépassé l'âge militaire. Peut-être fut-ce la raison pour laquelle on se montra généralement peu démonstratif. Néanmoins, les discours furent bien accueillis.

En ouvrant la réunion, Mr. Henderson déclara que le problème du service national, qui avait

été grave dès le début de cette guerre, était devenu plus grave encore et plus pressant depuis « le dernier étalage de l'effroyable despotisme militaire et de la brutalité boches ». « Nous avons besoin, ajouta-t-il, de faire une vive riposte à la dernière provocation allemande. »

Mr. Neville Chamberlain, vers la fin de son discours, basa son appel sur le même terrain. « Ne laissons supposer à personne, dit-il, qu'il ne nous reste plus rien à faire après que le comte Bernstorff a reçu ses passeports ! L'Allemagne compte nous faire mourir de faim avant qu'elle-même ne meure de faim. Une seule réponse peut être faite par notre pays à un chantage de cette sorte : c'est un bon coup de poing entre les deux yeux qui la jette à bas et la rappelle à la raison. Le service national peut envoyer ce coup de poing. C'est au pays à faire qu'il soit envoyé. »

### Conditions du service national.

Ce fut là le seul cri de passion d'un discours qui eut par ailleurs, d'un bout à l'autre, le ton d'un rapport très circonstancié. Dans son ensemble est tracé le plan du projet de mobilisation civile. C'est un programme d'enrôlements volontaires pour les hommes et les femmes actuellement employés à des occupations non essentielles et qui devront prendre la place des hommes enlevés aux industries nationales pour les nécessités du service militaire.

Voici d'ailleurs le texte du discours :

Discours Mr. Neville Chamberlain sur le projet de service national civil.

« L'exposé que j'ai à faire sera un rapport très net. Le récent effort de l'Allemagne a été interprété généralement, et à juste titre selon moi, comme le signe qu'elle se trouve elle-même dans une situation désespérée. Mais nous nous y méprenons pas. Nous pouvons affaiblir notre ennemi par notre blocus ; nous pouvons mettre en morceaux ses tranchées avec nos canons ; mais nous ne pourrions le rejeter sur son propre territoire qu'avec les bras vigoureux de nos soldats.

« Si nous voulons être sûrs de vaincre et de nous préserver nous-mêmes d'un autre hiver de guerre, il est nécessaire que nous donnions à notre armée ces effectifs d'hommes jeunes et valides qui seuls peuvent supporter l'effort terrible de la guerre de tranchées. Ces jeunes gens, nous ne pourrions les trouver en nombre considérable que dans les industries et les occupations qui sont essentielles, à la vie de la nation. Et cependant, ou que nous allions les prendre, dans les usines de guerre, dans l'agriculture, dans les usines, dans les constructions navales, ou à Whitehall (Applaudissements) — je voudrais seulement qu'ils fussent plus nombreux à Whitehall, parce qu'ils seraient plus faciles à retrouver — nous ne devons pas permettre à ces industries de se ralentir ! Nous avons donc à trouver des remplaçants pour ceux qui partent à la guerre et nous avons à les trouver tout de suite. Les remplaçants existent — parmi les hommes et parmi les femmes — mais ils sont ou inoccupés ou occupés à des métiers moins essentiels, moins vitaux pour la nation que ceux dont j'ai parlé tout à l'heure. C'est pour ces remplaçants que je lance un appel et je me propose de vous retracer le projet qu'avec l'aide de mes conseillers techniques, j'ai préparé et qui doit régir les conditions de l'enrôlement volontaire et l'organisation du service civil.

### Situation des femmes.

« Ce n'est pas chose aisée que d'établir un pareil projet : il serait impossible d'en construire un qui échappât à la critique. Mais à ceux qui ont du goût pour la critique, j'ai besoin de dire deux mots. Le plus important à cette heure, c'est d'agir tout de suite. (Applaudissements). Le premier ministre a fait ressortir cela samedi dernier. Nous n'avons pas le moyen d'attendre. Il nous faut des volontaires sur-le-champ. Le mandat de préparer ce projet a été confié par le premier ministre, non pas au public, ni même à la presse (Rires), mais à moi, et j'ai accepté ce mandat non pas avec joie, mais comme j'aurais répondu à tout autre appel pour le service national, dans l'esprit qui anime universellement tout notre pays — l'esprit même auquel je veux faire appel aujourd'hui. Il y aura beaucoup de gens qui pensent

ront qu'ils auraient pu établir un meilleur projet, quoique je n'aie encore trouvé personne qui désire changer sa place avec la mienne (Rires). Je voudrais simplement dire à mes critiques : voici un projet; ce n'en est pas un autre; ne perdons pas un temps précieux à un criticisme négatif, mais mettons-nous une bonne fois d'accord pour faire de ce projet un acte et ce sera un acte ! (Applaudissements.)

« J'ai remarqué qu'il y a deux sujets sur lesquels tout homme public au cours de sa carrière peut avoir des ennuis, soit qu'il y touche, soit qu'il essaie de ne pas y toucher. L'un est l'alcool et l'autre les femmes. (Rires.) Lorsque j'étais maire de Birmingham, j'ai eu des ennuis au sujet de l'alcool. J'étais à peine depuis quelques semaines dans ma présente fonction quand je me suis trouvé en face de l'éternel féminin. (Rires.) J'ai été vivement critiqué parce qu'on a supposé que j'avais l'intention d'exclure les femmes de tout projet de mobilisation civile. Je suppose qu'il apparaît aujourd'hui assez clairement que, sans doute par la faute de ma déplorable obscurité de langage, ce fut un malentendu. Le premier ministre me confirmera lorsque je dirai que nous n'avons jamais eu la moindre intention d'exclure les femmes.

« Je n'ai pas besoin de dire aux employeurs ni aux trade-unions que le remplacement des hommes par les femmes est une opération beaucoup plus compliquée et difficile que le remplacement des hommes par les hommes. Il est clair que si nous avions essayé d'enrôler les femmes exactement dans les mêmes conditions que les hommes, nous aurions causé une grande irritation et une grande gêne parce que nous n'aurions pas été en mesure de placer sur-le-champ un grand nombre de celles qui se seraient présentées. Cela ne signifie pas que l'on n'a pas besoin de femmes; mais il nous faut examiner les demandes et, dans d'autres cas, nous avons à créer la demande.

« Quand nous faisons un appel aux femmes, il faut qu'il y ait du travail qui les attende. J'ai pris avec moi deux dames extrêmement capables et expérimentées, Mrs. Tennant et miss Violet Markham; elles auront la charge du département féminin dans le service national. Elles n'ont nullement l'intention de dédaigner aucune des organisations qui ont déjà rendu d'incalculables services en ce sens dans le passé; bien au contraire, elles rechercheront l'aide de toutes celles qui pourront nous aider. Si nous ne sommes pas en mesure de trouver sur-le-champ du travail pour les millions de femmes patriotiques qui brûlent d'offrir leur services, j'espère qu'elles auront un peu de patience et comprendront que leur travail aura d'autant plus de valeur qu'il aura été mieux organisé à l'avance.

#### Docteurs-médecins et ministres de la religion.

« Maintenant, s'il m'est permis de retourner au sexe inférieur, il y a deux groupes sociaux qui semblent devoir être mis à part du reste de la communauté dans une pareille matière, parce que leurs services doivent être requis dans des directions particulières : je veux parler des docteurs et des ministres de la religion.

« En ce qui concerne le clergé de l'église d'Angleterre, je me suis mis en communication avec les archevêques et nous avons mis sur pied des plans qui, j'espère, permettront à beaucoup de prêtres d'accomplir ce que je sais être leur désir, et de s'offrir pour le service national autrement que pour ce qui concerne leurs paroisses. Ils vont maintenant être affectés à des œuvres d'un caractère spécial, peut-être dans d'autres parties du pays. Ces affectations seront faites par les évêques et avec le consentement des intéressés.

« Quant aux médecins, je me suis mis en contact avec le « General Medical Council », et, bien que mon plan ne soit pas encore complètement arrêté, j'espère qu'il me sera possible d'organiser pour eux quelque chose d'analogue. Nous avons à veiller à ce que les médecins soient mobilisés et distribués de manière que les besoins de la population civile et ceux de l'armée puissent se rencontrer et qu'autant que possible les spécialistes puissent être réservés aux travaux pour lesquels ils ont pris la peine de se préparer eux-mêmes.

#### L'appel général.

« Sauf ces exceptions, je vais faire appel à toute la population mâle de la nation entre

dix-huit ans et soixante et un ans. Je suis heureux de voir que, dans cette grande œuvre nationale, l'Irlande aura l'occasion de prendre sa part entière (Applaudissements.) Si j'ai été obligé de reculer pour un peu de temps mon invitation à l'Irlande, c'est seulement parce que les affaires actuelles d'Irlande m'obligent à faire quelques modifications à mon dispositif et je n'ai pas encore eu le temps d'en compléter la rédaction.

#### Déplacement de la main-d'œuvre.

« Il y aura beaucoup d'hommes parmi nos volontaires qui sont déjà engagés dans un travail d'importance nationale et je dois bien faire comprendre que notre seule raison de leur demander de s'enrôler est que nous pourrions avoir besoin d'eux pour faire le même travail ou un travail analogue dans quelque autre partie du territoire. Il serait désastreux que des hommes occupés à l'agriculture, ou aux mines, ou aux munitions, abandonnassent leur travail sans instructions préalables, et si quelqu'un faisait cela avec l'espoir d'améliorer sa situation dans le service national, je saisis cette occasion de l'avertir qu'il fait du mal à son pays et qu'il s'apercevra vraisemblablement qu'il a échangé la proie pour l'ombre. Ce que nous allons demander à nos volontaires, c'est de consentir des sacrifices, ce n'est pas d'améliorer leur situation. Encore que les conditions d'enrôlement que nous allons indiquer seront trouvées bonnes et même libérales elles ne sont pas plus conçues qu'elles n'ont été demandées comme une manière de corrompre l'homme afin qu'il fasse son devoir. (Applaudissements.)

« Je voudrais maintenant dire un mot de la situation des volontaires pour les munitions. Nous n'avons pas l'intention de toucher à leur statut. Ceux qui sont déjà engagés comme volontaires pour les munitions ne seront pas troublés dans leur travail. Si l'un d'eux n'est pas encore enrôlé mais qui est qualifié pour le faire, ils recevront la possibilité de s'enrôler à leur tour comme volontaires pour les munitions, au lieu de volontaires pour le service national, s'ils le désirent.

« Je dois maintenant vous faire un court tableau de l'organisation que nous nous proposons d'employer pour l'enrôlement et pour le contrôle de la distribution du travail après l'enrôlement. Il serait entièrement contraire à l'esprit du service national de multiplier les doubles emplois et de créer une nouvelle machinerie pour faire ce que font déjà des mécanismes existants. Aussi, nous proposons-nous d'utiliser, à fond et avant tout, les autorités locales, puis en second lieu les offices de placement du ministère du travail et nous chercherons enfin à suppléer à ceux qui manquent par la création de nos propres offices.

#### Campagne de recrutement.

« La première chose à faire est de déployer une grande publicité, et de faire une campagne de recrutement. Pour cela, nous comptons sur l'appui de la presse, qui est toujours prête à seconder les grands mouvements patriotiques et qui vient de si puissamment réussir pour le succès merveilleux de notre nouvel emprunt de guerre.

Nous allons, en conséquence, nommer pour cela des autorités locales. Il serait tout à fait impossible d'organiser une opération aussi vaste que celle-ci en s'arrêtant à un seul centre. Et je pense qu'on n'a pas toujours compris combien grands étaient les pouvoirs et l'influence que pourraient manier les autorités locales. Grâce aux bons offices de lord Rhondda et des Local Government Boards d'Ecosse et d'Irlande, nous allons faire appel aux autorités locales, qui ont récemment rendu de si grands services dans les diverses phases du recrutement militaire. Nous leur demanderons de nous aider, de créer des comités locaux de recrutement, qui, par des meetings et des enquêtes, ne laisseront aucun effort de côté pour faire aboutir notre projet.

« Pour les objectifs de l'enrôlement, nous ferons usage du registre des offices de placement qui ont une expérience unique des travaux de statistique en regard des emplois commerciaux. Ils formeront le noyau de notre organisation pour faire le triage des volontaires, en vue des occupations qui conviendront le mieux à leurs capacités et aptitudes. Tout cela devra être réglé par des offices centraux. Les volontaires nationaux seront seulement attribués aux exploitations et industries désignées par mon dé-

partement d'accord avec les autres départements intéressés, et les directeurs locaux des offices auront reçu des instructions précises pour opérer le placement dans telle ou telle classe de travail sans en référer aux offices centraux et aussi pour en référer en certains cas à l'office national qui seul peut distribuer l'ensemble du travail à travers le pays.

« Il y a deux principes généraux que nous devons avoir constamment devant l'esprit. Le premier est que les volontaires doivent être affectés à l'occupation particulière pour laquelle leur passé les a mieux préparés. La seconde est que personne ne doit être envoyé au travail dans un district où il y a déjà suffisamment de personnes capables de suffire à ce travail.

« Pour compléter les autorités locales et les offices de placement, nous aurons les commissaires et les sous-commissaires de notre Service national. Il y aura deux catégories de ces sous-commissaires : ceux de l'agriculture et ceux de l'industrie. Les sous-commissaires seront accrédités dans tous les centres importants. Leur mandat sera de renseigner le département du Service national sur tout ce qu'il aura besoin de connaître concernant les demandes d'emploi. Ils agiront aussi comme arbitres et experts pour toute question qui pourra s'élever au sujet des conditions techniques du service, et ils seront assistés, en toute contestation, par des assessseurs représentant en nombre égal les employeurs et les employés.

« Peut-être rendrai-je plus clair le but du projet en prenant un exemple typique de ce qui arrivera au volontaire.

« La première chose qu'il aura à faire sera d'obtenir une formule qu'il pourra trouver dans tous les bureaux de poste ou dans un quelconque des comités locaux de recrutement qui vont être ouverts. Sur cette formule il y aura des espaces qu'il devra remplir de renseignements particuliers : son nom, son métier, ses affaires, etc. On lui demandera aussi de spécifier l'occupation pour laquelle il considère lui-même qu'il est le plus spécialement qualifié. Sur un côté de la formule, il y aura la liste des occupations pour lesquelles on a besoin d'hommes en ce moment. Au dos, il y aura les conditions et les termes de l'engagement. La formule n'aura plus alors besoin que d'être signée, refermée et mise à la poste.

Les formules reçues à Londres seront classifiées suivant les circonscriptions des offices locaux de placement. Elles seront envoyées à ces offices pour y être réparties par catégories d'emplois, et si le volontaire est engagé déjà dans un travail d'importance nationale, on ne s'occupera plus de lui à moins qu'il n'y ait besoin de le déplacer. Mais s'il est engagé dans un autre emploi, dans un emploi non essentiel à la nation, il recevra un avertissement en bonne et due forme de se présenter pour un entretien et un examen individuels, de façon que le personnel qualifié de l'office puisse modifier la déclaration du volontaire sur ses propres capacités et finalement l'affecter à l'emploi le plus convenable à l'intérêt national.

« L'examen d'affectation n'aura pas nécessairement lieu au local de l'office. Nous allons avoir affaire à toutes sortes et conditions de gens. Beaucoup ne sont pas habitués à s'adresser à l'office de placement, ils peuvent même perdre leur route en essayant de le trouver, et il faut que nous leur donnions alors l'alternative de trouver un autre édifice public bien connu. On les avertira d'avoir à se présenter soit à l'office de placement à certaines heures, soit à l'édifice public à certaines autres heures, et ainsi nous espérons arriver à rendre les examens d'affectation industrielle aussi faciles que possible.

« Après qu'il aura été examiné, le volontaire pourra retourner à son emploi, et, jusqu'à ce qu'il reçoive un appel, continuer ainsi son travail, avec l'esprit tranquille et le sentiment qu'il appartient au service national. Mais aussitôt qu'une vacance se présentera, il recevra un ordre d'appel l'invitant à se présenter dans les sept jours à son nouvel emploi. Il recevra en même temps un permis de chemin de fer, si le chemin de fer est nécessaire, et une indemnité de subsistance pour ce dont il aura besoin dans son déplacement.

#### L'indemnité de subsistance.

« Je ne pense pas que personne suppose que cette indemnité de subsistance aille être d'un seul coup fixée automatiquement. L'honorable

qui n'a qu'à changer de logement dans la même ville n'a pas autre chose à réclamer dans la nature de l'indemnité de subsistance. Mais si, d'autre part, cet homme est appelé, sur notre requête, à quitter sa femme et sa famille pour s'en aller ailleurs, il y a dès lors deux ménages à entretenir, et s'il ne reçoit pas de salaires suffisants à couvrir cet excédent de dépenses, alors il aura droit à réclamer une indemnité qui pourra atteindre jusqu'à 2 s. 6 d. par jour. Mais cette indemnité, comme celle qui est attribuée aux volontaires des munitions, n'a pas pour but de faire réaliser à personne un profit (rires). Il est clair que toutes ces indemnités, ainsi que celles de voyage, si le travailleur n'est qu'à un porté de jour de sa propre demeure, méritent d'être examinées de près. Elles seront donc examinées de près, mais si le travailleur n'est pas satisfait de la décision prise, il pourra faire appel au commissaire du service national, et le commissaire décidera en dernier ressort avec le concours de ses deux assessseurs.

« Il y a un danger que nous aurons à éviter : c'est celui d'enlever des hommes à un travail d'intérêt national alors qu'ils y sont déjà occupés. Le travailleur très souvent ne sait pas si son travail est d'intérêt national ou non. Ce renseignement est souvent dans les mains de l'employeur seul ; aussi, en même temps que nous ferons appel aux travailleurs, nous remettrons une notice à l'employeur, et c'est à ce dernier qu'il appartiendra d'en appeler pour que le travailleur ne lui soit pas enlevé, en s'appuyant exclusivement sur ceci qu'il s'agit déjà d'un travail d'intérêt national. Ces appels viendront par fournées devant notre sous-commissaire, qui n'a pas de tranchant à polir, ni de biais à prendre et sa décision sur l'envoi du travailleur sera définitive. Nous espérons qu'ainsi les appels seront très rapidement réglés et que le droit de recours ne viendra ni interrompre ni entraver notre mécanisme d'enrôlement.

#### Un salaire minimum.

« J'arrive maintenant au taux des salaires. Dans le cas du volontaire pour les munitions, il a droit au taux de son ancien salaire, au taux de son nouveau travail partout où il est supérieur. Mais ce volontaire est dans une autre situation que notre volontaire national. Il n'a pas changé de métier et la différence de son salaire est seulement la différence entre deux régions pour le même métier. Au contraire, notre volontaire national devra changer de métier, et nous pourrions souvent voir travailler côte à côte au même nouveau travail un bottier, un laboureur, un mineur et un charpentier. Il serait tout à fait impossible de leur conserver leur ancienne paye (Rires.) Il n'y a qu'une paye qu'ils puissent attendre, et c'est la paye du travail qu'ils auront à faire. Elle sera tantôt plus haute, tantôt plus basse que celle à laquelle ils étaient accoutumés. Ils devront alors prendre leur sort comme le soldat prend le sien, — comme il prend la paye et les périls de l'arme à laquelle il est affecté. (Applaudissements.)

« Mais il y a ici une réserve que je dois faire. Il y a certains salaires qui sont si bas qu'ils ne permettraient pas à un nouveau venu de vivre avec. Et nous sentons bien qu'il y a des limites aux sacrifices que nous avons à demander à nos volontaires. Nous avons conséquemment décidé de fixer un salaire minimum, et après un minutieux examen, nous avons évalué ce salaire minimum à 25 s. par semaine (oh ! oh !) en prenant comme base la semaine de la région et du métier. J'imagine que 25 s. par semaine est plus bas que le salaire courant dans aucune industrie ou profession sauf l'agriculture (c'est vrai). Pour l'agriculture, les salaires des ouvriers agricoles se sont déjà beaucoup élevés durant la guerre, et si, dans l'avenir, la terre doit être cultivée plus librement que dans le passé, je crois qu'il apparaît clairement que le taux de la rémunération suffira pour retenir le cultivateur à la terre. (Applaudissements.)

« Je voudrais dire un mot aux fermiers. Les fermiers ont eu récemment des heures difficiles. A quelques-uns d'entre eux, il a semblé qu'ils étaient malmenés au delà de toute endurance. J'espère que je ne vais pas maintenant les malmenés encore plus. Au contraire, je crois qu'il n'est pas douteux que je vais être en mesure de leur venir considérablement en aide, dès que j'aurai organisé mes volontaires, hommes et femmes. En attendant, je veux leur donner deux assurances, et j'espère qu'elles

auront un meilleur sort que les assurances qu'on leur a déjà données. (Rires.) D'abord, nous n'enlèverons aucun des travailleurs qui sont aujourd'hui attachés à la terre ; secondement, nous ne déplacerons aucune des personnes attachées à l'agriculture sans l'assentiment et l'approbation du président du board de l'agriculture ou de son représentant local de l'agriculture.»

#### Chômage temporaire

« J'arrive à un sujet qui m'a causé beaucoup de fracas. Quelle sera la situation d'un volontaire que nous aurons pris à son ancien métier pour l'affecter à un autre, qui aura fini son travail et que nous aurons mis temporairement en chômage parce que pour le moment nous n'avons plus de travail à lui donner. Je ne prévois pas qu'il y aura beaucoup de cas de ce genre, mais nous devons faire face aux possibilités qui peuvent naître. Il n'y aura probablement pas de cas ordinaires de chômage. Notre volontaire sera sans doute à nouveau employé et il pourra, s'il le désire, rester dans son nouvel emploi ; mais il peut nous convenir qu'il quitte cet emploi et je ne puis pas ne pas voir qu'il ne lui sera guère possible de retourner à son ancien emploi, alors qu'il aura perdu le nouveau, et que nous aurons ainsi une responsabilité morale à l'égard de ce travailleur.

« Nous ne pouvons pas le laisser mourir de faim. Nous avons donc veillé à ce que notre volontaire, s'il est mis en chômage forcé après avoir été appelé à servir, puisse s'adresser au sous-commissaire qui, s'il reconnaît la justice du recours, payera au volontaire 3 s. 6 d. par jour, y compris les dimanches, pour une période qui ne dépassera pas quatre semaines. Cela devra être suffisant pour le couvrir pendant sa période de chômage. Nous ferons tous nos efforts pour lui retrouver du travail, non seulement parce que nous ne voulons pas payer pour rien, mais parce que l'intérêt national exige que chaque travailleur soit utilisé à son maximum. Aussi exigeons-nous des employeurs qu'ils donnent au moins une semaine d'avertissement avant de donner congé, de façon que nous puissions jeter un regard à la ronde et trouver si possible au volontaire un nouveau travail.»

#### Métiers non essentiels

« Une question surgit maintenant : quels sont donc ces volontaires et d'où vont-ils venir ? Aujourd'hui, en fait, il n'y a personne d'inoccupé. Dès lors, le problème d'organiser la nation sur le pied de guerre se résout dans le déplacement du travail des métiers non essentiels aux métiers essentiels. Cette opération s'accomplira sans doute automatiquement quand nous appellerons les volontaires, mais je pense qu'il est possible de la hâter par certaines méthodes de persuasion. On a suggéré que les métiers du pays pourraient être répartis en catégories, en séparant les essentiels des non essentiels, et une bonne part de ma correspondance consiste en lettres de gens qui m'écrivent pour m'assurer que leur métier particulier est un de ceux dont dépend l'existence du pays. (Rires.)

« Il pourrait sembler très simple de faire le tri de certains métiers qu'on supprimerait ; mais toute soudaine destruction de capital jette le trouble dans le crédit et il est probable qu'on ferait du mal à beaucoup plus de métiers qu'on n'aurait voulu en atteindre. Même les métiers qui semblent tout à fait non essentiels, les objets manufacturés de luxe, sont souvent liés à l'exportation qui nous assure le maintien de ces changes et de ces crédits grâce auxquels nous pouvons payer les ravitaillements, les munitions et toutes nos importations des contrées étrangères. Bien plus, nous ne devons pas perdre de vue qu'après la guerre, nous aurons besoin de relever nos industries aussi rapidement que possible et que nous ne le pourrions pas si nous n'avions pas gardé au moins un noyau de nos anciens métiers.

« Nous n'avons l'intention de supprimer aucun métier tant que nous pourrions le conserver, mais quand il n'y a plus assez de matières premières, ni assez de main-d'œuvre pour tout mener de front, alors je pense qu'il est nécessaire de rationner la main-d'œuvre et les matières premières de façon que les restrictions atteignent d'abord les métiers non essentiels et libèrent d'autant plus les métiers essentiels. J'ai eu depuis quelques temps toute une section de mon département qui s'est appliquée à ce problème de concert avec le comité des experts,

et l'on est en train de me préparer les meilleures méthodes d'organiser le train de ces restrictions.

« Je n'ai pas l'intention de vous donner aujourd'hui aucune indication des moyens que je compte adopter pour aboutir, mais je crois qu'il est bon d'avertir tous ceux qui travaillent dans des métiers moins essentiels qu'ils doivent très prochainement s'attendre à quelques restrictions de leur industrie, car je pense qu'ils feront d'eux-mêmes un grand effort pour se faciliter les choses en créant une sorte de syndicat de leurs métiers. Je suis tout à fait certain qu'il y a un nombre de métiers dans lesquels une concentration des ressources, un choix des outillages, des matériels, de la main-d'œuvre rendront non-seulement libres quantité de remplaçants pour notre service national, mais encore mettront ces métiers eux-mêmes en meilleure position pour maintenir leur prospérité après la guerre qu'ils ne l'étaient avant elle.

« Que personne ne croie que si le comte Bernstorff a reçu ses passeports, nous n'avons plus rien à faire. (Applaudissements.) L'Allemagne compte nous faire mourir de faim, avant de mourir de faim elle-même. (Une voix : « c'est à voir »). Notre pays n'a qu'une seule réponse à faire à un chantage de cette sorte : c'est un solide coup de poing entre les deux yeux (Vifs applaudissements) qui mettra l'Allemagne à bas et la rappellera à la raison. Le service national peut donner ce coup de poing. C'est à la nation à faire qu'il soit donné (Applaudissements prolongés.)

#### Discours de M. Lloyd George, premier ministre.

M. Lloyd George se leva ensuite, au milieu de l'enthousiasme général, et s'exprima ainsi sur le service national civil :

« L'exposé que vous venez d'entendre, présenté avec une si admirable lucidité. (Applaudissements.) — puis-je dire avec une telle puissance héréditaire de démonstration ? rond ma tâche tout à fait facile. Le projet est devant vous. Le caractère de l'appel fait à la nation pour le service national a été mis en lumière dans toutes ses parties. Tout ce qui me reste à faire est de renforcer cet appel lancé devant vous par le directeur du service national, et je suis tout à fait heureux que cet appel ainsi lancé l'ait été devant une si vaste et représentative assemblée. Le simple fait que des hommes et des femmes aient quitté leurs occupations, et que beaucoup d'entre eux aient franchi de grandes distances pour prendre part à ce meeting inaugural, est un admirable présage pour le grand succès de l'appel.

« Il ne peut y avoir de doute sur son utilité. Prenez un simple fait. Vous avez un nombre immense de vos plus vigoureux hommes qui servent dans l'armée à l'étranger et pendant que la main-d'œuvre diminue ici, les besoins augmentent là-bas. La nation a besoin de produire plus d'aliments à cause de la difficulté d'en apporter du dehors ; elle a besoin de plus de matières premières parce qu'il en est de plus en plus demandé pour l'armement et les munitions ; et elle réclame plus de main-d'œuvre qualifiée afin de transformer toutes ces matières premières en équipement de guerre. Vous avez, dès lors, d'autant moins d'offres que vous avez plus de demandes. Il nous faut donc quelque chose comme une véritable organisation nationale pour mettre à profit le plus possible de meilleure main-d'œuvre.

« Or, nous avons encore des millions d'hommes, de vos meilleurs hommes qui sont enrôlés dans les forces combattantes de terre et de mer et le résultat est que nous avons de manière ou d'autre à boucher le trou, à suppléer au déficit de la main-d'œuvre, et le service national est le seul moyen de le faire.

« Nous allons commencer par faire un appel aux volontaires. La première raison est que si l'on peut réussir par des appels à la bonne volonté, cela vaut infiniment mieux que n'importe quoi. Vous avez ainsi en mains des hommes qui sont prêts à marcher. Nous aimerons certainement mieux avoir les hommes qui seront les plus faciles à mettre en réserve. Une autre raison est que cela évite la mise en marche d'une machinerie large et compliquée, qui prend toujours du temps, et absorbe de la main-d'œuvre, de l'énergie, des cerveaux.

« C'est pour ces raisons que nous avons mis le volontariat en avant comme le meilleur moyen. N'avons-nous pas commencé par recruter nos armées par un appel au volontariat ?

Ce fut l'une des plus magnifiques réussites dans l'histoire du monde. Des millions d'hommes s'engagèrent. Aucune autre nation de l'histoire, aucune autre contrée sous le soleil, n'a jamais levé une pareille armée de volontaires. (Applaudissements.) Nous n'avons jamais abandonné le système du volontariat tant qu'il n'a pas été à sec et qu'il n'est pas devenu nécessaire de lever nos armées par une organisation différente. J'en donnerai enfin une dernière raison. Le Gouvernement s'était engagé envers le parti du travail, au début de son arrivée au pouvoir, à faire le plus grand effort pour obtenir les recrutements nécessaires au moyen du volontariat, et je dis à nouveau que je regarde le bon vouloir et la coopération des grandes organisations ouvrières de ce pays comme un véritable capital à l'actif de l'armée. Si nous pouvons opérer des recrutements — et j'ai tout à fait confiance à cet égard ! — j'affirme qu'à n'en pas douter les avantages surpassent les inconvénients lorsqu'on commence par l'appel aux volontaires.

« Échouerions-nous dans cet appel aux volontaires que la nation devrait encore se sauver elle-même et que nous devrions recourir à l'obligation. Une collectivité a droit à l'aide la plus forte et la meilleure de chacun des membres qui partagent son existence. (Applaudissements.) Le corps a droit à la protection du bras droit. Il est essentiel au bien-être de tout le corps que chaque membre contribue à la défense de tout le reste. La collectivité a droit à tout ce que chacun de ses membres peut lui donner de meilleur, non comme une faveur, non comme un privilège, mais comme un devoir et comme un droit. (Applaudissements.) Dès lors, si nous devons échouer à assurer le service indispensable au moyen du volontariat, le Gouvernement deviendrait coupable de la plus grave défaillance, s'il n'avait pas recours à ce qui, après tout, est l'action de tous dans une démocratie nationale — une loi pour assurer les meilleurs moyens à chaque homme de contribuer à sauver sa patrie et la civilisation d'un complet désastre. (Applaudissements.) Nous n'avons plus de temps à perdre. L'organisation que Mr. Neville Chamberlain est en train d'établir sera une partie essentielle de toute cette action de salut public. Le travail qu'il a fait sera une utile préface à sa réalisation et la route aura été éclairée pour une organisation nationale même avec les formes de l'obligation, si elles deviennent nécessaires.

« J'estime que le Gouvernement a droit, dans les circonstances présentes, à demander que chaque classe contribue — hommes et femmes — à servir l'Etat. La nation combat pour la vie de la civilisation. (Acclamations prolongées.)

L'ordre du jour final.

L'archevêque de Canterbury proposa un vote de remerciement aux orateurs et dit que leur audition avait constitué à la fois un enseignement, un encouragement, une direction.

« Je suis certain, ajouta-t-il, qu'il n'y a personne ici qui ne soit reconnaissant aux orateurs et qui, mettant de côté tout intérêt personnel ou corporatif, ne se consacrerait pas soi-même tout entier, avec un enthousiasme renouvelé, à faire désormais le meilleur et le plus noble usage de ce droit de citoyen dont nous n'avons jamais été si fiers que depuis qu'ont sonné ces grandes et tragiques heures dans l'histoire de l'Angleterre et du monde. » (Applaudissements.)

Le lord-maire de Londres appuya l'ordre du jour. « Nous inaugurons, dit-il, une grande campagne nationale, et un succès certain sera la conséquence de ce meeting. »

L'ordre du jour fut alors voté, et le chant national anglais marqua la fin du meeting.

ANNEXE N° 4

LA MOBILISATION CIVILE EN ALLEMAGNE

I

Traduction de l'avis de la mise à exécution, le 1<sup>er</sup> décembre 1916, du recensement de la population.

2 novembre 1916.

Le Bundesrat a publié l'ordonnance suivante, en vertu du paragraphe 3, de la loi relative au plein pouvoir du Bundesrat en matière de mesures économiques, etc., du 4 août 1914 (Reichsgesetzbl. p. 327).

§ 1<sup>er</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 1916, il sera effectué dans tous les Etats allemands, un recensement de la population par lequel la population présente — c'est-à-dire le nombre total des personnes présentes à l'intérieur des limites d'un Etat particulier dans la nuit du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre, soit y résidant, constamment, soit de passage — sera fixée. On adoptera comme moment décisif minuit, si bien que des personnes qui sont nées ou qui sont mortes dans cette nuit, seront comptées, celles qui sont nées avant minuit et celles qui sont mortes après minuit.

§ 2. Le recensement s'effectue par la désignation nominale des personnes visées dans le paragraphe 1, dans le ménage où elles ont passé la nuit.

On comprendra par ménage les personnes réunies en communauté d'habitation et de vie économique-domestique. Un ménage comprendra aussi bien une personne vivant seule qui possède une habitation particulière et qui dirige en propre sa vie économique domestique.

On considérera et on désignera également comme membres d'un ménage régulier les individus logés dans une caserne, dans un camp de prisonniers, dans un camp d'internement où les logements en masse (massenquartieren), les militaires se trouvant dans une maison d'arrêts ou dans un hôpital militaire, les hôtes d'un hôtel, les membres d'un pensionnat, les individus logés dans un établissement (hôpital, maison de correction, etc.), l'équipage et les passagers d'un navire, etc.

Les personnes qui n'ont passé la nuit du recensement dans aucune habitation seront désignées dans le ménage où elles arriveront en premier lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1916.

§ 3. La désignation nominale des personnes présentes se fera dans les listes de ménage, l'annexe (1), ci-jointe servant de modèle.

Les chefs de ménage, ou en leur absence leurs représentants, sont obligés à l'inscription des listes de ménage.

§ 4. Le secret professionnel est garanti en ce qui concerne les renseignements acquis par ce recensement sur la personnalité de chaque individu. Ils ne seront utilisés que dans les buts officiels prescrits par le chancelier d'empire ou par les autorités centrales du pays.

§ 5. Le recensement sera exécuté sous la direction et la responsabilité des autorités communales. Les autorités centrales du pays sont autorisées à charger de l'exécution d'autres autorités.

Le recensement est étendu aussi aux vaisseaux se trouvant le 1<sup>er</sup> décembre 1916 dans la circonscription des communes ou n'y étant arrivés de voyage que dans le cours de la journée.

§ 6. On inscrira dans la liste de ménage pour toute personne présente les données suivantes :

- 1° Prénom et nom de famille ;
- 2° Situation dans le ménage ;
- 3° Sexe ;
- 4° Jour, mois et année de naissance ;
- 5° Etat de famille (degré de parenté) ;
- 6° Nationalité ;
- 7° Profession. Situation dans la profession et genre de l'entreprise dans laquelle la profession est exercée. On donnera à la fois et la profession exercée au moment du recensement et celle exercée avant la déclaration de guerre.

En outre, pour tous les Allemands d'empire nés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1899, on indiquera la situation militaire actuelle, et s'ils reçoivent une pension ou une rente militaire à l'occasion de la guerre actuelle. Pour les prisonniers de guerre qui se trouvent dans les camps de prisonniers, le nombre sommaire divisé par nationalité suffira.

Les autorités centrales du pays sont autorisées à poser et à admettre, des questions supplémentaires.

Les autorités centrales du pays devront considérer que dans les bulletins de recensement, les ménages familiaux habituels, les personnes vivant seules (ménages individuels) et les établissements de tous genres soient clairement distingués en vue de recensement, ultérieurs, d'après le nombre, l'étendue et la composition.

§ 7. — Les autorités centrales publient les dispositions nécessaires à l'exécution du recensement.

§ 8. — Les autorités centrales du pays expédieront à l'office impérial de statistique jusqu'au 21 décembre 1916, une information des

§ 7. — Les autorités centrales publient les dispositions nécessaires à l'exécution du recensement.

§ 8. — Les autorités centrales du pays expédieront à l'office impérial de statistique jusqu'au 21 décembre 1916, une information des

§ 7. — Les autorités centrales publient les dispositions nécessaires à l'exécution du recensement.

§ 8. — Les autorités centrales du pays expédieront à l'office impérial de statistique jusqu'au 21 décembre 1916, une information des

§ 7. — Les autorités centrales publient les dispositions nécessaires à l'exécution du recensement.

résultats préliminaires aussi bien du nombre de la population d'après le sexe que du nombre des militaires actifs (colonne 14 de la liste de ménage) et des prisonniers de guerre (colonne 17 de la liste de ménage) d'après les plus petits districts.

§ 9. Pour l'acquisition et l'expédition des imprimés et pour l'établissement des aperçus statistiques, les Etats confédérés reçoivent une indemnité en proportion de la population présente évaluée le 1<sup>er</sup> décembre 1916. L'élevation du montant de l'indemnité manquant par tête d'habitant sera fixée ultérieurement.

§ 10. Ce recensement n'a pas les effets légaux d'un recensement de population prévu par les lois de l'Empire ou du pays, tant que les autorités centrales du pays, n'en décident pas autrement.

§ 11. Tout individu qui se refuse à faire les inscriptions dans la liste de ménage prescrites en vertu de cette ordonnance, ou quiconque sciemment fait des déclarations contraires à la vérité, est puni d'une amende jusqu'à 1.500 marks.

Berlin, le 2 novembre 1916.

Le Représentant du Chancelier d'Empire,  
Dr HELFFERIC.

II

Loi allemande du 5 décembre 1916 sur le service auxiliaire national.

(Reichsgesetzblatt 1916, n° 276.)

(Traduction révisée par l'office du travail.)

Article 1<sup>er</sup>.

Tout Allemand du sexe masculin, de dix-sept à soixante ans révolus, qui n'est pas mobilisé dans le service armé, est astreint au service auxiliaire national pendant la durée de la guerre.

Article 2.

Sont considérées comme effectuant un service auxiliaire national, toutes les personnes employées dans l'administration, dans les services publics, les industries de guerre et les exploitations agricoles et forestières, occupées à soigner les malades, employées dans les organisations économiques de la guerre, quelle qu'en soit la nature, ou dans d'autres professions ou établissements directement ou indirectement utiles à la guerre ou au ravitaillement de la population, pour autant que le nombre de ces personnes ne soit pas supérieur aux besoins.

Les personnes tenues au service auxiliaire qui, avant le 1<sup>er</sup> août 1916, auraient occupé un emploi dans une exploitation agricole ou forestière, ne peuvent être soustraites à cette occupation pour être affectées à un autre emploi dans le service auxiliaire national.

Article 3.

La direction du service auxiliaire national incombe à l'office de guerre (Kriegsamt) institué au ministère prussien de la guerre.

Article 4.

L'autorité impériale compétente ou l'autorité centrale de l'Etat confédéré, d'accord avec le kriegsamt décide si, et dans quel mesure, le nombre des personnes employées dans une administration est supérieur aux besoins. La question de savoir ce qu'il faut entendre par service public et dans quelle mesure le nombre des personnes employées est supérieur aux besoins est déterminée par le kriegsamt après entente avec l'autorité impériale ou confédérée compétente.

Des commissions constituées dans chaque circonscription de commandement militaire régional ou dans des parties de circonscription déterminent s'il s'agit d'une profession ou d'un établissement visé par l'article 2, ou dans quelle mesure le nombre des personnes occupées dans une profession, une organisation ou un établissement est supérieur aux besoins.

Art. 5.

Chaque commission (article 4, alinéa 2) se compose d'un officier comme président, de deux fonctionnaires supérieurs de l'Etat — l'un d'eux doit appartenir au service de l'inspection du travail — de deux représentants des patrons et de deux représentants des ouvriers.

L'officier et les représentants patronaux et

(1) Le modèle n'est pas reproduit ici.

ouvriers sont désignés par le kriegsamt, sauf en Bavière, en Saxe et en Wurtemberg, où ils sont désignés par le ministre de la guerre qui est, dans ces Etats, chargé d'assurer l'application de la loi, d'accord avec le kriegsamt. Les fonctionnaires supérieurs sont choisis par l'autorité centrale de l'Etat confédéré ou par l'autorité désignée par elle. Si la circonscription d'une région militaire s'étend sur le territoire de plusieurs Etats confédérés, les fonctionnaires seront choisis par les autorités compétentes de ces Etats; participent aux décisions de la commission les fonctionnaires de l'Etat confédéré auquel ressortissent l'établissement, l'organisation ou la personne en cause.

#### Article 6.

Appel de la décision de la commission (art. 4 alinéa 2) peut être interjeté devant une juridiction centrale constituée au kriegsamt et comprenant: deux officiers du kriegsamt dont un fait fonctions de président; deux fonctionnaires nommés par le chancelier de l'Empire, un fonctionnaire nommé par l'Etat confédéré auquel ressortissent l'établissement, l'organisation ou la personne en cause, un représentant des patrons et un représentant des ouvriers; l'article 5, alinéa 2, est applicable pour la nomination de ces représentants. Si les intérêts de la marine sont en jeu, l'un des officiers doit être désigné par l'office impérial de la marine. S'il est interjeté appel des décisions de commissions bavaroises, saxonnes ou wurtembergoises, l'un des officiers sera désigné par le ministre de la guerre de l'Etat confédéré intéressé.

#### Article 7.

Les personnes tenues au service auxiliaire et qui ne sont pas occupées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi peuvent être convoquées, en tout temps, pour le service auxiliaire national.

La convocation aura lieu réglementairement par une invitation générale à se faire inscrire à titre volontaire; cet appel sera lancé par le kriegsamt, ou par un organisme désigné par l'autorité centrale de l'Etat. S'il n'est pas répondu à cet appel par une mesure suffisante, toute personne tenue au service auxiliaire sera mise individuellement en demeure, par une sommation écrite spéciale, adressée par une commission supplémentaire constituée dans chaque circonscription et composée d'un officier comme président, d'un fonctionnaire supérieur, de deux représentants des patrons et de deux représentants des ouvriers. En cas d'égal partage des suffrages, la voix du président est prépondérante. L'officier et les représentants des patrons et des ouvriers sont désignés conformément à l'article 5, paragraphe 2. Le fonctionnaire supérieur est nommé par l'autorité centrale de l'Etat ou par l'autorité désignée par elle.

Toute personne qui aura reçu une sommation écrite spéciale devra chercher du travail dans les emplois prévus par l'article 2. Si elle n'en trouve pas dans les deux semaines qui suivent le reçu de la sommation, la commission lui désigne un emploi.

La commission prévue à l'article 4, alinéa 2, constituée dans la région de commandement militaire, statue en cas d'appel contre cette désignation. L'appel n'est pas suspensif.

#### Article 8.

Pour la désignation de l'emploi, il y a lieu de tenir compte, autant que possible, de l'âge, de la situation de famille, du domicile, de l'état de santé de la personne et de ce qu'elle a fait jusque là; il y a lieu également d'examiner si le salaire prévu sera suffisant pour assurer l'entretien de la personne et des parents qu'elle pourrait avoir à sa charge.

#### Article 9.

Nul n'a le droit de prendre à son service une personne tenue au service auxiliaire, occupée dans l'un des emplois désignés à l'article 2 ou qui y a été employée dans les deux dernières semaines, à moins que ladite personne ne présente un certificat de son dernier employeur attestant qu'elle a quitté cet emploi avec l'assentiment dudit employeur.

Si le patron refuse de donner à l'ouvrier tenu au service auxiliaire le certificat demandé, l'ouvrier peut se pourvoir devant une commission supplémentaire constituée en principe dans chaque circonscription et composée d'un délégué du kriegsamt comme président, de

trois représentants des patrons et de trois représentants des ouvriers; deux représentants de chacune de ces dernières catégories sont permanents, les autres sont à choisir dans le groupe professionnel auquel appartient la personne tenue au service auxiliaire. Si la commission reconnaît, après examen, que le départ de l'ouvrier se justifie pour une raison sérieuse, elle lui délivre un certificat, qui se substitue au certificat refusé par le patron.

On doit considérer particulièrement comme raison sérieuse une amélioration convenable des conditions du travail, dans le service auxiliaire national.

#### Article 10.

Le kriegsamt édicte les instructions relatives au fonctionnement des commissions prévues à l'article 4, alinéa 2, à l'article 7, alinéa 2, à l'article 9, alinéa 2.

En désignant les représentants patronaux et ouvriers au sein des commissions (art. 5, 6 et 7, alinéa 2; article 9, alinéa 2), le kriegsamt devra consulter les listes des noms proposés par les organisations économiques de patrons et d'ouvriers.

Si il existe des commissions analogues (commission de guerre, etc.), remplissant déjà le rôle des commissions désignées à l'art. 9, alinéa 2, ces premières commissions pourront remplacer les secondes, avec l'assentiment du kriegsamt.

#### Article 11.

Tous les établissements appartenant au service auxiliaire national, tombant sous le coup du code industriel et occupant ordinairement au moins cinquante ouvriers, doivent posséder des comités ouvriers permanents.

Des comités ouvriers permanents devront être institués dans les établissements qui n'en possèdent pas encore, conformément à l'article 314 h du code industriel ou en vertu des lois sur les mines. Les membres de ces comités ouvriers seront élus par tous les ouvriers majeurs de l'établissement ou de la section de l'établissement et choisis parmi eux, au scrutin direct et secret, d'après les principes de la représentation proportionnelle. Les détails de l'élection sont réglés par l'autorité centrale de l'Etat.

Des comités spéciaux (comités d'employés) doivent être constitués sur les mêmes principes et avec les mêmes attributions dans les établissements désignés à l'alinéa 1, occupant plus de cinquante employés soumis à l'assurance obligatoire aux termes de la loi sur l'assurance des employés.

#### Article 12.

Le comité ouvrier devra maintenir la bonne entente parmi les ouvriers, ainsi qu'entre les ouvriers et le patron. Il porte à la connaissance de l'entrepreneur et débat avec lui les propositions, vœux et plaintes des ouvriers concernant l'installation des établissements, les salaires et autres conditions du travail, ainsi que les institutions organisées par l'établissement en faveur de son personnel.

Le comité ouvrier doit se réunir à la demande d'un quart, au moins, de ses membres et l'ordre du jour de la réunion doit être fixé à l'avance.

#### Article 13.

Si, dans un établissement de l'espèce désignée à l'article 11, un différend au sujet du salaire ou d'une autre condition de travail ne peut être résolu par un accord entre le patron et le comité ouvrier et si les deux parties ne font pas appel à un conseil de prud'hommes pour l'industrie, pour les mines ou le commerce, ou au bureau de conciliation d'une corporation, chacune des parties peut invoquer l'arbitrage de la commission désignée à l'article 9, alinéa 2. Dans ce cas, les articles 66, 68 à 73 du code industriel sont applicables avec cette réserve que la sentence devra être prononcée, même si l'une des parties ne se présente pas ou ne se fait pas représenter et que toute personne qui aurait été mêlée au litige, soit comme patron, soit comme membre du comité ouvrier, ne pourra participer à la sentence.

Si, dans une entreprise qui travaille pour le service auxiliaire national et à laquelle est applicable le titre VII du code industriel, il n'existe pas de comité permanent d'ouvriers établi, soit en vertu de l'article 11, alinéa 2, de la présente loi, soit en vertu du code industriel ou de la loi sur les mines, l'arbitrage de la commission désignée à l'article 9, alinéa 2,

pourra être invoqué, dans les différends entre ouvriers et patrons portant sur le salaire ou d'autres conditions de travail. Il en est de même pour les exploitations agricoles; les dispositions de la seconde phrase du premier alinéa sont applicables.

Si le patron ne se soumet pas à la sentence arbitrale il doit délivrer à ses employés, qui lui en font la demande, un certificat (art. 9) les autorisant à quitter le travail. Si les employés ne se soumettent pas à la sentence arbitrale, le certificat de départ qui a fait l'objet de la sentence ne peut leur être accordé.

#### Article 14.

Il n'est apporté aucune restriction dans l'exercice du droit d'association et de réunion appartenant aux personnes occupées au service auxiliaire national.

#### Article 15.

Pour les exploitations industrielles de l'administration de l'armée et de la marine, les autorités compétentes établiront des règlements aux termes des articles 11 à 13.

#### Article 16.

Les ouvriers industriels affectés à l'agriculture, en application de la présente loi, ne seront pas soumis aux dispositions législatives en vigueur pour les domestiques de ferme.

#### Article 17.

Il devra être répondu aux demandes de renseignements sur les questions de main-d'œuvre et de travail et sur les conditions de salaire et d'exploitation, formulées par des circulaires rendues publiques ou par des questions adressées directement par le kriegsamt ou par des comités.

Le kriegsamt est autorisé à faire visiter l'établissement par un mandataire désigné à cet effet.

#### Article 18.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 10.000 mark au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, ou de détention :

1° Quiconque n'accepte pas l'emploi qui lui a été désigné conformément à l'article 7, alinéa 3, ou qui refuse obstinément, sans motif impérieux, d'accomplir la tâche qui lui est attribuée;

2° Quiconque occupe un ouvrier contrairement à l'article 9, alinéa 1;

3° Quiconque ne donne pas, dans les délais prévus, les renseignements visés par l'article 17 ou qui, en les donnant, fournit sciemment des indications fausses ou incomplètes.

#### Article 19.

Le conseil fédéral prend les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi; les ordonnances générales doivent être approuvées par une commission de quinze membres choisis par le Reichstag dans son sein.

Le kriegsamt doit tenir la commission parlementaire au courant de tous les événements importants, lui fournir les renseignements qu'elle demande, accueillir ses propositions et prendre son avis avant de rendre des ordonnances d'une portée générale.

La commission a le droit de se réunir pendant l'interruption des travaux du Reichstag. Le conseil fédéral peut punir d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 10.000 mark au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, ou de détention, les conventions aux mesures prises pour l'exécution de la loi.

#### Article 20.

La loi entre en vigueur le jour de sa promulgation. Le conseil fédéral déterminera le moment où elle cessera d'être en vigueur; s'il ne fait pas usage de cette faculté pendant le mois qui suivra la conclusion de la paix avec les grandes puissances européennes, elle cessera de produire effet de plein droit.

## ANNEXE N° 7

(Session ord. — Séance du 11 janvier 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture, par M. Viger, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel et public de l'agriculture présenté au Parlement par MM. Pams, ministre de l'agriculture, et Guist'au, ministre de l'instruction publique, concerne la préparation professionnelle de toute la jeunesse rurale de notre pays, aussi bien celle des jeunes filles que celle des jeunes gens. Il prévoit qu'un enseignement agricole sera donné à un million de jeunes ruraux et à un million de jeunes filles vivant à la campagne alors que l'ensemble de nos établissements actuels ne donne une instruction agricole qu'à deux mille jeunes gens environ et à quelques centaines de jeunes filles. Il est la résultante de toute une série d'études, de travaux, d'essais et aussi d'une expérience déjà longue des choses de l'enseignement agricole : en 1905, une grande commission interparlementaire fut nommée par M. Ruau, alors ministre de l'agriculture, pour préparer la réforme de l'enseignement agricole ; elle fut présidée par notre éminent collègue, M. Méline, et ses travaux très importants, qui demandèrent plus de quarante séances, furent résumés dans des rapports très complets, très documentés. En 1906, une nouvelle commission, présidée par M. Bonnier, membre de l'Institut, fut encore constituée par M. Ruau pour étudier l'orientation qu'il semblait nécessaire de donner à l'enseignement dans les écoles nationales d'agriculture en raison des conditions économiques nouvelles qui régissent l'industrie agricole. Enfin, en 1912, une commission nommée par M. Pams et comprenant les membres les plus autorisés de l'enseignement fut chargée d'étudier la coordination de l'enseignement de l'Institut national agronomique et de celui de nos écoles nationales d'agriculture.

Les travaux de toutes ces commissions, les enquêtes faites dans les différents organismes de notre enseignement, les diverses missions faites à l'étranger, les projets de réformes antérieurs, notamment celui de M. Fernand David, concernant l'organisation de l'enseignement agricole populaire, ont servi à son élaboration.

Depuis près de quinze ans, il est question de réformer l'enseignement agricole, depuis deux ans seulement, on est entré dans la voie des réalisations pratiques et l'on nous demande actuellement de vouloir bien discuter un projet de loi.

Nous pensons qu'il est temps d'aboutir, qu'il faut enfin donner des armes à ceux qui développeront demain la prospérité agricole de notre pays et feront disparaître les ruines accumulées par la guerre. Nous pensons aussi qu'il est de notre devoir d'empêcher la dépopulation des campagnes qui ira peut-être grandissant encore, favorisée par l'appel des industriels désireux de combler les vides creusés par la défense de la patrie.

On a proposé, pour arrêter cet exode rural, toute une série de mesures ou de réformes plus ou moins pratiques ; il y en a une cependant sur laquelle on glisse peut-être trop rapidement : le développement de l'enseignement agricole. L'instruction professionnelle de l'agriculture est la base indispensable à la réussite de presque toutes les réformes.

M. Méline se plaint que la petite culture n'est pas encore entrée franchement dans la voie du progrès, qu'elle n'a pas encore bien compris l'importance de l'association pour la production et surtout pour la vente. « Ce qui constitue encore aujourd'hui, dit-il, la grande différence entre l'agriculteur et l'industriel, c'est qu'une partie importante de la grande masse des industriels a son éducation faite, tandis que celle de la masse des agriculteurs est encore à faire. Il y a peu d'industriels qui ne possèdent les notions essentielles de leur profession et qui ne rivalisent d'intelligence avec leurs concurrents tandis qu'un grand nombre d'agriculteurs qui vivent sur la routine des siècles, se montrent encore réfractaires au crédit, à l'association, à la pratique des nouvelles méthodes de culture et aiment mieux végéter dans leur traditionnelle ignorance que de gagner de l'argent en se livrant « au vent du progrès. » Il n'y a là rien d'étonnant : les industriels sont en

avance sur les agriculteurs, tout simplement parce qu'ils ont reçu plus d'instruction.

Si l'on veut ramener à la terre la masse de bras en quête de travail, il importe avant tout de démontrer pratiquement à l'école ce que l'on peut obtenir avec de bonnes méthodes culturales.

« Quand les malheureux, dit encore M. Méline sauront quels miracles on peut accomplir avec la terre, comment on peut en doubler, en tripler le rendement sans grandes dépenses, ils seront séduits par la pensée d'être les instruments et les bénéficiaires de cette multiplication des pains que la bonne nature met à leur disposition. De ce côté, l'agriculture est en bonne voie, il n'y a plus qu'à pousser les retardataires par les épaules, ce qui sera facile ; ils finiront tous par se passionner pour les merveilles de la chimie agricole, autrement intéressante que la conduite machinale d'une broche ou d'un métier.

« On peut considérer aujourd'hui comme démontré que l'agriculteur qui a reçu une sérieuse éducation professionnelle, qui est en même temps un homme d'ordre et de progrès, est certain de tirer de son capital un bon revenu, tout en vivant sur sa terre plus largement que beaucoup de bourgeois. »

Pour appliquer les bonnes méthodes culturales, il faut les connaître, et cela ne s'apprend malheureusement pas tout seul. Ce n'est pas en quelques conférences ou en quelques formules sèches que l'on arrive à former un bon agriculteur au courant du progrès. Et c'est bien pour cette raison que l'on trouve tant de retardataires dans la petite culture. Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, sans un enseignement spécialement agricole, le progrès sera toujours lent, la petite culture sera toujours plus ou moins en retard.

Nous désirons que les agriculteurs aiment la nature, qu'ils en comprennent la beauté. Mais on n'aime ce que ce que l'on connaît bien. Comment veut-on que l'agriculteur aime son métier s'il ne le connaît pas ou le connaît mal ? Comment veut-on qu'il aime la campagne et ne se laisse pas attirer par le mirage des grandes villes s'il est ignorant de tout ce qui l'entoure ?

On aura beau répéter sur tous les tons que la vie à la campagne est plus agréable, plus intelligente que la vie urbaine, on n'arrivera pas à convaincre profondément les intéressés. Rien ne vaut les arguments que donne l'instruction. Apprenez aux jeunes gens le « pourquoi » et le « comment » des choses agricoles, faites-leur connaître la vie des plantes, parlez-leur de ce monde d'insectes dont les mœurs nous étonnent et nous charment, faites-leur comprendre les grands phénomènes de la nature qui tombent tous les jours sous leurs sens, etc., etc., et nos futurs agriculteurs, émerveillés, ne songeront plus à aller s'enfermer dans une usine, un magasin ou un bureau ; la vie au grand air aura pour eux plus de prix.

Si l'on songe un instant à la répercussion immense que les plus légers perfectionnements apportés à l'agriculture peuvent avoir sur la fortune publique on voit immédiatement l'importance que peut avoir l'enseignement agricole. Il est certain que si l'enseignement agricole avait été suffisamment développé depuis une dizaine d'années, la question de la cherté du blé ne se serait pas posée.

Si l'agriculteur déserte la campagne, c'est qu'il ne gagne pas assez ; s'il ne gagne pas assez, c'est qu'il n'a pas les connaissances suffisantes pour faire produire à la terre le plus possible et à meilleur marché. C'est donc surtout l'instruction agricole professionnelle qu'il faut développer.

Le projet de loi qu'on nous présente répond parfaitement aux besoins des agriculteurs, précisément parce qu'il s'adresse non seulement à une minorité rurale relativement fortunée mais à toute la jeunesse de nos campagnes.

### I. — ENSEIGNEMENT AUX JEUNES GENS

D'après le projet de loi (art. 1<sup>er</sup>), « l'enseignement public de l'agriculture pour les jeunes gens est donné :

« 1<sup>o</sup> A l'Institut national agronomique créé en vertu de la loi du 9 août 1876, avec les modifications apportées par la présente loi et qui est l'école normale supérieure de l'agriculture ;

« 2<sup>o</sup> Dans les écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes), créées en vertu du décret-loi du 3 octobre 1848, avec les modifications apportées par la présente loi ;

« 3<sup>o</sup> Dans les écoles d'agriculture comprenant :

« a) Les écoles pratiques d'agriculture instituées par la loi du 30 juillet 1875 ;

« b) Les fermes-écoles créées en vertu du décret-loi du 3 octobre 1848 ;

« c) Les écoles agricoles techniques dont l'enseignement a pour objet une spécialité (industrie laitière, horticulture, viticulture, drainage, irrigations, mécanique agricole, etc.) avec les modifications apportées par la présente loi ;

« 4<sup>o</sup> Dans les écoles d'agriculture d'hiver ;

« 5<sup>o</sup> Dans les cours d'enseignement agricole postsecondaires.

« Aucune modification n'est apportée à l'organisation de l'enseignement agricole ou ménager dans les établissements dépendant du ministère de l'instruction publique. »

L'enseignement de l'agriculture comprend évidemment l'enseignement de l'horticulture d'une manière générale, mais l'horticulture proprement dite occupé en France une place tellement importante, et l'école nationale d'horticulture de Versailles est si connue dans notre pays ainsi qu'à l'étranger qu'il nous semble nécessaire de mentionner cet établissement dans l'article premier du projet de loi.

Nous demandons qu'on ajoute à l'article premier le dernier paragraphe suivant :

« L'enseignement public de l'horticulture proprement dite est donné :

« 1<sup>o</sup> A l'école nationale d'horticulture de Versailles créée en vertu de la loi du 16 décembre 1873 et qui est l'école supérieure de l'horticulture ;

« 2<sup>o</sup> Dans les écoles d'horticulture prévues au paragraphe C (écoles techniques) ».

Nous allons passer en revue les différentes écoles dont parle le projet de loi ainsi que les améliorations proposées.

### Institut national agronomique.

Cet établissement, qui est placé à la tête de tous nos établissements d'enseignement agricole, est le seul qui donne un enseignement supérieur. Il a pour but de former :

1<sup>o</sup> Des savants agronomes capables d'appliquer à l'agriculture les notions les plus élevées de la science, de faire des recherches dans la production animale ou végétale de manière à assurer le progrès indéfini de l'agriculture, la première des industries nationales ;

2<sup>o</sup> Des professeurs pour l'enseignement de l'agriculture dans tous les établissements d'enseignement agricole, ainsi que des directeurs départementaux des services agricoles et des professeurs d'agriculture ;

3<sup>o</sup> Des directeurs pour les stations agronomiques et les laboratoires d'analyses agricoles ;

4<sup>o</sup> Des administrateurs instruits et capables pour les divers services publics dans lesquels les intérêts de l'agriculture sont engagés ;

5<sup>o</sup> Des directeurs et des ingénieurs des industries agricoles, sucreries, distilleries, féculeries, brasseries, fabriques d'engrais et d'instruments agricoles.

La loi de 1848 sur l'enseignement professionnel de l'agriculture qui a créé l'Institut national agronomique, considérait cet établissement comme l'école normale supérieure de l'agriculture et la plaçait à la tête des établissements d'enseignement agricole. L'Institut agronomique fut installé dans les dépendances du palais de Versailles et on lui adjoignit les fermes de la ménagerie et de Gallié, les pépinières de Trianon, le potager du roi et l'ancien haras. Malheureusement, pour des raisons politiques et financières, il fut supprimé le 17 décembre 1852. Ce n'est que le 9 août 1876 qu'il pu être rétabli à Paris ; il fut alors destiné, dit la loi, « à l'étude et à l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture ».

Dans son discours d'inauguration, M. Teissec de Bort, ministre du commerce et de l'agriculture, a proclamé que l'Institut agronomique était l'école polytechnique de l'agriculture. Et, en effet, par décret du 9 janvier 1888 et par décret du 20 juillet 1892, l'école forestière de Nancy et l'école des haras devinrent en quelque sorte les écoles d'application de notre école supérieure d'enseignement agricole : les élèves de ces écoles se recrutent parmi les élèves diplômés de l'Institut agronomique, suivant le mode adopté à l'école polytechnique pour les écoles d'application des ponts et chaussées, des mines et des manufactures de l'Etat. Mais si, pour les eaux et forêts ainsi que pour les améliorations agricoles, il y a l'école forestière et pour les sciences hippiques l'école des haras, pour l'agriculture

(1) Voir les nos 122, Sénat, année 1914 et 1860-2542 et annexes, et in-8<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 727. — 10<sup>e</sup> légis. — de la Chambre des députés.)

proprement dite il n'y a aucune école d'application. Sans doute, l'institut agronomique dispose, à Noisy-le-Roi, d'un champ d'expériences de six hectares réservé aux professeurs qui y poursuivent des études; une ferme de près de trois cents hectares, louée et dirigée par un ingénieur agronome, est mise, moyennant rétribution, à la disposition des professeurs pour leurs expériences, et les élèves y font en moyenne une visite par semaine, visite assez écourtée l'après-midi parce que Noisy-le-Roi est trop loin de Paris et mal desservi par les voies ferrées. Cependant, il faut convenir que c'est très insuffisant.

Nous ne demandons pas que l'enseignement de l'institut agronomique comprenne en même temps l'exploitation d'un vaste domaine, en d'autres termes que l'enseignement soit à la fois théorique et pratique. Dans tous les pays étrangers où il existe des instituts agronomiques, on a parfaitement reconnu, en effet, après essais, que l'enseignement supérieur de l'agriculture ne peut comporter en même temps l'exploitation d'un domaine; on sait maintenant qu'il est impossible, dans l'état actuel de nos connaissances scientifiques, d'enseigner à la fois, dans le même temps et le même lieu, la science et le métier; ce n'est pas en deux ans d'études que l'on peut étudier complètement le programme si étendu des connaissances théoriques et apprendre le métier d'agriculteur. Mais si l'expérience a nettement démontré qu'à l'institut agronomique on ne peut enseigner, à la fois, la théorie et la pratique, elle a démontré également qu'il est nécessaire de faire suivre l'étude des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture de celle de l'agriculture elle-même dans une école d'application.

On a cru pendant longtemps que les élèves, à leur sortie de l'institut agronomique, ne pourraient se former, au point de vue pratique, que dans une ferme ou une usine agricole. L'expérience a encore démontré que c'était une erreur: il faut, entre l'institut agronomique et la ferme ou l'usine agricole, une école d'application pour toutes les opérations agricoles. Les agriculteurs et les industriels (industrie agricole) ne peuvent, en effet, suivre pas à pas le stagiaire qui vient travailler chez eux et perdre leur temps, à lui apprendre, par exemple, la taille des arbres fruitiers, de la vigne, la conduite d'un rucher, etc.; au bout de quelques jours, l'élève est livré à lui-même et doit se contenter de quelques explications du contre-maître ou des ouvriers. L'industriel ne tient pas d'ailleurs à voir divulguer certains tours de mains acquis par une longue pratique. De plus, industriels et agriculteurs craignent que les stagiaires ne dérangent leurs employés ou ouvriers et ne leur fassent perdre du temps.

« Je sais par expérience personnelle, dit un ancien élève de l'institut agronomique, ce que peut donner, au point de vue de l'enseignement, un stage fait dans une usine. Il y a déjà de nombreuses années, j'ai fait un stage d'un mois dans une fabrique de sucre pour apprendre la pratique de l'industrie sucrière. Le premier jour, le chef de l'usine m'a donné quelques renseignements rapides sur les différents postes de travail. C'est au contre-maître, puis aux ouvriers, que je devais m'adresser ensuite pour avoir des explications: je sentais que mes questions les fatiguaient peu à peu. Si, avant d'entrer dans l'usine, j'avais su faire marcher une batterie de diffusion, des chaudières de carbonatation, un appareil d'évaporation, etc., mon stage aurait été beaucoup plus instructif et aurait pu, dans le même temps, me faire acquérir beaucoup plus de connaissances, même pratiques.

« Dans une grande exploitation ou une grande usine, le propriétaire ou le directeur peuvent, lorsqu'ils ont des contre-maîtres instruits, se contenter de suivre la ferme au point de vue économique, sans entrer dans le détail des opérations; l'ingénieur agronome, avec le peu de choses qu'il aura apprises en stage dans une ferme bien tenue, peut alors s'en tirer.

« Mais dans une ferme de moindre étendue, ou dans une usine de moindre importance, il est bon que le propriétaire ou le directeur puissent apprécier le travail des ouvriers, le travail des machines, et ces détails ne peuvent être appris d'une façon didactique et raisonnée que dans une école d'application (façons culturales, marche des machines, etc.); il pourra obtenir un meilleur rendement du travail des ouvriers et aura plus d'autorité sur eux.

« La direction d'une ferme se compose d'un

certain nombre d'opérations qui, considérées isolément, peuvent être enseignées et apprises dans une école d'application. Une fois qu'on les connaît, on peut aller voir dans plusieurs fermes comment on les combine, comment on les met en œuvre pour arriver au meilleur résultat financier. »

Une école d'application pour l'agriculture et les industries agricoles est donc indispensable. Au lieu de l'installer dans un domaine quelconque, il est bien plus logique et surtout bien plus économique de l'installer sur le domaine d'une école nationale d'agriculture ou plus exactement sur les domaines des écoles nationales d'agriculture, afin qu'elle serve non seulement aux élèves de l'institut agronomique, mais aussi aux élèves des écoles nationales. Cette école d'application est formée par l'ensemble des sections d'application dont parle le projet de loi, sections organisées et fonctionnant sur le domaine des écoles nationales d'agriculture et dans les laboratoires de l'institut national agronomique, ou plus exactement à l'institut national agronomique même, car il ne faut pas viser seulement les laboratoires, ce qui serait trop exclusif. Nous proposons de remplacer, dans le dernier paragraphe, les mots: « et dans les laboratoires de l'institut national agronomique, par les mots: à l'institut national agronomique. »

Que seront ces sections d'application ?

La section d'application de Grignon comprendra:

1<sup>o</sup> Une série d'écoles d'industries agricoles (école de laiterie, de fromagerie, d'aviculture, d'apiculture, etc.). — Il existe déjà à Grignon une laiterie suffisamment aménagée, des installations complètes d'aviculture et d'apiculture; il n'y aurait qu'à utiliser ces installations pour le fonctionnement d'écoles spéciales.

Il avait été question de transporter à Grignon l'école nationale des industries agricoles de Douai, comprenant une sucrerie, une distillerie et une brasserie. A la suite d'une nouvelle enquête, il apparaît comme très difficile de produire sur un seul domaine toutes les matières premières indispensables pour assurer le fonctionnement d'industries aussi nombreuses et aussi diverses. Dans ces conditions, il semble inutile d'effectuer ce coûteux déplacement: il suffira de créer une section d'application à l'école nationale des industries agricoles de Douai au même titre que les autres sections d'application créées sur le domaine des écoles nationales d'agriculture et à l'institut national agronomique. En conséquence, nous vous proposons de rédiger le dernier paragraphe de l'article 3 de la manière suivante:

2<sup>o</sup> Sections d'application organisées par décret et fonctionnant sur le domaine des écoles nationales d'agriculture, à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles.

3<sup>o</sup> Une ferme modèle, ce sera la ferme actuelle de Grignon où les élèves, en même temps que les futurs professeurs, viendront acquérir la pratique agricole que nécessite la conduite d'une exploitation rurale, apprendre comme on met en œuvre les données scientifiques pour l'alimentation du bétail, comment on contrôle et organise le travail, comment on manœuvre les machines agricoles;

4<sup>o</sup> Une école pratique d'agriculture modèle qui complètera cet ensemble, servira à la formation pédagogique des futurs professeurs d'écoles pratiques et aussi des professeurs d'agriculture qui, en plus de leurs fonctions administratives, doivent professer à l'école normale primaire, à l'école d'hiver, etc.

Cette école est demandée depuis bien des années. En 1904, M. Mougeot en prévoyait l'existence; après avoir reconnu que cette création dominait toute la réforme de l'enseignement dans nos écoles pratiques d'agriculture. M. Ferdinand David, il y a deux ans, dans son rapport sur le budget de l'agriculture, en réclamait l'organisation urgente en faisant remarquer que la formation des professeurs est, sinon l'unique remède au malaise dont souffrent nos écoles d'agriculture, du moins le premier et le plus efficace. On ne peut que s'étonner de voir qu'il a fallu si longtemps chez nous pour se pénétrer de cette vérité, qui paraît pourtant banale: qu'on peut être très instruit et ne pas savoir enseigner, que le métier de professeur, comme tous les autres métiers, doit s'apprendre. (Voir écoles pratiques d'agriculture.)

La section d'application que l'on créera à

Grignon et que nous avons prise comme exemple, existera également aux écoles nationales d'agriculture de Montpellier et de Rennes: à Montpellier, avec une orientation nettement viticole et œnologique, avec étude des cultures méridionales et, en plus, avec une école ou section coloniale; à Rennes, avec une école de cidrerie, une école de laiterie, une école d'arboriculture fruitière, une école de drainage et d'irrigation, etc.

Les sections d'application serviront non seulement aux élèves de l'institut agronomique et des écoles nationales qui se destinent au professorat ou désirent se spécialiser dans une industrie agricole (sucrerie, distillerie-brasserie, laiterie, etc.) mais aussi au grand public; il y aura des cours particuliers pour les jeunes gens qui ne sortent pas d'écoles d'agriculture et qui cependant veulent être brasseurs, ou distillateurs, ou négociants en vins, etc.; il y aura également des cours pour les contre-maîtres, les propriétaires, etc., qui désirent connaître une spécialité (œnologie, cidrerie, laiterie, apiculture, aviculture, etc.).

On y créera aussi des cours de faible durée (de quelques mois et même de quelques jours seulement) pour les praticiens qui ne peuvent consacrer que très peu de temps à leur perfectionnement technique et scientifique ainsi qu'on l'a fait dans bon nombre d'instituts étrangers:

Des cours d'hiver, cours d'été, cours de bactériologie (durée de 3 à 4 mois) pour la brasserie, la distillerie, etc.: des cours pratiques de quelques jours sur les levures et la fermentation, sur les maladies des vins, sur les eaux-de-vie, sur les questions d'actualité concernant la sériciculture, etc. Des cours de dix jours sur l'œnologie ont été faits depuis plus de douze ans à la station œnologique de Beaune avec beaucoup de succès, ce qui montre bien que les cours proposés peuvent réussir. Il est incontestable que tous ces organismes nouveaux appelleront une clientèle importante dans nos écoles nationales d'agriculture et à l'école nationale des industries agricoles; ces dernières en bénéficieront beaucoup.

Les sections d'application comprendront, d'après le projet de loi (art. 3), les différents organismes dont nous avons parlé, installés sur le domaine des écoles nationales et aussi dans les laboratoires de l'institut national agronomique, ou plus exactement à l'institut agronomique lui-même, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut. Ces laboratoires sont, en effet, tout indiqués pour la préparation des chimistes, bactériologistes, etc. Et, à ce propos, nous ferons remarquer que le Parlement a accordé un million pour agrandir ces laboratoires: les travaux sont terminés, nous pouvons dire que l'institut agronomique est maintenant bien installé. Mais il reste à compléter l'outillage de ces laboratoires pour lequel il faut encore trois cent mille francs et surtout à donner les crédits nécessaires pour les faire fonctionner convenablement et faire des recherches (90.000 fr. par an); si ce dernier sacrifice n'est pas fait, il est évident que toutes les dépenses antérieures d'agrandissement ne serviront à rien.

Les sections d'application seront autonomes au point de vue technique; elles seront installées sur le domaine des écoles nationales par raison d'économie et pour qu'elles servent, en même temps, par leurs écoles d'application, aux élèves des écoles nationales de cette dernière: « ce ne sera pas plus la mainmise de l'institut agronomique sur les écoles nationales que la mainmise des écoles nationales sur l'enseignement supérieur ». Les professeurs de ces sections pourront être des professeurs de l'institut agronomique, des professeurs des écoles nationales, des techniciens n'appartenant à aucune de nos écoles d'agriculture; l'administration fera appel aux savants, aux spécialistes sans se soucier s'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de nos écoles actuelles, en ne tenant compte que de l'intérêt supérieur de l'enseignement.

Recrutement des élèves à l'institut agronomique.

L'institut agronomique recrute ses élèves par un concours dont les épreuves sont d'un niveau plus élevé que celui des épreuves du baccalauréat. Plus des 9/10<sup>e</sup> des candidats admis ont un ou deux baccalauréats; tous les élèves à leur entrée à l'école sont donc aptes à recevoir un enseignement supérieur.

Le recrutement des élèves a sensiblement diminué depuis quelques années ainsi que le

montre le tableau suivant; moins cependant que celui des élèves des écoles nationales d'agriculture ainsi que nous le verrons plus loin.

ANNÉES	CANDIDATS		ANNÉES	CANDIDATS	
	inscrits.	admis.		inscrits.	admis.
1876.....	32	26	1896.....	312	74
1877.....	33	27	1897.....	291	85
1878.....	32	23	1898.....	255	78
1879.....	35	30	1899.....	274	83
1880.....	51	43	1900.....	273	82
1881.....	53	46	1901.....	269	82
1882.....	72	57	1902.....	255	82
1883.....	80	70	1903.....	243	80
1884.....	70	54	1904.....	260	80
1885.....	46	38	1905.....	246	80
1886.....	55	41	1906.....	193	61
1887.....	105	80	1907.....	250	81
1888.....	78	63	1908.....	217	83
1889 (1).....	73	66	1909.....	203	80
1890.....	125	80	1910.....	190	80
1891.....	122	80	1911.....	189	80
1892 (2).....	250	80	1912.....	174	82
1893.....	348	73	1913.....	159	84
1894.....	339	94	1914.....	160	82
1895.....	285	83			

(1) Un décret du 9 janvier décida qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1889 tous les élèves de l'école forestière se recruteraient parmi les élèves diplômés de l'Institut.

(2) Un décret du 20 juillet 1892 fait une réforme analogue en ce qui concerne l'école des haras.

Il n'est pas douteux que le décret du 9 janvier 1888 décidant que tous les élèves de l'école forestière se recruteraient parmi les élèves diplômés de l'Institut agronomique ait beaucoup augmenté le recrutement des élèves de ce dernier établissement; par contre, quelques années plus tard, la loi militaire l'a diminué assez sensiblement.

#### Les anciens élèves diplômés de l'Institut agronomique et le professorat d'agriculture.

Dans le projet de loi présenté à la Chambre, il était prévu que les professeurs d'agriculture, les professeurs d'écoles d'agriculture seraient choisis exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'Institut agronomique ayant fait leur spécialisation dans une section d'application. « Il n'est pas admissible, disait l'exposé des motifs, que ces fonctionnaires n'offrent pas des garanties sérieuses au point de vue instruction; pour enseigner peu, il faut savoir beaucoup et seuls rempliront ces conditions les ingénieurs agronomes qui auront fréquenté la section d'application. » Comme les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture ont actuellement le droit d'être candidats aux emplois dont nous venons de parler, le projet, pour compenser la suppression de ce droit, réservait à ces anciens élèves un certain nombre de places (trente places en principe) à l'Institut agronomique.

La commission de l'agriculture de la Chambre chargée d'examiner le projet, n'accepta pas cette dernière proposition qui mécontentait à la fois les anciens élèves de l'Institut agronomique et les anciens élèves des écoles nationales. Elle proposa de faire subir le concours d'entrée à l'Institut agronomique aux anciens élèves des écoles nationales comme à tous les candidats venant des lycées, collèges, etc., mais en leur accordant une majoration calculée sur le total maximum des points prévus au programme du concours, à raison de douze points pour cent à l'écrit, et sept points pour cent à l'oral. La Chambre estima que, tout en accordant à l'Institut agronomique le titre d'école normale supérieure, les candidats aux fonctions de professeurs d'agriculture et de professeurs d'écoles d'agriculture devaient être choisis au concours, comme par le passé, aussi bien parmi les anciens élèves diplômés des écoles nationales que parmi les anciens élèves diplômés de l'Institut agronomique. De plus, elle décida de faciliter l'entrée de l'Institut agronomique aux anciens élèves des écoles nationales en leur accordant dix bourses et une majoration de points au concours d'entrée.

Nous sommes de l'avis de la Chambre: empêcher les anciens élèves des écoles nationales

de prendre part au concours du professorat d'agriculture serait une mesure antidémocratique, bien qu'il soit regrettable de ne pas exiger des candidats aux postes de professeurs d'agriculture, de professeurs d'écoles d'agriculture, de directeurs des services agricoles, l'instruction générale scientifique que possèdent les élèves de l'Institut agronomique. De plus, il n'est pas admissible que les bons élèves des écoles nationales qui n'ont pas le bonheur d'avoir des parents fortunés ne puissent aspirer, faute de bourses, à recevoir un enseignement supérieur.

D'ailleurs, si l'Institut agronomique avait seul le privilège de fournir les professeurs d'agriculture, il est fort probable que le nombre des candidats au professorat serait très insuffisant et qu'il serait même impossible d'assurer le recrutement des professeurs; depuis plusieurs années, en effet, les anciens élèves de l'Institut agronomique ne se dirigent presque plus vers l'enseignement (4 p. 100), parce qu'ils trouvent ailleurs des positions plus lucratives.

Nous devons ajouter que toute la partie du projet de loi voté par la Chambre concernait l'Institut agronomique et les écoles nationales (art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) a été établie à la suite d'un accord entre les anciens élèves de ces écoles. Il ne nous paraît pas possible de modifier cette partie sans nuire à l'intérêt de l'enseignement et des écoles elles-mêmes; aussi insistons-nous vivement pour que le Sénat veuille bien l'accepter.

#### Situation du personnel de l'Institut national agronomique.

On ne peut envisager les modifications qu'il serait désirable d'apporter à l'organisation actuelle de l'Institut national agronomique sans abandonner l'examen de la situation faite par les règlements en vigueur aux différentes catégories du personnel de cet établissement.

Dans leur ensemble, ces règlements datent de la fondation même de l'Institut agronomique, c'est-à-dire de plus de quarante ans, et cette seule indication montre combien ils auraient besoin d'être améliorés.

En ce qui concerne les fonctionnaires du personnel administratif, la base sur laquelle il conviendrait de réformer son statut est celle de l'assimilation à ceux des fonctionnaires de l'administration centrale de l'agriculture auxquels le service dont ils sont chargés permet de les comparer. Vivant dans le même milieu, astreints aux mêmes tâches professionnelles et soumis aux mêmes conditions d'existence, il est logique que ces fonctionnaires soient traités de la même façon. La dépense serait

d'ailleurs minime, en raison du très faible effectif du personnel administratif de l'Institut agronomique.

De même l'assimilation au personnel subalterne de l'administration centrale s'impose pour le personnel subalterne de cette école, actuellement condamné à de véritables traitements de famine.

En ce qui concerne le personnel enseignant, la question est plus complexe, mais elle ne saurait être éludée plus longtemps sans mettre en danger le recrutement de ce personnel et l'avenir de l'école.

Sans nous attarder aux répétiteurs et préparateurs dont le statut actuel, légèrement retouché et amélioré sur certains points, semble pouvoir être conservé sans inconvénients, il nous faut insister sur la situation faite aux professeurs. Le principe, d'ailleurs équitable, du statut qui règle cette situation est la proportionnalité de la rétribution au nombre des leçons du cours de chaque professeur, avec maximum de cinquante leçons. Mais cette rétribution, fixée à 150 fr. par leçon, reste invariable quel que soit le temps pendant lequel le professeur occupe sa chaire, quel que soit le mouvement qu'il apporte à ses fonctions, quelles que soient l'expérience et la notoriété qu'il puisse acquérir pendant sa carrière. Aussi les professeurs de l'Institut agronomique reçoivent un traitement qui ne peut dépasser 7,500 fr. par les mieux rétribués d'entre eux, et qui demeure le même qu'au premier jour, que ces professeurs consacrent à leurs fonctions 10, 20, 30 ans ou davantage de leur existence. Il suffit de comparer ces traitements à ceux que reçoivent les professeurs de tous les autres établissements d'enseignement supérieur pour mesurer combien est précaire la situation que crée au corps professoral de l'Institut agronomique le statut qui le régit.

Ce statut date de la fondation même de l'Institut agronomique en 1876 et, à cette époque il pouvait se défendre. D'abord les conditions de l'existence étaient beaucoup moins onéreuses qu'aujourd'hui. Puis il s'agissait avant tout de pouvoir rapidement une école supérieure en voie de création des professeurs éminents dont elle avait besoin pour que son enseignement reçût tout de suite l'impulsion et l'orientation nécessaires au rôle qu'elle était appelée à remplir. L'idée qui se présentait alors logique vint à l'esprit des organisateurs de l'Institut agronomique fut de faire appel aux professeurs des facultés et des grandes écoles, en les rétribuant par un jeton de présence chaque fois qu'ils feraient un cours. Cette rétribution pouvait être faible sans risquer d'être dérisoire puisqu'elle s'ajoutait à un autre traitement. Elle pouvait demeurer invariable pour la même raison, et aussi parce que ceux qui la recevaient, déjà âgés en général, ne pouvaient espérer faire une longue carrière à l'Institut agronomique. Mais quand ces premiers professeurs quittèrent leurs chaires, le recrutement du corps enseignant se fit au concours; et ainsi parvinrent à l'Institut agronomique des professeurs jeunes, n'ayant aucune autre situation et pour qui le jeton de présence, au lieu d'être un accessoire, était la seule ressource. Le système inauguré avec l'Institut agronomique devenait dès lors defectueux, et l'on conçoit ce que ce système, en persistant, peut faire de tort à cette école en risquant de détourner de elle les capacités qui peuvent facilement trouver ailleurs une meilleure rémunération de leurs mérites.

Aussi est-il indispensable de corriger cet état de choses. Il semble, d'ailleurs, qu'il y aurait avantage à conserver le principe de la proportionnalité du traitement au nombre de leçons, mais il conviendrait de créer plusieurs classes dans ces traitements en créant plusieurs classes dans le jeton, dont le montant, par échelons successifs, pourrait aller jusqu'à 200 fr. Ainsi les professeurs des principaux cours pourraient, en fin de carrière, parvenir au traitement de 10,000 fr., et l'on conviendrait qu'une telle réforme aura encore le mérite de la modestie.

Pour les maîtres de conférences, rémunérés d'après le même principe, le cachet de 100 fr. par leçon qui leur est actuellement alloué pourrait de même être porté à 150 fr. par échelons successifs.

Enfin, certaines chaires, parmi les plus importantes exigent la présence constante auprès du professeur d'un assistant ou chef des travaux chargés des répétitions, préparations, travaux pratiques et examen du cours. Le statut des chefs de travaux de l'Institut agronomique n'a jamais été nettement défini, et la

réforme dont nous jetons ici les grandes lignes serait incomplète si elle ne dotait pas ces fonctionnaires d'un statut précis, leur assurant la rémunération qui est due, par l'administration qui les emploie, à ceux qui lui consacrent tout leur temps et dont elle exige des services garantis au point de vue des aptitudes et des connaissances.

#### Ecoles nationales d'agriculture.

Les écoles nationales d'agriculture sont au nombre de trois : Grignon, Montpellier, Rennes. Elles s'adressent aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement agricole et à la gestion des domaines ruraux, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui.

L'enseignement y est à la fois théorique et appliqué. Les élèves font dans les laboratoires des manipulations, des analyses; ils sont exercés aux travaux pratiques de toutes les opérations culturales. Des visites d'exploitations d'usines du voisinage et des excursions dans des régions parfois éloignées complètent les exercices de l'école.

A l'école de Grignon, la plus ancienne des écoles nationales (1848), installée sur un domaine de 292 hectares, on étudie plus particulièrement la grande culture et les industries agricoles du nord de la France. L'école possède de superbes laboratoires de chimie, de zootechnie, de laiterie, de génie rural, de technologie, une vacherie modèle, une bergerie, une porcherie, etc. Au point de vue installation, c'est certainement la mieux organisée des écoles nationales. Elle a formé des agronomes distingués et de nombreux professeurs.

A l'école de Montpellier (1878), installée sur un domaine insuffisant de 26 hectares, on étudie plus spécialement les cultures de la région méridionale (vigne, olivier, etc.), la vinification, l'oléiculture, la sériciculture. L'école possède également des laboratoires (laboratoires de chimie, de technologie, d'ornologie, etc.), des jardins (notamment une collection de vignes remarquables) et des champs d'expériences. Elle est le centre le plus important d'enseignement et de recherches sur la viticulture, elle a rendu de très grands services par ses travaux pendant la crise phylloxérique et a certainement contribué beaucoup à la reconstitution de notre vignoble.

A l'école de Rennes, on étudie principalement les cultures de la région de l'Ouest, l'industrie laitière et la cidrerie, etc. L'école de Rennes est l'ancienne école de Grand-Jouan, transférée à Rennes en 1895 sur un domaine de 32 hectares. Les bâtiments scolaires, les laboratoires sont bien aménagés, mais les bâtiments d'exploitation sont tout à fait déplorables; la ferme est à reconstruire entièrement. L'école de Rennes est la seule des trois écoles nationales qui n'ait pas d'internat, ce qui est nuisible à son recrutement. L'école de Rennes a préparé néanmoins d'excellents agronomes et de bons professeurs.

#### Le recrutement des élèves aux écoles nationales.

Les écoles nationales se recrutent par un concours qui est commun aux trois écoles. L'examen d'admission est moins difficile que le baccalauréat; le nombre des candidats admis ayant leur baccalauréat ne dépasse pas 20 p. cent et plus de la moitié d'entre eux sont reçus à Grignon. Les élèves ne peuvent choisir l'établissement dans lequel ils désirent faire leurs études que d'après leur ordre de classement à la suite du concours. Ils sont à peu près également répartis dans chaque école, mais la plupart demandent à aller à l'école de Grignon probablement parce que cette dernière est la mieux outillée, plus à proximité de Paris. Ainsi, par exemple, en 1911, sur 105 élèves admis 76 ont demandé à aller à Grignon, 15 à Montpellier, 14 à Rennes; en 1912 sur 102 élèves admis 70 ont demandé à aller à Grignon, 17 à Montpellier, 15 à Rennes; en 1913 sur 112 élèves admis, 82 ont demandé à aller à Grignon, 21 à Montpellier, 9 à Rennes.

Comme il n'est pas possible de recevoir à Grignon tous les élèves qui demandent à y entrer, on est obligé de les admettre par rang d'ordre: les plus instruits vont à Grignon, les élèves moyens à Montpellier et les plus faibles à Rennes, sauf quelques bons élèves du Midi ou de la Bretagne qui ne veulent pas s'éloigner de leur région; aussi les élèves de Grignon ont, en moyenne, à leur entrée à l'école, une instruction générale plus développée que celle des élèves de Montpellier et de Rennes. Si l'on

n'admettait à Montpellier et à Rennes que les élèves qui demandent à y rentrer, le nombre des élèves de chaque promotion serait réduit de moitié; en d'autres termes, le recrutement aux écoles de Montpellier et de Rennes n'est pas régional, il n'est fait en grande partie que

d'élèves désireux d'aller à Grignon et que l'on oblige à aller à Montpellier et à Rennes.

Le recrutement des élèves des écoles nationales d'agriculture a d'ailleurs beaucoup diminué depuis quelques années, ainsi que le montre le tableau suivant :

ANNÉES	CANDIDATS		ANNÉES	CANDIDATS	
	inscrits.	admis.		inscrits.	admis.
1876.....	..	56	1895.....	..	226
1877.....	..	80	1896.....	..	204
1878.....	..	78	1897.....	..	219
1879.....	..	77	1898.....	..	188
1880.....	..	90	1899.....	..	180
1881.....	..	100	1900.....	427	188
1882.....	..	128	1901.....	400	194
1883.....	..	145	1902.....	301	161
1884.....	..	139	1903.....	303	141
1885.....	..	110	1904.....	253	130
1886.....	..	152	1905.....	211	140
1887.....	..	164	1906.....	167	116
1888.....	..	132	1907.....	182	129
1889.....	..	154	1908.....	156	120
1890.....	..	164	1909.....	157	108
1891.....	..	173	1910.....	156	89
1892.....	..	206	1911.....	187	105
1893.....	..	227	1912.....	159	102
1894.....	..	262	1913.....	151	112

Cette diminution de recrutement de plus de moitié est due surtout à la loi militaire; beaucoup de jeunes gens entraient autrefois dans les écoles nationales pour s'exempter de deux années de service militaire et s'occupaient ensuite d'agriculture ou d'industries agricoles; l'empêchement d'une partie du service militaire empêchait ainsi, dans une certaine mesure, l'exode rural de jeunes gens intelligents, elle favorisait même le retour à la terre de quelques citadins. Et puis aussi, nous sommes bien obligés de le reconnaître, si les jeunes gens ne vont pas dans les écoles nationales, c'est qu'on y donne peut-être un enseignement qui ne répond pas à leurs besoins, car il est bien difficile d'admettre qu'il n'existe pas en France, chaque année, deux cents pères de famille aisés, suffisamment convaincus de l'utilité d'un enseignement agricole pour envoyer leurs fils dans ces établissements. Nos écoles nationales souffrent, en effet, de l'absence des industries annexées à la ferme: «... les élèves ont besoin de trouver, à côté de l'enseignement agricole, en plus d'une ferme ordinaire, les divers organismes industriels qui répondent aux conditions culturales particulières aux régions dans lesquelles ils exerceront. Notre agriculture s'industrialise de plus en plus; la machine y prend et y prendra surtout après la guerre, une importance considérable; les élèves des grandes écoles doivent vivre de cette vie agricole ».

C'est bien ce qu'a prévu le projet de loi, lequel demande la création, sur le domaine des écoles nationales, de sections agricoles comprenant une série d'écoles d'industries agricoles dont nous avons parlé plus haut. Cette organisation nouvelle donnera certainement de la vie à nos écoles nationales en attirant les élèves de l'institut agronomique et surtout un nombreux public désireux de se spécialiser dans l'une des branches de l'industrie agricole.

#### Assimilation des professeurs des Ecoles nationales d'agriculture et des professeurs des écoles nationales vétérinaires au point de vue des traitements.

La réorganisation de l'enseignement agricole pose la question du relèvement des traitements des professeurs des écoles nationales d'agriculture et de l'assimilation de ces traitements à ceux des professeurs des écoles vétérinaires.

Le relèvement de ces traitements s'impose avec une urgence chaque jour plus pressante, et l'administration de l'agriculture a depuis longtemps déjà le désir de le réaliser. Il ne lui a pas été possible jusqu'ici, faute des ressources nécessaires, de donner suite à ce projet. Mais le renchérissement général de la vie, causé par l'état de guerre et qui survivra certainement à la cessation des hostilités, donne tant d'acuité au problème qu'il n'est

plus possible d'en ajourner la solution. L'arrêt qui fixe les traitements des professeurs des écoles nationales d'agriculture à 4.000, 5.000 ou 6.000 fr. selon la classe, date du 20 août 1870. Il n'est besoin d'aucun commentaire de ces chiffres pour établir qu'ils ne répondent plus, de toute évidence, aux exigences de la vie à notre époque. Ces professeurs constituent vraisemblablement la seule catégorie de fonctionnaires dont les traitements soient restés immuables depuis près de cinquante ans. Aussi le recrutement de ce personnel se heurte-t-il à des difficultés de plus en plus grandes, et il faut prévoir le moment où ce recrutement se tarira complètement si l'Etat ne prend enfin la décision d'accorder aux professeurs de ces écoles nationales d'agriculture des appointements qui soient en concordance avec les connaissances, les aptitudes, les services que l'on exige d'eux et aussi avec leur rang social. Il est de toute nécessité que les professeurs puissent se consacrer entièrement à leurs fonctions enseignantes et aux tâches qui en sont la préparation, la continuation ou le corolaire, sans être soumis à la tentation, trop compréhensible en la situation actuelle, de demander à des travaux à-côté, et peut être très étrangers à leur service, les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour assurer leur existence matérielle.

Quant à la base sur laquelle il convient d'opérer ce relèvement, elle est celle de l'assimilation aux traitements des professeurs des écoles nationales vétérinaires, traitements qui sont de 5.500, 6.500 ou 7.500 fr. selon la classe. Les écoles nationales d'agriculture et les écoles vétérinaires sont tout à fait comparables au point de vue de l'organisation générale et du niveau des études; les garanties que l'on demande aux personnels enseignants des deux catégories d'écoles sont sensiblement les mêmes, ainsi que les services dont ils sont chargés. Aussi ne peut-on concevoir que ces personnels soient traités différemment au point de vue des émoluments attachés à leurs fonctions, et l'assimilation demandée, en faisant disparaître une anomalie injustifiable, constituera un acte de logique et de justice auquel l'administration de l'agriculture ne peut que s'associer de tout son pouvoir.

Il faut remarquer d'ailleurs que cette assimilation, si elle présente un caractère d'urgence particulière en ce qui concerne les professeurs, doit, pour les raisons qui ont été exposées plus haut, être étendue également aux autres catégories du personnel. Le travail que les fonctionnaires des écoles nationales d'agriculture ont à fournir est le même que celui des fonctionnaires correspondants des écoles vétérinaires; en ce qui concerne le personnel administratif, son service, dans les écoles nationales d'agriculture, est même plus chargé que celui des écoles vétérinaires, à cause des domaines agricoles annexés aux écoles d'agriculture.

Aussi est-il équitable que la rémunération de ce personnel, dans les écoles nationales d'agriculture, soit au moins égale à celle du personnel administratif des écoles vétérinaires.

**L'école nationale d'horticulture de Versailles et les professeurs spéciaux d'horticulture (addition au projet de loi).**

Nous avons demandé l'addition à l'article premier d'un paragraphe concernant l'école nationale d'horticulture de Versailles. Nous demandons également d'ajouter à l'article 4 le paragraphe suivant :

« Les professeurs spéciaux d'horticulture et les professeurs d'horticulture des écoles d'horticulture sont choisis au concours, exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles. »

Les emplois de professeurs spéciaux d'horticulture ont été prévus par la loi du 21 août 1912 sur l'enseignement départemental et communal de l'agriculture. Il est de toute justice qu'ils soient réservés aux anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles dont la compétence éclairée en matière d'horticulture est indiscutable. Nous avons déjà quelques professeurs spéciaux d'horticulture sortant de l'école de Versailles qui ont rendu de grands services : les résultats obtenus montrent bien que l'addition au projet de loi du paragraphe ci-dessus est parfaitement justifiée.

#### Ecoles pratiques d'horticulture.

Les écoles pratiques d'agriculture sont destinées à recevoir les jeunes gens qui, au sortir des écoles primaires, des écoles primaires supérieures ou des collèges, désirent acquérir l'instruction professionnelle agricole. Elles tiennent le milieu entre les fermes-écoles et les écoles nationales d'agriculture et leur but est de former des agriculteurs éclairés. La durée des études est de deux à trois ans. Le temps pendant lequel les élèves sont occupés est divisé en deux parties : la moitié de la journée est consacrée aux travaux pratiques de la culture, aux soins à donner aux animaux, au maniement des machines, aux travaux du jardin, etc. ; l'autre moitié est réservée aux leçons, études, exercices de laboratoire. De cette manière, il n'y a ni surmenage intellectuel, ni lassitude corporelle, et l'intelligence des élèves se développe harmonieusement en même temps que s'accroît leur vigueur physique.

Nous possédons actuellement trente-huit de ces écoles.

On a prétendu à tort que tous ces établissements laissent à désirer, que dans beaucoup d'entre eux il n'y a guère que des boursiers et que, sans ces derniers, il faudrait presque fermer l'école. En réalité, un tiers environ de ces écoles ont un excellent recrutement et donnent de bons résultats. Par exemple, l'école de Berthonval (Pas-de-Calais) a reçu jusqu'à 80 élèves, l'école de Wagnonville (Nord), 60 élèves, l'école de Beaune (Côte-d'Or), 65 élèves, l'école de Chesnoy (Loiret), 75 élèves, l'école d'Ondes (Haute-Sarthe), 63 élèves, etc.

Le type école pratique d'agriculture, lorsqu'il est bien compris, reste le type idéal d'école professionnelle pour ceux qui désirent recevoir un enseignement agricole moyen et peuvent rester dix ou trois ans dans un établissement d'instruction. Il a très bien réussi à l'étranger, et si l'on n'a pas donné en France d'aussi bons résultats, c'est qu'il demande des réformes importantes dans son organisation et son programme d'enseignement. Du moment que quelques-unes de nos écoles pratiques d'agriculture actuelles sont très prospères, nous devons nécessairement par de judicieuses transformations, obtenir dans l'ensemble de nos écoles des résultats satisfaisants.

Notre collègue M. Mougeot, lorsqu'il était ministre de l'agriculture, a indiqué dans un rapport à M. le Président de la République les causes de l'insuccès des écoles pratiques d'agriculture. « Ces causes, dit-il, sont souvent fort complexes ; on peut les répartir en deux groupes principaux : les causes originelles et les causes professionnelles. Parmi les causes originelles, nous citerons un mauvais choix pour l'emplacement de l'école, une installation insuffisante, le régime adopté pour l'exploitation de la ferme annexée à l'école (régime de fermage) : défauts qui résultent presque toujours d'influences locales qui se sont exercées d'une manière fâcheuse sur le choix des

domaines, leur appropriation et les conditions de l'exploitation.

« Parmi les causes professionnelles, il faut citer l'insuffisance des aptitudes de plusieurs directeurs et d'un certain nombre de professeurs, dont la valeur n'avait pu être suffisamment appréciée au moment de leur nomination en raison des conditions actuelles du recrutement, enfin par une application défectueuse, résultant de l'inexpérience pédagogique d'une partie du corps enseignant, des programmes, des cours théoriques et des travaux pratiques. Beaucoup de professeurs manquent de la préparation pédagogique nécessaire pour faire un enseignement approprié au degré d'instruction de leurs élèves, et qui, tout en étant basé sur les données scientifiques les plus récentes, doit revêtir la forme simple et élémentaire qui convient à des jeunes gens sortant des écoles primaires. »

Aux causes indiquées par M. Mougeot s'en est ajouté une autre qui devient de plus en plus importante et qui induit profondément sur les décisions du père de famille désireux d'envoyer son fils à l'école d'agriculture : le manque de main-d'œuvre.

Beaucoup de pères de familles se décideraient à faire instruire leurs fils dans une école d'agriculture, s'ils pouvaient trouver un domestique convenable ; dans certains cas, la rareté de la main-d'œuvre est telle que le paysan ne peut se résoudre à se séparer de son enfant. Nous verrons que le projet de loi a prévu ces cas en créant les écoles d'hiver.

Il est bon de remarquer aussi que pour le petit propriétaire ou fermier qui désire faire instruire son fils, les dépenses sont relativement très élevées. Il faut non seulement qu'il paye la pension, mais souvent qu'il paye en plus un domestique pour remplacer le fils absent. Nous ne devons donc pas nous étonner si le nombre des boursiers dans les écoles d'agriculture doit être plus élevé que dans les établissements recevant les fils de citadins.

Le projet de loi propose toute une série de réformes qui feront disparaître les causes d'insuccès des écoles pratiques d'agriculture : on ne pourra plus créer d'écoles sans que les bâtiments scolaires et d'exploitation soient en parfait état et réunissent les conditions reconnues nécessaires par le ministre de l'agriculture ; le régime adopté pour l'exploitation du domaine et le pensionnat sera, sauf cas exceptionnels, le régime de la régie et non le régime du fermage ; les professeurs seront préparés au point de vue pédagogique et au point de vue pratique dans les sections d'application fonctionnant sur les domaines des écoles nationales d'agriculture et à l'institut agronomique ; ils seront choisis parmi les anciens élèves diplômés de l'institut agronomique et des écoles nationales d'agriculture pourvus du professorat d'agriculture, examen prévu par la loi du 21 août 1912 sur l'enseignement départemental et communal de l'agriculture. On étendra le rôle si efficace jusqu'ici des écoles pratiques isolées au milieu du grand public, avec lequel elles n'ont actuellement que des relations accidentelles. Les professeurs, en dehors de leurs cours réguliers, feront des conférences aux agriculteurs de la région, sous la direction du directeur départemental des services agricoles et après entente avec le directeur de l'établissement ; un comité de consultations comprenant tout le personnel enseignant sera créé dans chaque établissement pour donner gratuitement des enseignements.

A chaque école d'agriculture on pourra annexer une école d'hiver, des cours réduits pour adultes (cours de taille des arbres fruitiers, cours de greffage, cours concernant la fabrication des conserves alimentaires, etc.) ; une école ménagère agricole ou une école de laiterie pour jeunes filles pendant la période des grandes vacances, au moment où les jeunes gens sont renvoyés dans leurs familles.

L'école d'agriculture, avec ses professeurs d'agriculture, d'histoire naturelle, de chimie, avec ses laboratoires, pourra, tout en laissant aux stations agronomiques les recherches d'ordre purement scientifique, se livrer à des travaux modestes et rendre de grands services aux agriculteurs. Plusieurs écoles sont déjà entrées dans cette voie et ont obtenu d'excellents résultats.

La plupart de nos écoles d'agriculture deviendront ainsi des centres agricoles, elles serviront à la fois aux élèves et au grand public ; mieux en contact avec les agriculteurs, leur recrutement deviendra meilleur et leur ensei-

gnement s'adaptera mieux aux besoins de la région.

Un centre d'enseignement agricole comprendra en réalité une série d'écoles se prêtant un mutuel appui et s'adressant non seulement à toutes les catégories d'élèves qui peuvent recevoir un enseignement professionnel de l'agriculture, mais aussi au grand public agricole aux adultes ruraux, désireux d'acquérir des connaissances agricoles spéciales.

Avant la guerre, le ministère de l'agriculture devait créer plusieurs centres d'enseignement agricole (notamment dans la Haute-Savoie, dans la Gironde). Le département de la Gironde, désireux de veur en aide aux mutilés et aux orphelins de la guerre, va créer incessamment un centre important à Blanquefort près Bordeaux, que nous donnerons comme exemple.

Le centre d'enseignement agricole Bordeaux-Blanquefort comprendra :

1° Une école pratique de viticulture et d'œnologie s'adressant surtout aux fils de propriétaires viticulteurs qui peuvent rester deux ou deux ans et demi dans un établissement d'enseignement à la sortie de l'école primaire, de l'école primaire supérieure ou du collège. Elle tiendra le milieu entre la ferme-école préparant des ouvriers agricoles et les écoles nationales d'agriculture formant des professeurs, des chefs de laboratoire, des directeurs de grands domaines. Elle aura pour but de former des viticulteurs, des œnologues, praticiens éclairés capables de devenir de bons propriétaires viticulteurs ou régisseurs et de diriger une exploitation viticole avec habileté et profit ;

2° Une école d'agriculture où dominera l'enseignement de l'élevage (ce sera en quelque sorte une école de zootechnie). L'école de viticulture et d'œnologie ainsi que l'école d'agriculture proprement dite pourront n'être que les deux grandes sections d'une seule et même école ;

3° Une école de viticulture et d'agriculture d'hiver (non compris une école ambulante d'hiver ayant son port d'attache à l'école pratique indiquée ci-dessus) s'adressant aux jeunes gens, fils de petits propriétaires, de petits fermiers ou métayers qui ne peuvent rester deux ans dans une école d'agriculture parce que leurs parents ont besoin d'eux, l'été ;

4° Une école d'horticulture destinée à recevoir les élèves désireux d'apprendre tout ce qui concerne l'arboriculture et la culture maraîchère ;

5° Une école de mécaniciens-ruraux destinée à former des hommes capables de faire fonctionner un tracteur automobile, un moteur à pétrole ou à vapeur ou électrique, une machine à battre, de faire de petites réparations, de changer des pièces, de réparer une faucheuse etc., et s'adressant à la fois aux jeunes gens et aux adultes, car, en raison du développement qu'est appelée à avoir la mécanique agricole, de la cherté et de la rareté de la main-d'œuvre, il faut prévoir que tout agriculteur sera obligé d'être une sorte de mécanicien ;

6° Un musée permanent de machines agricoles et viticoles où les constructeurs pourront mettre en dépôt leurs machines, qui seront utilisées pour des essais pratiques auxquels le grand public agricole pourra être autorisé à assister certains jours ;

7° Des cours temporaires (4, 8, 10 ou 15 jours) de taille de la vigne, ou des arbres ru tiers de greffage, d'œnologie, etc., essentiellement pratiques, destinés aux adultes désireux de se perfectionner rapidement dans une spécialité ;

8° Un comité de consultations gratuites composé de tout le personnel de l'école ;

9° Un service de conférences fait par les professeurs de l'école, sous la direction du directeur des services agricoles du département ;

10° Une école ménagère destinée aux jeunes filles, et qui fonctionnerait pendant les grandes vacances scolaires de ses élèves-garçons, ainsi que cela existe depuis plusieurs années à Grignon.

Il est indiscutable qu'un organisme d'enseignement ainsi composé ne peut pas ne pas réussir ; ce type d'école est appelé à rendre de très grands services.

D'ailleurs, l'organisation des écoles d'agriculture, contrairement à ce qu'on a cru, ne sera pas uniforme pour tous les établissements, elle variera suivant la région, suivant les besoins.

Jusqu'à présent, les écoles pratiques d'agriculture comprenaient à peu près invariablement comme personnel enseignant :

Un directeur chargé des cours ;

Un professeur d'agriculture ;  
Un professeur de sciences physiques et chimiques ;

Un professeur de sciences naturelles ;  
Un maître surveillant chargé de cours ;  
Un chef de pratique agricole ;  
Un chef de pratique horticole ;  
Un vétérinaire chargé de cours ;  
Un surveillant répétiteur.

Depuis 1904, toutes les fois que cela a été possible, le professeur d'agriculture a été supprimé et le directeur a été chargé du cours d'agriculture.

Dorénavant, le nombre des membres du personnel enseignant variera suivant l'importance de l'école, le recrutement des élèves, etc. Nous aurons, en effet, depuis le centre d'enseignement agricole comprenant en réalité plusieurs écoles jusqu'à la ferme-école, mais la ferme-école modernisée telle que nous l'indiquons plus loin.

Nous aurons également des écoles spéciales de laiterie, d'horticulture, de viticulture, d'avi-culture, comme nous en avons déjà. Cependant, lorsqu'il s'agira de créations nouvelles, le ministère de l'agriculture ne procédera plus comme il l'a fait jusqu'ici ; au lieu de créer des écoles spéciales indépendantes, isolées, il les annexera autant que possible à d'autres écoles. C'est ainsi que la future école de laiterie de la Haute-Savoie, qui traitera en moyenne 2.000 litres de lait par jour, sera comprise dans le centre d'enseignement agricole de Contamines-Arve (Haute-Savoie) comprenant encore une école d'agriculture, une école d'horticulture, une école d'hiver. De cette manière, les frais généraux (traitement du personnel enseignant, etc.) seront beaucoup moins élevés et les différentes écoles constituant le groupe se prêteront un mutuel appui.

Comme on le voit, les écoles d'agriculture prévues par le projet de loi représentent des organismes d'enseignement dont la constitution sera extrêmement souple, très différente de la constitution rigide que la loi de 1875 avait indiquée pour les écoles pratiques d'agriculture et les fermes-écoles.

#### Les écoles d'agriculture à caractère nettement saisonnier.

« Pour que le recrutement des écoles pratiques d'agriculture actuelles soit ce qu'il doit être, il importe a-t-on dit que ces écoles aient un caractère nettement saisonnier. Les cultivateurs répugnent à se séparer complètement de leurs enfants adolescents, ils consentent à s'en séparer pendant les mois de la mort-saison, mais ils tiennent naturellement à les avoir auprès d'eux pendant les périodes des grands travaux. La réforme des écoles pratiques d'agriculture dans ce sens paraît absolument urgente. »

Sans doute, il est nécessaire d'avoir des écoles d'hiver et des écoles ou cours temporaires saisonniers pour les jeunes gens qui ne peuvent aller passer deux ou trois ans dans une école d'agriculture, parce que leurs parents ont besoin d'eux l'été, mais que l'on ne s'imagine pas que les écoles actuelles se recrutent médiocrement à cause de la rareté et de la cherté de la main-d'œuvre, ce serait une erreur. A qui fera-t-on croire qu'il n'existe pas annuellement dans chaque département vingt pères de famille suffisamment fortunés et suffisamment pénétrés de l'utilité d'un enseignement agricole pour envoyer leurs enfants dans une école pratique d'agriculture ? Si les pères de famille ne confient pas leurs enfants à ces écoles, c'est qu'ils estiment que ces derniers laissent à désirer et qu'on n'y donne pas un enseignement qui répond à leurs besoins, voilà la vérité. Et la preuve, c'est que toutes les fois, fait remarquer M. Fernand David, qu'une école subit d'heureuses transformations, faisant disparaître quelques-unes de ces erreurs originelles ou professionnelles dont nous avons parlé, le nombre des élèves augmente :

« C'est ainsi que l'école du Paralet, qui, autrefois, de 1887 à 1898, n'avait jamais eu plus de 48 élèves (en moyenne 42), atteint maintenant 65 à 70 élèves.

« L'école de Beaune, qui n'avait jamais eu depuis sa création plus de 37 élèves (en moyenne 29), a atteint rapidement, après quelques transformations dans son enseignement, 55 et même 70 élèves ; on a été obligé d'agrandir l'école.

« L'école de Berthonval, qui, de 1887 à 1898, n'avait jamais eu plus de 55 élèves (en moyenne

43 à 45) atteint actuellement, sous l'impulsion du directeur et du personnel, en extériorisant l'école, 80 à 83 élèves, et on est obligé de faire des agrandissements.

« L'école de Gennettes, qui, de 1889 à 1898, n'avait jamais eu plus de 22 élèves (en moyenne 20), a maintenant son effectif complet de 40 élèves.

« L'école d'Ondes, qui n'avait autrefois pas plus de 50 élèves, en a aujourd'hui 65.

« A l'école de Wagnonville où l'ancien directeur, malade, n'avait plus que 15 à 20 élèves, on nomma en 1903 un nouveau directeur très actif, et en quatre ans l'effectif passa à 60 élèves ; elle est actuellement l'une des meilleures écoles.

« L'école de Rethel avait autrefois 50 à 55 élèves. La direction laissant à désirer, le recrutement est tombé peu à peu à 30 élèves. Le directeur ayant donné sa démission, l'arrivée d'un nouveau directeur faisant prévoir une amélioration, le nombre d'élèves a augmenté dès la première rentrée.

« Ces faits nous montrent bien, ainsi que nous le dit M. Mougeot dans l'exposé des motifs du décret de 1904, que lorsque les écoles ne réussissent pas, cela tient principalement à leur organisation, à leur enseignement et à leur direction.

« Ils montrent également que, « tant vaut l'homme, tant vaut la chose, » que la formation pédagogique du personnel demandée par M. Mougeot, et que prévoit le projet de loi dans les sections d'application organisées à l'institut agronomique et dans les écoles nationales, est absolument nécessaire. »

#### Assimilation des directeurs et professeurs d'écoles d'agriculture respectivement aux directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture au point de vue du traitement.

Nous avons vu que, dans le but d'extérioriser les écoles d'agriculture, les professeurs de ces établissements, en dehors de leurs cours réguliers, feront des conférences aux agriculteurs de la région, sous la direction du directeur départemental des services agricoles et après entente avec le directeur de l'école. Les professeurs d'écoles d'agriculture seront donc en même temps professeurs d'agriculture dans la région. Il faut donc que ces professeurs d'écoles aient les mêmes titres et subissent le même examen d'admission que les professeurs d'agriculture (examen que l'on peut appeler le professorat d'agriculture, prévu par la loi du 21 août 1912 sur l'enseignement départemental d'agriculture). En ce qui concerne les titres la question est résolue : depuis 1912 (arrêté du 30 mars 1912), en effet, les candidats aux postes de professeurs dans les écoles pratiques d'agriculture doivent avoir subi avec succès l'examen du professorat d'agriculture. Reste la question des traitements qu'il est très facile de résoudre avec des dépenses insignifiantes parce que les différences entre les traitements des deux catégories de fonctionnaires sont très faibles et tiennent plutôt à ce que le nombre de classe n'est pas le même :

#### Enseignement départemental et communal de l'agriculture.

(Loi du 21 août 1902.)

##### Directeurs des services agricoles.

1 <sup>re</sup> classe.....	6.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	5.500
3 <sup>e</sup> classe.....	5.000
4 <sup>e</sup> classe.....	4.500

##### Professeurs d'agriculture.

1 <sup>re</sup> classe.....	4.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	3.600
3 <sup>e</sup> classe.....	3.200
4 <sup>e</sup> classe.....	2.800

##### Ecoles pratiques d'agriculture.

(Décret du 19 janvier 1904.)

##### Directeurs d'écoles pratiques d'agriculture.

Classe exceptionnelle.....	6.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	5.500
2 <sup>e</sup> classe.....	5.000
3 <sup>e</sup> classe.....	4.500
4 <sup>e</sup> classe.....	4.000

#### Professeurs d'écoles pratiques d'agriculture.

Classe exceptionnelle.....	4.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	3.600
2 <sup>e</sup> classe.....	3.300
3 <sup>e</sup> classe.....	3.000
4 <sup>e</sup> classe.....	2.700

Nous demandons, qu'après le vote du projet de loi qui nous occupe, un nouveau décret se substituant à celui du 19 janvier 1904 comprenne les mêmes classes prévues par la loi du 21 août 1912 avec les mêmes avantages pour l'avancement (avancement au choix après trois ans et avancement de droit au bout de cinq ans.) Nous ferons remarquer qu'en utilisant les professeurs d'écoles comme professeurs d'agriculture (ou inversement les professeurs d'agriculture comme professeurs d'écoles partout où il y a déjà à la fois une école d'agriculture et une chaire d'agriculture) nous augmenterons beaucoup l'action du directeur des services agricoles qui a de plus en plus besoin de collaborateurs, tout en extériorisant l'école au grand bénéfice des agriculteurs de la région et du recrutement des élèves. L'Etat y trouvera grandement son compte, car il suffira de donner, par exemple, 1.000 fr. d'indemnité au professeur d'agriculture qui sera en même temps professeur à l'école ou au professeur de l'école qui jouera en même temps le rôle de professeur d'agriculture (c'est l'indemnité que l'on donne actuellement aux directeurs d'écoles lorsqu'ils sont chargés de cours et remplacent un professeur). En procédant ainsi, l'Etat doublera en quelque sorte le nombre de ses fonctionnaires avec une dépense proportionnellement trois fois moindre (1.000 fr. d'indemnité au lieu de 3.200 fr. traitement moyen) tout en permettant à ces fonctionnaires d'augmenter leur traitement par plus de travail. D'ailleurs, cette combinaison est obligatoire, car, après la guerre, le recrutement des professeurs ne sera possible que si ces derniers reçoivent un traitement plus élevé que celui qu'ils ont actuellement. Déjà, avant la guerre, au dernier examen du professorat d'agriculture, le nombre des candidats avait été insuffisant (il y avait plus de postes vacants que de candidats).

#### Le recrutement des maîtres surveillants chargés de cours.

Dans les écoles pratiques d'agriculture, le maître surveillant chargé de cours est généralement un instituteur pourvu du brevet supérieur : il enseigne le français et les mathématiques appliquées (arpentage, nivellement) ; il est en outre chargé d'une partie de la surveillance en collaboration avec le surveillant-répétiteur. Il est très souvent la cheville ouvrière de l'établissement et le ministère de l'agriculture reconnaît que cette catégorie de fonctionnaires a rendu de signalés services.

D'après le décret du 19 janvier 1914, ce fonctionnaire a un traitement dont les classes sont les suivantes :

Classe exceptionnelle.....	3.000
1 <sup>re</sup> classe.....	2.700
2 <sup>e</sup> classe.....	2.400
3 <sup>e</sup> classe.....	2.100
4 <sup>e</sup> classe.....	1.800

Depuis quelques années le recrutement des maîtres surveillants obligatoirement choisis parmi les instituteurs, se fait de plus en plus difficilement. Il est actuellement devenu impossible. Bien mieux, les instituteurs maîtres surveillants quittent les écoles d'agriculture pour redevenir instituteurs dans l'enseignement primaire parce que les traitements et les avantages qu'ils peuvent avoir dans ce dernier sont plus importants que ceux qu'ils ont dans l'enseignement agricole : les augmentations de traitement accordées aux instituteurs publiés en 1913 viennent d'avoir leur plein effet le 1<sup>er</sup> janvier 1917 ; de ce fait, en fin de carrière, ils peuvent prétendre à un traitement dépassant parfois 3.800 francs (traitement fixe 2.500 francs ; prime au brevet supérieur 100 francs ; indemnité de direction 200 à 400 francs ; indemnité de résidence variable, allocation viagère de la médaille d'argent 100 francs, sans compter les avantages accessoires : demi-tarif sur les chemins de fer, secrétariat de mairie, retraite à 55 ans, service actif, etc.)

Comme il n'est pas possible de recruter les maîtres surveillants chargés de cours ailleurs

que parmi les instituteurs, nous pensons qu'il faut faire à ces derniers, si nous désirons pour notre enseignement agricole des maîtres capables, des avantages sérieux afin de les attirer dans nos écoles d'agriculture.

#### L'autonomie financière des établissements d'enseignement agricole possédant une exploitation.

L'heure semble venue d'étendre à toutes les écoles d'agriculture possédant une exploitation la mesure qui a été prise en faveur des écoles nationales d'agriculture par l'article 76 de la loi de finances du 30 mars 1902. Cet article, qui accorde à ces dernières écoles l'autonomie financière, est ainsi conçu :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, le service financier de l'exploitation agricole dans les écoles nationales d'agriculture et bergeries désignées par le ministre de l'agriculture formera un budget spécial.

« Ce budget sera alimenté :

« 1<sup>o</sup> Par les allocations mandatées sur les crédits ouverts au ministère de l'agriculture au titre de l'exploitation agricole (dépenses de personnel et de matériel);

« 2<sup>o</sup> Par les ressources provenant de la vente des produits agricoles et des autres ressources éventuelles propres à l'exploitation.

« Un décret fixera, pour chaque établissement, le montant du capital nécessaire à l'exploitation; à la fin de chaque année, l'excédent des recettes sur les dépenses sera versé, déduction faite dudit capital, aux produits divers du budget de l'Etat.

« Un règlement d'administration publique arrêtera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Depuis longtemps, en effet, l'attention de l'administration, et aussi celle des inspecteurs des finances, a été appelée sur les inconvénients du système encore en usage dans les écoles d'agriculture autres que les écoles nationales. Ces inconvénients résultent principalement de l'antinomie qui existe entre les règlements administratifs et les conditions nécessaires à une grande exploitation. En vertu du principe de l'universalité budgétaire, aucun service ne peut appliquer à ses besoins propres les recettes qu'il effectue. En thèse générale, le principe est excellent, mais, dans le cas qui nous occupe, il faut avouer qu'il entraîne parfois des résultats bizarres. Car il prive le directeur de l'école de la latitude la plus nécessaire à un chef d'exploitation, celle d'opérer à un moment donné des dépenses productives. L'abondance du fourrage rend-elle avantageuse une augmentation ou temporaire du troupeau? Y a-t-il intérêt à remplacer avant usure complète des animaux devenus impropres à l'engraissement ou au travail qu'on attend d'eux? Est-il nécessaire d'infuser un sang nouveau au troupeau par l'achat d'animaux reproducteurs?... Autant d'hypothèses, impossibles à prévoir, où le directeur doit se tourner vers le ministre pour solliciter un crédit supplémentaire : impossible pour le moment lui répond-on; nous verrons plus tard. Or « plus tard » ce sera « trop tard ».

A l'insuffisance d'initiative correspond l'insuffisance de responsabilité. Quo les récoltes soient bonnes ou mauvaises; que les ventes s'opèrent bien ou mal; que le domaine produise plus ou moins pour la nourriture du personnel; que l'emploi des produits soit plus ou moins judicieux ou justifié, rien de tout cela n'affecte la vie de l'établissement.

Que le trésorier-payeur ait à solder de plus en plus de dépenses, le Trésor est là pour en supporter les conséquences; recettes et dépenses viennent se perdre dans le budget de l'Etat.

Avec l'autonomie, le directeur aura plus d'initiative et plus de responsabilité. Les pouvoirs publics auront, chaque année, sous les yeux le tableau exact et complet des résultats de l'exploitation.

Avec l'ancien système, le contrôle de chaque opération agricole annuelle est impossible. Les dépenses sont payées par le Trésor sur un budget établi en dehors des règles commerciales et agricoles. Elles font bloc et ne peuvent être comparées aux recettes versées au Trésor.

Avec l'autonomie, il est toujours possible, surtout avec une comptabilité complète, de suivre toutes les transformations et d'avoir en fin d'année un bilan qui peut être mis en regard des précédents. On peut suivre ainsi la marche de l'exploitation.

#### Fermes-écoles.

Les fermes-écoles, créées en vertu de la loi du 30 octobre 1848 et de la loi du 30 juillet 1875, s'occupent de la formation d'ouvriers ruraux. Les élèves y sont considérés comme des apprentis ouvriers; ils y exécutent tous les travaux et reçoivent un enseignement agricole élémentaire essentiellement pratique. Ils sont logés et nourris gratuitement par le directeur de l'établissement, lequel bénéficie des travaux des élèves et reçoit de l'Etat une allocation journalière de un franc par élève; comme encouragement les élèves sortants reçoivent une prime de sortie d'après leur rang de classement et qui, en aucun cas, ne peut excéder 300 fr.

En 1848 nous avions 70 fermes-écoles, leur nombre a diminué peu à peu; en 1870 il n'était plus que de 52; en 1911 nous en avons 16 et à l'heure actuelle plus que 9.

Les causes de ces disparitions ont été indiquées dans un rapport que nous avons fait publier en 1894 sur *l'Enseignement agricole en France* (1). « Un certain nombre de directeurs, dit M. Tisserand dans ce rapport, se méprenant sur le but de l'institution, en étaient venus à se persuader que les apprentis n'étaient que des ouvriers bénévoles et mis à leur disposition pour faire leurs travaux. Ils ont dû révenir de leur erreur quand ils ont vu supprimer les fermes-écoles qui ne donnaient pas aux apprentis un enseignement véritable ».

« Les fermes-écoles, dont la plupart ont fait leur temps, ont cependant rendu de grands services; elles constituaient le premier jalon de l'enseignement agricole officiel planté dans le pays, et elles ont contribué, dans une large mesure, à l'extension de bonnes méthodes de culture, à l'usage des machines et instruments perfectionnés et à l'amélioration des races du bétail. Bien adapté dès l'origine aux besoins du pays, l'instruction qu'elles donnaient est devenue insuffisante; aussi les fermes-écoles qui existent encore se sont-elles vues obligées d'élever, dans une certaine mesure, le niveau de leur enseignement, tout en continuant à donner, comme l'exige la nature même de l'institution, la plus large part à la pratique. »

En réalité, les fermes-écoles qui existent encore et fonctionnent bien n'ont pu donner de bons résultats qu'en se rapprochant du type école pratique. Le même fait s'est d'ailleurs produit dans tous les pays étrangers où il existait des fermes-écoles.

C'est qu'en effet, les bons ouvriers agricoles doivent raisonner leur travail et le diriger vers une utilisation aussi parfaite que le leur permettent les moyens dont ils disposent. Or, pour apprendre à faire un travail raisonné, il faut que les élèves aient reçu à l'école des leçons pratiques expliquées ou, en d'autres termes, un enseignement théorique et pratique. Vouloir se confiner seulement dans la pratique avec des explications insuffisantes (c'est ce qui s'est produit souvent dans les fermes-écoles qui ont disparu) c'est condamner nos jeunes gens à la routine; car la pratique d'aujourd'hui peut être la routine de demain.

Aussi le projet de loi prévoit-il que les fermes-écoles deviendront des écoles d'agriculture. Mais il ne faudrait pas en déduire, comme on l'a fait déjà, que le type ferme-école destiné à fournir des ouvriers ruraux disparaîtra complètement. Nous avons dit que la constitution et l'organisation des écoles d'agriculture varieront suivant les besoins. Il y aura donc des écoles d'agriculture se rapprochant beaucoup des fermes-écoles, mais des fermes-écoles modernes où les bâtiments scolaires et d'exploitation ne sembleront plus ignorer les règles les plus élémentaires d'hygiène et où le personnel comprendra un professeur chargé de donner aux apprentis les notions scientifiques indispensables, mises à leur portée (c'est ce qui a été fait à la ferme-école de Royat dans l'Allier). Ce qui montre bien que ce genre d'école avait été prévu, c'est que l'article 12 du projet indique que « des pécules ou primes de sortie » pourront être attribués aux élèves diplômés. Ce sont les pécules ou primes de sortie des fermes-écoles actuelles. Si le projet ne dit pas que les élèves seront logés et nourris gratuitement par le directeur de l'établissement, lequel bénéficiera des travaux des élèves et recevra de l'Etat une allocation journalière de

un franc par élève, c'est que ce régime actuel des fermes-écoles doit disparaître : l'allocation journalière de un franc par élève constitue en fait, pour dix mois d'année scolaire, une bourse de 300 fr. : les écoles devant être en régie, et non plus en compte du directeur, le système des bourses est préférable. L'allocation deviendra simplement une bourse que l'on donnera évidemment toujours à l'apprenti ouvrier. Mais il est bien entendu que les écoles d'agriculture fonctionnant comme ferme-école et préparant par conséquent des ouvriers ruraux, ne recevront que des élèves âgés au moins de dix-sept ans et auront une durée d'enseignement théorique beaucoup moindre que dans celles se rapprochant du type actuel « école pratique d'agriculture » (l'enseignement de la pratique manuelle y dominera) : il ne faut pas, en effet, que les élèves aillent dans ces écoles, si elles étaient identiques aux autres, simplement parce qu'ils y seraient reçus gratuitement; ce serait une façon détournée de transformer les écoles pratiques d'agriculture en écoles où tous les élèves seraient boursiers (c'est un peu ce qui s'est produit pour certaines fermes-écoles actuelles qui se sont rapprochées du type école pratique d'agriculture).

#### Ecole d'agriculture d'hiver

Les écoles d'agriculture d'hiver sont destinées aux fils de petits cultivateurs qui ne peuvent aller passer deux ou trois ans dans une école d'agriculture parce que leurs parents ont besoin d'eux l'été. C'est la rareté et la cherté grandissante de la main-d'œuvre qui nous obligent à créer ce nouveau type d'école pour ceux qui n'ont le temps et les moyens de s'instruire que pendant l'hiver.

La durée des études dans ces écoles est fixée à deux hivers à raison de trois à quatre mois par hiver, de novembre à mars. L'âge d'admission des élèves est fixé à 15 ou 16 ans, lorsque les élèves ont fait deux ou trois années de pratique agricole : les jeunes gens qui ont fait, en effet, deux ou trois ans de pratique ont déjà éprouvé la plupart des mille difficultés du métier; ils connaissent en détail toutes les opérations culturales, et quand, à l'école d'hiver on leur parle de question ou la pratique devrait être en jeu, leur imagination leur représente presque ce qu'ils devraient voir sur le terrain. Dans tous les pays étrangers où il existe des écoles de ce genre, on a parfaitement reconnu que l'enseignement d'hiver, pour porter ses fruits, ne doit pas être donné à des élèves trop jeunes qui ne sont pas au courant de la pratique; l'enseignement des écoles d'hiver est, en effet, plutôt théorique, puisqu'il est donné dans une saison ne permettant pas de faire la plupart des applications pratiques; or, on sait bien que la théorie sans la pratique ne peut former, chez les jeunes élèves, des praticiens éclairés.

On a prétendu, qu'entre le moment où l'élève sort de l'école primaire à l'âge de 12 ou 13 ans et le moment où il entre à l'école d'hiver, il y a une lacune regrettable. Cette lacune n'existera pas, puisque les futurs élèves d'école d'agriculture d'hiver pourront recevoir dans leur village, entre treize et seize ans, un enseignement post-scolaire (voir plus loin) qui les préparera à acquérir un enseignement plus élevé, à caractère plus professionnel.

Le personnel d'une école d'hiver comprend généralement : un professeur chargé de la direction de l'école et enseignant l'agriculture (y compris les notions sur les machines agricoles, les constructions rurales, l'économie et la législation rurales, les industries agricoles de la région telles que la laiterie, la vinification, la cidrerie, etc.); un professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles appliquées à l'agriculture; un médecin-vétérinaire pour enseigner les soins à donner aux animaux de la ferme, l'hygiène, etc., un maître-jardinier, professeur d'agriculture et de culture potagère; un instituteur chargé de l'enseignement de l'arpentage, du nivellement, de la comptabilité agricole et du français.

C'est le professeur d'agriculture de l'arrondissement qui dirige l'école; mieux que personne, il peut assurer un bon recrutement dans une région dont il connaît les besoins et les aspirations.

Les écoles d'hiver peuvent être annexées à des établissements d'enseignement agricole (école d'agriculture, etc.). Elles peuvent également être établies dans les locaux dépendant des lycées, collèges, écoles primaires su-

(1) Rapport sur l'enseignement agricole en France, publié par ordre de M. Viger, ministre de l'agriculture, 1894.

périeures ou de tout autre établissement d'instruction et mis, ainsi que le matériel scolaire, à la disposition du ministre de l'agriculture, après entente avec le ministre de l'instruction publique ou le ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement d'instruction utilisé.

Dans le cas où l'école d'agriculture d'hiver est établie dans des locaux appartenant à des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique ou de tout autre ministère, le directeur nommé par le ministre de l'agriculture est seulement directeur technique et ne s'occupe que de l'enseignement donné à l'école d'agriculture d'hiver.

Tout ce qui concerne la partie administrative (pensionnat, surveillance d'internat, etc.) est placé :

1° Sous la direction du proviseur, du principal du collège, du directeur d'école primaire supérieure et, en général, du chef de l'établissement ayant fourni les locaux, lequel est nommé directeur administratif ;

2° Sous le contrôle du ministère dont dépend l'établissement dans lequel est installée l'école d'agriculture d'hiver.

Les écoles d'hiver installées dans les lycées, les collèges ou les écoles primaires supérieures ont donc deux directeurs : le directeur technique, qui est le professeur d'agriculture de la région, et le directeur administratif, qui est le proviseur ou le principal du collège.

Cette organisation, qui paraît singulière, donne cependant les meilleurs résultats. Ces deux directeurs s'entendent toujours bien parce que leurs intérêts ne sont pas les mêmes et se soutiennent mutuellement. Généralement le lycée, le collège ou l'école primaire supérieure fournit quelques professeurs pour les sciences physiques et naturelles, pour le français, etc., tandis que le ministère de l'agriculture fournit les professeurs techniciens (professeur d'agriculture, vétérinaires, jardiniers, etc.).

Nous félicitons le ministère de l'agriculture et le ministère de l'instruction publique de cette heureuse collaboration et de l'entente parfaite qui règne entre eux pour le succès de l'œuvre commune.

La collaboration des deux ministères a d'ailleurs déjà donné des résultats excellents : nous avons actuellement des écoles d'hiver annexées au lycée de Troyes, au lycée de Lons-le-Saunier, au collège de Langres, au collège de Vienne, à l'école primaire supérieure de Bôlle, à l'école primaire supérieure d'Orléans, à l'école primaire supérieure d'Albi. Le succès de ces écoles montre que le type école d'hiver préconisé par le projet de loi a été bien compris et qu'il comble une lacune que n'avait pas prévue la loi du 30 juillet 1875.

Les écoles d'hiver ne sont pas des concurrentes des écoles pratiques d'agriculture, puisqu'elles s'adressent à une clientèle qui ne peut utiliser ces dernières. Elles ne doivent pas remplacer les fermes-écoles et les écoles pratiques comme on la cru quelquefois. Tous les pays étrangers qui en possèdent, ont aussi des écoles pratiques qu'ils ne songent nullement à faire disparaître. Et même dans certains pays, comme la Suisse, les écoles pratiques auxquelles on a annexé des écoles d'hiver ont vu le nombre de leurs élèves augmenter au lieu de diminuer, ce qui montre bien qu'écoles d'hiver et écoles pratiques même vivant côte à côte ont leur raison d'être, et qu'elles répondent toutes à un réel besoin.

Les écoles d'agriculture d'hiver et les sections agricoles des écoles primaires supérieures. — Il ne faut pas confondre les écoles d'agriculture d'hiver avec les sections agricoles des écoles primaires supérieures ou avec les sections agricoles d'hiver.

Les sections agricoles ont été créées dans les écoles primaires supérieures, lorsque le nombre des élèves le comporte, à partir de la 2<sup>e</sup> ou de la 3<sup>e</sup> année d'études (1).

Elles donnent aux enfants pendant toute l'année, dès l'âge de treize ans, alors qu'ils n'ont pas fait de pratique, un enseignement agricole général théorique, n'ayant pas un caractère nettement professionnel comme celui des écoles d'hiver. La plupart d'entre elles n'ont qu'un jardin et un champ d'expériences ; très rares sont celles qui possèdent une ferme pour les applications.

(1) Les écoles primaires supérieures donnent donc un enseignement général en 1<sup>re</sup> année et dès la 2<sup>e</sup> année les élèves peuvent fréquenter soit la section agricole, soit la section commerciale, soit la section industrielle.

Les sections agricoles n'ont pas eu le succès des sections industrielles et des sections commerciales.

En 1900, les 300 écoles primaires supérieures existantes avaient seulement au total : 15 sections agricoles. Ces 200 écoles, de 1883 à 1899 ont reçu de la campagne 10.636 élèves, et n'ont, renvoyé à l'agriculture que 6.824 élèves. Le ministère de l'instruction publique a constaté avec peine que le tiers des enfants de nos populations rurales, venus dans les écoles primaires supérieures, ne retournaient pas vers la terre.

En 1905, pour 221 écoles primaires supérieures, on comptait 27 sections agricoles ayant au total 511 élèves à ce moment ; sur les 26.930 élèves que possédaient ces 221 écoles, il y avait :

3.742 élèves pour les sections industrielles ;  
1.153 élèves pour les sections commerciales ;

511 élèves pour les sections agricoles.  
En 1907, sur 27.751 élèves d'écoles primaires on comptait :

3.296 élèves pour les sections industrielles ;  
1.305 élèves pour les sections commerciales ;  
535 élèves pour les sections agricoles.

Nous voyons que les sections agricoles n'ont pas rendu à la cause de l'enseignement agricole les services qu'on en attendait. Et cependant beaucoup d'écoles primaires supérieures sont situées dans des centres ruraux. M. René Leblanc, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, qui s'est le plus occupé de la création des sections agricoles, reconnaît que l'école primaire supérieure n'a pas organisé une section professionnelle à la convenance de l'agriculteur : « ... les jeunes gens ne recevant pas le genre d'instruction qu'ils venaient chercher, ne sont pas revenus ». Un enseignement agricole plutôt théorique, comme celui que l'on donne dans les écoles supérieures, non accompagné d'un sérieux enseignement pratique, n'est qu'un enseignement de surface. Si l'élève ne peut recevoir à la fois un enseignement théorique et pratique, il faut au moins qu'il ait fait préalablement deux années de pratique comme on le demande pour les écoles d'hiver.

Les professeurs d'agriculture qui, précisément, donnent dans bon nombre d'écoles primaires supérieures des cours d'agriculture, ont indiqué, à leur avis, les causes de l'insuccès de l'enseignement agricole dans ces établissements :

« Les professeurs d'agriculture qui entrent dans les écoles primaires supérieures n'ont généralement qu'un but, abandonner la terre, et, s'ils viennent à l'école, ce n'est pas pour apprendre l'agriculture, c'est pour préparer un examen quelconque qui leur ouvrira les portes d'une autre carrière ; ils se destinent à l'école normale, aux écoles d'arts et métiers, etc... Ils veulent se présenter aux postes et télégraphes, aux ponts et chaussées, aux chemins de fer, contributions, douanes, marine ; ils veulent être mécaniciens de la flotte ; mais avant, leur intention bien arrêtée est d'abandonner la profession paternelle. Les statistiques faites dans plusieurs écoles primaires supérieures ne laissent aucun doute à cet égard : parmi les anciens élèves qui sont retournés à la terre, le nombre de ceux qui n'ont pas échoué à un examen est très faible.

« Pour les élèves d'écoles supérieures, l'agriculture est une matière du programme qu'ils n'étudient pas ; on n'en demande pas au brevet, aussi avaient-ils autrefois à la leçon comme à une corvée.

« Aujourd'hui que les sections agricoles sont créées, la situation n'est pas meilleure, et cela malgré les conseils des directeurs et professeurs, les programmes, les circulaires et les instructions données par tous les inspecteurs.

« Il faut bien reconnaître que directeurs et professeurs sont, par la force des choses, poussés à préparer les élèves aux examens ; n'est-ce pas d'après le nombre de candidats reçus que l'on juge de la valeur de l'enseignement ? N'est-ce pas ces succès qui assureront à l'école un bon recrutement ? Le directeur ne sera-t-il pas coté suivant les succès de ses élèves ? N'a-t-il pas un intérêt personnel à ce que la population scolaire soit nombreuse ? Aussi le personnel des écoles primaires supérieures est obligé de préparer les élèves au concours et ces établissements sont devenus pour la plupart de véritables écoles préparatoires aux examens. Dans ces conditions, tout ce qui n'est pas, ou ne sera pas demandé à l'examen n'est pas en-

seigné ou tout au moins n'est pas appris par les élèves : c'est le cas pour l'agriculture ; quelle que soit la valeur du maître chargé de l'enseignement agricole, il n'obtiendra aucun résultat tangible car il se heurtera à la force d'inertie.

« Depuis l'adoption des nouveaux programmes, il a été créé, dans un grand nombre d'écoles, des sections agricoles ; c'est à notre avis une erreur, les élèves n'entrant aux écoles supérieures que pour chercher une profession autre que la profession agricole ; ces sections étant créées, il a fallu leur donner un semblant de raison d'être, il a été nécessaire d'y caser un certain nombre d'élèves ; que se passe-t-il en réalité ? Les élèves inscrits aux sections agricoles peuvent, à part quelques exceptions, être groupés de la façon suivante :

a) Ceux qui, par suite d'une moindre intelligence, de faibles aptitudes, ne pourraient pas se présenter à un examen avec des chances de réussite.

b) Ceux qui veulent être dispensés d'une matière ne faisant pas partie du programme de l'examen auquel ils se destinent ; pour ces derniers, la section agricole est le moyen de ne pas faire d'anglais ou d'allemand.

« Et c'est à ces élèves que l'on veut donner un enseignement ? C'est inutile, car on prendra beaucoup de peine pour aboutir à un résultat négatif.

« Tant que l'école primaire supérieure ne sera qu'une école préparatoire aux examens, il est inutile de faire figurer au programme l'agriculture ; tant que les sections agricoles fonctionneront dans les conditions actuelles, on pourra dans de beaux rapports insister sur le nombre d'élèves qui suivent l'enseignement agricole, mais nous n'en soutenons pas moins que l'on n'aura rien fait pour l'instruction des cultivateurs. »

Nous n'insistons pas davantage sur les sections agricoles. Nous reconnaissons que les écoles primaires supérieures rendent d'immenses services, par leur enseignement général, pour élever le niveau intellectuel de nos populations peu fortunées qui ne peuvent envoyer leurs enfants dans les établissements d'enseignement secondaire ; nous reconnaissons également qu'elles rendent de très grands services au commerce et à l'industrie, mais nous sommes obligés de reconnaître aussi qu'elles n'ont pas rendu les mêmes services à l'agriculture.

On a proposé de transformer les sections agricoles en sections agricoles d'hiver. Ce seraient des sections agricoles comme celles dont nous venons de parler, à enseignement agricole général, ne possédant pas le personnel technique des écoles d'agriculture d'hiver et recevant des élèves dès l'âge de treize ans n'ayant pas fait de pratique. Il est évident que ces sections agricoles d'hiver auraient plus de succès que les sections agricoles fonctionnant toute l'année. Mais elles seront un lourd fardeau pour les pères de famille, car les maîtres d'écoles primaires supérieures, si dévoués soient-ils, ne peuvent donner un enseignement agricole à caractère professionnel qu'ils n'ont pas reçu eux-mêmes dans une école d'agriculture. Il vaut encore mieux, quand la section agricole ne réussit pas, la transformer en école d'agriculture d'hiver où maîtres d'écoles primaires supérieures et professeurs techniciens fournis par le ministère de l'agriculture collaboreront pour donner un enseignement véritablement professionnel répondant aux besoins des agriculteurs.

#### Ecoles ambulantes d'hiver (Garçons).

Ces écoles ont pour but de donner aux jeunes gens qui ne peuvent fréquenter les écoles d'agriculture d'hiver, en un petit nombre de leçons, un ensemble de connaissances agricoles techniques. Elles reçoivent des jeunes gens âgés de dix-huit ans en moyenne, ayant déjà acquis auprès de leurs parents une certaine pratique agricole. Les cours sont donnés par un ou deux professeurs d'agriculture, deux fois par semaine, généralement l'après-midi du dimanche ou du jeudi, de novembre à mars, c'est-à-dire à l'époque où les travaux des champs sont peu urgents et à des jours qui permettent de trouver partout une salle de classe disponible pour recevoir les auditeurs.

Les écoles ambulantes d'hiver remplacent dans une certaine mesure les écoles d'agriculture d'hiver, lesquelles ne peuvent être créées qu'en petit nombre parce que l'on ne trouve pas partout un professeur d'agriculture, un

ternaire, un professeur de sciences physiques et naturelles, etc.

Elles n'obtiendront de bons résultats que lorsque l'enseignement agricole postscolaire donné par l'instituteur dans chaque commune rurale (nous l'examinerons plus loin) aura préparé les jeunes gens à recevoir une instruction technique : les jeunes gens qui ne peuvent quitter leur village et fréquenter les écoles d'agriculture d'hiver recevront, de treize à dix-huit ans, un enseignement agricole postscolaire donné par l'instituteur; puis, après dix-huit ans, à l'école ambulante, un enseignement technique spécial donné par le professeur d'agriculture, et comprenant toute la partie vraiment professionnelle que l'instituteur ne peut enseigner. L'enseignement de l'école ambulante sera donc le complément indispensable de l'enseignement postscolaire; il sera le couronnement de l'enseignement agricole populaire,

#### Ce qu'il faut entendre par écoles saisonnières.

Le projet de loi prévoit des écoles d'hiver ou saisonnières.

Par écoles saisonnières, certaines personnes entendent non seulement des écoles d'hiver mais aussi des écoles d'agriculture ordinaires ne fonctionnant que pendant les époques où les agriculteurs n'ont pas besoin de leurs enfants, c'est-à-dire renvoyant leurs élèves au moment de la fauchaison des foins, de la moisson, etc...

L'essai de ce système a été fait dans une école pratique d'agriculture du Sud-ouest en vue d'un recrutement plus facile : les élèves quittaient l'école au moment des grands travaux chez leurs parents, ensuite revenaient, puis re-artaient... Disons tout de suite que l'essai a donné des résultats déplorables, comme il fallait d'ailleurs s'y attendre.

Par écoles saisonnières il faut entendre principalement des écoles d'hiver fonctionnant pendant la mauvaise saison et enfin des écoles temporaires ou plutôt des cours temporaires recevant des élèves désireux d'étudier une opération agricole à l'époque, à la saison où cette opération peut être exécutée (exemple : écoles de taille du prunier créées dans le Lot-et-Garonne et qui ont donné d'excellents résultats, cours de greffage, etc...).

#### Enseignement postscolaire agricole.

Toutes les écoles dont nous venons de parler (institut agronomique, écoles nationales d'agriculture, écoles d'agriculture, écoles d'agriculture d'hiver, écoles ambulantes d'hiver, en admettant que l'on puisse organiser par département une école d'agriculture, dix écoles d'hiver et dix écoles ambulantes) ne peuvent prétendre donner annuellement un enseignement agricole à plus de 60,000 jeunes gens.

Or, ne l'oublions pas, nous avons un million de jeunes ruraux à instruire. Si donc nous nous contentons de ces écoles 940,000 jeunes gens ne recevront pas d'instruction professionnelle. Il n'est pas possible qu'on laisse de côté ces désertés de la fortune qui représentent « la grande masse de notre démocratie paysanne si méritante, si admirable par son amour du travail, son attachement à la terre et son énergie ». Puisqu'ils n'ont pas les moyens de fréquenter ni les écoles d'agriculture d'hiver, ni les écoles d'agriculture, il faut leur apporter l'instruction jusque chez eux, dans leurs villages. Dans toutes les communes rurales, il est vrai, les enfants reçoivent à l'école primaire, de 9 à 12 ans, un enseignement agricole. Mais, l'expérience a pleinement démontré que cet enseignement ne donne pas les résultats qu'on avait escomptés. Pendant longtemps on a cru que l'on pourrait donner un enseignement agricole à l'école primaire aux enfants de 9 à 12 ans. « C'est plutôt de 13 à 18 ans, pendant l'hiver, après la période scolaire primaire, qu'il faut songer à donner cet enseignement, c'est-à-dire au moment où le jeune homme, déjà aux prises avec les difficultés pratiques, est apte à le recevoir et à l'apprécier. »

Il ne faut pas vouloir faire apprendre à l'enfant plus que son cerveau ne peut emmagasiner. « Les programmes de l'enseignement primaire sont surchargés, trop encyclopédiques on veut tout apprendre aux enfants de 9 à 12 ans, on veut leur donner une idée de tout et aucune empreinte sérieuse ne reste dans leur cerveau. Au bout de quelque temps, tout devient fort nébuleux, confus, pour disparaître et ne laisser qu'un très vague souvenir

leur donnant l'illusion qu'ils savent quelque chose.

« Il suffit de lire quelques compositions sur l'agriculture au certificat d'études primaires, de questionner les élèves venant des écoles primaires pour constater les résultats médiocres obtenus. Il suffit d'interroger dans les écoles pratiques d'agriculture, à leur entrée en classe, les élèves venant des écoles primaires pour s'apercevoir combien l'enseignement agricole reçu de 9 à 12 ans leur a été peu profitable. Tous ces faits ont été constatés par ceux qui ont le plus grand intérêt au développement de l'enseignement agricole, par les professeurs d'agriculture eux-mêmes. »

La commission d'organisation et de perfectionnement de l'enseignement de l'agriculture, présidée par notre éminent collègue M. Méline, a bien mis en lumière ce qu'il faut attendre d'un enseignement agricole à l'école primaire et ce que l'on peut enseigner aux enfants :

« Cet enseignement, tel qu'il est actuellement compris, dit la commission, ne paraît pas avoir donné tous les résultats qu'on espérait le législateur.

« Il est permis d'ailleurs de se demander si, avec son organisation actuelle, il peut laisser des traces profondes et durables dans l'esprit des enfants qui, pour la plupart, ont terminé leurs études vers l'âge de onze ans.

« La commission estime qu'il ne s'agit pas de donner à l'école communale un enseignement didactique de l'agriculture proprement dite, enseignement qui serait peu en rapport avec l'âge et la préparation des enfants.

« Elle a pensé que le rôle de l'instituteur devait être, plus particulièrement pour cet objet spécial, un rôle d'éducateur, et, pour atteindre ce résultat, elle est d'avis qu'il y a lieu de mettre en application les indications qui suivent :

« Développer chez l'enfant l'amour de la terre et le goût des travaux des champs ;

« Lui donner des notions d'histoire naturelle appliquée à l'agriculture ;

« Choisir l'occasion des dictées, narrations ou problèmes pour traiter de questions portant sur la vie rurale ;

« Entretenir près de l'école un jardin d'études, qui puisse servir d'exemple et de démonstration ;

« Saisir toutes les occasions qu'offre la succession des travaux des champs, ainsi que les phénomènes de la végétation au cours des saisons, pour donner des explications de circonstance et faire des promenades instructives ;

« Distribuer, surtout en prix, aux enfants, des ouvrages traitant de spécialités agricoles, dont la lecture profiterait également à leurs familles et dont le choix serait subordonné aux indications d'une commission composée de représentants des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture.

« En un mot, s'efforcer de diriger les garçons vers la profession de cultivateur et, en ce qui concerne les filles, tout en leur donnant un enseignement analogue, orienter plus particulièrement leur éducation en vue du rôle que la femme doit remplir dans une exploitation rurale.

« D'autre part, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'encourager, plus largement que l'on ne l'a fait jusqu'ici, les instituteurs ou institutrices qui donnent le plus de preuves de savoir, d'intelligence et de dévouement dans la manière dont ils remplissent cette partie de leur mission, et en particulier à ceux qui auront le plus efficacement contribué au recrutement des établissements d'enseignement agricole.

« Ce commencement d'instruction et d'éducation agricoles ayant été reçu à l'école primaire, les enfants rentrent pour la plupart dans leurs familles. Quelques-uns, malheureusement en très petit nombre, vont dans les établissements d'enseignement agricole, mais le plus grand nombre ne peut profiter de ces institutions et oublie bientôt les notions très élémentaires acquises à l'école primaire.

« Il conviendrait, en conséquence, de prévoir par quels moyens un enseignement agricole pourrait être mis à leur portée après leur sortie de l'école. »

Cet enseignement demandé par la commission ne peut être que l'enseignement post scolaire agricole présenté par le projet de loi. Il ne peut être donné que par l'instituteur, car pour porter l'instruction agricole dans 20,000 communes rurales, on ne peut songer à créer 20,000 nouveaux fonctionnaires. L'instituteur

pourra se faire aider des agriculteurs ou des spécialistes de la région.

L'enseignement postscolaire sera donné aux jeunes gens à partir de l'âge de treize ans, pendant quatre ans au moins, à raison de cent heures chaque année, réparties entre les divers mois selon les besoins de chaque région (principalement en hiver). Il aura pour sanction le certificat d'études agricoles.

« L'enseignement agricole, dit l'exposé des motifs du projet de loi, ne sera pas exclusivement professionnel. L'instituteur, en effet, ne peut avoir la prétention d'enseigner aux élèves la pratique manuelle des opérations culturales que les agriculteurs pères de famille peuvent enseigner eux-mêmes.

« Il leur donnera simplement des notions de sciences physiques et naturelles appliquées à l'agriculture sous forme de leçons de choses ; il leur fera connaître les plantes et les insectes utiles ou nuisibles à l'agriculture ; il leur expliquera le « pourquoi » et le « comment » de toutes les opérations agricoles ; il leur dira ce que sont les engrais, comment on les achète, comment on s'en sert, comment on sélectionne les bonnes semences, comment on doit nourrir le bétail et l'améliorer ; il leur montrera les bienfaits de l'application des idées de coopération, de mutualité et de prévoyance. Quant à la partie vraiment pratique de l'éducation des jeunes ruraux, ils la trouveront sur le bien paternel, aux côtés du père de famille, dans le labeur de chaque jour. C'est là qu'ils pourront vérifier, utiliser les connaissances acquises dans l'enseignement théorique du maître et c'est à ce contact qu'ils achèveront la formation de leur esprit. »

Les instituteurs ne seront pas, comme on l'a cru parfois, des professeurs d'agriculture ; leur instruction professionnelle agricole serait insuffisante pour leur permettre de jouer ce rôle. Mais il est incontestable que, bien préparés, comme nous l'indiquerons plus loin, et guidés par nos professeurs d'agriculture, ils rendront, au point de vue agricole, d'immenses services au pays. Ils diffuseront sur tous les points de notre territoire les premières notions d'agriculture ; ils pourront être, dans certains cas, les porte-parole de nos professeurs dont ils centupleront l'action.

Ils ne pourront évidemment jouer ce rôle que si on leur donne les moyens de s'instruire. Des mesures ont déjà été prises par le ministre de l'instruction publique pour leur formation agricole :

1° Le nombre de leçons données à l'école normale par le directeur départemental des services agricoles a été porté de 40 à 60 (15 leçons en première année, 15 leçons en deuxième année, 30 leçons en troisième année) ;

2° L'étude des sciences physiques et naturelles donnée par les professeurs d'école normale a été nettement orientée vers l'agriculture ;

3° Une sanction a été introduite au brevet supérieur pour obliger les élèves maîtres à tenir compte des applications agricoles des sciences physiques et naturelles.

De plus, la note obtenue en troisième année au certificat de fin d'études normales, pour l'agriculture, comptera dans une forte proportion pour l'obtention d'un brevet agricole délivré par le ministre de l'agriculture aux instituteurs ayant au moins trois ans de services dans l'enseignement et ayant subi avec succès des examens spéciaux. Pendant ces trois ans de stage, les instituteurs observeront ce qui se passe autour d'eux à la campagne, se prépareront au point de vue pratique. « Des conférences, des leçons pratiques, dans les écoles d'hiver, dans les écoles pratiques d'agriculture, seront faites par nos professeurs d'agriculture aux instituteurs vivant dans les milieux ruraux et préparant le brevet agricole ».

M. Fernand David a déposé, le 5 décembre 1910, un projet de loi sur l'enseignement agricole professionnel populaire qui trace bien dans ses grandes lignes l'enseignement de l'avenir et dont le projet actuel prépare pour plus tard l'application.

« Le projet de M. Fernand David prévoit aussi l'enseignement agricole pour jeunes gens et jeunes filles de treize à dix-huit ans, à la sortie de l'école primaire, mais il nécessite la réforme complète de l'enseignement primaire : il pose en principe que l'enseignement actuel est trop fou, trop encyclopédique, et qu'il est nécessaire d'en élaguer certaines matières pour les reporter dans l'enseignement postscolaire, à un âge où l'intelligence de l'adolescent est devenue plus large que ne l'était l'intelligence

de l'enfant. Il retranche ainsi dix heures à l'enseignement (ce qui réduit le temps consacré aux enfants de neuf à treize ans, à vingt heures au lieu de trente), et utilise ces dix heures à l'enseignement post-scolaire.

Cette mesure implique évidemment l'obligation post-scolaire, car on ne peut admettre, sous peine de revenir en arrière, que le programme total des études primaires soit écourté. De plus, le projet de M. Fernand David n'est applicable qu'à la condition qu'un projet parallèle soit admis pour l'enseignement post-scolaire industriel et commercial.

Cette grande et belle réforme, qui appelle une retouche de l'œuvre de Jules Ferry pour s'adapter aux conditions nouvelles de notre vie sociale, demande comme préalable un essai prudent, une préparation spéciale indispensable que permet le projet de loi que nous examinons.

Ce dernier ne touche pas à l'enseignement primaire; il juxtapose simplement l'enseignement post-scolaire à ce dernier. Il évite ainsi l'obligation, légère, il est vrai, puisqu'on la limite aux mois d'hiver, mais à laquelle nos agriculteurs ne sont pas habitués. Plus tard, quand nos populations rurales auront reconnu les bienfaits de l'enseignement agricole post-scolaire, l'obligation sera parfaitement acceptée. Lorsque les nouveaux instituteurs, mieux préparés à l'école normale, seront en grand nombre, une autre loi, celle de M. Fernand David, par exemple, pourra synthétiser tous les efforts et être appliquée facilement sans crainte de rester lettre morte.

## II. — ENSEIGNEMENT AUX JEUNES FILLES

« Le rôle de la femme à la ferme est si important, son influence sur l'homme pour le retenir à la terre est si grande, qu'il est indispensable de créer un enseignement pour les jeunes filles, parallèle à celui qui existait pour les garçons. L'instruction professionnelle de la jeune fille apparaît comme socialement nécessaire dans l'intérêt supérieur de la collectivité. »

Depuis près d'un siècle, les esprits clairvoyants réclament avec force l'éducation ménagère des jeunes filles de la campagne.

« Pour nos garçons, disait en 1882 un député de la Côte-d'Or, M. Pierre Joigneaux, il y a des écoles d'agriculture; pour toi, jeune fille de cultivateur, il n'y a ni école, ni maître comme il en faudrait. On dit proverbialement que les femmes font et défont les maisons, mais on n'enseigne pas à nos filles ce qu'elles devraient savoir pour les faire toujours et ne les défaire jamais. On ne leur apprend rien de ce qui passionne pour la vie des champs. »

« On s'efforce de souder le jeune homme au sol; on s'efforce d'en détacher la jeune fille; ce que l'on élève d'une main, on le détruit de l'autre. »

« On veut des cultivateurs qui pensent et raisonnent, on ne sait pas leur créer des compagnes dignes d'eux et capables de les secourir. Nous voudrions pour nos filles des écoles spéciales. Quand les aurons-nous? Nous voudrions des écoles de ménagères comme pendant aux écoles d'agriculture. Hors de là, pas de progrès rapides, mais la lutte au cœur de la ferme, des tiraillements à n'en plus finir, tendance à avancer d'une part, tendance à reculer de l'autre. »

« Vous voulez que le cultivateur sache distinguer ses terrains, raisonner ses labours, apprécier la valeur de ses engrais, le mérite de ses outils, vous voulez qu'il se rende compte de la manière de vivre de ses végétaux, c'est fort beau. A cet effet, vous lui faites enseigner toutes sortes de bonnes notions scientifiques, c'est toujours fort bien. Mais, pour Dieu! soyez donc conséquent, et faites pour les filles ce que vous faites pour les garçons. Elles ont dans l'exploitation une large part de besogne et de responsabilité. »

Il y a plus de trente ans que Pierre Joigneaux réclamait avec tant de raison des écoles ménagères agricoles pour les jeunes filles: le moment est venu de réaliser les désirs de tous ceux qui veulent arrêter l'exode rural, ce serait une faute impardonnable d'attendre plus longtemps et de favoriser ainsi la dépopulation de nos campagnes.

Le projet de loi que l'on nous présente résout complètement le problème. C'est le premier projet qui s'occupe de l'instruction agricole et ménagère des jeunes filles de la campagne, nous devons même dire de toutes les

jeunes filles de la campagne. Il s'appuie sur des essais d'enseignement ménager faits depuis plusieurs années et consacre certaines créations nouvelles dues aux libéralités du Parlement.

C'est en 1886 qu'on créa la première école d'agriculture pour jeunes filles, l'école pratique de Coëtlogon (Ille-et-Vilaine), destinée aux jeunes filles qui désirent s'initier à la pratique raisonnée des manipulations du lait, de la fabrication du beurre et du fromage, connaître les soins à donner aux vaches laitières, à la basse-cour et s'occuper du jardin potager.

En 1890 on créa l'école pratique de Kerliver (Finistère) destinée à former de bonnes ménagères agricoles. En 1902, on organisa l'école du Monastier (Haute-Loire) sur le type des écoles fixes de Coëtlogon et du Monastier. En 1902 également, on commença à créer un nouveau type d'école, l'école ménagère ambulante; 15 écoles ménagères ambulantes furent créées de 1902 à 1909 dans les départements des Côtes-du-Nord, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Seine Inférieure, de la Haute-Marne, du Puy-de-Dôme, de l'Isère, des Deux-Sèvres, de la Haute-Loire, de la Marne, de l'Aisne et des Vosges.

Ce n'est guère qu'à partir de 1912 que le ministère de l'agriculture, grâce aux libéralités du Parlement (vote de 200,000 fr.), put donner à l'enseignement ménager une certaine importance et amorcer le plan d'ensemble que nous présente le projet de loi.

Pour créer les écoles ménagères ambulantes demandées par le Parlement, il fallait un personnel de choix qui ne pouvait être formé que dans une école supérieure spéciale. Mais la création d'un semblable établissement aurait demandé beaucoup de temps et des dépenses élevées. Afin d'éviter ces dernières, le ministre de l'agriculture eut l'excellente idée d'utiliser l'école nationale d'agriculture de Grignon,

### Ecole supérieure d'enseignement agricole ménager de Grignon.

L'école supérieure d'enseignement agricole ménager fut créée par décret, le 14 mai 1912, à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Son but est: 1° de former des maîtresses capables de donner un enseignement agricole et ménager très pratique; 2° de donner aux filles de propriétaires ou de fermiers une saine éducation en rapport avec la profession agricole, ainsi qu'une instruction agricole et ménagère.

Elle utilise pour son fonctionnement les locaux et le matériel que possède l'école nationale. Elle est ouverte chaque année pendant trois mois, du 15 juillet au 15 octobre, lorsque les jeunes gens fréquentant l'école nationale ont quitté l'établissement pour aller en vacances.

Elle comprend deux sections:

1° La section normale supérieure pour la préparation des professeurs et directrices d'écoles agricoles et ménagères, ainsi que des écoles de laiterie pour jeunes filles;

2° La section d'enseignement supérieur pour les jeunes filles d'agriculteurs qui désirent recevoir un enseignement ménager agricole ou un enseignement de la laiterie.

Section normale supérieure. — La durée des études dans la section normale supérieure est de un an et demi.

Du 15 juillet au 15 octobre, première période des cours et exercices pratiques à l'école nationale de Grignon;

Du 15 octobre au 15 juillet de l'année suivante, les élèves maîtresses font un stage dans les écoles ménagères ambulantes pour apprendre leur métier et se perfectionner au point de vue agricole et ménager.

Du 15 juillet au 15 octobre deuxième période de cours et exercices pratiques à l'école nationale de Grignon.

L'enseignement donné pendant les deux périodes trimestrielles à l'école de Grignon est à la fois théorique et pratique, surtout pratique. Les jeunes filles admises à le suivre ayant déjà reçu une instruction scientifique générale suffisante.

Cet enseignement comprend: l'économie domestique, l'hygiène, la puériculture, la cuisine et les conserves alimentaires, la coupe et la couture, la comptabilité, la laiterie, la fromagerie, le jardinage et l'arboriculture fruitière, la zootechnie et l'hygiène du bétail, l'aviculture, l'apiculture.

Le stage du 15 octobre au 15 juillet a lieu dans une ou plusieurs écoles ménagères am-

bulantes; l'élève maîtresse est utilisée comme stagiaire, afin qu'elle puisse se familiariser avec la pratique de l'enseignement et appliquer les conseils qu'elle a reçus à l'école supérieure; elle doit faire certaines études pratiques dont le programme lui est remis au début du stage; elle est placée sous la surveillance de la directrice de l'école ménagère, qui adresse chaque mois à la directrice de l'école supérieure un rapport sur sa conduite et son travail.

Pour être admise à la section normale supérieure, les candidates doivent avoir au moins le brevet élémentaire et subir un examen dont le programme comporte des connaissances ménagères.

Section d'enseignement supérieur. — Cette section dont nous avons parlé plus haut, reçoit les jeunes filles d'agriculteurs qui désirent acquérir une instruction agricole et ménagère.

La durée des études est de deux périodes de trois mois.

L'enseignement donné pendant les deux périodes trimestrielles est un enseignement professionnel raisonné. Il comprend les notions de sciences physiques et naturelles appliquées au ménage et à l'agriculture, l'économie domestique, l'hygiène, la puériculture, la cuisine et conserves alimentaires, la coupe et couture, la comptabilité, la laiterie, la fromagerie, le jardinage et l'arboriculture fruitière, la zootechnie et l'hygiène du bétail, l'aviculture, l'apiculture.

L'admission des élèves a lieu sans examen, par ordre d'inscription jusqu'à concurrence des places disponibles. Il n'y a concours que lorsque le nombre des candidates est plus grand que le nombre des places disponibles.

La directrice de l'école supérieure ainsi que trois des principaux professeurs sont, en dehors de leurs fonctions à Grignon, chargés du service de l'inspection des écoles ménagères. Cette organisation nouvelle permet à ces maîtresses de suivre l'enseignement donné par leurs anciennes élèves et de corriger leur propre enseignement suivant les résultats qu'elles constatent dans leurs inspections.

L'école supérieure de Grignon a déjà donné de bons résultats. Grâce aux nouvelles maîtresses qu'elle a préparées, le ministre de l'agriculture a pu créer vingt-et-une nouvelles écoles ménagères ambulantes.

D'après le projet de loi, l'enseignement ménager pour les jeunes filles sera donné:

1° Dans les écoles supérieures d'enseignement agricole ménager. L'une de ces écoles comprend une section normale supérieure pour la préparation des professeurs et des directrices de toutes les écoles d'enseignement agricole ménager;

2° Dans les écoles agricoles ménagères qui peuvent être fixes, temporaires fixes ou temporaires ambulantes et qui prendront le nom: d'écoles agricoles et ménagères, d'écoles agricoles et ménagères temporaires, d'écoles agricoles ménagères ambulantes;

3° Dans les cours d'enseignement agricole ménager post-scolaire.

Nous allons examiner rapidement ce que sont ces écoles.

### Ecoles supérieures d'enseignement agricole ménager.

Ce sont des écoles du même genre que l'école supérieure ménagère de Grignon dont nous avons parlé plus haut, mais n'ayant pas de section normale supérieure pour la préparation des professeurs de l'enseignement ménager, une seule section étant suffisante.

Elles sont destinées à recevoir les jeunes filles d'agriculteurs qui désirent acquérir une solide instruction ménagère agricole (voir plus haut le programme de la section d'enseignement supérieur à Grignon).

Les écoles nationales d'agriculture de garçons (Montpellier, Rennes) peuvent parfaitement, comme l'école de Grignon, servir aux jeunes filles pendant les trois mois de vacances que l'on donne aux garçons. On évitera ainsi les dépenses élevées de créations d'écoles toujours coûteuses, l'on n'aura à payer que le personnel.

D'ailleurs, le projet de loi n'empêchera pas, si M. le ministre de l'agriculture le juge nécessaire, de créer des écoles supérieures ménagères indépendantes sur des domaines autres que celui des écoles nationales d'aujourd'hui.

Comme le fait remarquer l'exposé des motifs du projet de loi, « pour presque toutes les écoles ménagères agricoles, le ministre de

l'agriculture utilisera le système des écoles à deux fins » que l'on applique y l'étranger : partout où on le pourra, on organisera dans les écoles d'agriculture de garçons, pendant les vacances, un enseignement pour nos futures ménagères de la campagne. D'accord avec le ministère de l'instruction publique, on installera des écoles ménagères même dans les locaux de l'enseignement universitaire comme on a déjà installé des écoles d'agriculture d'hiver de garçons dans les collèges et les lycées; de cette manière, le problème de l'enseignement agricole ménager sera résolu le plus économiquement possible.

#### Ecoles agricoles ménagères fixes.

Ce sont des écoles du même genre que l'école de Coëtlogon (Ille-et-Vilaine), l'école de Kerliver (Finistère) et l'école de Monastier (Haute-Loire). Elles correspondent aux écoles pratiques de garçons appelées écoles d'agriculture par le projet de loi.

La durée des études dans ces écoles est de deux ou trois années, quelquefois d'une année; l'enseignement y est à la fois théorique et pratique comme dans les écoles pratiques de garçons.

La partie théorique comprend quelques matières d'enseignement primaire : le français, l'arithmétique (avec quelques notions de comptabilité), la géographie de la France, des notions très simples de sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène et aux soins du ménage, des cours d'économie domestique.

La partie pratique porte sur le travail à l'aiguille, la tenue du ménage, la préparation des aliments, le blanchissage du linge, le repassage, les soins aux animaux de la ferme, la tenue de la laiterie et quelques travaux dans les champs et au jardin.

Pour les besoins de l'instruction et pour donner de bons résultats les écoles fixes doivent avoir à leur disposition une exploitation agricole. Tout ce que nous avons dit à propos des écoles pratiques d'agriculture ou fermage ou en régie s'applique également aux écoles ménagères fixes : l'établissement de la régie au lieu du fermage est une condition essentielle de succès. L'expérience acquise dans l'organisation des écoles d'agriculture de garçons permettra d'éviter les erreurs que l'on pourrait commettre à propos de l'organisation des écoles de filles.

A chaque école ménagère fixe pourra être annexée une école agricole ménagère temporaire. Un comité de consultations, comprenant le personnel enseignant, sera organisé dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements aux fermières de la région.

« L'école ménagère fixe, comme l'école d'agriculture de garçons, sera toujours le type idéal d'école ménagère : le meilleur moyen, en effet, de former de bonnes ménagères agricoles très au courant des choses de la laiterie, de la basse-cour, etc., et de fournir de bonnes agricultrices est d'initier lentement les jeunes filles à la pratique de leur métier en donnant à leur apprentissage technique les connaissances scientifiques et la culture générale grâce auxquelles leur autorité pourra plus tard s'imposer dans la région. Mais ce genre d'école est plutôt l'école de l'avenir que l'école actuelle, étant donnée la mentalité qui existe encore dans nos campagnes au sujet de l'éducation des jeunes filles. Pendant quelque temps encore, dans certaines régions, l'agriculteur enverra sa fille « en pension » pour en faire une « demoiselle » plutôt qu'une bonne ménagère agricole, excepté dans le cas seulement où la jeune fille apprendra une spécialité (laiterie, fromagerie, par exemple) lui permettant d'avoir ce qu'il est permis d'appeler une « situation ».

Il sera très facile d'ailleurs de ne pas courir à un échec en créant une école ménagère fixe : il suffira de voir comment les familles apprécient l'école ménagère ambulante, d'augmenter la durée des sessions de cette dernière (six ou huit mois au lieu de trois mois) dans une localité où elle reviendra plus souvent, et de créer enfin une école fixe.

#### Ecoles agricoles ménagères temporaires.

Elles peuvent être annexées aux écoles permanentes du type Kerliver, Coëtlogon, absolument comme des écoles d'hiver de garçons peuvent être annexées à des écoles pratiques.

On peut même installer des écoles tempo-

raires de jeunes filles dans les écoles pratiques de garçons pendant les mois de vacances.

Toutes les écoles d'hiver de garçons peuvent fonctionner comme écoles ménagères de filles au printemps et en été, ainsi que cela existe à Sursee (Suisse).

La durée des études dans les écoles temporaires fixes est variable, généralement trois ou quatre mois, assez rarement un mois. Le régime de la pension est l'internat. En Belgique elles ont été fondées tout d'abord pour reprendre rapidement dans la campagne les meilleures méthodes d'utilisation du lait et de fabrication de beurre et de fromage; on les désigne sous le nom d'écoles temporaires de laiterie. Par la suite, elles devinrent des écoles ménagères agricoles.

#### Ecoles ménagères ambulantes.

Elles se transportent de village en village, dans un même département, pour donner aux filles d'agriculteurs une instruction agricole ménagère. La durée des études est de trois mois, chaque école donne en général trois sessions par an. L'instruction est à la fois théorique et pratique : elle comprend des cours et des travaux manuels adaptés aux conditions économiques de la région. Le programme prévoit : l'économie domestique (rôle de la femme, habitation, alimentation, puériculture); la cuisine (provisions, préparations culinaires, confiture); la coupe et la couture; la comptabilité agricole, les travaux de laiterie, de fromagerie, d'apiculture, de culture potagère, d'arboriculture fruitière; la tenue de la basse-cour, l'élevage du bétail, les œuvres de mutualité agricole.

Le personnel enseignant comprend une directrice et une adjointe. Le directeur départemental des services agricoles ou un professeur d'agriculture donnent souvent quelques leçons pratiques se rapportant à l'agriculture. Un docteur de la localité fait quelques conférences sur l'hygiène de la ferme et sur l'hygiène infantile et du vétérinaire, sur l'hygiène animale. Chaque école exige pour son fonctionnement un budget qui ne dépasse pas 7,000 fr. 70 p. 100 des sommes nécessaires pour le fonctionnement de l'école (traitement du personnel, frais matériels d'enseignement, indemnités, etc.) sont payés par l'Etat jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par décret, le reste étant à la charge du département.

Les écoles ménagères ambulantes ne correspondent pas aux écoles ambulantes d'hiver pour garçons : elles donnent, en effet, des sessions de trois mois alors que les écoles ambulantes de garçons ne fonctionnent que pendant un hiver, à raison de deux jours par semaine (l'après-midi du jeudi et du dimanche).

Des essais ont eu lieu pour la préparation des institutrices à leur futur rôle de maîtresse d'enseignement ménager post-scolaire; quelques écoles ménagères ambulantes ont fait une session de trois ou huit semaines à l'école normale d'institutrices. Les résultats obtenus ont été excellents et, si le Parlement adopte le projet de loi, il sera nécessaire de généraliser ces essais dans toutes les écoles normales.

L'école ménagère ambulante sera le complément très utile de l'enseignement agricole et ménager post-scolaire pour toutes les jeunes filles qui n'auront pu fréquenter les écoles ménagères fixes : d'abord enseignement post-scolaire donné par l'institutrice bien préparée à ce rôle, puis enseignement de l'école ambulante plus technique, complétant l'œuvre commencée par l'institutrice.

Ces établissements ont eu un très grand succès, à tel point que certains départements (Nord, Isère, Puy-de-Dôme, Loire, etc.) n'ont pas hésité, après avoir eu déjà une école, à en créer une deuxième réclamée par les populations rurales.

#### Enseignement agricole ménager post-scolaire.

Le raisonnement que nous avons fait pour démontrer l'utilité d'un enseignement post-scolaire destiné aux garçons peut se faire également pour démontrer l'utilité d'un enseignement post-agricole ménager. Toutes les écoles agricoles ménagères dont nous venons de parler (écoles supérieures, écoles ménagères fixes, écoles ménagères temporaires, écoles ménagères ambulantes) ne peuvent prétendre

donner annuellement un enseignement agricole ménager à plus de 40 à 50,000 jeunes filles. Or, c'est un million de jeunes filles vivant à la campagne qu'il faut instruire, et l'instruction que nous devons leur donner doit leur être pour ainsi dire apportée jusque chez elles, dans leur village.

On donne déjà à l'école primaire, dans les petites communes, quelques notions sur le ménage, sur la couture notamment; on pourrait donner aussi aux jeunes filles, comme aux jeunes garçons, un enseignement agricole sommaire et orienter plus particulièrement leur éducation en vue du rôle que la femme doit remplir dans une exploitation rurale, ainsi que la demandait la commission d'organisation de l'enseignement agricole présidée par notre collègue M. Méline. Mais, tout cela sera insuffisant si l'on abandonne la jeune fille à la sortie de l'école primaire; elle aura bien vite oublié ce qu'elle aura appris et, rebutée par les rudes travaux de la ferme, elle tournera d'instinct ses regards vers les séductions de la ville. Il faut que son instruction soit continuée. C'est dire que nous devons créer pour toutes les communes rurales un enseignement agricole ménager post-scolaire analogue à l'enseignement agricole post-scolaire destiné aux garçons, mais dont le programme comprendra un ensemble de connaissances capables de former de bonnes fermières et de bonnes ménagères.

Il est évident que l'on ne peut songer à créer de nouvelles fonctionnaires (il en faudrait 20,000); nous devons nécessairement faire appel à l'institutrice. Le ministère de l'agriculture et le ministère de l'instruction publique collaboreront à cette œuvre post-scolaire.

Un enseignement agricole ménager post-scolaire sera donné aux jeunes filles âgées de plus de 12 ans (dans les écoles publiques rurales ou dans les locaux mis par les communes à la disposition de l'Etat) par les professeurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole que délivre le ministère de l'instruction publique, et par les institutrices pourvues du brevet supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole ménager que délivrera le ministère de l'agriculture.

Il sera relativement facile de former les institutrices à leur nouveau rôle : chaque année, dans chaque département, l'école ménagère ambulante ira faire une session de deux mois, par exemple à l'école normale d'institutrices pour donner aux élèves-maîtresses un enseignement agricole ménager. Pendant les vacances, les institutrices pourront, dans les écoles ménagères, acquérir les notions agricoles qu'elles n'auraient pu apprendre seules (laiterie, fromagerie, etc.) et se préparer au brevet agricole ménager.

#### Les cercles de fermières.

Ainsi que le fait remarquer M. Clémentel, ancien ministre de l'agriculture, les jeunes filles ayant fréquenté l'école ménagère ambulante pendant une session de trois mois ont acquis un assez grand nombre de connaissances; mais l'influence de l'enseignement reçu serait insuffisante si ces jeunes filles restaient ensuite abandonnées à elles-mêmes, si elles ne continuaient pas à s'instruire. Aussi est-il absolument nécessaire de créer des organismes d'enseignement complétant les écoles ambulantes et les cours d'enseignement post-scolaires.

Il est nécessaire de créer un cercle de fermières dans chaque commune où est donné un enseignement ménager post-scolaire.

Les cercles de fermières auront pour but de travailler au progrès et à la diffusion de la science ménagère et agricole, de développer l'amour du foyer et l'attachement à la terre. Ce ne seront pas seulement de simples associations amicales, mais surtout des organismes d'enseignement servant de prolongement aux écoles ménagères ambulantes et aux écoles d'enseignement ménager post-scolaire. Ils s'adresseront aux anciennes élèves de ces écoles désireuses de perfectionner leurs études et à toutes les femmes en général pour leur procurer les connaissances professionnelles domestiques qui leur sont indispensables. Ils s'efforceront d'atteindre le but que nous venons d'indiquer par des réunions périodiques avec con-

férence, des concours et expositions avec récompenses, par la distribution de brochures, par la constitution d'une bibliothèque, etc...

Tous les cercles d'un même département seront groupés en une fédération départementale.

Toutes les fédérations départementales seront groupées en une fédération unique, la fédération nationale des cercles de fermières de France.

La fédération nationale sera administrée par un comité central dont le siège sera au ministère de l'agriculture.

### Le projet de loi et les créations nouvelles imposées par la guerre.

#### Création d'écoles de mécaniciens ruraux.

Avant la guerre l'administration de l'agriculture s'était préoccupée de développer la culture mécanique pour palier dans une certaine mesure à la rareté sans cesse grandissante de la main-d'œuvre rurale. Des concours de motoculture avaient eu lieu et des projets de création d'écoles de mécaniciens ruraux avaient été préparés. La guerre a rendu extrêmement urgent le développement de la culture mécanique, la rareté de la main-d'œuvre devenant un véritable danger national. Il faut même prévoir qu'après la guerre tout agriculteur devra être en quelque sorte un mécanicien. Aussi le ministère a-t-il considéré comme un impérieux devoir de contribuer à former le personnel nécessaire à la conduite et à l'entretien des tracteurs et des machines agricoles en général. Ce personnel pourrait être recruté parmi les agriculteurs mutilés de la guerre. Les mutilés cultivateurs ou ouvriers agricoles sont dans une grande proportion et bon nombre d'entre eux désiraient retourner à la terre, si on leur en fournissait les moyens. Or la culture mécanique du sol peut ouvrir un débouché à un grand nombre d'ouvriers agricoles en même temps qu'atténuer la crise de la main-d'œuvre.

Dès 1915, le ministère de l'agriculture a créé des écoles ou sections de mécaniciens ruraux annexes à des écoles d'agriculture existantes : à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, à l'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), à l'école de Tomblaine près Nancy, à l'école de l'Orsellerie (Charente), à l'école de Grand-Jouan (Loire-Inférieure), à l'école de La Brosse (Yonne), à l'école des mutilés d'Auch-Baulieu (Gers). Une école de mécaniciens ruraux sera installée à l'école nationale d'agriculture de Rennes dès que cette dernière ne sera plus utilisée comme hôpital.

M. le ministre de l'agriculture a estimé que les écoles pratiques d'agriculture, toutes les fois qu'elles sont bien situées, d'un accès facile pour le grand public agricole et qu'elles possèdent un domaine d'une étendue suffisante, doivent posséder un tracteur automobile : par arrêté du 24 octobre 1916, il a décidé que « chaque département dans lequel est installée une école pratique d'agriculture, s'il inscrit à son budget les crédits nécessaires, peut recevoir, pendant la durée de la guerre et jus- qu'à la démobilisation, une subvention représentant la moitié de la dépense occasionnée par l'acquisition d'un tracteur automobile et de sa charue, destinés à l'école pratique d'agriculture ». Ce tracteur servira à initier les jeunes élèves, et aussi à des démonstrations publiques dans le département, tendant à faire connaître le plus possible les appareils de culture les plus récents et les plus perfectionnés.

Cette année, le ministère de l'agriculture a également créé à Noisy-le-Grand, dans la banlieue de Paris, grâce aux libéralités de Mme Gomel-Pujos, une école spéciale de mécaniciens-conducteurs de machines agricoles. Cette école, très importante, a été installée sur un domaine de 138 hectares : le domaine, les bâtiments scolaires et d'exploitation, ainsi que les fonds nécessaires pour l'aménagement de ces bâtiments (100.000 francs) ont été donnés par Mme Gomel-Pujos.

Toutes ces créations nouvelles sont destinées aux cultivateurs mutilés de la guerre; elles seront également utilisées par des élèves ordinaires lorsqu'il y aura des places disponibles ou que la rééducation des mutilés sera terminée. D'ailleurs, en principe, il est entendu que les dépenses effectuées pour la création d'œuvres de rééducation des mutilés de la

guerre doivent servir non seulement aux mutilés, mais encore à des organismes d'enseignement qui fonctionneront pendant ou après que les mutilés seront ou auront terminé leur rééducation. Il serait, en effet, regrettable de faire de grosses dépenses pour les œuvres de durée limitée. C'est pour cette raison que presque toutes les écoles de mécaniciens ruraux ont été annexées à des écoles d'agriculture existantes.

Le projet de loi tel qu'il a été voté à la Chambre permet la création d'écoles de mécaniciens ruraux, il est inutile d'y faire une addition se rapportant à ces établissements.

#### Orphelinats agricoles.

Les orphelins de la guerre, les pupilles de la nation, comme on les a justement appelés, ont droit à toute notre sollicitude. C'est un devoir pour l'État de leur venir en aide en les dirigeant autant que possible vers la carrière agricole. C'est-à-dire en leur faisant donner une bonne instruction agricole. Avant la guerre le ministère de l'agriculture subventionnait les orphelinats agricoles suivants :

Asile agricole protestant de Vallon (Ardèche); Orphelinat agricole protestant de Saverdun (Ariège);

Orphelinat Leclerc-Chauvin, à Angoulême; Orphelinat horticole de Beaune Cote-d'Or; Ecole d'horticulture de Fraysses (Dordogne); Orphelinat départemental de Valence (Drôme);

Asile Bordas, à Châteaudun (Eure-et-Loir); Colonie de Saint-Louis, à Villeave-d'Ornon (Gironde);

Orphelinat agricole de Gradignan (Gironde); Orphelinat départemental de Voiron (Isère); Orphelinat Le Roy, à saint-viaud (Loire-Inférieure);

Colonie agricole d'Ay (Marne); Asile départemental de l'Enfance, à Saint-Cyr (Seine-et-Oise);

Ligue protectrice des enfants abandonnés du Havre, à Sanvic (Seine-Inférieure);

Ecole d'horticulture de Villepreux (Seine); Société du rouge du Plessis-Picquet (Seine); Institution « Le Parangon », à Joinville-le-Pont (Seine);

Le ministère de l'agriculture se propose de subventionner plus largement ces orphelinats, sous forme de bourses, pour qu'ils puissent recevoir gratuitement le plus grand nombre possible d'orphelins. Il subventionnera également les orphelinats créés par l'initiative privée quand ils présentent toutes les garanties nécessaires au triple point de vue de l'éducation, de l'instruction et de l'exploitation agricole. Il créera même quelques orphelinats dans certains domaines mis gratuitement à la disposition de l'État. Nous ne pensons pas cependant que ces créations doivent être nombreuses pour les raisons suivantes : il ne faut pas que les orphelins de la guerre, fils d'agriculteurs, constituent une catégorie sociale spéciale destinée à être éduquée et instruite dans des orphelinats agricoles, car ces derniers, quels qu'ils soient les services qu'ils rendent et la valeur de leur enseignement, sont considérés à tort ou à raison comme des établissements d'ordre quelque peu inférieur ne jouissant pas toujours d'un bien grand crédit.

Il vaut mieux recevoir les pupilles de la nation dans les écoles d'agriculture existantes et dans les nouvelles écoles à créer où ils auront un droit de priorité; c'est ainsi que procèdent le département de la Gironde en créant le centre d'enseignement agricole de Bordeaux-Bianquefort et le département de la Haute-Savoie avec le centre de Contamine-sur-Arve. Les orphelins au contact des élèves ordinaires et des parents de ces derniers chez lesquels ils seront plus ou moins invités; aux jours de congé se créent une mentalité mieux en rapport avec leur état d'être qui demande une atmosphère un peu familiale.

#### Ecoles d'agriculture et d'horticulture pour jeunes filles.

Jusqu'en 1914, l'enseignement ménager agricole avait surtout en vue la préparation de jeunes filles de la campagne à leur futur rôle de collaboratrices de maris agriculteurs, plutôt que la formation d'agricultrices, pouvant diriger seules une exploitation. Il existe bien une école spéciale pour la laiterie (école de Coëtlogon (Ille-et-Vilaine), mais nous n'avons

pas d'écoles analogues à nos écoles pratiques d'agriculture pour garçons et où, après deux ou trois ans d'études, les jeunes filles peuvent devenir aptes à gérer un domaine rural. Le projet de loi avait prévu la création des établissements de ce genre (voir article 33) au point de vue agricole et au point de vue horticole.

Les femmes de la campagne, pendant la guerre, en l'absence du mari parti pour la défense de la Patrie, ont été si admirables au travail du sol et ont rendu de si grands services dans la gestion des fermes où elles restaient presque abandonnées qu'il est maintenant pleinement démontré que la femme française peut être agricultrice, peut diriger seule un domaine. Des veuves et des orphelines de la guerre ont demandé à M. le ministre de l'agriculture d'entrer dans des écoles d'agriculture ou d'horticulture de jeunes filles en vue de diriger les propriétés que leur père ou leur mari tué à l'ennemi venaient de leur laisser. M. le ministre n'a pu leur donner satisfaction ces écoles n'existant pas encore. Le projet de loi comble cette lacune; il permet de créer des écoles d'agriculture et des écoles d'horticulture pour jeunes filles, analogues à celles qui existent déjà pour les garçons.

#### Ce que coûtera l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture.

L'enseignement agricole actuel qui instruit chaque année 3,500 à 4,000 jeunes gens ou jeunes filles nous coûte annuellement 3 millions 900,000 fr. L'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture tel que le prévoit le projet de loi formera 1 million de jeunes ruraux et 1 million de jeunes filles à une dépense annuelle supplémentaire de 7,03,000 fr. et une dépense de premier établissement de 1,95,400 fr.

Cette dépense, qui paraît de prime abord relativement élevée, est p u de chose comparativement à la population scolaire qu'elle permettra d'instruire et aux résultats financiers qu'elle donnera certainement. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'agriculture met en œuvre 26 millions d'hectares cultivables. On comprend dès lors combien est importante la plus minime amélioration se répercute sur des millions d'hectares; de 1844 à 1910 le rendement moyen en blé est passé de 13 hectolitres 7 à 17 hectolitres 54 à l'hectare, grâce aux progrès scientifiques réalisés dans la culture et à leur diffusion par l'enseignement agricole. Ce rendement pourrait facilement atteindre 20 hectolitres et donner une plus-value de 30 millions si les petits cultivateurs mettaient en pratique les procédés rationnels que préconisent les professeurs d'agriculture.

Nous sommes persuadés que si notre pays avait eu, il y a vingt ans, un enseignement agricole tel que le propose le projet de loi, la question de la cherté du blé ne se serait pas posée.

Si nous récoltions autant de pommes de terre à l'hectare que nos frères, les Belges, si bien dotés au point de vue enseignement agricole, nous aurions encore une plus-value de près de 70 millions. Nous ne parlons pas de bien d'autres cultures.

Sans aucune exagération, on peut affirmer que, si nos populations rurales recavaient une bonne instruction agricole et observaient les principes généraux de la culture moderne, la production annuelle qui est, en année moyenne, de 1 milliard, atteindrait facilement 2 milliards. La dépense que réclame le projet de loi sur l'enseignement professionnel de l'agriculture est donc une dépense essentiellement productive qu'il ne faut pas hésiter à faire, surtout au lendemain de la guerre. Dans notre société moderne où il ne s'agit plus de former simplement l'homme, mais l'homme qui doit travailler, l'enseignement général (secondaire et primaire), qui ne devait être en réalité qu'un enseignement préparatoire à l'enseignement professionnel, nous coûte annuellement 300 millions, alors que l'enseignement commercial dépense 8 millions et l'enseignement agricole 4 millions. Il n'est pas possible de laisser une pareille disproportion entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel.

La dépense annuelle supplémentaire de 7,708,000 fr. et la dépense du premier établissement de 1,95,400 fr. se répartissent de la manière suivante :

DÉSIGNATION	DÉPENSES de premier établissement.	DÉPENSES ANNUELLES	
		Personnel.	Matériel.
<b>Institut agronomique.</b>			
(Pour compléter l'outillage des laboratoires).....	300.000 »	10.000 »	80.000 »
1° Bourses par année destinées aux élèves des écoles nationales pour trois ans.....	»	»	30.000 »
<b>Section normale supérieure.</b>			
a) A l'Institut agronomique.....	»	20.000 »	7.000 »
Total.....	300.000 »	30.000 »	117.000 »
b) A Grignon :			
Ecole de laiterie (complément pour la fromagerie).....	10.000 »	»	2.000 »
Ecole d'aviculture.....	7.750 »	»	1.000 »
Ecole d'apiculture.....	2.000 »	»	500 »
Ecole de pisciculture.....	6.000 »	»	1.000 »
Ecole des conserves alimentaires.....	7.850 »	»	1.000 »
Personnel de la section normale supérieure.....	»	35.000 »	»
Ecole pratique d'agriculture modèle. (Installation).....	300.000 »	»	3.000 »
Personnel de l'école modèle ci-dessus.....	»	30.250 »	»
Total.....	333.600 »	65.250 »	8.500 »
c) A Montpellier :			
Ecole d'œnologie.....	40.000 »	»	2.000 »
Ecole de distillerie.....	10.000 »	»	1.000 »
Laboratoire de chimie et station.....	70.000 »	»	»
Ecole des conserves alimentaires.....	10.000 »	»	1.000 »
Ecole d'apiculture.....	2.000 »	»	500 »
Ecole de sériciculture.....	22.800 »	»	700 »
Laboratoires divers dans bâtiment d'internat.....	30.000 »	»	1.000 »
Achat d'un domaine.....	250.000 »	»	»
Capital d'exploitation.....	50.000 »	»	2.000 »
Personnel de la section normale supérieure.....	»	35.000 »	»
Total.....	484.800 »	35.000 »	8.200 »
d) A Rennes :			
Ecole de cidrerie et station.....	50.000 »	»	4.000 »
Ecole de drainage et irrigation.....	5.000 »	»	500 »
Ecole d'arboriculture fruitière, verger.....	8.000 »	»	2.000 »
Ecole des conserves alimentaires.....	8.000 »	»	1.000 »
Ecole de laiterie.....	30.000 »	»	2.000 »
Ecole d'apiculture.....	2.000 »	»	500 »
Forne.....	150.000 »	»	»
Personnel de la section normale supérieure.....	»	35.000 »	»
Total.....	253.000 »	35.000 »	10.000 »
En résumé :			
Institut national agronomique.....	300.000 »	30.000 »	117.000 »
Ecoles nationales.....	Grignon.....	333.600 »	65.250 »
	Montpellier.....	484.800 »	35.000 »
	Rennes.....	253.000 »	35.000 »
Total.....	1.371.400 »	165.250 »	143.700 »
<b>Pour l'enseignement moyen.</b>			
1° Ecoles d'agriculture, la dépense supplémentaire à prévoir (le personnel des écoles d'agriculture ayant même origine et mêmes titres que les professeurs d'agriculture recevront même traitement, application de la loi du 21 août 1912).....	»	160.000 »	»
2° Ecoles d'agriculture d'hiver, la dépense supplémentaire à prévoir est de.....	»	»	497.000 »
Total.....	»	160.000 »	497.000 »
Les dépenses de 497.000 fr. serait répartie sur sept exercices.			
<b>Pour l'enseignement ménager.</b>			
a) Ecoles supérieures ménagères.....	12.000 »	27.000 »	26.000 »
b) Ecoles professionnelles et ménagères.....	Montpellier.....	25.000 »	26.000 »
	Rennes.....	25.000 »	24.000 »
c) Trois nouvelles écoles, à créer.....	Coëtlogon.....	15.000 »	1.200 »
	Kerliver.....	15.000 »	1.200 »
d) Ecoles et ménagères temporaires annexées ou d'autres établissements pendant les vacances (20 écoles à 2.000).....	600.000 »	45.000 »	3.600 »
e) Ecoles ménagères ambulantes (86 écoles).....	»	»	40.000 »
Total.....	624.000 »	152.000 »	601.000 »
Le Parlement accordant déjà annuellement.....	»	56.900 »	153.000 »
Il reste à prévoir pour les dépenses nouvelles à répartir sur cinq exercices.....	624.000 »	95.100 »	447.100 »

Pour l'enseignement agricole post-scolaire, l'indemnité spéciale qui serait donnée à tous les instituteurs pourvus du brevet agricole devait être, d'après le projet présenté à la Chambre, une somme de 103 fr. La dépense prévue, pour que l'enseignement post-scolaire soit donné dans 20,000 communes rurales était

donc de 1.500.000 francs (déduction faite de 500.000 francs provenant du quart payé par les départements, voir art. 20).

La commission de l'agriculture de la Chambre avait demandé que l'indemnité spéciale ne soit pas inférieure à 100 francs. Si l'on admet, comme l'a demandé M. le rapporteur de la commission de l'agriculture de la Chambre (et

nous sommes du même avis), que l'indemnité soit un supplément de traitement de 100, 200 et 300 francs suivant les classes à instituer, la dépense totale, en prenant comme base le traitement moyen de 20 francs, serait de 3,000,000 de francs.

Il faudrait prévoir la même dépense pour l'enseignement ménager post-scolaire.

DÉSIGNATION	DÉPENSES de premier établissement.	DÉPENSES ANNUELLES	
		Personnel.	Matériel.
<b>1<sup>o</sup> Enseignement postscolaire.</b>			
Aux garçons, donné dans 20,000 communes rurales par 20,000 instituteurs (200 fr. en moyenne).....	•	4.000.000 •	•
A déduire le quart, fonds de concours du département.....	•	1.000.000 •	•
Part de l'Etat.....	•	3.000.000 •	100.000 •
à répartir en neuf années.			
<b>2<sup>o</sup> Enseignement postscolaire.</b>			
Aux filles, donné dans 20,000 communes rurales (même dépense que pour les garçons). — Part de l'Etat.....	•	3.000.000 •	100.000 •
<b>En résumé :</b>			
Institut national agronomique.....	300.000 •	30.000 •	117.000 •
Ecoles nationales (Grignon, Montpellier, Rennes).....	1.071.400 •	135.200 •	26.000 •
Ecoles d'agriculture, écoles d'hiver.....	•	10.000 •	497.000 •
Enseignement ménager et agricole.....	624.000 •	55.100 •	447.100 •
Enseignement postscolaire (garçons et filles).....	•	6.000.000 •	200.000 •
<b>Totaux.....</b>	<b>1.935.400 •</b>	<b>6.420.250 •</b>	<b>1.287.100 •</b>

Telle est, messieurs, l'économie du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et que vous avez renvoyé à l'examen de votre commission de l'enseignement agricole. Nous pensons que ce projet devra être discuté au Sénat le plus tôt possible. En effet, la rareté et la cherté de la main-d'œuvre sans cesse grandissante obligent de plus en plus nos agriculteurs à transformer leur méthode de travail et à devenir de véritables mécaniciens ruraux, le machinisme agricole étant appelé à un développement considérable. Le prix de revient, s'élevant à la production, obligera à rechercher une augmentation des rendements par l'emploi raisonnable des engrais chimiques, leur meilleur utilisation, et la transformation des produits du sol par des groupements agricoles. Il faudra lutter aussi contre l'abandon des campagnes, l'industrie et le commerce sollicitant, par des salaires élevés, les ouvriers agricoles, les métayers et les petits fermiers. En un mot, la guerre oblige l'agriculture à s'industrialiser de plus en plus, et par conséquent le cultivateur à acquérir un enseignement plus approfondi.

Il faut donc songer dès maintenant, et afin de pouvoir lutter aussitôt après la guerre sur le terrain économique avec nos ennemis, à dispenser l'instruction professionnelle dans toute la masse de nos populations rurales et non à la réserver à une petite catégorie, sous peine de courir à un désastre. Il faut être en mesure d'instruire un million de jeunes ruraux et autant de jeunes filles de la campagne, alors que notre enseignement n'a été donné jusqu'ici qu'à l'infime minorité de ces derniers.

Le Sénat a déjà voté le projet de loi sur l'enseignement technique, il devient urgent de voter également le projet de loi sur l'enseignement agricole, l'agriculture étant la première de nos industries, celle qui, d'ailleurs, est la base de toutes les autres.

Après avoir discuté les diverses dispositions du projet, et sauf de légères additions destinées à combler une lacune en permettant d'organiser l'enseignement de l'horticulture, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre.

En conséquence, elle soumet à vos délibérations le dispositif suivant :

## PROJET DE LOI (1)

### I. — Enseignement aux jeunes gens.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enseignement public de l'agriculture pour les jeunes gens est donné :

1<sup>o</sup> A l'institut national agronomique, créé en vertu de la loi du 9 août 1876, avec les modifications apportées par la présente loi, et qui est l'école normale supérieure de l'agriculture ;

2<sup>o</sup> Dans les écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes), créées en vertu du décret-loi du 3 octobre 1878, avec les modifications apportées par la présente loi ;

3<sup>o</sup> Dans les écoles d'agriculture comprenant :

a) Les écoles pratiques d'agriculture instituées par la loi du 30 juillet 1875 ;

b) Les fermes-écoles créées en vertu du décret-loi du 3 octobre 1878 ;

c) Les écoles techniques dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole (industrie laitière, horticulture, viticulture, drainage, irrigation, « mécanique agricole », etc.), avec les modifications apportées par la présente loi ;

4<sup>o</sup> Dans les écoles d'agriculture d'hiver « ou saisonnières » ;

5<sup>o</sup> Dans les cours d'enseignement agricole post-scolaires.

Aucune modification n'est apportée à l'organisation de l'enseignement agricole ou ménager dans les établissements dépendant du ministère de l'instruction publique.

« L'enseignement public de l'horticulture proprement dite est donné :

1<sup>o</sup> A l'école nationale d'horticulture de Versailles, créée en vertu de la loi du 16 décembre 1873 et qui est l'école supérieure de l'horticulture ;

2<sup>o</sup> Dans les écoles d'horticulture prévues au paragraphe (écoles techniques). »

#### I. — Institut national agronomique.

#### II. — Ecoles nationales d'agriculture.

Art. 2. — L'institut national agronomique reçoit des élèves réguliers et des auditeurs libres.

(1) Les parties du texte, placées entre guillemets représentent les additions faites par la commission de l'enseignement agricole du Sénat au texte voté par la Chambre des députés.

Les élèves réguliers sont admis au concours. Les élèves diplômés des écoles nationales jouiront à ce concours d'une majoration calculée sur le total maximum des points prévus au programme, à raison de 8 points pour cent à l'écrit et de 2 points pour cent à l'oral.

En outre des dix bourses accordées actuellement aux candidats reçus à l'institut national agronomique, il sera créé dix autres bourses en faveur des élèves des trois écoles nationales, lesquelles seront attribuées en tenant compte des notes générales obtenues, de la situation de fortune des parents et de leurs charges de famille.

Art. 3. — A la sortie de l'institut national agronomique, les élèves diplômés pourront compléter leur instruction professionnelle et se spécialiser dans l'une des écoles d'application suivantes, conformément aux décrets et arrêtés réglant l'admission des élèves dans ces établissements :

1<sup>o</sup> Ecoles nationales des eaux et forêts ;

2<sup>o</sup> Ecoles des haras ;

3<sup>o</sup> Sections d'application organisées par décret et fonctionnant sur le domaine des écoles nationales d'agriculture, « à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles. »

Art. 4. — Les professeurs d'agriculture et les professeurs d'écoles d'agriculture sont choisis, au concours, exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, ayant fait leur spécialisation dans une des sections d'application prévues à l'article 3.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats aux fonctions indiquées et munis du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole, obtenus antérieurement à ladite loi et pendant cinq ans postérieurement à la même loi.

« Les professeurs spéciaux d'horticulture et les professeurs d'horticulture des écoles d'horticulture sont choisis au concours exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles. »

Art. 5. — Les écoles nationales d'agriculture reçoivent des élèves réguliers et des auditeurs libres.

Les élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture jouiront, au concours d'entrée pour les écoles nationales, d'une majoration

de points égale à 10 p. 100 du montant total maximum des points prévus au programme.

Art. 6. — Les sections d'application prévues à l'article 3 reçoivent :

1° Les élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture venant s'y spécialiser ;

2° Les auditeurs pouvant être admis à suivre l'enseignement des sections d'application. Les bourses dont jouissent les élèves de l'institut national agronomique et les élèves des écoles nationales d'agriculture suivront leurs titulaires aux sections d'application.

Art. 7. — Les élèves diplômés de l'institut national agronomique reçoivent le titre d'ingénieur agronome. Les élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture reçoivent le titre d'ingénieur agricole.

Quiconque aura usurpé ces titres sera puni des peines portées à l'article 29 du code pénal. Les élèves des sections d'application reçoivent des certificats de spécialité dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 8. — Les élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture sont admis, sur leur demande, et sans avoir à justifier du baccalauréat, à l'examen d'admission aux écoles nationales vétérinaires.

### III. — Ecoles d'agriculture.

Art. 9. — Les fermes-écoles, les écoles pratiques, les écoles techniques prennent le nom générique « écoles d'agriculture ». Les écoles professionnelles spéciales sont dénommées d'après la nature de leur spécialité.

Art. 10. — Les écoles d'agriculture ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat pour une période de trente ans au moins, en vertu d'un engagement pris par les ayants droit, vis-à-vis du ministre de l'agriculture.

Ces domaines devront comprendre des bâtiments scolaires et d'exploitation au parfait état et réunissant les conditions reconnues nécessaires par le ministre de l'agriculture.

L'Etat, « en ce qui concerne les domaines mis à sa disposition », n'intervient pas dans les dépenses d'entretien du mobilier et des bâtiments scolaires, non plus que dans celles des bâtiments d'exploitation et du cheptel vif et mort, sauf cas exceptionnels.

Sont exceptées les dispositions des deux paragraphes précédents les fermes-écoles et les écoles pratiques actuellement existantes appartenant à des particuliers, aux communes et aux départements, ainsi que les écoles spéciales auxquelles la nature même de leur spécialité ne permet pas de satisfaire aux exigences des dites dispositions.

Le régime adopté pour l'exploitation du domaine et le pensionnat est, sauf cas exceptionnels, le régime de la régie, soit pour le compte d'une commune, soit pour le compte du département, soit pour le compte de l'Etat. La régie de chaque école est définie par arrêté ministériel.

« Certaines écoles d'agriculture pourront fonctionner comme orphelinats agricoles. »

Art. 11. — La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Art. 12. — Le prix de la pension affecté aux frais de nourriture et d'entretien des élèves est fixé, pour chaque école, par le ministre de l'agriculture.

L'Etat, les départements et les communes peuvent attribuer aux élèves des écoles d'agriculture des bourses entières ou partielles, et délivrer aux élèves diplômés des pécules ou des primes de sortie.

Art. 13. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition, ainsi que les attributions, sont déterminées par arrêté ministériel.

A chaque école d'agriculture pourront être annexées :

1° Une ou plusieurs écoles de spécialités ;  
2° Une école d'agriculture d'hiver « ou saisonnière » ;

3° Une école ménagère agricole ou une école de laiterie pour jeunes filles pendant la période des grandes vacances au moment où les jeunes gens sont renvoyés dans leurs familles.

Dans chaque école d'agriculture pourront être organisés, pour les adultes, des cours temporaires.

Les professeurs, en dehors de leurs cours réguliers, pourront être appelés à faire des conférences aux agriculteurs de la région sous la direction du directeur des services agricoles du département et après entente avec le directeur de l'établissement dont ils dépendent.

Un comité de consultations, comprenant tout le personnel enseignant, est établi dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements.

### IV. — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières.

Art. 14. — Les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières sont fixes ou ambulantes. Elles ont pour but de donner, pendant la mauvaise saison, une instruction professionnelle agricole aux fils d'agriculteurs qui ne peuvent passer deux ou trois ans dans une école professionnelle d'agriculture.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Art. 15. — Les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ne peuvent être établies que dans des locaux appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat et contenant le matériel scolaire reconnu nécessaire par le ministre de l'agriculture.

1° Elles peuvent être annexées à d'autres établissements d'enseignement agricole dépendant du ministre de l'agriculture (écoles d'agriculture, etc.) ;

2° Elles peuvent également être établies dans des locaux dépendant des lycées, collèges, écoles primaires supérieures ou de tout autre établissement d'instruction et mis, ainsi que le matériel scolaire, à la disposition du ministre de l'agriculture, après entente avec le ministre de l'instruction publique ou le ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement d'instruction utilisé.

Art. 16. — Les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaires des écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières mis à la disposition de l'Etat par les départements, communes, sociétés ou syndicats, sont à la charge desdits départements, communes, sociétés ou syndicats.

Art. 17. — Le personnel dirigeant et enseignant est nommé par le ministre de l'agriculture.

Dans le cas où l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière est établie dans des locaux appartenant à des établissements dépendant du ministre de l'instruction publique ou de tout autre ministère, le directeur nommé par le ministre de l'agriculture est seulement directeur technique et ne s'occupe que de l'enseignement donné à l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Tout ce qui concerne la partie administrative (pensionnat, surveillance d'internat, etc.) est placé :

1° Sous la direction du proviseur, du principal du collège, du directeur d'école primaire supérieure et en général du chef de l'établissement ayant fourni les locaux ;

2° Sous le contrôle du ministre dont dépend l'établissement dans lequel est installée l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Art. 18. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition, ainsi que les attributions, sont déterminées par arrêté ministériel.

Art. 19. — Soixante-dix pour cent des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école (traitement du personnel, frais matériels d'enseignement, indemnités, etc.) et pour le paiement des bourses aux élèves, sont supportées par le ministre de l'agriculture, jusqu'à concurrence, cependant, d'une somme déterminée par décret, le reste étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création de l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière, sauf cas exceptionnels.

### V. — Enseignement post scolaire public agricole.

Art. 20. — L'enseignement post scolaire agricole peut être donné dans les écoles publiques rurales ou dans les locaux mis par les communes et les particuliers à la disposition de l'Etat.

La création de cet enseignement est demandée soit par le conseil municipal délibérant à cet effet, soit par la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23.

Le conseil général est appelé, dans sa plus

prochaine session, à inscrire au budget départemental une subvention qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart de l'indemnité prévue par l'article 22 ci-après.

Le ministre de l'agriculture statue.

Art. 21. — Cet enseignement est donné par maîtres désignés à l'article 22 aux jeunes gens à partir de l'âge de treize ans, pendant quatre ans au moins, à raison de cent heures chaque année, réparties entre les divers mois, selon les besoins de chaque région, par les soins de la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23.

Il aura pour sanction le certificat d'études agricole.

Art. 22. — Peuvent seul donner l'enseignement post scolaire agricole les professeurs actuellement pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, délivré par le ministre de l'instruction publique, et les instituteurs pourvus des brevets supérieur ou élémentaire, et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole délivré par le ministre de l'agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel, après avis de la commission centrale visée à l'article 24.

Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargés de cours annexes ou de l'intérim des agriculteurs ou des spécialistes résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

Les instituteurs donnant l'enseignement post scolaire agricole prévu par la présente loi reçoivent une indemnité non soumise à retenue.

Art. 23. — Il est institué dans chaque département une commission départementale d'agriculture chargée :

1° De dresser la liste des cours d'enseignement post scolaire agricole dont la création lui paraît nécessaire ;

2° D'arrêter le programme des cours appropriés à la région après approbation des ministres de l'agriculture et de l'instruction publique.

Cette commission comprend, sous la présidence du préfet, le directeur départemental des services agricoles, le conservateur des eaux et forêts ou son délégué, l'inspecteur d'académie ou son délégué et des notabilités agricoles désignées par arrêté préfectoral.

Art. 24. — Il est institué une commission centrale permanente siégeant au ministère de l'agriculture, composée par tiers de représentants du ministère de l'agriculture, du ministère de l'instruction publique et de notabilités agricoles désignées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cette commission est consultée sur les règlements relatifs à l'enseignement post scolaire agricole, sur l'organisation générale et les programmes de cet enseignement adaptés aux besoins de chaque région, sur l'enseignement agricole donné à l'école normale primaire.

Elle donne également son avis sur toutes les questions d'enseignement post scolaire agricole qui lui sont soumises par les deux ministères intéressés, soit directement, soit sur la demande des commissions départementales.

Art. 25. — L'enseignement post scolaire agricole est soumis à l'inspection faite par les représentants du ministère de l'agriculture. La note qui servira de base à l'indemnité prévue par l'article 22 sera arrêtée de concert par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

### II. — Enseignement aux jeunes filles.

Art. 26. — L'enseignement agricole ménager pour les jeunes filles est donné :

1° Dans les écoles supérieures d'enseignement agricole ménager. L'une de ces écoles comprend une section normale supérieure pour la préparation des professeurs et directrices de toutes les écoles d'enseignement agricole ménager ;

2° Dans les écoles agricoles ménagères qui peuvent être fixes, temporaires fixes ou temporaires ambulantes et qui prendront le nom : d'écoles agricoles ménagères, d'écoles agricoles ménagères temporaires, d'écoles agricoles ménagères ambulantes ;

3° Dans les cours d'enseignement agricole ménager post scolaire.

Toutes les écoles d'enseignement agricole ménager sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Le personnel enseignant et dirigeant de ces écoles est nommé par le ministre de l'agriculture.

### VI. — Ecoles supérieures d'enseignement agricole ménager.

Art. 27. — Les écoles supérieures ont pour but de donner aux filles d'agriculteurs une éducation en rapport avec la profession agricole ainsi qu'une instruction agricole ménagère d'un degré élevé.

Elles ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat.

Art. 28. — La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles supérieures et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Art. 29. — Le prix de la pension affecté aux frais de nourriture et d'entretien des élèves est fixé pour chaque école par le ministre de l'Agriculture.

L'Etat, les départements et les communes peuvent entretenir des élèves dans les écoles supérieures avec des bourses entières ou partielles.

Art. 30. — Le programme des études est réglé par le ministre pour chaque école supérieure.

Art. 31. — Un conseil de perfectionnement est institué près de chaque école supérieure. Sa composition et ses attributions sont réglées par arrêté ministériel.

Art. 32. — La directrice et les professeurs de l'école supérieure d'enseignement agricole ménager, comprenant la section normale supérieure, pourront être chargés de l'inspection de toutes les écoles d'enseignement agricole ménager.

### VII. — Ecoles professionnelles agricoles ménagères.

Art. 33. — Les écoles agricoles ménagères ont pour but de donner aux filles d'agriculteurs une instruction agricole ménagère qui leur permette de collaborer intelligemment à la bonne conduite d'une exploitation rurale. Elles correspondent aux écoles d'agriculture de garçons.

L'article 10 (paragraphe 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6), l'article 11, l'article 12 et l'article 13 (paragraphe 1<sup>er</sup>) de la présente loi sont applicables aux écoles agricoles ménagères.

Sont exceptées des dispositions indiquées dans l'article 10 les deux écoles existantes de Cottogon de Kerliver.

A chaque école agricole ménagère peut être annexée une école agricole ménagère temporaire.

Un comité de consultations, comprenant le personnel enseignant, est organisé dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements aux fermières de la région.

### VIII. — Ecoles agricoles ménagères temporaires.

Art. 34. — Les écoles agricoles ménagères temporaires ont pour but de donner une instruction agricole ménagère aux filles d'agriculteurs qui ne peuvent passer une ou plusieurs années dans l'une des écoles professionnelles indiquées dans l'article 23 de la présente loi. Elles correspondent aux écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières destinées aux garçons.

Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, concernant les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières, sont applicables aux écoles agricoles ménagères temporaires.

### IX. — Ecoles agricoles ménagères ambulantes.

Art. 35. — Les écoles agricoles ménagères ambulantes se déplacent dans un département ou dans une région pour donner aux filles d'agriculteurs une instruction agricole ménagère.

Chaque école stationne sur décision préfectorale, pour un temps déterminé dans une commune rurale où elle a été appelée par la municipalité ou une association agricole avec la garantie qu'elle trouvera un nombre minimum d'élèves déterminé par arrêté ministériel âgées au moins de quinze ans.

Art. 36. — La commune ou l'association agricole qui a appelé l'école ambulante doit fournir le local, le mobilier scolaire et payer les dépenses de chauffage et d'éclairage.

Art. 37. — Le programme des études est réglé par le ministre de l'Agriculture, pour chaque session, après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition et les attributions seront réglées par arrêté ministériel.

Art. 38. — Soixante-dix pour cent des dépenses

nécessaires au fonctionnement de l'école (traitement du personnel, frais matériels d'enseignement, indemnités, etc.) sont payés par l'Etat jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par décret, le reste étant à la charge du département, sauf cas exceptionnels.

### X. — Enseignement agricole ménager postscolaire public.

Art. 39. — Un enseignement agricole ménager postscolaire est donné aux jeunes filles âgées de plus de douze ans, dans des écoles publiques rurales ou dans des locaux mis par les communes à la disposition de l'Etat, par les professeurs « actuellement » pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministre de l'Instruction publique et les institutrices publiques, pourvues du brevet supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole ménager délivré par le ministre de l'Agriculture, dans les conditions prescrites par arrêté ministériel après avis de la commission centrale visé à l'article 21.

Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargées de cours annexes ou de l'intérim des dames ou des jeunes filles résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

Les articles 2 (paragraphe 2), 21, 22 (dernier paragraphe), 23, 24, 25 sont applicables à l'enseignement agricole ménager postscolaire.

#### Dispositions communes.

Art. 40. — L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté par les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales primaires, des écoles normales supérieures peut être réalisé dans les écoles désignées par la présente loi.

Art. 41. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions seront successivement appliquées dans la limite des crédits ouverts au budget de chaque exercice.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

## ANNEXE

Comparaison du texte proposé par la commission de l'agriculture à la Chambre des députés avec le texte voté par la Chambre des députés et le texte proposé par la commission de l'enseignement au Sénat (1).

Texte proposé par la commission de l'agriculture à la Chambre des députés.

### I. — ENSEIGNEMENT AUX JEUNES GENS

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'enseignement de l'agriculture pour les jeunes gens est donné :

- 1<sup>o</sup> A l'institut national agronomique, créé en vertu de la loi du 9 août 1876, avec les modifications apportées par la présente loi;
- 2<sup>o</sup> Dans les écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes), créées en vertu de la loi du 3 octobre 1848, avec les modifications apportées par la présente loi;
- 3<sup>o</sup> Dans les écoles d'agriculture comprenant :
  - a) Les écoles pratiques d'agriculture instituées par la loi du 30 juillet 1875;
  - b) Les fermes-écoles créées en vertu du décret-loi du 3 octobre 1848;
  - c) Les écoles techniques dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole (industrie laitière, horticuture, viticulture, drainage, irrigation, etc.) avec les modifications apportées par la présente loi;
  - 4<sup>o</sup> Dans les écoles d'agriculture d'hiver;
  - 5<sup>o</sup> Dans les cours d'enseignement agricole postcolaires.

Texte voté par la Chambre des députés et texte proposé par la commission de l'enseignement au Sénat.

### I. — ENSEIGNEMENT AUX JEUNES GENS

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'enseignement public de l'agriculture pour les jeunes gens est donné :

- 1<sup>o</sup> A l'institut national agronomique, créé en vertu de la loi du 9 août 1876, avec les modifications apportées par la présente loi, et qui est l'école normale supérieure de l'agriculture;
  - 2<sup>o</sup> Dans les écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes), créées en vertu du décret-loi du 3 octobre 1848, avec les modifications apportées par la présente loi;
  - 3<sup>o</sup> Dans les écoles d'agriculture comprenant :
    - a) Les écoles pratiques d'agriculture instituées par la loi du 30 juillet 1875;
    - b) Les fermes-écoles créées en vertu du décret-loi du 3 octobre 1848;
    - c) Les écoles techniques dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole (industrie laitière, horticuture, viticulture, drainage, irrigation, « mécanique agricole », etc.), avec les modifications apportées par la présente loi;
    - 4<sup>o</sup> Dans les écoles d'agriculture d'hiver;
    - 5<sup>o</sup> Dans les cours d'enseignement agricole postcolaires.
- Aucune modification n'est apportée à l'organisation de l'enseignement agricole ménager dans les établissements dépendant du ministère de l'Instruction publique.
- L'enseignement public de l'horticulture proprement dite est donné :
- 1<sup>o</sup> A l'école nationale d'horticulture de Versailles, créée en vertu de la loi du 16 décembre 1873 et qui est l'école supérieure de l'horticulture;
  - 2<sup>o</sup> Dans les écoles d'horticulture prévues au paragraphe (écoles techniques).

(1) Les parties placées entre guillemets représentent les additions faites par la commission de l'enseignement au Sénat au texte voté par la Chambre des députés.

Texte proposé par la commission de l'agriculture  
à la Chambre des députés.

I. — Institut national agronomique.

II. — Ecoles nationales d'agriculture.

Article 2.

L'institut national agronomique reçoit des élèves réguliers et des auditeurs libres.

Les élèves réguliers sont admis au concours.

Les élèves des écoles nationales jouiront à ce concours d'une majoration calculée sur le total maximum des points prévus au programme, à raison de 12 points p. 100 à l'écrit et 7 points p. 100 à l'oral.

En outre des dix bourses accordées actuellement aux candidats reçus à l'institut agronomique, il sera créé dix autres bourses en faveur des élèves des trois écoles nationales, lesquelles seront attribuées en tenant compte des notes générales obtenues, de la situation de fortune des parents et de leurs charges de famille.

Ces bourses suivront leurs titulaires à la section supérieure d'application.

Article 3.

A la sortie de l'institut national agronomique, les élèves diplômés pourront compléter leur instruction professionnelle et se spécialiser dans l'une des écoles d'application suivantes, conformément aux décrets et arrêtés réglant l'admission des élèves dans ces établissements :

1° Ecole des eaux et forêts ;

2° Ecole des haras ;

3° Sections supérieures d'application organisées par décret et pouvant fonctionner sur le domaine des écoles nationales d'agriculture.

Article 4.

Les candidats aux fonctions de professeur d'agriculture, de professeur d'école d'agriculture, sont choisis exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique ayant fait leur spécialisation dans une section supérieure prévue à l'article 3.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats aux fonctions indiquées et munis du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole, obtenus antérieurement à ladite loi et pendant trois ans postérieurement à la même loi.

Article 5.

Les écoles nationales d'agriculture reçoivent :

1° Les jeunes gens qui se destinent à la gestion des domaines ruraux et qui aspirent à entrer à l'institut agronomique.

Les élèves diplômés des écoles d'agriculture jouiront au concours d'entrée pour les écoles nationales d'une majoration de points s'élevant à 10 p. 100 du montant total maximum des points prévus au programme.

2° Les ingénieurs agronomes venant se spécialiser dans la section supérieure d'application, ainsi que tous les élèves ou auditeurs pouvant être admis à suivre l'enseignement des écoles d'application de cette section.

III. — Ecoles d'agriculture.

Article 6.

Les fermes-écoles, les écoles pratiques, les écoles techniques prennent le nom générique « Ecoles d'agriculture ». Les écoles professionnelles spéciales sont dénommées d'après la nature de leur spécialité.

Texte voté par la Chambre des députés et texte proposé  
par la commission de l'enseignement au Sénat.

I. — Institut national agronomique.

II. — Ecoles nationales d'agriculture.

Article 2.

L'institut national agronomique reçoit des élèves réguliers et des auditeurs libres.

Les élèves réguliers sont admis au concours.

Les élèves diplômés des écoles nationales jouiront à ce concours d'une majoration calculée sur le total maximum des points prévus au programme, à raison de 8 points p. 100 à l'écrit et de 2 points p. 100 à l'oral.

En outre des dix bourses accordées actuellement aux candidats reçus à l'institut national agronomique, il sera créé dix autres bourses en faveur des élèves des trois écoles nationales, lesquelles seront attribuées en tenant compte des notes générales obtenues, de la situation de fortune des parents et de leurs charges de famille.

Article 3.

A la sortie de l'institut national agronomique, les élèves diplômés pourront compléter leur instruction professionnelle et se spécialiser dans l'une des écoles d'application suivantes, conformément aux décrets et arrêtés réglant l'admission des élèves dans ces établissements :

1° Ecoles nationales des eaux et forêts ;

2° Ecoles des haras ;

3° Sections d'application organisées par décret et fonctionnant sur le domaine des écoles nationales d'agriculture, à « l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles ».

Article 4.

Les professeurs d'agriculture et les professeurs d'écoles d'agriculture sont choisis au concours, exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, ayant fait leur spécialisation dans une des sections d'application prévues à l'article 3.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats aux fonctions indiquées et munis du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole, obtenus antérieurement à ladite loi et pendant cinq ans postérieurement à la même loi.

« Les professeurs spéciaux d'horticulture et les professeurs d'horticulture des écoles d'horticulture sont choisis au concours exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles. »

Article 5.

Les écoles nationales d'agriculture reçoivent des élèves réguliers et des auditeurs libres.

Les élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture jouiront, au concours d'entrée pour les écoles nationales, d'une majoration de points égale à 10 p. 100 du montant total maximum des points prévus au programme.

Article 6.

Les sections d'application prévues à l'article 3 reçoivent :

1° Les élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture venant s'y spécialiser ;

2° Les auditeurs pouvant être admis à suivre l'enseignement des sections d'application.

Les bourses dont jouissent les élèves de l'institut national agronomique et les élèves des écoles nationales d'agriculture suivront leurs titulaires aux sections d'application.

Article 7.

Les élèves diplômés de l'institut national agronomique reçoivent le titre d'ingénieur agronome. Les élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture reçoivent le titre d'ingénieur agricole.

Quiconque aura usurpé ces titres sera puni des peines portées à l'article 259 du code pénal.

Les élèves des sections d'application reçoivent des certificats de spécialité dans les conditions prévues par les règlements.

Article 8.

Les élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture sont admis, sur leur demande, et sans avoir à justifier du baccalauréat, à l'examen d'admission aux écoles nationales vétérinaires.

III. — Ecoles d'agriculture.

Article 9.

Les fermes-écoles, les écoles pratiques, les écoles techniques prennent le nom générique « Ecoles d'agriculture ». Les écoles professionnelles spéciales sont dénommées d'après la nature de leur spécialité.

Texte proposé par la commission de l'agriculture  
à la Chambre des députés.

Article 7.

Les écoles d'agriculture ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat pendant une période de trente ans au moins, en vertu d'un engagement pris par les ayants droit vis-à-vis du ministre de l'agriculture.

Ces domaines devront comprendre des bâtiments scolaires et d'exploitation en parfait état et réunissant les conditions reconnues nécessaires par le ministre de l'agriculture.

L'Etat n'intervient pas dans les dépenses d'entretien du mobilier et des bâtiments scolaires, non plus que dans celles des bâtiments d'exploitation et du cheptel vif et mort, sauf cas exceptionnels.

Sont exceptées des dispositions des deux paragraphes précédents, les fermes-écoles et les écoles pratiques actuellement existantes appartenant à des particuliers, ainsi que les écoles spéciales auxquelles la nature même de leur spécialité ne permet pas de satisfaire aux exigences desdites dispositions.

Le régime adopté pour l'exploitation du domaine et le pensionnat est, sauf cas exceptionnels, le régime de la régie soit pour le compte d'une commune, soit pour le compte du département, soit pour le compte de l'Etat. La régie de chaque école est définie par arrêté ministériel.

Article 8.

La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Le personnel des écoles d'agriculture est inscrit au service actif (art. 5, § 4 de la loi du 9 juin 1853).

Article 9.

Le prix de la pension affecté aux frais de nourriture et d'entretien des élèves est fixé, pour chaque école, par le ministre de l'agriculture.

L'Etat, les départements et les communes peuvent attribuer aux élèves des écoles d'agriculture des bourses entières ou partielles et délivrer aux élèves diplômés des pécules ou primes de sortie.

Article 10.

Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition ainsi que les attributions sont déterminées par arrêté ministériel.

A chaque école d'agriculture pourront être annexées :

- 1° Une école d'agriculture d'hiver ;
- 2° Une école ménagère agricole, ou une école de laiterie pour jeunes filles pendant la période des grandes vacances, au moment où les jeunes gens sont renvoyés dans leurs familles.

Dans chaque école d'agriculture pourront être organisés, pour les adultes, des cours temporaires.

Les professeurs, en dehors de leurs cours réguliers, pourront être appelés à faire des conférences aux agriculteurs de la région sous la direction du directeur des services agricoles du département et après entente avec le directeur de l'établissement dont ils dépendent.

Un comité de consultations, comprenant tout le personnel enseignant, est établi dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements.

IV. — Ecoles d'agriculture d'hiver.

Article 11.

Les écoles d'agriculture d'hiver sont fixes ou ambulantes. Elles ont pour but de donner, pendant la mauvaise saison, une instruction professionnelle agricole aux fils d'agriculteurs qui ne peuvent passer deux ou trois ans dans une école professionnelle d'agriculture.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Article 12.

Les écoles d'agriculture d'hiver ne peuvent être établies que dans les locaux appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat et contenant le matériel scolaire reconnu nécessaire par le ministre de l'agriculture.

1° Elles peuvent être annexées à d'autres établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture (écoles d'agriculture, etc.) ;

2° Elles peuvent également être établies dans des locaux dépendant des lycées, collèges, écoles primaires supérieures ou de tout autre établissement d'instruction et mis, ainsi que le matériel scolaire, à la disposition du ministre de l'agriculture, après entente avec le ministre de l'instruction publique ou le ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement d'instruction utilisé.

Article 13.

Les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaire des écoles d'agriculture d'hiver mis à la disposition de l'Etat par les départements, communes, sociétés ou syndicats, sont à la charge desdits départements, communes, sociétés ou syndicats.

Texte voté par la Chambre des députés et texte proposé  
par la commission de l'enseignement au Sénat.

Article 10.

Les écoles d'agriculture ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat pour une période de trente ans au moins en vertu d'un engagement pris par les ayants droit vis-à-vis du ministre de l'agriculture.

Ces domaines devront comprendre des bâtiments scolaires et d'exploitation en parfait état et réunissant les conditions reconnues nécessaires par le ministre de l'agriculture.

L'Etat, « en ce qui concerne les domaines mis à sa disposition », n'intervient pas dans les dépenses d'entretien du mobilier et des bâtiments scolaires, non plus que dans celles des bâtiments d'exploitation et du cheptel vif et mort, sauf cas exceptionnels.

Sont exceptées des dispositions des deux paragraphes précédents les fermes-écoles et les écoles pratiques actuellement existantes appartenant à des particuliers, aux communes et aux départements, ainsi que les écoles spéciales auxquelles la nature même de leur spécialité ne permet pas de satisfaire aux exigences desdites dispositions.

Le régime adopté pour l'exploitation du domaine et le pensionnat est, sauf cas exceptionnels, le régime de la régie, soit pour le compte d'une commune, soit pour le compte du département, soit pour le compte de l'Etat. La régie de chaque école est définie par arrêté ministériel.

« Certaines écoles d'agriculture pourront fonctionner comme orphelinats agricoles. »

Article 11.

La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

Article 12.

Le prix de la pension affecté aux frais de nourriture et d'entretien des élèves est fixé, pour chaque école, par le ministre de l'agriculture.

L'Etat, les départements et les communes peuvent attribuer aux élèves des écoles d'agriculture des bourses entières ou partielles, et délivrer aux élèves diplômés des pécules ou des primes de sortie.

Article 13.

Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition ainsi que les attributions sont déterminées par arrêté ministériel.

A chaque école d'agriculture pourront être annexées :

- 1° Une ou plusieurs écoles spéciales ;
- 2° Une école d'agriculture d'hiver « ou saisonnière » ;
- 3° Une école ménagère agricole ou une école de laiterie pour jeunes filles pendant la période des grandes vacances au moment où les jeunes gens sont renvoyés dans leurs familles.

Dans chaque école d'agriculture pourront être organisés, pour les adultes, des cours temporaires.

Les professeurs, en dehors de leurs cours réguliers, pourront être appelés à faire des conférences aux agriculteurs de la région sous la direction du directeur des services agricoles du département et après entente avec le directeur de l'établissement dont ils dépendent.

Un comité de consultations, comprenant tout le personnel enseignant, est établi dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements.

IV. — Ecoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières

Article 14.

Les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières sont fixes ou ambulantes. Elles ont pour but de donner, pendant la mauvaise saison, une instruction professionnelle agricole aux fils d'agriculteurs qui ne peuvent passer deux ou trois ans dans une école professionnelle d'agriculture.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Article 15.

Les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ne peuvent être établies que dans des locaux appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat et contenant le matériel scolaire reconnu nécessaire par le ministre de l'agriculture.

1° Elles peuvent être annexées à d'autres établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture (écoles d'agriculture, etc.) ;

2° Elles peuvent également être établies dans des locaux dépendant des lycées, collèges, écoles primaires supérieures ou de tout autre établissement d'instruction et mis, ainsi que le matériel scolaire, à la disposition du ministre de l'agriculture, après entente avec le ministre de l'instruction publique ou le ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement d'instruction utilisé.

Article 16.

Les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaire des écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières mis à la disposition de l'Etat par les départements, communes, sociétés ou syndicats, sont à la charge desdits départements, communes, sociétés ou syndicats.

Texte proposé par la commission de l'agriculture  
à la Chambre des députés.

## Article 14.

Le personnel dirigeant et enseignant est nommé par le ministre de l'agriculture.

Dans le cas où l'école d'agriculture d'hiver est établie dans des locaux appartenant à des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique ou de tout autre ministère, le directeur nommé par le ministre de l'agriculture est seulement directeur technique et ne s'occupe que de l'enseignement donné à l'école d'agriculture d'hiver.

Tout ce qui concerne la partie administrative (pensionnat, surveillance d'internat, etc.), est placé :

1° Sous la direction du proviseur, du principal du collège, du directeur d'école primaire supérieure, et en général du chef de l'établissement ayant fourni les locaux ;

2° Sous le contrôle du ministère dont dépend l'établissement dans lequel est installée l'école d'agriculture d'hiver.

## Article 15.

Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition ainsi que les attributions sont déterminées par arrêté ministériel.

## Article 16.

La moitié des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école (traitement du personnel, frais matériels d'enseignement, indemnités, etc.) et pour le paiement des bourses aux élèves, est supportée par le ministre de l'agriculture jusqu'à concurrence cependant d'une somme déterminée par décret, le reste étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création de l'école d'agriculture d'hiver, sauf cas exceptionnels.

## V. — Enseignement postscolaire agricole.

## Article 17.

L'enseignement postscolaire agricole peut être donné dans les écoles publiques rurales aux jeunes gens qui ne peuvent fréquenter les écoles d'agriculture.

La création de cet enseignement est demandée, soit par le conseil municipal délibérant à cet effet, soit par la commission départementale prévue à l'article 20.

Le conseil général est appelé à émettre un avis dans la plus prochaine session ; il prend en même temps l'engagement d'inscrire, au budget départemental, une subvention qui ne peut en aucun cas être inférieure au quart de l'indemnité prévue par l'article 19 ci-après :

Le ministre de l'agriculture statue.

## Article 18.

Cet enseignement est donné par les instituteurs aux jeunes gens à partir de l'âge de treize ans, pendant quatre ans au moins, à raison de trois mois au minimum pendant l'hiver et de six heures au moins par semaine.

## Article 19.

Nul ne peut donner l'enseignement postscolaire agricole, s'il n'est pourvu du brevet agricole délivré par le ministre de l'agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel après avis de la commission interministérielle visée à l'article 21.

Ne peuvent se présenter à l'examen du brevet agricole que les maîtres pourvus du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique ayant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement.

Tous les instituteurs pourvus du brevet agricole, et qui donnent l'enseignement postscolaire agricole prévu par la présente loi, reçoivent de l'Etat une indemnité spéciale qui ne sera pas inférieure à 100 fr., non soumise à retenue et bénéficient d'un congé fixé par décret.

## Article 20.

Il est institué dans chaque département une commission départementale chargée :

1° De dresser la liste des cours d'enseignement postscolaire dont la création lui paraît nécessaire ;

2° D'arrêter le programme des cours appropriés à la région après approbation des ministres de l'agriculture et de l'instruction publique.

Cette commission départementale comprend, sous la présidence du préfet, un représentant du ministère de l'agriculture, un représentant du ministère de l'instruction publique et deux notabilités agricoles désignées par le conseil général.

## Article 21.

Il est institué une commission interministérielle permanente siégeant au ministère de l'agriculture composée par moitié de représen-

Texte voté par la Chambre des députés et texte proposé  
par la commission de l'enseignement au Sénat.

## Article 17.

Le personnel dirigeant et enseignant est nommé par le ministre de l'agriculture.

Dans le cas où l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière est établie dans des locaux appartenant à des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique ou de tout autre ministère, le directeur nommé par le ministre de l'agriculture est seulement directeur technique et ne s'occupe que de l'enseignement donné à l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

Tout ce qui concerne la partie administrative (pensionnat, surveillance d'internat, etc.), est placé :

1° Sous la direction du proviseur, du principal du collège, du directeur d'école primaire supérieure, et en général du chef de l'établissement ayant fourni les locaux ;

2° Sous le contrôle du ministère dont dépend l'établissement dans lequel est installée l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière.

## Article 18.

Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée et après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition ainsi que les attributions sont déterminées par arrêté ministériel.

## Article 19.

70 p. 100 des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école (traitement du personnel, frais matériels d'enseignement, indemnités, etc.) et pour le paiement des bourses aux élèves sont supportés par le ministre de l'agriculture, jusqu'à concurrence, cependant, d'une somme déterminée par décret, le reste étant à la charge du département ou de la commune ayant demandé la création, de l'école d'agriculture d'hiver ou saisonnière, sauf cas exceptionnels.

## V. — Enseignement postscolaire public agricole.

## Article 20.

L'enseignement postscolaire agricole peut être donné dans les écoles publiques rurales ou dans les locaux mis par les communes et les particuliers à la disposition de l'Etat.

La création de cet enseignement est demandée soit par le conseil municipal délibérant à cet effet, soit par la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23.

Le conseil général est appelé, dans sa plus prochaine session, à inscrire au budget départemental une subvention qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart de l'indemnité prévue par l'article 23 ci-après.

Le ministre de l'agriculture statue.

## Article 21.

Cet enseignement est donné par les maîtres désignés à l'article 22 aux jeunes gens à partir de l'âge de treize ans, pendant quatre ans au moins, à raison de cent heures chaque année, réparties entre les divers mois, selon les besoins de chaque région, par les soins de la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23.

Il aura pour sanction le certificat d'études agricoles.

## Article 22.

Peuvent seuls donner l'enseignement postscolaire agricole les professeurs « actuellement » pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, délivré par le ministre de l'instruction publique, et les instituteurs pourvus des brevets supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole délivré par le ministre de l'agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel, après avis de la commission centrale visée à l'article 24.

Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargés de cours annexes ou de l'internat des agriculteurs ou des spécialistes résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

Les instituteurs donnant l'enseignement postscolaire agricole prévu par la présente loi reçoivent une indemnité non soumise à retenue.

## Article 23.

Il est institué dans chaque département une commission départementale d'agriculture chargée :

1° De dresser la liste des cours d'enseignement postscolaire dont la création lui paraît nécessaire ;

2° D'arrêter le programme des cours appropriés à la région après approbation des ministres de l'agriculture et de l'instruction publique.

Cette commission comprend, sous la présidence du préfet, le directeur départemental des services agricoles, le conservateur des eaux et forêts ou son délégué, l'inspecteur d'académie ou son délégué et des notabilités agricoles désignées par arrêté préfectoral.

## Article 24.

Il est institué une commission centrale permanente siégeant au ministère de l'agriculture, composée par tiers de représentants du minist-

**Texte proposé par la commission de l'agriculture  
à la Chambre des députés.**

tants du ministère de l'agriculture et du ministère de l'instruction publique et présidée par le ministre de l'agriculture ou son délégué.

Cette commission est consultée sur les règlements relatifs à l'enseignement postcolaire agricole, sur l'organisation générale et les programmes de cet enseignement adaptés aux besoins de chaque région, sur l'enseignement agricole donné à l'école normale primaire.

Elle donne également son avis sur toutes les questions d'enseignement postcolaire agricole qui lui sont soumises par les deux ministères intéressés, soit directement, soit sur la demande des commissions départementales.

**Article 22.**

L'enseignement postcolaire agricole est soumis à l'inspection faite par les représentants du ministère de l'agriculture et à l'inspection du ministère de l'instruction publique. La note qui servira de base à l'indemnité spéciale prévue par l'article 19, sera la moyenne des notes données par les fonctionnaires des deux ministères chargés de l'inspection.

**II. — ENSEIGNEMENT AUX JEUNES FILLES**

**Article 23.**

L'enseignement agricole ménager pour les jeunes filles est donné :

1° Dans les écoles supérieures d'enseignement agricole ménager. L'une de ces écoles comprend une section normale supérieure pour la préparation des professeurs et directrices de toutes les écoles d'enseignement agricole ménager ;

2° Dans les écoles agricoles et ménagères fixes, temporaires fixes ou temporaires ambulantes et qui prendront le nom d'écoles ménagères, d'écoles agricoles ménagères temporaires et d'écoles ménagères ambulantes ;

3° Dans les cours d'enseignement agricole ménager postcolaires.

Toutes les écoles d'enseignement agricole ménager sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Le personnel enseignant et dirigeant de ces écoles est nommé par le ministre de l'agriculture.

**VI. — Ecoles supérieures d'enseignement agricole et ménager.**

**Article 24.**

Les écoles supérieures ont pour but de donner aux filles d'agriculteurs une éducation en rapport avec la profession agricole ainsi qu'une instruction agricole ménagère d'un degré élevé.

Elles ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat.

**Article 25.**

La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles supérieures et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

La directrice et les professeurs remplissant les fonctions d'inspectrices sont inscrits au service actif (art. 5, § 4, de la loi du 9 juin 1853).

**Article 26.**

Le prix de la pension affecté aux frais de nourriture et d'entretien des élèves est fixé pour chaque école par le ministre de l'agriculture. L'Etat, les départements et les communes peuvent entretenir des élèves dans les écoles supérieures avec des bourses entières ou partielles.

**Article 27.**

Le programme des études est réglé par le ministre pour chaque école supérieure.

**Article 28.**

Un conseil de perfectionnement est institué près de chaque école supérieure. Sa composition et ses attributions sont réglées par arrêté ministériel.

**Article 29.**

La directrice et les professeurs de l'école normale supérieure d'enseignement agricole ménager seront chargés de l'inspection de toutes les écoles d'enseignement agricole ménager.

**VII. — Ecoles agricoles ménagères.**

**Article 30.**

Les écoles agricoles ménagères ont pour but de donner aux filles d'agriculteurs une instruction agricole ménagère qui leur permette de collaborer intelligemment à la bonne conduite d'une exploitation rurale. Elles correspondent aux écoles d'agriculture de garçons.

L'article 7 (§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3), l'article 8, l'article 9 et l'article 10 (§ 1<sup>er</sup>) de la présente loi, sont applicables aux écoles agricoles ménagères.

Sont exceptées des dispositions indiquées dans l'article 7, les trois écoles existantes de Coëtlogon, de Kerliver et du Monastier.

A chaque école agricole ménagère peut être annexée une école agricole ménagère temporaire.

Un comité de consultations, comprenant le personnel enseignant, est organisé dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements aux fermières de la région.

**Texte voté par la Chambre des députés et texte proposé  
par la commission de l'enseignement au Sénat.**

tère de l'agriculture, du ministère de l'instruction publique et de notabilités agricoles désignées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cette commission est consultée sur les règlements relatifs à l'enseignement postcolaire agricole, sur l'organisation générale et les programmes de cet enseignement adaptés aux besoins de chaque région, sur l'enseignement agricole donné à l'école normale primaire.

Elle donne également son avis sur toutes les questions d'enseignement postcolaire agricole qui lui sont soumises par les deux ministères intéressés, soit directement, soit sur la demande des commissions départementales.

**Article 25.**

L'enseignement postcolaire agricole est soumis à l'inspection faite par les représentants du ministère de l'agriculture. La note qui servira de base à l'indemnité prévue par l'article 22 sera arrêtée de concert par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

**II. — ENSEIGNEMENT AUX JEUNES FILLES**

**Article 26.**

L'enseignement agricole ménager pour les jeunes filles est donné :

1° Dans les écoles supérieures d'enseignement agricole ménager. L'une de ces écoles comprend une section normale supérieure pour la préparation des professeurs et directrices de toutes les écoles d'enseignement agricole ménager ;

2° Dans les écoles agricoles ménagères qui peuvent être fixes, temporaires fixes ou temporaires ambulantes et qui prendront le nom : d'écoles agricoles ménagères, d'écoles agricoles ménagères temporaires, d'écoles agricoles ménagères ambulantes ;

3° Dans les cours d'enseignement agricole ménager postcolaires.

Toutes les écoles d'enseignement agricole ménager sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Le personnel enseignant et dirigeant de ces écoles est nommé par le ministre de l'agriculture.

**VI. — Ecoles supérieures d'enseignement agricole ménager.**

**Article 27.**

Les écoles supérieures ont pour but de donner aux filles d'agriculteurs une éducation en rapport avec la profession agricole ainsi qu'une instruction agricole ménagère d'un degré élevé.

Elles ne peuvent être établies que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat.

**Article 28.**

La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles supérieures et les frais accessoires de l'enseignement sont à la charge de l'Etat.

**Article 29.**

Le prix de la pension affecté aux frais de nourriture et d'entretien des élèves est fixé pour chaque école par le ministre de l'agriculture. L'Etat, les départements et les communes peuvent entretenir des élèves dans les écoles supérieures avec des bourses entières ou partielles.

**Article 30.**

Le programme des études est réglé par le ministre pour chaque école supérieure.

**Article 31.**

Un conseil de perfectionnement est institué près de chaque école supérieure. Sa composition et ses attributions sont réglées par arrêté ministériel.

**Article 32.**

La directrice et les professeurs de l'école supérieure d'enseignement agricole ménager, comprenant la section normale supérieure, pourront être chargés de l'inspection de toutes les écoles d'enseignement agricole ménager.

**VII. — Ecoles professionnelles agricoles ménagères.**

**Article 33.**

Les écoles agricoles ménagères ont pour but de donner aux filles d'agriculteurs une instruction agricole ménagère qui leur permette de collaborer intelligemment à la bonne conduite d'une exploitation rurale. Elles correspondent aux écoles d'agriculture de garçons.

L'article 10 (§§ 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6), l'article 11, l'article 12 et l'article 13 (§ 1<sup>er</sup>) de la présente loi sont applicables aux écoles agricoles ménagères.

Sont exceptées des dispositions indiquées dans l'article 10, les deux écoles existantes de Coëtlogon et de Kerliver.

A chaque école agricole ménagère peut être annexée une école agricole ménagère temporaire.

Un comité de consultations, comprenant le personnel enseignant, est organisé dans chaque école pour donner gratuitement des renseignements aux fermières de la région.

Texte proposé par la commission de l'agriculture  
à la Chambre des députés.

VIII. — Ecoles agricoles ménagères temporaires.

Article 31.

Les écoles agricoles ménagères temporaires ont pour but de donner une instruction agricole ménagère aux filles d'agriculteurs qui ne peuvent passer une ou plusieurs années dans l'une des écoles professionnelles indiquées dans l'article 23 de la présente loi. Elles correspondent aux écoles d'agriculture d'hiver destinées aux garçons.

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, concernant les écoles d'agriculture d'hiver sont applicables aux écoles agricoles ménagères temporaires.

IX. — Ecoles agricoles ménagères ambulantes.

Article 32.

Les écoles agricoles ménagères ambulantes ne déplacent dans un département ou dans une région pour donner aux filles d'agriculteurs une instruction agricole ménagère.

Chaque école stationne sur décision préfectorale, pour un temps déterminé, dans une commune rurale où elle a été appelée par la municipalité ou une association agricole, avec la garantie qu'elle trouvera un nombre minimum d'élèves déterminé par un arrêté ministériel, âgées au moins de quinze ans.

Article 33.

La commune ou l'association agricole qui a appelé l'école ambulante doit fournir le local, le mobilier scolaire et payer les dépenses de chauffage et d'éclairage.

Article 34.

Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture pour chaque session après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement, dont la composition et les attributions seront réglées par arrêté ministériel.

Article 35.

Les deux tiers des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école (traitement du personnel, frais matériels d'enseignement, indemnités, etc.) sont supportés par l'Etat jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par décret, le reste étant à la charge du département, sauf cas exceptionnels.

Le personnel est inscrit au service actif (art. 5, paragraphe 4, de la loi du 9 juin 1853).

X. — Enseignement agricole ménager postscolaire.

Article 36.

Un enseignement agricole ménager postscolaire est donné par les institutrices aux jeunes filles dans les écoles publiques rurales.

Les articles 17 (§ 2), 18, 19, 20, 21, 22 ci-dessus sont applicables à l'enseignement agricole ménager postscolaire.

Dispositions communes.

Article 37.

Les inspecteurs de l'agriculture nommés depuis 1900, sont inscrits au service actif (art. 5, § 4, de la loi du 9 juin 1853).

Article 38.

L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté par les élèves maîtres et les élèves maitresses des écoles normales primaires, des écoles normales supérieures peut être réalisé dans les écoles désignées par la présente loi.

Article 39.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions seront successivement appliquées dans la limite des crédits ouverts au budget de chaque exercice.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Texte voté par la Chambre des députés et texte proposé  
par la commission de l'enseignement du Sénat.

VIII. — Ecoles agricoles ménagères temporaires.

Article 34.

Les écoles agricoles ménagères temporaires ont pour but de donner une instruction agricole ménagère aux filles d'agriculteurs qui ne peuvent passer une ou plusieurs années dans l'une des écoles professionnelles indiquées dans l'article 26 de la présente loi. Elles correspondent aux écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières destinées aux garçons.

Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, concernant les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières, sont applicables aux écoles agricoles ménagères temporaires.

IX. — Ecoles agricoles ménagères ambulantes.

Article 35.

Les écoles agricoles ménagères ambulantes se déplacent dans un département ou dans une région pour donner aux filles d'agriculteurs une instruction agricole ménagère.

Chaque école stationne, sur décision préfectorale, pour un temps déterminé, dans une commune rurale où elle a été appelée par la municipalité ou une association agricole, avec la garantie qu'elle trouvera un nombre minimum d'élèves déterminé par un arrêté ministériel, âgées au moins de quinze ans.

Article 36.

La commune ou l'association agricole qui a appelé l'école ambulante doit fournir le local, le mobilier scolaire et payer les dépenses de chauffage et d'éclairage.

Article 37.

Le programme des études est réglé par le ministre de l'agriculture, pour chaque session, après avis d'un comité de surveillance et de perfectionnement dont la composition et les attributions seront réglées par arrêté ministériel.

Article 38.

70 p. 100 des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école (traitement du personnel, frais matériels d'enseignement, indemnités, etc., etc.) sont payés par l'Etat jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par décret, le reste étant à la charge du département, sauf cas exceptionnels.

X. — Enseignement agricole ménager postscolaire public.

Article 39.

Un enseignement agricole ménager postscolaire est donné aux jeunes filles âgées de plus de douze ans, dans des écoles publiques rurales ou dans des locaux mis par les communes à la disposition de l'Etat, par les professeurs pourvus actuellement du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministère de l'instruction publique et les institutrices publiques, pourvues du brevet supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole ménager délivré par le ministère de l'agriculture, dans les conditions prescrites par arrêté ministériel après avis de la commission centrale visé à l'article 24.

Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargées de cours annexes ou de l'intérim des dames ou des jeunes filles résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

Les articles 20 (§ 2), 21, 22 (dernier §), 23, 24, 25 sont applicables à l'enseignement agricole ménager postscolaire.

Dispositions communes.

Article 40.

L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté par les élèves maîtres et les élèves maitresses des écoles normales primaires, des écoles normales supérieures peut être réalisé dans les écoles désignées par la présente loi.

Article 41.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions seront successivement appliquées dans la limite des crédits ouverts au budget de chaque exercice.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 65

(Session ord. — Séance du 1<sup>er</sup> mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'augmentation de la flotte de charge française, par M. Cabart Danneville, sénateur (1).

**Nécessité d'avoir une organisation, une méthode pour parer à la situation que nous laissera la guerre.**

Messieurs, la guerre actuelle nous laissera une dette effroyable dont nous ne pourrions nous libérer que grâce à une organisation et à une méthode impeccable dont nous devons nous préoccuper dès maintenant si nous ne voulons pas, en présence de l'activité des neutres et de nos alliés, rester à tout jamais enlisés.

Le pays est économe, il continuera à l'être, car cette qualité est innée chez les français, mais il faut que les pouvoirs publics le soient autant des deniers de l'Etat que le particulier l'est des siens propres. Toute dépense inutile doit être bannie; tout ce qui est propre à favoriser nos exportations, réduire nos importations en tirant de la métropole ou de ses colonies tout ce qui lui est nécessaire, doit être employé. Il faut montrer au public trop disposé à placer ses économies dans des entreprises hasardeuses, françaises ou étrangères, qu'il trouvera dans les opérations commerciales, industrielles, agricoles ou maritimes des placements infiniment plus rémunérateurs et plus sûrs et que la prospérité nationale qui en résultera rejillira forcément sur tous les citoyens.

#### Leçons données par la guerre actuelle.

Depuis longtemps, les hommes qui s'intéressent au sort, au développement de notre marine de commerce avaient montré l'insuffisance de notre outillage naval; la guerre a fait ressortir avec une force saisissante et lamentable combien ces précepteurs dans le désert avaient raison.

Avant la guerre, nous devions payer annuellement au pavillon étranger 400 millions pour transporter nos marchandises et une autre somme de 200 millions pour le transport des passagers de luxe. Ce drainage s'exécutait par les ports de Boulogne, du Havre, de Cherbourg, de Saint-Nazaire, de la Pallice, de Bordeaux-Paulliac et de Marseille.

Aujourd'hui, grâce à l'insuffisance de notre marine, à la quantité de matières premières dont nous avons besoin, le prix du fret est devenu excessif et nous payons certainement plus de deux à trois milliards à la navigation étrangère.

Le défaut de notre outillage des ports, le manque de moyens de transport, canaux, voies ferrées, wagons, aménagement des rivières on, produit les surestaries, la crise du charbon celle de l'acier, pendant que les torpillages augmentent les dangers et les primes d'assurances. Combien la création d'un canal de la Seine à Paris, réclamé avec tant d'instances par Bouquet de la Grye, le nombre de wagons que la compagnie de l'Ouest demandait à construire avant son rachat et dont on lui a refusé l'autorisation, ne seraient-ils pas utiles aujourd'hui alors que l'on craint tantôt les crues de la Seine et de ses affluents, tantôt la congélation de ses eaux! Et alors se pose là le problème de l'aménagement du cours des rivières et celui du reboisement qui produiraient des ressources et empêcheraient des catastrophes.

#### Causes de l'insuffisance de notre marine marchande.

En France, peu de personnes, en dehors de celles qui appartiennent à des départements du littoral, s'intéressent aux opérations maritimes. Dans nos ports même, le nombre en a diminué. Autrefois, quand il existait de petits armateurs, un grand nombre de capitaines au long cours, on les connaissait, on leur prêtait volontiers son argent, souvent sans le concours des

banques. Le grand armement, les grandes compagnies ont fait disparaître le petit armateur, de même que les grands magasins tuent le petit commerce. D'un autre côté, des banques, des sociétés financières se sont créées, transformées; elles ont trouvé plus profitable pour elles, sous l'impulsion étrangère, de pousser leurs clients à devenir les prêteurs du monde entier. On a fait miroiter aux yeux d'une foule de gens les intérêts magnifiques, la sécurité des placements, en décrivant ceux qu'on pouvait faire dans l'industrie ou le commerce français, dans l'agriculture, dans la colonisation. Nous avons ainsi aidé nos concurrents à construire leurs canaux, leurs voies ferrées, à développer l'outillage de leurs ports, leurs lignes de navigation. Et non seulement ils nous ont concurrencé sur le terrain économique, mais quelques-uns nous ont combattus avec les fusils, les canons, les avions, les zeppelins que nous leur avions fournis les moyens de se procurer. Ainsi, au moment où l'Allemagne s'est trouvée très à court d'argent, que les compagnies maritimes, la Norddeutscher Lloyd et l'America Linie, privées du fret humain russe et balkanique, se trouvaient fort gênées, l'argent qui leur était nécessaire leur a été, assure-t-on, fourni par des sociétés financières sur les conseils de financiers connus.

C'est ce prêt qui a sauvé l'Allemagne et lui a permis de nous faire la guerre.

Combien d'argent français n'a-t-il pas été perdu à tout jamais dans ces prêts qu'on disait si sûrs? En quinze ans, il y a eu, affirme-t-on, seize milliards perdus pour l'épargne française, alors que cet argent, au lieu des 5 p. 100 d'intérêts promis, aurait pu rapporter 30 p. 00 en agriculture, 100 p. 100 dans le commerce, 200 p. 100 dans la grande industrie et nous aurait servi à outiller notre pays, à préparer la guerre, à fortifier nos places fortes au lieu de les déclasser, à construire canons, avions, sous-marins, contre-torpilleurs, etc.

À côté de ces prêts, il y a eu les fuites à l'étranger des capitaux effrayés par les idées socialistes et la crainte de l'impôt sur le revenu. Autant de perdu pour la prospérité de la France, autant allant favoriser la concurrence étrangère.

Que faisaient pendant ce temps là les Allemands? Leurs banquiers avaient ordre de conserver leurs capitaux pour l'industrie, pour l'agriculture, pour le commerce. Des précautions étaient prises pour qu'il n'y ait jamais perte de capital. L'usine Krupp a 300 millions de capital, alors que le Creusot en a 42. Beaucoup de nos sociétés métallurgiques ont dû fermer ou être absorbées par l'Allemagne. La Société française des machines-outils, créée en 1907, au capital de 6 millions, n'a pas encore distribué de dividende à ses membres et pour vivre, elle a dû fusionner avec l'usine Bouhey. La fabrication des machines-outils rapporte à l'Allemagne 600 millions par an. La société Decauville a du capituler devant la maison Orenstein et nos usines électriques ont depuis longtemps abandonné la partie et été absorbées par les usines allemandes.

Grâce au « Dumping » allemand, système qui consiste à se décharger du surplus d'une production en étouffant, par une perte passagère sur la vente des produits, la concurrence étrangère, nos ennemis ont su préparer, consommé en partie la ruine de nos ateliers de construction de locomotives.

#### Suggestions venant de l'étranger.

À ces causes viennent s'ajouter les suggestions de nos concurrents pronant telle ou telle mesure qui paraît innocemment dans un journal ou qui est lancée dans un banquet, dans une conversation. Elle s'infiltré dans le public, elle agit comme Beaumarchais l'indique pour la calomnie dans le *Mariage de Figaro*, sans que personne se doute seulement qu'elle est nuisible au pays. Nous pourrions en citer maint exemple, l'usine de canons de Nevers, l'arsenal et les rades de Rochefort, etc. Un vœu émis dans un comité tendant à l'abrogation de deux articles de loi a été combattu au conseil supérieur de la marine marchande; il n'en a pas moins fait son chemin dans une proposition de loi qui a donné lieu à un rapport. L'abrogation d'un des articles bouleverserait les finances d'une foule de villes maritimes, de ports, de chambres de commerce. L'abrogation du second article nous livrerait pieds et poings liés à nos concurrents, aux mesures desquels nous ne pourrions plus opposer la résistance de l'article abrogé.

La campagne entreprise contre les pilotes de Cherbourg qui gagnaient, disait-on, trop d'argent, a pris naissance dans le cabinet de M. Ballin, directeur des grandes compagnies allemandes, ami du kaiser; elle avait abouti en 1907 à une économie de 260,000 fr. par an au bénéfice de ces compagnies et, si l'on y avait mis bon ordre, elle serait arrivée à une révision complète des tarifs du pilotage français dont, seuls, les étrangers auraient profité.

#### Causes dues à certaines résistances de l'armement.

Il est arrivé à certains armateurs français de ne pas comprendre leur intérêt dans diverses occasions. Que l'on nous permette d'en citer quelques exemples de façon à ne rien omettre des fautes commises contre le développement de notre marine de commerce.

Un commerçant de Paris, s'occupant de la commission, homme des plus remarquables par son intelligence et son esprit d'entreprise, s'était adressé, il y a quelques années, à la compagnie des « Chargeurs réunis » pour transporter au Brésil 80 tonnes de fret lourd, qui n'auraient pas été les seules. On lui demanda 63 fr. la tonne. Trouvant le prix exagéré, il se tourna vers la compagnie franco-hollandaise, qui se contentait de 27 shillings (35 fr. 75). Le négociant revint alors aux « chargeurs réunis », leur montra le prix réclamé et offrit 50 fr. pour le transport de la tonne, désirant favoriser le pavillon français. Un refus péremptoire fut la réponse; le pavillon étranger bénéficie alors du trafic.

Un peu plus tard, le même commissionnaire, qui expédiait beaucoup de marchandises sur le littoral de Madagascar, demanda qu'on remplace le navire qui faisait escale dans les ports de la grande île et qui avait été obligé, pour cause de réparations, de cesser le service. La compagnie lui opposa un refus; les négociants de Madagascar restèrent sans communications directes avec la France pendant de longs mois.

En 1903 et 1904, le président de la chambre de commerce de Constantinople, M. Giraud, avec lequel j'ai échangé une correspondance ayant trait à notre marine dans le Levant, m'envoya un certain nombre de fascicules du bulletin mensuel de la chambre de commerce. Celui du 31 juillet 1913 exprimait le regret qu'une maison d'armement refusât, malgré l'abondance du fret, de lui des voyages supplémentaires. Pour ce faire, il lui aurait fallu augmenter sa cotte, et l'auteur de l'article ajouta: « On se heurtait là à cet excès de prudence et d'économie qui, après avoir été une des grandes vertus de la France, est devenu un défaut et un danger. »

L'auteur constate ensuite qu'une de nos grandes compagnies maritimes, par suite de son administration toulifiée, des règlements nombreux et compliqués qui entravent son développement dans les eaux turques, ne tient nullement dans le Levant la place qu'elle pourrait occuper, alors qu'elle aurait pu donner une grande impulsion au trafic commercial de la France dans les régions méditerranéennes.

Une troisième compagnie a brusquement abandonné une partie de ses escales dans le Levant alors qu'elle y trouvait un fret abondant. Elle a été immédiatement remplacée par les Autrichiens, les Allemands et les Italiens.

#### Causes dues à certaines chambres de commerce.

Certaines chambres de commerce se sont laissées égarer par des représentants de compagnies de navigation étrangères et quelques mesures malheureuses ont été prises au détriment des intérêts français, au bénéfice des étrangers.

Par la loi de 1895, le port du Havre est autorisé à rapper de taxes calculées sur le tonnage et sur les passagers tous les navires embarquant ou débarquant des passagers.

Les transatlantiques français sont durement atteints.

À Cherbourg, les paquebots allemands ne payent rien!

Les années passent, ils continuent à ne rien payer.

Arrive 1902, la chambre de commerce de Cherbourg fait des propositions à Paris: un décret est rendu. Des taxes vont être perçues.

Mais, chose inouïe, ce sont les petits navires français qui sont frappés: la taxe porte uniquement sur les 125,000 à 150,000 tonnes de

(1) Voir les nos 5, Sénat, année 1917, et 1659-1820-1854-2100-2648-2688, et in-8° n° 604. — 41<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

cabotage entrant au bassin. Le décret exonère les grands paquebots de luxe allemands des taxes de tonnage. Les taxes sur les passagers sont dérisoires si on les compare à celles du Havre.

Le résultat est le suivant :

En quinze ans, la chambre de commerce de Cherbourg pouvait recevoir 8,863,966 fr., si elle avait appliqué aux étrangers les taxes perçues au Havre sur les Français. Elle s'est contentée de percevoir 524,254 fr. De sorte qu'au Havre, quand un paquebot paye 5,379 fr. (paquebot *La France*), à Cherbourg un paquebot identique allemand, le *Deutschland*, paye 1,824 fr.

#### Comment les étrangers protègent leurs marines.

Nous n'entrerons pas ici dans les taxes si variées qu'ont à payer nos bâtiments lorsqu'ils vont à l'étranger. Leur nombre en est aussi grand que leurs variétés. Grâce aux règlements édictés par les diverses sociétés qui administrent les ports de commerce, règlements dont certaines clauses sont tenues secrètes, le navire portant pavillon national échappe aux taxes qui frappent impitoyablement l'étranger. Il est facile de s'en rendre compte en parcourant les annales du commerce extérieur (ports étrangers).

Dans certains ports, le pilotage est facultatif mais si le bâtiment étranger ne prend pas de

pilote, il attendra longtemps pour entrer au bassin et pour y trouver une place à quai.

Aucun produit légumier ou fruitier, aucun beurre, de Dunkerque à Brest, n'est transporté en Angleterre par un navire français. Un grand négociant en beurre de la Manche avait pensé à faire transporter son beurre par un petit bâtiment lui appartenant. Mal lui en prit : ses beurres eurent à payer, pour être transportés sur le marché de Londres, autant et plus que pour parcourir la voie de mer et la voie ferrée, ou bien ils arrivaient avec des retards colossaux. Le petit bâtiment fit alors le cabotage au grand détriment des petits caboteurs moins rapides.

Nous ne récriminons nullement, nous contentant d'admirer la protection remarquablement intelligente de nos concurrents, dont nous envions les éminentes qualités.

#### Manque d'énergie du Gouvernement français pour soutenir les intérêts de ses nationaux dans leurs entreprises coloniales ou maritimes.

Si l'on compare l'énergie et la vigueur déployées par l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis dans la défense des intérêts de leurs nationaux à la veulerie du Gouvernement français, on est profondément attristé et l'on se demande comment des gouvernants issus d'une nation admirable par ses qualités d'initiative,

d'entrain, de vitalité, n'ont pas plus de courage à faire triompher le droit et la justice qui sont constamment sur leurs lèvres. Nous pourrions en citer bien des exemples. Nous nous contenterons de celui-ci : une pétition d'un groupe d'armateurs et de négociants français déposée en 1912 au Sénat, rapportée en 1913 et dont les rapports n'ont jamais pu venir en discussion par suite de mauvaises volontés incompréhensibles. La créance de nos nationaux dépasse 100 millions. Elle est judiciairement reconnue par l'Etat débiteur aussi bien comme existence que comme valeur. Son origine date de 1878. Les Anglais en cinq ou six ans ont fait régler la dette de leurs nationaux.

Croit-on que si nos armateurs et négociants français étaient rentrés plus tôt dans leurs débours, la France, la marine et le commerce n'eussent pas profité et ne profiteraient pas aujourd'hui du remboursement de la créance ?

Telles sont une partie des causes qui ont amené notre marine à occuper un rang inférieur à celui qu'auraient dû lui assurer notre situation géographique, notre commerce d'exportation sans cesse croissant, nos traditions, l'esprit d'initiative de notre race.

Alors qu'au milieu du siècle dernier, en 1850, nous occupions la deuxième place parmi les marines marchandes de l'Europe et la troisième parmi celles du monde entier, nous étions, à la veille de la guerre, en 1914, relégués au sixième rang.

C'est ce qui ressort des tableaux suivants :

#### Les effectifs des principales marines marchandes.

ANNÉES	FRANCE	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	NORVÈGE	JAPON	ITALIE	ÉTATS-UNIS
<i>Effectifs totaux ( vapeurs et voiliers ). ( Tonnage net. )</i>							
1850.....	688.453	3.565.433	"	298.315	"	"	1.585.711
1860.....	996.124	4.658.687	"	558.927	"	"	2.545.237
1870.....	1.072.048	5.690.789	982.355	1.922.515	"	1.012.164	1.516.800
1880.....	949.298	6.574.513	1.181.525	1.518.658	89.309	999.196	1.352.810
1890.....	944.013	7.978.538	1.433.413	1.705.699	145.692	820.716	946.695
1895.....	887.078	8.988.450	1.502.014	1.601.965	386.163	776.077	838.187
1900.....	1.037.726	9.301.108	1.941.645	1.508.118	863.936	945.008	826.694
1905.....	1.387.220	10.735.582	2.469.292	1.482.094	1.273.467	1.025.603	954.513
1910.....	1.451.648	11.556.663	2.903.570	1.527.727	1.616.644	1.107.137	791.825
1913.....	1.582.416	"	3.153.724	"	"	"	"

#### Effectifs vapeurs. (Tonnage net.)

1904.....	696.059	8.751.853	1.774.072	642.657	797.360	446.259	554.156
1905.....	711.027	9.064.816	1.915.475	668.230	938.782	484.432	601.180
1906.....	723.487	9.612.013	2.096.947	754.466	1.040.554	497.537	591.285
1907.....	739.819	10.023.723	2.256.783	819.282	1.116.193	526.586	602.125
1908.....	804.284	10.138.613	2.302.909	855.754	1.160.440	566.738	598.237
1909.....	806.173	10.234.818	2.349.557	862.726	1.198.194	631.252	578.526
1910.....	815.567	10.442.719	2.496.733	897.440	1.233.785	674.497	556.977
1913.....	980.433	"	"	"	"	"	"

#### Au 1<sup>er</sup> janvier 1916.

PAVILLONS	VAPEURS		VOILIERS		TOTAL DU TONNAGE Vapeurs et voiliers. tonneaux.
	Nombre.	Tonnage brut. tonneaux.	Nombre.	Tonnage brut. tonneaux.	
Anglais.....	6.981	20.229.327	5.188	849.334	21.078.671
Allemand.....	1.248	4.062.471	1.137	445.099	4.507.480
Américain.....	1.249	2.869.021	2.007	1.098.763	3.967.984
Norvégien.....	1.312	1.920.350	793	602.169	2.522.519
Français.....	714	1.892.415	867	477.609	2.370.224
Japonais.....	892	1.772.831	1.493	202.644	1.975.475
Russe.....	691	1.062.547	3.475	614.929	1.777.467
Italien.....	578	1.477.020	934	287.627	1.764.647
Hollandais.....	506	1.499.053	450	60.579	1.559.632
Suédois.....	881	1.000.888	1.006	172.035	1.172.923
Grec.....	404	905.634	813	147.214	1.052.848
Autrichien.....	326	936.259	92	8.129	944.388
Danois.....	506	768.904	626	93.751	852.655
Espagnol.....	459	870.617	249	34.735	905.352

Les considérations suivantes sont intéressantes à placer sous les yeux du Sénat.

### Les constructions navales pendant la guerre.

La guerre a bouleversé les conditions de l'industrie des constructions navales.

Dans les pays belligérants il y a eu réduction de la production. Dans les pays neutres, la construction s'est développée; mais la progression n'a été véritablement importante que dans les pays producteurs d'acier et maîtres de l'emploi de cet acier.

Le tableau suivant donne, pour les quatre dernières années, le tonnage construit dans chaque pays :

PAVILLONS	1913	1914	1915	1916	PAVILLONS	1913	1914	1915	1916
Angleterre.....	1.932.153	1.683.553	650.919	582.305	France.....	176.095	114.052	41.320	38.383
Dominions.....	21.695	45.734	31.837	46.181	Espagne.....	"	"	10.807	11.151
Etats-Unis.....	276.448	200.764	272.042	521.136	Italie.....	50.356	42.981	31.253	62.944
Hollande.....	104.236	118.153	238.503	223.866	Chine.....	(?)	(?)	8.073	7.949
Norvège.....	50.637	54.202	63.292	45.798	Japon.....	64.664	85.861	106.388	232.858
Suède.....	18.524	15.163	38.322	25.927	Allemagne.....	465.226	387.192	(?) 150.000	(?) 25.000
Danemark.....	40.932	32.815	49.969	37.149					

Pour l'Allemagne, les chiffres donnés par les journaux anglais doivent être considérés comme purement conjecturaux. Ils ne concordent pas avec les déductions tirées par le comité central des armateurs de France de renseignements d'ailleurs incertains :

Construits en 1914, 202,824 tonneaux.  
Construits en 1915, 255,849 tonneaux.  
En construction, 1 million tonneaux.

Le comité central cite de nombreux articles de la presse allemande et des interviews sensationnelles de Herr Ballin. Mais il est à remarquer que l'on ne trouve dans ces citations aucune précision permettant d'établir la production des chantiers navals. Que l'Allemagne se préoccupe d'avoir des navires neufs pour le lendemain de la guerre, c'est chose qu'on ne saurait contester. Mais étant donné l'effort qu'elle a dû fournir pour ravitailler ses armées, celles de ses alliés, de la Turquie et de la Bulgarie principalement, il paraît peu probable qu'elle ait pu consacrer à ses constructions navales les matières premières et la main-d'œuvre nécessaires à une forte production. On est réduit à des hypothèses : il faut, sans doute, chercher la vérité entre les estimations, peut-être un peu faibles, de la presse anglaise, et les déductions du comité central des armateurs de France.

L'Angleterre a dû réduire dans une proportion considérable l'activité de ses chantiers. Mais depuis quelques mois, elle a augmenté ses mises en chantier et sa production de 1917 sera certainement en progression sur celles de 1915 et 1916.

Les pays scandinaves et la Hollande n'ont pu soutenir leur effort de 1915, sans doute parce qu'il ont manqué de matières premières.

Le Japon a développé ses chantiers dans des conditions qui méritent de retenir l'attention. Mais ce sont les Etats-Unis qui ont réalisé les progrès les plus marqués ; non seulement ils sont arrivés, en 1916, à un chiffre qui dépasse de plus de 150 p. 100 celui de 1914 et de près de 100 p. 100 celui de 1915, mais il est à prévoir qu'en 1917 ils lanceront un tonnage encore bien plus élevé. Les chantiers américains ont sur cale plus d'un million de tonnes. Toutefois, il faut tenir compte du programme naval considérable qui a été voté récemment, et dont une forte partie est déjà adjugée. L'activité des chantiers va se trouver désormais consacrée, pour une large part, à la production des navires de guerre.

La France, qui a dû consacrer l'intégralité de sa production d'acier aux fabrications de guerre, s'est contentée d'achever un certain nombre d'unités qui, au moment de la déclaration de guerre se trouvaient déjà suffisamment avancées. Il y a encore, dans nos chantiers, une douzaine de navires importants, représentant 100.000 tonneaux de jauge brute, et pour l'achèvement desquels il faudrait environ 15.000 tonnes de matières premières. D'autre part, il serait indispensable de mettre sur cale des cargos, si nous voulons maintenir l'activité des chantiers et préparer l'avenir.

A cet effet, un contingent de 27.000 tonnes d'acier vient d'être alloué à la marine marchande, 2.000 tonnes pour terminer quatre cargos qui pourront être prêts assez rapidement, dans un délai de quatre mois environ, et 2.500 tonnes par mois de mars à décembre 1917. Ces

2.500 tonnes mensuelles permettront d'achever en dix ou douze mois huit unités intéressantes et d'amorcer la construction d'un certain nombre de nouveaux cargos.

### Tonnage français au 1<sup>er</sup> août 1914.

	Tonnes.
Diminutions :	
Retenus dans les ports allemands..	2.000
Pertes du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 1 <sup>er</sup> février 1917, par faits de guerre.....	285.000
Accidents de navigation.....	100.000
	<u>387.000</u>
Augmentations :	
Définitives :	
Constructions neuves françaises....	140.000
Navires achetés et francisés.....	60.000
Navires demeurés capturés ou saisis	60.000
	<u>260.000</u>
Prochaines :	
Navires achetés et qui seront prochainement francisés (1).....	130.000
Navires en construction en Angleterre, dont la francisation a été accordée.....	20.000
Navires en construction en France, à achever en quatre mois.....	30.000
Navires à achever en douze mois....	70.000
	<u>250.000</u>
Sous d'autres pavillons :	
Navires ennemis saisis par le Portugal, à nous allrés, mais qu'on peut espérer conserver.....	60.000
Navires anglais achetés par le ministère du commerce, et qui pourront être, sans doute, francisés après la guerre..	130.000
Navires acquis à l'étranger par nos armateurs, et qui, n'ayant pu être francisés pendant la guerre, sont provisoirement maintenus sous les pavillons d'origine.....	200.000
	<u>390.000</u>

### Tonnage français au 1<sup>er</sup> février 1917.

En ne comptant que les augmentations définitives, 2,373,000 tonnes.  
En comptant les augmentations prochaines, 2,623,000 tonnes.

(1) Depuis un mois, il y a eu un fort courant d'achats. Sans doute, aux prix actuellement pratiqués, les achats de navires se traduisent par des sorties de fonds importantes, et on peut les critiquer en raison de l'influence sur le change. Mais les navires acquis se substitueront à des navires neutres allrés, et comme les allrétements sont proportionnellement plus chers que les achats, en quelques mois, par les allrétements, des sommes aussi importantes que celles exigées pour l'achat s'en vont à l'étranger. Dans ces conditions, l'achat offre des avantages incontestables. Il procure un outil précieux pour le pays, qui économisera dans l'avenir des envois de fonds au dehors et qui fournira au Trésor des ressources sous forme de contribution et d'impôts sur les bénéfices de guerre.

En comptant les navires sous d'autres pavillons, 3,013,000 tonnes.

Dans son très intéressant et très remarquable rapport, M. Le Bail-Maiguan a passé en revue un certain nombre de conséquences de l'insuffisance de notre flotte commerciale avant la guerre, pendant la guerre, après la guerre. Il a émis un certain nombre de critiques très justes dans la considération desquelles nous ne voulons pas entrer maintenant. Nous devons aujourd'hui ne voir que l'avenir et le rôle que notre marine marchande devra jouer avant la fin des hostilités, si c'est possible, mais en tout cas à la minute même où elles se termineront.

Nous examinerons donc le projet de loi présenté par le Gouvernement, les modifications proposées à la Chambre et nous comparerons le projet primitif à celui qui est sorti des délibérations de la Chambre des députés.

### Examen du projet de loi présenté le 13 janvier 1916 par le Gouvernement.

Le Gouvernement n'a pas voulu différer le dépôt du projet de loi, car il désire qu'il pût avoir son efficacité : 1<sup>o</sup> pendant les hostilités en diminuant le lourd tribut de fret payé aux étrangers, et 2<sup>o</sup> après la guerre de façon à assurer les services des lignes anciennes exploitées par la France et à pouvoir créer des lignes nouvelles.

L'Etat procurerait aux armateurs les moyens d'acheter des navires, la possibilité d'en construire n'existant pas d'après le projet. Les avances faites aux acheteurs remboursables, productives d'intérêt et les indemnités, en cas de réquisition, seraient fixées d'une façon forfaitaire.

Les achats devaient concerner uniquement les bâtiments à propulsion mécanique provenant des pays alliés ou neutres, y compris les bateaux de pêche et les remorqueurs.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intervalle de temps pendant lequel la loi devait agir partait du jour de sa promulgation et se terminait à la fin du douzième mois suivant la signature de la paix.

100 millions de francs constituaient le fonds d'avances à faire aux armateurs agréés par le ministre de la marine après avis du ministre des finances.

Le taux d'intérêt de ces avances était celui des avances sur titres opérées par la Banque de France.

Art. 2. — La valeur maxima de l'avance était :

1<sup>o</sup> de 70 p. 100 du prix d'achat pour l'armateur possédant une flotte de 2.000 tonneaux de jauge brute et au-dessus ;

2<sup>o</sup> de 80 p. 100 du prix d'achat pour l'armateur possédant une flotte inférieure à 20.000 tonneaux de jauge brute ou constituant une entreprise nouvelle.

Art. 3. — Cet article réglait les remboursements des avances consenties par l'Etat.

Trois annuités égales dans le premier cas visé par l'article 2 ;

Quatre annuités égales dans le second cas ;

Huit annuités égales dans les entreprises de pêche.

Les intérêts échus s'ajoutent au montant de chaque annuité, dont la première est exigible à l'expiration de l'année qui suit le jour où la

navire est livré à l'armateur. Celui-ci peut se libérer par anticipation.

**Art. 4.** — L'Etat fera visiter par des experts à lui les navires désirés par les armateurs qui devront garantir leur acquisition contre l'effet de tout privilège ou hypothèque au moment de la livraison.

**Art. 5.** — L'avance faite à l'armateur sera garantie soit par une hypothèque, soit par un cautionnement, soit par les deux. La caution doit être admise par le ministre des finances. L'hypothèque consentie à l'Etat français par un engagement sera de premier rang sur le navire dès qu'il sera francisé. Elle sera égale à la moitié du prix d'achat et le navire sera assuré avec délégation au profit de l'Etat contre tout risque, y compris celui de guerre.

Les sociétés de navigation ayant constitué un fonds d'assurances pour leurs propres navires pourront être dispensées par des décisions spéciales de contracter cette assurance.

Le cautionnement pourra être remplacé par une hypothèque de premier rang sur les autres bâtiments de la flotte.

Il sera satisfait aux demandes une fois agréées dans l'ordre de leur réception. Toute cession de rang est nulle de plein droit.

**Art. 6.** — Dans le cas où, pendant la guerre et cinq ans à dater de la signature du traité de paix, l'armateur transférerait à un étranger, à une société étrangère ou à une société française qui ne serait pas constituée conformément à l'art. 1<sup>er</sup> § 3 de la loi du 7 avril 1902, la propriété, l'usufruit ou l'hypothèque du navire acheté, il s'engage à payer une somme égale au montant du prix d'achat.

Le paragraphe 3 de l'article premier de la loi du 7 avril 1902 est ainsi conçu :

« Les sociétés anonymes ou autres recevant l'une de ces allocations (compensation d'armement ou prime à la navigation) devront avoir dans leur conseil d'administration ou de surveillance une majorité de citoyens français. Le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou le gérant devront être Français.

De même, il s'engagera à effectuer jusqu'à l'expiration du délai des six mois qui suivront la signature du traité la totalité de ses transports à destination des ports français, sauf tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutres et à payer au Trésor une somme égale au double du montant des frets perçus pour les chargements débarqués en dehors des ports français en sus de la proportion ci-dessus fixée.

Les armateurs de pêche et d'entreprises de remorquage s'engagent les premiers à amener dans les ports français les trois quarts de leurs produits de pêche, les seconds à faire au moins les trois quarts de leur parcours en provenance ou à destination des mêmes ports.

Ces engagements seront garantis par une caution agréée par le ministre des finances.

**Art. 7.** — En cas de réquisition de l'un des navires acquis sous le régime de cette loi, l'indemnité sera réglée d'après le cours des affrètements réduit de 15 p. 100.

**Art. 8.** — Un arrêté pris par les ministres de la marine et des finances réglera les conditions d'application de la présente loi et celles concernant l'âge des navires.

#### Examen de la proposition de loi de M. Espivent de la Villesboisnet (22 février)

Près d'un mois après le dépôt par le Gouvernement du projet précédent, la Chambre était saisie par M. Espivent de la Villesboisnet d'une proposition sur l'acquisition de navires de commerce et sur la constitution d'un chantier national de constructions maritimes.

M. de la Villesboisnet considère le projet de loi, tel qu'il est conçu, comme inefficace pour les raisons suivantes :

1<sup>o</sup> A moins d'une entente formelle entre les alliés et les pays neutres détenteurs de navires à vendre, la francisation ne peut avoir lieu avant la fin des hostilités et, par suite, on ne peut conserver en France le bénéfice des frets actuels. La raison qu'en donne M. de la Villesboisnet est que les vaisseaux vendus continuant à naviguer sous pavillon étranger, les Etats vendeurs profiteront pour la plus grande part des droits sur la navigation, et si l'acheteur veut constituer une société étrangère, il en est empêché par l'article 6.

2<sup>o</sup> L'augmentation cherchée de notre flotte ne pourra être obtenue à cause de la grande publicité donnée par le vote de la loi : les vendeurs élèveront singulièrement leurs prétentions ; les acheteurs se feront une concurrence

énorme ; les pays belligérants et les Etats neutres voudront conserver leur avance sur leurs concurrents et les moyens d'accroître leurs bénéfices. Ils s'opposeront donc à la vente autant qu'ils le pourront.

On payera donc très cher pour avoir des outils médiocres ou usés ;

3<sup>o</sup> L'honorable député considère que l'Etat fait aux armateurs une faveur toute spéciale en déclarant que le taux de l'intérêt des avances sera celui des avances sur titres de la Banque de France ; les titres sur lesquels prête la banque sont en effet reconnus comme d'une solidité absolue, tandis que les avances faites par l'Etat seront gagées par des bateaux d'une valeur plus ou moins reconnue ;

4<sup>o</sup> La rédaction de l'article 7 attire également l'attention de M. de la Villesboisnet. Cet article, dit-il, aurait été conçu pour donner aux armateurs l'assurance que leurs navires ne seraient pas réquisitionnés. Le Gouvernement s'engagerait ainsi à payer aux armateurs un prix tellement énorme que l'opération ne serait pas réalisable. On arriverait par conséquent à payer en temps de guerre un navire nécessaire à la défense nationale le sextuple de sa valeur !

Rien ne dit qu'à un moment donné nous n'aurons pas besoin de réquisitionner tout notre matériel maritime.

Ces critiques faites, M. de la Villesboisnet cherche le moyen d'obtenir le résultat qu'il lui paraît impossible de réaliser par le projet du Gouvernement. Il propose :

D'autoriser le Gouvernement à acheter les cargo-boats qu'il lui serait possible de se procurer.

Le Gouvernement les louerait aux armateurs à un prix basé sur leur amortissement normal, en spécifiant qu'il lui serait loisible de les reprendre, en cas d'urgence. Après les hostilités, il les vendrait à un prix égalant au minimum la différence entre le prix d'achat et le total des sommes amorties.

Mais comme l'achat des navires étrangers n'arriverait pas à combler les vides de notre flotte de commerce, le député du Morbihan pense à compléter l'achat par la construction : l'Etat créerait un grand chantier de constructions maritimes.

M. de la Villesboisnet se place alors devant les deux projets :

1<sup>o</sup> L'utilisation des chantiers de construction maritime actuellement existants ;

2<sup>o</sup> La création de toutes pièces d'un chantier nouveau.

Il passe rapidement sur la première hypothèse et envisage, au contraire, très consciencieusement la seconde en faveur de laquelle il conclut.

La somme nécessaire pour mener à bien l'entreprise serait de 150 millions, dont 50 pour les achats de cargos de 3,000 tonnes de portée au moins, de cinq ans d'âge au plus, et 100 millions pour la création du chantier et le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation des navires non vendus.

#### Proposition de M. Théo Bretin et plusieurs de ses collègues (29 février 1916.)

La proposition est certainement fort ingénieuse.

Les auteurs demandent 200 millions pour l'acquisition à l'étranger de navires à propulsion mécanique pouvant être mis en service sans délai, et pour l'achat, également au dehors, de bâtiments neufs susceptibles de fournir après la guerre une longue carrière.

La proposition laisse à l'Etat la charge d'exécuter le projet et de gérer, grâce à une organisation spéciale dans le détail de laquelle nous n'entrerons pas, cette entreprise de défense économique nationale.

#### Des divers contre-projets et amendements présentés à la Chambre des députés.

Une série de contre-projets et d'amendements ont été déposés au moment de la discussion à la Chambre des députés, nous pensons qu'il est utile de les faire connaître. Nous commencerons par les contre-projets et nous prendrons ensuite les amendements d'après les numéros des articles.

#### Contre-projet de M. André Hesse (25 février 1916)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — A partir de la promulgation de la présente loi et, jusqu'à l'expiration des douze

mois qui suivront la signature de la paix, l'Etat pourra, sous les garanties et dans les conditions indiquées ci-après et jusqu'à concurrence d'une somme de 200 millions de francs, procurer à titre d'avances aux armateurs français agréés par le ministre de la marine, après avis du ministre des finances, une partie des fonds nécessaires pour l'achat des navires étrangers et la construction de navires français ou étrangers à propulsion mécanique, alliés ou neutres.

Les avances ainsi faites seront productives d'un intérêt de 6 p. 100 l'an, à compter de la date de la première avance faite.

Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, deux comptes intitulés respectivement :

1<sup>o</sup> Avances aux armateurs pour achats de navires ;

2<sup>o</sup> Avances aux armateurs pour construction de navires.

Ces comptes seront débités du montant des avances effectuées en conformité de la présente loi et crédités du remboursement en capital et intérêts opérés par les armateurs.

**Art. 2.** — La proportion maxima des avances visées à l'article premier est déterminée de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armements, sociétés ou particuliers possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brut et au-dessus : 70 p. 100 du prix d'achat ou de construction ;

2<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armement, sociétés ou particuliers possédant une flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brut ou pour les entreprises nouvelles, sociétés ou particuliers : 80 p. 100 du prix d'achat ou de construction.

Les avances sont calculées sur l'estimation des prix d'achat ou de construction faite par les experts désignés par l'Etat, conformément à l'article ci-dessous.

**Art. 3.** — Les avances ainsi consenties devront être remboursées par les armateurs, dans les conditions ci-après :

En cas d'achat :

1<sup>o</sup> En cinq annuités égales, dans le cas de 5 entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus ;

2<sup>o</sup> En six annuités égales, dans le cas des entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute ou d'entreprises nouvelles ;

3<sup>o</sup> En huit annuités égales pour les entreprises de pêche ;

En cas de construction :

4<sup>o</sup> En dix annuités égales.

Les intérêts échus s'ajoutent au montant de chacune des annuités ci-dessus.

La première annuité, dans tous les cas envisagés, sera exigible à l'expiration de l'année suivant le jour de la livraison du navire à l'armateur, ou de la mise en service.

Les armateurs auront la faculté de se libérer par anticipation.

**Art. 4.** — L'Etat fera visiter par des experts désignés par lui les navires dont il facilitera ainsi l'acquisition ou la construction.

Ces navires devront être en bon état de navigabilité et garantis contre l'effet de tout privilège ou hypothèque au moment de leur livraison à l'acquéreur.

**Art. 5.** — L'armateur qui voudra être admis à bénéficier des dispositions des articles précédents devra en faire la demande au ministre de la marine.

Cette demande devra être accompagnée :

1<sup>o</sup> D'un acte de cautionnement qui s'appliquera aux sommes avancées. La caution devra être agréée par le ministre des finances ;

2<sup>o</sup> De l'engagement pris par l'armateur de consentir, en cas d'achat ou de construction à l'Etat français, en outre de la caution, une hypothèque de premier rang sur le navire dès qu'il sera francisé.

Il devra également assurer, avec délégation au profit de l'Etat, le navire contre tous les risques, y compris le risque de guerre, jusqu'au complet remboursement de la somme avancée.

Les sociétés de navigation qui ont constitué un fonds d'assurance pour leurs propres navires pourront être dispensées par des décisions spéciales de contracter l'assurance ci-dessus prévue.

Le cautionnement pourra être remplacé par une hypothèque de premier rang sur les autres navires de l'armateur.

Il sera satisfait aux demandes une fois agréées dans l'ordre de leur réception. Toute cession de rang est nulle de plein droit.

**Art. 6.** — L'armateur devra souscrire l'engagement de payer une somme égale au montant du prix d'achat ou du prix total de construction si, au cours de la présente guerre, et pendant une période de huit années pour les navires achetés, de dix années pour les navires construits, période qui courra à partir de la signature du traité de paix, il transfère à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le conseil n'est pas composé conformément à l'article premier, paragraphe 3 de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, ou soit l'usufruit du navire acheté ou construit, s'il hypothèque ces navires au profit des mêmes personnes ou sociétés.

Il s'engagera, en outre, à effectuer, jusqu'à l'expiration des six mois suivant la signature du traité de paix, la totalité des ses transports à destination des ports français, sauf tolérance d'un quart de chargement pour les pays alliés ou neutres, et à payer au Trésor une somme égale au double du montant des frets perçus pour les chargements débarqués en dehors des ports français, en sus de la proportion ci-dessus fixée.

Le même engagement sera pris pour les armateurs de pêche et les entrepreneurs de remorquage qui seront tenus, les premiers d'amener dans les ports français les trois quarts de leurs produits de pêches et les seconds de faire les trois quarts au moins de leurs parcours en provenance ou à destination des mêmes ports.

Ces engagements seront garantis par une caution agréée par le ministre des finances.

**Art. 7.** — Dans le cas de réquisition de l'un des navires acquis sous le régime de la présente loi, l'indemnité est déterminée d'après le cours des affrètements réduits de 15 p. 100.

**Art. 8.** — Les avantages résultant de la présente loi ne seront consentis que pour l'achat ou la construction de navires servant au transport des marchandises.

**Art. 9.** — Afin d'assurer pendant la durée des hostilités le commandement et la manœuvre des navires qui seront achetés ou construits à l'aide des avances prévues dans la présente loi, le ministre de la guerre mettra, après entente avec le ministre de la marine, à la disposition des armateurs qui en feront la demande les officiers et équipages nécessaires au commandement et à la manœuvre de ces navires.

**Art. 10.** — Un arrêté, concerté entre les ministres de la marine et des finances, déterminera les conditions d'application de la présente loi, relatives à la réception et à l'estimation des navires qui en seront l'objet, ainsi que les conditions de paiement des avances consenties aux armateurs.

#### Exposé sommaire des raisons qui ont déterminé l'auteur du contre-projet

L'auteur rend hommage à l'initiative du Gouvernement, mais considère le projet comme insuffisant. Il a voulu le compléter par des avances à la construction dans l'intérêt de la flotte, des armateurs et constructeurs français.

#### Contre-projet de MM. Lagrosillière, Boissineuf et plusieurs de leurs collègues (26 février 1916.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — A partir de la promulgation de la présente loi jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la signature de la paix, l'Etat pourra, sous ses garanties et dans les conditions indiquées ci-après, procurer jusqu'à concurrence de 200 millions de francs à titre d'avances aux entreprises françaises d'armement une partie des fonds nécessaires à l'achat et à la construction de navires de mer à propulsion mécanique propres au transport des marchandises.

Les avances ainsi faites seront productives d'intérêt au taux de 6 p. 100 l'an.

A cet effet, le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : Avances pour achat ou construction de navires.

Ce compte sera débité du montant des avances effectuées en conformité de la présente loi et crédité des remboursements en capital et intérêts opérés par les armateurs.

**Art. 2.** — Sur la somme de 200 millions prévue à l'article premier, le quart, soit 50 millions, sera affecté à l'achat ou à la construction de cargo-boats spécialement destinés au transport des marchandises entre la France et ses colonies ou les pays de protectorat français.

**Art. 3.** — Les avances ne seront accordées qu'aux entreprises françaises d'armement dont la demande aura été l'objet d'une déclaration favorable de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle elles seront placées, déclaration complétée, s'il y a lieu, par un avis motivé de l'administrateur de la marine du port auquel l'armateur devra préalablement vouloir attacher le navire à acquérir.

Ces avances pourront s'élever jusqu'à 75 p. 100 de la valeur réelle du navire à acheter ou à construire.

**Art. 4.** — Les avances ainsi consenties devront être remboursées en un nombre d'annuités égales, variables suivant l'âge des navires et qui pourra s'élever jusqu'au chiffre maximum de dix pour les navires neufs et les navires de pêche.

**Art. 5.** — Tous les navires à acquérir devront être expertisés par le Veritas français ou le Lloyd's anglais, ou construits sous leur surveillance, et l'Etat ne fera d'avance pour leur acquisition que s'ils obtiennent la cote minima qui sera prévue dans l'arrêté ministériel déterminant les conditions d'application de la présente loi.

Les navires acquis à l'aide d'avances faites par l'Etat devront être libres de tout privilège et hypothèque au moment de leur livraison et seront immédiatement francisés.

Le montant des avances devra être calculé exclusivement sur l'estimation faite par le comité des courtiers maritimes de France, des navires à acquérir.

**Art. 6.** — Tout entrepreneur d'armement qui voudrait être admis à bénéficier des dispositions de la présente loi devra en faire la demande au ministre de la marine.

Cette demande devra être accompagnée :

1<sup>o</sup> De la description et du prix du navire à acheter ou à faire construire, de l'indication du genre de trafic auquel il est destiné ;

2<sup>o</sup> D'un acte de cautionnement d'une banque française agréée par le ministre des finances, pour la valeur totale du navire ;

3<sup>o</sup> D'un engagement de transformer, dans la huitaine de la date de francisation, l'acte de cautionnement visé au paragraphe précédent en hypothèque de première ligne au profit de l'Etat ;

4<sup>o</sup> De l'avis de la chambre de commerce de sa circonscription, et, s'il y a lieu, de l'administrateur de la marine, ainsi qu'il est dit en l'article 3.

Il sera satisfait aux demandes d'avances agréées dans leur ordre d'arrivée au ministère de la marine. A cet effet, il sera accusé réception de chaque demande, le jour même de son arrivée au ministère de la marine par un certificat détaché d'un registre à souche *ad hoc*.

Toute cession de rang est nulle de plein droit.

**Art. 7.** — Tout navire acheté ou construit à l'aide d'une avance consentie par application de la présente loi, ne pourra, tant que cette avance ne sera pas complètement remboursée en capital et intérêts, être rétrogradé qu'à une entreprise française d'armement préalablement agréée par l'Etat. En aucun cas, cette rétrocession ne pourra être faite à une entreprise d'armement étrangère ou alimentée en tout ou en partie par des capitaux étrangers avant l'expiration des cinq années qui suivront la signature de la paix.

**Art. 8.** — L'armateur devra s'engager à entretenir constamment le navire en bon état de navigabilité et à le faire passer en cale sèche, au moins une fois par an, pour y subir la visite d'un agent du « Veritas français ou Lloyd's anglais » suivant que le navire aura été coté par l'une ou l'autre de ces administrations.

Le refus d'exécution des travaux qui auront été nécessaires pour la conservation en bon état du navire emportera résiliation du contrat intervenu entre l'armateur et l'Etat. Le remboursement de l'intégralité de l'avance consentie sera poursuivi par la réalisation du gage.

Cette résiliation pourra aussi être poursuivie pour défaut du paiement, même d'une annuité de l'avance consentie.

**Art. 9.** — Tout bénéficiaire des avances faites par l'Etat pour achat ou construction de navires devra s'engager par écrit, pour une période qui expirera une ou deux années après la signature du traité de paix, suivant que l'avance aura été faite avant ou après la signature de ce traité, à ce que soit effectuée la totalité des transports faits par ces navires soit à destination ou de provenance de ports de France, des colonies françaises ou des pays de protectorat

français, sauf une tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutres.

Les armateurs à la pêche — sauf le cas de force majeure — ne bénéficieront pas de la tolérance prévue au paragraphe précédent.

L'armateur s'engagera à payer une amende égale au double du montant des frets par lui perçus pour les marchandises débarquées en dehors des ports français, en sus de la proportion ci-dessus fixée.

Les entrepreneurs de remorquage peuvent faire toutes sortes d'opérations, sous la seule condition que chaque voyage devra avoir pour point de départ ou point d'arrivée un port français.

Ces engagements seront garantis par une caution agréée par le ministre des colonies.

**Art. 10.** — En cas de réquisition, le délai prévu pour le remboursement d'une somme avancée sera augmenté, de droit, d'une période égale au double du temps pendant lequel le navire aura été réquisitionné. Ce délai supplémentaire ne comportera le paiement d'aucun intérêt moratoire.

**Art. 11.** — Par dérogation à la disposition du deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, le taux d'intérêt des avances faites pour l'achat ou la construction de navires généralement réservés aux transports des marchandises entre la métropole et ses colonies et les pays de protectorat français ne sera que de 3 p. 100 ; la différence sera supportée pour les deux tiers par l'Etat et pour un tiers par les colonies desservies.

Un arrêté du ministre des colonies déterminera, d'après l'importance des mouvements maritimes, la rédevance due par chaque colonie ou chaque groupe de colonies.

**Art. 12.** — L'exploitation de chaque navire donnera lieu à la tenue d'une comptabilité spéciale.

Le bénéfice net de l'exploitation s'établira en déduisant du bénéfice brut le montant de l'amortissement du prix d'acquisition du navire augmenté de 6 p. 100 de ce prix.

**Art. 13.** — Les parts de bénéfice revenant à l'Etat par application aux entreprises d'armement des dispositions fiscales légales sur les bénéfices de guerre feront l'objet d'un compte intitulé : Réserve de la marine marchande.

Cette réserve servira :

1<sup>o</sup> A couvrir les charges mises au compte de l'Etat par l'article 11 de la présente loi ;

2<sup>o</sup> A compenser les pertes imprévues qui peuvent résulter de l'application de la présente loi ;

3<sup>o</sup> A faire, dans les conditions de la présente loi, de nouvelles avances aux armateurs, en vue de l'augmentation de la flotte commerciale française ;

4<sup>o</sup> A garantir le service d'un minimum d'intérêt aux entreprises françaises de navigation qui acceptent de s'assurer les relations maritimes entre la métropole et les colonies françaises et pays de protectorat français ou entre les colonies françaises suivant les stipulations d'un cahier des charges à établir, après entente entre le ministre des colonies, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances.

**Art. 14.** — Un arrêté concerté entre les ministres de la marine, des finances et des colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi.

**Exposé sommaire.** — Tout en approuvant l'initiative du Gouvernement, les auteurs pensent que le projet peut et doit être largement amendé. Le but de leur contre-projet est de préciser, de serrer de plus près les garanties exigées des débiteurs de l'Etat, d'introduire des dispositions spéciales intéressant les relations maritimes entre la métropole et ses colonies dont, au lendemain de la guerre, on doit tirer toutes les matières premières possibles au grand bénéfice du commerce de la France et de ses colonies.

#### Contre-projet de M. Espivent de la Villesboisnet (6 mars 1916)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le Gouvernement est autorisé à créer un chantier national de constructions maritimes dans les délais les plus rapides, ou à utiliser les arsenaux ou chantiers disponibles.

**Art. 2.** — Ce chantier ou ces établissements déjà existants seront disposés pour la construction en série du plus grand nombre de cargo-boats de 3,000 et 6,000 tonnes.

**Art. 3.** — Pour constituer ou parfaire l'outillage du ou des chantiers sus-indiqués, le Gouvernement sera autorisé à faire à l'étranger les

achats nécessaires. L'outillage devra comporter tous les perfectionnements modernes.

**Art. 4.** — En cas de nécessité, pour la construction des navires, les matières premières et les machines motrices pourront être commandées à l'étranger.

**Art. 5.** — Les commandes de navires seront payées par fraction, selon la coutume la plus générale. Aucune commande de l'étranger ne sera acceptée.

**Art. 6.** — La direction générale du ou des chantiers sera confiée à une commission placée sous l'autorité du ministre de la marine et nommée par lui, mais jouissant néanmoins de l'initiative la plus large. Cette commission sera composée de la façon suivante :

- 1° Un ingénieur des constructions navales, président ;
- 2° Un directeur en activité ou en retraite, de chantier de constructions maritimes ;
- 3° Un inspecteur des finances ;
- 4° Un chef des travaux, en activité ou en retraite, de chantiers de constructions maritimes ;
- 5° Un délégué des ouvriers.

**Art. 7.** — La main-d'œuvre du chantier national sera intéressée à la production dans la plus large mesure possible.

**Art. 8.** — La somme nécessaire à la constitution et au fonctionnement du chantier national ne pourra dépasser 100 millions de francs. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor un compte ainsi intitulé : « Construction par l'Etat de navires de commerce ».

#### Recettes :

- Frais de premier établissement ;
- Frais d'exploitation.

**Exposé sommaire.** — Le 28 février 1916, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande a fait connaître que l'Angleterre, l'Italie, la Grèce, le Danemark, la Norvège, la Suède, les Etats-Unis ont interdit la vente des navires naviguant sous leur pavillon national. Depuis, la Hollande, le Brésil et l'Espagne ont pris des mesures à peu près analogues. Le projet du Gouvernement ne peut donc plus atteindre le but poursuivi et la construction reste le seul moyen de constituer en France une flotte de commerce.

Les chantiers privés, presque tous occupés par la fabrication du matériel de guerre, ne peuvent donner une production suffisante. On ne peut diminuer leur production intensive ou créer de nouveaux chantiers.

L'Etat peut seul réaliser l'œuvre projetée. L'objection tirée du manque de main-d'œuvre est plus apparente que réelle. Une publicité adroite faite dans les localités avoisinant nos grands ports provoquera le concours de nombreux ouvriers ayant passé l'âge du service armé, ayant fait leurs preuves et condamnés au chômage par les circonstances.

Les mousses seront recrutés parmi les jeunes gens de quatorze à dix-huit ans.

Les navires construits ne seront que de deux types, ce qui permettra de les fabriquer en grandes séries.

On obtiendrait ainsi une production intensive et un prix de revient relativement bas, de telle sorte que les armateurs français seraient à même de se procurer des navires neufs à un bon marché défiant la concurrence étrangère.

#### AMENDEMENTS

**Amendement à l'article premier présenté par M. Espivent de la Villesboisnet (2 mars 1916).**

Ajouter dans le premier paragraphe de l'article premier aux mots : « aux armateurs français agréés par le ministre de la marine » les mots : « ayant au moins un quart de leur flotte réquisitionnée ».

**Exposé sommaire.** — L'amendement a pour but de favoriser les armateurs dont les bâtiments ont été réquisitionnés, les autres se trouvant dans une situation financière leur permettant d'acquiescer facilement de nouveaux navires.

**Deuxième amendement à l'article premier de M. Espivent de la Villesboisnet (2 mars 1916).**

Faire suivre dans le premier paragraphe de l'article premier les mots :

- « navires à propulsion mécanique »
- (de ceux-ci :
- « ou autres ».

**Exposé sommaire.** — Il y a lieu de ne pas négliger les voiliers qui, par leur exploitation plus économique, peuvent, dans certains cas, rendre d'importants services.

**Troisième amendement à l'article premier de M. Espivent de la Villesboisnet (2 mars 1916)**

Modifier comme suit le deuxième paragraphe de l'article premier : « Les avances ainsi faites seront productives d'intérêts calculés à 2 p. 100 au-dessus du taux des avances de la Banque de France. »

**Exposé sommaire.** — L'auteur a voulu d'une part, éviter l'invariabilité du taux de l'intérêt toujours soumis aux fluctuations commerciales et, d'autre part, élever ce taux au-dessus du taux des avances sur titres de la Banque de France, motivé par la valeur de premier ordre des titres donnés en garantie.

**Amendement de M. Bouisson (14 septembre 1916)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Modifier comme suit le deuxième alinéa :

« Sur cette somme, 120 millions seront affectés aux avances pour la construction dans les chantiers français et 80 millions aux avances pour l'achat ou la construction à l'étranger. »

**Exposé sommaire.** — Le texte de la commission contredit la pensée qui l'a guidée et qui est de favoriser la construction.

L'avance consentie à un armateur qui acquiert un bateau sortant des chantiers étrangers n'est pas une avance à la construction, c'est une avance à l'achat, de sorte que le projet se traduit, en dernière analyse, par l'institution de deux crédits : l'un de 150 millions en faveur des achats, l'autre de 50 millions seulement au bénéfice de la construction.

D'autre part, il est du devoir des pouvoirs publics de pousser au développement ses chantiers français de constructions navales, tant dans l'intérêt des ouvriers de ces chantiers que dans l'intérêt général qui serait lésé par l'exportation de nouvelles quantités d'or français à l'étranger.

**Amendement à l'article 2 de M. Espivent de la Villesboisnet (2 mars 1916).**

Modifier comme suit le 1<sup>o</sup> de l'article 2 :

« 1<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus : 50 p. 100 du prix d'achat. »

**Exposé sommaire.** — L'auteur de l'amendement estime qu'une entreprise possédant une flotte de plus de 20,000 tonneaux est déjà d'une certaine importance, puisqu'elle peut posséder dix bateaux de 2,000 tonneaux. Si aucun de ses navires n'a été réquisitionné, elle a dû, depuis le début de la guerre, gagner des sommes importantes, et, avant la guerre, elle avait déjà très probablement une assez bonne situation financière. En lui donnant des avances de 50 p. 100, l'Etat l'aidera dans une mesure suffisante et il pourra étendre ses avances à un plus grand nombre d'entreprises.

**Amendement présenté, le 14 septembre 1916, par M. Bouisson (Bouches-du-Rhône), député.**

**Art. 2.** — Ajouter à cet article la disposition suivante :

« L'engagement de conserver à ces cargos-boats leur destination sera garanti par une caution agréée par le ministre des finances. »

**Exposé sommaire.** — Le taux de faveur dont bénéficieront les avances consenties pour l'achat ou la construction de ces cargos constituera une prime à la fraude qu'il importe de déjouer par une garantie effective.

La garantie proposée s'inspire des dispositions de l'article 7 du projet.

**Amendement à l'article 3 de M. Espivent de la Villesboisnet (2 mars 1916)**

Modifier comme suit l'article 3 :

« Les avances ainsi consenties devront être remboursées par les armateurs, dans les conditions ci-après :

« 1<sup>o</sup> En quatre annuités égales, dans le cas des entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus ;

« 2<sup>o</sup> En six annuités égales, dans le cas des entreprises d'armement possédant une flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brute ou d'entreprises nouvelles ;

« 3<sup>o</sup> En dix annuités égales pour les entreprises de pêche.

« Les intérêts échus s'ajouteront au montant de chacune des annuités ci-dessus.

« La première annuité, dans tous les cas envisagés, sera exigible à l'expiration de l'année suivant le jour de la livraison du navire à l'armateur.

« Les armateurs auront la faculté de se libérer par anticipation. »

**Exposé sommaire.** — L'auteur de l'amendement ayant diminué par son amendement à l'article 2, la quotité des avances de l'Etat pour les armateurs possédant une flotte de 20,000 tonneaux et plus, a trouvé équitable d'augmenter leurs facilités de remboursement. Pour les entreprises moins importantes, la question est aussi parfois fort ardue. Le but de l'amendement est donc de faciliter la libération de l'armement.

**Amendement à l'article 3 de M. Edouard Barthé (15 février 1916).**

« Libeller ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« 2<sup>o</sup> En six annuités égales dans le cas des entreprises d'armement possédant une flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brute ou d'entreprises nouvelles. »

**Exposé sommaire.** — L'amendement a pour but de permettre aux petits armateurs de développer leurs achats en augmentant les délais de remboursement des avances.

Les petits armateurs, avant la guerre, rendaient dans un certain nombre de ports de réels services au petit et au moyen commerce.

Ne profitant pas des primes, mal défendus par l'administration maritime, ils pouvaient, malgré cette situation, se charger à meilleur compte du transport de diverses marchandises que les puissantes compagnies négligeaient.

**Premier amendement à l'article 4 de M. Fernand Bouisson (19 janvier 1915).**

L'auteur propose de supprimer l'article 4, prétendant que le calcul de l'indemnité de réquisition doit être uniforme pour tous les navires de même espèce sans différence d'origine. Il ne doit pas comporter, comme dans le projet de loi, un élément de nature à maintenir le cours élevé des frets que, précisément, les pouvoirs publics ont le devoir de faire baisser.

**Deuxième amendement à l'article 4 de M. Fernand Bouisson (19 janvier 1916).**

« Modifier, comme il suit, la première phase de l'article 4 :

« L'Etat fera visiter les navires, dont il facilitera ainsi l'acquisition aux armateurs, par des experts désignés par lui qui auront à donner leur avis sur la valeur de ces navires. »

**Exposé sommaire.** — L'amendement tend à empêcher des abus à craindre si l'on ne déterminait pas la valeur des navires à acquiescer avec le concours financier de l'Etat.

**Premier amendement à l'article 6 de M. Fernand Bouisson (19 janvier 1916).**

I. — Modifier comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'armateur ne pourra, au cours de la présente guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, transférer à un étranger, à une société étrangère, ou à une société française, dont le conseil n'est pas composé conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté ni hypothéquer celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés. »

II. — Ajouter l'alinéa suivant :

« L'armateur devra souscrire l'engagement de faire naviguer sous pavillon français le navire acheté pendant la même période. »

**Exposé sommaire.** — Le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi a pour but de maintenir dans notre flotte, pendant une période convenable et utile, les navires achetés avec le concours financier de l'Etat.

Les mesures prises sont notoirement insuffisantes.

D'autre part, le projet de loi ne prévoit pas

l'obligation de la navigation sous pavillon français. Cette obligation répond trop aux préoccupations auxquelles est dû le projet pour n'être pas stipulée expressément.

Deuxième amendement à l'article 6 de M. Bergeon.  
(19 février 1916.)

Rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article :

« L'armateur devra souscrire l'engagement valable pendant toute la durée de la guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, de ne pas transférer directement à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le conseil d'administration n'est pas composé conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté et de ne pas hypothéquer celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés.

*Exposé sommaire.* — L'industrie des transports maritimes est une de celles qui rapportent le plus à l'heure actuelle. Il est donc à craindre que le projet de loi suscite les demandes d'armateurs tout occasionnels dont la préoccupation majeure sera la réalisation de bénéfices qu'assurent les cours des frets.

Ils auront bientôt récupéré les sommes engagées par eux et voudront exercer la faculté de vendre même au prix de la pénalité inscrites au projet de loi.

Et alors que le tonnage dont se sera accru notre flotte commerciale pourrait être utile au relèvement de notre marine marchande, ils se débarrasseront de leur matériel.

L'article 6 doit leur faire une obligation de conserver pendant une période de cinq années les bateaux ainsi achetés avec le concours de l'Etat.

#### TITRE DU PROJET DE LOI

Examen du projet du Gouvernement et des modifications qui y ont été apportées par la commission de la marine marchande de la Chambre des députés et par la Chambre des députés.

Le titre du projet de loi présenté par le Gouvernement excluait d'une façon absolue tous les navires à voiles, aussi bien les grands voiliers que les navires de pêche. Un amendement de M. Espivent de la Villesboisnet a cherché à les comprendre dans le projet. La commission de la marine marchande de la Chambre qui avait à examiner le projet s'y est nettement opposée en faisant valoir que, seuls, les navires de charge devraient être visés, que même les navires de pêche à propulsion mécanique ne devaient pas figurer dans le projet. Le titre choisi a été celui-ci :

« Projet de loi tendant à l'augmentation de la flotte de charge française ».

Le point de vue auquel s'est placée la commission de la Chambre est évidemment très restrictif, mais il est défendable si l'on se préoccupe uniquement du rôle de la flotte de commerce pendant la guerre et pendant les premiers préliminaires de paix. « Cette loi est une loi de guerre » affirme le rapporteur. « Elle doit faire face aux besoins les plus urgents, les plus importants au point de vue général. » Soit ! Nous l'admettons. Sérons les questions, mais qu'après cette première série se présente vite la seconde : songeons à la nécessité d'alimenter en poissons nos populations, ne négligeons pas cette précieuse ressource. Nous avons, et le rapporteur de la Chambre le reconnaît pleinement, une dette, une grosse dette de reconnaissance à payer à nos marins. Ne l'oublions pas. Nous avons aussi à nous préoccuper du moyen de naviguer le plus économique que l'on ait encore trouvé, de la navigation à voiles, et qu'on me permette de rappeler ce que j'écrivais dans mes rapports sur la loi de 1906 relative à la marine marchande, à propos des grands voiliers sacrifiés dans cette loi auxquels on a dû rendre une partie de ce qui leur avait été si injustement retiré.

#### Nécessité des grands voiliers.

Voici ce que disait en 1902 à la tribune du Sénat votre rapporteur actuel, en combattant la loi néaste proposée par la Haute assemblée :

« Dans la loi actuelle, un point est surtout à blâmer : ce qui a trait aux voiliers que le projet tue bien à tort en réduisant beaucoup trop leur prime et en leur imposant, par un effet

rétroactif, des conditions beaucoup plus dures qu'aux vapeurs. On ne construira plus de voiliers, le rapport de l'honorable M. Raynal le dit, et c'est la vérité ; les journaux maritimes le déclarent d'une façon formelle ; les constructeurs, les armateurs le déplorent.

« Pour moi, ce n'est pas sans un profond chagrin que je vois disparaître cet élément de la richesse nationale qui enlevait par an 20 millions de fret aux étrangers auxquels nous payons plus de 300 millions par an, qui coûtait infiniment moins au budget que les vapeurs, car de 1893 à 1900 les primes à la navigation pour les voiliers se sont montées seulement à 21,131,000 fr., alors que, dans le même laps de temps, les vapeurs ont coûté au budget 49 millions 966,000 fr. Les voiliers payent la compensation d'armement aux armateurs de constructions étrangères et l'augmentation de la prime à la navigation pour les vapeurs. Et cependant, à côté de la marine à vapeur moderne, il existe une marine à voiles moderne.

« En France, messieurs, le seul mot de voilier évoque immédiatement l'idée du pauvre navire en bois qui naviguait il y a trente ans. Bien peu de personnes savent qu'on est arrivé à perfectionner le navire à voiles au point de le rendre totalement différent de celui d'autrefois.

« Grâce à l'emploi du fer et de l'acier, on a pu donner aux navires des formes et des dimensions inconnues il y a encore peu d'années. Grâce à l'emploi des moteurs auxiliaires manœuvrant les voiles, les guindeaux, les treuils, etc., il s'est créé un type de voiliers nouveaux n'ayant de commun avec l'ancien voilier que l'emploi du vent comme propulseur. »

« Cette citation est de M. Charles Roux ; les faits sont exacts. M. Bordes a reproduit ce passage dans le discours qu'il a prononcé au conseil supérieur de la marine marchande.

« En France, les voiliers sont des navires de trois et quatre mâts d'une longueur de 80 à 100 mètres, d'une largeur de 13, 14, 15 mètres, d'un creux de 7 à 8 mètres, d'une jauge brute de 2,650 à 3,500 tonneaux. Ils coûtent de 500,000 à 700,000 francs.

« Les traversées rapides sont nombreuses ; les vitesses moyennes sont de 5 nœuds 8, 6 nœuds 1.

« En Allemagne, le chantier Tecklenborg construit le cinq-mâts *Potosi*, de 8,500 tonnes de déplacement, de 6,150 tonnes de jauge (109 mètres de long, 15 m. 08 de large, 9 m. 60 de creux). Il contient 41 hommes d'équipage. En même temps le chantier allemand construit un sept-mâts américain de 10,000 tonneaux de déplacement, 7,500 tonneaux de jauge, monté par 19 hommes d'équipage, et un second cinq-mâts américain de 12,000 tonnes de déplacement, 8,000 tonneaux de jauge pour 46 hommes d'équipage. Aux mêmes chantiers, on est en train de construire un cinq-mâts de 8,200 tonnes de portée commandé par la maison Laeisz, de Hambourg. L'empereur Guillaume, à propos de de cette commande, a écrit une lettre de félicitations à M. Laeisz, se réjouissant de ce que la marine allemande allait bientôt être dotée du plus beau spécimen de navire à voiles sorti de la main des hommes. Le nouveau cinq-mâts aura 122 mètres de long, 16 m. 30 de large, 10 m. 25 de creux.

« Comme spécimen de traversées rapides effectuées par des voiliers, permettez-moi de vous citer, messieurs, le quatre-mâts barque américain *Erskine-M. Phelps* qui a fait le voyage de New-York à Anjir-Head : il y a eu une moyenne de 250 milles par 24 heures, soit 10 nœuds 4. Sa meilleure journée a été de 300 milles, ce qui donne pour vingt-quatre heures une moyenne de 12 nœuds 5 ; sa plus petite vitesse a été de 200 milles en vingt-quatre heures, soit 8 nœuds 3 à l'heure. Le trois-mâts carré *Sutherlandshire*, de Glasgow, a mis trente-six jours pour se rendre d'East-London à Mueo (Nouvelle-Calédonie) ; la distance est de 7,400 milles. Sa plus belle journée a été de 318 milles ; pendant quinze jours consécutifs il y a eu 250 milles parcourus d'un midi à l'autre, ce qui donne des vitesses de 13 nœuds 2 et de 10 nœuds 8.

« La navigation du voilier est devenue d'ailleurs tout à fait scientifique, grâce aux cartes de direction et de fréquence des vents dues à M. le lieutenant de vaisseau Brault, de la marine française, et à M. le lieutenant de vaisseau américain Maury. Chaque carte porte le nom du mois pendant lequel elle doit être utilisée. Celle que j'ai sous les yeux est destinée au mois de janvier. La surface des mers est di-

visée en carrés de 5 degrés de côté. Au milieu de chaque carré est tracé un polygone teinté qui représente la fréquence et la direction des vents dans le carré où il se trouve. Au centre du polygone un petit cercle contient le nombre des observations recueillies dans le carré. Le plus petit nombre d'observations effectuées dans la carte de janvier est de 37 ; le plus grand nombre est de 992. De la circonférence du petit cercle partent des flèches dont la direction est celle des vents et dont la longueur est proportionnelle à la fréquence des vents. Un cercle concentrique au premier donne la proportion des calmes. Le rapport de la distance des deux circonférences (comptée bien entendu sur le rayon) à la longueur de la plus grande des flèches donne le pourcentage des calmes. La science de la navigation consiste donc à passer successivement dans les carrés où la fréquence des vents et leur direction est celle du point où l'on veut atterrir.

« Le voilier tel que je viens de vous le dépeindre, messieurs, a sa place marquée dans les transactions maritimes modernes et les vapeurs ne peuvent lui disputer avec avantage certains transports à grande distance.

« Parmi les articles qui s'importent dans notre pays en quantités considérables, on peut indiquer le nitrate de soude employé en agriculture, principalement dans les régions du nord et de l'ouest de la France. L'importation de cet article ne peut s'effectuer que par voiliers, car sa valeur est minime, elle demande un fret réduit et n'emploie pas les transports rapides. Il a été importé en France environ 200,000 tonnes de nitrate de soude, presque en totalité par voiliers. Depuis, le chiffre a dû augmenter encore. Or, il y a quelques années s'opérait sous pavillon étranger. Grâce à la prime donnée aux voiliers, la part du pavillon français a pu être augmentée considérablement et atteindre en 1897 60 p. 100 de l'importation totale. Mais il est, en dehors du nitrate de soude, d'autres articles qui se transportent par voiliers, le nickel de Calédonie, par exemple, et notre pavillon pourrait, si on ne tuait pas les voiliers, prendre dans ces transports une part plus importante.

« Pour montrer l'importance de la navigation à voiles dans certaines régions, M. Bordes avait ébauché une note indiquant le tonnage total des vapeurs expédiés pendant l'année 1897 de la côte ouest d'Amérique sur l'Europe. Il a placé en regard le tonnage de tous les voiliers partis de ces mêmes pays également pour l'Europe. Durant l'année 1897, il a été expédié de la côte ouest de l'Amérique pour l'Europe 140 vapeurs, jaugeant 324,000 tonnes, et comme voiliers, il a été expédié 778 voiliers jaugeant net 1,167,000 tonnes.

« Ces chiffres montrent quelle part considérable dans la navigation de concurrence occupent les navires à voiles.

« Et d'ailleurs le simple bon sens l'indique : étant donné que le prix du fret diminue par suite de la concurrence générale et tendra toujours à diminuer par suite de l'extension donnée par toutes les nations à leurs marines marchandes ; étant donné que l'équipage du voilier est moins nombreux que celui d'un vapeur, que les frais de salaires et de nourriture sont par suite moins élevés et que le vent est encore le moteur le moins cher que l'on ait rencontré, il est certain que la voile continuera à prendre une extension de plus en plus considérable.

« Quels reproches a-t-on adressés aux voiliers ?

1° Leur nombre diminue partout alors qu'il augmente en France ;

2° Ils sont mal construits ;

3° Ils naviguent sur lest ;

4° Ce sont des cueilleurs de primes et ils rapportent des sommes considérables à leurs armateurs ;

5° Ils ne forment pas les équipages pour la navigation à vapeur.

« Je réponds à ces divers reproches :

« Il est possible que dans la période de 1893 à 1902, on ait constaté à certains moments une moins grande activité dans la construction des voiliers, fait qui s'est également produit dans celle des vapeurs, mais il n'en est pas moins vrai que de 1831 à 1895 il est sorti des chantiers européens 2 millions 200,000 tonnes de navires à voiles en fer ou en acier, représentant un capital d'environ 600 millions de francs et que pour les années 1891 et 1892 la proportion des voiliers construits en Angleterre a atteint 22 à 24 p. 100.

« Mais, pour les vapeurs, des dépressions bien autrement fortes se sont produites. De 1883 à 1886, la construction des steamers en Angleterre est tombée successivement de 803,000 tonnes à 556,000, à 302,000 et à 240,000 tonnes, quart du premier nombre. Et cependant personne ne s'est avisé à ce moment de prétendre que la construction des navires à vapeur était abandonnée.

« Les Allemands, les Américains sont tellement persuadés de l'utilité des navires à voiles, qu'ils s'efforcent d'augmenter et d'améliorer leur flotte à voiles aussi bien que leur matériel à vapeur.

« En 1895, l'association des armateurs et du commerce maritime de Hambourg publiait son rapport dans lequel on relève le passage suivant :

« ... Les armateurs de Hambourg s'attachent sans cesse à maintenir leur matériel au niveau des nécessités modernes et quelques changements très considérables ont été effectués l'année dernière dans la composition de la flotte. Un certain nombre de navires, dont plusieurs à peine âgés de quelques années, ont fait place à des types plus nouveaux, plus grands et plus perfectionnés.

« C'est ainsi que, durant l'année, 22 voiliers et 32 steamers ont été éliminés, et ce vide a été comblé et plus que compensé par de nouveaux tonnages consistant en 23 navires à voiles et 37 steamers. »

« Effectivement M. Bordes constatait, dans la discussion du rapport de M. Duprat, que si on prend seulement les voiliers de 1,000 tonneaux et au-dessus l'Allemagne possédait en 1891 120 navires de cette catégorie jaugeant 160,306 tonneaux, et qu'en 1895, elle possédait 202 voiliers jaugeant 311,742 tonneaux.

« Depuis cette époque le nombre a augmenté et je trouve dans la *Revue maritime* de janvier 1899, qu'en 1897 il y avait, en Allemagne, 2,550 voiliers jaugeant 700,000 tonneaux. Dans ce nombre sont évidemment compris les voiliers au-dessous de 1,000 tonnes éliminés dans la statistique de M. Bordes. Dans la *Revue maritime* de mars 1899, on constate que de 1895 à

1898 le nombre des voiliers en Allemagne a augmenté de 64 et que leur tonnage s'est accru de 46,882 tonneaux.

« Pour Hambourg seulement, le rapport des armateurs de Hambourg du mois d'août 1901 (*Revue générale de la marine marchande*) constate que la flotte à voiles s'est accrue de 18 navires à voiles et de 21,109 tonneaux nets; celle des vapeurs de 50 navires et de 111,029 tonneaux.

« Les Américains augmentent aussi leur tonnage à voiles.

« Mais les Japonais ont certainement la première place pour l'augmentation du tonnage de leurs voiliers. Nous lisons dans le rapport de M. Dubail, ministre de France à Tokio, les renseignements suivants :

En janvier 1898 :  
627 bateaux à vapeur représentant 429,774 tonneaux ;

174 voiliers, représentant 24,014 tonneaux.  
Soit 17,8 fois plus de tonneaux vapeur que de tonneaux voiliers.

En janvier 1899 :  
679 vapeurs, représentant 470,534 tonneaux ;  
1,485 voiliers, représentant 165,710 tonneaux ;  
Soit 2,8 fois plus de tonneaux vapeur que de tonneaux voiliers.

En janvier 1900 :  
753 vapeurs, représentant 498,375 tonneaux ;  
2,783 voiliers, représentant 270,161 tonneaux.  
Soit 1,8 fois plus de tonneaux vapeur que de tonneaux voiliers.

Au 16 septembre 1901 :  
942 vapeurs, représentant 557,466 tonneaux ;  
3,416 voiliers, représentant 315,767 tonneaux.  
Soit 1,7 fois plus de tonneaux vapeur que de tonneaux voiliers.

« La flotte marchande japonaise s'est accrue, en trois ans et demi, de 509 bâtiments à vapeur et de 3,000 voiliers; soit 100,000 tonnes d'une part et 250,000 tonnes de l'autre.

« Le nombre des hommes de mer a augmenté également d'une manière considérable.

« Construisons-nous plus de voiliers que nous ne devrions le faire? Les chiffres du « Veritas » nous répondent :

cher Lloyd » sont aussi peu justifiées. D'après lui, dix voiliers français avaient dématé, alors qu'il n'y en a réellement que deux. Le bureau Veritas a, d'ailleurs, démenti les faits. Les autres chiffres de M. Ulrich sont encore erronés. Sur quatre-vingt voiliers au-dessus de 1,000 tonneaux, il en déclare cinquante-cinq comme ayant été construits sous la surveillance du « Germanischer Lloyd ». Or, dix-neuf seulement ont été construits sous cette surveillance, les autres l'ont été sous la surveillance du bureau Veritas et du « Lloyd's Register ». On voit par là quelle foi on peut ajouter aux assertions certainement intéressées des Anglais et des Allemands.

« Depuis que ces assertions ont été apportées à la tribune, les primes des assurances ont augmenté dans une très forte proportion. Il y a eu, paraît-il, une sorte de syndicat formé entre assureurs anglais et français de façon à étrangler les voiliers français, les compagnies d'assurances anglaises refusant d'assurer les voiliers français à un prix inférieur.

« La troisième objection formulée est que les voiliers naviguent sur lest et sont des cueilleurs de primes.

« Il arrive souvent aux vapeurs comme aux voiliers de toutes les nations de naviger sur lest. Ils ne le font pas pour leur plaisir, et les énormes gains qu'ils pourraient obtenir au moyen des primes se traduiraient par des dépenses. Quel est le bruit qui a donné naissance à cette légende? C'est un prospectus de compagnie de voiliers lancé en vue d'obtenir des souscriptions, et par conséquent suspect.

« Prenons un des bilans indiqués dans la brochure de M. Sarraut, celui qui est consacré au *Cassard* :

« Les recettes s'élèvent à 277,789 fr. 35, dont pour le fret 174,527 fr. 89. Puisque le navire navigue sur lest, il faut défalquer le second nombre du premier, ce qui donne 103,262 fr. 27.

« D'autre part, le total des dépenses et charges s'élève à 209,541 fr. 38.

« D'où excédent des dépenses sur les recettes de 106,279 fr. 11.

« Ainsi ce même voilier signalé par le prospectus comme ayant rapporté d'énormes bénéfices, aurait perdu plus de 106,000 fr. dans son voyage s'il s'était contenté de naviguer sur lest.

« En réalité, le fret à ce moment était à un taux très élevé, et le voilier a été surtout un cueilleur de fret à l'aller et au retour.

« Pour tous les voyages de voiliers cités par certains auteurs, voyages extraits de prospectus ronflants de quelques armateurs, il est utile de remarquer que l'amortissement brille par son absence, et que si l'on vient à supprimer les frets, les dividendes superbes se transforment en déficits considérables.

« D'ailleurs, il faut tenir compte des accidents, de l'abaissement du fret, de l'augmentation des assurances.

« La cinquième objection, c'est que les voiliers ne forment pas les équipages pour la navigation à vapeur. Eh bien, j'espère démontrer le contraire en citant les opinions des marins et en faisant passer sous vos yeux quelques faits.

« Dans la commission d'enquête de 1897 et au sein du conseil supérieur de la marine marchande, il a été reconnu à plusieurs reprises par M. Bordes, par M. le capitaine au long cours Muller, par M. Duprat, qui citait dans son rapport l'opinion de l'amiral Fourichon, par d'autres encore de nos collègues et par des déposants que les meilleurs marins étaient formés par la navigation à voiles.

« C'était l'avis de Dupuy de Lôme, qui faisait dans l'enquête de 1874 la déclaration suivante :

« Tout d'abord nous avons voulu venir en aide à la marine marchande. C'est la raison qui a été mise en première ligne, et ensuite notre pensée a été de constituer une réserve pour l'Etat. La marine à voiles forme encore plus les matelots que la marine à vapeur; celle-ci forme des timoniers, des hommes qui n'ont pas le mal de mer, mais non pas des hommes comme on en trouve dans la marine à voiles. Dans ces conditions, je ne vois pas d'inconvénient à faire une situation un peu plus favorable à la marine à voiles, et le reproche d'inégalité qu'on vous adresse est-il bien fondé si l'on y regarde de près ?

« Au point de vue de la réserve à former par l'Etat, M. l'amiral de Lagelin a dit qu'elle reposait sur la navigation à voiles; il faut donc encourager celle-ci. Il y a encore d'autres raisons pour le faire. »

PAVILLONS	1897-1898	1898-1899	1899-1900	1900-1901	1901-1902
Américain.....	1.522.829	1.285.859	1.291.954	1.369.978	1.397.865
Allemand.....	544.420	535.937	548.058	551.025	536.744
Italien.....	451.408	463.767	492.338	569.408	510.887
Russe.....	399.159	458.302	473.689	478.990	502.489
Français.....	269.667	279.412	309.831	345.037	401.353

« Une étude allemande sur la marine marchande des diverses nations, étude communiquée par M. E. Car, consul général de France à Hambourg, et citée par le *Courrier maritime* du 13 décembre 1900, montre que pour une tonne de voilier :

	Tonnes
L'Angleterre a.....	4,7 de vapeur.
L'Allemagne.....	3,9 —
L'Espagne.....	3,8 —
La France.....	3,1 —
La Hollande.....	2,5 —
La Suède.....	1,0 —
L'Italie.....	0,7 —
Les Etats-Unis.....	0,7 —
La Russie.....	0,6 —
La Norvège.....	0,5 —

« Ce tableau a été dressé au moyen des chiffres donnés par le bureau Veritas en septembre 1900. Il fait ressortir que, pour les vapeurs, nous n'occupons que le quatrième rang, tandis que pour la marine à voiles nous n'occupons que le septième.

« Nous pourrions donc garder ce rang et chercher à ne pas descendre au-dessous. Malheureusement, avec le projet de loi actuel, nous descendrions beaucoup plus bas.

« La seconde objection que l'on a faite contre nos voiliers, c'est qu'ils avaient été mal construits et qu'ils avaient constamment des avaries. Sur quelle base s'est-on appuyé? Sur les articles du journal anglais le *Fair Play* et sur les attaques du directeur du « Germanischer Lloyd », compagnie d'assurances.

« Le journal le *Fair Play* — qui ne mérite guère son nom : le franc jeu — attaque constamment nos navires et nos constructeurs. Il

a lancé contre eux cette accusation que 5 navires à voiles français s'étaient perdus, que 18 avaient eu des avaries et que sur 50 ou 60 voiliers construits dans ces dernières années, la proportion était beaucoup trop forte. Or, on peut répondre à cela que, du 31 janvier 1893 au mois de janvier 1900, il y a eu 111 voiliers construits et mis à l'eau, qu'il arrive des avaries aux anciens comme aux neufs, et qu'il faudrait réunir les deux nombres.

« En outre, la *Vendée*, voilier nantais, signalé comme ayant eu des avaries, n'en a point eu. Le *Maréchal-de-Turenne* et le *Labroyère* n'ont jamais éprouvé celles qui étaient annoncées par le *Fair Play*. Cela réduit donc déjà à quinze le nombre des avaries, et il est probable que beaucoup d'autres démentis auraient pu être donnés, l'ont peut-être été, mais nous ont échappé. Sur les cinq navires perdus, combien avaient été construits en Angleterre? Le *Fair Play* ne l'indique nullement. Il y en a au moins un à notre connaissance, et le nombre des voiliers perdus en 1900 a été de deux cents soixante-dix-neuf pour les anglais et de quatre-vingt-cinq pour les français.

« D'ailleurs, la plupart des accidents sont dus à des défauts de solidité des rivets, à des ferrements de mâture brisés, à des avaries de gouvernail. Or, il est à remarquer que ces ferrements et appareils venaient, au début, presque exclusivement d'Angleterre. Depuis que les mâts et les appareils sont fabriqués en France, les accidents ne se produisent que fort rarement. Il faut d'ailleurs observer que la navigation des voiliers est très dure. Les navires obligés de doubler le cap Horn ont souvent à souffrir.

« Les attaques du directeur du « Germanis-

« C'était l'avis des amiraux Escande, Besnard, Châteauminios, de Cuverville.

« Dans sa déposition devant la délégation de la commission extra parlementaire de la marine, notre honorable collègue, alors préfet maritime, à Cherbourg, s'exprimait ainsi :

« La conservation des mâtures sur quelques bâtiments, tels que le *Dubourdieu*, l'*Iphigénie*, la *Naiade*, qui sont, à proprement parler, des bâtiments-écoles et non des croiseurs, est extrêmement utile pour la formation des équipages. Le ministre et le conseil des travaux avaient pensé que des frégates à voiles, même au temps des cuirassés, étaient des bâtiments d'instruction nécessaires. Dans ces derniers temps, nous avons eu la *Melpomène* pour la formation ou mieux la préparation des gabiers ; antérieurement, nous avions deux autres frégates à voiles, l'*Alerte* et la *Résolue*. Ces bâtiments ont été supprimés et je le déplore profondément.

« Il est indispensable de former des hommes qui aient l'agilité, le coup d'œil, le sang-froid qu'ils conserveront dans toutes les situations où ils se trouveront placés. Or la gymnastique sur le pont n'a rien de commun avec celle de la mâture. Lorsque la brise souffle et que, par le mauvais temps, il faut aller prendre deux ris, trois ris à l'extrémité des vergues, avec les mouvements de roulis et de tangage que vous connaissez ; quand il faut grimper à l'extrémité d'un mât, quels que soient les mouvements du navire, l'homme est obligé de développer des qualités maritimes et un coup d'œil qui se retrouveront plus tard.

« L'amiral Grasset, commandant la corvette à voiles la *Cornélie*, arrivé au terme de la carrière pendant laquelle il venait de former des gabiers, fit, en rade de Quiberon, des exercices de tir au canon dans lesquels les apprentis gabiers, concouraient avec les canonnières brevetés ; les gabiers remportèrent la victoire ; ils avaient retrouvé à la culasse des pièces les qualités précieuses de coup d'œil et de sang-froid qu'ils avaient acquises dans la mâture.

« Lorsque je suis allé à New-York avec la *Naiade*, en 1890-1891, j'étais peu flatté de me présenter dans un pays aussi connaisseur avec un croiseur sans valeur militaire, et je disais à l'amiral Erhen, sous-intendant de l'arsenal de Brooklyn, et qui commandait naguère la division navale de l'Atlantique : « Ce bâtiment, qui porte mon pavillon est un bâtiment d'instruction ; nous estimons dans la marine qu'on peut en conserver quelques-uns afin de développer chez nos hommes ces qualités qu'on n'acquiert que dans la mâture. » Il me répondit ; « Combien vous avez raison ! J'ai toujours soutenu dans notre marine la même thèse. »

« Lorsque nous avons construits des moniteurs, on s'est imaginé qu'il suffisait de mettre à bord des mécaniciens et des canonnières : on s'est trompé. Il n'y avait pas trois mois que ces bâtiments étaient en service, qu'il a fallu revenir aux gabiers pour la manœuvre des navires, des embarcations, que, seul, le matelot (seaman) peut exécuter convenablement. »

« Dans l'intérêt des officiers comme dans celui des hommes, il est très regrettable pour la marine française qu'on ait supprimé les frégates à voiles dont le coût et l'entretien étaient très peu de chose relativement et qui développaient dans le personnel des qualités particulières. J'ai commandé ces bâtiments pendant deux ans et j'en parle en pleine connaissance de cause. Sur l'*Alceste*, nous avons essuyé trois coups de vent en quinze jours entre les Açores et la côte de France : de pareilles épreuves développent le sens marin, forment les hommes et trempent les caractères ; sur un bâtiment à voiles, il faut développer des qualités de prévoyance, de vigilance et d'observation, précieuses chez tout officier et que ne réclame pas au même degré le bâtiment à vapeur. On ne fera pas de marine sans marins et les marins se forment à la mer, principalement sur les bâtiments à voiles. »

« Dans cette dernière déposition, vous avez l'avis d'un amiral américain.

« Voici maintenant l'avis d'un Anglais, M. David MacIver, armateur bien connu de Liverpool, qui, dans une lettre adressée à la *Saint-James Gazette*, reconnaît que les premiers matelots du monde sont ceux qui ont navigué dans leur jeunesse sur des navires à voiles. Après les marins anglais de cette catégorie viennent seulement ceux des nations étrangères qui ont navigué sur des navires à voiles. »

« La *Revue générale de la marine marchande* qui parle de cette lettre ajoute que l'opinion énoncée par M. David MacIver est celle de lord

Brassey qui voudrait que le Gouvernement anglais subventionnât un certain nombre de grands voiliers pour former de bons marins.

« Maison me dira peut-être : « Ce sont des opinions, c'est une affaire de sentiment ; cela se dit, mais on ne le met pas en pratique. »

« Si, messieurs, on le met en pratique. Les futurs officiers de toutes les marines du monde font une partie de l'éducation des élèves sous-officiers à bord des navires à voiles, américains, russes, allemands, anglais et français.

« L'opinion générale est qu'un bon officier à bord d'un bâtiment à voiles sera toujours un bon officier à bord d'un vapeur.

« La réciprocité n'est pas vraie. Il est facile de comprendre pourquoi : la navigation à vapeur n'est qu'un cas particulier de la navigation à voiles, celui où l'on a vent arrière. Quand on ne l'a pas, la navigation est extrêmement difficile. Il m'est arrivé de tenir la barre d'une barque de pêche par un gros temps et je vous assure que je sentais toute la pesanteur de ma responsabilité et que mon coup d'œil a été exercé ce jour-là.

« D'autres faits tout récents achèvent de démontrer ce que je disais. La grande compagnie allemande, la « Norddeutscher Lloyd », forme les futurs officiers de ses vapeurs sur deux bâtiments à voiles. Elle a suivi la méthode employée et préconisée en Angleterre par les armateurs Dewit et Moore et l'amiral lord Brassey. La « Deutscher Schiffsverein », société allemande de navires-écoles, forme les équipages et les cadets sur un navire à voiles, Les Américains ont cinq navires à voiles pour former les officiers et les matelots d'élite.

« Tels sont, messieurs, les avantages des voiliers, et en les constatant, j'exprime le vif regret de voir les prescriptions qui les concernent dans la loi aussi injustes et dures. L'inégalité de traitement pour les vapeurs et les voiliers est choquante. »

Les faits, messieurs, ont donné raison au plaidoyer prononcé en 1902 par votre rapporteur actuel. La proposition Siegfried vous en donne la preuve.

Moins d'un an après la promulgation de la loi, l'arrêt brusque produit dans les travaux de chantiers de constructions et dans les opérations maritimes, poussa le Gouvernement à s'occuper de cet état de choses si lamentable pour le pays et à nommer une commission extraparlimentaire chargée d'examiner la situation des industries maritimes des constructions navales et de l'armement et d'étudier les réformes qu'il y aurait lieu d'y introduire.

Cette commission dont les travaux sont remarquables prépara la loi de 1906 qui fut votée par le Sénat avec une rapidité regrettable, mais absolument obligée. Sur 30,000 ouvriers travaillant dans les chantiers, il en restait 15,000 au 1<sup>er</sup> janvier 1906 ; 5,000 étaient tombés en chômage depuis cette date et on devait en renvoyer 5,000 autres dans le délai d'un mois au moment où la loi fut examinée par le Sénat.

Forcée par le temps d'accepter la loi sans presque la modifier, la commission du Sénat ne put tenir compte, comme elle l'aurait voulu, de la navigation des voiliers. L'incident suivant le prouve.

#### COMMISSION SÉNATORIALE DU 2 AVRIL 1906.

##### Question des voiliers.

M. le président de la commission informe l'assemblée que M. le sénateur Méric aurait quelques questions à poser au sujet des voiliers.

Celui-ci, prenant la parole, expose que, dans le projet de loi, il a été frappé de constater la part minime faite à l'armement à la voile. Si la vapeur semble devoir dominer la voile, celle-ci aussi bien en France qu'à l'étranger, a néanmoins sa raison d'être et, en tous cas, devrait-on s'assurer la conservation, par le pavillon national, de la flotte à voiles née sous le régime de la loi de 1893, alors que chaque unité, à l'échéance des 10 ans de prime accordés par cette loi, passe encore jeune aux mains de l'étranger qui s'en rend acquéreur à vil prix. Il se demande si la protection nouvelle accordée par l'article 8 de la loi actuellement en élaboration sera suffisante pour permettre à la flotte à voiles de rester sous pavillon français ou si le législateur ne devrait pas, de préférence, continuer, sur une période à déterminer, la prime dégressive de la loi du 30 janvier 1893.

Répondant à M. Méric, M. Eugène Polo dit qu'on a bien souvent médité des voiliers dans

les discussions parlementaires de ces dernières années. Heureusement, la lumière s'est faite, des erreurs ont été redressées et il s'est heureusement trouvé à la Chambre, tout récemment, des voix autorisées pour faire la part de notoires exagérations et remettre les choses au point. Il n'est pas douteux que, sans protection nouvelle, tous les voiliers de la loi de 1893, montés par 8,000 inscrits officiers et marins, arrivant à l'échéance de leurs années de prime, passeront à l'étranger. De nombreux exemples, qui se reproduisent journellement, sont malheureusement là pour le prouver et dès maintenant, les échéances peuvent être fixées comme suit :

1906. — 12 voiliers arrivent à bout de prime.  
1907. — 12 voiliers arrivent à bout de prime.  
1908. — 7 voiliers arrivent à bout de prime.  
1909. — 22 voiliers arrivent à bout de prime.  
1910. — 33 voiliers arrivent à bout de prime.  
1911. — 41 voiliers arrivent à bout de prime.  
1912. — 57 voiliers arrivent à bout de prime.

Donc, dès 1912, il ne restera rien des efforts et des dépenses de la loi de 1893, alors que nos voiliers pourraient faire un excellent service pendant vingt-cinq ans au minimum ; de plus, les 8,800 inscrits, dignes du plus grand intérêt, qui forment leurs équipages, resteront sans emploi. Par contre, les marines étrangères se seront enrichies de nouvelles unités et, du cinquième rang qu'elle occupe pour la navigation à voiles, la France sera tombée au huitième, en perdant trois cent mille tonnes.

Les armateurs de voiliers, ainsi que c'était leur devoir, ont cherché à remédier à d'aussi déplorables conséquences ; ils sont intervenus auprès des pouvoirs publics, et leurs doléances ont enfin été écoutées ; mais on leur a de suite fait remarquer que la protection supplémentaire, à laquelle ils pouvaient prétendre sous la loi de 1906, devait être forcément minime, étant donnée la situation budgétaire. Dans ces conditions, après avoir demandé cinq années de protection, ils ont dû se contenter de trois seulement. Ils acceptent donc le texte de l'article 8 voté par la Chambre, mais sous aucun prétexte, la minime subvention qui leur est accordée ne saurait être réduite, sous peine de rendre le remède sans aucun effet.

M. Polo termine en disant que la loi actuelle a prévu, pour les voiliers futurs, une prime à la construction de 95 fr. et une minime compensation d'armement ; mais cette protection sera très probablement insuffisante pour donner naissance à de nouveaux voiliers, et il faut, avant tout, conserver au pavillon français la flotte actuellement existante.

Ce que prévoyait M. Polo s'est produit, et c'est pour mettre fin à un état de choses plein de périls pour notre marine et pour le pays que l'honorable M. Siegfried et plusieurs de ses collègues ont pris la résolution de déposer une proposition de loi sur le bureau de la Chambre pour tenter de mettre fin à la situation.

La proposition constate que l'exode des voiliers à l'étranger a commencé en 1905, c'est-à-dire lorsque les premiers navires construits sous le régime de la loi de 1893 arrivèrent au terme de la période pendant laquelle ils recevaient une allocation. Elle continue malgré l'article 8 de la loi du 19 avril 1906 qui avait essayé timidement de venir en aide aux voiliers. Cet article était ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les navires à voiles construits sous le régime de la loi du 30 janvier 1893, remplissant les conditions exigées pour le droit à la prime et francisés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1901, recevront une compensation d'armement de 0 fr. 03 par tonneau de jauge brute totale et par jour d'armement administratif pendant trois années comptées à partir du moment où ils auront cessé de bénéficier de la loi du 30 janvier 1893.

« Ces navires devront justifier avoir transporté, sur les deux cinquièmes au moins de leur parcours, aller et retour, une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins les deux tiers de leur jauge nette. »

Vingt-quatre navires ont été ainsi vendus à l'étranger. Ce sont :

Adélaïde.  
Adolphe.  
Alice-Isabelle.  
Beaumanoir.  
Blanche.  
Canrobert.  
Colbert.  
Denis-Crouau.

Duchesse-Anne.  
Duguesclin.  
Empereur Ménélik.  
France-Marie.  
Général-Mellinet.  
Geneviève.  
Grande-Duchesse-Olga.  
Jean-Baptiste.  
Jeanne.  
Jules-Verne.  
Les-Adelphes.  
Louis-Pasteur.  
Marguerite-Elise.  
Marie-Alice.  
Sainte-Anne.  
Yvonne-et-Marie.

La flotte moderne de grands voiliers en acier, qui comprenait au début 205 bâtiments jaugeant plus de 500,000 tonneaux bruts, se réduit aujourd'hui, tant par l'effet des navires vendus à l'étranger que par suite des accidents de mer à 147 navires jaugeant 353,847 tonneaux 41.

M. Siegfried et ses collègues allèguent fort justement que si nous occupons le troisième rang parmi les nations maritimes d'Europe au point de vue du tonnage global des grands voiliers de 1,000 tonneaux et au-dessus, notre pavillon est au premier rang, tant par le tonnage moyen de ses unités que par leur âge. Cela résulte des trois tableaux dressés par la Sailing-ship Owners' International Union au mois d'octobre 1910.

Pourquoi l'âge de vingt ans et la prime de cinq centimes ont-ils été choisis? L'âge de vingt ans, répond l'exposé des motifs, n'est pas un âge considérable pour un voilier qui a une durée beaucoup plus longue, et qui conserve d'autant mieux sa jeunesse, en Europe, qu'on ne construit plus activement de voiliers qu'aux Etats-Unis. D'autre part, le législateur n'a pas le droit d'abandonner à eux-mêmes des navires quand il renonce à la construction future des similaires. Il faut conserver les navires que l'on ne veut pas remplacer.

Les charges sociales pèsent d'un poids égal sur le navire quel que soit son âge. Or la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation donne une garantie sérieuse contre toute tentative de faire naviguer un trop vieux bâtiment.

Enfin, les voiliers sont d'une utilité incontestable, au point de vue de la formation du marin. L'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la Russie, la Suède possèdent des voiliers-écoles.

Le chiffre de cinq centimes par tonneau de jauge brute n'a pas été proposé par les auteurs de la proposition sans un sérieux examen. L'article 8 de la loi du 19 avril 1906 avait fixé celui de trois centimes; l'expérience a prouvé qu'il était beaucoup trop faible pour atteindre le résultat désiré, et cinq grands voiliers sont déjà sortis de notre flotte malgré les allocations prévues par cet article. Nous ne pouvons pas en être surpris. L'augmentation très considérable des obligations imposées à l'armement français, notamment par les lois du 14 juillet 1908 sur les pensions de demi-solde et du 16 avril 1907 sur la sécurité et la réglementation du travail à bord, a complètement bouleversé, pour toute la flotte de commerce, l'équilibre que le législateur de 1906 s'était flatté d'obtenir. Mais les voiliers en ont souffert proportionnellement plus que les vapeurs. En effet, la plupart de ces obligations ont trait au personnel des équipages relativement plus nombreux sur les voiliers que sur les vapeurs. Un grand voilier de 2,500 à 3,000 tonneaux de jauge brute est monté par 25 à 30 hommes; c'est à peu près le nombre de marins que comporte normalement un cargo-boat de 3,500 à 4,500 tonneaux de jauge brute.

Dès lors, la contribution de 3 p. 100 des salaires versée par l'armateur à la caisse des invalides, la contribution de 3 1/2 p. 100 versée également par lui à la caisse de prévoyance, le paiement des heures supplémentaires, les obligations concernant le logement des équipages, la nourriture, etc., pèsent d'un poids égal sur les deux navires considérés. Mais le voilier touche la compensation de ces charges d'après un chiffre de tonnage inférieur d'un tiers. Il faut donc, en ce qui le concerne, relever le taux de la compensation pour que celle-ci mérite véritablement son nom et atteigne son but.

Tels sont les arguments présentés à la tribune et dans un rapport sur la proposition Siegfried, il y a quelques années par votre rapporteur actuel.

Pour ne pas allonger indéfiniment ce rapport, et étant donné que nous avons donné les textes des contre-projets et des amendements soumis à la Chambre des députés, nous nous contenterons de placer en regard les articles du projet de gouvernement et ceux qui ont été votés par la Chambre et qui sont soumis à l'étude du Sénat.

NOMBRE DE VOILIERS	PAVILLONS	TONNAGE BRUT	NOMBRE D'ARMATEURS
		tonneaux.	
271	Anglais.	500.603	78
254	Norvégien.	369.063	110
171	Français.	349.969	
150	Allemand.	302.905	33
102	Italien.	149.337	63
44	Divers pays d'Europe.	67.780	22
992		1.739.657	330

Voiliers anglais.....	1.847 tonneaux.	—
— français.....	2.046	—
— allemands.....	2.019	—
— norvégiens.....	1.453	—
— italiens.....	1.464	—
— divers pays d'Europe	1.540	—

Aujourd'hui encore notre flotte de grands voiliers est la plus moderne de toutes les flottes de voiliers d'Europe, ainsi que le montre le tableau suivant publié également par la Sailing-ship Owners' International Union :

PAVILLONS	1 A 10 ANS	11 A 15 ANS	16 A 20 ANS	21 A 25 ANS	26 A 30 ANS	31 A 35 ANS	36 A 40 ANS	41 A 50 ANS	TOTAL
Anglais.....	17	19	123	71	32	7	1	1	271
Français.....	107	45	7	6	5	1	»	»	171
Allemands.....	22	13	81	26	2	3	3	»	150
Norvégiens.....	»	11	74	43	44	50	15	17	254
Italiens.....	10	»	21	15	22	29	3	2	102
Divers pays d'Europe.....	2	2	15	8	5	8	3	1	44
Totaux.....	158	90	321	169	110	98	25	21	992

Les honorables députés font ensuite valoir une raison humanitaire à laquelle ne peut rester insensible le Parlement, car elle est doublée d'une question économique.

Les voiliers sont armés par 500 officiers et 5,000 hommes d'équipage qui vont être jetés à terre sans pouvoir trouver immédiatement un embarquement équivalent.

D'autre part, les ouvriers des chantiers, tous les corps de métier qui travaillent à bord des voiliers pour une amélioration ou une répara-

tion vont être atteints du même coup. Les industries des vingt-cinq ou trente départements qui fournissent des pièces des appareils quelconques pour la construction des voiliers subiront également un préjudice.

Les auteurs de la proposition réclament une compensation d'armement de cinq centimes par tonneau de jauge brute et par jour d'armement administratif, jusqu'à ce que les navires aient atteint l'âge de vingt ans compté depuis le jour de leur francisation.

## COMPARAISON DES TEXTES PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET VOTÉS PAR LA CHAMBRE

### Texte proposé par le Gouvernement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la signature de la paix, l'Etat pourra, sous les garanties et dans les conditions indiquées ci-après, et jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions de francs, procurer à titre d'avances, aux armateurs français agréés par le ministre de la marine, après avis du ministre des finances, une partie des fonds nécessaires pour l'achat de navires à propulsion mécanique, alliés ou neutres.

### Texte voté par la Chambre des députés.

#### Article 1<sup>er</sup>.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration des dix-huit mois qui suivront la signature de la paix, l'Etat pourra, sous les garanties et dans les conditions indiquées ci-après, et jusqu'à concurrence d'une somme de 160 millions de francs, procurer à titre d'avances, aux armateurs français de la métropole et des colonies agréés par le ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre des finances, une partie des fonds nécessaires pour l'achat ou la construction de navires de charge à propulsion mécanique.

Ces constructions devront être effectuées dans les chantiers français.

## Texte proposé par le Gouvernement.

Les avances ainsi faites seront productives d'intérêts calculés au taux des avances sur titres de la Banque de France.

Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : Avances aux armateurs pour achat de navires.

Ce compte sera débité du montant des avances effectuées en conformité de la présente loi et crédité des remboursements en capital opérés par les armateurs.

a) Un délai de dix-huit mois a été substitué à celui de douze mois indiqué dans le projet du Gouvernement ;

b) L'ensemble des avances de 100 millions proposé par le Gouvernement a été élevé à 200 millions par la commission de la Chambre qui, frappée par les considérations qui lui étaient présentées par le ministre des finances, l'a réduit de 40 millions. 100 millions sont attribués aux constructions et 60 millions aux

achats. On comprend aisément les raisons qui ont déterminé cette répartition. La commission de la Chambre des députés a consenti à la réduction de 40 millions en présence de la promesse faite par le Gouvernement de la déposition prochaine d'un projet de loi destiné à réorganiser notre flotte de pêche si cruellement éprouvée par la guerre.

c) L'idée prédominante à la Chambre avait été de réserver aux chantiers français toutes les commandes. L'impossibilité due au manque

de main-d'œuvre, à la difficulté de se procurer les matières premières a conduit à autoriser l'armateur à faire construire dans les pays alliés ou neutres moyennant certaines garanties ;

d) Les avances pour la construction feront l'objet d'accords entre le ministre des travaux publics et des transports, l'armateur et le constructeur. Le versement en sera effectué par acomptes aux mains du constructeur pour le compte de l'armateur.

## Texte voté par la Chambre des députés.

Toutefois, au cas où le demandeur en avances justifiera de l'impossibilité matérielle de faire construire son ou ses navires par les chantiers français dans le temps fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 8 de la présente loi, le ministre des travaux publics et des transports pourra l'autoriser sous telles garanties qu'il jugera utiles, à faire construire par un chantier allié ou neutre.

Sur cette somme, 60 millions sont affectés aux avances pour l'achat et 100 millions aux avances pour la construction. Les avances pour la construction feront l'objet d'accords entre le ministre des travaux publics et des transports, l'armateur et le constructeur. Le versement en sera effectué par acomptes aux mains du constructeur pour le compte de l'armateur.

La spécialisation des crédits en faveur des achats ou des constructions neuves cessera d'être obligatoire à l'expiration des six mois qui suivront la signature de la paix.

Ces avances, qui seront productives d'intérêts calculés au taux de 6 p. 100, ne seront accordées qu'aux entreprises d'armement dont la demande aura été l'objet d'une déclaration favorable du bureau de la chambre de commerce du lieu de leur domicile légal, déclaration complétée par un avis motivé de l'administration de la marine dans le ressort duquel se trouvera le port auquel l'armateur devra préalablement déclarer vouloir attacher le navire à acquérir.

Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, deux comptes distincts, intitulés l'un : « Avances aux armateurs pour achat de navires », l'autre « Avances aux armateurs pour la construction de navires ».

Les comptes seront débités du montant des avances effectuées en conformité de la présente loi et crédités des remboursements en capital opérés par les armateurs. Les intérêts seront inscrits comme recettes budgétaires au titre de « Recettes en atténuation de la dette flottante ».

## Texte proposé par le Gouvernement.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 2.

Les armateurs qui auront bénéficié des avances prévues à la présente loi jouiront d'une ristourne de 2 p. 100 sur les intérêts qu'ils doivent payer au Trésor public pour toute la période pendant laquelle ils auront pratiqué, avec leurs navires, la navigation coloniale. La différence entre ce taux et le taux normal de 6 p. 100 sera supportée moitié par l'Etat, moitié par les colonies.

Un arrêté du ministre des colonies déterminera annuellement, d'après l'importance du mouvement maritime, la redevance de chaque colonie ou de chaque groupe de colonies.

L'Etat ou les colonies intéressées pourront assurer la garantie d'un minimum d'intérêt aux entreprises d'armement faisant spécialement le trafic entre la France et ses colonies et pays de protectorat ou l'intercourse coloniale, à la condition d'être appelés, au retour, au partage égal des bénéfices réalisés par ces entreprises, lorsque le taux de leurs bénéfices sera supérieur à 8 p. 100.

L'article 2 intercalé entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du projet primitif dérive d'un amendement présenté à la Chambre par MM. Boineuf et Lagrosillière désirant éviter que dans l'avenir le commerce maritime de nos colonies et des pays de protectorat français ne soit plus comme par le passé absorbé presque entière-

ment par les marines allemande et autrichienne.

Le texte nouveau voté par la Chambre prévoit l'attribution aux armateurs d'une ristourne de 2 p. 100 sur les intérêts qu'ils devront payer au Trésor pendant toute la période durant laquelle ils auront pratiqué la navigation coloniale.

Cette clause est très favorable à notre com-

merce maritime aux colonies : tous les bénéfices de la loi seront heureux d'obtenir une diminution importante du taux des intérêts à payer et ne laisseront pas échapper les occasions qui s'offriront à eux d'effectuer, dans ces conditions favorables et rémunératrices, des transports en provenance ou à destination de nos colonies.

## Texte proposé par le Gouvernement.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 2.

## Article 3.

La proportion maxima des avances visées à l'article 1<sup>er</sup> est déterminée de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus :

70 p. 100 du prix d'achat.

2<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brute ou pour les entreprises nouvelles :

80 p. 100 du prix d'achat.

La proportion maxima des avances visées à l'article 1<sup>er</sup> est déterminée de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus :

50 p. 100 du prix d'achat ou de construction ;

2<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brute, et pour les entreprises nouvelles :

70 p. 100 du prix d'achat ou de construction.

Les avances sont calculées sur l'estimation du prix d'achat ou de construction faite par les experts désignés par l'Etat.

Les chiffres du pourcentage ont été diminués, d'une part, pour réaliser des économies,

d'autre part, pour donner satisfaction à un plus grand nombre de demandes.

Le dernier alinéa supplée à une lacune du

projet qui se bornait à envisager le prix d'achat sans détermination des bases d'appréciation de ce prix.

## Texte proposé par le Gouvernement.

## Article 3.

Les avances ainsi consenties devront être remboursées par les armateurs dans les conditions ci-après :

- 1° En trois annuités égales, dans le cas des entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus ;
- 2° En quatre annuités égales dans le cas des entreprises d'armement possédant une flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brute, ou d'entreprises nouvelles ;
- 3° En huit annuités égales pour les entreprises de pêche.

Les intérêts échus s'ajouteront au montant de chacune des annuités ci-dessus.

La première annuité, dans tous les cas envisagés, sera exigible à l'expiration de l'année suivant le jour de la livraison du navire à l'armateur.

Les armateurs auront la faculté de se libérer par anticipation.

Un délai maximum de cinq ans pour le remboursement des avances est substitué aux délais spécifiés dans le texte primitif, il laisse plus de latitude aux armateurs pour se libérer ; il leur est favorable tout en empêchant par son extension l'intérêt que l'on aurait eu à prolonger les bénéfices d'un fret élevé.

## Texte proposé par le Gouvernement.

## Article 4.

L'Etat fera visiter par des experts désignés par lui les navires dont il facilitera ainsi l'acquisition aux armateurs. Ces navires devront être en bon état de navigabilité et garanties contre l'effet de tout privilège ou hypothèque, au moment de leur livraison à l'acquéreur.

La nouvelle rédaction de la Chambre donne des garanties beaucoup plus grandes à l'Etat que le texte primitif, aussi bien au point de vue de sa créance que de l'assurance que le bateau acheté entrera immédiatement dans notre flotte commerciale.

## Texte proposé par le Gouvernement.

## Article 5.

L'armateur, qui voudra être admis à bénéficier des dispositions des articles précédents, devra en faire la demande au ministre de la marine.

Cette demande devra être accompagnée :

1° D'un acte de cautionnement, qui s'appliquera aux sommes avancées et non garanties par une hypothèque. La caution devra être agréée par le ministre des finances ;

2° De l'engagement, pris par l'armateur, de consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur le navire, dès qu'il sera francisé, pour sûreté d'une somme égale à la moitié du prix d'achat et d'assurer, avec délégation au profit de l'Etat, le navire contre tous risques, y compris le risque de guerre, jusqu'à complet remboursement de la somme avancée.

Les sociétés de navigation, qui ont constitué un fonds d'assurances pour leurs propres navires, pourront être dispensées, par des décisions spéciales, de contracter l'assurance ci-dessus prévue.

Le cautionnement, soit pour la totalité des avances avant concession de l'hypothèque sur le navire acquis, soit pour la portion des avances non garanties par cette hypothèque, pourra être remplacé par une hypothèque de premier rang sur les autres navires de l'armateur.

Il sera satisfait aux demandes, une fois agréées, dans l'ordre de leur réception. Toute cession de rang est nulle de plein droit.

Les garanties de l'Etat se trouvent considérablement augmentées par la nouvelle rédaction.

## Texte proposé par le Gouvernement.

## Article 6.

L'armateur devra souscrire l'engagement de payer une somme égale au montant du prix d'achat si, au cours de la présente guerre, et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 4.

Les avances ainsi consenties devront être remboursées en un nombre d'annuités égales, qui ne pourra excéder cinq et qui sera fixé par le ministre des travaux publics et des transports.

Les intérêts échus s'ajouteront au montant de chacune des annuités

La première annuité sera exigible à l'expiration de l'année suivant le jour de la livraison du navire à l'armateur.

Les armateurs auront la faculté de se libérer par anticipation.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 5.

Il sera procédé par des experts choisis parmi les officiers et fonctionnaires de la marine et les officiers de la marine marchande, à la visite des navires dont l'Etat faciliterait l'achat aux armateurs. Aucune avance ne sera accordée si ces navires n'obtiennent la cote n° 1, telle qu'elle sera prévue par l'arrêté déterminant les conditions d'application de la présente loi.

Tout navire acheté à l'étranger devra être immédiatement francisé. Au cas où les créances hypothécaires ou privilégiées affecteraient le navire à acquérir, le prix n'en sera versé aux vendeurs que contre justification de la mainlevée et subrogation de l'Etat aux droits dont les tiers étaient détenteurs.

Pour les constructions neuves, les accords visés à l'article 1<sup>er</sup> spécifieront les conditions de contrôle, auxquelles les chantiers devront se soumettre. Le contrôle sera exercé par des experts choisis comme il est dit ci-dessus.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 6.

L'armateur, qui voudra être admis à bénéficier des dispositions des articles précédents, devra en faire la demande au ministre des travaux publics et des transports.

Cette demande devra être accompagnée :

1° De la désignation et de l'évaluation du navire à acheter ou à faire construire, ainsi que de l'indication du genre de trafic auquel il est destiné ;

2° D'un acte de cautionnement qui s'appliquera à la totalité des sommes avancées pour achat ou construction. La caution devra être agréée par le ministre des finances ;

3° De l'engagement pris par l'armateur de consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur le navire pour sûreté d'une somme égale à la totalité des avances consenties et d'assurer, avec délégation au profit de l'Etat, le navire contre tous risques, y compris les risques de guerre, jusqu'à complet remboursement de la somme avancée. Pour les navires en construction, l'armateur devra apporter l'adhésion des constructeurs à la constitution d'une hypothèque de premier rang en faveur de l'Etat ;

4° De l'avis de la chambre de commerce de sa circonscription et de l'administrateur de la marine, ainsi qu'il a été dit à l'article 1<sup>er</sup>.

La caution pourra être remplacée par une hypothèque de premier rang sur les autres navires de l'armateur.

Il sera satisfait aux demandes d'avances agréées dans leur ordre d'arrivée au ministère des travaux publics et des transports. A cet effet, il sera accusé réception de chaque demande, le jour même où elle parviendra au ministère, par un récépissé détaché d'un registre à souches.

Toute cession de rang est nulle de plein droit.

Dans le cas où les navires, achetés ou construits dans les conditions de la présente loi, seraient réquisitionnés, l'intérêt et l'amortissement pris en considération dans le calcul de l'indemnité de réquisition seront ceux établis pour lesdits navires sur les bases des articles 1<sup>er</sup> et 3.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 7.

L'armateur devra souscrire l'engagement, valable pendant toute la durée de la guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, de ne pas transférer directement ou

## Texte proposé par le Gouvernement.

de paix, il transfère directement à un étranger, à une société étrangère ou à une société française, dont le conseil n'est pas composé conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté ou s'il hypothèque celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés.

Il s'engagera, en outre, à effectuer, jusqu'à l'expiration des six mois suivant la signature du traité de paix, la totalité de ses transports à destination des ports français, sauf tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutres, et à payer au Trésor une somme égale au double du montant des frets perçus pour les chargements débarqués en dehors des ports français en sus de la proportion ci-dessus fixée.

Le même engagement sera pris par les armateurs de pêche et les entrepreneurs de remorquage, qui seront tenus, les premiers, d'amener dans les ports français les trois quarts de leurs produits de pêche, et les seconds, de faire les trois quarts au moins de leurs parcours en provenance ou à destination des mêmes ports.

Ces engagements seront garantis par une caution agréée par le ministre des finances.

Le texte nouveau renferme une innovation importante : il prévoit une sanction au cas où les armateurs manqueraient à l'engagement

pris par eux d'effectuer pendant une période de deux années la totalité des transports de leurs navires à destination ou en provenance

de ports de France, de colonies ou de pays de protectorat français, sauf tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutres.

## Texte voté par la Chambre des députés.

## Article 8.

Un arrêté, concerté entre les ministres de la marine et des finances, déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment celles relatives à l'âge des navires qui en font l'objet.

## Texte proposé par le Gouvernement.

## Article 8.

Un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, des finances, du commerce et des colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment celles relatives à l'âge des navires qui pourront faire l'objet d'achats.

But que doivent se proposer les pouvoirs publics en adoptant le projet de loi proposé.

Placés devant une dette effroyable pour la libération de laquelle il faudra des budgets de 12 à 15 milliards et qui ne ferait que s'accroître si la France continuait à payer 2 à 3 milliards par an à l'armement étranger pour le transport de ses produits et à acheter chez les nations étrangères les matières premières nécessaires à la reconstitution de nos immeubles détruits et à tous nos autres besoins, les pouvoirs publics ont voulu mettre entre les mains des armateurs français, de la nation, les moyens de nous libérer de cette dette malgré la réduction du tiers de notre fortune nationale, nos charges budgétaires triplées par la suite de nos emprunts, la réparation des dommages publics et privés, le service des pensions.

Les sources de la prospérité d'un pays sont l'agriculture, le commerce, l'industrie dont nous pouvons arriver sans aucun doute à exporter les produits à la condition de produire beaucoup, à bon marché, tout en consommant beaucoup et à bas prix.

Les deux nations les plus opulentes du monde, l'Amérique et l'Angleterre, nous prouvent qu'un vaste marché intérieur enrichit plus un pays que son marché extérieur. L'Allemagne, au contraire, nous a montré que le commerce d'exportation, quand il veut se développer à tout prix est obligé de recourir au *dumping*, à la vente sans profit ou présentant un produit très réduit, avec l'espoir de relever les prix après la ruine des concurrents. Ce procédé a si peu favorisé les Allemands qu'ils n'ont pas hésité à nous faire la guerre afin de s'assurer un marché intérieur où ils seraient les maîtres.

Tout en cherchant par tous les moyens possibles à exporter nos produits fabriqués chez les nations étrangères amies ou neutres, à créer de nouvelles lignes maritimes, à développer nos relations commerciales en Russie, dans le Levant, en Italie, en Amérique, nous ne devons pas nous dissimuler que nous allons nous trouver après la guerre en face de concurrents qui auront profité de leur neutralité ou de leurs méthodes d'organisation pour se préparer à la lutte économique très âpre qui suivra la guerre. Nous aurons à reconstruire nos usines, à refaire notre outil age de production, à payer très cher les matières premières dont nous avons un besoin urgent. Nous aurons donc mille difficultés à fabriquer à un bon marché suffisant pour vendre et exporter. C'est dans le moyen de nous procurer les matières premières à un prix modéré et dans la formation d'un

marché intérieur que nous pourrions trouver le remède à notre situation.

L'Allemagne et l'Angleterre se sont déjà préoccupées des matières premières, et de leur influence considérable dans la lutte économique.

## Procédé allemand.

Depuis le début de la guerre, nos ennemis n'ont pas cessé de mettre au premier rang de leurs soucis la question des matières premières.

De Dr Hellferich a eu de longues conférences avec les industriels allemands : un budget spécial d'après guerre a été préparé et est actuellement soumis au Reichstag. Un office impérial pour la période de transition économique a été créé et les trois premiers articles de l'ordonnance du 28 septembre 1916 édictée à cette occasion sont les suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le sous-secrétaire à l'intérieur établit quelles sont les matières premières et les marchandises qui sont du ressort du commissaire impérial. Le commissaire impérial peut lui soumettre ses desiderata et faire des études préliminaires à cet effet.

Art. 2. — Pour tous les produits qui seront de son ressort, le commissaire impérial doit :

- a) Se procurer toutes les données qui sont susceptibles de le renseigner sur l'étendue des besoins à la cessation des hostilités ;
- b) Aider à l'achat de ces produits, soit directement, soit indirectement ;
- c) S'occuper de la répartition entre les consommateurs.

Art. 3. — En ce qui concerne l'achat des marchandises, le commissaire doit :

- a) Assurer l'arrivée des matières premières et des produits achetés par des particuliers ou par des sociétés ;
- b) Organiser l'achat par des sociétés existantes ou à créer ;
- c) Financer ces achats ;
- d) Organiser le transport par mer, chemins de fer et voies fluviales.

Ainsi le Gouvernement allemand ira jusqu'à fournir les fonds pour les achats et il assurera les transports.

## Exemple de l'Angleterre.

Nos alliés les Anglais nous donnent également un exemple précieux. Depuis plusieurs mois ils s'occupent du problème des matières premières, et c'est du côté de leurs colonies qu'ils en cherchent la solution.

L'Imperial Institute a eu l'initiative du mou-

vement ; un bureau d'informations techniques a été créé ; il a étudié pratiquement un grand nombre de questions, l'exploitation des sels de potasse, de molybdène, de la plombagine, l'extension du marché des graines oléagineuses, l'utilisation des arbres exotiques pour la tannerie, etc. Le Gouvernement anglais, saisissant toute la portée de cette œuvre, est intervenu avec l'idée bien arrêtée, affirme-t-on, de permettre à l'industrie métropolitaine de s'approvisionner en matières premières sans avoir à s'adresser à l'étranger.

Le programme, dans les détails duquel nous n'avons pas à entrer ici, est parfait et nous donne un modèle à suivre.

Ce qu'il y a à faire en France et dans ses colonies au point de vue des matières premières.

Nous devons, comme l'Angleterre, considérer le bloc formé par la France et par ses colonies dont les mers qui les baignent seraient de grands lacs, dont les lignes de navigation, les canaux, les voies ferrées, les fleuves seraient les artères amenant au centre les marchandises, les produits naturels et portant aux extrémités les produits fabriqués.

Avons-nous utilisé notre sol comme nous aurions dû le faire, en recherchant les mines, les exploitant, défrichant les régions en plaines couvertes de landes, améliorant notre réseau de chemins ruraux, créant des canaux si économiques pour le transport des matières lourdes, régularisant par des reboisements les cours des rivières, de manière à éviter la formation des torrents et à empêcher les inondations ?

Il a fallu que les Allemands vinssent s'établir dans le Calvados, dans la Manche pour nous apprendre que nous y possédions des richesses inexploitées. A l'heure actuelle, nous laissons perdre des milliers de tonnes d'oxyde magnétique de fer, faute d'établir un chemin de fer de 16 kilomètres en terrain plat dont le projet dort dans les cartons depuis des années. Avec la main-d'œuvre des prisonniers de guerre, ce serait une affaire de quinze jours et nous ne verrions pas tourbillonner à chaque instant dans le voisinage de Cherbourg des bateaux chargés d'acier ou de minerai de Bilbao. Nous ne verrions pas l'or français disparaître tous les jours à l'étranger.

D'après une brochure remarquable due à la plume de M. du Vivier de Streel (*Comment orienter l'effort économique de la France, 1917*), on constate que si nous n'importions en 1913 que pour 1,658,420,000 fr. d'objets fabriqués, nous achetions à l'étranger pour 1,430,043,000 francs d'objets d'alimentation et 4,713,913,915 fr. de matières nécessaires à l'industrie.

Aucun pays du monde ne se trouve dans une situation aussi fâcheuse en ce qui concerne les matières nécessaires à l'industrie.

En 1913, l'Allemagne importait 5,003,000,000 de marks de matières premières et exportait pour 7,545,000,000 de marks de produits fabriqués. L'Angleterre importait 231 millions 822,144 livres de matières premières contre une exportation de 411,368,358 livres de produits fabriqués. Les Etats-Unis 635,210,000 dollars pour 1,506,000,000 dollars de produits fabriqués.

Telle est, certainement, la cause principale de notre infériorité vis-à-vis de l'étranger. Qu'avons-nous fait dans ces derniers temps dans cet ordre d'idées? Rien, qu'un pas en arrière.

Grâce au dépeuplement de l'Afrique française, on a privé les mines de l'Algérie d'une partie de la main-d'œuvre qui eût facilité la production de l'acier national ou permis de payer en minéral le charbon anglais.

On a privé, par des réquisitions de cargos, nos colons du petit nombre de transports qu'ils avaient à leur disposition, et on a vu s'accumuler dans nos colonies les matières les plus indispensables à la défense nationale : à Madagascar le manioc destiné à la fabrication de l'alcool propre aux explosifs, les conserves de

viande, le graphite; en Afrique occidentale et équatoriale, les corps gras producteurs de glycérine, le maïs pour l'alcool, les bois pour l'aviation et le génie. Et pendant ce temps-là on mobilisait des flottes entières pour aller chercher de la viande en Argentine et des bois en Norvège.

Le Parlement, averti, a pu s'opposer à une mesure qui donnait à un de nos alliés des avantages qui auraient eu comme effet de ruiner tout commerce entre la France et l'Indo-Chine.

On sait que l'Allemagne achetait les trois quarts de la production en huiles et en graines oléagineuses de l'Afrique occidentale. Dès que la guerre éclata, l'Angleterre vit immédiatement le parti à tirer de la situation. Elle sut construire des usines, constituer une flotte pendant que les colons français dont l'exportation des produits oléagineux constituait la richesse, privés de personnel et de moyens de transport, assistaient, désespérés et impuissants à cette mainmise sur la production principale de notre Afrique noire.

La notice de la Société des Indes, écrite en 1654 par l'académicien Charpentier, disait :

« C'est désormais une nécessité indispensable

de faire venir toutes ces choses (il s'agissait de denrées coloniales) et je ne vois pas pourquoi nous les voudrions toujours recevoir de la main d'autrui et pourquoi nous refuserions de faire gagner dorénavant à nos concitoyens ce que des étrangers ont gagné sur eux jusqu'ici. »

Pourquoi ne demanderions-nous pas à nos colonies les matières premières qu'elles peuvent nous fournir ?

Le tableau des importations de l'étranger en France pour l'année 1913 permet de constater que sur 7,800 millions de marchandises de provenance étrangère (les produits coloniaux n'entrant par conséquent pas dans ce chiffre), il y a plus de 4,700 millions comprenant des articles pouvant tous être produits dans nos colonies.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de cet état de choses extrêmement impressionnant quand on voit ce qu'on n'a pas fait d'une part, et l'espérance qu'il provoque, d'autre part.

Sans doute, nous n'arriverons pas à renverser du premier coup la balance, mais nous voyons ce qu'il faut faire pour la renverser et le devoir que nous avons à remplir vis-à-vis du pays. Le relèvement de notre marine commerciale nous en donnera le moyen.

MATIÈRES PREMIÈRES	IMPORTATIONS de l'étranger en France.		IMPORTATIONS des colonies françaises en France.		OBSERVATIONS
	Valeurs en francs.	Poids.	Valeurs en francs.	Poids.	
Laines.....	634.000.000	2.590.000 quintaux.	14.000.000	96.800 quintaux.	<p>Les derniers chiffres sont ridicules si l'on se rappelle que la superficie de nos colonies est de un milliard d'hectares, que l'Algérie, le Maroc se prêtent admirablement à l'élevage du mouton, et que l'Afrique occidentale, l'Indo-Chine, les Nouvelles-Hébrides peuvent nous faire des envois très intéressants.</p> <p>Le coton peut être produit au Soudan, au Niger, au Cambodge, au Maroc dans la vallée du Sébou.</p> <p>On peut demander un gros effort à nos colonies d'Extrême-Orient.</p> <p>La richesse de nos colonies en minerais est considérable. Leur exploitation n'est qu'une affaire d'argent. Avec le Gabon et le Maroc le tonnage en cuivre sera suffisant.</p> <p>Pour les céréales, nous pourrions demander plus à la métropole, au Maroc. Le maïs peut être intégralement fourni par l'Indo-Chine et le Dahomey.</p> <p>Les produits oléagineux sont les plus intéressants parmi ceux de nos colonies. L'Indo-Chine, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, peuvent nous donner une importation considérable et au lieu d'importer de l'étranger en France, nous pouvons exporter de France à l'étranger.</p> <p>L'Afrique du Nord, l'Afrique occidentale, Madagascar peuvent nous fournir des peaux en grandes quantités.</p> <p>Le Gabon exportait 120,000 tonnes d'okoumé en Allemagne contre 2,000 en France. Si le prix du fret était peu élevé, nous pourrions nous approvisionner en bois des colonies.</p> <p>Nos colonies peuvent nous fournir les meilleures qualités de café et en quantités telles que nous pourrions devenir exportateurs comme le Brésil.</p> <p>En vins également nous pourrions nous suffire.</p> <p>Nous aurons un gros effort à faire pour substituer l'Indo-Chine et l'Afrique du Nord aux fournisseurs étrangers.</p> <p>Les plantations d'Évéah en Indo-Chine et un effort plus grand du côté de la cueillette en Afrique nous permettraient de ne pas recourir à l'étranger.</p> <p>Ce chiffre d'importations de légumes étrangers est inimaginable pour un pays de culture maraîchère comme la France et qui possède l'Afrique du Nord.</p> <p>Avec nos colonies où l'on peut traiter sur place à bas prix la matière première qu'elles fournissent, nous devrions être les fournisseurs du monde entier.</p> <p>Nos colonies d'Afrique occidentale et équatoriale peuvent nous alimenter complètement.</p> <p>Même remarque.</p> <p>*Morues non comprises.</p> <p>On ne se douterait pas que nous possédons l'Algérie.</p>
Colons.....	576.000.000	»	»	»	
Soie.....	551.000.000	»	995.760	»	
Minerais.....	280.000.000	»	»	»	
Céréales.....	474.000.000	»	83.000.000	3.806.506 quintaux.	
Produits oléagineux....	261.000.000	»	»	»	
Peaux.....	280.000.000	»	»	»	
Bois.....	210.000.000	»	»	»	
Café.....	205.000.000	1.142.327 quintaux.	1.838.560	10.492 quintaux.	
Vins.....	117.000.000	»	»	»	
Lin.....	104.000.000	»	»	»	
Caoutchouc.....	103.000.000	13.000 tonnes.	9.000.000	2.390 tonnes.	
Légumes divers.....	85.000.000	»	»	»	
Plumes.....	74.000.000	»	»	»	
Jute.....	73.000.000	»	»	»	
Pâte à papier.....	67.000.000	»	»	»	
Cacao.....	47.074.475	268.997 quintaux.	1.243.550	7.406 quintaux.	
Tabac.....	40.867.000	»	1.300.000	»	
Tourteaux.....	22.030.000	»	25.000	»	
Poissons.....	26.000.000	»	4.000.000	»	
Beurre.....	16.800.000	»	900	»	
Pois.....	13.000.000	»	400.000	»	
Citrons et oranges.....	16.490.000	»	790.000	»	
Son.....	30.000.000	»	3.261.000	»	
Bananes.....	10.260.000	»	21.000	»	
Piassava.....	8.000.000	»	50.000	»	

Quels que soient les groupes de colonies que l'on considère :

1° Colonies de l'océan Indien, Madagascar, les Comores, la Réunion, la côte des Somalis, les établissements français de l'Inde;

2° Les colonies de l'Extrême-Orient, Cochinchine, Cambodge, Tonkin, Annam, Laos, Siam;

3° Colonies de l'océan Pacifique, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis, établissements français de l'Océanie;

4° Colonies de l'océan Atlantique, Saint-Pierre et Miquelon, La Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, la Guyane;

5° Les colonies de la mer Méditerranée, Al-

gérie, Tunisie, Sahara, protectorat français du Levant;

6° Les colonies d'Afrique, Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Soudan, Congo, Oubanghi, Chari.

On est émerveillé de voir l'immense variété

de matières premières que nos colonies tiennent à notre disposition.

Pour suivre l'ordre indiqué dans le tableau précédent nous voyons que la laine peut être fournie par les nombreux troupeaux de moutons qui se trouvent en Algérie dans le Tell, sur les Hauts-Plateaux, dans le Sahara, et qu'on amène pour la vente de leur chair et de leur toison sur les marchés du Tell.

Le coton se recueille à Madagascar, dans les établissements français de l'Inde, au Cambodge, à la Nouvelle-Calédonie, aux Nouvelles-Hébrides, à la Guadeloupe, à la Martinique, au Sénégal, au Dahomey, au Soudan, au Niger, au Congo, à la Guyane.

La soie au Cambodge, en Cochinchine, Madagascar, l'Annam, le Laos, le Cambodge, le Tonkin, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, la Guyane, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, l'Algérie nous offrent du fer, du cuivre, du plomb argentifère, de l'or, de la houille, du kaolin, du marbre, de l'étain, de l'antimoine, de l'amiante, du nickel, du cobalt, du plomb, des souffrères, de l'argent, du zinc, du manganèse, du mercure, du pétrole, des phosphates, du sel.

Nous pouvons aller chercher des céréales, blé, orge, avoine, du maïs, du manioc, du millet, du vin en Algérie, en Tunisie, à Madagascar, aux Indes, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, aux Nouvelles-Hébrides, au Cambodge, au Tonkin, à la Martinique, à la Guadeloupe.

Les produits oléagineux, en Afrique occidentale et centrale, aux Indes, aux Nouvelles-Hébrides.

Les peaux des bœufs de Madagascar, leurs cornes, peuvent également être fournies par les animaux du Cambodge, du Tonkin, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guinée, des établissements français aux Indes.

Presque toutes nos colonies peuvent nous donner des bois appartenant aux essences les plus précieuses : Madagascar, l'Annam, le Laos, le Cambodge, le Tonkin, la Nouvelle-Calédonie, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Tunisie, le Dahomey, le Soudan, le Congo, la Guinée.

Madagascar, la Réunion (Bourbon), l'Annam, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, les établissements français d'Océanie, la Martinique, la Guyane, l'Afrique centrale et occidentale voient pousser le caféier sur leur sol.

Certains de leurs produits comme les cafés de la Réunion, de la Martinique, de la Nouvelle-Calédonie ont une réputation mondiale.

Où pousse la vigne ? A la Réunion, à la Guadeloupe, en Algérie et en Tunisie, qui peuvent nous alimenter largement en vins.

Le lin, s'il manque un peu, pourrait être remplacé par le chanvre de l'Inde, par l'alfa recueilli en Algérie, par la ramie produite par la Guadeloupe et qui, mélangée avec le chanvre, donne des toiles damassées remarquables.

Le caoutchouc se rencontre à la Guyane, à Madagascar, au Dahomey, au Soudan, au Niger, au Congo, en Guinée.

Nous avons dit que les légumes divers ne devraient pas être recherchés par nous à l'étranger, étant donné la culture maraîchère de la métropole, ce que nous envoie l'Algérie, ce que peuvent produire Madagascar, le Tonkin, les Nouvelles-Hébrides, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon.

Un certain nombre de nos possessions peuvent nous envoyer des plumes : Madagascar, l'Annam, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides.

Il suffit de passer en revue les richesses forestières de nos possessions pour s'assurer que la pâte à papier peut être fournie par la France au monde entier.

Le cacao peut être produit à Madagascar, aux Nouvelles-Hébrides, à la Martinique, à la Guadeloupe ; le tabac dans les deux premières et la quatrième de ces colonies ainsi qu'en Annam et à la Nouvelle-Calédonie.

Dans un nombre considérable de nos possessions il serait facile de se procurer :

La canne à sucre, ses produits, le rhum et le tafia, la vanille, les fruits de toutes sortes, oranges, citrons, bananes, mangues, etc. ; les muscades, le bétel, le poivre, la girofle, le thé, la cannelle, des poissons, l'indigo, le rocou avec ses propriétés tinctoriales, des gommes, des écailles, de l'ivoire, etc., etc.

Nous serions bien coupables de ne pas utiliser, pour le grand bien de la France, ces pays producteurs, payés au prix des fatigues et de la vie de nos soldats.

En conséquence, messieurs, votre commis-

sion de la marine a l'honneur de vous soumettre le projet de loi dont le teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration des dix-huit mois qui suivront la signature de la paix, l'Etat pourra, sous les garanties et dans les conditions indiquées ci-après, et jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante millions de fr. (160,000,000 fr.), procurer, à titre d'avances, aux armateurs français de la Métropole et des colonies agréés par le ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre des finances, une partie des fonds nécessaires pour l'achat ou la construction de navires de charge à propulsion mécanique.

Ces constructions devront être effectuées dans les chantiers français.

Toutefois, au cas où le demandeur en avances justifiera de l'impossibilité matérielle de faire construire son ou ses navires par les chantiers français dans le temps fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 8 de la présente loi, le ministre des travaux publics et des transports pourra l'autoriser, sous telles garanties qu'il jugera utiles, à faire construire par un chantier d'un pays allié ou neutre.

Sur cette somme, 60 millions sont affectés aux avances pour l'achat et 100 millions aux avances pour la construction. Les avances pour la construction feront l'objet d'accords entre le ministre des travaux publics et des transports, l'armateur et le constructeur. Le versement en sera effectué par acomptes aux mains du constructeur pour le compte de l'armateur.

La spécialisation des crédits en faveur des achats ou des constructions neuves cessera d'être obligatoire à l'expiration des six mois qui suivront la signature de la paix.

Ces avances, qui seront productives d'intérêts calculés au taux de 6 p. 100, ne seront accordées qu'aux entreprises françaises d'armement dont la demande aura été l'objet d'une déclaration favorable du bureau de la chambre de commerce du lieu de leur domicile légal, déclaration complétée par un avis motivé de l'administrateur de la marine dans le ressort duquel se trouvera le port auquel l'armateur devra préalablement déclarer vouloir attacher le navire à acquérir.

Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, deux comptes distincts, intitulés l'un : « Avances aux armateurs pour achat de navires », l'autre : « Avances aux armateurs pour la construction de navires. »

Les comptes seront débités du montant des avances effectuées en conformité de la présente loi et crédités des remboursements en capital opérés par les armateurs. Les intérêts seront inscrits comme recettes budgétaires au titre de « Recettes en atténuation de la dette flottante. »

Art. 2. — Les armateurs qui auront bénéficié des avances prévues à la présente loi jouiront d'une ristourne de 2 p. 100 sur les intérêts qu'ils devront payer au Trésor public pour toute la période pendant laquelle ils auront pratiqué, avec leurs navires, la navigation coloniale. La différence entre ce taux et le taux normal de 6 p. 100 sera supportée moitié par l'Etat, moitié par les colonies.

Un arrêté du ministre des colonies déterminera annuellement, d'après l'importance du mouvement maritime, la redevance de chaque colonie ou de chaque groupe de colonies.

L'Etat ou les colonies intéressées pourront assurer la garantie d'un minimum d'intérêt aux entreprises d'armement faisant spécialement le trafic entre la France et ses colonies et pays de protectorat ou l'intercourse coloniale, à la condition d'être appelés, en retour, au partage égal des bénéfices réalisés par ces entreprises, lorsque le taux de leurs bénéfices sera supérieur à 80/0.

Art. 3. La proportion maxima des avances visées à l'article premier est déterminée de la façon suivante :

1° Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus :

50 0/0 du prix d'achat ou de construction ;

2° Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brute, et pour les entreprises nouvelles :

70 p. 100 du prix d'achat ou de construction.

Les avances seront calculées sur l'estimation

des prix d'achat ou de construction faite par les experts désignés par l'Etat.

Art. 4. — Les avances ainsi consenties devront être remboursées en un nombre d'annuités égales, qui ne pourra excéder cinq et qui sera fixé par le ministre des travaux publics et des transports.

Les intérêts échus s'ajouteront au montant de chacune des annuités.

La première annuité sera exigible à l'expiration de l'année suivant le jour de la livraison du navire à l'armateur.

Les armateurs auront la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 5. — Il sera procédé par des experts choisis parmi les officiers et fonctionnaires de la marine, et les officiers de la marine marchande, à la visite des navires dont l'Etat facilitera l'achat aux armateurs.

Aucune avance ne sera accordée si ces navires n'obtiennent la cote n° 1, telle qu'elle sera prévue par l'arrêté déterminant les conditions d'application de la présente loi.

Tout navire acheté à l'étranger devra être immédiatement francisé.

Au cas où des créances hypothécaires ou privilégiées affecteraient le navire à acquérir, le prix n'en sera versé aux vendeurs que contre justification de la mainlevée et subrogation de l'Etat aux droits dont les tiers étaient détenteurs.

Pour les constructions neuves, les accords visés à l'article premier spécifieront les conditions de contrôle, auxquelles les chantiers devront se soumettre. Le contrôle sera exercé par des experts choisis comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. — L'armateur qui voudra être admis à bénéficier des dispositions des articles précédents, devra en faire la demande au ministre des travaux publics et des transports.

Cette demande devra être accompagnée :

1° De la description et de l'évaluation du navire à acheter ou à faire construire, ainsi que de l'indication du genre de trafic auquel il est destiné ;

2° D'un acte de cautionnement qui s'appliquera à la totalité des sommes avancées pour achat ou construction. La caution devra être agréée par le ministre des finances ;

3° De l'engagement pris par l'armateur de consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur le navire pour sûreté d'une somme égale à la totalité des avances consenties et d'assurer, avec délégation au profit de l'Etat, le navire contre tous risques, y compris les risques de guerre, jusqu'à complet remboursement de la somme avancée. Pour les navires en construction, l'armateur devra apporter l'adhésion des constructeurs à la constitution d'une hypothèque de premier rang en faveur de l'Etat ;

4° De l'avis de la chambre de commerce de sa circonscription et de l'administrateur de la marine, ainsi qu'il a été dit à l'article 1<sup>er</sup>.

La caution pourra être remplacée par une hypothèque de premier rang sur les autres navires de l'armateur.

Il sera satisfait aux demandes d'avances agréées dans leur ordre d'arrivée au ministère des travaux publics et des transports. A cet effet il sera accusé réception de chaque demande, le jour même où elle parviendra au ministère, par un récépissé détaché d'un registre à souches.

Toute cession de rang est nulle de plein droit.

Dans le cas où les navires, achetés ou construits dans les conditions de la présente loi, seraient réquisitionnés, l'intérêt et l'amortissement, pris en considération dans le calcul de l'indemnité de réquisition, seront ceux établis pour lesdits navires sur les bases des articles 1<sup>er</sup> et 3.

Art. 7. L'armateur devra souscrire l'engagement, valable pendant toute la durée de la guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, de ne pas transférer directement ou indirectement à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le conseil n'est pas composé conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté ou construit et de ne pas hypothéquer celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés. Faute de se conformer à cet engagement, l'armateur sera tenu de payer à l'Etat une somme égale au montant du prix d'achat.

Tout bénéficiaire des avances faites par l'Etat pour l'achat ou la construction de navires devra s'engager à effectuer, sauf autorisation spé-

etale du ministre des travaux publics et des transports, la totalité des transports par ces navires à destination ou en provenance de ports de la France, des colonies françaises ou des pays de protectorat, avec une tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutres. Cet engagement sera pris pour une période de deux années. En cas d'inexécution, l'armateur devra payer au Trésor une somme égale au double du montant des frets perçus pour les chargements débarqués ou pris en dehors des ports ci-dessus, en sus de la proportion fixée.

Ces engagements seront garantis par une caution agréée par le ministre des finances.

Art. 8. — Un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, des finances, du commerce et des colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment celles relatives à l'âge des navires qui pourront faire l'objet d'achats.

## ANNEXE N° 75

(Session ord. — Séance du 8 mars 1917.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget général, par M. Emile Amond, sénateur (1).

### RAPPORT SPÉCIAL DE M. MILLIÈS-LACROIX SUR L'ARSENAL DE ROANNE

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 8 février dernier, sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget général et comportant en outre deux dispositions spéciales relatives, l'une aux relevés nominatifs devant servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1918 et l'autre aux subventions à accorder aux entreprises de transports publics de marchandises par automobiles.

Les crédits demandés s'élevaient à 229,651,153 francs. Déduction faite de quelques annulations atteignant au total 248,149 fr., il restait une charge nette de 229,403,009 fr.

Ainsi qu'il était indiqué dans l'exposé des motifs, les propositions d'ouverture de crédits s'appliquaient à des mesures nouvelles sur lesquelles le Parlement était appelé à se prononcer d'une façon expresse, conformément à la méthode suivie depuis que nous vivons sous le régime des douzièmes provisoires, et en outre à des besoins urgents auxquels il importe de pourvoir sans attendre l'intervention des prochains douzièmes provisoires.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux demandes de crédits présentées un certain nombre de réductions, s'élevant au total à 5,300,014 fr. et provenant en grande partie de ce qu'elle n'a accordé les crédits nécessaires pour les créations ou extensions de services prévues qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars.

Ces réductions portent sur les chapitres suivants :

#### Finances :

Chap. 50 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions.....	15.000
Chap. 54. — Traitement du personnel central des administrations financières.....	375
Chap. 69. — Matériel et dépenses diverses.....	7.000
Chap. 103. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.....	27.342

#### Services judiciaires :

Chap. 11. — Cour d'appel. — Personnel.....	2.750
--	-------

(1) Voir les nos 68, Sénat, année 1917, et 2966-3049 et in-8° n° 618 — 11<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des députés.

#### Affaires étrangères :

Chap. 8. — Personnel des services extérieurs.....	9.750
Chap. 10. — Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité.....	5.000
Chap. 16. — Frais de voyage et de courriers.....	6.500
Chap. 29 ter. — Mission en Arabie.....	35.000

#### Intérieur :

Chap. 6 quinquies. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre. — Personnel.....	1.575
Chap. 65. — Traitement des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile.....	20.100
Chap. 65 bis. — Traitement des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre.....	33.400

#### Guerre :

Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale.....	123.235
Chap. 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel.....	238.920
Chap. 7. — Solde de l'armée.....	300.000
Chap. 107. — Etablissements du génie.....	320.000

#### Marine :

Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.....	28.115
Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.....	379
Chap. 20. — Personnel du service de santé.....	3.890
Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales.....	1.250
Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie.....	3.650
Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	8.150
Chap. 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.....	27.000
Chap. 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.....	45.000

#### Beaux-arts :

Chap. 72 bis. — Sections photographique et cinématographique de l'armée.....	20.000
--	--------

#### Commerce et industrie :

Chap. 14. — Dépenses relatives aux expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc. — Musées commerciaux et offices de propagande commerciale en France et à l'étranger.....	31.250
Chap. 35. — Encouragements à l'enseignement industriel et commercial.....	50.000
Chap. 43. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger. — Missions commerciales.....	50.000
Chap. 51. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques. — Personnel.....	300

#### Postes et télégraphes

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Personnel de l'administration centrale.....	10.000
Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents.....	6.075
Chap. 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	246
Chap. 32. — Dépenses diverses.....	2.882

#### Colonies :

Chap. 26. — Subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie.....	75.000
Chap. 35 bis. — Subvention extraordinaire aux établissements français de l'Inde pour secours et réparations nécessités par le cyclone du 23 novembre 1916.....	230.000

#### Agriculture :

Chap. 59. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	2.750
--	-------

Travaux publics, transports et ravitaillement :

Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du minis-

tre et personnel de l'administration centrale.....	2.250
Chap. 2. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	839
Chap. 65. — Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements. — Annates des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures.....	4.000
Chap. 68. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.....	3.500.000
Chap. 89. — Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de la route et office national du tourisme.....	45.000
Total égal.....	5.300.014

La Chambre a, par contre, ouvert un crédit de 1 million de francs à un chapitre 59 bis nouveau du budget pour secours aux orphelins nécessiteux de la guerre.

Elle a enfin transféré à un chapitre nouveau 53 octies du budget de l'intérieur le crédit de 800,000 fr. demandé au titre du chapitre 53 du même budget pour l'établissement et l'application des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre, à un chapitre nouveau 5 bis du budget des travaux publics le crédit de 2 500 fr. sollicité au titre du chapitre 5 du même budget pour les frais de déplacement du sous-secrétaire d'Etat des transports et modifié le libellé du chapitre nouveau du budget de la marine marchande, au titre duquel un crédit était sollicité pour réparation de bateaux de pêche et petits borneurs abandonnés par leurs propriétaires du fait de la mobilisation.

Ses décisions en ce qui concerne les demandes d'ouverture de crédits ont entraîné comme conséquence une réduction de 1,500 fr. sur les annulations à prononcer.

Finalement, la Chambre a arrêté à 225,351,114 francs le montant des crédits à ouvrir et à 237,640 fr. celui des annulations.

Ce sont ces mêmes chiffres qui figurent par conséquent dans le projet de loi que le Gouvernement a déposé le 1<sup>er</sup> mars sur votre bureau. Ce sont ceux également que votre commission des finances, approuvant toutes les modifications de la Chambre, soumet à votre vote.

La plus grande partie des crédits à ouvrir, soit 149,154,442 fr., s'applique au ministère des finances. Sur cette somme 143,850,000 fr. concernent les arrrages du dernier emprunt 5 p. 109 et 5,100 fr. les intérêts des obligations de la Défense nationale. La part du département de la guerre est de 2,251,041 fr., dont 8 millions pour le service militaire des chemins de fer, celle de la marine de 2,725,620 fr., dont 42 millions, pour construction et achat de petits bâtiments destinés au service des patrouilles; 11,907,500 fr. sont demandés pour les dépenses militaires des colonies.

Nous citerons en outre à cette place, parmi les principales mesures qui nécessitent des ouvertures de crédits, la création à Paris de bureaux pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, la réinstallation d'un certain nombre de nos chancelleries, l'achat d'une hôtellerie à la Mecque, l'assistance aux orphelins nécessiteux de la guerre, l'établissement et l'application des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre, la création de commissaires spéciaux de police, l'enseignement donné aux jeunes Serbes, la création d'une section cinématographique de l'armée, la réimpression de l'annuaire des téléphones, l'acquisition d'un navire câblier, l'établissement d'un câble entre le Havre et Beachy-Head, l'acquisition de remorqueurs et de chalands, la recherche de nouvelles mines, le concours apporté à l'office national du tourisme, pour préparer la visite de notre pays par les étrangers dès la fin des hostilités, la réparation des bateaux de pêche et petits borneurs abandonnés par leurs propriétaires du fait de la mobilisation.

Nous examinerons ci-après, ministère par ministère et chapitre par chapitre, les crédits demandés par le Gouvernement, en vous faisant connaître au fur et à mesure les crédits votés par la Chambre et les propositions de votre commission des finances. Mais, avant de procéder à cet examen, nous avons pour devoir

de lire connaître au Sénat, afin qu'il en délibère, la situation dans laquelle se présente le nouvel arsenal en voie de création à Roanne et sur lequel nous avons eu l'honneur d'appeler l'attention de la haute Assemblée, à l'occasion des crédits provisoires du premier trimestre de 1917. Cette question fait l'objet du rapport spécial suivant de l'honorable M. Milliès-Lacroix, rapporteur du budget de la guerre :

**RAPPORT SPÉCIAL DE M. MILLIÈS-LACROIX,  
RAPPORTEUR DU BUDGET DE LA GUERRE,  
SUR L'ARSENAL DE ROANNE**

A l'occasion du vote par le Sénat des crédits provisoires afférents au premier trimestre de l'exercice 1917, la commission des finances avait donné à son rapporteur du budget de la guerre le mandat de protester auprès de la haute Assemblée contre la tendance du sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions (aujourd'hui ministère de l'armement et des fabrications) à engager des dépenses considérables, en dehors de toute autorisation législative et sans avoir pris la précaution préalable d'aviser les commissions financières du Parlement. Cette tendance s'était notamment manifestée dans la mise à exécution d'un projet de création, à Roanne, d'un grand arsenal d'artillerie, dont la dépense ne devait pas être inférieure à 150 millions de francs. Cette vaste entreprise n'avait fait l'objet d'aucune mention prévisionnelle dans les documents budgétaires de 1916, et c'est tout à fait par hasard que la commission des finances en avait été informée.

Conformément au mandat que le rapporteur du budget de la guerre avait reçu de la commission, il en avait exposé les doléances et les remontrances dans le rapport publié sous le n° 470 et les avait renouvelées à la tribune du Sénat dans sa séance du 29 décembre 1916.

Voici comment nous nous étions exprimé dans notre rapport :

« La commission des finances a constaté que des dépenses considérables ont été engagées et ont fait l'objet de paiement dans le cours du premier trimestre de 1916, en l'absence de toute autorisation et sans que le Parlement ait jamais été consulté, alors qu'on a pris cependant la peine de nous demander notre avis pour le paiement de dépenses d'importance relativement minime. Il y a dans ce fait un oubli des pouvoirs du Parlement contre lequel la commission des finances tient à protester. Elle a présenté à ce sujet ses observations au Gouvernement dans une lettre adressée à M. le ministre des finances, mais elle croit de son devoir d'en saisir le Sénat dans ce rapport public.

« La commission des finances n'a jamais refusé au Gouvernement les crédits nécessaires aux besoins de la défense nationale ; mais elle a le droit d'exiger qu'aucune dépense ne soit engagée sans autorisation préalable. A quoi servirait l'institution des deux Chambres, s'il était loisible à un ministre de se passer de leur concours ?

« Dans l'espèce qui nous occupe, il s'agit de la création à Roanne d'un très vaste établissement de l'artillerie. Les travaux ont été entrepris, au cours du quatrième trimestre de 1916, sans qu'aucun crédit d'engagement ou de paiement ait été inscrit à ce sujet dans les cahiers de crédits provisoires ou additionnels de cet exercice. Notre rapporteur spécial ayant demandé des renseignements n'avait reçu que des réponses vagues ; aussi avait-il jugé nécessaire de réclamer des justifications complémentaires... qu'il attend encore à l'heure où le présent rapport est remis à l'impression.

« C'est à peine si, dans les développements des crédits provisoires du premier trimestre de 1917, il est fait mention du futur établissement de Roanne, dans l'indication d'un crédit spécial d'engagement ou de paiement. Aucune explication n'est donnée à ce sujet. Or, il s'agit d'une dépense de premier établissement qu'on nous a dit devoir s'élever à 150 millions.

« La commission des finances, loin de se prononcer contre la création dont il s'agit, veut bien admettre, comme le lui affirme M. le ministre de l'armement et des fabrications, que cet établissement nous était indispensable pour satisfaire aux besoins croissants de matériel et de munitions d'artillerie, mais il y avait obligation pour l'administration de consulter le Parlement avant d'engager une entreprise aussi considérable.

L'attention du Sénat ayant été ainsi appelée sur l'incorrection de pareils procédés, la com-

mission des finances, exerçant le contrôle qui lui appartient, a tenu à s'entourer des renseignements de nature à éclairer la haute Assemblée sur la genèse de cette affaire, sur la véritable destination du futur arsenal, sur son importance et sur les moyens mis en œuvre pour sa création.

L'examen auquel nous nous sommes livrés nous a révélé l'absence de toute préparation de la part du sous-secrétariat d'Etat.

Séduit par une conception — dont, certes, nous ne nions pas nous-même l'intérêt, puisqu'elle avait pour objet d'apporter aux fabrications de l'artillerie un nouvel appoint — M. Albert Thomas s'est laissé entraîner à autoriser la mise à exécution du projet, sans l'avoir fait étudier, sans en avoir fait établir un devis technique, tout au moins approximatif, sans en avoir, enfin, arrêté les conditions administratives et financières, relatives tant à la construction des bâtiments et aux installations mécaniques que l'établissement comporte, qu'à sa future exploitation.

Cette impression résulte de faits dont nous avons soigneusement contrôlé la certitude. Nous vous les exposerons sommairement, mais avec précision, afin que vous en dégagiez vous-mêmes la caractéristique des procédés administratifs des services du ministère de l'armement et que vous en puissiez tirer un enseignement salutaire pour l'avenir. Ainsi éclairés, il vous appartiendra de déterminer les sanctions qui s'imposent, afin d'obliger désormais nos administrations publiques à se renfermer dans l'observation des règles financières et à ne s'engager dans des entreprises de cette nature qu'après en avoir reçu les autorisations législatives nécessaires.

Sans doute, les circonstances difficiles que nous traversons semblent, parfois, autoriser des dérogations aux règles que nous invoquons ; sans doute aussi, les besoins impérieux de la défense nationale exigent-ils une grande rapidité dans les décisions et aussi dans l'exécution des projets arrêtés. Mais tout cela n'exclut point la nécessité de la réflexion et de l'étude et ne saurait dispenser de recourir aux autorisations du Parlement et au concours des commissions.

Aussi bien, les Chambres et les commissions spéciales de l'armée ou des finances se sont-elles toujours fait un devoir de collaborer avec le Gouvernement, en lui accordant tous les moyens propres à assurer la défense du pays. C'est pourquoi on ne s'explique point qu'elles soient laissées à l'écart et dans l'ignorance de pareilles initiatives.

M. le ministre de l'armement a bien voulu nous communiquer, le 20 janvier dernier, un certain nombre de documents, desquels nous avons pu extraire l'exposé qui suit :

L'origine du projet d'un nouveau et très grand arsenal militaire date de la fin de 1915. L'idée en fut émise par M. Hugoniot, ingénieur civil, sous-lieutenant d'artillerie à titre provisoire attaché au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions (service industriel). Tout de suite, nous rendons hommage à la valeur technique de cet ingénieur ; elle s'est notamment manifestée et pleinement donné carrière dans la mise au point des ateliers de Saint-Pierre-des-Corps, dont les productions ont quintuplé sous son ingénieuse et très active impulsion. La confiance de M. le sous-secrétariat d'Etat en cet officier était donc parfaitement légitime, mais elle n'aurait pas dû le dispenser de faire donner à ses projets la forme technique, seul moyen d'en apprécier les possibilités et les conséquences financières ; elle ne devait pas surtout lui faire oublier qu'un établissement quel qu'il soit a besoin d'être doté d'une forte organisation administrative.

M. Hugoniot avait été mal par l'heureuse pensée de remédier à l'insuffisant rendement de la main-d'œuvre, disséminée dans un trop grand nombre de petits ateliers, au moyen de la centralisation des fabrications de guerre dans de grandes usines. Nous trouvons trace de cette préoccupation intéressante dans les notes qu'il adressa au directeur général des fabrications ou à M. le sous-secrétariat d'Etat lui-même aux mois de novembre et décembre 1915, et aux mois de juin et d'août 1916. L'idée prit particulièrement corps dans le projet qu'il soumit au directeur général des fabrications, le 8 décembre 1915, tendant à la création dans les ateliers des chemins de fer de l'Etat, à la Gare, d'une usine destinée à l'ébauchage au tour d'une grande production d'obus explosifs de 75 millimètres par vingt-quatre heures. Un devis sommaire des dépenses de premier éta-

blissement faisait ressortir à 4 millions de francs les frais d'installation, de l'outillage et des constructions accessoires. Pour des raisons qu'on n'a pu nous donner, aucune suite ne fut donnée à ce projet, malgré cependant qu'il eût été favorablement accueilli par l'inspection permanente des fabrications.

Néanmoins, l'idée ne fut pas abandonnée. Le 28 août 1916, dans une note adressée à M. le sous-secrétariat d'Etat, M. Hugoniot exposa que « la création de grandes installations nouvelles pour fabrication d'obus de petit calibre est le meilleur moyen de récupérer la main-d'œuvre mal utilisée et il estime absolument nécessaire et urgent de prendre sans retard des mesures dans ce sens. Il rappelle, simplement pour mémoire, qu'il avait demandé à organiser dès novembre 1915 une fabrication de 100.000 obus et que la question est restée sans suite ». Après avoir envisagé la possibilité de créer un nouvel établissement d'Etat, il pensa que le seul moyen d'aller vite était de confier ces créations à un industriel auquel avait été demandé un projet à cet effet. Le projet devait comprendre en outre une cité ouvrière permettant de loger 4.500 femmes. L'industriel de mandat un délai de huit mois pour commencer à produire un rendement de 50.000 obus par jour.

« Faute d'organisation industrielle, disait M. Hugoniot, l'Etat ne pourrait pas arriver à une rapidité aussi grande dans la mise sur pied d'un projet de ce genre et, à mon avis, la meilleure solution serait de créer cette affaire... dans un terrain de 100 hectares environ, acheté par l'Etat aux environs de Pa is, et sur lequel on pourrait grouper ultérieurement une ou plusieurs tranches de la production totale considérée, soit d'autres fabrications... Au point de vue social, il serait extrêmement intéressant de développer une affaire de ce genre pour l'utilisation exclusive du travail féminin ; une partie des bénéfices réalisés par cette affaire pourrait être consacrée à une école industrielle féminine permettant de préparer les femmes aux emplois de directeur d'usine, ingénieur, chef d'atelier contremaître, chef d'équipe et spécialistes divers. Il peut paraître anormal que l'Etat ne réalise pas directement une affaire de ce genre, mais il ne pourrait le faire qu'avec une perte de plusieurs mois ; l'organisme d'Etat auquel la réalisation d'une affaire de ce genre serait confiée ne pourrait jamais avoir la liberté et les moyens d'action dont dispose l'industrie privée.

Or, voici que tout à coup une évolution se produit, sans que nous en ayons pu découvrir la cause ni le véritable promoteur. Le 28 août, nous l'avons vu, M. Hugoniot propose de confier à l'industrie privée la création d'une grande usine de guerre ; six jours après, le 3 septembre, M. Albert Thomas adopte le principe de la création et de l'exploitation par l'Etat de l'arsenal de Roanne.

La décision prise, à la vérité, ne fut que verbale ; mais elle n'en est pas moins certaine, car elle nous a été confirmée dans les termes suivants par M. le ministre de l'armement et des fabrications lui-même, dans la lettre qu'il a bien voulu nous écrire le 14 février 1917 : « En ce qui concerne le principe de la création d'un nouvel établissement d'artillerie à Roanne, il a été posé par moi le 3 septembre 1916, et j'en ai informé de vive voix M. Hugoniot pour que celui-ci se mit immédiatement en devoir d'étudier la réalisation. »

En vertu de cette décision, M. Hugoniot se mit immédiatement à l'œuvre, mais conduisit de front l'étude et l'exécution du projet. Des terrains sont recherchés à une certaine distance de la ville. Des options sont obtenues pour 350 hectares environ, d'un seul tenant, à proximité du chemin de fer et du canal latéral à la Loire. Puis des sondages sont exécutés ; huit maisons démontables et dix bureaux de chantiers sont commandés, lesquels, à la fin du mois de septembre, étaient déjà terminés ou en cours d'exécution ; soixante-dix baraques de 70 hommes chacune sont commandés, dont vingt étaient prêts pour l'expédition dès le 1<sup>er</sup> octobre et le soldé devait être terminé à la fin du même mois ; les presses hydrauliques et les gazogènes sont commandés, de même que les machines et une station électrique de 10.000 kilowatts. Enfin, dès la fin du mois de septembre, les spécifications des bâtiments sont adressées aux entrepreneurs, qui devront remettre leurs soumissions le 15 octobre. On voit avec quelle hâte l'exécution suit la décision de principe, avant qu'aucune étude, même sommaire, n'ait été faite.

Parmi les documents du dossier qui ont

passé sous nos yeux, il en est un qui va nous éclairer, quant à l'absence d'ordre et de méthode dans la préparation et la réalisation de cette vaste entreprise. Dans une note adressée le 21 janvier 1917 à M. le ministre de l'armement et des munitions par M. le général Ronneaux chargé du matériel d'artillerie, note destinée à expliquer rétrospectivement la genèse de l'affaire, nous lisons ce qui suit :

« Le 21 septembre 1916, je reçus, sous le timbre du cabinet du sous-secrétariat d'Etat, une demande de M. Hugoniot tendant à obtenir une autorisation de sortir d'Angleterre des machines achetées pour l'arsenal de Roanne.

« Je renvoyai la demande au cabinet du sous-secrétariat d'Etat, en faisant connaître que je n'étais pas au courant de cette question. En réponse je reçus, le 23 septembre 1916, de M. le sous-secrétaire d'Etat la note 386 1/M. Quelques jours plus tard, au début d'octobre, je fus informé que M. Hugoniot avait engagé des pourparlers avec un notaire de Roanne, en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à l'édification de l'arsenal... (suivent des détails sur les difficultés administratives auxquelles se sont heurtées ces opérations et sur les directives qu'il fallut leur donner). C'est dans les premiers jours d'octobre que je reçus l'ordre de rédiger le projet de décision portant création de l'arsenal de Roanne, qui fut signé le 13 octobre. Dans l'inter valle, M. Hugoniot avait été invité à établir un devis approximatif des dépenses entraînées par cette création. Ce document, signé de lui et adressé au cabinet, portait la date du 29 septembre. A la même époque, M. Hugoniot entra en pourparlers, sur directives données par M. Claveille, avec divers entrepreneurs pour les constructions des ateliers et magasins ».

Ainsi, des machines destinées au futur arsenal avaient été achetées à Londres, à destination de l'arsenal de Roanne, et le directeur du matériel de l'artillerie ignorait la décision prise par M. le sous-secrétaire d'Etat portant la création de cet établissement !

Nous avions espéré trouver dans la note 386 1/M, adressée par M. le sous-secrétaire d'Etat à son chef de service, des instructions précises, utiles, accompagnées des directives générales quant à l'étude et à la mise sur pied de l'entreprise. A notre grand étonnement, cette note ne renferme que de vagues renseignements, suivis à la vérité d'instructions particulières sur la situation personnelle qu'il convenait de faire à M. Hugoniot. Voici ce document :

a/N° 386 1/M 23 septembre 1916.

Pour le colonel Ronneaux.

« J'ai examiné avec le colonel Payeur les nécessités de fabrication en présence desquelles nous nous trouvons.

« Nécessité de récupérer des ouvriers qualifiés, de substituer à de petits ateliers dispersés et gaspilleurs de main-d'œuvre de grands ateliers organisés sur le modèle moderne ;

« Nécessité de compléter le programme de fabrication en obus et en matériel d'artillerie ;

« Eventualité d'accroissement de nos fabrications de matériel d'artillerie et d'un concours à prêter par nous aux établissements déjà existants qui ont assuré les fabrications de matériel de guerre ;

« Eventualité d'une diminution de nos productions au moment où l'industrie stimulée par la concurrence, désireuse de conquérir les débouchés étrangers, tentera dès le lendemain de l'armistice de retourner aux fabrications du temps de paix, à l'heure où nous pourrions avoir besoin de tous les moyens de production du pays, pour passer la période difficile des négociations avec les firmes industrielles...

« Ces considérations m'ont amené à décider la création d'un établissement nouveau de l'artillerie à Roanne. On a chargé M. Hugoniot, ingénieur, attaché à mon cabinet, de diriger la construction de ce nouvel établissement. M. M. Claveille et le colonel Payeur ont envisagé, sur mon avis, la passation d'un contrat avec Hugoniot, qui serait chargé de la construction de l'établissement et des premiers travaux à exécuter pour des commandes déterminées.

« L'absence de M. Claveille a pu retarder de quelques jours la passation régulière d'un contrat assez délicat à établir, sur lequel il faudra que les services intéressés s'entendent avec le directeur des fabrications. Mais j'entends que je fais face aux nécessités de la guerre. Pour utiliser rapidement le mois que nous avons devant nous pour la construction, toutes dispositions doivent être prises pour

que, même sous forme provisoire, les dépenses puissent être engagées.

« Je prescris au colonel Payeur de vous donner toutes indications sur les grandes lignes du projet qui ont été arrêtées entre nous. Je prescris qu'une conférence ait lieu dans la journée de lundi entre vous, M. Claveille et le colonel Payeur et, si cela vous paraît nécessaire pour tous renseignements, M. Hugoniot. Après cette conférence vous proposerez à ma signature toutes mesures nécessaires pour le régime financier de l'entreprise.

« Signé : ALBERT THOMAS. »

Quel fut le résultat de la conférence ordonnée par le ministre ? Quelles propositions lui furent faites pour fixer l'organisation administrative et financière du futur arsenal ? Nous n'en avons trouvé aucune trace dans le dossier qui nous a été communiqué. Aussi bien, il eût peut-être, été difficile aux services du sous-secrétariat de l'artillerie d'envisager le régime d'un établissement, dont on ne leur avait point demandé de faire l'étude technique, et nous avons l'impression qu'ils ont, sans doute, été arrêtés par la difficulté de préparer le « contrat » de direction qu'on leur demandait d'établir en faveur de M. Hugoniot.

Quoi qu'il en soit, celui-ci continua avec ardeur et activité à poursuivre l'exécution du projet et à passer des commandes d'outillage. C'est ainsi que, malgré que le type des canons à construire n'eût pas encore été arrêté, il passa aux maisons Lellaive, de Saint-Etienne, et Renault frères, de Paris, des commandes importantes de tours spéciaux ; à la vérité, les dimensions de ces tours doivent, nous a-t-on affirmé, permettre de fabriquer à volonté des canons longs ou des canons courts.

Quant au devis, dont il a été question plus haut, que M. Hugoniot avait adressé, le 29 septembre au cabinet du ministre, on va voir combien il était sommaire.

#### Devis approximatif de l'arsenal de Roanne.

Terrains, voies ferrées, port, routes, matériel roulant, manutention.....	10.000.000
Bâtiments.....	40.000.000
Installation pour fabrication d'obus de 155 en acier.....	25.000.000
Installation pour fabrication d'obus de 75 en acier.....	20.000.000
Installation pour fabrication d'obus de gros calibre en fonte aciérée et pour usinage et montage des canons.....	20.000.000
Production de force motrice....	20.000.000
	135.000.000
Imprévus.....	15.000.000
	150.000.000

dont 20 millions sur le 4<sup>e</sup> trimestre de 1916.

50 —	1 <sup>er</sup> —	1917.
50 —	2 <sup>e</sup> —	1917.
50 —	3 <sup>e</sup> —	1917.

La dépense peut être réduite à 100 millions, si les bâtiments sont prévus moins longs et suivant l'importance qui sera donnée aux fabrications de canons.

Le projet ci-dessus est prévu pour la sortie journalière de :

8,000 obus de  $n$  millimètres en acier terminés ;

40,000 obus de  $n$  millimètres ogivés et trempés ;

4,000 obus en fonte aciérée ;

4 canons d'artillerie lourde.

La fabrication commencerait en avril 1917 et serait en pleine marche en octobre 1917. La dépense se ferait à raison de 100 millions pour une première fabrication d'obus seulement avec un prix de fabrication (prix de revient et amortissement) qui ne serait pas supérieur au prix de revient payé à l'industrie pour obus de même type,

L'ingénieur conseil :

Signé : HUGONIOT.

Tel est le devis soumis, au mois de septembre 1916, aux services techniques du ministère et au vu duquel il ont laissé engager 150 millions de dépenses sans demander une justification quelconque. Sans doute se sont-ils sentis dominés par l'autorité personnelle de ce sous-lieutenant d'artillerie, chargé, au cabinet du sous-secrétaire d'Etat du service industriel, et en faveur duquel un contrat spécial devait être dressé.

Mais voici que bientôt l'affaire prend une forme administrative. M. Hugoniot adressa, le 1<sup>er</sup> octobre 1916, à M. Albert Thomas, un mémoire où sont exposés le programme général de l'entreprise, son objet, l'importance des productions à réaliser, l'évaluation des dépenses de premier établissement et leur amortissement, l'organisation industrielle prévue, enfin l'état d'avancement des travaux depuis le principe de l'affaire.

Nous reproduisons ci-après cette note. Elle est du plus haut intérêt. Malgré qu'on n'y trouve point de justifications techniques quant aux dépenses de premier établissement et quant aux prix de revient des fabrications, la conception de l'œuvre y est suffisamment traduite pour qu'elle apparaisse dans toute sa grandeur et aussi dans toute sa nouveauté, au point de vue administratif ou même au point de vue social.

12/0. 1.3.

1<sup>er</sup> octobre 1916.

Note pour M. le sous-secrétaire d'Etat.

Arsenal de Roanne.

**Programme général.** — Le développement considérable à donner aux fabrications de matériel et de munitions d'artillerie, l'augmentation du prix des matières, la rareté de plus en plus grande de la main-d'œuvre qualifiée et l'obligation d'envisager la libération d'une partie de l'industrie pour la préparation à la lutte industrielle d'après guerre, imposent la création de grands établissements d'Etat organisés pour produire en très grande série et dans les meilleures conditions de prix.

La répartition des fabrications de munitions dans une grande quantité de moyens et de petits ateliers a été une nécessité ; elle a permis d'arriver à une production intéressante ; mais ce système ne peut pas être développé au delà d'une certaine mesure, parce que l'organisation des petits ateliers de mécanique générale ne permet pas de les adapter dans de bonnes conditions aux travaux de très grande série, et cette utilisation entraîne un rendement défectueux de l'outillage, de la main-d'œuvre et du personnel dirigeant.

Le programme de la fabrication industrielle des munitions est très spécial. On se trouve là en présence de quantités qui n'avaient jamais été réalisées, ni même envisagées. Ce problème nécessite la création de grandes usines outillées pour des fabrications bien déterminées, avec un matériel spécial permettant l'utilisation de main-d'œuvre que conque, et comportant le minimum de spécialistes.

**Emplacement.** — Un grand arsenal doit être éloigné des frontières, bien desservi par voie de fer et voie d'eau, situé dans une région industrielle pouvant fournir le charbon, la tôle et la main-d'œuvre, et alimenté en énergie électrique par les grandes distributions hydro-électriques à créer.

Roanne remplit ces conditions.

Le terrain choisi et indiqué sur le plan joint est de 300 à 350 hectares d'un seul tenant, facile à raccorder au chemin de fer et longé par sur 800 mètres le canal latéral à la Loire. Ce terrain est à cinq mètres au-dessus des plus hautes crues de la Loire.

**Production à réaliser.** — Les installations sont prévues pour une fabrication journalière de :

8,000 obus de  $n$  millimètres en acier, terminés ;

40,000 obus de  $n$  millimètres en acier, ogivés et trempés ;

4,000 obus de  $n$  millimètres en fonte aciérée ;

4 canons de  $n$  millimètres à tir rapide et à grande portée.

L'emplacement est suffisant pour des installations complémentaires permettant de tripler cette production si besoin était.

Dépenses de premier établissement et amortissement.

La dépense de premier établissement envisagée pour la production indiquée ci-dessus est de 150 millions.

La fabrication commencerait dans un délai de six mois et serait en pleine marche dans un délai d'un an.

L'amortissement se ferait à raison de 100 millions par an, en le faisant porter entièrement sur la fabrication des obus, et sans que le prix total de ces obus (prix de revient et amortissement) soit supérieur aux prix les plus bas payés actuellement dans l'industrie.

**Force motrice.** — La puissance nécessaire pour réaliser le programme de début est de 15,000 kilowatts.

Il faut établir, à Roanne même, une usine à vapeur de 15 à 20,000 kilowatts devant servir pour l'alimentation immédiate et ultérieurement comme station de secours.

Pour l'alimentation définitive, l'arsenal doit être desservi par des usines hydro-électriques à créer.

La carte de France qui donne la situation de l'arsenal de Roanne indique en même temps quatre grandes usines :

Basse-Isère (28,000 HP) et Ance du Sud (15,000 HP) qui vont être mises en chantier ;  
Truyère (36,000 HP) pouvant être portés à 100,000 par un grand barrage ;  
Rhône (150,000 HP) dont la concession n'est pas encore accordée.

Ces usines peuvent assurer dans la région une distribution d'énergie très importante qui permettrait facilement de réserver à Roanne 50 à 100,000 kilowatts.

L'Etat devrait lier à l'affaire de Roanne la concession de la grande usine du Rhône et se réserver, en échange de cette concession, une puissance importante à prix réduit. Cette puissance serait à consommer, soit au voisinage immédiat de l'usine du Rhône, soit à Roanne.

Les ressources de la France en combustible sont limitées, et il est inadmissible que nos richesses hydrauliques continuent à couler sans profit pour personne.

En dehors des grandes chutes à aménager et à relier entre elles pour régulariser leur puissance, la création de grands bassins régulatoires permettrait de créer des centaines de milliers de chevaux qui représentent une énorme valeur.

A titre d'exemple, une aciérie électrique disposant de 100,000 kilowatts à 2 centimes utilisant cette énergie à la fabrication de l'acier à obus, en partant uniquement de tournures, produirait par jour 2,000 tonnes de lingots à un prix très inférieur à 100 fr. la tonne avec une consommation à peu près nulle de combustible.

Les 100,000 kilowatts à 2 centimes le kilowatt-heure pourraient être fournis par l'usine du Rhône seule, ou une combinaison Rhône-Truyère.

**Main-d'œuvre.** — Le personnel nécessaire pour Roanne est de 15,000 ouvriers. Il est inutile de les chercher dans les mobilisés. Je les trouverai vraisemblablement à d'autres sources.

Chaque jour 1,000 tonnes d'acier doivent arriver à l'arsenal et en sortir transformées en obus. La meilleure méthode sera celle qui donnera le plus d'obus avec la moindre dépense.

Il faut créer des ateliers de femmes et utiliser tout ce que la région pourra en fournir. Il importe de créer des écoles d'apprentissage. Tout ceci concerne la main-d'œuvre pendant la guerre.

Quelle sera la situation en temps de paix ? Le problème des fabrications d'Etat est une grosse affaire qui ne pourra pas continuer avec l'organisation actuelle des arsenaux. La lutte industrielle se présentera après la guerre dans des conditions particulièrement difficiles.

Le système d'exploitation des arsenaux est un non-sens et il est à peu près certain que l'Etat sera privé après la guerre de la grande majorité des jeunes officiers ayant une valeur industrielle sérieuse. Ce sera, du reste, de toute justice.

Dans ses arsenaux l'Etat demande à des officiers de lui consacrer la meilleure partie de leur existence, et il leur donne des appointements dérisoires.

Il faut dix ans à un sous-lieutenant pour se créer dans un arsenal, comme capitaine, une situation à peu près égale à celle qu'un chef d'équipe sérieux se fait en deux ans dans l'industrie. Un directeur d'arsenal a une situation inférieure à celle d'un bon chef d'atelier d'une grande usine.

Ce système ne peut pas continuer.

Il y a, dans les arsenaux, du personnel dirigeant de très grande valeur, on le perdra alors qu'il faudrait le conserver. Dans une affaire industrielle, il faut que tout le personnel, depuis le directeur jusqu'au dernier des manœuvres, soit intéressé à la production.

Pour le personnel ouvrier, et en ce qui concerne les fabrications d'obus tout au moins, les neuf dixièmes de la main-d'œuvre peuvent être constitués par des manœuvres intelli-

gents, et il suffit de s'attacher à demeure, comme personnel de base, un noyau de bons ouvriers.

Il est facile à l'Etat de s'assurer de façon certaine la main-d'œuvre qui lui sera nécessaire pour ses fabrications industrielles.

Avec le service militaire de trois ans, il suffirait de mobiliser en arsenaux, pendant six mois à prendre sur la troisième année, le nombre d'hommes voulus et de les payer au tarif industriel.

Si on prélève pour cela des ouvriers de métier, on aura de la main-d'œuvre de choix immédiatement utilisable. Si on prend au contraire des non-métallurgistes, on formera en deux mois des ouvriers plus ou moins habiles, mais dont une partie prendra goût au métier pour le temps de paix. Dans ce dernier cas, on ferait à la fois de l'usine et de l'école industrielle.

A Roanne et en dehors des 300 hectares de l'arsenal l'Etat devrait acheter dans un rayon de quelques kilomètres 1,000 hectares de terrain à bâtir et y construire quelques milliers de maisons, non pas le type de la baraque caserne à cinquante logements avec water-closets et annexes communs à plusieurs locataires, mais des maisons individuelles, propres, claires, jolies, avec jardin, électricité, gaz.

L'ouvrier qui trouverait la possibilité de se loger et de vivre à un prix raisonnable, dans des conditions d'hygiène et de confort qui lui sont bien rarement offertes, toutes facilités pour l'instruction de ses enfants, garçons ou filles, et la possibilité de les pousser aux situations supérieures, s'attacherait à l'établissement et on pourrait facilement constituer un personnel de choix, en lui accordant, après quelques années de service, des facilités pour achats de terrain et de maison.

Dans une organisation de ce genre et quand on taille en plein drap, il est facile d'organiser toute une région industrielle nouvelle et de créer un grand centre ouvrier de premier ordre; la dépense est insignifiante eu égard au but à atteindre.

Les questions d'écoles industrielles pour garçons et filles, bourses pour l'accès aux grandes écoles, coopératives de consommation, lutte contre l'alcoolisme et bien d'autres seraient directement liées au développement d'un grand arsenal.

**Dispositions projetées pour Roanne.** — Je ne joins pas au dossier actuel les plans de détail du matériel et des installations : cela formerait sans utilité pour l'examen général, un volume, et ces documents sont classés dans mon bureau.

Je donne seulement comme documentation générale les grandes lignes suivantes :

Le projet comporte :

4 grands bâtiments de 250 m. x 300 m. chacun, dont 1 pour fabrication de 8,000 obus de n en acier.

1 pour fabrication de 40,000 obus de n en acier.

1 pour fabrication de 4,000 obus de n en fonte aciérée.

1 pour fabrication et montage de 4 canons d'artillerie lourde et atelier central.

Les bâtiments sont largement prévus, et celui de la fonte aciérée suffirait pour faire 15,000 obus de n, mais il est absolument nécessaire de construire largement, parce qu'on sera certainement obligé de faire des augmentations si on s'installe de façon trop limitée.

Les voies d'arrivée passent à l'arrière des bâtiments de fabrication pour la constitution des stocks de matières premières; les voies de départ passent à l'avant des bâtiments pour l'enlèvement des produits finis.

Le port à créer sur le canal aura 400 mètres de long et des transporteurs souterrains passant sur le quai et sous la route amèneront directement le charbon au stock de la station centrale et aux gazogènes.

Si besoin est ultérieurement, un port pourra être créé dans l'arsenal même, le passage des péniches pouvant se faire sous la route sans difficultés.

Au point de vue des ports du personnel, l'arsenal serait relié à Roanne par chemins de fer et tramways, avec trains spéciaux aux heures d'arrivée et de départ, les voies arrivant devant les bâtiments spéciaux desservant chaque atelier et comportant l'organisation de contrôle, les vestiaires, lavabos, réfectoires.

Pour la fabrication proprement dite, les ateliers seraient divisés en tranches indépendantes.

Le principe de l'affaire a été décidé à Paris le 3 septembre 1916.

Le terrain a été cherché dans la semaine suivante.

Les options sont prises sur les neuf dixièmes du terrain à Roanne. Le notaire chargé de ces opérations terminera dans quelques jours.

Le plan détaillé du terrain est à peu près terminé.

Les sondages en cours donnent de bons résultats.

8 maisons démontables et 10 bureaux de chantiers sont commandés, terminés et en cours d'expédition.

70 baraquements de 50 hommes chacun sont commandés, 20 sont prêts pour l'expédition, le solde sera terminé à fin octobre.

La fabrication des presses hydrauliques est en cours ainsi que celle des gazogènes.

La fabrication des machines est en cours chez Guillot, d'Auxerre, dont toute la production est réservée pour huit mois.

Une station de 10,000 kilowatts complète à vendre en Espagne est actuellement en cours d'examen pour être transportée à Roanne.

Les spécifications des bâtiments ont été adressées aux entrepreneurs et les soumissions seront remises le 15 octobre.

Signé : HUGONOT.

A la suite de cette note, M, le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions prit enfin, le 13 octobre 1916, la décision officielle portant création de l'arsenal de Roanne.

Voici le texte de cette décision :

Paris, le 13 octobre 1916.

#### DÉCISION

Le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions décide la création d'un nouvel établissement constructeur du service de l'artillerie ayant pour objet la fabrication des obus ainsi que l'usinage et le montage des canons.

Cet établissement sera édifié à Roanne sur les terrains reconnus à cet effet par M. Hugonot, ingénieur-conseil au cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Il prendra la dénomination d'Arsenal de Roanne.

Les constructions à prévoir devront comprendre des ateliers suffisants pour permettre d'obtenir une production journalière simultanée de :

8,000 obus de n en acier, terminés ;  
40,000 obus de n en acier, ogivés et trempés ;  
4,000 obus de n en fonte aciérée, terminés ;  
4 canons d'artillerie lourde,

ainsi que les magasins correspondants.

Les dépenses nécessitées par la construction de l'arsenal et son aménagement seront imputées au chapitre 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du budget de la guerre.

La direction des travaux est confiée à M. Hugonot, ingénieur, avec lequel un contrat spécial sera passé à cet effet.

Une décision ultérieure fera connaître les conditions dans lesquelles se exercera la direction confiée à M. Hugonot et précisera, particulièrement au point de vue administratif, ses attributions et celles du personnel qui lui sera adjoint.

Signé : ALBERT THOMAS.

En remarquera que l'acte ci-dessus est une simple décision de principe, qu'il ne constitue pas, à proprement parler, l'engagement précis de la dépense bien que l'évaluation de celle-ci, soit 150 millions, figure dans le mémoire de M. Hugonot. D'autre part, il est stipulé qu'une décision ultérieure fera connaître l'organisation administrative de l'établissement.

Neanmoins, malgré l'imprécision du texte que nous venons de reproduire, l'exécution du projet continue; mais l'on ne voit pas encore apparaître la décision déterminant l'organisation annoncée.

Le 27 septembre 1916, un appel à la concurrence avait été adressé à trente industriels et le 9 novembre suivant une adjudication avait été prononcée pour la construction de quatre ateliers et de leurs magasins, noyau principal des bâtiments de l'arsenal, pour une somme totale de 14 millions 346,000 fr., non compris les fers et aciers dont la fourniture restait à la charge de l'Etat. Les constructions devaient être achevées dans des délais variant de quatre mois et demi à sept mois. Ces travaux, ainsi que les terrassements, poses de voies, etc., etc., étaient déjà en pleine marche au commen-

nement de février, lorsque nous avons eu l'honneur de nous rendre à Roanne. Bien qu'arrêtés à cette date par l'état de la température, il nous est apparu qu'ils étaient lancés de telle sorte qu'ils s'exécuteraient avec célérité. Quant à l'outillage et aux machines, les commandes suivaient leurs cours et, lors de notre visite, nous avons constaté des arrivages récents et importants provenant soit des usines françaises, soit d'Angleterre et des Etats-Unis.

Mais, encore une fois, aucune organisation n'avait été arrêtée, si bien que des désordres se produisirent fatalement et que tout à coup éclata entre M. Hugoniot et l'administration un incident inattendu. Ces désordres et cet incident nous ont été révélés par un document figurant au dossier qui nous a été communiqué le 21 janvier dernier, document qui porte la date du 23 novembre 1916. Nous jugeons utile de le faire passer sous les yeux de la commission.

*Note de M. Hugoniot au directeur général des fabrications, relative au traitement des chefs de service et frais de déplacement. — Son contrat.*

#### Traitement des chefs de service.

J'ai l'honneur de vous demander que le contrat en préparation me donne le droit de fixer moi-même les appointements de mes collaborateurs jusqu'au chiffre maximum de 1.000 fr. par mois pendant la période de construction et que, d'autre part, les déplacements de service leur soient payés à raison de 15 fr. par jour, frais de chemin de fer non compris, les lits et couchettes étant remboursés à part. Ceci doit s'appliquer aux collaborateurs civils et militaires.

#### Nature du contrat.

Il importe de bien préciser dès maintenant si mon contrat vise seulement la période de construction ou comprend, au contraire, la construction et l'exploitation. Je tiens à bien prendre immédiatement mes responsabilités et je demande que l'administration prenne également les siennes.

S'il s'agit d'un contrat de construction seulement, je ne m'occupe pas de rechercher le personnel d'exploitation, mais il faut alors que l'administration désigne dès à présent le directeur de l'exploitation qui, lui, cherchera, formera et payera son personnel.

Je suis prêt à prendre la responsabilité complète de la construction de l'arsenal de Roanne et de son exploitation jusqu'à amortissement complet, à des conditions indiquées plus loin, mais il faut que la situation soit bien nette dès le début.

En ce qui me concerne, je ne puis continuer à faire des dettes personnelles pour économiser des millions à l'Etat.

Je n'ai jamais jusqu'ici mis en avant la question d'intérêt, mais je suis obligé de le faire en ce moment et de vous demander la permission d'exposer, d'une façon aussi réservée que possible, ce qu'a été ma situation jusqu'à présent.

Lorsqu'on m'a proposé, en juin 1915, de prendre le service industriel du sous-secrétariat d'Etat, la question des appointements s'est posée. J'ai indiqué que je ne voulais rien, sauf le remboursement de mes frais. Or, depuis dix-huit mois, j'en suis largement de ma poche.

En ce qui concerne le développement des fabrications, j'ai proposé depuis dix-huit mois plusieurs grosses affaires dont quelques-unes sont rappelées ci-après :

*Utilisation des tournures.* — En janvier 1915, six mois avant mon entrée au sous-secrétariat d'Etat, j'avais étudié l'utilisation en France des tournures et de leur transformation au four électrique, soit en acier, soit en obus coulés directement.

Un groupe de capitalistes, pour lequel j'avais déjà fait des installations de fours électriques était prêt à prendre l'affaire, à la seule condition que j'en aurais la direction. J'ai considéré que je n'avais pas le droit de faire ma fortune personnelle pendant que d'autres se faisaient leur et je n'ai pas accepté.

J'ai du reste eu tort, puisque le groupe d'installations que j'avais étudié aurait économisé bien des millions, en évitant l'exportation des tournures et leur gâchis. A cette époque, en effet, l'artillerie, ne sachant que faire des tournures, les laissait gratuitement aux usiniers, qui, très embarrassés de leur côté, les met-

taient souvent au rebut et payaient même pour qu'on les leur enlève. On les exportait; c'était une folie dans un pays qui manquait d'acier.

Après mon entrée au sous-secrétariat d'Etat, j'ai repris le problème et j'ai proposé, il y a un an, la mise sur pied avec la collaboration de M. Keller pour la partie électrique, et la société pour la fabrication des cylindres de lamineuses de Frouard pour la fonderie, d'une aciérie électrique à établir à Nanterre pour la transformation journalière de 300 tonnes de tournures en obus en fonte aciérée, en utilisant pour cela l'usine électrique destinée primitivement à l'alimentation des chemins de fer de l'Etat. Le projet avait été étudié à fond et était prêt, tant au point de vue financier qu'au point de vue technique; mais l'artillerie a démontré à M. Clavelle qu'il n'y aurait pas de tournures pour alimenter l'usine et, dans ces conditions, tout en sachant parfaitement ce qui se présenterait, j'ai abandonné le projet.

Il y a quelques mois, en présence de la surabondance des tournures, l'artillerie a proposé de les exporter et on m'a demandé alors de reprendre mon projet d'aciérie. J'ai refusé en indiquant que les industriels pourraient les reprendre directement, s'ils le désiraient. Le projet vient d'être repris il y a quelques semaines, c'est-à-dire avec un an de retard, avec M. Keller pour la partie électrique et M. Dufour pour la fonderie.

*Grandes usines à obus.* — Il y a un an, alors que l'Etat payait 10 fr. pour l'usinage d'obus, j'ai proposé de faire une installation produisant 100.000 obus à 5 fr. pièce. La dépense d'installation était de 80 millions. Le personnel nécessaire était de 33.000 hommes. L'économie était de 500.000 fr. par jour, soit un amortissement complet en six mois. Le projet m'a été renvoyé sans un avis ni même une réponse.

*Usines d'emboutissage par chutes d'eau.* — En juin 1915, j'avais signalé l'intérêt que présenterait, au point de vue de l'économie du charbon, la création d'usines utilisant directement les hautes chutes d'eau et j'ai mis sur pied, en octobre 1916, le projet de l'usine de Servette pour fabriquer 15.000 emboutis par jour. Ce projet a été mis à exécution malgré l'avis nettement défavorable de la commission du contrôle et l'usine a été mise en marche en avril 1916, bien que les services de l'artillerie aient envisagé, quinze jours avant la mise en marche, la résiliation, parce que deux propriétaires refusaient de laisser passer une tuyauterie sur leur terrain. L'usine, d'une valeur de 2 millions, a été amortie en quelques mois par les économies d'acier.

*Saint-Pierre-des-Corps.* — En mars 1916, Saint-Pierre-des-Corps, après deux mois de titonnements, n'était arrivé à fournir journellement qu'un petit nombre d'emboutis avec des rebuts s'élevant à près de 75 p. 100.

La continuation de cet état de choses aurait été un désastre. Saint-Pierre-des-Corps était la première usine d'Etat créée pendant la guerre. J'ai pris l'affaire le 5 mars en m'engageant à mettre tout au point pour le rendement du quintuple de ce qui avait été prévu.

J'étais parti à Saint-Pierre-des-Corps avec mes collaborateurs Pairard et Henveque. Nous avons passé trois mois dans l'usine, couchant sur place, travaillant avec le personnel. Avant de commencer, j'avais bien indiqué par écrit que je ne prenais la responsabilité de l'affaire qu'à la condition de pouvoir procéder industriellement. J'avais également spécifié que je ne voulais aucun bénéfice personnel, mais que je demandais comme appointement pour mes deux collaborateurs directs un taux progressif donnant 1.750 fr. par mois à chacun d'eux lorsqu'on aurait atteint un quantum déterminé par jour. Mes propositions avaient été acceptées par l'administration. J'ai été mis en sursis avec les appointements de 22 fr. 50 par jour, qui étaient le minimum qu'on pouvait me donner, puisque c'était le chiffre de mon sous-directeur, le chef d'escadron Lanteus, et je suis rentré à Paris en juin pour lancer d'autres affaires, après avoir obtenu la production que j'avais annoncée et en laissant sur place Pairard et Henveque, auxquels j'avais adjoint un troisième ingénieur, Broussous, pris dans l'industrie où il gagnait 2.000 fr. par mois.

Lorsqu'ensuite j'ai demandé la régularisation des situations de mes collaborateurs, l'administration a répondu « impossible » et ils ont été maintenus à 8 fr. par jour. Dans ces

conditions j'ai remplacé immédiatement dans l'industrie à 2.000 fr. par mois l'ingénieur Broussous auquel je n'ai rien payé pendant son séjour à Saint-Pierre. J'ai rappelé Pairard à Paris pour le dhargement des grenades D. R. dont je venais de lancer la fabrication et j'ai laissé comme directeur Henveque, en démissionnant en sa faveur pour qu'il reprenne mon contrat à 22 fr. 50 par jour.

Je suis redevenu, moi-même, sous-lieutenant à 8 fr. par jour. J'ajoute que Saint-Pierre-des-Corps, une fois en marche, économisait à l'Etat 3 millions par an.

*Indemnités de déplacement.* — M. Hugoniot signale ici l'insuffisance des indemnités de déplacement, qui de 16 fr. au début ont été réduites à 7 fr. 50, puis à 5 fr. par jour. « Ma situation personnelle est exactement la même. Il est inadmissible de demander à un ingénieur des déplacements de service à 5 fr. par jour. »

#### Organisation de mon service.

Depuis septembre 1916 je passe une partie de mon temps à Roanne, une partie à Paris et deux nuits par semaine en chemin de fer. Je commence à former du personnel à Roanne, mais pour marcher vite et économiquement il faut que je puisse payer. La création d'un grand établissement à Roanne a été décidée en principe le 3 septembre. Je suis allé à Roanne le 6 et ai arrêté les terrains. En rentrant, j'ai commandé matériel et baraquements, mais je n'avais pas de crédit. La création officielle date d'octobre et le personnel d'officiers d'administration n'est arrivé que partiellement et je ne m'installe qu'au commencement de décembre.

Je ne pouvais pas attendre trois mois pour lancer l'affaire, parce que trois mois de retard à 300.000 fr. d'économie par jour, lorsque l'affaire sera en pleine marche, c'est 27 millions de perdus.

J'ai emprunté personnellement 60.000 fr. pour faire face aux premières dépenses (barraques, bureaux, etc.). Sur cette somme, j'ai dépensé à l'heure actuelle 56.500 fr. et ce matin même j'ai emprunté 120.000 fr. chez Citroën, pour faire, après demain, la paye de 1.000 Algériens qui travaillent à Roanne et pour lesquels je ne peux avoir de fonds, tant que les bureaux de l'administration ne seront pas installés.

Ce sont des mesures tout à fait hors règlement, mais je n'ai pas l'embaras du choix.

J'expose tout cela à M. le directeur général pour bien établir pourquoi je veux un contrat net.

*Prix de revient des fabrications de Roanne.* — Je ne puis envisager l'exploitation de Roanne qu'avec une participation aux bénéfices pour moi et mes collaborateurs de tous ordres.

Le prix le plus bas payé à l'industrie pour la fabrication des obus explosifs de 75, acier non compris, est de 7 fr. 50. A Roanne j'obtiendrai un prix voisin de 4 fr. 25, soit une économie de 3 fr. 25 par obus, qui permettra d'amortir en moins d'un an les installations faites pour l'obus du calibre G.

Je demande comme participation 50 p. 100 du bénéfice réalisé sur prix maximum de 4 fr. 25, et 25 p. 100 des économies d'acier faites sur un chiffre de base de 8 kilogr. 500 par obus. La comparaison avec le contrat de régie intéressée de Suresnes fera ressortir un avantage considérable en faveur de Roanne.

Pour les 155 en acier, le prix payé à l'industrie est de 95 fr. acier compris. J'arriverai à Roanne à 75 fr. Sur ce prix de 75 fr. je demande comme participation la moitié de l'économie réalisée sur le prix de 75 fr., étant entendu que pour l'ensemble des fabrications les prix de base soient de 600 fr. la tonne d'acier et de 90 fr. la tonne de charbon.

Les appointements, de mes collaborateurs seraient fixés par moi, 1.000 fr. par mois au maximum.

Les bénéfices d'exploitation seraient répartis par moi comme surpluses.

Les participations aux autres bénéfices seraient fixées.

Pour terminer, je tiens à dire, monsieur le directeur général, que je ne tiens pas du tout à faire une affaire, ni à me faire une situation à Roanne. Mais dans la mise sur pied d'un arsenal de cette importance, je sacrifie ma carrière industrielle, c'est-à-dire le résultat d'efforts. Je ne veux pas le faire sans contre-partie ni pour moi, ni pour mes collaborateurs de tous ordres. Je veux que mes principaux collaborateurs puissent gagner à Roanne 50.000 fr. par an.

Le problème pour l'Etat est le suivant :

soit pour l'Etat une économie de 3.900.000 fr. pour le quart de l'arsenal, ou d'environ 15 millions par mois pour l'arsenal complet, l'économie sur les autres fabrications étant du même ordre que la précédente.

A mon avis, il faut que l'administration de la guerre décide immédiatement l'organisation qu'elle veut faire à Roanne. Il faut dès maintenant une tête. Je suis prêt à faire la construction et à passer l'affaire à un autre dès que le matériel sera installé. Je suis prêt également à envisager l'organisation complète et la direction générale de l'arsenal; mais il faut que je sois fixé, pour pouvoir engager, former et payer les 150 chefs de service qui me sont nécessaires.

28 novembre 1916.

Signé : HUGONOT.

Nous n'insisterons pas outre mesure sur les faits révélés par le document ci-dessus. Ils sont la conséquence fatale de l'imprévoyance de l'administration, qui s'est lancée aveuglément dans une entreprise aussi considérable sans en avoir fait une étude technique, même sommaire, sans en avoir arrêté l'organisation administrative et financière et qui a lâché la bride à un sous-lieutenant d'artillerie, ingénieur de talent sans doute, mais complètement ignorant des règles les plus élémentaires de l'administration publique. Dès lors, quoi d'étonnant que celui-ci auquel aucune délégation de crédit n'avait été donnée, ait cru pouvoir prendre, pour assurer le paiement de dépenses à solder immédiatement — telles que les achats de menu matériel et la paye des ouvriers — des moyens aussi regrettables que dangereux, condamnés par nos lois et qui portent le nom, qui est la terreur des administrations publiques, de gestion occulte.

Que dire, en outre, de cette anomalie administrative, acceptée cependant dès le principe par le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie, à savoir la discussion entre un sous-lieutenant d'artillerie et son chef supérieur d'un contrat réglant les conditions pécuniaires dans lesquelles lui sera confiée la direction de la construction et de l'exploitation de l'arsenal militaire ?

Que dire de cette prétention favorablement accueillie de sa participation dans les économies réalisées ?

Et qu'auraient pensé, si ce bénéfice avait été définitivement concédé, tous les officiers d'artillerie de complément, ingénieurs dans la vie civile, employés dans nos nombreux établissements militaires et qui, rendant de précieux services, ne reçoivent cependant que la solde réglementaire ? Peut-être nous opposera-t-on tous ceux, officiers ou soldats, qui ont été mis en congé ou en sursis d'appel, pour diriger des usines privées, et qui tirent de gros bénéfices des marchés avantageux qu'ils ont passés avec l'Etat. Mais notre dessein et notre rôle, au surplus, ne comportent point de faire ici de pareilles comparaisons. Tout ce que nous voulons relever et ce que le document qui précède a mis pleinement en lumière, c'est le désordre administratif qui a présidé dès l'origine à l'exécution des travaux de création de l'arsenal de Roanne.

Dès l'institution du ministère de l'armement et du sous-secrétariat des fabrications de guerre qui lui a été adjoint, il semble bien qu'on ait voulu remédier à cet état de choses, en créant, à la date du 16 décembre 1916, un conseil d'administration de l'arsenal. Ce conseil composé du sous-secrétaire d'Etat, président, de M. le général Ronneaux, directeur de l'artillerie, de M. le colonel Payeur, inspecteur permanent des fabrications, comprend en outre trois industriels, MM. Renault, Dumuis, Lazare Lévi. Mais ce conseil d'administration n'a aucune attribution précise. Il serait simplement chargé, d'après la décision qui l'a créé, « non seulement de l'examen des questions qui lui seraient soulevées par M. Hugoniot, mais éventuellement, et toutes les fois que cela sera utile, de toutes les questions touchant, à un titre quelconque, au fonctionnement technique, administratif ou financier de l'établissement ».

En résumé, ce prétendu conseil d'administration n'a aucun rôle propre à jouer; il est simplement consultatif et n'émet d'avis que quand on croit opportun d'aller lui en demander.

D'autre part, le paiement par M. Hugoniot des premières dépenses, au moyen d'emprunts personnels, M. le ministre de l'armement, dans sa lettre du 14 février dernier, nous l'a fait savoir, a été régularisé comme suit :

« Deux moyens pouvaient être employés pour rembourser M. Hugoniot des dépenses faites par lui : on pouvait concevoir qu'une fois les objets achetés, entrés en magasin à Roanne, les factures acquittées des fournisseurs seraient réglées à M. Hugoniot. Cette pratique eût été contraire à la réglementation administrative. La solution adoptée fut donc la suivante : les fournitures achetées par M. Hugoniot ont fait l'objet de commandes rétrospectives; elles sont réglées administrativement par l'arsenal aux fournisseurs et ceux-ci remboursent à M. Hugoniot les sommes qu'il leur avait versées. Celui-ci conserve à sa charge les intérêts des sommes déboursées par lui.

« La régularisation des dépenses qu'il avait engagées antérieurement à la création de l'organisme administratif n'est pas encore terminée, mais elle est en cours. Ces dépenses ont été engagées sur lettres signées de M. Hugoniot; les marchés qui les régularisent sont passés ou en cours de passation et la liquidation de ces dépenses s'opère dans la forme administrative réglementaire. »

Voilà donc à quels expédients on a été forcé de recourir pour rentrer dans la règle. Encore ne nous dit-on pas quels moyens ont été employés pour régulariser le paiement des salaires aux 1.000 Algériens. On nous permettra de trouver tout cela lamentable.

Finalement, l'organisation administrative calquée sur l'industrie privée que l'on s'était proposé d'instituer a été abandonnée.

Nous avons vu qu'on avait doté l'établissement d'un conseil d'administration. C'est le seul organe nouveau que l'on ait créé; encore n'a-t-il qu'une situation très effacée et secondaire, puisqu'il est sans autorité et qu'il ne donne son avis que lorsqu'il plaît aux services et notamment au directeur de le consulter. On est donc tout simplement revenu au régime administratif actuellement en vigueur dans les services de l'artillerie.

L'administration de l'arsenal comprend aujourd'hui un directeur; un chef d'escadron, sous-directeur administratif, ordonnateur secondaire des dépenses engagées par son directeur; plusieurs officiers d'artillerie ingénieurs; plusieurs officiers d'administration, parmi lesquels un agent comptable des finances.

Quant à M. Hugoniot, le contrat le concernant « a été rédigé, nous a fait savoir M. le ministre de l'armement, mais il n'a pas encore reçu mon approbation. Présenté au service du contrôle, ce projet a fait l'objet de nombreuses observations de ce dernier et, à la demande de M. Hugoniot, j'ai décidé qu'il continuerait à me prêter son concours, pour la construction de l'arsenal de Roanne, tout en conservant ses fonctions précédentes d'ingénieur-conseil attaché au cabinet de M. le sous-secrétaire d'Etat des fabrications de guerre. Au point de vue de la rémunération, il sera alloué à M. Hugoniot un traitement correspondant à celui de chef d'escadron. »

Telle est actuellement la situation administrative de l'arsenal de Roanne.

Nous avons indiqué à quel désordre financier et finalement à quelles régularisations rétrospectives avait conduit l'absence de toute organisation administrative de l'entreprise.

Le défaut d'étude technique préalable n'a pas été moins désastreux. On a vu plus haut le programme du futur arsenal.

Or, aucune étude préalable n'ayant été faite, on constata probablement que la fabrication de certains obus ne correspondait pas aux nécessités, car elle fut abandonnée. Mais, comme les ateliers qui étaient destinés à cette fabrication étaient en voie de construction, on songea à les utiliser pour la création d'une aciérie, laquelle, placée à proximité de l'arsenal, devait permettre l'utilisation complète des déchets d'acier, chutes et tournures, provenant de l'usage des obus.

Pour des raisons ignorées de nous, ce deuxième projet a été abandonné, de même qu'on a également renoncé à la fabrication des canons, pour lesquels tout un outillage spécial a été cependant commandé.

Et, comme nous avions demandé à quoi l'on destinait les ateliers et magasins construits à grands frais pour ces fabrications ainsi abandonnées, on nous a répondu qu'ils seraient employés, après la guerre, à emmagasiner le

matériel de fabrication de canons prêt par le service de l'artillerie aux industriels récemment chargés de la fourniture d'un matériel d'artillerie lourde, lorsqu'ils en feraient le retour à l'Etat.

Quant à la cité ouvrière, son projet s'est évanoui comme un rêve. Il a seulement servi à provoquer les espérances et ensuite la déception des nombreux intéressés qui avaient escompté les bénéfices de sa création.

Ainsi cette œuvre considérable, conçue dans le double dessein : 1° d'obtenir rapidement une fabrication intensive de projectiles et de canons en exécution des programmes du général en chef de nos armées; 2° de constituer pour le temps de paix un arsenal militaire nouveau modèle, organisé industriellement, complété par des œuvres d'un caractère social tout particulier, n'aura abouti qu'à la création d'ateliers pour la fabrication de projectiles, que l'on aurait pu réaliser avec moins de fracas et surtout moins de frais, soit à Roanne, soit en tout autre point du territoire, ne fût-ce qu'à proximité des établissements d'artillerie déjà existants. Dès lors à quoi serviront l'acquisition de vastes terrains et la construction de grands ateliers et magasins, si non utilisés pendant la guerre, leur utilisation est problématique, en temps de paix ?

De pareils résultats sont la démonstration convaincante que, dans son ampleur primitive, le projet ne correspondait pas à de réelles nécessités. Mais son exécution a eu d'autres conséquences fâcheuses : celles notamment d'avoir dérivé l'activité des fabrications; d'avoir ainsi suspendu, ou tout au moins diminué l'intensité d'efforts si utiles sur d'autres points; d'avoir paralysé ou gêné d'autres travaux cependant indispensables et d'avoir accru la crise des transports, en un moment où les nécessités de la défense nationale et les besoins de l'industrie commandaient de tout faire pour l'enrayer.

Il nous reste maintenant à envisager la création de l'arsenal de Roanne sous deux autres aspects : du point de vue de la légalité de sa création et de celui de la régularité de l'engagement des dépenses.

Les établissements de l'artillerie sont régis par la loi sur l'administration de l'armée et par les décrets d'administration publique qui en ont déterminé les objets respectifs, le nombre et le siège. Le dernier décret y relatif est du 8 novembre 1911. Aucun établissement nouveau ne peut être créé qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat et après le vote des crédits par les Chambres.

A la vérité, depuis la guerre, un certain nombre d'ateliers ont été construits pour répondre aux besoins croissants de la défense nationale; mais la plupart de ces ateliers sont de véritables annexes d'établissements déjà existants; ils n'ont d'ailleurs qu'un caractère provisoire et disparaîtront après la guerre. Au surplus, les dépenses de premier établissement que chacun d'eux a occasionnées sont de minime importance, si on les compare à celles prévues pour l'arsenal de Roanne.

Si M. le sous-secrétaire d'Etat, bien conseillé, avait eu la prudence de se conformer à la loi et aux décrets en vigueur, son attention eût été immédiatement appelée sur la nécessité de créer le régime administratif et financier du nouvel établissement. Nous n'aurions pas été éloigné, quant à nous, d'approuver une organisation particulière, sous le mode industriel, dissemblable par conséquent du régime sous lequel fonctionnent actuellement les établissements militaires. Mais encore eût-il été nécessaire, au préalable, d'en concevoir et d'en tracer les règles, tandis que l'on a voulu créer un organe neuf, sans savoir comment il serait constitué. Autant dire qu'on a marché les yeux fermés.

D'autre part, pour n'avoir point observé la loi, on n'a point aperçu les irrégularités budgétaires auxquelles on allait s'exposer. Nous avons dit plus haut comment, dès le mois de septembre, furent engagées des dépenses considérables, achats de terrains, commandes de machines, etc. Or, aucun crédit n'avait été prévu dans le budget pour faire face à la construction de l'arsenal de Roanne.

Ni M. le ministre des finances, ni le contrôleur des dépenses engagées au ministère de la guerre ne furent mis au courant de l'entreprise. Nous en avons fait la constatation dans la séance du Sénat du 29 décembre, en présence de M. le ministre des finances, qui ne nous a pas contredit.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions avait décidé que ces dépenses seraient imputées au chapitre 20 du budget du ministère de la guerre, plus spécialement à la rubrique du matériel d'artillerie: « Bâtimens, installations nouvelles ». Or, sous cette rubrique figure, dans les développemens communiqués aux commissions financières, une énumération précise des bâtimens et établissemens, ainsi que des travaux les concernant, auxquels sont destinés les crédits considérés; et dans lesdits développemens concernant les crédits du 4<sup>e</sup> trimestre de 1916 ne figure point l'arsenal de Roanne.

M. le ministre de l'armement, dans la lettre qu'il a bien voulu nous écrire, le 14 février dernier, invoque qu'au moment où il a décidé la création de l'arsenal de Roanne « le projet de budget du 3<sup>e</sup> trimestre 1916 était déjà déposé (il a été voté le 28 septembre) et que c'est pour ce seul motif qu'il n'a pu faire figurer, pour ce trimestre, l'arsenal de Roanne, sous la rubrique: Installations nouvelles. »

Or, en admettant que la décision du 3 septembre, ayant été prise verbalement, n'ait point eu un caractère suffisamment définitif pour comporter un engagement de dépenses et justifier une demande d'inscription complémentaire dans les crédits provisoires du 4<sup>e</sup> trimestre de 1916, il était facile à M. le ministre de l'armement de procéder par la voie des crédits supplémentaires. Il en a été déposé au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de 1916; pourquoi n'y a-t-on point compris l'arsenal de Roanne? L'engagement d'une dépense de 150 millions est une chose trop importante, pour qu'il soit loisible à un ministre d'y procéder sans l'autorisation législative.

Aussi bien cette règle a-t-elle été observée dans les crédits provisoires du 1<sup>er</sup> trimestre de 1917: au chapitre 20, sous la rubrique « Bâtimens », a été inscrite la construction de l'arsenal de Roanne, et le crédit affecté aux installations nouvelles, qui était de 20 millions au trimestre précédent, a été porté à 50 millions. Mais c'est là une rectification tardive de l'irrégularité commise. Le Parlement s'est ainsi trouvé non point devant une demande d'autorisation de dépenses, mais, le fait étant accompli, devant une régularisation inéluctable. Il a eu la main forcée; tout au plus a-t-il pu, par l'organe de la commission des finances du Sénat, faire des représentations d'un caractère, hélas! platonique.

Quant à notre reproche d'avoir omis de notifier l'engagement de la dépense au contrôleur des dépenses engagées, voici comment M. le général chargé de l'artillerie y a répondu:

« Au début de la guerre, la procédure de l'engagement des dépenses ne fut pas maintenue; le contrôle des dépenses engagées supprima l'obligation pour les services de soumettre les engagements à son visa préalable; on travaillait à caisse ouverte, aucun budget de guerre n'ayant encore été voté. Cette manière de faire fut confirmée à Bordeaux par M. de Boysson qui demanda simplement aux services de lui faire parvenir tous les jours un relevé des dépenses engagées par eux.

« Cette manière de faire fut constamment maintenue depuis cette époque; le contrôle des dépenses engagées fut tenu, au jour le jour, au courant des dépenses engagées; mais il n'exigeait pas, sauf en ce qui concerne les achats à l'étranger, la présentation des engagements de dépenses à son visa préalable. Les dépenses engagées pour l'arsenal de Roanne ont été traitées comme toutes les dépenses engagées en France, il n'y avait aucun motif pour les traiter d'une façon différente. »

Tout d'abord, nous ne contesterons pas que de grandes difficultés s'opposaient, au début de la guerre et notamment pendant le séjour du Gouvernement à Bordeaux, à ce que fussent rigoureusement suivies les règles de la comptabilité publique en matière d'engagement de dépenses. Toutefois, sans être rentrés dans un état de choses normal, nous sommes revenus, peu à peu, en 1915, dans une situation telle qu'il eût été facile aux services de se conformer, sinon strictement et à la lettre, tout au moins à l'esprit de ces règles. Au surplus, quelle serait la situation du ministère des finances et comment pourrait-il faire face aux payemens considérables qu'impose l'état de guerre, s'il n'était pas tenu au courant, jour par jour, des dépenses engagées et des commandes faites?

Quoi qu'il en soit nous avons voulu savoir si réellement les services de l'artillerie avaient tenu le contrôle au jour le jour au courant des

dépenses engagées pour l'arsenal de Roanne, comme la règle en avait été établie. Or, nous avons eu sous les yeux les états quotidiens d'engagement de dépenses, au titre des constructions et installations des arsenaux de l'artillerie, depuis le 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 31 décembre 1916. Une seule fiche mentionne des dépenses relatives à l'arsenal de Roanne. Elle porte le n° 209 et s'applique à l'installation de baraquemens pour une somme de 79,900 fr., à la date du 6 décembre 1916. Aucune mention n'a pu être retrouvée, quant aux dépenses de constructions des ateliers et magasins qui ont cependant fait l'objet de marchés importants, non plus qu'aux commandes de machines et d'outillage faites en France et à l'étranger, ni aux travaux de terrassement, lesquels comportent des dépenses considérables.

Tel est le désordre financier et budgétaire de cette entreprise.

#### Conclusions.

En résumé, le 3 septembre 1916, M. Albert Thomas, sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie, a résolu la création à Roanne d'un nouvel arsenal d'Etat. La décision a été prise sans étude préalable d'aucun service technique, sans approbation ou même consultation du ministre de la guerre, non plus que du ministre des finances, sans que les Chambres ni même leurs commissions financières, eussent été informées du projet.

La décision a été prise verbalement pour une entreprise bientôt chiffrée à 150 millions.

Sans attendre même une décision écrite — intervenue seulement quarante jours après — l'exécution a commencé aussitôt, engageant sans crédit des sommes considérables et donnant lieu par la suite à des faits caractérisés de gestion occulte.

Le projet a été établi avec une telle légèreté que, sur quatre des fabrications en vue desquelles il avait été conçu, deux déjà sont abandonnées (aciéries et fabrique de canons). De même, on a renoncé aux œuvres annexes qui devaient couvrir 700 nouveaux hectares à côté des 350 occupés.

Le commencement de la fabrication avait été annoncé pour avril 1917 et les usines devaient être en pleine marche en octobre prochain. Or, actuellement, la plupart des bâtimens n'en sont qu'à leur naissance. Aucun atelier n'est encore couvert et nul ne peut prévoir à quelle date commenceront les fabrications.

Un établissement de cette importance exigeait une forte organisation administrative. On avait totalement omis de la déterminer; mais, par contre, d'étranges tractations furent ouvertes dans les services du sous-secrétariat d'Etat en vue de déterminer la rétribution du futur directeur.

Finalement, on a l'impression très nette que la défense nationale ne peut attendre de Roanne aucune fabrication qu'elle ne pût recevoir avec plus de célérité soit des établissemens existants, soit d'ateliers nouveaux qu'il eût été facile de leur annexer. Mais la défense nationale souffre depuis des mois et chaque jour davantage de l'absorption énorme faite par l'arsenal nouveau de la main-d'œuvre, des matières, des machines, des moyens de transport et de l'argent, qui eussent trouvé ailleurs un emploi ardemment réclamé.

Cette entreprise, inopportune pendant le temps de guerre, laissera après les hostilités un arsenal de plus à la charge de l'Etat, sans que ce nouvel établissement réponde, pour le temps de paix, à des besoins révélés par une étude approfondie et déterminés dans un programme régulièrement arrêté. En sorte qu'on peut d'ores et déjà entrevoir qu'on n'en pourra tirer parti qu'aux prix de nouvelles et énormes dépenses.

De tels errements paraissant à votre commission des finances incompatibles avec l'intérêt des finances publiques et de la défense nationale, elle a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Réprouvant les errements dont la création à Roanne d'un nouvel arsenal militaire a été la manifestation, invite le Gouvernement à y mettre fin.

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

#### CHAPITRE 2. — Rentes 5 p. 100.

Crédit demandé par le Gouvernement, 143 millions 850,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 143,850,000 fr.

Aucun crédit n'a été demandé jusqu'ici pour le payement des arrérages de l'emprunt 5 p. 100 de 1916. Le crédit aujourd'hui sollicité représente un trimestre d'arrérages de cet emprunt. Il correspond au total des rentes 5 p. 100 souscrites, connu lors de l'impression de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, soit 575,350,000 fr. de rentes pour un capital de 11,507 millions de francs. Au prix d'émission de 88 fr. 75 le versement effectif était de 10,212 millions, dont une fraction a été restituée à titre de payement anticipé des arrérages au 16 novembre aux souscripteurs qui se sont entièrement libérés à l'émission.

Il avait été prévu que certaines corrections pourraient être apportées lors de la vérification des dossiers de souscription; d'autre part, les résultats de l'émission n'avaient pu être entièrement contrôlés en ce qui concernait les souscriptions recueillies soit sur les navires de la flotte, soit dans les colonies lointaines, soit dans certains pays étrangers. Mais il ne semblait pas qu'il pût y avoir lieu, de ce fait, à d'importantes rectifications.

D'après les derniers renseignements parvenus, le total des rentes souscrites s'élèverait à 575,593,362 fr., mais comme il n'a pas encore été possible de vérifier certains chiffres contenus dans ce total, il n'a été inscrit au grand livre de la dette publique que 575,400,000 fr. de rente, c'est-à-dire le chiffre même qui correspond exactement à la demande de crédits présentée.

Comme le montant des arrérages de la rente 5 p. 100 1915 s'élève à 760 millions de francs pour l'année entière, le total des sommes nécessaires au service des deux grands emprunts de rentes perpétuelles émis pendant les hostilités atteint ainsi 1 milliard 336 millions.

#### CHAPITRE 13. — Intérêts des obligations de la défense nationale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,100,000 fr.

La dotation de ce chapitre pour le premier trimestre a été établie en tenant compte par avance, en se basant sur la proportion réalisée à l'emprunt de 1915, de la réduction probable qui serait occasionnée par la reprise des obligations de la défense nationale pour souscription à l'émission de 1916. On avait présumé que, défalcation faite des titres à amortir, les obligations restant en circulation s'élèveraient à 224 millions de fr., nécessitant pour les intérêts à servir une dépense annuelle de 11,200,000 fr. et de 5,600,000 fr. par semestre. Or, le montant en capital des titres en circulation s'élève en réalité à 427 millions en chiffre rond et les intérêts correspondants, soit de 21,350,000 fr. pour une année, soit de 10,675,000 fr. par semestre.

Un supplément de crédit (10,675,000 fr. — 5,600,000 fr.) 5,075,000 fr., soit en nombre rond de 5,100,000 fr., est donc nécessaire pour le premier trimestre de 1917.

Nous rappelons que l'émission des obligations de la défense nationale, suspendue à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1916 par le décret du 16 septembre 1916, a été reprise le 16 février dernier en application des dispositions du décret du 9 du même mois.

D'autre part, la loi du 16 février 1917 a autorisé le ministre des finances à émettre des obligations dont l'échéance peut attendre vingt ans.

CHAPITRE 50 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale pour le service des pensions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,917 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,917 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement au titre du présent chapitre avait un double objet : il était destiné tout d'abord à permettre le renforcement des effectifs.

Le nombre sans cesse grandissant des opérations traitées par la caisse et le contrôle central du Trésor public ne permet plus en effet de faire face aux exigences du service avec l'effectif actuel.

Des guichets supplémentaires doivent être ouverts pour le paiement des rentes nouvelles, des pensions militaires et des gratifications de réforme.

De ce fait, vingt agents nouveaux sont indispensables pour la caisse centrale du Trésor public. Les opérations du contrôle seront assurées par deux nouveaux agents, auxquels s'ajoutent, en période d'échéance, des agents auxiliaires du bureau central.

Le personnel de ce même bureau, dont les travaux sont solidaires des opérations de la caisse centrale, est devenu, d'autre part, insuffisant et un supplément de cinq agents temporaires paraît indispensable.

Enfin, l'institution d'un service de comptes courants ouverts dans les écritures de la caisse centrale et du Trésor public aux créanciers de l'Etat et des départements nécessite l'appel de sept auxiliaires temporaires nouveaux au contrôle central du Trésor.

En résumé, le supplément de personnel temporaire reconnu nécessaire serait de 20 unités pour la caisse centrale et de 14 unités pour le contrôle central.

Pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1917 la dépense était évaluée, en tablant sur un salaire moyen de 1,420 fr. par auxiliaire, à

$$\frac{1.420 \text{ fr.} \times 34}{6} = 3.017 \text{ fr.}$$

Le Gouvernement faisait connaître en outre que la dotation de l'article 3, sur lequel sont imputées les dépenses de salaires des agents temporaires recrutés à l'occasion de la guerre, était insuffisante et évaluait cette insuffisance, d'après les dernières dépenses, à 15.000 fr. pour le premier trimestre de 1917.

Il bornait toutefois sa demande de crédits à 20,917 fr., en faisant état de l'économie à provenir du licenciement d'un nombre d'auxiliaires temporaires égal à celui des expéditionnaires à nommer au cours du premier trimestre. Cette économie pour douze militaires réformés, classés pour un emploi d'expéditionnaire et devant être nommés vers le 15 février, était évaluée à :

$$\frac{1.420 \text{ fr.} \times 12}{8} = 2.130 \text{ fr.}$$

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a voté les crédits nécessaires pour le renforcement des effectifs, soit (8,047 fr. — 2,130 fr.), 5,917 fr., mais a rejeté le crédit de 15,000 fr. correspondant à l'insuffisance de l'article 3, pour le motif que la dotation de l'article 2 présente dès maintenant une disponibilité supérieure à cette insuffisance et que, dans ces conditions, le Gouvernement n'a qu'à opérer un transfert de crédit de l'article 2 à l'article 3, ce qui n'aura pas pour conséquence de modifier la dotation du chapitre.

Sans observation.

#### CHAPITRE 54. — Traitements du personnel central des administrations financières

Crédit demandé par le Gouvernement, 750 fr.  
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 375 fr.

Le crédit dont l'ouverture est proposée au titre de ce chapitre a pour objet de permettre de porter à 2,800 fr. le traitement de début des rédacteurs de l'administration centrale des douanes.

Aux termes des règlements les rédacteurs sont recrutés parmi les employés appartenant au service départemental ou à la direction générale, ayant été reçus soit au concours pour l'emploi d'inspecteur, soit à celui pour l'emploi de vérificateur ou de contrôleur rédacteur. En fait les rédacteurs ne sont pris que parmi les contrôleurs adjoints. Or, par suite des améliorations de situation accordées en 1913 au service départemental, on ne trouve plus parmi ces derniers, qui débutent actuellement à 2,000 fr., d'agents disposés à s'astreindre à la préparation d'un concours difficile pour recevoir à la direction générale un traitement de 1,900 fr. ou de 2,200 fr. sans aucune indemnité. Il apparaît dans ces conditions comme néces-

saire de relever le traitement de début des rédacteurs et de le porter à 2,800 fr. comme celui des vérificateurs auxquels ils sont assimilés.

Cette mesure entraînerait une dépense annuelle de 4,500 fr. Pour l'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> février, l'administration demandait un crédit de  $\frac{4.500 \text{ fr.}}{6} = 750 \text{ fr.}$

La Chambre a accordé un crédit de 375 fr. pour en permettre la réalisation à partir du 1<sup>er</sup> mars.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre. Bien qu'en règle générale il ait été décidé de surseoir à toute nouvelle amélioration de situation, il est certain que le rejet de la mesure proposée par l'administration aurait pour résultat d'empêcher le recrutement des rédacteurs de la direction générale des douanes.

Il est fort à craindre d'ailleurs que les difficultés de recrutement que rencontre cette direction générale se reproduisent désormais pour tous les personnels des cadres supérieurs des administrations centrales. La médiocrité de la situation offerte en général à ces personnels (traitement de début, après le stage, de 2,375 fr. nets, ou 6 fr. 50 par jour, et perspective d'attendre 10 ou 15 ans, sinon plus, avant d'obtenir 4,750 fr. nets ou 13 fr. par jour) n'est en effet pas de nature à attirer en foule vers nos administrations centrales les jeunes gens diplômés de l'enseignement supérieur, parmi lesquels leurs cadres supérieurs se recrutent pour la plupart.

#### CHAPITRE 62. — Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de permettre de donner de l'avancement aux employés des trésoreries générales et des recettes des finances.

Déjà en 1916 un crédit de 100,000 fr. pour l'année a été accordé dans le même but par le Parlement.

Les motifs qui avaient rendu nécessaire l'allocation de ce supplément de crédit subsistent encore cette année. Pour ne pas affaiblir les cadres du personnel, l'administration se trouve, comme précédemment, dans l'obligation de surseoir à l'attribution des perceptions auxquelles ont droit les employés en vertu des règlements en vigueur et de maintenir en fonctions les agents qui, atteints par la limite d'âge, seraient en temps normal, admis à la retraite et il en résulte que si aucune mesure n'était prise, l'avancement se trouverait enrayé.

Or, l'effort du personnel se prolonge, avec le même dévouement, la tâche des services du Trésor continuant à être considérable, et il serait peu conforme à l'équité de laisser le personnel dans une telle situation.

Votre commission des finances vous propose, dans ces conditions, d'accorder le crédit sollicité, qui se justifie seulement, bien entendu par les circonstances exceptionnelles que nous traversons et qui devra disparaître avec elles.

#### CHAPITRE 69. — Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, néant.

La demande de crédit ci-dessus avait déjà été présentée au titre de l'exercice 1916. Elle s'appliquait au transport de 42,000 pièces de pièces comptables dans l'immeuble précédemment occupé par la manufacture d'allumettes de Pantin et à l'appropriation sommaire des locaux dont il s'agit pour cette nouvelle destination.

La Chambre avait, l'année dernière, refusé le crédit sollicité, parce qu'il convenait, à son avis, non plus de recourir à des moyens de fortune pour régler la question des archives de la cour de comptes, mais de prendre des mesures pour installer d'une façon durable les dépôts des pièces comptables de ladite cour.

Pourtant il importe de remédier sans retard à l'encombrement de ces dépôts, pour pouvoir emmagasiner les nouvelles liasses qui arrivent chaque jour et il serait nécessaire d'accepter la solution préconisée par le Gouvernement,

en attendant que soit achevée la construction, interrompue par la guerre, de l'immeuble que la loi du 23 décembre 1912 a autorisé le ministre des finances à faire édifier, sur le terrain domaniaux sis à Paris, entre les rues Ferrée, Paul-Dubois et Gabriel-Vicaire (quartier du square du Temple), pour recevoir, en même temps que le service de la garantie des matières d'or et d'argent et le laboratoire central du ministère des finances, le dépôt d'une notable partie des archives de la cour des comptes.

La commission du budget a dû le reconnaître, mais elle a estimé que la dépense pourra être acquittée sur les crédits provisoires alloués pour le premier trimestre.

Elle a donc rejeté le crédit sollicité, en ajoutant que si, en fin d'exercice, le chapitre se trouvait insuffisamment doté, les suppléments de crédits nécessaires seraient accordés.

La Chambre a ratifié la décision de sa commission du budget. Votre commission des finances vous propose d'y donner également votre approbation.

#### CHAPITRE 74. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200 fr.  
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200 fr.

En vertu des règles de la comptabilité relative à l'emploi des fonds provenant de legs et de donations, toutes les opérations d'ordonnement et de paiement afférentes aux répartitions d'arrangements effectuées chaque année doivent être terminées au 31 décembre.

Or, un mandat de 200 fr. émis au titre de l'exercice 1914 au profit d'un bénéficiaire de la fondation Clerc n'a été acquitté que postérieurement au 31 décembre de cette même année. Il s'ensuit que le crédit ouvert par décret, sur l'exercice 1914, en prévision du paiement sur cet exercice du secours dont il s'agit, est resté sans emploi, et que le comptable du Trésor qui a acquitté le mandat précité est à découvert de son montant. L'annulation du crédit disponible sur 1914 sera proposée dans la loi du règlement de cet exercice.

Le crédit actuellement demandé au titre de l'exercice courant est destiné à régulariser dans les écritures du comptable du Trésor qui l'a effectué, le paiement fait sans crédit.

#### CHAPITRE 77. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 35,625 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,625 fr.

#### CHAPITRE 79. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 43,125 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 43,125 fr.

Les crédits additionnels demandés sur les chapitres ci-dessus sont destinés à assurer, pendant le premier trimestre de 1917, le fonctionnement des bureaux spéciaux dont la loi du 22 janvier 1917, portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires sur l'exercice 1916, a prévu la création à Paris pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Cette dernière loi n'a accordé en effet, sur les chapitres 70 et 72 du budget de 1916, que des crédits de principe (10) fr. sur le chapitre 70, 75 fr. sur le chapitre 72, en vue de permettre à l'administration d'engager dès le début de l'année 1917 les dépenses qu'entraîne l'application de la mesure envisagée et il importe actuellement de mettre à la disposition du Gouvernement les sommes nécessaires pour faire face aux frais de la nouvelle organisation pendant le premier trimestre de 1917, étant donné qu'elles n'ont pu être comprises dans les prévisions de dépenses de l'exercice 1917, puisque les créations projetées n'avaient pas encore été soumises à l'approbation du Parlement au moment de l'établissement des propositions budgétaires.

Ainsi qu'il a été exposé dans notre rapport n° 476 du 29 décembre 1916, les agents chargés de la gestion des bureaux d'impôt sur le revenu devaient, suivant les propositions du Gouvernement, recevoir, en outre du traitement fixe, applicable à leur grade dans l'administra-

tion, une allocation forfaitaire destinée à les rembourser de leurs frais de tournées et de bureau et une indemnité de fonctions, variable selon l'importance des bureaux. Mais, tout en approuvant les créations d'emplois proposées, la Chambre des députés, se ralliant à l'avis de la commission du budget, n'a pas admis le système des indemnités de fonctions et elle a estimé qu'il serait préférable, soit d'attribuer à ces agents un traitement spécial en leur conférant dans la hiérarchie une place correspondant à ce traitement; soit de les favoriser en leur donnant un avancement plus rapide qu'aux autres fonctionnaires de même grade ou encore en leur accordant des remises par articles de rôle.

Dans notre rapport précité, nous avons indiqué que parmi les différentes solutions suggérées par la commission du budget les deux premières n'étaient pas conciliables avec la situation particulière des fonctionnaires en cause et nous avons émis l'avis que, seule, celle qui consisterait à attribuer des remises par article de rôle, nous paraissait acceptable.

Le Gouvernement, tenant compte de ces observations, propose, aujourd'hui, pour la rémunération des agents chargés de la gestion des nouveaux bureaux, de substituer au système de l'indemnité de fonctions, tout d'abord prévu, celui d'une rétribution calculée d'après le nombre d'articles compris dans les rôles de l'impôt général sur le revenu.

Pour assurer par ce moyen un complément de rémunération convenable aux titulaires des postes créés, il lui paraît, après examen, que le taux des indemnités par article doit être fixé à 75 centimes, dont 50 centimes pour les agents chargés de la direction des bureaux et 25 centimes pour les contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe qui leur seront adjoints. Ces chiffres n'ont évidemment rien d'exagéré, si l'on considère les travaux multiples et les recherches nombreuses et délicates qui incomberont aux fonctionnaires ci-dessus visés. Le taux des indemnités prévues n'a d'ailleurs pas un caractère définitif et l'administration fait connaître qu'elle aurait soin d'en proposer la modification si l'expérience en démontrait ultérieurement la nécessité.

Comme le nombre des articles à comprendre en 1917, dans les rôles de l'impôt sur le revenu à Paris, peut être évalué approximativement à 110,000, le montant des remises par article, calculé d'après le tarif indiqué plus haut, représenterait, pour l'ensemble des quinze bureaux, une dépense totale de 0.75 x 110,000, soit 82,500 fr.

En substituant ce chiffre à celui qui avait été primitivement prévu pour l'allocation des indemnités de fonctions, dans le devis de la dépense globale affectée à la création des bureaux, le crédit nécessaire pour assurer, durant une année entière, le fonctionnement de la nouvelle organisation ressort à la somme de 315,000 fr. se décomposent ainsi qu'il suit :

1 <sup>o</sup> Traitements :	
Agents spéciaux chargés de la direction des bureaux.....	142,500
15 agents au traitement moyen de 6,500 francs.....	97,500
Contrôleurs de 1 <sup>re</sup> classe, adjoints aux chefs de bureau.....	45,000
15 agents au traitement de 3,000 fr.....	45,000
2 <sup>o</sup> Indemnités diverses :	
Frais de tournées et de bureau des agents spéciaux et des contrôleurs auxiliaires, calculés à raison de 6,000 fr. par bureau (6,000 fr. x 15).....	90,000
Indemnités par articles de rôle, allouées aux agents spéciaux et aux contrôleurs auxiliaires (0 fr. 75 x 110,000).....	82,500
Total égal.....	315,000

Ce crédit total de 315,000 fr. serait imputable sur le chapitre 77 jusqu'à concurrence de 142,500 fr. et pour le surplus, soit 172,500 fr., sur le chapitre 79.

Pour les besoins du premier trimestre, le crédit nécessaire est de 78,750 fr. dont 35,625 fr. pour le chapitre 77 et 43,125 fr. pour le chapitre 79.

CHAPITRE 108. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 41,542 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,200 fr.

La loi du 23 septembre 1916 a ouvert, sur l'exercice 1916, un crédit additionnel destiné à permettre de relever, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1916, le taux des indemnités journalières attribuées aux agents des douanes envoyés en détachement hors de leur résidence.

En accordant le crédit, la commission du budget avait demandé à la fois qu'un tarif nouveau fût établi en tenant compte du nombre des enfants et que les indemnités à allouer aux agents des grades inférieurs fussent portées à des chiffres plus élevés que ceux qui avaient été fixés par le Gouvernement et qui étaient les suivants :

1<sup>o</sup> 2 fr. par jour pour les préposés et matelots mariés ;

2<sup>o</sup> 1 fr. 25 pour les célibataires.

Votre commission des finances n'avait pas fait d'objection à ces suggestions. Pour y donner satisfaction, l'administration propose d'accorder aux agents susvisés 3 fr. ou 2 fr. par jour, selon qu'ils sont mariés ou célibataires.

Le nombre des agents détachés hors de leur résidence s'élève à 469, sur lesquels 414 sont mariés et 55 célibataires ou veufs sans enfant; par suite, le nouveau relèvement proposé entraînerait un supplément de dépense de :

(1 fr. x 414 + 0 fr. 75 x 55) 455 fr. 25 par jour et de (455 fr. 25 x 365) 166,170 fr. par an.

Pour le premier trimestre, le crédit demandé était de :

$$\frac{166.179 \text{ fr.}}{4} = 41,542 \text{ fr.}$$

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 14,200 fr. nécessaire pour appliquer la mesure envisagée à partir du 1<sup>er</sup> mars, décision qui ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

Le Gouvernement n'a pas été d'avis de faire varier les indemnités de déplacement d'après le nombre des enfants pour des raisons qui nous paraissent éminemment.

Ainsi que l'a fait remarquer justement le ministre des finances, l'indemnité de déplacement est destinée à défrayer l'agent des dépenses supplémentaires que lui occasionne un séjour, généralement de courte durée, dans une localité autre que sa résidence habituelle. L'agent envoyé en détachement se déplace seul; s'il est marié, il est juste qu'il reçoive une indemnité plus forte que s'il est célibataire, car, dans le premier cas, certains frais du ménage sont doublés; c'est pour cette raison que le tarif proposé établit une distinction entre les agents mariés et les agents célibataires. Mais la dépense exceptionnelle qu'impose à l'agent l'obligation de vivre hors de son ménage reste la même, quel que soit le nombre des enfants dont il est momentanément séparé.

Au surplus, les tarifs des indemnités de détachement adoptés par les diverses administrations ne varient pas suivant le nombre des enfants et il ne serait pas équitable de faire, à ce point de vue, un traitement de faveur aux seuls préposés des douanes.

CHAPITRE 111. — Traitement du personnel de l'administration des contributions indirectes. Remises et émoluments divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

L'assiette et le recouvrement de la taxe instituée par la loi du 30 décembre dernier sur le prix des places des théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacle entraîneront des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'a été compris dans les dotations allouées par la loi du 30 décembre 1916 pour le premier trimestre de 1917.

L'assistance publique à Paris, en recouvrant le droit des pauvres, effectuée, en même temps, la perception de la taxe d'Etat. Le Gouvernement considère, et votre commission des finances est d'accord avec lui, qu'il est équitable de répartir les dépenses entre l'Etat et l'assistance publique, au prorata des recettes effectuées. Or, la taxe d'Etat rapportera le même chiffre à peu près que le droit des pauvres. Comme l'assistance publique dépense actuellement pour ses recouvrements 300,000 fr. envi-

ron et qu'elle évalue les frais supplémentaires qu'elle aura à exposer pour les recouvrements de l'Etat à 100,000 fr., l'Etat aurait ainsi à prendre à sa charge une somme de 200,000 fr., une somme égale restant à la charge de l'assistance publique.

Pour la province, la taxe sera généralement aussi, et toutes les fois que cela sera possible, perçue par les agents des bureaux de bienfaisance. On a évalué à 120,000 fr. par an, soit 30,000 fr. par trimestre, le montant de la dépense qui résultera de la perception de l'impôt. Ce chiffre de 120,000 fr. n'est d'ailleurs qu'une évaluation, les éléments faisant défaut pour déterminer le montant exact des frais de perception.

Dans l'ensemble, les frais à la charge de l'Etat paraissent donc devoir atteindre par trimestre un total de 80,000 fr.

L'impôt sur les spectacles a été appliqué à compter du 10 janvier 1917; à la fin de ce même mois les recettes encaissées s'élevaient à 41,000 fr. en province et 380,000 fr. à Paris. Le total des perceptions a donc atteint, pour 20 jours, 421,800 fr. Si le rendement restait constant, la recette annuelle serait de 7,500,000 francs environ, chiffre un peu supérieur au rendement qu'avait escompté votre commission des finances. Mais on ne saurait faire état, d'une façon définitive, de cette somme, car, d'une part, il faut remarquer que les mois d'hiver sont les plus productifs et, d'autre part, que les restrictions apportées par le Gouvernement dans les jours d'ouverture des établissements de spectacle atteindront sensiblement le produit de l'impôt. En sens inverse, les recouvrements ont subi en province un certain retard et la somme de 41,000 francs est certainement inférieure au produit normal de l'impôt pour une période de vingt jours. Quoiqu'il en soit, il est dès maintenant acquis que les frais de perception du nouvel impôt n'atteindront qu'une quotité modique, environ 4 à 5 p. 100.

Ministère de la justice.

1<sup>re</sup> section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 11. — Cours d'appel (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 500 fr.

Le crédit dont l'ouverture est proposée au titre de ce chapitre est destiné à permettre le développement du secrétariat de la première présidence de la cour d'appel.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, la cour d'appel de Paris étend sa juridiction sur sept départements comptant plus de six millions et demi de justiciables (dont 4,504,000 pour le département de la Seine seulement). Elle comprend 31 tribunaux de première instance, correspondant à 30 arrondissements judiciaires (en dehors de Paris), et 228 cantons. Le nombre des magistrats exerçant leur fonctions tant à la cour que dans les tribunaux et les justices de paix de ce ressort dépasse un millier de personnes soumises au pouvoir disciplinaire et à la surveillance du premier président.

Or, aucun organisme administratif n'existe pour assurer, sous la haute direction de ce magistrat, la réorganisation qui s'impose d'urgence de tous les services, tant judiciaires qu'administratifs, placés sous son contrôle. Plus de 10,000 affaires à juger sont pendantes devant la cour, de nombreux tribunaux doivent être reconstitués et la situation des justices de paix appelle une surveillance de tous les instants.

Les nombreux litiges nés de la guerre, ainsi que les multiples attributions ou missions qui ont été ou qui seront confiées à tous les magistrats du ressort de la cour, nécessitent l'intervention, à côté du premier président, d'un secrétariat composé de plusieurs personnes, parmi lesquelles un ancien magistrat au courant des détails de l'organisation judiciaire et des questions d'administration incombant à la première présidence. Une organisation analogue a été réalisée, depuis de longues années, au conseil d'Etat, à la cour de cassation et, plus récemment, au tribunal civil de la Seine.

Mais le budget du ministère de la justice ne comprend pour le secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Paris qu'une

comme de 2,000 fr., inscrite parmi les crédits du chapitre 11. Cette somme est manifestement insuffisante pour assurer le fonctionnement du nouvel organisme.

D'après le projet envisagé, le crédit de 2,000 francs devait être porté à 15,000 fr. et réparti de la manière suivante :

1 chef du secrétariat.....	7.000
1 secrétaire.....	4.000
1 commis d'économat.....	2.000
1 dame sténodactylographe.....	2.000
Total égal.....	15.000

Le supplément de dotation devait être ainsi pour une année entière de 13,000 fr. et, pour le premier trimestre de 1917, il était demandé le quart de cette somme, soit 3,250 fr.

La commission du budget a reconnu l'opportunité de la mesure proposée, mais, devant la nécessité de réduire, dans tous les services, les dépenses au minimum indispensable, elle a proposé de ramener à 6,000 fr. le crédit de 13,000 fr. prévu pour une année, en invitant le Gouvernement à rechercher, par ailleurs, dans le budget de la justice, des économies correspondant au supplément de dotation alloué sur le chapitre.

Elle n'a autorisé, en outre, la réalisation de l'extension de service projetée qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars, réduisant en conséquence à 500 fr. le crédit à ouvrir en addition aux douzièmes provisoires du premier trimestre.

La Chambre a ratifié sa décision. Votre commission des finances vous demande d'y donner également votre approbation.

## 2<sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 9 bis. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

Les frais d'entretien des enfants et adolescents confiés, soit à l'administration de l'assistance publique, soit à des associations charitables ou à des particuliers, dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, sont supportés par l'administration pénitentiaire.

Ces dépenses sont évaluées pour l'exercice 1917 à la somme de 600,000 fr. environ. Elles avaient été, jusqu'à ce jour, imputées sur les crédits du chapitre 9 : « Entretien des détenus », du budget des services pénitentiaires. Mais il importe d'observer que les mineurs visés par la loi du 22 juillet 1912 ne sont pas déferés à la juridiction répressive; il ne s'agit donc pas en l'espèce de condamnés.

Il paraît préférable, en conséquence, comme le demande le Gouvernement, de créer, pour les dépenses résultant de l'application de cette loi, un chapitre spécial, dont la dotation serait constituée au moyen d'un prélèvement sur les crédits inscrits actuellement au chapitre 9.

Le crédit à ouvrir sur le nouveau chapitre, qui est, pour l'année entière, de 600,000 fr., s'élèverait pour le premier trimestre à 150,000 francs. Une annulation d'égale somme est par ailleurs proposée sur le chapitre 9.

## Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 8. — Personnel des services extérieurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement au titre du présent chapitre était destiné à la création d'un service d'inspection des postes diplomatiques et consulaires, qui aurait compris un inspecteur du grade de ministre plénipotentiaire et un inspecteur adjoint.

La dépense annuelle était évaluée à 65,000 fr. (39,000 fr. de traitements, imputables sur le chapitre 8; 21,600 fr. d'indemnités journalières et 4,400 fr. de frais de voyages, imputables sur le chapitre 16).

Sans méconnaître les avantages pouvant résulter de l'institution d'une inspection des services diplomatiques et consulaires, la commission du budget n'a pas cru pourtant que,

dans les circonstances présentes, ces avantages fussent suffisants pour justifier les créations d'emplois proposées, et elle n'a pas accueilli la demande du Gouvernement.

La Chambre, suivant la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit demandé. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

## CHAPITRE 10. — Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Il s'agit du rétablissement d'un crédit supprimé par la Chambre lors du vote des douzièmes provisoires applicables au premier trimestre.

« Cette réduction mettrait l'administration, est-il exposé dans une note qui nous a été adressée, dans l'impossibilité de prendre certaines mesures que réclament, soit la défense nationale, soit la protection de nos nationaux ou le développement de notre influence.

« C'est, en effet, seulement dans les cadres de la disposition ou de la disponibilité que peut être placé l'agent qui, sans avoir mérité et sans avoir encore droit à la retraite, n'a pas entièrement réussi ou ne peut rendre les services que l'Etat est en droit d'exiger dans les circonstances présentes.

« D'ailleurs, en plaçant l'agent dans cette situation d'attente, le département réalise une économie sensible pour le Trésor et peut éviter les dépenses importantes qui résultent d'une mutation ou d'un changement de poste. »

La commission du budget, que la Chambre a suivie, n'a pas cru devoir accueillir la demande du Gouvernement.

« Le Gouvernement n'est pas obligé, expose l'honorable M. Raoul Péret dans son rapport, de conserver dans les cadres administratifs des agents qui ne s'acquittent pas de leurs fonctions d'une manière satisfaisante et il est, surtout à l'heure actuelle, difficile d'accepter que l'Etat soit obligé de payer à la fois son traitement au titulaire du poste remplissant effectivement ses fonctions et un traitement de disponibilité à celui qui occupait ce poste auparavant et qu'on a dû remplacer pour cause d'insuffisance. Cela ne peut, en tout cas, être admis qu'à titre exceptionnel et lorsqu'on se trouve en présence de fonctionnaires véritablement dignes d'intérêt, étant, par exemple, sur le point d'avoir droit à la retraite ou atteints de maladie.

« Quant à l'économie qui sera, t réalisée par le paiement d'un traitement de disponibilité, il est difficile de l'apercevoir. »

Le Gouvernement n'ayant élevé aucune protestation devant votre commission des finances contre la décision de l'autre assemblée, nous ne vous proposons pas, suivant l'usage que nous avons adopté, de modifier le vote de la Chambre.

## CHAPITRE 14. — Indemnités de loyer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 37,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 37,500 fr.

L'installation de nos chancelleries consulaires a été l'objet de fréquentes critiques de la part du Parlement et aussi de nos compatriotes en résidence ou de passage à l'étranger. Cette fâcheuse situation vient surtout de ce que nos agents ne disposent pas, à un très petit nombre d'exceptions près, de crédits suffisants pour loger et installer leur chancellerie dans des conditions dignes de notre représentation nationale.

Il n'a jamais été possible, notamment, au département des affaires étrangères d'allouer à tous nos vice-consuls des indemnités de loyer de chancellerie. Les titulaires sont ainsi dans l'obligation d'imputer le loyer nécessaire sur leur budget personnel et les chefs de poste les moins rétribués sont de la sorte ceux qui doivent faire face au moyen de leurs propres deniers aux frais de loyer de leurs bureaux.

A l'heure actuelle, la moyenne des indemnités concédées aux chefs de poste consulaires ressort à 3,300 fr. pour les consulats généraux, à 1,820 fr. pour les consulats et à 1,300 fr. pour les vice-consulats. Etant donnée l'augmentation générale des loyers qui date même d'avant la guerre, ces indemnités sont insuffisantes

pour permettre d'installer dans des conditions satisfaisantes les bureaux de nos postes consulaires, alors que les chancelleries étrangères se trouvent presque toujours au centre des affaires, dans des immeubles parfois luxueusement aménagés. Cette situation ne saurait se prolonger; au moment où l'on doit se préoccuper de favoriser le développement de notre commerce extérieur, il est indispensable de donner à nos agents à l'étranger les moyens matériels d'exercer leurs fonctions.

L'administration a évalué de la façon suivante le crédit nécessaire d'après le nombre des postes maintenus dans chaque catégorie par le décret du 22 septembre 1913 ou les décrets de révision subséquents :

Pour les 12 consulats généraux, en Europe, à raison d'une dépense moyenne de 4,000 fr. par poste.....	48.000
Pour les 12 consulats généraux, hors d'Europe, à raison de 9,000 fr. par poste.....	108.000
Pour les 35 consulats d'Europe, à raison de 2,500 fr. par poste.....	87.500
Pour les 23 consulats hors d'Europe, à raison de 6,000 fr. par poste.....	138.000
Pour les 30 vice-consulats d'Europe, à raison de 1,500 fr. par poste.....	45.000
Pour les 45 vice-consulats hors d'Europe, à raison de 3,000 fr. par poste.....	135.000
Ensemble.....	561.500

A cette somme il convient d'ajouter les crédits prévus :

1 <sup>o</sup> Pour le loyer de certaines ambassades et légations ou de leurs chancelleries.....	286.375
2 <sup>o</sup> Pour le paiement des taxes locales imposées à quelques postes.....	25.759
Total.....	873.634

Si l'on considère qu'un consulat général comprend en moyenne un personnel de 7 à 8 agents, un consulat, un personnel de 5 à 6 agents et que les locaux doivent comporter un assez grand nombre de pièces et être situés dans le quartier des affaires, où les loyers sont élevés, particulièrement hors d'Europe, on admettra que ces estimations sont modérées.

Les crédits pour les taxes et loyers précédemment alloués pour 1916, sur le chapitre 14, s'élevaient à.....

572.910

L'augmentation de crédit à inscrire au budget des affaires étrangères ressort à.....

300.694

soit, en nombre rond, 300,000 fr. pour une année entière. On ne peut évidemment envisager, dans les circonstances actuelles, l'exécution immédiate de ce programme, qui s'étend à tous nos postes diplomatiques et consulaires. Mais l'administration estime qu'il importe de procéder aux nouvelles installations pour un certain nombre de chancelleries en Europe et hors d'Europe, savoir :

1<sup>o</sup> En Europe : pour nos postes de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Suisse, d'Italie, d'Espagne et de Russie;

2<sup>o</sup> Hors d'Europe : pour nos postes de l'Afrique du Sud, des États-Unis; pour les postes de ministre résident de l'Amérique du Sud (la Paz, Quito et l'Assomption); enfin, pour nos postes du Brésil et de l'Argentine où nous devons, en effet, donner, avant la fin même des hostilités, à notre représentation officielle les moyens indispensables à une action efficace.

Le supplément de ressources nécessaire à l'exécution d'un pareil programme dans un nombre de postes qui sera au total de :

8 consulats généraux d'Europe,
7 consulats généraux hors d'Europe,
26 consulats d'Europe,
7 consulats hors d'Europe,
15 vice-consulats (ou chancelleries annexes) d'Europe,
1 chancellerie annexe hors d'Europe,
se chiffre à 129,390 fr.

Mais le Gouvernement demande que la somme soit portée à 150,000 fr., pour tenir compte de nécessités imprévues et en même temps des suppléments de taxes qui peuvent être imposés à nos postes consulaires, et, pour le premier trimestre, il sollicite un crédit additionnel s'élevant au quart de cette somme, soit à 37,500 francs.

Votre commission des finances vous propose de voter ce crédit dont l'utilité est incontestable.